HISTOIRE

DE LA

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

TOME VI

LES ÉGLISES ET LES MONASTÈRES

centres d'accueil, d'exploitation et de peuplement

Fascicule LIII

MÉMOIRES ET TRAVAUX
PUBLIÉS PAR DES PROFESSEURS
DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

HISTOIRE
DE LA
PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE
EN FRANCE

TOME VI

LES ÉGLISES ET LES MONASTÈRES
centres d'accueil, d'exploitation et de peuplement

PAR

Émile LESNE

RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE

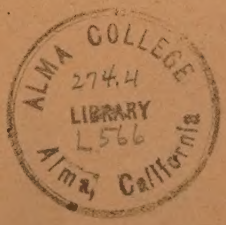

LILLE
FACULTÉS CATHOLIQUES
Économat, Boulevard Vauban, 60
1943

34189

HISTOIRE DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE EN FRANCE

TOME I. — *La propriété ecclésiastique aux époques romaine et mérovingienne*, II-496 p., 1910, épuisé.

TOME II. — *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne.*

Fasc. 1. *Les étapes de la sécularisation des biens d'église du VIII^e^ au X^e^ siècle*, XII-294 p., 1922.

Fasc. 2. *Le droit du roi sur les églises et les biens d'église, VIII^e^-X^e^ siècles*, VIII-508 p., 1926.

Fasc. 3. *La dispersion des droits régaliens à la fin de l'époque carolingienne*, VI-184 p., 1928.

TOME III. — *L'inventaire de la propriété ; Eglises et trésors des églises, du commencement du VIII^e^ siècle à la fin du XI^e^ s.*, VIII-288 p., 1936.

TOME IV. — *Les livres ; « scriptoria » et bibliothèques, du commencement du VIII^e^ siècle à la fin du XI^e^* — VIII-852 p., 1938.

TOME V. — *Les écoles de la fin du VIII^e^ siècle à la fin du XII^e^* — VIII-724 p., 1940.

AVERTISSEMENT

En présentant en 1936 le tome IV de son *Histoire de la Propriété ecclésiastique en France*, Mgr Lesne annonçait que le suivraient bientôt trois autres volumes consacrés le premier aux livres, le second aux écoles, le troisième aux églises et monastères, centres d'accueil, d'exploitation et de peuplement. Paraissaient en effet, en 1938, *Les livres « Scriptoria » et bibliothèques du commencement du VIII^e^ siècle à la fin du XI^e^ siècle*, en 1940, *Les Écoles de la fin du VIII^e^ siècle à la fin du XII^e^ siècle*. L'infatigable recteur de l'Université Catholique de Lille travaillait activement à l'achèvement du troisième volume quand, arrêté d'abord par la maladie, puis par l'invasion du 10 mai 1940, il fut surpris par la mort le 5 août suivant : il ne lui restait plus à rédiger que quelques paragraphes et quelques chapitres. Nous publions l'œuvre telle que l'auteur l'a laissée. Notre tâche a consisté uniquement à la mettre au point pour l'impression. Nous remercions nos étudiants MM. Destombes, Platelle et Spanneut qui ont bien voulu nous y aider. Nous sommes très reconnaissant à notre collègue et ami M. le chanoine Drioux, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté libre des Lettres de Lille, de s'être chargé de la correction des épreuves. Nous devons aussi des remerciements à M^lle^ E. Lancien pour le précieux concours qu'elle nous a apporté.

Du vaste plan selon lequel Mgr Lesne avait conçu son histoire de la propriété ecclésiastique en France, il s'en

faut que toutes les parties aient été traitées. De l'œuvre qui restait en perspective on rencontre seulement des amorces dans l'un ou l'autre article ; d'autre part dans des mémoires spéciaux ont été discutés des problèmes qui ne pouvaient qu'être exposés sommairement au cours de l'ouvrage. Afin que se retrouve plus facilement le résultat de ces études nous avons cru utile de dresser à la fin du volume la bibliographie des travaux de l'éminent historien se rapportant aux époques mérovingienne et carolingienne.

A. Leman.

LES ÉGLISES ET LES MONASTÈRES

centres d'accueil, d'exploitation et de peuplement

PREMIÈRE SECTION

L'HABITATION ECCLÉSIASTIQUE ET MONASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Maison de l'évêque et cloître des chanoines.

§ 1. — La « domus ecclesiae ».

La « domus ecclesiae », que signalaient les textes de l'époque franque [1], est encore mentionnée au cours des IX^e^, X^e^, XI^e^ siècles [2]. Aux termes d'un capitulaire de Charlemagne, ceux qui tiennent des bénéfices des églises devront réparer les « domus ecclesiarum » et les toitures ; les gens qui ont fait transporter chez eux les matériaux, bois, pierres, tuiles, conservés dans la maison des églises, en feront restitution [3]. Les *missi* s'assureront que les *domus* et *ornamenta* des églises sont en bon état [4]. Défense est faite de tenir des plaids dans les *domus* et *atria* des églises [5]. Toutefois dans ces textes législatifs, le terme « domus ecclesiae » s'entend, semble-t-il, surtout du temple même, bien qu'il n'exclue pas les édifices

1. Voir t. I *La propr. ecclés. aux époques rom. et mérov.*, p. 197.
2. Voir t. III *Églises et trésors des églises*, p. 91.
3. *Syn. Francof.*, 26, *Capit.*, I, 76.
4. *Capit. Niumag.*, 3, p. 131.
5. *Capit. excerpta*, 21, p. 174.

à usage d'habitation de l'évêque et du clergé, ceux à usage de sacristie et de magasins qui peuvent en dépendre.

Il peut s'agir aussi de l'église, en tant qu'édifice matériel, quand il est rapporté qu'en 948, à Soissons, Hugues le Grand a mis le feu à la « domus matris ecclesiae » et au cloître des chanoines [1]. C'est au même sens peut-être qu'en novembre 990, Hugues Capet attribue à l'église d'Orléans une poterne, qui est sise près de la *domus* de celle-ci [2]. De même, au temps de l'évêque Arnoul (987-1003), la « domus ecclesie videlicet sedis pontificalis » fut rebâtie plus élégamment que la précédente [3].

Dans d'autres documents, la « domus ecclesiae » désigne certainement, par opposition à l'église elle-même, la maison qu'habitent l'évêque et le clergé de cette église. Parmi les aumônes qu'Anségise, abbé de Saint-Wandrille, ordonne de distribuer après sa mort, il en est qui sont destinées à Notre-Dame de Rouen, à la maison de cette église (in domo ejusdem ecclesiae), aux chanoines de Tours et à ceux d'Orléans dans la maison de l'église [4]. A Chartres, au X^e^ siècle, plusieurs actes ont été passés dans la maison de la mère église [5]. L'expression « domus ecclesiae » désigne aussi parfois des habitations voisines d'une église autre que la cathédrale. Un diplôme de Louis le Pieux du 26 mars 816 signale la « domus ecclesiae » de Saint-Méen et celle de Saint-Malo qui dépendent de l'évêque d'Aleth [6]. Le concile de Valence en 855 s'est tenu dans la maison attenante à la basilique Saint-Jean [7]. Flodoard parle de la maison contiguë à l'église de Saint-Rufin, où l'évêque de Soissons, quand il vient en ce lieu, a coutume de demeurer [8]. Il est fait aussi mention, à propos d'églises rurales, de la *domus ecclesiae*, qu'habite le prêtre qui dessert cette église [9].

1. Flodoard, éd. Lauer, *Ann.*, p. 117 ; *H. Rem. eccl.*, IV, 36, *SS*, XIII, p. 589. Richer, *Hist.*, II, 85.

2. « Juxta domum ipsius », *Gall. christ.*, VIII, Instr., 489.

3. Raoul Glaber, II, v, 9, dans Mortet, *Recueil textes architecture*, I, p. 4.

4. *Gesta abb. Fontan.*, 17, éd. Lohier, p. 112.

5. « Actum in domo matris ecclesiae ». *Vetus Aganon*, III, p. 28 ; V, p. 33.

6. *H F*, VI, 489.

7. Mansi, XV, 2.

8. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, IV, 53, p. 599.

9. *Ghaerbaldi episcopi Leod. capit.*, 2, « ad domum ecclesiae suae » (*Capit.* I, 243).

§ 2. — La « domus episcopi ».

La maison de l'église où jadis habitaient ensemble l'évêque et ses clercs, s'est dédoublée à partir du jour où ceux-ci furent astreints à la règle canoniale. L'évêque qui ne mène plus vie commune avec ses chanoines, eut une habitation distincte de la leur. Ce sont, dès le IX^e siècle, deux maisons différentes. Aux termes d'un diplôme fabriqué vers le milieu du siècle, les fidèles du roi qui tiennent en bénéfice des biens de l'église du Mans, devront refaire et restaurer les *aedificia* de l'église, ainsi que la *domus episcopalis* et celle des *fratres* ; le même document signale à côté de l'église non plus la maison de celle-ci, mais les maisons qui lui sont adjacentes [1]. Hincmar note que, lors de la mise sous séquestre de l'évêché de Laon, ordonnée par Charles le Chauve, l'église, la *domus episcopii* et le *clericorum claustrum* échappent à la saisie [2]. Le roi Eudes, à la prière de l'évêque de Laon, Dodon, décide que les rois n'exerceront plus le droit de gîte, ni dans les *mansiones* de la *domus* de l'évêque, ni dans le *claustrum fratrum* [3]. A Liége, au X^e siècle, Notger a restauré en même temps que la cathédrale (domum sanctae Mariae et sancti Lamberti) le « claustrum » c'est-à-dire l'habitation des chanoines et les « aedificia episcopii » [4]. Au temps de l'archevêque de Besançon Hugues (1031-70), Pierre Damien, qui fut son hôte, décrit sa maison et celle de ses clercs. L'église a deux cloîtres. L'un est situé derrière l'abside et il est affecté à l'habitation de l'évêque. Celle-ci est parfaitement à l'écart, de telle sorte que le prélat peut s'y livrer tranquillement à l'étude, sans avoir besoin de la solitude érémitique. L'autre cloître, celui des clercs, tient le côté droit de l'église [5].

L'évêque laisse, semble-t-il, à ses chanoines la jouissance soit d'une partie, soit de la totalité de l'ancienne *domus ecclesiae* et, en ce dernier cas, transporte son domicile ailleurs. On a vu qu'Anségise destine ses legs aux chanoines de plusieurs cathédrales, qui habitent, est-il dit, la maison de

1. « Aedificia ecclesiae, sive domus episcopalis ac fratrum ...tam in praefixa ecclesia quam in domibus juxta eam adjacentibus ». Faux dipl. de Charlemagne, 23 avril 802, *Actus episc. Cenom.*, 21, p. 283 et 286.

2. *Expositiones*, I, Migne, CXXV, 1037.

3. Dipl. d'Eudes, B. N., Coll. Moreau, III, 38.

4. Anselme, *Gesta episc. Leod.*, 25, *SS*, VII, 203.

5. *Opusc.* 39, 1, Migne, CXLV, 641-2.

l'église. Aldric du Mans a rassemblé ses chanoines, dispersés jusqu'alors, dans sa maison et leur a cédé des bâtiments, qu'il avait précédemment à son usage [1]. La maison de l'évêque doit être, aux termes d'un canon des conciles de Meaux et de Paris, dans le voisinage de l'église [2]. On en peut conclure que, le plus souvent, elle est proche de la cathédrale mais sans être nécessairement attenante à l'église. En 1067, il est précisé que l'église Saint-Denis de Reims se trouve à peu de distance de la maison archiépiscopale, ce qui n'exclut d'ailleurs nullement que la résidence des archevêques soit contiguë à la cathédrale [3].

L'habitation épiscopale est dite *domus*, *aula episcopi*, *domus* ou *sedes episcopalis*, *aedes*, *mansiones episcopales* [4], *habitacula episcopalia* et quelquefois aussi *episcopium* [5]. L'*episcopalis domus* offrira l'hospitalité à tous sans distinction de personne ; elle ne doit pas être gardée par des chiens qui en éloigneraient les mendiants [6]. Les souverains y sont reçus quand ils passent par la cité [7] ; mais la demeure épiscopale obtient parfois des privilèges en matière de gîte. Le roi Eudes a exempté de tout gîte la *domus* de l'évêque de Laon comme le *claustrum* de ses chanoines. Cependant l'expression « domus episcopalis » peut prendre parfois un sens plus large que celui d'appartements occupés par l'évêque et s'entendre de tout le service de sa maison [8].

Le concile de Meaux veut que la « domus temporalis » des

1. *Gesta Aldrici*, éd. Charles : « eisque suam domum, in qua manebant et solarios sive cellaria et alia aedificia quae ad suum opus habebat, tradidit » (p. 11). Il faut comprendre qu'il les a installés dans une partie de la « domus ecclesiae ».

2. 25 : « de vicinitate ecclesiae » (*Capit.*, II, 404).

3. Dipl. de Philippe I, Prou, 31, p. 95.

4. « Mansiones domus », dipl. cité d'Eudes de 888 pour l'église de Laon ; « de ipsas mansiones episcopales », pièce du X^e^ siècle concernant l'église de Cahors, *Gall. christ.*, I, Instr., col. 29.

5. Concile de Meaux Paris, 26 : « episcopium quod domus episcopi appellatur », p. 405.

6. *Capit. excerpta canonica*, 6 ; *Capit.*, I, 231.

7. « Quando... debitae susceptionis gratia in transitu convenienti civitatem ingressus fuerit habitaculis episcopalibus inhabitet » *(loc. cit.)*. Cf. t. II, fasc. 2, p 392.

8. Philippe I^er^ en 1067 confirme le don qu'a fait Gervais, archevêque de Reims, à l'église de Saint-Denis de la dîme du pain et du vin appartenant « ad domum episcopalem » (Prou, 31, p. 96) ; il est peu vraisemblable que cette dîme représente un bien affecté à l'entretien des bâtiments où loge l'évêque ; « ad domum » signifie plutôt « ad partem ».

évêques soit bien ornée et bien distribuée [1]. Mention est faite souvent des restaurations, embellissements ou de la construction de la maison épiscopale. Leidrade, archevêque de Lyon, se fait un mérite auprès de Charlemagne d'avoir restauré la maison de l'évêque qui tombait en ruines et d'en avoir construit une neuve deux fois plus grande, afin de pouvoir y recevoir l'empereur quand il viendra à Lyon [2]. Hérifride, évêque d'Auxerre (897-909), a commencé la construction d'une *episcopalis sedes* qu'ont continuée ses successeurs Betton et Gualdric (918-33), obligés jusqu'à l'achèvement de l'entreprise d'habiter une *mansio monachorum* [3]. L'archevêque de Reims, Séulfe (922-5), a réparé la *domus episcopalis* et l'a décorée de peintures [4]. L'évêque de Cambrai, Erluin (995-1012), a bâti la maison épiscopale, formée d'édifices superbes [5]. Au commencement du XI[e] siècle, Avesgaud, évêque du Mans, reconstruisit en pierre les *domus episcopales* qui étaient jusqu'alors de bois ; un siècle plus tard, Hildebert transférait de l'occident à l'orient de l'église la maison des évêques [6]. Yves de Chartres a reconstruit la *domus episcopalis*, qui dans sa cité était bâtie en bois et misérable (vilem et ligneam) ; il la fit spacieuse et toute en pierre. Il acquit du vidame un terrain voisin pour élargir la demeure épiscopale et l'entoura de murailles. Il édifia en outre « apud Pontem Godanum » d'autres maisons « ad usus episcopales » [7]. A Coutances, au temps de Geoffroi (1048-93), l'évêque n'avait ni dans la cité ni dans le faubourg de maison et pas même d'écurie où il pût enfermer son propre cheval, mais seulement une humble dépendance attachée aux murs de la cathédrale. Geoffroi construisit une *aula episcopalis* ainsi que les autres *officinae* avec verger et vigne [8]. Guillaume, archevêque de Rouen (1079-1110), a restauré avec élégance le « claustrum episcopii » et les autres

1. « Domum temporalem ornatam et compositam secundum competens ministerium suum » *(loc. cit.)*.

2. *Epist. Karol. aevi*, II, 543.

3. *Gesta episc. Autisiod.*, 44, Migne, CXXXVIII, 265.

4. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, IV, 19, p. 578.

5. *Gesta episc. Camerac.*, I, 113, *SS*, VII, 450.

6. *Actus pont. Cenom.*, 30, p. 356 ; 35, p. 405.

7. Nécrologe de N. Dame de Chartres dans Merlet et Clerval, *Un ms. chartrain du XI[e] s.*, p. 185-6 ; Merlet, Cart. N. Dame, III, 223.

8. *Instrum. eccl. Const.* dans V. Mortet, *Textes architecture*, XVIII, p. 72.

bâtiments [1]. Hugues, archevêque de Lyon (1085-1107), a édifié les « camerae episcopales » avec les tours et les « atria » qu'elles comportent [2].

Au XII[e] siècle, tandis que se produit la floraison des églises neuves, on jette aussi à terre les vieilles demeures épiscopales. Vers 1100, un terrain situé près de Notre-Dame d'Auch est donné à Raymond pour y bâtir l'*aula* de cet archevêque [3]. A Auxerre, la maison épiscopale de l'époque carolingienne fut abattue sous l'évêque Hugues de Montaigu, dans la 1[re] moitié du XII[e] siècle, et reconstruite en pierre, dans de vastes proportions, avec galerie ornée de colonnes, sur le mur de la cité [4]. Au Mans l'évêque Guillaume élève de nouvelles constructions [5]. L'évêque de Paris, Maurice de Sully, édifie de nouvelles maisons épiscopales [6].

Là où subsiste un ancien palais royal inoccupé, l'évêque en a pris parfois possession. Il semble qu'il en ait été ainsi à Metz, où, après la mort de Zwentibold, en 900, le palais des derniers rois de Lorraine est devenu vacant [7]. Alors que Charles le Gros en 882 l'appelait encore « palatium nostrum » [8], en 933, Adalbéron I, évêque de Metz, parle de son palais et du comte du palais [9].

L'évêque ne se contente pas toujours de sa résidence ordinaire. On se souvenait à Saint-Pierre le Vif, au temps de Clarius, qu'un archevêque de Sens du X[e] siècle, Archambaud, avait quitté sa maison qui était à l'usage des archevêques, pour venir habiter dans le cloître de ce monastère où il s'était réservé le réfectoire, et où il logeait ses chiens et ses faucons [10]. L'archevêque de Tours avait un « hospicium » dans le bourg de Saint-Martin ; en 1076, c'est là

1. Orderic Vital, *Hist. ecclés.*, V, 4, éd. Le Prévost, II, 314. Le « claustrum » de l'évêché est peut-être le cloître des chanoines.

2. Obituaire de l'égl. de Lyon, Mortet, LXXXIX, p. 268.

3. C. Lacave, *Cart. S. Marie d'Auch*, 50, p. 48.

4. *Gesta ep. Autisiod.* 44, col. 265-6 ; 54, col. 297 ; cf. Mortet, XXV, p. 95. A la fin du XII[e] siècle Hugues de Noyers restaure les « domos episcopales » et y ajoute de nouvelles constructions (58, col. 310).

5. *Actus*, 38, p. 465.

6. 11 sept. 1196 : « domos episcopales novas edificavit » (Obituaire, 252, *Cart. N.-Dame Paris*, IV, 145).

7. Chatelain, *Iahr. lothring. Gesch.*, X, 103.

8. *Hist. de Metz*, III, 43.

9. Charte d'Adalberon pour Gorze, Calmet, I, 338 ; cf. Chatelain, *loc. cit.*

10. *Chron. s. Petri*, dans d'Achery *Spicil.*, II, 470.

qu'il rend un jugement dans une affaire qui met aux prises l'évêque du Mans et les moines de Marmoutier [1].

Les prélats disposent aussi de résidences hors de leur cité épiscopale. Hincmar de Reims avait, semble-t-il, en vue de ses voyages un pied-à-terre au bord de la Loire [2]. Fulbert de Chartres parle des maisons et terres de l'évêque du Mans, Avesgaud, que le comte Herbert a pillées [3]. L'archevêque de Sens, Gualdric, au XI[e] siècle, ayant rebâti une basilique rurale, établit près d'elle, pour lui et pour ses successeurs, des *habitacula pulcro opere facta*, qui répondaient à tous les besoins religieux et corporels [4]. Vers 1035, l'évêque de Séez donne aux moines de Saint-Aubin d'Angers des biens patrimoniaux sauf une maison qu'il se réserve « ad hospitandum » [5]. Les évêques du Mans au XII[e] siècle avaient des « domos episcopales » à Ivré-l'Évêque. L'évêque Guillaume (1145-87) pourvut l'habitation d'un escalier en pierre, la rehaussa d'un étage, construisit une grange en pierre, une écurie, un pressoir, entoura le tout d'une muraille et planta autour trois nouveaux arpents de vignes [6].

La maison principale de l'évêché (episcopii domus principalis), qu'elle soit ou non attenante à la cathédrale, renferme une ou même plusieurs églises et chapelles. La liste des stations de l'église de Metz, qui date de la seconde moitié du VIII[e] siècle, signale, outre la cathédrale Saint-Étienne, deux autres églises Saint-Pierre et Notre-Dame qui, comme elle, sont dites être sises « infra episcopio » [7]. Entre deux maisons en pierre élevées par Gualdric à Auxerre, près du clocher de la cathédrale a été bâtie une chapelle consacrée à la sainte Croix. Guillaume du Mans a construit une chapelle décorée de peintures entre sa « camera » et l'« aula » du palais [8]. Hugues, archevêque de

1. *Cart. la Couture*, 16, p. 26 ; Martène, *Hist. Marmoutier*, I, 386.

2. Lettre à Nicolas I : « quum valde vesperi a corte regis nostri ad mansiones nostras super fluvium Ligerim secus confinium Aquitaniae » (Migne, CXXVI, col. 41). A la vérité, il peut être question d'un gîte qu'Hincmar était habitué d'y trouver ; il a plus vraisemblablement un pied-à-terre qui lui sert au cours de ses voyages en Aquitaine.

3. *Epist.* 7, Migne, CXLI, 205.

4. *Gesta*, col. 267.

5. *Cart. S. Aubin*, Append. 941, t. II, p. 422.

6. *Actus*, 38, p. 466.

7. Texte de l'Évangéliaire de Metz du début du IX[e] s., ms. lat. 268, publié par Mgr Pelt, *Études sur la cathédr. de Metz, La liturgie*, p. 29-32.

8. *Actus*, 38, p. 465.

Lyon, a décoré la chapelle épiscopale de peintures et d'un pavement, sans doute, en mosaïque [1].

Il est souvent fait mention de la « *camera* », ou *aula*, ou « *thalamus* » de l'évêque qui d'ailleurs servent d'appartements de réception. Un plaid fut tenu à Limoges, le 8 mai 851, devant l'évêque Stodilus dans la *camera pontificalis* [2]. Un homme de l'évêque d'Angers prête hommage, peu après 1125, « in aula episcopali ». Une charte d'Ulger (1138-48) a été rédigée dans la « camera » du palais angevin, proche de l'église Saint-Maurice [3]. En 1111, également à Angers un acte a été passé « in thalamo episcopi » [4]. Au Mans, Guillaume a fait construire une « camera » qu'on appelait la plus grande chambre (altior camera), laquelle avait des fenêtres ouvertes sur chaque côté et où lui-même couchait (ubi ipse jacebat) ; à côté de la chapelle il fit bâtir une *aula* dont l'architecture et particulièrement l'« opus fenestrarum » excitaient l'admiration de tous [5]. A Chartres, est signalé, vers 1131, l' « auditorium » qui est devant l'entrée de l'oratoire épiscopal [6].

Le « solarium » dont il est parlé aussi dans les maisons épiscopales, paraît être une construction légère dont les baies largement ouvertes laissent passer la lumière. Le palais élevé par Leidrade à Lyon comportait un « solarium ». Il y est aussi donné audience. Dans la notice d'un plaid tenu en 1053, mention est faite d'une cérémonie de déguerpissement qui eut lieu dans la cité de Béziers « in solario episcopali [7] ». La maison épiscopale comprend aussi une ou plusieurs salles à manger. A Auxerre, Hérifride a commencé la construction de la « major coenaculi domus » qu'acheva Gualdric. Cet évêque y fit ajouter un autre « coenaculum », celui-ci en bois, pour la période estivale, mis à l'abri du soleil où les convives pouvaient goûter la fraîcheur [8]. Il s'agit sans doute ici d'un *solarium* qui par

1. Mortet, 89, p. 268.

2. J. de Font Réaux, *Cartul. S. Étienne de Limoges*, 3, p. 18.

3. Urseau, *Cartul. de l'Église d'Angers*, 177, p. 270 ; 221, p. 326.

4. *Cart. S. Laud*, 5, p. 7.

5. *Actus*, 38, p. 465.

6. *Cart. de Josaphat*, p. 100.

7. *Hist. Lang.*, Pr. 236, t. V, col. 474.

8. « Adjecto postmodum alio ligneo coenaculo aestatis tempore, sub solis caumate, ad refrigeranda convivantum et coenantium corpora praeparato » *(loc. cit.)*.

conséquent servirait quelquefois aussi de salle à manger. Enfin l'une des deux maisons en pierre que bâtit Gualdric près du clocher de la cathédrale était à la fois destinée au « convictus », c'est-à-dire à la table, et au « sopor », au sommeil.

Diverses dépendances complètent le palais épiscopal. Le privilège délivré par Pascal II à Yves de Chartres signale parmi les dépendances de la « pontificalis aedes », cuisines, greniers, celliers, pressoirs, fourneaux [1]. L'une des deux maisons de pierre ajoutées à celui d'Auxerre et qui faisait pendant à celle où l'évêque mangeait et dormait, était très apte à renfermer les services domestiques (recondendis rebus domesticis aptissima). Il s'agit sans doute d'un magasin d'approvisionnement et peut-être d'une cuisine. Un siècle plus tard, Hugues a bâti près de la porte, sans doute celle de la cité, une cuisine d'une admirable structure. Une charte de 1069 signale à Toul la *coquina episcopi*, service important auquel sont affectés sept domaines [2]. En 1055, figure comme témoin d'un acte, le « dispensator panis virdunensis episcopi » ; l'évêque de Verdun avait donc alors sa paneterie [3]. Au commencement du XII[e] siècle, l'évêque de Grenoble avait aussi ses granges que signale, au milieu du clos de vignes épiscopal, un acte du 18 janvier 1110 [4]. L'évêque du Mans, Guillaume, a fait construire une grange en pierre, recouverte de dalles de pierre et spacieuse [5].

La maison épiscopale comporte aussi un cellier. Hoel, évêque du Mans, se plaint vers 1090 des déprédations commises par le comte Hugues dans les « domos episcopales » et dans son « cellarium » [6]. L'historiographe de l'évêque d'Auxerre, Hugues de Montaigu (1116-36), rapporte qu'une année la récolte déficiente des vignes entraîna le renchérissement des prix du vin ; les monastères du diocèse s'en trouvèrent fort dépourvus. L'évêque appela le cellérier, se rendit avec lui dans son propre cellier et, désignant de

1. *Epist.* 8, Migne, CLXIII, 35.

2. Chatelain, *Iahr. lothr. Gesch.*, XIII, 264.

3. Herbomez, *Cart. de Gorze*, 130, p. 232.

4. Acte de vente faite à Hugues évêque de Grenoble d'un bien sis « secus grangias episcopales, inter vineas episcopales » (Marion, *Cart. de Grenoble*, 79, p. 142).

5. *Actus*, 38, p. 465.

6. *Liber albus*, 178, p. 98.

son bâton les fûts pleins de vin, disait : celui-ci est pour Pontigny, celui-là pour Regniacum, celui-là pour les vierges du Christ à Crisinon. Le cellérier voyant qu'il s'agissait d'un fût de 40 muids et d'un vin excellent, cherchait vainement à diriger le choix de l'évêque vers un autre. Le « dispensator » des religieuses voulut à son tour vendre ce vin et en acheter du moins cher ; l'évêque lui en donna le prix mais lui fit en outre emporter la barrique. A la fin du siècle, Hugues de Noyers construit une « cella vinaria » en pierre contiguë à son « majus palatium » [1].

Au temps d'Hugues, évêque de Grenoble de 1080 à 1132, l'office de cellérier de l'évêque est devenu un fief. Un certain Guillaume Leutardus renonce à un manse qu'il prétendait avoir « pro feudo cellarie ». Après ce désistement, comme il disait n'avoir rien d'autre « pro cellaria », l'évêque lui a donné 10 sous et la nourriture dans sa maison.

Mais ce personnage fut convaincu par la suite d'avoir menti en déclarant n'avoir rien comme fief de la *cellaria* ; un bien foncier constituait en effet l'antique fief du cellier.

Après sa mort, ses fils se sont contentés de l'ancien et vrai fief de la « cellaria » épiscopale, et de la nourriture pour l'un d'eux, et à la condition que celui-ci n'aurait aucun remplaçant pour lui ou sous lui, l'évêque lui a rendu les 10 sous en fief [2].

Parmi les services de la maison épiscopale figure peut-être encore une blanchisserie. Au commencement du XI[e] siècle, deux colliberts de l'évêque d'Angers, Hubert de Vendôme, tenaient la *domus lavandaria episcopi* et les ministres du comte Foulques y ont saisi injustement une *cesta* où étaient conservés les vêtements de l'évêque qui devaient être blanchis [3].

Surtout le palais renferme les écuries épiscopales. On signale à Cambrai les écuries de l'évêque Erluin dont les

1. *Gesta episc. Autisiod.*, 54, Migne, CXXXVIII, 295 ; 58, col. 310.

2. Marion, *Cart. Grenoble*, XLV, p. 118.

3. Urseau, *Cart. de l'Égl. d'Angers*, 80, p. 152-3. « De domo lavandaria episcopi ». Ces colliberts « habentes unam domum deditam ad abluendum vestes episcopi » ont dû par pauvreté la vendre avec la permission de l'évêque. Ils la tenaient en manière de bénéfice. Hubert fut évêque d'Angers de 1006 à 1039. La maison a été achetée sous l'évêque Eusèbe (1047-81) par un certain Chrétien qui l'a tenue « sub isto domino ».

chevaux ont été emmenés par le châtelain Gautier [1]. Aldric lègue les chevaux, bêtes de somme, mulets, ânes, poulains sans lesquels dit-il, il n'aurait pu accomplir le service royal et qu'il tenait certainement sous sa main en son palais [2]. Mention est faite à Chartres du breuil épiscopal [3] analogue sans doute aux breuils qui sont signalés près des palais royaux [4]. Les textes parlent aussi à Grenoble des vignes épiscopales [5]. A Auxerre l'évêque Humbaudus a renouvelé les plants vieillis du clos des vignes épiscopales et leur a rendu leur ancienne fertilité [6]. Le biographe de Burchard, évêque de Worms, le montre entrant, accompagné de deux enfants, dans son grand jardin [7]. A l'entrée (in ipso vestibulo) il vit quelqu'un qu'il prit pour le jardinier qui coupait les herbes et les arbres et en faisait un tas pour barrer le chemin. Néanmoins il put gagner le siège qui se trouvait au jardin (usque ad sedem quae in horto est) ; l'homme avait disparu et il comprit que ce mauvais jardinier était le diable. Au XII[e] siècle, l'évêque du Mans, Guillaume a fait planter près de son palais un verger qui renfermait des espèces diverses d'arbres dont les greffes portaient des fruits étrangers (per insertionem fructus alienos), et dont la vue était très belle ; du jardin on admirait les façades du palais et de l'« aula » la disposition du jardin [8].

L'une des pièces de la maison épiscopale constitue, sans doute, l'« ergastulum » de l'évêque et renferme son trésor comme son vestiaire [9]. Qu'elle soit ou non pourvue d'une chambre proprement dite la maison comporte souvent

1. « Tractis foribus domos clericorum irrupit quas et stabula episcopi raptio caballes direptioni contulit » (*Gesta*, p. 118). Il s'agit sans doute des logements des clercs familiers du prélat et non du cloître des chanoines.

2. *Gesta Aldrici*, p. 111.

3. « Juxta brogilum episcopalem » (Charte d'Eudes 974, *Vetus Aganon*, III, 5, *Cart. S. Père*, 60).

4. « De illo broilo ad Atiniacum palatium nostrum » (*Capit. miss.* 808, 10, *Capit.*, I, 140) ; « in broilo Compendii palatii » (*Karol. capit.*, 883, II, 370).

5. Voir n. 42.

6. *Gesta*, 53, col. 288.

7. *Vita*, 15 : « hortum meum majorem » (Migne, CXL, 523). On peut penser qu'il en existait aussi un minor.

8. *Actus*, 36, p. 465.

9. Testament d'Aldric évêque du Mans : « quicquid in nostro ergastulo de pecuniis diversi generis et vestimentis inventura fuerit » (*Gesta Aldrici*, p. 99). Ekkehard montre Salomon ouvrant les *scrinia* d'Hatton évêque de Mayence (*Casus s. Galli*, 3, *SS*, II, 88). Voir notre t. III, p. 169 et 170.

abondance de meubles précieux. Salomon, évêque de Constance, recevant à sa table des convives, ceux-ci admirent l'artistique fabrication des vases d'or, d'argent et de verre (artificia vasorum auri argenteique, maxime autem vitreorum). Mention est faite aussi d'un vase de bronze avec des figures admirables dont l'évêque se servait pour apporter l'eau dans sa chambre (in conclavi) [1]. En outre les granges, celliers, écuries, magasins, étaient abondamment garnis.

La coutume a été introduite par les seigneurs locaux, au plus tard au cours du XI[e] siècle, de faire main basse sur tous les biens meubles renfermés dans le palais à la mort de l'évêque. L'historien des évêques d'Auxerre signale la mauvaise coutume qu'avaient introduite les comtes de dépouiller la *domus episcopalis* de tous ses meubles. En 1096, l'évêque Humbaud en obtint l'abolition du comte de Nevers, Guillaume. Celui-ci a renoncé à la mauvaise coutume que ses ancêtres avaient l'habitude de suivre à la mort d'un évêque « de domo episcopali et de rebus episcopi » dont ils prenaient possession, qu'ils pillaient et dévastaient [2]. L'exercice du droit de dépouilles sur les habitations de l'évêque était revendiqué aussi par les comtes du Mans [3]. Le comte Henri-Étienne, en 1100, accorda l'immunité des maisons et des biens épiscopaux à la mort des évêques de Chartres. En confirmant l'abandon fait par le comte de cette mauvaise coutume, Pascal précise qu'il ne sera permis d'enlever de la maison ni fer, ni plomb, ni verre, ni bois, ni pierre, qu'aucun des biens meubles ne sera emporté, grain, vin, foin, brebis et bœufs et autres animaux. Le Nécrologe de Notre-Dame de Chartres fait honneur à Yves de Chartres d'avoir rendu libre la maison des évêques réduite à l'esclavage (ancellatam) par les mauvaises coutumes qu'a introduites la violence des comtes [4]. En 1120, à Senlis, Guillaume, sénéchal de Louis VI, répare l'usurpation, la rapine et le sacrilège qu'il commettait à la mort de l'évêque de Senlis, dans sa maison [5].

1. *Ekkeh. casus s. Galli*, p. 84, 88.

2. *Gesta*, p. 287 ; Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 102, t. I, p. 198.

3. Lettre de Fulbert de Chartres citée n. 30 ; voir *Actus*, 36, p. 427.

4. *Cart. N.-Dame de Chartres*, 24 et 25, p. 104-9 ; Merlet, Clerval, *Un ms. chartrain du XI[e] s.*, p. 186.

5. *Gall. christ.*, X, Instr., col. 209.

Cette mainmise sur le mobilier et les approvisionnements que renferme la maison de l'évêque au décès du titulaire serait-elle en relation avec la prise de possession que les rois Carolingiens ont inaugurée de l'*episcopium* et de ses revenus quand la mort d'un évêque fait tomber son évêché en régale [1] ? Le droit royal aurait-il été usurpé simplement par le seigneur du lieu ? On pourrait s'expliquer ainsi comment, en 1125, Hildebert étant transféré du siège du Mans à celui de Tours, le comte d'Angers, Foulques, se saisit de toutes les terres de l'évêché vacant et envoie ses serviteurs ramasser les moissons et les cens [2]. Il ne s'agit pas toutefois en ce cas du pillage du palais épiscopal. Un siècle plus tôt, le comte du Mans, Herbert, avait subitement envahi les maisons, les terres, les moissons, toutes les provisions (victualia) d'Avesgaud et les prébendes de ses chanoines, sans que le décès d'aucun prélat lui servît de prétexte [3]. Aussi, le pillage de la maison épiscopale d'un siège vacant paraît appartenir plutôt à la série variée des mauvaises coutumes qu'on voit éclore partout à cette époque.

En fait, par la suite, les agents du roi qui exercent sur l'évêché vacant la régale vident les maisons de l'évêque de leur mobilier [4]. Droit de dépouilles, droit de régale, seraient ainsi en relation. Mais il se peut que le « jus spolii » ait rejoint le droit de régale au lieu d'en être issu. L'autorité royale régularisant des exactions seigneuriales aurait incorporé au droit de régale la coutume de la dépouille. Cette coutume, dont on a cherché l'origine dans la prétendue habitude des clercs de piller la maison à la mort de leur maître, habitude dont aucun texte du VIII[e] au XI[e] siècle, en *Francia*, ne fait mention, doit sans doute simplement être rangée parmi les mauvaises coutumes spontanément introduites par l'arbitraire seigneurial [5].

1. Voir notre article, *Les origines du droit de régale*, dans *Nouv. revue histor. du droit*, 1921, p. 8.

2. *Actus*, 38, p. 427.

3. *Fulberti epist.* 7, Migne, CXLI, 205.

4. Cf. Cl. Laplatte, *L'admin. des évêchés vacants*, dans *R. Hist. de l'Église de France*, 1937, p. 170.

5. M. de Saint-Palais d'Aussac, *Le droit de dépouille*, estime que les seigneurs et le roi se sont substitués aux clercs qui au rapport de Thomassin (*Anc. et nouv. discipl. de l'Égl.*, III, 978) pillaient la succession de l'évêque défunt.

§ 3. — Le « claustrum » canonial.

1° *L'établissement du cloître du chapitre cathédral.*

La demeure du clergé de l'église épiscopale astreint à une vie régulière est une maison fermée (claustrum) où n'accèdent que les chanoines. A Metz, sous Chrodegang, est établi pour les « canonici » un *claustrum* qui doit renfermer dortoir, réfectoire, cellier et les autres locaux nécessaires à la vie commune [1]. Le statut promulgué à Aix, en 816, exige que partout les chanoines habitent un « claustrum ». Il faut entourer de toutes parts le clos de solides retranchements (firmis munitionibus) afin qu'on ne puisse entrer que par la porte [2]. Un « ostiarius » règle l'ouverture et la fermeture des portes du cloître [3]. Louis le Pieux après la publication de la règle canoniale avertit les archevêques que ses « missi » rechercheront comment les prélats auront obéi à ses ordres au sujet de l'établissement des cloîtres et des autres habitations nécessaires aux chanoines [4]. Nous avons la lettre par laquelle l'archevêque de Trêves, Hetti, invitait son suffragant de Toul à faire en sorte qu'en son diocèse les « officinae » soient construites et inaugurées conformément au statut [5].

Un capitulaire prévoit et supprime l'obstacle que rencontre l'établissement d'un cloître au centre d'une cité bâtie et peuplée, en réglant la question du terrain nécessaire aux nouvelles constructions. Si l'emplacement appartient à l'église, mais n'est pas disponible pour elle, le terrain lui sera rendu ; s'il appartient à une autre église ou à quelque homme libre, un échange permettra à l'église d'entrer en possession. S'agit-il d'un bien du fisc, il en sera fait donation par le roi [6].

1. *Reg. s. Chrodeg.*, 3, éd. Pelt dans *Études sur la cath. de Metz.* La liturgie, p. 11.

2. CXXVII, *Conc. aevi Karol.*, I, 398.

3. *Reg. s. Chrodeg.*, 27, p. 21 ; Conc. d'Aix.

4. *Conc. aevi Karol.*, I, 460.

5. *Froth. epist.*, 2, *Epist. aevi Karol.*, III, 278.

6. *Cap. miss.* 819, *Capit.*, I, 289. Cet article est entré dans la collection d'Anségise, IV, 48, p. 443. Le concile de Meaux de 845 se réfère aux dispositions de ce capitulaire (53, *Capit.* t. II, 411). Le capit. de Tousey en 865 renouvelle cette ordonnance (9, t. II, 331).

Les documents témoignent que les évêques ont mis à profit les dispositions de ce capitulaire. L'archevêque de Rouen, Willebert, a demandé, en 822, à l'empereur de lui concéder une terre de son fisc dans la ville pour agrandir le cloître de ses chanoines. Le diplôme qui accorde cette terre est entré dans le recueil des formules impériales et a servi par conséquent dans beaucoup d'autres cas semblables [1]. Aux termes d'un diplôme du 20 novembre 817, l'église de Tournai avait obtenu directement du fisc pour l'élargissement de son cloître de chanoines un terrain de 84 perches, ainsi qu'un autre de 99 perches, que Wérinfredus tenait en bénéfice du fisc, et aussi 32 perches également du fisc que le comte Ruoculfus avait en « ministerium » [2]. Charles le Chauve a fait don à Saint-Étienne de Châlons de deux terrains de son fisc à l'intérieur de la ville ; l'un qui est entouré de trois côtés par les propriétés de l'église et du quatrième par la voie publique est destiné, sans stipulation plus précise, aux avantages de l'église de Châlons ; l'autre est donné afin que les chanoines y construisent leurs maisons et y habitent, à condition que personne n'ait accès dans le cloître et dans les dites maisons [3]. Louis le Pieux a concédé à Ebbon, archevêque de Reims, la permission de transférer et changer toutes les voies publiques qui sont à l'alentour de l'Église et peuvent gêner la construction des cloîtres et des *habitacula* des serviteurs de Dieu. Il cède en même temps tout terrain qui se trouverait appartenir à son fisc [4]. Un peu plus tard, Hincmar travaillant à un agrandissement du cloître que rendait nécessaire l'augmentation qu'il avait faite du nombre de ses chanoines, rencontrait l'obstacle d'une route publique ; aussi a-t-il demandé et obtenu de Charles le Chauve un précepte qui l'autorisait sans doute à supprimer cette rue [5].

Le concile de Meaux se réfère aux dispositions du capitulaire de 819 et relatives à l'acquisition de terrains voisins de l'*episcopium* pour y établir le cloître des chanoines avec dortoir, réfectoire, infirmerie. Si l'église est trop pauvre

1. 26, *Form.*, p. 305.
2. *H F*, VI, 509.
3. *Cart. chap. Châlons*, p. 25-6.
4. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 19, *SS* XIII, p. 469-70.
5. III, 10, p. 484.

pour subvenir aux frais de la construction, le roi devra obliger d'y contribuer ceux qui retiennent en bénéfice des biens de l'église [1].

Dans la première moitié du IXe siècle, on voit s'établir partout auprès des églises cathédrales un cloître pour les chanoines. A Metz, ils étaient pourvus depuis le temps de Chrodegang. A Lyon, Leidrade écrivait, vers 813, à Charlemagne : « J'ai construit le cloître des clercs où tous maintenant demeurent dans une même enceinte » [2]. Les ordres de l'empereur Louis ont été obéis, on l'a vu, à Tournai dès 817, à Rouen en 822, à Reims dès le temps d'Ebbon. A Châlons, c'est seulement sans doute sous Charles le Chauve que fut établi le cloître des chanoines. Aldric promu par le même roi au siège du Mans a trouvé les chanoines de son église habitant divers domiciles, sans cloître ; il leur a assigné une habitation que ses prédécesseurs avaient à leur usage, vraisemblablement l'ancienne *domus ecclesiae* dont les évêques du Mans avaient gardé la jouissance ; il leur a attribué les *solarii*, les *cellaria* et autres édifices qui lui appartenaient et comme ces constructions ne suffisaient pas il en a fait construire d'autres tout autour (per circuitum) ; il a érigé ainsi dans le « claustrum » des galeries (? *tecta*) nouvelles et doubles dans lesquelles il établit « mirabiliter et nobiliter » diverses « mansiones ad opus fratrum et ad eorum necessitates procurandas » avec une église neuve dédiée à Saint Étienne [3]. Le *claustrum* était encore inachevé quand, en 840, l'expulsion d'Aldric vint arrêter les travaux entrepris par lui [4]. Les chanoines d'Autun n'avaient qu'une habitation peu convenable, « presque nulle », quand Jonas, évêque d'Autun, déclare, le 20 mai 858, que conformément à l'usage des autres villes il a pris soin de construire pour ses chanoines les cloîtres et les « officinae » dont ils ont besoin [5]. Un cloître des chanoines est signalé à Cologne en 873 [6], à Paris en 911 [7] mais l'établissement y est vraisemblablement bien antérieur.

1. 53, *Capit.*, II, 411.
2. *Epist. Karol. aevi*, II, 543.
3. *Gesta Aldr.*, 2, éd. Charles, p. 11-2 ; Dipl. de Louis le Pieux, 18 juin 837. *H F*, VI, 614.
4. « Habebat enim coeptum claustrum canonicorum », p. 164.
5. Charte de Jonas, *Cart. Autun*, 21, I, p. 33. Dipl de Charles le Chauve, 14 juin 859, 19, p. 29.
6. Charte de Willibert, 27 sept. 873, Mansi, XVII, 276.
7. Dipl. de Charles le Simple, 17 juin 911, *Cartul. de Paris*, 59, p. 81.

Le cloître primitif du IXe siècle a été, au cours des siècles suivants, modifié, agrandi, restauré. Au Mans, Aldric, on l'a vu, avait pourvu à l'habitation des chanoines. Au XIe siècle, le cloître a été reconstruit ailleurs. Le testament de Gervais, évêque du Mans, mort en 1047, cède à ses chanoines l'*aula* de son père sise à l'angle oriental de la cité avec tous les terrains qui en dépendent au dedans et au delà de la muraille y compris un bois « ad construendas claustri officinas ». L'évêque s'emploie à cette construction et prend des dispositions pour la période provisoire où « claustro nondum preparato » les chanoines ne pourront prendre ensemble leurs repas [1].

Le cloître est par définition un lieu fermé où seuls les chanoines ont accès ; mais en bien des cas sans doute, il s'ouvre à des étrangers. C'est dans le cloître du chapitre que fonctionne l'école de la cathédrale qui instruit les jeunes recrues du clergé de l'église mais aussi des étrangers [2]. On a vu que c'est vers 1127 seulement que l'évêque de Paris, Étienne, pour rendre la tranquillité à l'enclos canonial, transféra l'école de Notre-Dame en un autre local [3]. Le cloître servait aussi parfois de lieu de réunion aux bourgeois de la cité. Avant l'arrivée d'Odon, en 1095, à Tournai, les « milites » et « cives » avaient coutume de venir dans le cloître de la cathédrale pour y entendre plaider et juger leurs affaires. Le maître les mit dehors et quand il donnait ses leçons dans le cloître, il n'était permis à aucun laïque d'y pénétrer [4]. Peut-être le cloître a-t-il servi aussi parfois de marché. En 1093, à Angers, c'était « in area canonicorum » près l'église Saint-Maurice, qu'étaient établies les tables des changeurs et qu'étaient vendues les épices [5]. On verra que des actes qui intéressent le chapitre sont passés parfois dans le réfectoire des chanoines.

1. *Actus*, 31, p. 370.

2. Cf. t. V, *Les écoles*, p. 23 et 431.

3. Voir t. V, p. 201 et 556.

4. *Narrat. restaurat. s. Martini*, 3 : « ad audiendas et terminandas forenses causas ex consuetudine claustro canonicorum abuti soliti essent » (Migne, CLXXX, 43).

5. Charte de Foulques Rechm : « nullus audeat cambiare monetam vel pigmentarias species venumdare nisi in area canonicorum, juxta ecclesiam, in eorum stationibus » (Urseau, *Cart. noir*, 57, p. 116-7).

2° *Le monastère de l'église mère.*

Les clercs de l'église cathédrale étant désormais assujettis à une règle et constituant une communauté enfermée dans une enceinte, leur habitation fut parfois désignée aussi par le terme de *monasterium* traditionnellement appliqué à celle des communautés vivant sous la règle monastique. Une formule salique est adressée à tel *pater*, évêque de tel monastère, lequel est construit à l'intérieur des murailles de telle cité, avec la troupe des chanoines qui y vit [1]. Adon de Vienne stipule qu'en retour d'un bénéfice consenti aux dépens de l'église, le bénéficier servira un repas aux *fratres*, chanoines établis dans le *Viennense coenobium* [2]. Vers 969, Mainard, évêque du Mans, est dit vivre près du *coenobium* de Notre-Dame, de saint Gervais et Protais et de saint Julien [3]. L'archevêque de Reims, Adalbéron, ajoute au « monasterium » de sa cathédrale un cloître où séjournaient de jour ses chanoines, ainsi qu'un dortoir [4]. A Liége [5], à Limoges [6], à Cambrai [7], l'habitation des chanoines est dite aussi « *monasterium* ». La maison de l'église mère en tant qu'elle abrite la communauté que forment les chanoines est tenue pour un monastère.

L'évêque qui n'y réside plus, mais habite sa maison particulière « sub coenobio », est dit encore présider le *monasterium* de son église. Un diplôme de Louis l'Aveugle, du 26 octobre 907, confirme des biens au monastère de Notre-Dame et de Saint-Lambert de Liége où est la principale maison de l'évêché et où préside l'évêque Étienne [8]. Il en est ainsi surtout là où un siège épiscopal nouveau a été établi dans un monastère. Au temps de saint Boni-

1. Form. Sal. Lindenbrog, 3, Zeumer, *Form.*, 268.

2. Mabillon, *A. S.*, IV, II, p. 286.

3. *Liber albus*, 120, p. 68.

4. Richer. *Histor.*, III, 24, *SS*, III, 613.

5. Dipl. de Louis l'Aveugle cité.

6. Don fait en 909 à S.-Étienne de Limoges d'un bien réservé à l'usage de quiconque « de progenie nostra canonicus in monasterio s. Stephani apparuerit » (*Cart. S. Étienne*, II, p. 32).

7. Bulle de Grégoire V citée plus loin. L'auteur des *Gesta episc. Camerac.* donne couramment ce nom à l'habitation du chapitre Notre-Dame.

8. Bormans, *Cart. S. Lambert*, 8, p. 11.

face, l'évêque Willibald gouverne le monastère d'Eichstätt qu'il avait construit après avoir été sacré [1].

Le chapitre cathédral est parfois assimilé aussi aux communautés des monastères de stricte observance qui dépendent de l'évêché. Le pape Grégoire V confirme les biens des « fratres » qui habitent le *coenobium* de l'église mère de Cambrai ainsi que de toutes les communautés qui appartiennent à cette église [2]. De même que le *coenobium* des chanoines de l'église mère constitue la *principalis domus episcopii*, il est des monastères épiscopaux qui ont le caractère de second siège de l'évêché dont ils sont la propriété. Saint-Vanne est après l'église mère la tête de toutes les églises du diocèse de Verdun [3]. Saint-Vincent jouit à Laon du même privilège. Gorze est comme un démembrement, une filiale de l'église mère de Metz [4].

Dans le même temps où l'habitation du clergé de la cathédrale séparée désormais de la maison de l'évêque prend quelques-uns des caractères et parfois aussi le nom du « monasterium » qui traditionnellement abrite les communautés religieuses, un certain nombre de celles-ci adoptent le même statut que les chanoines de l'église mère. La règle canoniale promulguée à Aix en 816 s'applique en effet à la fois aux clercs de l'église cathédrale qui devront dès lors vivre partout en communauté et aux communautés de religieux et de religieuses qui ont abandonné l'observance de la discipline monastique. Chapitres cathédraux et collégiales comportent même règle et même cloître canonial.

Le chapitre cathédral dépend d'un prélat, l'évêque, mais tend à devenir en face de lui personne ecclésiastique différente et autonome. La collégiale reste placée quelquefois aussi sous l'autorité d'un abbé, notamment quand la règle canoniale s'est substituée dans une ancienne communauté de moines à la stricte observance. Le personnage qui continue de détenir l'« abbatia » de Saint-Martin de Tours, de Saint-Hilaire de Poitiers, est un laïque, un grand seigneur, qui lui devient étranger. La présence d'un abbé ne se rencontre plus que rarement. Dans aucune des collégiales

1. Vies de s. Willibald, *SS*, XV, 105 ; de s. Wynnebald, p. 111.
2. J W. 3866, *Gesta episc. Camer.*, I, 111, *SS*, VII, 449.
3. *Chron. d'Hugues*, Labbe, *Bibl. nov.*, X, 110.
4. Cf. d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, p. 367.

fondées ou restaurées après le IXe siècle, on ne trouve plus d'abbés. La collégiale est comme le chapitre cathédral administrée par ses propres officiers capitulaires.

Quelquefois il est spécifié que la communauté aura non pas un mais deux cloîtres. Les chanoines de Saint-Barnard de Romans sont autorisés par l'archevêque de Vienne, Léger, en 1049, à construire deux cloîtres, l'un près de l'église où ils vivront en commun et selon la règle, l'autre pour y édifier leurs maisons particulières, à la condition que l'extrémité de chacune de ces maisons comprises dans la clôture soit fermée par un bon mur « in circuitu » [1].

Les termes de chapitres cathédraux et de collégiales sont d'origine récente et ne sont pas employés du IXe au XIIe siècle. Les uns comme les autres ne sont pas distingués encore des monastères. Mais ceux-ci se partagent désormais entre deux règles, l'une de stricte observance, l'autre dite canoniale. Dans les deux cas, la communauté des moines ou celle des chanoines habite un quartier fermé, le *claustrum*. Dans le premier cas le cloître comprend seulement des habitations communes, dans le second il admet aussi les habitations particulières des chanoines.

3° *Les maisons particulières.*

Le caractère propre du cloître canonial est qu'il renferme à la fois les maisons particulières des chanoines et leur maison commune. Déjà, à Metz, sous Chrodegang, des maisons dispersées à l'intérieur du cloître abritent la nuit ceux des chanoines qui ont été dispensés de dormir au dortoir [2]. La faculté d'avoir chacun leur maison propre à l'intérieur du cloître est reconnue aux *canonici* par le statut promulgué à Aix [3]. Au IXe siècle, mention est faite souvent à la fois de la maison commune des chanoines et de leurs maisons particulières. Mais la règle qui exige qu'elles soient toutes renfermées dans le cloître et que les chanoines usent à la fois des locaux de vie commune et de leur maison propre, a subi très vite des atteintes. Parfois les habitations particulières sont sises hors du cloître proprement dit. A Toul, à la fin du Xe siècle, les *mansiones clericorum*

1. Chevalier. *Cart. S. Barnard*, p. 106 ; Mortet, 40, p. 143.
2. 3, p. 11.
3. 142, *Conc. aevi Karol.*, I, 417.

se trouvaient bien à l'intérieur des murs de la cité (infra moenia civitatis), mais elles étaient établies dans le lieu dit « exterius claustrum » [1] et par conséquent sises en dehors du cloître attenant à la cathédrale. Un diplôme du roi Eudes pour Saint-Hilaire de Poitiers confirme aux chanoines la possession de leurs maisons, sises « infra monasterium » ou « infra muros civitatis » [2]. Même, si elles sont bâties en dehors du *claustrum* les maisons canoniales sont couvertes par la même immunité, la même franchise en matière de gîte que le cloître [3].

Même quand elles sont sises à l'intérieur du cloître et bâties, semble-t-il, sur un terrain qui a été donné par l'église, les maisons particulières qu'habitent les chanoines construites vraisemblablement à leurs frais sont tenues pour leur appartenir, sous la seule réserve qu'ils ne peuvent donner, vendre ou léguer leur maison claustrale qu'à un confrère [4]. Le droit de la céder dans ces conditions est reconnu aux chanoines de maintes églises épiscopales, celles de Besançon, Cologne, Angers, Autun, Tours, Cambrai, Soissons, Paris, le Puy, Liége, Reims, Ausone [5] ainsi qu'aux « fratres » des monastères où est appliquée la règle canoniale, comme Saint-Martin de Tours, Saint-Julien de Brioude, Saint-Corneille de Compiègne, Saint-Pierre de Soissons, collégiale dépendante du monastère féminin de Notre-Dame, Saint-Hilaire de Poitiers [6] et aux monastères

1. *Vita s. Gerardi*, 21, *SS*, IV, 503.

2. *H F.*, IX, 450.

3. Dipl. de Charles le Simple, 30 avril 903, pour S.-Martin de Tours : « nec cuipiam fidelium nostrorum in mansionibus canonicorum, absque eorum voluntate, manendi licentiam concederemus » (*H F*, IX, 497).

4. Cf. notre article, *Les origines de la prébende*, dans la *R. histor. du droit*, 1929.

5. Dipl. d'Henri de 1042 pour le chapitre de Besançon, *Gall. christ.*, XV, Instr., 9. Charte de Willibert, archevêque de Cologne, 27 sept. 873, Mansi, XVII, 276, de Ramon, évêque d'Angers, 882-6, Urseau, *Cart. S. Maurice*, 16, p. 41 ; dipl. de Carloman, 6 mars 883, pour l'église d'Autun, de Charmasse, 16, I, 26 ; de Charles le Gros, 29 oct. 886, pour S. Maurice de Tours, *H F*, IX, 355 ; de Charles le Simple pour l'église de Cambrai, 20 déc. 911, p. 513 ; pour l'église de Paris, 17 juin 911, Guérard, *Cart. N.-Dame*, I, 242 (cf. dipl. de Lothaire, I, 274) ; Charte pour N.-Dame du Puy, 24 nov. 976, *Ch. de Cluny*, 1431, II, 488 (cf. actes de vente ou d'achat, 11 août 987, 1728, III, 1 ; juillet 992, 1926, III, 145) ; notice du 22 février 1109 pour l'église de Liége, Bormans, *Cart. S. Lambert*, 31, p. 51 ; notice d'une concession faite par Seulfe, archevêque de Reims, *Auctuarium Flodoardi*, *Nova Bibl.* Labbe, II, 364. Charte du comte Raymond pour le chapitre d'Ausone, 1013, *Marca hisp.*, 171, p. 995.

6. Saint-Martin de Tours (Dipl. de Charles le Chauve, 3 janv. 844, *H F*, VIII 452). S. Julien de Brioude (Dipl. de Charles le Chauve, 10 mars 874, *H F*, VIII'

de Marmoutier, de Saint-Aubin d'Angers, de Saint-Père de Chartres, de Saint-Vincent de Laon avant qu'y fût rétablie l'observance régulière [1].

Faute d'en disposer en faveur d'un confrère, les chanoines peuvent donner ou léguer leur maison à la communauté entière, à l'église même [2]. Devenue ainsi la propriété du chapitre ou de la collégiale elle est cédée en simple usufruit par la communauté à l'un de ses membres.

Le diplôme de Charles le Chauve du 10 mars 874 décrit la « mansio » des divers chanoines de Saint-Julien de Brioude. Celle de Castelan, prévôt, avec cour et jardin, a une superficie de neuf perches en longueur, sept en largeur ; de chacune des dix-neuf autres maisons, le diplôme indique semblablement la contenance [3]. Des deux maisons données, vers 970, par le prêtre Landricus à Notre-Dame de Paris, l'une comportait cinq arpents de vigne, mais évidemment sis hors du cloître, comme les vignes sises en diverses localités, qui sont données par le prêtre Robert, vers 995, avec une maison dans le cloître [4].

Les dignitaires du chapitre disposent sans doute d'un logement qui leur est spécialement affecté. A Angers, un acte a été passé dans la « curia » de Saint-Maurice et a reçu tous les actes de validation devant la chambre du doyen du chapitre [5].

645) ; S. Corneille de Compiègne (Dipl. de Charles le Chauve, 5 mai 877 ; de Charles le Simple, 27 juill. 917, Morel, *Cart. S. Corneille*, I, 6) ; S. Pierre de Soissons, collégiale dépendante du monastère Notre-Dame (Dipl. de Raoul, 5 mars 934, *H F*, IX, 580) ; S. Hilaire de Poitiers (Dipl. d'Eudes, 30 déc. 889, *H F*, IX, 450 « mansiones infra monasterium aut infra muros civitatis constructas » ; Dipl. de Louis IV, 5 janv. 942, Actes de Louis IV, 18, p. 47).

1. Pour Marmoutier (Dipl. de Raoul, 7 oct. 931, *H F*, IX, 572) ; S. Aubin d'Angers (Charte de l'abbé Lambert, 846, *Cart. S. Aubin*, 17, p. 30) ; Saint-Père de Chartres (Charte de l'évêque Aimeric, 889-90, *Cart. S. Père*, 16 ; *Gall. christ.*, VIII, 287) ; Saint-Vincent de Laon (Dipl. de Raoul, 923-35, *H F*, IX, 568).

2. Des notices insérées au Nécrologe de N.-Dame de Paris relatent le don fait par des chanoines au chapitre de deux maisons « in claustro » (13 mars 970, 62, t. IV, 72, p. 28) d'une maison (9 janv., c 995, IV, 12, p. 8), d'une autre (1108, I, 379). La collégiale de Saint-Martin de Tours possédait aussi des maisons ; en 1086 il en est accordé une au chanoine Jérémie en stipulant qu'après sa mort elle reviendrait au chapitre (Mabille, *Panc. Noire*, 188, p. 196).

3. *H F*, VIII, 644.

4. Nécrologe, Guérard, IV, 28 ; IV, 8.

5. *Cart. S. Laud*, 1102-24, 30 : « in curia sancti Mauricii et cirographo confirmatum ante thalamum decani » (p. 44).

4° *L'habitation commune.*

Mais même, quand chaque chanoine dispose d'une maison particulière à l'intérieur du cloître, la règle d'une habitation commune reste longtemps imposée à tous. Il est dit souvent, encore au XI^e siècle, des chanoines notamment à Nîmes [1], à Arles [2], à Limoges [3], qu'ils vivent en communauté, que dans le cloître ils mangent et dorment ensemble. Le cloître canonial doit comporter pour l'usage commun dortoir, réfectoire, cellier et les autres *officinae* nécessaires [4].

A la fin du VIII^e siècle, à Metz, les chanoines, à l'exception de ceux que l'évêque a dispensés de cette obligation, dorment dans un même dortoir [5]. Le Concile d'Aix oblige tous les membres de la communauté à passer la nuit au dortoir si l'infirmité et la vieillesse ne les en empêchent ; le prélat doit établir dans le cloître une infirmerie pour les malades et les vieillards [6]. A Meaux, en 845, les évêques rappellent la règle : les chanoines, ceux de la cité épiscopale et ceux des monastères (canonici in civitate vel in monasteriis) dormiront au dortoir ou seront soignés dans la *domus infirmorum* [7]. Très souvent encore, aux X^e et XI^e siècles, mention est faite du réfectoire où les chanoines prennent leur repas ensemble [8]. A chaque réforme jusqu'au

1. « Communiter viventes » (Germer Durand, *Cart. N.-Dame Nîmes*, 1043-60, CXLVI, p. 233 ; 11 janv. 1080, CLVII, p. 255 ; 6 févr., CLVIII, p. 257) ; « communiter in ipso claustro manducantes et bibentes » (CLVII, p. 253 ; 24 févr. 1092, CLXIV, p. 265).

2. « Commune viventes » (*Gall. christ.*, I, Instr. ante 1080, p. 96) ; « unanimiter victitantes » (B. N., lat. 12.772, f° 287).

3. « Clerici qui in eodem loco in commune persistunt » (de Font-Réaulx, *Cart. S.-Étienne Limoges*, 1000, 189, p. 182 ; 1060, 24, p. 49).

4. Conc. d'Aix, 117, p. 398.

5. 3, p. 11.

6. 123, p. 404 ; 142, p. 417.

7. 53, *Capit.*, II, 411.

8. Entre 911 et 926, Alexandre, évêque de Vienne, attribue deux églises à ses chanoines « ad victum in refectorio mensam » (Chevalier, *Cart. S. André*, Append. *Ch. de Vienne*, 15, p. 225).

Entre 936 et 953 un bien est donné à la « mensa » des chanoines de S. Vincent de Mâcon « et ad ministerium senescalli ibi ad refectorium servientis » (Ragut, *Cart. S. Vincent*, 76, p. 63).

A Reims, suivant le chroniqueur de Mouzon écrivant à la fin du X^e s., la « communis etiam adhuc mensa fratrum » atteste la parfaite régularité (d'Achery, *Spicil.*, II, 571). Le *refectorium* bâti par Adalberon a été réparé par Odolric (*Gall. christ.*

XII^e siècle, l'obligation du dortoir et du réfectoire commun est rétablie [1]. Au commencement du XII^e siècle, encore, une somme d'argent est donnée au chapitre Saint-Maurice d'Angers pour bâtir un dortoir et un nouveau réfectoire [2].

Le soin de fournir le vestiaire et la table des chanoines appartient au prévôt et en ce qui concerne le réfectoire plus particulièrement au cellérier. Cet officier prend place parfois parmi les dignitaires du chapitre [3]. Vers 1016, Wason écrit qu'en sa qualité de cellérier il reçoit du prévôt l'*annona*, le vin, les *pulmenta* qu'il doit distribuer aux chanoines de la cathédrale de Liége [4].

Le cloître doit renfermer aussi les dépendances indispensables à la vie en commun. La règle canoniale mentionne le cellier des chanoines. A Liége, Wason, devenu prévôt, accroît si bien le rendement des vignobles, qu'annuellement au lieu de 40 charretées de vin, il en procure 140 au « cellarium fratrum » [5]. Les moulins qu'Odolric, prévôt de l'église de Reims, lègue, vers 1075, aux chanoines rendront chaque année une redevance de huit muids de froment « in horreo sanctae Mariae » [6], c'est-à-dire évidemment dans la grange du chapitre de Notre-Dame.

Sous le gouvernement du cellérier est placé le *pistrinum*

X, Instr., 28). A Trèves, suivant une charte de l'archev. Poppon du milieu du XI^e s., les chanoines de la cathédrale « cotidie manducantes in refectorio ex eadem (curte) refectionem habeant » (Beyer, 326, p. 380).

Mention est faite à Amiens sous l'évêque Roricon du *refectorium* (*Gall. christ.*, X, Instr., 293), ainsi qu'à Maurienne en 1075 sous l'évêque Artaud « in una domo et in refectorio » (Billiet, *Chartes de Maurienne*, 7, p. 16) ; à Bourges en 1108 « Facta est ista donatio Bituricas, in refectorio sancti Stephani » (Charte de l'archevêque Léger, Marchegay, *Cart. de S. Gondon*, 28, p. 51). En 1099, il est stipulé que des chandelles seront livrées au cellier du chapitre S. Maurice d'Angers « ad luminare refectorii » (Urseau, 64, p. 196). En 1195, un acte est passé en faveur des moines de Saint-Aubin dans le réfectoire de Saint-Maurice d'Angers. (*Cart. S. Aubin*, 875, II, p. 170).

1. Adalberon de Reims rétablissant la vie commune parmi ses chanoines, ajoute au *monasterium* un cloître avec dortoir et réfectoire (Richer, *Hist.*, III, 24, *SS*, III, 613).

2. Entre 1116 et 1120 : « ut fieret novum refectorium et dormitorium » (Urseau, *Cart. S. Maurice*, 95, p. 176).

3. Vers 1050 une charte du trésorier de l'église de Noyon, Guy, est adressée aux Doyen, prévôt, scolastique, chantre procurateur, cellérier (*Gall. christ.*, X, Instr., 365).

4. *Gesta episc. Leod.*, 41, *SS*, VII, 214.

5. *Gesta episc. Leod.*, 46, p. 217.

6. *Gall. christ.*, X, Instr., col. 28.

des chanoines ; la *familia* de l'église fournira les *pistores* et les *coqui* [1]. Une recension de la règle du concile d'Aix qui paraît avoir été faite à Liége, prévoit que parmi les chanoines se trouveront des *artifices* qui se livreront à l'exercice de leur art [2]. Le Statut d'Aix ordonne aussi de mettre à la disposition de la communauté des jardins qui produiront les légumes dont elle a besoin [3].

Mais entre l'existence des maisons particulières et celle de la maison commune, le statut canonial réussit mal à résoudre la contradiction flagrante. En dépit des réformateurs, dans le cloître canonial les locaux propres à l'habitation commune disparaissent devant l'habitude que prennent les chanoines de résider dans la maison qu'ils ont le droit de posséder [4]. Aucune des réformes accompagnées d'une restauration des *habitacula* communs n'a pu prévaloir contre la tendance générale des *canonici* à habiter et vivre chacun chez eux.

En outre, le logement des chanoines du chapitre cathédral et dans une moindre mesure des chanoines des collégiales est nécessairement soumis à des conditions matérielles qui ne sont pas faites en général aux communautés de moines. Les chanoines de la cathédrale habitent la « domus ecclesiae » attenante à l'église mère et doivent s'accommoder des exigences qu'impose un habitat sis au cœur d'une vieille cité, parmi l'entassement des maisons des particuliers. L'espace manque pour leur habitation commune et surtout pour les dépendances qu'elle comporte. Il en est de même des collégiales créées à l'intérieur d'une cité ou d'un « castrum ». Les collégiales sises dans le « suburbium » peuvent s'étendre plus largement, devenir même un centre de peuplement, constituer autour d'elle un bourg suburbain, bien qu'elles aussi soient gênées dans le développement des « officinae » et cultures domaniales. Au contraire au cloître monastique érigé en pleine campagne s'ajoutent facilement des dépendances considérables, ateliers, moulins, pressoirs, pétrins, jardins, vergers et vignes

1. Statut d'Aix, 117, p. 398 ; 140, p. 416.

2. « Artifices si sunt in canonica cum omni humilitate faciant ipsas artes, si tamen permiserit prior » (Mansi, XIV, 293) ; le document prévoit le cas où les *opera artificum* seraient vendus. Il s'agit peut-être de chanoines orfèvres, scribes, enlumineurs, miniaturistes.

3. Conc. d'Aix, 122, *Conc. aevi Karol.*, I, 402.

4. Cf. *Les origines de la prébende*, p. 251.

et autour d'un monastère créé jadis dans un site désert, se forment, subordonnées à ses propres besoins et exigences, des agglomérations de populations parfois importantes. A cet égard les monastères de chanoines ou de moines sont conditionnés moins par les particularités de l'observance que par leur site à l'intérieur d'une cité ou d'un « castrum », dans les faubourgs d'une cité ou bien là où place illimitée leur est donnée autant que s'y prête la nature du terrain. Dans tous les cas la demeure des chanoines comme celle des moines est une demeure fermée, un « claustrum » ; le cloître des chanoines constitue à peu près à lui seul leur « monasterium » et se confond avec lui ; le cloître des moines n'est qu'une partie, essentielle d'ailleurs, d'un vaste ensemble que constitue leur monastère.

CHAPITRE II

L'habitation des moines, le monastère.

§ 1. — Les parties constitutives d'un monastère.

Bien que le terme de monastère s'applique parfois du IX^e^ au XII^e^ siècle à l'habitation des chanoines d'une église cathédrale et plus habituellement encore à celle des chanoines d'une collégiale, il ne convient à la vérité qu'à l'habitation des moines qu'il avait désignée jadis seulement et à laquelle il sera par la suite exclusivement réservé, les termes de chapitre cathédral et de collégiale s'appliquant plus tard aux communautés de chanoines. C'est seulement quand le monastère répond aux conditions normales et primitivement toujours remplies de l'habitat d'une communauté de moines, qu'il comprend l'ensemble très complexe que désigne le terme.

Les circonstances qui ont séparé la *domus* de l'évêque du *claustrum* de ses chanoines, entraînent un changement de même nature au sein de l'habitation monastique. Les abbés des monastères se distinguent eux aussi de leur communauté. Nombre d'entre eux soustraits désormais à la règle sont devenus des abbés séculiers, « canonici », ou même laïques. Il en est partout ainsi dans les monastères qui ont abandonné la stricte observance et qui gardent à leur tête un abbé. Mais il en est de même également dans les monastères réguliers, qu'ils aient ou non un abbé de même observance. Même quand l'abbé vit encore sous la même règle que ses religieux, il cesse, en général, d'habiter avec eux, dans leur cloître. La maison de l'abbé *(cella abbatis)* se détache de celle de la communauté comme la « domus episcopi » du « claustrum » des chanoines. Toutefois la « domus episcopi » était entièrement distincte du *claustrum*

des chanoines qui forme à lui seul le *monasterium* de l'église mère. Au contraire, l'habitation de l'abbé, bien qu'elle soit désormais en dehors du *claustrum* de la communauté, est incluse dans le monastère.

La basilique, église principale du monastère, en est partie intégrante, soit qu'elle communique directement avec le dehors pour permettre aux fidèles des deux sexes le libre accès de ses nefs, à l'exclusion du chœur réservé à la communauté, soit que, pour atteindre le seuil de l'église, il soit nécessaire de franchir la porte de l'enceinte monastique. D'autres églises secondaires sont disposées aussi dans les diverses parties du monastère.

L'habitation de la communauté est toujours contiguë à l'église principale ; c'est une habitation fermée (claustrum) ; les religieux seuls y sont admis et le *claustrum* renferme tout ce qui est strictement nécessaire au logement de la communauté et à l'observance de la règle.

Hors du *claustrum* mais encore à l'intérieur du monastère sont établis la maison de l'abbé et les services de la communauté où cesse d'être pratiquée la vie strictement régulière : tels l'infirmerie, le noviciat, l'école, les hôtelleries, et parfois les maisons des serviteurs. A côté sont disposés les ateliers, granges, magasins, les jardins, écuries et étables. C'est tout cet ensemble qui autour de l'église, du *claustrum*, et avec eux, constitue le monastère, et une autre enceinte, distincte de celle qui ferme le cloître, entoure ces divers membres, ne permettant communication avec le dehors que par une ou plusieurs portes. En dehors de cette enceinte s'étendent en outre des dépendances qui ne pouvaient trouver place à l'intérieur du monastère, viviers, moulins, pressoirs, vignes, champs et souvent une *curtis* dominicale. A proximité des portes s'alignent les maisons du bourg qui s'est peu à peu formé autour du monastère. A une époque d'insécurité, il s'abritera lui aussi derrière une nouvelle enceinte, celle-ci fortifiée, protégeant à la fois le monastère et son *burgus*.

Telle est la composition d'un monastère qui répond loin des villes à toutes les conditions d'un habitat monastique normal. Quand le monastère s'établit dans le « suburbium » d'une cité, à plus forte raison s'il s'abrite à l'intérieur d'une cité ou d'un « castrum », il se rapproche, autant qu'il est possible, du plan général que présentent les monastères

installés au large en pleine campagne [1] ; mais ses organes doivent se réduire comme ceux d'un chapitre cathédral ou d'une collégiale. Les moines de Sainte-Colombe dont le monastère était construit *in suburbio Senonensi* ont désiré pour plus de sécurité se transporter derrière les murailles de la cité. Le roi Eudes, en 891, concède aux moines, à l'intérieur des murs pour y édifier une église et les édifices nécessaires, un terrain atenant au cloître du chapitre jusqu'à la porte Saint-Didier le long de la muraille sur 35 perches, sur 31 d'autre part, sur le front de la porte Saint-Didier 18 perches et demie, sur l'autre front 15 perches. Il leur confirme hors de la cité la possession d'une vigne « indominicata » de 12 anzingues. Les moines auront une poterne toujours ouverte à travers les murailles de la cité attenante au terrain qui leur a été concédé [2]. Mais en général un monastère ne se resserre ainsi à l'intérieur d'une ville qu'en cas de nécessité.

Un monastère n'est donc pas seulement une *domus*, c'est un assemblage complexe mais bien ordonné de maisons, d' « officinae » et de dépendances de toutes sortes groupées suivant un plan et pour répondre à tous les besoins du propriétaire. L'organisme comprend autant de membres articulés qu'il comporte de fonctions vitales. Il est lui-même le *caput* de tout un corps de propriétés et cette tête est elle-même distribuée en une série d'organes, qui commandent et centralisent tout ce qui constitue l'établissement monastique.

§ 2. Construction et restauration des monastères.

Du VIII^e^ au XII^e^ siècle le travail de construction et de restauration des monastères n'a jamais chômé. Il est intense au temps de la renaissance carolingienne. A la fin du VIII^e^ et au IX^e^ siècles nombre de monastères nouveaux ont été fondés dans un fisc royal ou la *villa* d'un parti-

1. Lorsqu'en 1092 Robert de Belesme fonde dans ce « castrum » un prieuré de Marmoutier dédié à saint Léonard, il donne un terrain sis entre l'église S. Léonard et une tour, un terrain « ad officinas suas faciendas », un jardin pour en faire un cimetière, un autre terrain pour y établir des « hospitalia, stabula et grangias » et enfin de l'autre côté du « castellum » un « burgus » (Armoires de Baluze, t. 77, f° 53).

2. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 65, I, p. 129.

culier, à proximité d'un lieu habité ou en plein désert, dans un vallon écarté, dans la clairière d'une forêt défrichée pour faire place à une communauté monastique. C'est le cas notamment de Gorze bâti par l'évêque de Metz Chrodegang [1], de Gellone fondé par Guillaume d'Aquitaine, de Prüm créé par Pépin, de Montiéramey institué par le comte et l'évêque de Troyes, de Saint-Corneille établi par Charles le Chauve près de son palais de Compiègne.

Des travaux de restauration sont entrepris en ce même temps dans un très grand nombre de monastères. Gislebert à Saint-Amand a renouvelé complètement les bâtiments du cloître [2]. Le monastère de Saint-Riquier est rebâti par Angilbert [3]. Gervoldus à Saint-Wandrille refait complètement la *caminata* des moines, restaure l'infirmerie et la cuisine [4]. Anségise, devenu abbé du monastère de Flay qu'il trouve « aedificiis destitutum », le renouvelle entièrement [5]. Leidrade écrit à Charlemagne qu'il a restauré non seulement l'église mais la maison des moines de Saint-Pierre. Il a réparé le monastère de l'Ile Barbe dont toutes les toitures ont été refaites et les murailles reconstruites depuis les fondations. Le monastère de Saint-Régnebert a été aussi restauré [6]. A Fulda, l'abbé Eigil, poursuivant les travaux de Sturm, construit l'église et les *ministeria monastica* [7]. L'auteur de la vie de Louis le Pieux lui fait honneur d'avoir réparé ou même entièrement reconstruit, au temps où il était roi d'Aquitaine, de nombreux monastères, entre autres Saint-Philibert, Saint-Florent au mont Glonne, Charroux, Conques, Saint-Maixent, Menat, Maulieu, Moissac, Saint-Savin, Nouaillé, Saint-Chaffre, Donzère, la Réole, Solignac, Sainte-Radegonde, Aniane, Gellone, Saint-Laurent, La Grasse, Caunes et maints autres monastères aquitains [8]. S'il faut en croire Adémar de Chabannes, Pépin son fils a bâti Saint-Jean d'Angély, Saint-Cyprien de Poi-

1. Paul Diacre, *Vita Chrodeg.*, éd. Pelt, *Études cathedr. Metz*, I, 8.

2. *Alcuini carm.*, 88 « cunctaque jam renovans claustra monasterii » (*Poetae lat.*, I, 305).

3. *Libellus, SS*, XV, 175 ; *Chron. Centul.*, II, 8, éd. Lot, p. 61.

4. *Gesta abb. Fontan.*, 16, éd. Laporte, p. 89.

5. *Op. cit.*, 17, p. 93.

6. *Epist. var.* 30, *Epist. Karol. aevi*, II, 544.

7. *Vita Eigilis, SS*, XV, 228.

8. *Vita Hludov.*, 19, *SS*, II, 616-7.

tiers, Brantôme [1]. Saint-Gall a été entièrement reconstruit dans la première moitié du IXe siècle [2]. L'auteur des *Gesta Convoionis* qui écrit à la fin du IXe siècle montre les moines de Redon occupés à construire un dortoir et à assembler « trabes et laquearia » [3]. L'état des bâtiments claustraux est surveillé au IXe siècle par les *missi* royaux. Un capitulaire de 853 prescrit aux *missi* chargés de la visite des monastères d'exiger la construction des *officinae* nécessaires et si les constructions sont en mauvais état de les réparer [4].

Ces restaurations sont occasionnées parfois par les ruines qu'ont faites des accidents naturels, la tempête [5] et l'usure de constructions peu solides, plus souvent l'incendie, soit fortuit, soit allumé par les païens. Les dévastations des Normands ont entraîné soit la création en d'autres régions d'un monastère nouveau, soit plus souvent après le retour des fuyards la restauration au même site du monastère réduit en cendres. A Saint-Riquier, à la fin du IXe siècle, le monastère détruit par les païens fut restauré par Ingilard non tel qu'il était autrefois mais dans la forme où Hariulf le voyait en son temps [6]. Parfois aussi les travaux entrepris sont destinés à agrandir un monastère dont les locaux deviennent insuffisants eu égard à l'importance numérique de la communauté et à ses besoins domestiques. Le biographe de Benoît d'Aniane rapporte que l'affluence des moines autour de lui était devenue telle que la communauté comptait plus de trois cents membres ; aussi l'abbé fait-il construire un monastère tellement vaste qu'il pouvait contenir plus d'un millier d'hommes [7]. C'est en raison certainement de la prospérité nouvelle des communautés qu'à la fin du VIIIe et au début du IXe siècle tant de monastères ont été entièrement reconstruits.

Vers 940 on démolit le monastère de Saint Genou qui paraissait trop étroit et l'abbé Robert commença la construction d'un cloître de plus grande proportion [8]. Herluin

1. *Hist.* III, 16, éd. Chavanon, p. 132.
2. *Ratperti casus s. Galli*, 8, *SS*, II, 68 ; lettre d'Ermenric à Grimald, *Epist. Karol. aevi*, III, 565.
3. II, 7, Mabillon, *A. S.*, IV, II, p. 218.
4. 1, *Capit.*, II, 267.
5. Voir S. Bertin, *Gesta abb.*, 93 en 890. *Ann. Blandin.*, 887.
6. *Chron. Centul.*, III, 23, p. 155.
7. *Vita* 22, *SS*, XV, 209.
8. *Vita s. Gen.*, 43, *ASOSB*, IV, II, p. 248. Guill. de Jumièges, *Hist. Norm.*, Migne, CXLIX, col. 839.

a construit le monastère du Bec vers 1034. Cinq ans plus tard, le cloître est insuffisant pour contenir la multitude des moines, le site du monastère est réputé pernicieux à leur santé ; aussi Lanfranc contraint l'abbé à entreprendre la construction d'un monastère et d'officines qui constituent un « opus pergrande ».

Au X^e siècle, l'abbé Altman a mené à terme la fabrique (fabricam) du monastère de Moyenmoutier avec toutes les *officinae*, construction qu'avait commencée son prédécesseur mais qu'il avait laissée inachevée pour la plus grande part [1]. Austens, abbé de Saint-Arnoul de Metz, qui a trouvé le lieu complètement démuni, l'a rendu très apte aux usages monastiques en construisant tous les *habitacula* nécessaires [2]. L'archevêque de Cologne, Brunon, lègue dans son testament des sommes à trois monastères « ad claustrum perficiendum » [3]. Les créations nouvelles sont plus rares au cours du X^e siècle, mais Cluny fondé en 910 par un autre Guillaume duc d'Aquitaine est destiné à une incomparable fortune.

Aux XI^e et XII^e siècles, s'opère le renouvellement des habitations monastiques en même temps que celui des églises. Lors de la restauration du monastère Saint-Pierre-le-Vif vers l'an 1000, l'abbé Rainard réédifia entièrement les « claustra monasterii cum domibus ad se pertinentibus » [4]. Devenu abbé de Gembloux en 1012, Olbert a trouvé un monastère « cum officinis suis » inhabitable ; il a renouvelé le cloître et tout le reste (claustrum et omnia) [5]. Sous Gauzlin (1005-1030) on reconstruisit à Fleury la « cella dormitorii », on éleva la cuisine des frères, bâtiment dont le faîte s'élevait à 30 coudées [6]. Richard II, duc de Normandie, donne vers 1015 aux moines de Saint-Wandrille un bien destiné à la restauration du monastère qui a été détruit jadis par des méchants [7]. A Bèze, au XI^e siècle, tout a été reconstruit par l'abbé Étienne, le corps du

1. *Chron. Mediani mon.*, II. *SS*, IV, 91.
2. *Vita Joh. Gorz.*, 67, *SS*, IV, 355-6.
3. *SS*, IV, 274.
4. *Odoranni chron.*, 1015, Migne, CXLII, 773.
5. *Gesta abb. Gemblac. Spicil.*, II, 764-5.
6. *Vita*, 53, *N. Archiv.*, III, Mortet, p. 35.
7. Coll. Moreau, t. XIX, p. 74 : « et ad restaurationem cœnobii qui a malignis quondam subversum fuisse dinoscitur ».

monastère et toutes les *officinae* [1]. A la même époque, à Saint-Bénigne de Dijon, l'abbé Halinard a restauré les *officinae* du monastère [2]. Les monastères les plus récemment construits sont rebâtis à la fin du XI[e] siècle. Ce fut le cas du Bec. Mainier, promu abbé de Saint-Evroult, en 1096, a reconstruit cloître et chapitre, dortoir et réfectoire, cuisine et cellier, ainsi que les autres *officinae* à l'usage des moines [3]. Les anciens monastères abandonnés sont relevés. En 1097 Guillaume comte de Nevers remet aux moines de Cluny les ruines du monastère Saint-Étienne afin qu'ils le restaurent. Lui-même commence par entourer le lieu d'une muraille haute et solide, puis à l'intérieur de l'enceinte, il construit un noble monastère avec trois tours, établit un cloître et toutes les « officinae » nécessaires à la communauté, ainsi qu'une « capella infirmorum » [4]. Entre 1063 et 1114, l'abbé de Saint-Martial de Limoges a reconstruit la nef de l'église, le cloître, réfectoire et dortoir ; il a édifié les infirmeries qui n'existaient pas encore et toutes les autres *officinae* [5].

Le développement que prend à cette époque l'institut monastique multiplie les fondations nouvelles. En Normandie, en particulier, les ducs et nobles du pays se prêtent à la création de monastères nouveaux « in fundis suis » [6]. C'est le temps où sont fondés Saint-Evroult, le Bec, Saint-Étienne de Caen et tant d'autres maisons nouvelles. Ailleurs sont créés la Trinité de Vendôme, Fontevrault, Cîteaux, Clairvaux. Une floraison de prieurés éclot sous l'obédience de ces monastères ainsi que de Cluny, de Saint-Florent de Saumur, de Saint-Bénigne de Dijon et des monastères ramenés à l'observance bénédictine de Marmoutier, de Saint-Aubin d'Angers. L'esprit réformiste en touchant aussi le statut canonial entraîne la création de l'ordre de Prémontré et multiplie les filiales du monastère parisien de Saint-Victor, faisant naître ou renaître en faveur des communautés de chanoines réguliers des monastères

1. *Chron. de Bèze*, « de instauratione corporis ipsius monasterii seu officinarum » (*Spicil.*, I, 606-7).

2. *Chron. de S. Bén.*, *Spicil.*, I, 469.

3. Orderic Vital, II, III, 18. Migne, CXXXIX, col. 288.

4. *Gall. christ.*, XII, Instr., 333.

5. *Chron. s. Martial*, éd. Duples Agier, p. 8. Mortet, XV, 59.

6. Voir Guill. de Jumièges, VII, 22 et suiv. Migne, CXLIX, 860 et suiv.

organisés comme le sont ceux où est pratiquée la règle de saint Benoît. Il n'est pas de grand seigneur qui au XII^e siècle ne veuille fonder un monastère nouveau. Les héros des chansons de geste en établissent à profusion. A Charlemagne les gestes prêtent la fondation d'autant de monastères qu'il y a de lettres de l'alphabet.

§ 3. — Direction et plan du travail.

L'œuvre de construction d'un nouvel établissement ou de restauration d'un ancien est préparée, étudiée soigneusement. S'il s'agit d'une création, on recherche d'abord un lieu qui soit propice. Le biographe de sainte Hiltrude qui écrit au XI^e siècle se représente la fondation du monastère de Liessies au VIII^e siècle conformément aux habitudes de son temps. Wibert, compagnon de Pépin le Bref, se met en quête d'un lieu qui soit apte aux « monastica officia », qui fournisse l'eau partout où il en est besoin, qui puisse renfermer moulin, pétrin, cuisine, jardin et les divers ateliers à l'intérieur de l'enceinte monastique [1].

Les moines de Saint-Evroult avaient d'abord fait choix pour construire leur monastère du lieu de Norrey. Leur protecteur Guillaume leur dit : « ce lieu n'est pas apte à l'habitation des moines car l'eau y manque et la forêt est loin et sans ces deux éléments les moines ne peuvent subsister ». Il leur indiqua l'emplacement du monastère ruiné de Saint-Evroult où l'eau est abondante et la forêt voisine [2]. Vers 1070, Raoul I, sire de Fougères, cède aux moines de Marmoutier dans la boucle d'une rivière un lieu parfaitement apte et propre, en raison de la beauté du site, à l'habitation des moines ; ils auront liberté d'y établir une église et des maisons d'habitation comme l'ordre monastique l'exige [3].

Le fondateur donne le terrain et tout ce qui est nécessaire pour construire. En 1098, Robert et ses compagnons obtiennent tout ce qui à Cîteaux est nécessaire pour cons-

1. *Vita Hiltr.* 2 : « qui aquam necessariis usibus semper ministret, qui molendinum, pistrinum, coquinam, hortum vel artes diversas intra monasterii claustra capiat » (*A. S.*, Sept., VII, p. 489) ; cf. I. Peter, *L'abbaye de Liessies*, p. 1.

2. Orderic Vital, III, 2, éd. Le Prevost, t. II, p. 15. Mortet, p. 151.

3. *Chartes prieuré Sainte-Trinité de Fougères*, 4, p. 186.

truire un monastère et les « officinae » qu'il comporte [1]. Guillaume de Talmon donne pour construire Sainte-Croix de Talmon dans une forêt tout le bois qui est nécessaire pour construire et réparer l'église, les *claustra*, la cuisine, le four, la *camera abbatis*, la *domus infirmorum*, les bains et toutes les *mansiones* nécessaires à l'usage des moines [2]. Le fondateur de Saint-Sauveur en Rue donne en 1061 pour construire le monastère tous les bois de construction à prendre dans les forêts [3]. En 1103 l'abbé de Saint-Martin de Tulle ayant décidé de reconstruire le monastère « jam pene vetustate consumptum », le vicomte Bernard donne « ad aedificationem ipsius monasterii » un bois qu'il possédait dans la région [4].

Vers 1017, Évrard reconstruit le monastère de Dèvres ; il céde aux moines des forêts pour l'édification du monastère, des maisons, greniers, écluses et moulins [5].

Quand on procède à la création ou à la réfection complète d'un monastère, un plan est établi, le terrain mesuré, les dimensions de chaque bâtiment sont déterminées. Le duc Guillaume pour fonder le monastère de Gellone fait venir des maîtres et hommes sages ; mesure est prise de l'église, de tout l'espace qui doit être clôturé (metitur totius claustri spatium), du réfectoire et dortoir, de l'infirmerie et de la *cella* des novices, de la maison des hôtes, de l'hôpital des pauvres ; l'emplacement est prévu du four, du pétrin, du moulin [6]. De même au X^e^ siècle, Jean de Gorze, reconstruisant le monastère, commence par faire construire le mur de clôture, puis élève successivement à l'intérieur les « officinae » nécessaires [7].

Un plan dressé dans les premières années du IX^e^ siècle en vue de la reconstruction de Saint-Gall a subsisté dans les archives du monastère [8]. A la vérité, il n'est pas fait après mesure prise sur le terrain, sur place et par celui-là même qui entreprend et dirige le travail d'exécution. C'est

1. *Gall. christ.*, IV, Instr., col. 233.
2. Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, p. 321.
3. *Cartul. S. Sauveur en Rue*, I, p. 1.
4. Champeval, *Cart. S. Martin*, 137-8 ; Mortet, III, 3, p. 15.
5. Mortet, XIV, p. 58.
6. *Vita Willelmi*, 8, Mabillon, *A. S.*, IV, 2.
7. *Vita*, 90, *SS*, IV, 362.
8. Voir notre t. III, p. 86, n. 2.

une étude envoyée, peut-être du palais, par un architecte de haut rang, à l'abbé Gausbert afin de le guider dans le travail de restauration du monastère. Plan idéal, il schématise les diverses parties que doit comprendre le monastère, les proportionne l'une à l'autre, les répartit dans un espace donné, purement fictif, la figure géométrique d'un quadrilatère. C'est suivant les termes de la dédicace qui en est faite un modèle de dispositions des diverses officines (haec de positione officinarum paucis exemplata) qui pourra servir de stimulant à l'ingéniosité de l'abbé. On n'est passé à Saint-Gall à l'exécution que plus tard et probablement le plan, s'il a inspiré les constructeurs, n'a pas été strictement suivi. Mais il a été conçu pour le cas de Saint-Gall, compte tenu sinon du site, du moins de l'importance de l'établissement. C'est le plus précieux document que nous possédions pour nous représenter à cet âge l'ensemble complexe d'un grand monastère. Précisément parce qu'il est schématique et idéal, ce plan guide vaut pour tous les monastères du temps. Il nous montre avec quel soin on en étudiait la construction [1].

Les coutumes de Cluny dites de Farfa dans le chapitre « de positione seu mensuratione officinarum » signalent la place de chacune des *officinae*, indiquent les dimensions de chaque local, le nombre et les dimensions des fenêtres [2]. Il semble bien que ces dimensions et ces emplacements soient ceux qui sont réalisés alors à Cluny [3]. Dans tous les cas, ils sont évidemment donnés comme un « exemplar ».

1. La construction de l'église d'un grand monastère est étudiée plus soigneusement encore. Héric rapporte que quand Conrad fit reconstruire celle de Saint-Germain d'Auxerre il en fut dressé au préalable par les « artifices » une maquette en cire (*Mirac. s. Germ.*, 5, *SS*, XIII, 402).

2. Éd. Albers, II, 1, p. 137-9. Mortet, XXXVIII, p. 133. Toutefois ce titre ne se trouve que dans le ms. de S. Paul hors les murs seul utilisé par Herrgott dans son éd. (Vetus disciplina monastica, Paris, 1726) reproduite dans Migne, CL, 1249. Le texte indique que le chapitre traite de l'emplacement : « post istam positionem construatur cella novitiorum » (Mortet, p. 138).

3. La préface rapporte que Jean envoya de Farfa à Cluny « ita exaravit in paginales ut oculis videt ». On remarquera que l'Oratoire Notre-Dame signalé dans l'édition Albers immédiatement avant l'infirmerie se retrouve dans l'*Ordo monasticus Cluniacensis* du moine Bernard où est mentionnée « ecclesia sanctae Mariae domibus infirmorum contigua » (LXX, Mortet, p. 304). Ce chapitre relatif à la place et à la mesure des « officinae », comme celui qui renferme la liste des livres distribués au Carême (II, 51, Migne, CL, 1284-5), représentent des rédactions faites à Cluny et passées telles quelles dans les *Consuetudines Farfenses*. Le verbe est tantôt au singulier (est, habet) et tantôt au subjonctif (sit) ; le rédacteur dit ce qui existe à Cluny et ce qu'il faut faire ailleurs.

Les maîtres d'œuvre sont parfois signalés. L'ensemble des constructions claustrales de Saint-Gall (omnia nostri claustri habitacula), achevé seulement sous Grimald par les soins d'Hartmut [1], fut l'œuvre de deux moines, Winihardus et Iseuricus qu'Ermanric compare à Dedale et à Béséleel. Ces hommes remarquables, dit-il, étaient assez humbles pour ne pas dédaigner d'effectuer eux-mêmes un travail d'artisan. On ne trouve nulle part comme à Saint-Gall des architectes aussi industrieux (in aedificiis construendis tam industrios viros) et Ermanric appelle en témoignage ceux qui voient la basilique et les bâtiments claustraux du monastère [2].

Le biographe de Jean de Gorze vante la science architecturale de l'abbé de Saint-Arnoul Anstens. En matière d'arpentage des terrains, d'équilibre des constructions, on n'a jamais pu le prendre en faute [3]. Il a construit les *habitacula* de ses moines sur un plan magnifique (pulcherrimo scemate) [4]. Le biographe de Gauzlin, abbé de Fleury (1005-30), montre un certain Algesius qui, monté sur le faîte du bâtiment élevé pour servir de cuisine aux moines, dirige le travail des « artifices » [5].

§ 4. — Structure et décoration des batiments.

On désapprouva tout d'abord les entreprises réputées trop larges et somptueuses. Les moines de Fulda demandent à Charlemagne que soient écartés les plans des édifices immenses et superflus et de toutes constructions inutiles. Elles fatiguent les moines au delà de ce qui convient ; au dehors la *familia* succombe sous la charge. Tout doit

1. *Ratperti casus s. Galli*, 8, *SS*, II, 68.

2. *Epist. ad Grimaldum, Epist. Karol. aevi*, III, 565.

3. 68 : « architecturae non ignobilis ei pericia suberat, ut quicquid semel disposuisset, in omnibus locorum et edificum simmetriis vel commensurationibus non facile cujusquam argui posset indicio » (*SS*, IV, 355).

4. 67 : « Habitacula enim monastica ordini pulcherrimo scemate construens locum quem omnino incultum suscepit ad omnes usus Domino serviendi aptissimum reddidit et cum interioribus extruendis sine intermissione operum dedit non minus exterioribus » (p. 355-6).

5. *Vita*, 53 : « dum suggereret operis sumptus culinae fratrum artificibus » (Mortet, p. 35).

être fait avec mesure et discrétion [1]. Le biographe d'Eigil, abbé de Fulda, qui utilise ce document met sur les lèvres de Louis le Pieux une exhortation à renoncer aux grandes bâtisses et aux travaux non nécessaires qui accablent les moines au dedans, la *familia* au dehors. L'empereur commente à son usage les paroles de saint Jean Chrysostome à l'adresse de ceux qui élèvent des *martyria* aux dépens des pauvres [2]. Des réformateurs austères s'attachent à proscrire dans les *habitacula* des moines tout ce qui a caractère de richesse et de luxe. Lorsque Benoît d'Aniane procède à la « fabrica monasterii sui » il ne lui faut ni murailles ornées, ni tuiles de couleur éclatante (tegulae rubentes) ni plafonds peints (laquearia picta) ; il ne construit sa demeure qu'avec des matériaux grossiers (vili maceria) et ne la couvre que de chaume (stramine) [3]. Mais lui-même à cet égard s'est relâché de sa rigueur première. En 772, en même temps qu'il bâtit l'église du Saint-Sauveur, il jette par terre les misérables constructions pour édifier d'autres « claustra » d'un appareil nouveau (novo opere) et de nombreuses colonnes de marbre sont disposées dans les portiques qui entourent le cloître. Cette fois la toiture des bâtiments est faite non plus en chaume mais en tuiles [4]. Les constructions décrites par l'historiographe de Saint-Wandrille ont un caractère monumental, les murailles sont en pierre et les solives de la toiture fixées avec des clous de fer. Plusieurs des édifices qu'indique le plan de Saint-Gall comportent un étage.

Les constructions faites à Saint-Gall excitaient, on l'a vu, l'admiration des contemporains. Grimald en avait posé avec joie les fondations profondes. La splendide *aula* du monastère a été ornée de colonnes de marbre [5]. De même qu'un plan guide avait probablement été envoyé du palais, ce sont des maîtres venus du palais qui ont achevé, c'est-à-dire sans doute décoré l'*aula*. Pour exécuter les peintures, les moines de Reichenau avaient envoyé des artistes

1. *Epist. var.*, 33, *Epist. Karol. aevi*, II, 548.

2. *Vita*, *SS*, XV, 228.

3. *Vita Bened.*, 14.

4. 26 : « sed et claustra novo opere alia cum columnis marmoreis quamplurimis quae sitae sunt in porticibus ;.,. non jam stramine domos sed tegulis cooperuit ».

5. « Splendida marmoreis ornata est aula columnis
En Grimaldus ovans alto fundamine struxit ».

fameux [1]. Nous conservons des vers composés par Ekkehard IV qui servaient de commentaires aux peintures exécutées dans le *claustrum* [2].

Sedulius Scottus a composé des vers inscrits dans un « solarium pictum » qui vraisemblablement figurait parmi les bâtiments d'un monastère.

On voyait sur les murs d'après ces vers toutes les scènes évangéliques, l'ange apparaissant à Zacharie, Annonciation, Visitation, Nativité, Appel des bergers, Présentation, Adoration des mages, Fuite en Égypte, Prédication de saint Jean-Baptiste, Baptême de Notre-Seigneur, Multiplication du vin, Appel de Pierre et André [3]. Dans un certain nombre d'autres monastères, le réfectoire, la salle du chapitre comportent une décoration de peintures, d'inscriptions et peut-être de mosaïques [4]. En 971, des biens sont donnés aux moines de Beaulieu, pour la décoration de leur cloître (ad claustra ornanda) [5]. De même les manuscrits de Saint-Gall renferment des vers qui restaient inscrits au-dessous de peintures dans le cloître de Saint-Gall [6]. A Fleury, l'abbé Arnaldus, qui succède en 1030 à Gauzlin, a fait peindre en fresque les fables d'Esope dans le réfectoire du monastère [7].

A la fin du XI[e] siècle, Gérard, abbé de Saint-Trond, refuse de jeter à terre, comme le proposent de présomptueux moines et laïques, le monastère qui est en bon état ; mais il l'agrandit, le répare au prix de grandes dépenses, l'entoure d'une muraille très forte, dresse des portiques dont les colonnes, transportées en barque sur le Rhin jusqu'à Cologne, sont conduites au monastère sur des chariots

1. « Aula palatinis perfecta est ista magistris
Insula pictores transmiserat Augia claros ».

2. Stift. B., ms. 168. Le ms. du IX[e] siècle renferme un traité de saint Augustin ; mais Ekkehard IV y a transcrit au siècle suivant des vers de sa composition « ad picturas in claustro ». Le ms. 393 renferme des vers « ad picturas claustri s. Galli ». Cf. Scherrer, *Verzeichniss der Hdschriften der Stiftsb. von S. Gallen, loc. cit.*

3. *Carm.* 48, Poet. lat., III, 210.

4. B. Gand, ms. 9 (Baron de Saint-Genois, *Cat. des mss de la B. de Gand* (1849-52), n° 328, p. 371) : « Epigrammata cuiusdam scolastici picture que est in capitolio claustri s. Maximini, de miraculis eiusdem sancti ».

5. Deloche, *Cart. de Beaulieu*, 50, p. 92. Vers la fin du X[e] siècle des donations faites aux moines de Beaulieu sont assignées aux cellériers « ad claustra ornanda » ; mais il s'agit peut-être de l'ameublement des bâtiments claustraux tout autant que d'une pure décoration.

6. 1, *Capit.*, II, 267.

7. *Vita Gauzlini*, 59, N. Archiv., III, Mortet, p. 37.

par des gens de bonne volonté qui fournissent aussi gratuitement pierres, chaux, sable et bois [1].

Au XI^e siècle apparaît dans les cloîtres la décoration sculpturale. A Moissac Asquilinus, 1085-115, le successeur de l'abbé Durand, 1049-72, fait sculpter dans le cloître construit par lui une image de marbre devant le chapitre ; mention est faite du lion sculpté sur la porte de l'église [2]. Le même Asquilinus a fait faire à Moissac le grand cloître « subtili artificio operatum ». Terminé aux environs de 1100, il comprend outre les grandes figures des piliers d'angle près d'une centaine de chapiteaux sculptés. Le cloître de la Daurade est comme celui de Moissac de la fin du XI^e siècle [3]. L'abbé de Saint-Martial, Adémar, a fait fabriquer un cloître en marbre ; il a fait peindre et décorer honnêtement tout l'intérieur du monastère [4]. A Saint-Bertin l'abbé Jean, 1081-1093, restaurant le monastère à la suite d'un incendie, décora le cloître à grands dépens « mira arte sculptoria » [5]. Les fantaisies que les sculpteurs d'images multiplient dans les cloîtres excitent la verve de saint Bernard [6].

Des peintres experts dans l'art du vitrail apparaissent et exercent leurs talents, tel à Saint-Melaine au milieu du XI^e siècle le moine Valerius [7]. Entre 1082 et 1106 la communauté de Saint-Aubin d'Angers passe une convention avec un certain Foulques *pictoris arte imbutus*. Il s'engagea à peindre tout le monastère, à faire les vitres des fenêtres et tout travail qui lui sera commandé. Il devient frère des moines et homme libre de l'abbé ; il lui est donné en fief une maison et un arpent de vigne qu'il pourra léguer à un fils s'il connaît l'art de son père et le met au service de Saint-Aubin [8].

Les grands et riches monastères contrastent sans doute par leurs belles constructions avec les pauvres bâtiments

1. *Gesta abb. Trudon.*, I, *Spicil.*, II, 663.

2. *Chron. Aymerici*, Mortet, XLII, p. 147.

3. Raymond Rey, *La sculpture romane languedocienne*, Toulouse, 1936.

4. *Chron. S. Martial*, éd. Duplès-Agier *(Soc. hist. de Fr.)*, p. 8. Mortet, XV, p. 59.

5. *Cartul. Sith., Simonis*, Lib. I, 26, éd. Guérard, p. 200 ; 33, p. 207.

6. *Apologia ad Guillelmum*, Mortet, p. 369.

7. Instaur. mon. Melanii. *Anal. Bolland*, IX, 439-441. V. Mortet, XLVI, p. 156 : « vir subtilis ingenii et cum multarum rerum utili peritia, *operandi etiam vitreas fenestras non mediocrem habens scientiam* ».

8. De Broussillon, *Cart. S. Aubin*, II, 17. Mortet, LXXXVII, p. 264-5.

de communautés qui ne disposent que de modestes ressources. Néanmoins beaucoup d'édifices monastiques figurent du VIII^e^ au XII^e^ siècle parmi les plus soignées des constructions du temps. On les compare parfois aux palais de l'époque dont l'architecture n'avait rien de monumental. L'auteur des Miracles de Saint-Quentin raconte qu'au temps de l'abbé Lagbardus [1] on entreprit d'édifier dans le cloître un bâtiment « in modum palatii ». L'hôtellerie du monastère de Cluny est dite « palatium » [2]. A la fin du XI^e^ siècle, l'art roman qui prélude dans la construction et l'ornementation des églises pénètre semblablement dans les cloîtres.

§ 5. — Adduction de l'eau.

Parmi les travaux tenus pour essentiels lors de la construction ou de la restauration des monastères figurent ceux qui ont pour objet l'adduction des eaux.

Le site choisi par les fondateurs en a fort souvent pourvu largement l'établissement sans qu'il soit nécessaire d'exécuter des aqueducs. Un très grand nombre de monastères sont bâtis sur le bord d'une rivière ou d'un ruisseau dont parfois ils portent le nom ; tel Fulda bâti au bord du fleuve dont au reste Eigil a détourné le lit pour le faire couler autour du monastère [3]. Jumièges est au bord de la Seine, l'Ile Barbe au milieu du Rhône. Saint-Amand s'est appelé d'abord Elnone du nom du petit cours d'eau au bord duquel le monastère est construit. Saint-Wandrille est nommé aussi Fontenelle comme le ruisseau qui coule au bord du cloître. Saint-Calais s'est appelé d'abord *Anisola*. Il n'est pas rare qu'une rivière ou un ruisseau passe soit à ciel ouvert, soit en souterrain à l'intérieur du cloître. A Saint-Riquier le ruisseau du Scardon traverse le cloître en faisant tourner le moulin des moines. L'église Notre-Dame est bâtie en deçà de la rivière, Saint-Benoît l'est sur la rive [4]. A Saint-Denis est réglementé le curage de la rivière du Crou qui traverse le monastère [5].

1. 13. *A. S.*, Oct., XIII, 805.
2. Mortet, p. 137.
3. *Vita*, *SS*, XV, p. 229-31.
4. *Chron. Centul.*, II, 7, p. 56.
5. L'« annualis mundatio Crodoldi fluminis » est requise « ex multo tempore »

Quand un cours d'eau ne dessert pas le monastère, on prend soin de lui amener les eaux. L'abbé de Montiérender, Adson, écrit que saint Bercharius a amené l'eau de loin au monastère [1]. A Lobbes, l'abbé Hartbert, au IXe siècle, a creusé des tranchées dans la montagne et entrepris la construction d'un aqueduc qui aurait permis de faire tourner des moulins mais il n'a pu y réussir [2]. C'est peut-être en prévision de travaux d'adduction que le fondateur d'un monastère lui attribue les eaux du territoire [3].

L'eau potable est amenée dans le cloître pour en desservir les diverses officines. Reconstruisant entre le mur de la cité du Mans et la Sarthe le monastère Notre-Dame, Aldric a fait jaillir au milieu du cloître une fontaine vive et bonne qui distribuait l'eau dans les diverses officines [4]. Le plan de Saint-Gall marque l'emplacement d'une fontaine (toregma) dans le réfectoire près de la sortie vers la cuisine. A Lobbes, le réfectoire était précédé d'un vestibule où l'on avait établi une fontaine. L'eau amenée par un aqueduc souterrain jaillissait et retombait dans une vasque supérieure, puis par quatre dégorgeoirs dans un bassin inférieur fournissant ainsi aux moines l'eau nécessaire à leurs ablutions [5]. Les fouilles exécutées à Moissac permettent de constater l'existence dès le premier âge du monastère d'un aqueduc provenant du ruisseau du Griffoul et d'une chambre de distribution ; l'aqueduc alimentait la piscine du cloître [6]. A Saint-Florent de Saumur, sous l'abbé Amalbert dans la 2e moitié du Xe siècle, un conduit souterrain (occulto meatu) qui traversait les substructures de l'église (suffossis ecclesiae parietibus) et qui était fait de pierres et de chaux (forti caemento), amenait l'eau dans le *lavatorium* et servait en outre aux usages des autres *officia*. Comme le cloître souffrait pénurie d'eau, un puits

de la part des *villae* du monastère, évidemment par corvées fixées par la coutume à la charge des tenanciers (Dipl. 19, sept. 862, Tardif, 186, p. 118). La « mundatio Crodaldi » est mentionnée aussi dans la constitution d'Hilduin, 22 janv. 832, 123, p. 86.

1. *Vita*, 17, Migne, CXXXVII, 683.

2. *Gesta abb. Lob.*, 12 : « aquaeductum a foreste ducere, ardua montium sulcans ad competentem nutum in usum molendinorum, sed perficere non potuit » (*SS*, IV, 60).

3. *Cart. S. Sauveur en Rue*, I, p. 1.

4. *Gesta Aldrici*, 69.

5. *Gesta abb. Lob.*, 29, p. 70 ; cf. Warichez, p. 314.

6. *La campagne de fouilles à Moissac, Journal des Débats*, 24 janvier 1932.

avait été creusé extérieurement à côté du cellier [1]. A Harville, prieuré de Saint-Mihiel, le cloître a été construit sur le versant de la vallée de la Meuse ; plusieurs ruisseaux ont été captés pour être amenés par une conduite unique dans les divers services (per officinas) [2]. Les moines établissaient chez eux l'eau courante. Pierre Damien décrivant le monastère de Cluny rapporte comment dans tous les « officina » où l'eau est recherchée comme nécessaire, elle jaillit aussitôt partout, amenée par des conduits cachés [3]. Les coutumes de Cluny signalent à plusieurs reprises les conduites qui amènent l'eau aux lavabos du cloître et aux services de la cuisine. A la Chartreuse de saint Bruno, dont la disposition est différente des autres cloîtres, l'eau est amenée dans chaque cellule et les eaux résiduaires s'en vont aussi par des conduits [4].

A défaut d'eau courante des puits sont pratiqués en divers lieux. L'historien de Saint-Florent rapporte que quand fut bâti Florent le Vieil, vers 1030, un puits avait été pratiqué dans le réfectoire, un autre dans le cellier « propter domorum fundationem ». Puis ces puits furent bouchés et d'autres furent creusés ailleurs [5].

§ 6. — Rues, enceintes, portes du monastère.

1° *Les rues.*

Les constructions et terrains qu'enferme l'enceinte du monastère constituent un ensemble assez important pour que soient établis à l'intérieur des passages et de véritables rues. Le plan de Saint-Gall, sans les distinguer nettement, paraît bien indiquer leur existence, car l'entrée des divers bâtiments y est figurée et par leur concordancce ces portes

1. *Fragm. veteris hist. s. Florentii*, dans *Chron. des égl. d'Anjou*, 210. Ce « puteus exterus » est sans doute une source jaillissante puisque l'eau peut être captée dans un canal souterrain pour déboucher dans le lavoir.

2. *Chron. de S. Mihiel*, 35 : « fontium aquae simul in omnem collectae per officinas deduci possent » (*SS*, IV, 85).

3. *Iter gallic* : « quomodo per cunctas officinas ubicumque aqua necessaria quaeritur, per occultos meatus statim mirabiliter sponte diffluit » (Mai, *Script. veterum nova coll.*, VI, P. II, p. 204).

4. Guibert de Nogent, *De vita sua*, I, 11, éd. Bourgin, p. 33.

5. *Hist. s. Flor. Chron. des égl. d'Anjou*, p. 243. Mortet, IV, p. 21.

indiquent tout un réseau de rues droites, se rejoignant à angle droit. A la vérité à travers ces voies un passage relie la *curticula abbatis* à la basilique, un autre établit communication entre la cuisine et le pétrin ; mais il peut s'agir d'une galerie couverte qui n'interrompt pas la circulation de la rue qu'elle coupe sur le plan.

Nous savons qu'à Saint-Riquier existait au moins une « via », rue ou route principale. Angilbert signale la *via monasterii* [1] sise en dehors du cloître et qu'on suit pour se rendre dans divers *habitacula* qui ne sont pas les bâtiments conventuels proprement dits. Les cortèges empruntent cette *via* et se transportent ainsi « per medium monasterium » [2].

2° *L'enceinte.*

Les textes distinguent souvent ce qui est au dedans (infra) ou au dehors, à côté (extra, foris, subtus, juxta) du monastère. Entre le dedans et le dehors il y a par conséquent une limite, laquelle n'est pas seulement conventionnelle ; dans la plupart des cas au moins cette limite est constituée par une enceinte proprement dite. Le plan de Saint-Gall enferme le monastère dans un quadrilatère mais dont les limites ne sont pas tracées. On pourrait croire que les espaces libres, les passages et les rues que le plan accuse entre les diverses constructions communiquent de toutes parts avec le dehors. Mais il n'aurait pas été besoin de resserrer entre des cadres géométriques étroits tous les bâtiments, si une enceinte n'avait paru naturelle. Si l'architecte ne l'a pas indiquée, c'est qu'il ne s'est attaché, comme il le dit dans la lettre d'envoi, qu'à étudier la disposition des divers offices (Haec ... de dispositione officinarum... direxi) [3]. Nous savons qu'en 867, Saint-Vaast d'Arras avait une *clausura*, Charles le Chauve prescrit d'entretenir cette clôture ainsi que les *aedificia* du monastère aux frais des *villae* désignées par lui [4].

Dans certains cas, l'enceinte pouvait être constituée en partie au moins par un cours d'eau ou par des dérivations

1. *Angilb. libellus*, publié en Append. dans l'édit. du *Chron. Centul.* par M. F. Lot, p. 297, 301, 302-3.

2. P. 302-4.

3. Cf. Lenoir, *L'archit. mon.*, p. 24.

4. *H. F.*, VIII, 605.

faites d'une rivière voisine. Le biographe de Sturm, abbé de Fulda, rapporte qu'il a fait venir de nombreux terrassiers, et détourné la Fulda pour la faire couler autour du monastère [1].

La clôture primitive a pu être longtemps une simple palissade. Il en fut ainsi à Lobbes, jusqu'au XII[e] siècle. C'est l'abbé Léonius qui à cette époque l'entoura d'une muraille [2]. De même, l'abbé de Saint-Denis Fardulfus, contemporain de Charlemagne, avait entouré l'*ambitus monasterii* d'un *ligneus murus* [3].

Dès la fin du VIII[e] siècle, l'enceinte est souvent constituée par un mur, destiné alors non à la défense, mais à la clôture. Il en était ainsi à Saint-Riquier. Angilbert rapporte qu'il a rebâti, non seulement les églises, mais tous les *mœnia* du monastère, avec des chapelles et des tours et il a pris soin de les entourer de toutes parts d'un mur solide [4]. Décrivant le parcours des processions monastiques, il signale que l'une d'elles sortant par la porte du Midi longe le mur d'enceinte pour revenir par la porte du Nord. Ailleurs il note qu'un cortège passe « juxta murum » [5].

A partir de la fin du IX[e] siècle, l'enceinte du monastère est destinée aussi à la défense. Lorsque au X[e] siècle, Jean de Gorze réédifie le monastère, il commence par en construire l'enceinte qui consiste en une muraille fortifiée (muro in modum castri) et, au temps où écrit son biographe, cette enceinte est capable de soutenir un siège [6]. Il n'est pas toujours possible au reste de distinguer dans les documents la triple clôture que peut présenter un monastère [7], celle du *claustrum*, celle du *monasterium*, celle du *castrum* qui enveloppe avec le monastère le bourg formé à son côté.

1. 20, *A.S.O.S.B.*, III, II, p. 255.

2. *Gesta contin. 23*, *SS*, XXI, p. 326. L'historiographe signale plus loin, p. 327, la muraille (infra muri ambitum).

3. *Mirac. s. Dionysii*, 13, Mab., *A. S.*, III, 1.

4. *Libellus* : « muro curavimus firmiter undique ambire » (*Chron. Centul.*, II, 8, p. 61).

5. P. 300, 302.

6. *Vita*, 90 : « primum claustrum muro in modum castri undique circumsepsit quod hodieque non modum munitiones, sed et se opus sit oppugnationi adesse perspicitur » (*SS*, IV, 362).

7. Sur cette triple enceinte à Saint-Denis, voir F. d'Ayzac, *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, I, 490-1.

L'abbé de Saint-Benoît de Fleury, Gauzlin (1005-30), a fait élever une tour en pierres de taille carrées (ex quadris lapidibus) qu'il avait fait venir par bateau de la région de Nevers ; il avait donné consigne au « princeps artificum » d'en faire un modèle pour toute la Gaule. Cette tour de défense évidemment, a été construite « ad occidentalem plagam ipsius monasterii » [1]. Elle pouvait faire partie de l'enceinte du monastère et peut-être aussi du bourg. L'abbé de Saint-Bertin, Lambert (1093-1125), a construit deux tours « in fronte monasterii » [2]. A Saint-Hubert, sous l'abbé Thierry (1065-74), fut commencée une couronne de huit tours ; le chroniqueur ajoute que le mur qui entourait le monastère et tombait presque entièrement de vétusté fut refait ; vraisemblablement les tours étaient disposées de distance en distance entre les courtines [3].

L'enceinte du monastère proprement dit renferme toujours les bâtiments essentiels, les églises, le cloître, la *cella* de l'abbé, l'infirmerie, le noviciat, l'école quand il s'agit d'une école intérieure propre à la communauté, des hôtelleries. En général sont compris aussi dans cette clôture les divers ateliers, magasins et greniers, les écuries, les étables, un jardin. Si le plan de Saint-Gall suppose, comme il semble, une enceinte, celle-ci renfermait certainement toutes ces *officinae* et dépendances. Il n'est pas sûr que le mur qui entoure le monastère de Saint-Riquier ait inclus les ateliers des divers métiers, car les gens de métier occupent des maisons sises dans le bourg formé auprès du monastère. A Corbie, les « artifices » des trois ateliers de la chambre sont établis à l'intérieur du monastère, mais les sept bourreliers, les huit serviteurs des jardins, les deux « famuli » de l'étable, les deux *berbicarii*, habitent « extra monasterium » ; les quatre importants jardins du monastère et sans doute les étables étaient probablement sis hors de l'enceinte. Il est vraisemblable que lorsqu'une exploitation agricole proprement dite, une *curtis dominica* est contiguë au monastère, greniers, étables et jardins dominicaux sont rattachés aux bâtiments de ferme de la *curtis* et par conséquent restent en dehors de l'enceinte du monastère.

1. *Vita*, 35. *N. Archiv.*, III, p. 365. Mortet, VII, p. 33.

2. *Liber Simonis*, II, 73, p. 275.

3. *Chron. s. Huberti*, *SS*, VIII, 578.

3° *Portes.*

D'après les anciennes règles, une porte unique doit à travers l'enceinte mettre les *habitacula* des moines en communication avec le dehors. Benoît d'Aniane insère dans son codex des règles la disposition de saint Isidore qui ne veut qu'une seule porte sur le dehors avec une petite vers le jardin.

Il y a du moins toujours une porte principale [1] qui, en même temps qu'elle donne aux fidèles et pèlerins accès vers la basilique, reçoit les voyageurs, riches et pauvres, qui viennent demander l'hospitalité du monastère. Le plan de Saint-Gall la figure ; elle est placée d'ailleurs à l'extrémité de la *via* qui, entre deux bâtiments de service, conduit les pèlerins vers le sanctuaire. Si le monastère a une enceinte, une première porte était sans doute franchie à l'entrée de cette avenue. La porte figurée sur le plan ouvre sur une sorte de porche où la légende explique que là entrent les *advenientes* et qui communique avec l'*atrium* de l'église. C'est là sans doute aussi que fonctionne le service de la *porta* et que les hôtes sont dirigés, suivant leur condition, vers les diverses hôtelleries. L'auteur du plan n'indique pas d'autres moyens d'accès vers le monastère.

Les textes mentionnent parfois la porte du monastère, en des termes qui semblent indiquer qu'il n'en existe qu'une. L'auteur des Miracles de Saint-Bertin rapporte que des voleurs sacrilèges ont été pendus au midi, à côté de l'entrée de la porte du monastère (in australi parte, juxta introitum portae monasterii) [2]. Les Miracles de Saint-Germain signalent aussi la porte du monastère, qui semble bien être l'entrée unique [3]. Le recueil de collectes à l'usage de Saint-Thierry renferme une oraison à réciter « in introitu monasterii », entrée qui doit être unique, mais ne se confond pas avec celle de la basilique, car une autre oraison est dite « in introitu ecclesiae » [4]. A Cluny, semble-t-il, les murs qui entourent le monastère ne sont percés que par une seule porte. Il est stipulé que le « custos hospitii » fera

1. *Codex regul.*, Migne, CIII, 557.

2. 2, *SS*, XV, 510.

3. 27, p. 14.

4. B. Reims, ms. 304, f° 134 (fin IX^e^ s.) ; la liste des oraisons est publiée par Loriquet (*Cat. Bibl.*, p. 366). Un autre Collectaire du XI^e^ siècle ne renferme plus que l'oraison « in introitu basilicae » (ms. 305, f° 104, *Catal.*, p. 366).

fermer après Complies par son « famulus » l'« exterior porta murorum » [1].

A côté de la porte est établi ordinairement un local ou la porterie, où réside le portier et où sont accueillis les hôtes. Un diplôme de Charles le Chauve de 852 pour Marmoutier signale la « portaria ejusdem monasterii prope eumdem sita » [2]. L'abbé de Saint-Bertin Simon, au XII[e] siècle, jette les fondements d'une maison de pierre devant la porte du monastère [3]. Devant la porte s'assemblent les voyageurs, les pèlerins, ou simplement les fidèles qui se rendent à la basilique du monastère. La notice d'un jugement rendu en faveur des religieuses de Notre-Dame du Ronceray range parmi les témoins tous les hommes qui en ce Dimanche se trouvaient devant la porte du monastère [4]. Un atrium est proche de la porte et des mendiants y demandent l'aumône. Un aveugle stationnait habituellement près de la porte du Saint-Sauveur de Redon dans l'atrium du monastère [5]. Un portique est signalé contigu au monastère de Saint-Martin de Tours, où un paralytique demande l'aumône et attend la guérison [6]. Mention est faite aussi à Saint-Riquier des portiques qui avoisinent l'entrée principale du monastère.

Un certain nombre de monastères avaient certainement plusieurs portes. Le mur qui entoure Saint-Riquier au temps d'Angilbert est percé de quatre portes. La principale est évidemment la porte occidentale (porta occidentalis) dite aussi porte Saint-Michel ; les pèlerins après l'avoir franchie sont en face du portail de la basilique de Saint-Riquier. Une petite église avec un autel dédié à saint Michel sise à côté de la porte lui a donné son nom [7]. Deux autres portes accompagnées d'une chapelle sont dédiées l'une à saint Raphaël et c'est la porte du Nord.

1. *Consuet. Cluniac.*, III, 22, Migne, CXLIX, 765.

2. *H F*, VIII, 520.

3. Mortet, XXXIV, p. 123.

4. *Cart. Ronceray*, 311, p. 195 : « ...et omnes homines qui aderant ante portam monasterii s. Maria Caritatis die dominico ».

5. *Vita Convoionis*, II, 1, Mab. *A. S.*, V, 2.

6. *Vita s. Pardulphi*, 10, publiée par les Bolland. *Cat. des mss hagiogr.* B. N. Paris, ad cod. 5363, t. II, p. 373.

7. *Chron. de S. Riquier*, II, 8, p. 60 ; *Instit. Angilb.*, Append., p. 299, 302, 303.

(porta septentrionalis) [1], l'autre à saint Gabriel et c'est la porte du Midi (porta meridiana) [2].

Mention est faite d'une quatrième porte, celle de l'Orient (janua orientalis). Elle était sans doute de moindre importance ; elle est dite petite porte de l'est (posterula orientalis) [3] et ne comportait pas de chapelle comme les trois autres. Angilbert dit d'une porte qu'elle est voisine de la maison des forgerons [4]. Il s'agit vraisemblablement de la porte orientale. Le monastère de Saint-Riquier avait donc des portes à chacun des quatre points cardinaux. A Corbie, les Statuts d'Adalhard de 831 signalent un laïque attaché « ad portam medianam ». Il faut lire peut-être « meridiana », auquel cas le monastère aurait comme Saint-Riquier plusieurs portes orientées vers divers points de l'horizon. Une addition postérieure mentionne la porte dite de Saint-Aubin [5]. Le *novum monasterium* de Saint-Philibert, qu'a construit Hilbod un peu avant 830, avait une *porta occidentalis* [6] et par conséquent d'autres portes vers d'autres points cardinaux.

A Cluny au XI[e] siècle, il y avait au moins deux portes. Les coutumes de Farfa indiquent la distance qui sépare la porte du Sud de la porte du Nord [7].

L'existence de plusieurs portes confirme celle d'un réseau au moins rudimentaire de rues à l'intérieur du monastère. Le trajet des processions décrites par Angilbert à Saint-Riquier comporte passage sur la *via* intérieure du monastère, aux diverses portes et sur les routes des environs.

L'une des portes, la principale ou l'unique porte, met en relation le monastère avec le *vicus*, *burgus* qui s'est formé auprès de lui. L'auteur des Miracles de saint Quentin parle d'un paralytique qui gagne l'*hospitium* du monastère en entrant par la porte contiguë au forum et au *vicus* [8].

1. II, 8, p. 60. *Inst.*, 302.

2. II, 8, p. 60. *Inst.*, 302, 303, 304.

3. *Inst.*, p. 303.

4. *Inst.*, p. 302-3.

5. *Statuts d'Adalhard*, édit. Levillain, dans le « Moyen-Age », 1900, p. 352 (20).

6. Ermentaire, *Mir. s. Filib.*, II, 11 : « exiit per occidentalem monasterii atque castelli portam » (éd. Poupardin, p. 67).

7. Mortet, p. 136.

8. « In porta quae annexa est foro et vico » (*A. S.*, Oct. XIII, 808).

Cette porte quand il y en a plusieurs est nécessairement la principale puisqu'elle relie le monastère aux habitations (vicus) des hommes placés sous sa dépendance, au marché (forum) qui se tient dans le bourg. Quand le *burgus* ou *vicus* est compris dans l'enceinte fortifiée dont l'insécurité des temps, à partir de la seconde moitié du IX^{e} siècle, rend l'établissement nécessaire, la porte qui fait communiquer le monastère avec le bourg devient sans doute unique ou du moins le monastère n'a d'autre issue vers la campagne que par des poternes.

CHAPITRE III

L'habitation des moines, le cloître.

§ 1. — Le « claustrum »

1° *Le « claustrum »*

Bien que les termes *claustrum* et *monasterium* soient parfois pris l'un pour l'autre, on les distingue aussi expressément. Jean VIII décide, en 875, que les moines de Saint-Vaast d'Arras posséderont en paix « claustrum ac praedictum monasterium »[1]. Des dons sont faits parfois nommément pour permettre la construction non pas du monastère mais du cloître des moines. Un manse donné par un bienfaiteur des moines de Lorsch dans la deuxième moitié du IX^e^ siècle était destiné à l'établissement du cloître autour de l'église de Saint-Nazaire[2]. Le cloître renferme les *habitacula*[3] propres à ceux qui vivent dans l'observance de la règle et exclut les logements de ceux qui n'y sont pas ou n'y sont plus soumis comme la maison de l'abbé, celle des moines infirmes, celle des novices, celle des hôtes, etc. C'est avec la basilique la partie essentielle du monastère, le corps dont tout le reste n'est que le vêtement. Le chroniqueur de Bèze rapporte que l'abbé Étienne, vers la fin du XI^e^ siècle, a rebâti le corps même, c'est-à-dire le cloître du monastère et les divers services monastiques (officinae)[4]. Ceux-ci sont les uns dans le cloître, les autres

1. Migne, CXXVI, 658.

2. *Codex Lauresh.*, 167, I, 284.

3. Les *Statuts d'Adalhard* signalent à Corbie les « habitacula nostra », éd. Levillain, p. 365 (33).

4. *Chron. de Bèze* : « de instauratione corporis ipsius monasterii sive officinarum » (*Spicil.*, I, 607).

hors du cloître. Chacun des bâtiments qu'enferme le cloître est le siège d'un service ; mais il est d'autres services qui ne sont pas claustraux. Les coutumes de Cluny établissent qu'il y a dans le cloître telles « officinae » où le silence doit être perpétuellement gardé, à savoir l'église, le dortoir, le réfectoire et la cuisine régulière [1]. Il s'agit sans doute aussi des « officinae » propres au cloître, quand il est dit qu'à Saint-Bénigne, l'abbé Halinard a restauré les officines du monastère [2]. Le diplôme de Charles le Chauve de 862 pour Saint-Denis met à la charge de l'abbé les réparations à faire au réfectoire, à la chambre, à la salle de bains, au pétrin et aux autres « officinae claustri ». Celui de 872 pour Saint-Germain-des-Prés assigne des biens aux « monasterii officinae » et mentionne parmi celles-ci le dortoir, le cellier, l'infirmerie, le service médicinal ; il règle comment seront entretenus les « habitacula » du cellier et des autres officines [3]. L'officine désigne le service monastique qui peut avoir son siège au dedans ou au dehors du *claustrum* où vivent enfermés les moines.

Le cloître est un lieu clos au regard des autres parties du monastère. Il est fermé, au moins ordinairement aux étrangers ; il l'est même aux « famuli ». Il ne semble pas qu'il soit pourtant entouré comme le monastère d'une enceinte proprement dite. C'est un ensemble de corps de logis qui constitue ce cadre fermé, le cloître. Il n'a qu'une seule porte, donnant accès aux autres parties du monastère. C'est bien la disposition qui est figurée sur le plan de Saint-Gall. Un vestibule qui longe au Sud la basilique jusqu'au transept et le sépare du cellier, conduit au cloître dont l'entrée et la sortie sont indiquées par une inscription (exitus et introitus ante claustrum). C'est dans ce vestibule que se rendront les moines pour s'entretenir avec les hôtes qui ne sont pas admis à l'intérieur du cloître (ad colloquendum cum hospitibus) et pour leur laver les pieds (ad mandatum faciendum). A Cluny le « custos hospitii » avait dans ses attributions la fermeture, le soir après Complies, de l' « ostium claustri », de la porte du vestibule de l'église et enfin, comme nous l'avons dit, de l' « exterior porta

1. *Consuet.*, II, 3 : « tales in claustra officinae sunt, in quibus... perpetuum silentium teneatur, in ecclesia, dormitorio, refectorio et coquina regulari » (Migne, CXLIX, 703).

2. *Chron. s. Benigni*, 11, *Spicil.*, I, 469.

3. Tardif, 186, p. 118 ; 208, p. 133.

murorum », c'est-à-dire de la porte de l'enceinte monastique percée à travers les murs [1].

Le cloître communique pourtant directement avec l'église principale et parfois aussi avec les églises secondaires ouvertes elles-mêmes comme la grande basilique sur le dehors. Une vue cavalière de Saint-Riquier [2] montre l'église Notre-Dame à l'un des angles du cloître dont elle est comme un prolongement et qui a une issue vers le dehors. Les processions des moines sortaient le plus souvent ou rentraient par la basilique de Saint-Riquier pour parcourir le monastère, voire en franchir le seuil et visiter quelque sanctuaire de la campagne ; parfois aussi elle sort ou rentre par la petite église Notre-Dame [3].

Les moines disposent aussi dans la direction des *officinae* sises hors du cloître de petites issues qui leur permettent de s'y rendre directement. Mais le plan de Saint-Gall ne les figure pas. La cuisine est reliée par un corridor intérieur au réfectoire et fait partie du *claustrum* ; mais elle communique aussi avec des dépendances sises en dehors de la clôture et où des serviteurs font une partie du travail culinaire. Dans tous les cas, les étrangers et même les serviteurs ne pénètrent pas par ces issues au dedans du cloître. Les *famuli* de Corbie, attachés au service de la cuisine, ne communiquaient avec elle que par un guichet (fenestra) [4].

Le cloître est toujours établi le long de la basilique qui fait corps et est en communication avec elle. Celle-ci étant orientée d'Ouest en Est, l'habitation des moines est soit au Sud, et c'est le cas le plus fréquent, soit au Nord de l'église. Dans le plan de Saint-Gall, le cloître est au Midi. C'est également la disposition que révèle la vue cavalière de la Basilique et du cloître de Saint-Riquier. Au contraire la description faite du cloître reconstruit par Anségise à Saint-Wandrille indique clairement qu'il est au Nord de la basilique [5]. A Lobbes il devait être au Midi, car au

1. *Consuet.* III, 22, Migne, CXLIX, 765.

2. Sur cette miniature copiée par Petau sur le ms. original perdu du *Chron. Centul.*, voir éd. F. Lot, p. LVIII et notre t. III, p. 97.

3. *Libellus d'Angilbert*, éd. F. Lot, p. 296 et suiv.

4. *Statuts d'Adalhard*, éd. Levillain, p. 368 (36).

5. *Gesta patrum Fontan.*, éd. Laporte, XIII, 5, p. 104-6. Le dortoir, est-il dit, est établi du Nord au Sud et il adhère au Sud à la basilique laquelle « a parte meridiana sita est ». Le réfectoire est semblablement orienté et « a parte meridiana »

XI^e siècle, à ce cloître primitif sis au Sud de l'église, Adélard en ajouta un autre au Nord [1]. Le vieux cloître de Saint-Martial était situé au Sud et c'est seulement au XIII^e siècle qu'il fut abandonné et remplacé par un cloître nouveau au Nord de la basilique [2]. Nous ne savons pas quelle fut la disposition primitive du cloître de Cluny. Le cloître du XII^e siècle établi par saint Hugues est bien au Sud de la basilique ; mais le premier *claustrum* date du temps où Saint-Pierre-le-Vieil était l'église abbatiale [3]. Quand Eigil, abbé de Fulda, entreprit de reconstruire le cloître de son monastère, il délibéra avec ses moines sur l'emplacement qui conviendrait le mieux [4]. Les uns furent d'avis de le bâtir comme l'ancien (juxta morem prioris) contre la partie méridionale de la basilique ; d'autres s'inspirant du *mos romanus* jugeaient préférable de le construire à l'ouest (contra plagam occidentalem), afin qu'il fut tout près des reliques du saint martyr [5] et c'est ce sentiment qui prévalut.

Les dimensions du cloître variaient suivant l'importance de l'établissement. Le nombre des moines à Aniane s'étant élevé à plus de trois cents, Benoît fit construire une *mansio* de cent coudées de longueur et vingt de largeur qui pouvait en abriter plus de mille [6].

Les chartes et diplômes royaux relatifs à la constitution d'une mense conventuelle précisent souvent qu'elle est prévue pour un nombre déterminé de moines. Elle serait augmentée si le nombre des bouches à nourrir s'accroissait [7]. Le nombre des habitants du cloître devait aussi nécessairement être mis en rapport avec ses dimensions, et c'est pour les accroître que maints travaux de réfection et de

rejoint presque l'abside de la basilique. Dom Leclercq *(Dict. d'archéol.*, III, 2011) donne un schéma du plan du cloître d'après O. Hager, *Zur Gesch. der abendländ. Klosteranlage*, dans le *Zeitschrift für christl. Kunst*, 1901, p. 97 ; il place le dortoir à l'est du cloître et le réfectoire à l'ouest. C'est la disposition contraire qui répond aux données des *Gesta*, puisque le réfectoire rejoint au Sud l'abside de la basilique, laquelle abside est tournée vers l'est.

1. *Gesta abb. Lob. continuata* 6, p. 311, cf. Warichez, *L'abbaye de Lobbes*, 314.

2. Cf. de Lasteyrie, *L'abbaye de S. Martial*, 123-4.

3. Cf. J. Virey, *Un ancien plan de l'abbaye de Cluny*, dans *Millénaire de Cluny*, II, 236, n. 4.

4. *Vita Eigilis*, 22.

5. Cf. *Hrab. carm.*, 41, 10 : « in absida occidentali ubi martyr Bonifacius quiescit »

6. *Vita*, 22, *SS*, XV, 209.

7. Voir plus loin.

restauration des bâtiments du cloître étaient entrepris. C'est pour la même raison qu'au cloître du Midi devenu trop étroit et pour l'agrandissement duquel la place manque, est ajouté plus tard dans plusieurs monastères un second cloître au Nord.

La forme qu'affecte le *claustrum* n'est pas plus réglée que les dimensions qu'il accuse et la place qu'il occupe par rapport au chœur. Dans le plan schématique dressé pour Saint Gall les bâtiments enfermés dans le cloître sont établis autour d'une cour carrée dont l'un des côtés longe la nef méridionale de la basilique. A Saint-Wandrille, Anségise a élevé les trois grands bâtiments destinés au logement des moines autour d'un carré dont l'église formait le quatrième côté. Angilbert reconstruisant le cloître de Saint-Riquier lui a donné au contraire la forme triangulaire, dit Hariulf qui l'avait encore sous les yeux [1]. Si tel est bien en gros le plan du cloître de ce monastère, il a plus exactement la forme d'un quadrilatère irrégulier. L'alignement sud de la basilique principale en constitue l'un des côtés. Les deux petites églises Notre-Dame et Saint-Benoît inégalement éloignées de cette base sont aux deux angles des bâtiments (tectus) qui encadrent la cour intérieure. Quand la procession des moines se rend à Notre-Dame, elle passe « per occidentalem claustri regionem », puis elle se dirige vers Saint-Benoît sis, est-il dit, dans la partie orientale du cloître [2]. Angilbert observe que l'église Saint-Benoît est bâtie à l'intérieur du cloître [3]. La vue perspective montre en effet qu'elle ouvre seulement sur la cour intérieure, tandis que la basilique Saint-Riquier et l'église Notre-Dame bien qu'en communication avec le cloître ont aussi des portes extérieures permettant l'accès des fidèles. A Saint-Trond, le cloître comprenait certainement aussi un quadrilatère de construction. Adélard au XI^e^ siècle a laissé un vide entre la tour principale à l'entrée de l'église

1. « Claustrum vero monachorum triangulum factum est » (II, 7, p. 56). La forme générale d'un triangle résulte à ses yeux d'abord des trois églises, entre lesquelles le cloître est enfermé et aussi du fait que, l'alignement de la basilique Saint-Riquier formant le premier côté, la ligne qui relie Saint-Riquier à Notre-Dame et forme le deuxième côté est beaucoup plus longue que celle qui joint Saint-Riquier à Saint-Benoît. La ligne brisée passant par Saint-Benoît constitue au sens d'Hariulf le troisième côté du triangle.

2. II, 11, p. 71.

3. « In orientali parte claustri situm », *loc. cit.*

et une grande arcade [1]. Ce quatrième côté fut rempli un peu plus tard par un édifice à l'occident du cloître qui était par conséquent disposé au Sud de la basilique [2]. L'historien de Saint-Florent de Saumur parlant du monastère de Saint-Florent-le-Vieil observe que de vieilles maçonneries enfermaient en forme de quadrilatère l'espace du cloître et qu'elles portaient de grands bâtiments attribués à divers « ministeria » [3]. Au commencement du XII[e] siècle Geoffroi de Vendôme exprime l'usage devenu constant quand il écrit : « Quadratam speciem structura domestica praefert » [4].

Dans tous les cas, c'est la disposition même des bâtiments s'écartant puis se refermant autour d'une cour qui constitue la clôture et c'est pourquoi, à la différence du monastère, le claustrum n'est pas clos par une palissade ou par une muraille.

2° *L'auditorium.*

Dans le plan de S. Gall figure un parloir où les moines peuvent s'entretenir avec les hôtes. Un acte de la fin du XI[e] siècle signale l'*auditorium* du monastère Saint-Cyprien de Poitiers, où l'abbé a revendiqué un bien des moines [5]. L'« auditorium » se retrouve à Cluny et dans les monastères de sa congrégation. D'après les coutumes de Farfa ce local avait 30 pieds de longueur ; c'est l'une des pièces de moindre dimension [6]. Le moine Bernard décrivant la tournée faite à Cluny par le prieur claustral, la fait commencer « ad ostium auditorii » [7]. Il s'agit, semble-t-il, du même local quand le prieur en fin de tournée se rend à l'église « per parlatorium ». C'est peut-être la même salle que le *locutorium* ou *collocutorium* signalé à la Chaise-Dieu dans la vie de saint Robert, mort en 1067 [8]. Le cartulaire de Notre-Dame de Josaphat signale le *collocutorium* entre le

1. *Gesta abb. Trudon.* I, p. 663.

2. IV, p. 673.

3. *Hist. s. Flor. Chron. des égl. d'Anjou,* Mortet, p. 21.

4. *Laus vitae monast.*, Migne, CLVII, 147.

5. *Cart. S. Cyprien,* 220, p. 143.

6. II, 1, éd. Albers, p. 137, Mortet, XXXVIII, 1, p. 133.

7. Ordo Cluniac, III, Herrgott, *Vetus discipl. monast.*, p. 121 ; Mortet, CX, p. 302 et 304.

8. Mabillon, *A. S.* V, 8.

cellier et le réfectoire [1]. A Saint-Florent de Saumur l'abbé Mainier a construit, à la fin du XII[e] siècle, un *locutorium* [2].

§ 2. — Les « habitacula » du cloitre

La basilique principale formant l'un des côtés de la cour intérieure du cloître, les autres côtés sont généralement fermés par trois bâtiments *(tecta)*, avec ou sans étage, où sont établis les essentiels *habitacula* monastiques reliés entre eux d'ordinaire le long des quatre côtés de la cour par un portique.

Ces *habitacula* sont ceux qu'on tient indispensables à la pratique de la vie commune. Dans le *Laus vitae monasticae* Geoffroi de Vendôme définit ces trois *domus* comme celles qu'exigent les besoins physiques, tandis que la quatrième est la maison de Dieu où résonne sans cesse sa louange. La première de ces maisons conserve la boisson et la nourriture ; dans la seconde ces aliments restaurent les forces des moines, la troisième repose leurs membres fatigués par le labeur du jour [3]. Il faut entendre par la première le cellier qui renferme l'approvisionnement en boisson et le magasin qui renferme les vivres, en particulier le « lardarium », ces deux locaux pouvant occuper un seul bâtiment à deux étages. La seconde et troisième *domus* constituent le réfectoire et le dortoir. Mais cette description schématique laisse de côté des locaux qu'on trouve partout comme la cuisine régulière qui communique avec le réfectoire, les locaux où les religieux peuvent se réunir pour converser (auditorium, locutorium) ou dans les pays froids se chauffer (caminata, calefactoria domus), le local où ils tiennent chapitre (conventus, capitulum) et parmi les magasins le vestiaire (camera) où sont conservés l'approvisionnement de linge, drap, fourrures. On rencontre aussi quelquefois dans le cloître bibliothèque et archives.

1. *Cart. N.-Dame de Josaphat*, I, p. 221.

2. *Hist. s. Florentii*, Mortet, V, p. 23.

3. « Quae tribus inclusae domibus, quas corporis usus.
Postulat et quarta quae domus est Domini...
Quarum prima domus servat potumque cibumque.
Ex quibus hos reficit juncta secunda domus.
Tertia membra fovet vexata labore diurno,
Quarta Dei laudes assidue resonat » (Migne, CLVII, 147).

Leur disposition autour de la cour est assez diverse. A Saint-Gall le bâtiment qui fait face à la basilique renferme au rez-de-chaussée le réfectoire, à l'étage le vestiaire. Une aile renferme la *calefactoria domus* en bas et au-dessus le dortoir, l'autre aile le cellier au rez-de-chaussée et le *lardarium* à l'étage. A Saint-Wandrille, la construction majeure abrite le chauffoir et la chambre ; les deux ailes renferment l'une le réfectoire et le cellier, l'autre le dortoir. Deux annexes bâties, semble-t-il, dans la cour intérieure, renferment l'une les chartes, en face du dortoir, l'autre les livres, devant le réfectoire. Une autre construction claustrale, le *conventus*, est bâtie contre l'abside de l'église vers le Nord. Les *tecta* que longeaient à Saint-Riquier les portiques du cloître ne peuvent être identifiés dans la vue cavalière, assez sommaire, qui a été conservée. La place des divers *habitacula* variait d'un cloître à l'autre ; mais les mêmes se trouvent toujours rangés autour de la cour du cloître.

1° *Le chapitre*

Nous trouvons signalé à Saint-Wandrille le bâtiment qui plus tard dans tous les monastères s'appellera la salle du chapitre. Elle n'ouvrait pas d'ailleurs sur la cour carrée qu'encadrent au Nord de l'église les autres *habitacula* des moines. Cette *domus* fut bâtie par Anségise près de l'abside de l'église du côté du Nord. Elle était dite « conventus » ou «curia», en grec, dit l'historien, «beleuterion». Les moines y tenaient conseil, et on y délibérait sur les points de la règle ; au pupitre la leçon était récitée chaque jour. On est surpris de ne pas trouver ce local sur le plan de Saint-Gall. Peut-être comme à Corbie, la « caminata » qui servait de salle de lecture était-elle utilisée aussi comme salle de conseil. Dans les poèmes de Reichenau figurent deux inscriptions en vers apposés «ad capitulum» [1].

« Hic adhibite pias monitis coelestibus aures ».

A Lobbes, Folcuin a trouvé debout la « capituli domus ». Un manuscrit du dixième siècle de Saint-Maximin de Trèves a conservé les inscriptions qu'un « scolasticus » du monastère composa pour être apposées au bas des peintures exécutées dans la salle du chapitre (in capitolio claustri) et qui repré-

1. *Tit. Ang. Poetae lat.*, II, 425 ; 29, *SS*, IV, 70.

sentaient les miracles du saint. Ces compositions étaient au nombre de vingt-trois ; les sujets en étaient empruntés comme le notent les derniers vers du moine poète, aux trois biographes du saint, Loup, Grégoire et Sigehard. La salle capitulaire du monastère de Jumièges a été bâtie entre 1101 et 1109 [1].

A Saint-Florent de Saumur fut construit, en 1156, une salle du chapitre voûtée au-dessous du dortoir, si bien construite, dit le chroniqueur, qu'on n'en trouvait pas de semblable dans toute la France [2]. Les coutumes de Farfa attribuent au *Capitulum* 45 pieds de long, 34 de large ; il a 4 fenêtres à l'orient, 3 au nord et du côté de l'occident 12 balcons supportés chacun par deux colonnes [3]. La tournée du prieur claustral à Cluny lui fait traverser le chapitre [4].

2° *Le chauffoir*

La plupart au moins des cloîtres renferment une maison ou une pièce d'habitation chauffée (calefactoria domus), dite aussi « pyrale » ou poêle (piselum, pisale), ou enfin « caminata », en raison de la cheminée (caminus) dont elle est nécessairement pourvue. Sur le plan de Saint-Gall, le foyer (caminus ad calefaciendum) est disposé le long de la paroi extérieure par rapport au portique et un peu plus loin un couloir de dégagement conduisant à une cheminée permet l' « evaporatio fumi ». La « caminata » est signalée à Saint-Denis [5], à Saint-Wandrille. L'abbé de ce monastère, Gervoldus, a édifié sur des fondations nouvelles la *caminata fratrum* [6]. Anségise l'a transportée dans une autre construction dite majeure qui comprenait, outre le chauffoir la *camera* des moines [7]. Le Collectaire à l'usage de Saint-Thierry au diocèse de Reims, de la fin du IX[e] siècle, renferme une oraison à réciter « in caminata » [8].

1. G. Laufry, *La salle capitulaire romane de l'abbaye de Jumièges*, dans *B. monum.*, 1934, p. 323-40.
2. *Hist. s. Florentii. Chroniq. des égl. d'Anjou*, Mortet, IV, p. 23.
3. P. 133.
4. P. 303.
5. Dipl. de Charles le Chauve, 19 sept. 862, Tardif, *Mon. hist.*, 186, p. 118.
6. *Gesta*, 16, *éd. ad usum schol.*, p. 47.
7. 17, p. 55.
8. B. Reims, ms. 304, f° 134 ; cf. *Catal.*, p. 366.

Dans le plan de Saint-Gall la *calefactoria domus* ou *pisale* est en communication directe avec la basilique [1] et c'est sans doute le cas le plus fréquent [2]. Dans l'intervalle des offices les moines vont en hiver s'y réchauffer et en toute saison sans doute s'y livrer à la conversation, à la lecture et à divers autres soins. Adalhard prévoit dans ses Statuts qu'en été les moines de Corbie après l'office attendront dans l'église le signal pour passer au réfectoire. En hiver, avant et après l'office, il y aura un intervalle afin que les moines puissent se réchauffer [3]. Ils se rendent vraisemblablement à cet effet dans le poêle « in pisilo ». Adalhard parle plus loin de cette *domus* où les moines sommeillent parfois, où ils lisent avec peu d'attention « propter caloris suavitatem », où ils font sécher leurs vêtements et où il leur est permis de se joindre et de s'entretenir à certaines heures (cum tam colloquendi quam conjungendi tempus licitum advenerit) [4]. Quelquefois un personnage de marque, exceptionnellement introduit dans le cloître, est reçu dans la « caminata ». Vers 1100, un bienfaiteur, Rorgon, est venu au chapitre de Saint-Aubin et il a été dressé acte de sa donation tandis qu'il se trouvait dans la « caminata » des moines [5]. Ils pouvaient aussi s'y livrer à des soins corporels. Il est rapporté d'Adalberon, évêque d'Augsbourg, qu'en visite à Saint-Gall en 908, il avait fait suspendre par des chaînes de bronze, dans le *pyrale* des moines de Saint-Gall des peignes en ivoire remarquables par leur taille et leur ornementation qui sans doute étaient à l'usage des moines [6]. On y trouvait aussi le « flagellum » des moines [7] qui à Saint-Gall s'y administraient par conséquent la discipline. Le « lavatorium » où les moines se

1. Le plan indique « subtus calefactoria domus » et signale dans le corridor qui conduit du chauffoir aux bains l' « egressus de pisale ». La mention « exitus ad necessaria » dans l'autre corridor qui conduit aux latrines, prouve que dans l'inscription « egressus de pisale », le *pisale* dont on sort est le chauffoir et non les bains. Ekkehard *(Casus s. Galli,* 10, *SS,* II, 35) signale les « caminatas claustri ».

2. A Saint-Wandrille, la *caminata* est établie au contraire dans le bâtiment parallèle à l'église dont il est séparé par la cour.

3. Éd. Levillain, p. 363 (31).

4. P. 364. M. Levillain (p. 342) voit dans le *pisalum* un séchoir ; il s'agit bien du chauffoir, du poêle, comme l'avait compris Guérard *(Polypt. Irm.,* glossaire, 425).

5. *Cart. S. Aubin,* 170, I, p. 195.

6. Neugart, *Codex diplom. Alem.,* I, 549.

7. Ekkehard, *Casus s. Galli,* 3 « rapto flagello fratrum quod pendet in pyrali » *(SS,* II, 95) ; 10 : « flagello de pirali rapto » (p. 124).

lavent les mains et qui dans d'autres cloîtres paraît avoir été établi dans le portique près du réfectoire était aussi placé à Saint-Gall dans le « pisale [1] ». Le plan du monastère montre le chauffoir en communication par un corridor avec les bains, et par un autre avec les latrines (necessarium). Il est vraisemblable que l'ameublement de la « caminata » comportait des sièges ou bancs, permettant aux moines de s'adonner à la lecture, voire de sommeiller en lisant, mais les textes ne le disent pas.

La « caminata » n'existe peut-être pas dans tous les monastères. Ceux des régions méridionales de l'ancienne Gaule ne comportaient sans doute pas une pièce d'habitation dont le besoin ne se faisait pas sentir. Udalric ne fait pas mention à Cluny du chauffoir. Il prévoit le cas où l'abbé vient à la cuisine « ad se calefaciendum » [2]. Les moines sans doute n'y étaient pas admis. L'observance clunisienne fait place certainement au « calefactorium ». Il est signalé dans les Coutumes de Farfa et représente un carré de vingt-cinq pieds de côté [3]. Le moine Bernard, dans la seconde moitié du XI[e] siècle, signale le passage du prieur claustral au cours de sa tournée par le dortoir, soit que les frères se trouvent alors « in calefactorio », soit qu'ils ne s'y trouvent pas [4].

3° *Le dortoir*

Le dortoir était établi dans le plan de Saint-Gall à l'étage au-dessus du chauffoir. A Cluny il se trouvait peut-être aussi à l'étage car le prieur claustral dans sa tournée monte (ascendit) au dortoir [5]. A Saint-Wandrille, il forme en rez-de-chaussée l'un des côtés des bâtiments qui encadrent la cour intérieure du cloître. La construction qu'en a faite Anségise était monumentale et très soignée. Le bâtiment avait deux cents pieds de long, vingt-sept de large et soixante-quatre de hauteur. Les murs étaient construits en belles pierres jointes par un mortier de chaux et sable. Au milieu était établi un *solarium* décoré d'un très beau

1. 10 « veniunt in pirale, in eo lavatorium » (p. 132).
2. III, 2, Migne, CXLIX, 734.
3. Mortet, p. 134.
4. Mortet, p. 303.
5. Mortet, 363.

pavement, avec au-dessus un plafond (laquear) très bien décoré de peinture. La salle était éclairée par des fenêtres hautes vitrées. A l'exception des murailles toute la construction était faite de chêne dur. Les solives (tegulae) de la toiture étaient fixées avec des clefs de fer [1]. Le dortoir de Farfa a cent soixante pieds de long, trente-quatre de large, est éclairé par quatre-vingt-dix-sept fenêtres vitrées, lesquelles ont la hauteur d'un homme et sont larges de deux pieds et demi. Les murs ont vingt-trois pieds de haut. Les mentions qui sont faites du dortoir à Corbie [2], à Saint-Denis, à Saint-Germain [3], à Saint-Thierry de Reims [4], ne nous apprennent rien des bâtiments où il était installé. Des inscriptions y sont sans doute ordinairement apposées. Alcuin en a composé une en vers pour le dortoir d'un monastère inconnu [5]. Parfois un autel y est érigé. Le dortoir qu'Aldric a fait construire pour le monastère Saint-Sauveur et Notre-Dame se terminait au levant par une abside où était érigé l'autel de saint Benoît [6].

Le mobilier du dortoir comprend avec les lits, dont le plan de Saint-Gall figure la disposition, matelas (matta), saies, couvertures (coopertoria) de laine, oreiller (capitale) que signale la règle de saint Benoît [7]. Vers l'an 1000, anathème est jeté à Saint-André-le-Bas sur quiconque enlèverait du dortoir « leva », saie ou oreiller ou autre objet mobilier [8].

Les Coutumes de Cluny recommandent au religieux de ne pas laisser le lit en désordre ; de le recouvrir honnêtement de la couverture. Quand il se recouche, il se dépouille de la « cuculla » après avoir étendu la couverture « super cubitos » ; au lever, il la rejette après avoir revêtu sa coule [9].

1. *Gesta*, 17, p. 54-5.

2. *Statuts d'Adalhard*, éd. Levillain, 363-4 (31-32).

3. Dipl. des 11 sept. 862 et 20 avril 872. Tardif, 186, p. 117 ; 208, p. 133-4. Ces diplômes indiquent comment il sera pourvu à l'entretien des toitures du dortoir et d'autres *officinae* de ces monastères.

4. Le Collectaire du IX^e^ s., ms. 304, f° 134 et celui du XI^e^, ms. 305, f° 103, renferment une oraison à réciter « in dormitorio » (*Catal.*, p. 366).

5. *Carm.* 96, *Poetae lat.*, II, 321.

6. *Gesta Aldrici*, p. 58.

7. *Cap.* 55.

8. Chevalier, *Cart. S. André*, 210, p. 154.

9. *Consuet. Cluniac*, II, 5, 9, col. 705-6.

Le camerier fournit du vestiaire toutes les literies à savoir pour chaque lit un oreiller (capitale), une couverture (coopertorium), une couette de diverses couleurs (cottum stragulatum), un caleçon (brachiolineum) dont les culottes sont revêtues (quo femoralia succinguntur), une courroie en peau de cerf pour attacher la chemise et où pendent divers ustensiles, un couteau avec son étui, un peigne en bois avec gaine, une aiguille et fil avec étui[1]. Les couvertures sont faites de peau de mouton, de chat ou de lièvre.

4° *Le vestiaire*

La *camera* signalée à Saint-Denis [2] immédiatement avant la *caminata* pouvait être aussi en relation avec elle comme à Saint-Wandrille. A Lobbes, au temps de l'abbé Francon, la *camera* était établie sous le dortoir et Francon en bâtit une autre à la place de l'ancien *granarium*.

La *camera* est dite aussi *vestiarium* ; elle occupe dans le plan de Saint-Gall l'étage au-dessus du réfectoire.

L' « Ordo Cluniacensis » du moine Bernard ne fait pas mention de la « camera ». A Farfa elle a 90 pieds de longueur comme le réfectoire [3]. Ce local renferme l'approvisionnement des vêtements à l'usage de la communauté.

Le dépôt de vêtements peut être évalué d'après les distributions faites notamment dans les monastères de l'observance de Cluny [4]. A Corbie des vêtements sont livrés aux « canonici ». En 1090 l'abbé de Saint-Jean d'Angély, Eudes, se vante d'avoir reformé et augmenté la « camera » du monastère ; peut-être ne s'agit-il pas de la restauration du bâtiment, mais de l'office de la chambre dont il complète la dotation [5].

Le vestiaire doit fournir à d'autres qu'aux membres de la communauté. Richarde, épouse de Charles le Gros, aurait donné des biens au vestiaire d'Andlau, afin qu'ils fournissent de la laine et du lin pour vêtir les religieuses et

1. III, 11 : « Adlectum capitale, coopertorium, cottum stragulatum, brachiolinum quo femoralia succinguntur, corrigia cervicina, quod stamineum (retinet ?) et in quo pendet cultellus cum vagina etc. » (col. 752).

2. 19 sept. 862. Tardif, 186, p. 118.

3. Mortet, p. 133.

4. *Consuet*, III, 11, CXLIX, 752.

5. *Cart. S. Jean d'Angély*, 20, p. 46.

toute leur « familia » [1]. Il arrive aussi souvent qu'en retour d'un don, au lieu d'argent ou d'une bête de somme soient accordées des pièces du vestiaire. Vers 1010, le « miles » Rainard obtient ainsi des moines de Marmoutier des chaussures de couleur écarlate (caligas vermiculas) [2]. En 1002, les moines de Cluny donnent avec six muids de pain et de vin, un *Alsapetum* d'une valeur de dix sous [3]. Vers 1079, un bienfaiteur des moines de Saint-Jean d'Angély a reçu du seigneur moine Beneventus une tunique, une chemise, des *caligae* et des *sotulares* [4].

5° *Le réfectoire*

Le réfectoire est établi dans le plan de Saint-Gall au rez-de-chaussée du bâtiment qui fait face à la basilique de l'autre côté de la cour intérieure.

A Saint-Wandrille, le réfectoire dont Anségise a commencé la construction sans pouvoir l'achever fait face au dortoir et rejoint l'abside de la basilique. Le bâtiment était de même structure et de même dimension que celui du dortoir, mais le réfectoire n'en occupait que la moitié. Mention est faite à Saint-Denis, en 862, du réfectoire des moines et des hôtes qui y sont reçus à table [5]. Adalhard à Corbie règle le service du réfectoire mais ne dit rien ni du bâtiment ni du mobilier. Une oraison spéciale était récitée à Saint-Thierry « in refectorio ». A Lobbes, l'abbé Folcuin, entre 972 et 990, a bâti un nouveau réfectoire, assez élégant. A Saint-Chaffre, la « domus » où les moines se restaurent (domus illa in qua fratres reficiuntur) est confiée au « refectorarius » non seulement pour qu'il y fournisse chaque jour le pain, mais afin de pourvoir à tout ce qui est nécessaire à l'utilité et l'ornementation (ornatus) de cette « domus » [6]. Le prieur claustral de Cluny fait sa

1. *Statuts d'Andlau*, 18, Grandidier, II, p. CCCVI.

2. *Cart. de Vendôme)*, 74, n. 5540. Coll. Moreau, XVIII, 80.

3. *Chartes de Cluny*, 2567, II, 628.

4. *Cart. S. Jean d'Angely*, 125, p. 158.

5. Les hôtes de qualité pénètrent par conséquent dans le cloître pour prendre leur repas au réfectoire des moines. Le capitulaire monastique défend à l'abbé et aux moines d'aller manger à la porterie avec les hôtes ; mais ils peuvent les recevoir au réfectoire (27, *Capit.*, I, 345).

6. Chevalier, *Cart. de S. Chaffre*, 35, p. 34.

tournée par le réfectoire [1] ; mais l'« Ordo Cluniacensis » ne dit rien de plus sur cette pièce. A Farfa, le réfectoire a 90 pieds de long, 25 de large ; la hauteur de la pièce est de 23 pieds, les murs sont percés des deux côtés de 8 fenêtres vitrées de 5 pieds de hauteur et de 3 de largeur [2].

Les murailles et plafonds sont parfois ornés d'images peintes et d'inscriptions. Anségise a fait décorer les murs et le plafond du réfectoire de Saint-Wandrille de peintures diverses par Madahilfus, peintre excellent de l'église de Cambrai [3]. On a vu qu'au XI[e] siècle, à Fleury, le réfectoire a été décoré de peintures représentant les fables d'Esope. Les inscriptions composées par Alcuin « ad mensam » relatives aux miracles de la manne, de la source sortie du rocher, de la multiplication des pains, de l'eau changée en vin [4], les vers inscrits à Reichenau « ante refectorium » [5] servaient peut être de légendes à des compositions picturales. Une lettre d'un anonyme rapporte qu'à l'entrée d'un réfectoire, il a vu peinte de chaque côté la figure d'un cerf et il expédie à son correspondant deux pièces de vers qui pourront être inscrites au-dessous [6].

Près de la porte, soit à l'intérieur du réfectoire, soit au dehors dans le portique, est établi un lavabo avec des serviettes. Nous savons qu'Adalbéron a fait suspendre en dehors de l'« ostium » du réfectoire des « manutergiae » de même tissu que les couvertures des tables [7]. Les Coutumes de Cluny mentionnent aussi les « manutergia » qui sont suspendus au nombre de trois et remplacés chaque dimanche et chaque jeudi [8]. Le religieux se lave les mains avant d'entrer au réfectoire [9] et c'est le « refectorarius » qui est chargé de changer les serviettes [10].

En dehors du temps où les religieux y sont admis, le réfectoire est fermé à clef.

1. Mortet, 303.
2. P. 135.
3. *Gesta*, 17, p. 296 ; éd. Lohier, p. 105.
4. *Carm.* 104 ; 105, 4. *Poetae lat.* I, p. 332.
5. *Tituli Augienses*, V, 8, *Poetae lat.*, II, 428.
6. *Epist. var.*, 26, *Epist. Karol. aevi*, IV, 185.
7. Neugart, *Codex diplom. Alem.*, I, 549.
8. *Consuet. Cluniac.*, III, 21, col. 763 ; cf. II, 10, col. 706.
9. II, 23, col. 711.
10. 21, col. 763.

A Cluny, l'officier dit « refectorarius », a l'une des deux clefs de la salle, la seconde étant aux mains du cellérier [1].

Le mobilier du réfectoire comprend d'abord les tables avec les sièges ou les bancs qui les accompagnent. Sur le plan de Saint-Gall, autour de la vaste pièce qui forme le réfectoire, est indiqué un banc devant lequel est disposée la table. Une table supplémentaire en fer à cheval, la « mensa abbatis », occupe à gauche une moitié de la place libre. Une autre table unique avec rangées de bancs de chaque côté est dressée dans l'autre moitié ; au milieu une petite table attend les hôtes. Derrière celle-ci est disposée la chaire du lecteur.

En visite à Saint-Gall en 908, Adalbéron, évêque d'Augsbourg décore le réfectoire « miro apparatu ». Les sièges des moines furent recouverts de coussins de plumes (tapetibus plumatis) au nombre de treize. Le pupitre fut entouré d'une tenture rehaussée d'images de couleur écarlate (facitergula cocco imaginata) [2] ; et les degrés revêtus d'un tapis. Il fit tendre un « palliolum » de grand prix derrière le siège de l'abbé (a tergo abbatis) et recouvrir toutes les tables de couvertures de couleur éclatante (operementis glizinis). A Cluny, les trois moines qui sous la direction du « refectorarius » font le service du réfectoire, viennent, au sortir du chapitre, poser sur les tables les « mensalia » [3]. A Cluny, toutes les tables en sont recouvertes à certains jours ; à d'autres jours, la moitié seulement des tables outre la table principale. A Saint-Chaffre le « refectorarius » doit fournir tous les linges des tables (omnia linteamina mensarum) [4].

La vaisselle comprend d'abord les écuelles dans lesquelles, suivant les Coutumes Clunisiennes, sont versées à la cuisine la portion de fèves, ou le « pulmentum » d'herbes, qu'apportent au réfectoire les hebdomadiers de la cuisine [5] ; les premières sont déposées sur les tables en commençant par la principale ; les écuelles d'herbes sont servies d'abord aux dernières tables. Dans d'autres écuelles, les « famuli »

1. II, 23, cll. 711.
2. Neugart, *Cod. diplom. Alem.*, I, 549.
3. *Consuet. Cluniac.*, III, 21, col. 763.
4. *Cart. S. Chaffre*, 35, p. 34.
5. II, 25, col. 727.

du cellérier disposent les parts de poisson faites à chacun [1].

Les mesures qui servent à déterminer la ration de vin, dites « justitiae », sont déposées sur les tables en même temps que les écuelles ; le coutumier de Cluny recommande d'éviter de poser les unes et les autres sur les tables. Udalric désigne aussi du terme « scyphus » le vase qui contient la ration quotidienne de vin [2]. Quand on sert du vin épicé (pigmentum) il est versé aussi dans des mesures (modiola) [3]. Mention est faite aussi du verre (phiala vitrea) que le religieux remplit sans doute pour boire [4], de la patère qu'assis, il tient à deux mains quand il boit [5].

Chaque religieux dispose aussi d'un couteau et d'un petit balai. Il faut veiller à ne laisser tomber aucune miette à terre qui périsse, le religieux gratte avec son couteau le *mensale*, les miettes sont rassemblées par le « flabellum gramineum » dans l'écuelle et portées à l'aumône [6].

Si les pains servis sont un peu brûlés les frères du réfectoire ont des couteaux pour les racler. Ils pendent à leurs cou des « mappae » pour pouvoir appuyer le pain sur la poitrine [7].

Une pièce des environs de l'an 1000 jette l'anathème sur le religieux qui à l'avenir déroberait au réfectoire de Saint-André-le-Bas une coupe, couteau (curullum), nappe (mantile) ou quelque autre ustensile du réfectoire [8]. Le cartulaire de Saint-Chaffre met à la charge du « refectorarius » l'approvisionnement en cruches (canistra), en flacons de vin (vasa vinaria), en gobelets de bois ou de verre (scifos ligneos et vitreos), en cuillers (cochlearia), en lampes (candelabra), et l'oblige à renouveler ou réparer tout ce qui sera brisé ou usé [9].

A certains jours et à certaines heures les moines viennent prendre au réfectoire une boisson. Dans quelques monas-

1. III, 18, col. 761.
2. II, 4, col. 704.
3. III, 21, col. 763.
4. II, 4, col. 704.
5. II, 23, col. 711.
6. *Consuet. Clun.*, II, 23, col. 711.
7. III, 21, col. 763.
8. *S. André le Bas*, p. 154.
9. *Cart. S. Chaffre*, 35, p. 34.

tères il y avait sans doute un local spécial pour ces rafraîchissements. Le Collectaire de Saint-Thierry de Reims renferme après l'oraison faite « in refectorio », la collecte « in potionario » [1].

6° *La cuisine*

La cuisine, du moins celle que l'*Ordo Cluniacensis* et les Coutumes de Cluny appellent *coquina regularis* par opposition à celle où des serviteurs font d'autres besognes est nécessairement reliée avec ses dépendances au réfectoire [2]. Le plan de Saint-Gall indique à l'une des extrémités du réfectoire l' « egressus ad coquinam ». La cuisine est installée dans un bâtiment carré dont le centre est occupé par le foyer (fornax). Le bâtiment était parfois de dimensions importantes. Le plan de Saint-Gall prévoit une cuisine spacieuse. A Farfa, la cuisine régulière a 30 pieds de long, 25 de large ; la cuisine des laïques a les mêmes dimensions [3]. Au début du XI[e] siècle l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire fait rebâtir la *culina fratrum*. Un ouvrier qui est monté au faîte de ce bâtiment tombe d'une hauteur de 30 coudées [4]. La cuisine est elle-même reliée dans le plan de Saint-Gall par un autre corridor à une construction destinée au « victus fratrum » qui renferme le pétrin et la brasserie. Mention est faite aussi à Saint-Denis de la cuisine des moines, et le pétrin y est également signalé parmi les *officinae claustri* [5]. A Sainte-Croix de Talmon le fondateur fait construire cuisine et four [6]. Adalhard veut que le cellérier chef ait également autorité au dedans et au dehors du cloître, c'est-à-dire dans le réfectoire et la cuisine qui font partie du cloître, comme dans les *habitacula*, dépendances de la cuisine qui sont au dehors [7]. Défense est

1. B. Reims, 304, f° 134. *Catal.*, p. 366.

2. L'Ordo Cluniacensis distingue la «coquina regularis et saecularis» (Mortet, p. 303).

3. Mortet, p. 135.

4. *Vita Gauzlini*, II, 53, *Neues Archiv*, III, p. 373.

5. Constitution d'Hilduin, 832, *Conc. aevi Karol.*, I, 690 ; Dipl. de Charles le Chauve, 10 sept. 862, Tardif, 186, p. 177-8 « in pistrino seu in caeteris claustri officinis », dipl. cité p. 118.

6. Besly, p. 321.

7. *Statuta*, p. 365 (33) et suivantes. « Senior autem cellerarius, tam interius quam exterius, id est, vel in refectorio, vel in coquina, vel in his habitaculis que ad coquinam pertinent » (p. 365-6).

faite aux serviteurs laïques d'entrer dans la cuisine où les *fratres* s'occupent, sans quitter le cloître et sans interrompre le chant des psaumes [1]. A Saint-Thierry de Reims une collecte spéciale était récitée l'une « in coquina », une autre « in pistrino fratrum » [2]. Une oraison à réciter « in pistrino » est insérée aussi dans le Sacramentaire de Saint-Amand [3]. Les bâtiments qui renferment la cuisine sont donc toujours dans le cloître ; le pétrin et autres dépendances sont soit au dedans, soit en dehors. C'est du dehors qu'est apporté le combustible avec tout ce dont il est besoin pour la cuisine, le four et le pétrin ; mais les pourvoyeurs ne pénètrent pas à l'intérieur de la clôture [4].

La cuisine est érigée au moins au XII[e] siècle, en office, pourvu d'une dotation. Quand Foulques Nerra fonde le monastère du Ronceray il donne trois serfs pour la cuisine des religieuses [5]. Plusieurs pièces du cartulaire d'Aniane décrivent les droits et revenus de la « coquina ». Des donations sont faites en vue de procurer au cuisinier des rentes en argent [6], entre autres 8 sous pour acheter du poisson, le revenu annuel d'une livre de poivre [7]. D'autre part le moine cuisinier avec l'aveu de l'abbé a une maison qui appartient à son office [8]. Il subsiste une longue liste de redevances payées à la cuisine par les prieurs des diverses obédiences [9]. En outre de la sacristie lui viennent cent sous ; le cellérier fournit à certaines fêtes de la viande à 6 hommes attachés sans doute à ce service et leur donne du vin des « seniores » [10].

Le foyer de la cuisine ne s'éteint jamais. Le soir, suivant les Coutumes de Cluny, le feu est soigneusement couvert afin que le lendemain il soit trouvé vivant et non éteint [11].

1. *Gesta abb. Lob.*, 29, p. 70, cf. Warichez, 314.

2. Collectaires cités.

3. N° CXLH ; cf. Delisle, *Anc. Sacram.*, XX, p. 10.

4. A Corbie aucun des serviteurs laïques ne peut entrer dans la cuisine. Un guichet (tenestra) ou une porte leur permet d'y déposer les vases, les denrées et le bois qu'ils ont charge de préparer pour le service de la cuisine (p. 368-9 (p. 36-7).

5. *Cart. Ronceray*, 4, *Arch. d'Anjou*, III.

6. *Cart. d'Aniane*, 75-6, p. 213-4.

7. 67, p. 206.

8. 74, p. 212.

9. 100, p. 239-41.

10. 100, p. 239-240.

11. II, 35, col. 728.

Naturellement un aqueduc dont il est plusieurs fois fait mention dans les mêmes Coutumes amène l'eau à la cuisine, tandis qu'ailleurs les cuisiniers vont chercher l'eau au puits. La cuisine est garnie d'un certain nombre d'ustensiles. A Gembloux, l'abbé Mysach avait affecté trente sous aux ustensiles des officines de la cuisine ainsi que du pétrin, de la brasserie (camba) et du magasin à grain (granarium) qui en dépendent [1]. Udalric dresse la liste des ustensiles qui ne doivent jamais faire défaut à la cuisine [2]. On y doit trouver trois chaudières ou marmites (caldaria), l'une pour faire cuire les fèves, une autre pour cuire les herbes (oleria), la troisième avec un trépied en fer afin que si quelqu'un veut laver son linge, il puisse faire la lessive. Quatre bassins, (cuppae) sont destinés l'un à contenir les fèves quand elles sont à demi cuites, un autre dans lequel tombe l'aqueduc et où les *olera* sont lavés avant d'être mis dans la marmite, le troisième reçoit les écuelles, le quatrième contient l'eau chaude dont on a besoin pour le « Mandatum » et pour raser les moines. Quatre cuillers (cochlearia) servent l'une pour les fèves, l'autre pour les herbes (olera), une petite pour exprimer la graisse, une autre en fer pour couvrir de cendres le foyer, ainsi qu'une pince (forceps) pour rassembler ou défaire le feu.

L'ameublement de la cuisine comprend aussi quatre paires de manches destinées à protéger les manches de chemises des religieux des taches que comporte le travail de cuisine, de deux paires de *palmariae* pour protéger les mains de la chaleur de la chaudière qu'il faut mouvoir ou incliner quand elle vient d'être retirée du feu, trois manuterges, qu'on change chaque jeudi et qui doivent servir à nettoyer les mains des cuisiniers en place de ceux qui pendent dans le cloître. Un couteau sert à découper le lard, accompagné d'une « cotis ad acuendum ». Une « patella » sert à chauffer de l'eau s'il en est besoin et à fondre la graisse ; une plus petite percée au fond d'un petit trou sert à verser la graisse. Une « pixis » contient le sel. Un « scrinium » renferme toutes les petites denrées (minora). Une urne est employée à puiser l'eau. Deux torchons (scopae) sont destinés à nettoyer les marmites après cuisson. Deux morceaux de filet (retis abcisiones) servent à nettoyer les marmites et les

1. *Gesta abb. Gemblac.* Contin., SS, VIII, 543.
2. II, 36, col. 729.

écuelles. Deux tables reçoivent les écuelles ; sur l'une elles sont posées après le repas, lavées sommairement ; sur l'autre elles sont le matin parfaitement lavées.

L'ameublement est complété par deux sièges (sedilia) qui sont dits « banci », un tabouret bas à quatre pieds (cella quadripoda et submissa) sur lequel est posé le bassin avec les « olera » quand ils doivent être mis au feu, une grande pierre quelquefois meulière pour y poser la marmite, quand on sert soit les fèves soit les « olera » ; sur une autre est posée la coupe d'où on puise l'eau pour laver les écuelles. On y trouve un soufflet pour le feu, un « flabellum vimineum » pour ventiler, une perche (contus) pour supporter les marmites, une autre pour écarter le feu (ad ignis dimotionem). Une cuvette (canalis) renferme de l'eau de lessive (lexivia) qui permet de laver fréquemment les mains. Udalric décrit aussi deux leviers en triangle, chacun d'eux fait de trois pièces de bois, montées avec des angles inégaux de telle sorte que les pièces peuvent tourner à la manière d'une porte. Des chaînes y sont pendues qui portent les marmites ; celles-ci ainsi suspendues sont remplies d'eau à l'aqueduc et sont conduites sans fatigue jusqu'au feu [1].

7° *Le cellier et le* « lardarium »

Le cloître comporte toujours à proximité du réfectoire un local destiné à conserver la boisson, vin, bière, qui sera servie aux moines, le cellier et souvent aussi le magasin où sont rangés les approvisionnements de lard (lardarium). A Saint-Wandrille le même bâtiment renferme, séparées par une muraille, deux salles de même dimension dont l'une est le cellier, l'autre le réfectoire [2]. Le cellier du plan de Saint-Gall occupe au contraire à lui seul tout le rez-de-chaussée de l'une des constructions que longe le portique. D'une part sont rangées les grosses barriques (majores tunnae), d'autre part les petites. A l'étage est établi le « lardarium » ainsi que le magasin de tous les autres approvisionnements.

1. « Duo quoque trigoni uterque de tribus lignis licet imparibus angulis sint facti, qui in modum ostiorum huc et illuc versari possunt. In his pendent catenae quibus caldaria suspenduntur, suspensa implentur aqua prope aquaeductum et ita deducuntur sine labore super ignem » (col. 749).

2. *Gesta*, 17, p. 55.

Au « cellarium » de Corbie étaient attachés deux clercs et deux laïques ; ces derniers sont affectés « ad cellarium et dispensam » [1]. C'est dans le cellier, entendu en un sens plus large que de cave au vin, que sont tués chaque année non moins de 600 porcs [2]. Le cellier de Corbie était donc comme dans le plan de Saint-Gall en relation avec le magasin au lard et c'est sans doute ce magasin attenant au cellier qui est signalé par le terme de « dispensa ». Il est stipulé que la part réservée à la *porta* comprend 60 *baccones* qui seront suspendus « *infra ipsum lardarium* » [3]. Mention est faite aussi à Lobbes du « lardarium » où sont suspendus les pièces de lard [4]. Le Collectaire du IX^e^ siècle de Saint-Thierry renferme une oraison à dire « in lardario », celui du XI^e^ siècle une collecte « in cellario ». Vers 1100, il est fait mention des porcs qui sont propriété du cellier des moines de Saint-Nicolas d'Angers [5].

Mention est faite du cellier à Saint-Denis en 862. Les hommes de deux *villae* doivent fournir autant de douves qu'il en faut pour faire un foudre (ponto) que les charpentiers de l'abbé prépareront dans le cellier pour servir à l'automne. Les *vascula* qui figurent dans le plan de Saint-Gall se retrouvaient au cellier de Saint-Denis. Ils sont fournis pour l'usage des moines dans le cellier et aussi la cuisine par un certain nombre de *villae* [6]. En 872, Charles le Chauve signale aussi le cellier de Saint-Germain-des-Prés et prévoit l'achat de la poix nécessaire « ad vasa vinaria componenda » [7]. Les Normands avaient incendié, en 869, le cellier du monastère après avoir tout pillé [8]. Par miracle, les moines, de retour au monastère détruit en grande partie, y ont trouvé pourtant une telle abondance de vin que la provision suffit pour les abreuver tous jusqu'à la nouvelle récolte ; qui pourrait croire, ajoute l'historiographe, qu'après le départ des infidèles il put rester

1. *Statuta Adalhardi*, p. 352 (20).

2. P. 378 (46).

3. P. 382 (50).

4. *Gesta abb. Lob.*, *SS*, XXI, p. 321.

5. *Cart. S. Laud.*, 11 : « Hi vero porci sic debent esse proprii de cellario (de S. Nicolas) ut nullus homo habeat partem in illis » (p. 14).

6. Dipl. de Charles le Chauve, 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 118.

7. 20 avril 872, Tardif, 208, p. 133.

8. *Aimoini contin.*, cf. éd. des *Ann. Bertin.*, ad usum schol., 869, p. 107.

du vin [1]. Aldric a procuré aux moines de Saint-Sauveur, un réfectoire, des celliers et les autres *officinae* [2]. A Cluny, au XI[e] siècle, le prieur claustral fait sa tournée dans le cellier et voit s'il y a encore quelqu'un et pourquoi il s'y trouve [3]. A Farfa, le cellier a 70 pieds de long, 60 de large [4].

La découverte récente du cellier de Saint-Julien de Tours dont les voûtes, colonnes et chapiteaux indiquent la fin du XII siècle nous apprend qu'il avait 22 mètres de long sur 10 de large [5].

8° *La toilette*

Le plan de Saint-Gall marque l'emplacement du lavoir (lavandi locus) et des bains [6] en communication par un corridor avec la «caminata». A Saint-Denis mention est faite aussi du *balneatorium* du cloître [7]. A Corbie est signalée la *lavendaria fratrum*, au service de laquelle est attaché un clerc [8]. Parmi les *officia* que Guillaume de Talmon fait établir en faveur des moines figurent les « balnea » [9]. Il en existe aussi dans les monastères où sont en vigueur les coutumes clunisiennes. Udalric rapporte que les moines prennent un bain deux fois l'an, à Noël et à Pâques.

Les Statuts de Murbach interdisaient l'usage du bain que la règle de saint Benoît ne concède qu'aux malades et aux vieillards [10]. Le capitulaire monastique décide seulement que l'usage du bain sera laissé au jugement du prieur [11]. Suivant les coutumes de Farfa, 12 cryptes sur une longueur

1. *Mirac. s. Germani*, 21, *SS*, XV, p. 15.

2. *Gesta Aldrici*, p. 58.

3. Mortet, 303.

4. Mortet, 135.

5. Auvray Henri, *Découverte des celliers de l'abbaye de S. Julien de Tours*. t. XXVI, 1935-6. B. de la soc. archéol. de Touraine.

6. Le plan figure deux pièces ; dans la première qui porte l'inscription « et lavandi locus » des bancs sont disposés le long des murs ; au centre un carré représente soit une piscine soit une large fontaine pour les ablutions des moines ; dans la seconde pièce, outre le banc régnant autour de la pièce, est figuré le même carré et deux petits ronds qu'on retrouve dans les deux pièces annexes de l'infirmerie et du noviciat qui portent l'inscription « balneatorium ».

7. Dipl. du 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 118.

8. *Statuta Adalh.*, p. 352 (20).

9. Besly. *Hist. des comtes de Poitou*, p. 321.

10. *Cap.*, 21.

11. I, 7, 344.

de 66 pieds renferment autant de baignoires (dolii) préparées où, au temps marqué, les bains sont disposés pour les frères (extra refectorium — in capite latrinae — et post istam positionem, cella novitiorum) [1].

A Cluny le moine lave lui-même son linge. Il y a chez nous, rapporte Udalric, un lavabo secret avec aqueduc où le religieux lave ses « femoralia » [2]. S'il veut laver quelques pièces de son linge (si quid ei placuerit de pannis suis lavare) il y a dans la cuisine une bouilloire d'eau chaude. Dans le cloître, un large évier est disposé, divisé en plusieurs cuves où peuvent être lavés séparément ici le « stamineum », là les « femoralia » [3].

Néanmoins le plus gros travail incombe aux « fullones ». Chaque mardi le grainetier les conduit dans le cloître à l'« arca » où les « panni » ont été déposés, le couvercle étant soulevé. Un moine est chargé de vérifier ce que les foulons reçoivent et ce qu'ils rapportent le samedi suivant [4]. Il doit s'assurer que chaque moine ne reçoit pas d'autre linge que celui où est inscrit son nom car les anciens ont établi la règle que chacun doit inscrire son nom à l'encre sur les caleçons, avec du fil sur les chemises.

L'écoulement des eaux résiduaires était aussi assuré soit par une rivière naturelle, soit par des égouts. Benoît d'Aniane avait eu soin de disposer au prix d'un grand labeur la « domus latrinarum » au-dessus d'un torrent [5]. A Lobbes, la *domus cloacarum* était contiguë au dortoir ; elle fut reconstruite au XII[e] siècle avec élégance par l'abbé Leonius qui fit passer au-dessous un courant d'eau [6]. Sur le plan de Saint-Gall figure un vaste « necessarium », avec neuf cabinets et dans l'angle une lampe (lucerna). Il est relié par un couloir avec la *caminata*.

A Farfa les latrines ont 70 pieds de long et 23 de large ; elles comportent 45 sièges avec une petite fenêtre [7]. Alcuin avait composé une inscription en vers pour le *latrinium* [8].

1. Mortet, p. 138.
2. II, 13, Migne, CXLIX, 707.
3. 15, col. 707.
4. III, 18, col. 762.
5. *Vita*, 23, *SS*, XV, 209.
6. *Gesta contin.*, 23, *SS*, XXI, p. 327 ; cf. Warichez, p. 316.
7. Mortet, p. 134.
8. *Alc. carm.*, 96, II, *Poetae latini*, II, 321.

Il était sans doute d'usage d'installer les latrines dans un pavillon séparé. Raoul Glaber parle d'un démon qui à Saint-Bénigne de Dijon s'est échappé au matin « a domo latrinarum » [1]. A Cluny le prieur claustral dans sa tournée nocturne au sortir du dortoir prend la « via quae ducit ad necessaria » ; il y avait par conséquent un corridor qui séparait les « necessaria » des autres bâtiments ; il inspecte à la lueur d'une chandelle chacun des sièges puis éteint la chandelle et la pose avec la lanterne à côté de la lampe qui, à la fenêtre du dortoir et des « necessaria », éclaire l'un et l'autre local [2].

§ 3. — Les cours et les portiques

Autour de la cour intérieure du cloître, le long des bâtiments qui l'encadrent sont disposés le plus souvent des portiques reliant les divers bâtiments et offices. Ces galeries sont désignées par le terme de *porticus*, d'*arcus* et de *longania*. Angilbert dit que dans son monastère, pour rejoindre l'église principale près l'autel Saint-Maurice, on entrait par les marches des arcades (per gradus arcuum) [3]. Pour se rendre de Notre-Dame à Saint-Riquier on s'acheminait d'abord de plain-pied (terra tenus) jusqu'à l'escalier de la galerie (ascensorium ipsius longaniae) ; on montait « per ipsam longaniani » pour entrer par la porte de Saint-Maurice dans la basilique [4]. A plusieurs reprises, Angilbert montre les moines se rendant de l'une à l'autre des trois églises « per longaniam » [5]. Benoît d'Aniane a construit d'autres *claustra novo opere* « cum columnis marmoreis quam plurimis quae sitae sunt in porticibus » [6].

Sur le plan de Saint-Gall, les arceaux qui bordent vers la cour les quatre galeries, sont figurés sur le plan, avec

1. *Hist.*, V, 4, éd. Prou, p. 117.

2. Mortet, p. 303.

3. *Chron. Centul.*, II, 11, p. 71. Ce chapitre est transcrit par Hariulf d'après le *Libellus d'Angilbert*, mais comme l'observe M. Lot (p. 70), Hariulf utilise en ce passage une autre copie que celle qui est en partie conservée de cet opuscule.

4. *Libellus d'Angilbert*, éd. Lot. Append. VI, p. 297.

5. P. 305, 306.

6. *Vita*, 17, *SS*, XV, 205. Ardon note que ces « domus » ont été couvertes « non stramine sed tegulis ».

l'indication « arcus ». Ces galeries sont désignées aussi par le terme de portique, l'un est le « porticus ante ecclesiam », deux autres portiques sont désignés comme attenant au chauffoir et au cellier des moines.

A Saint-Wandrille, Anségise a établi aussi un portique devant les trois grandes constructions qu'il a élevées autour d'un carré dont l'église formait le quatrième côté [1]. A Luxeuil, dont Anségise a reçu le gouvernement en plus de celui de Saint-Wandrille, nous savons qu'il construisit un portique couvert dont la charpente (scindulae) était fixée par des clous de fer et qui allait de l'église principale Saint-Pierre à Saint-Martin [2], qui probablement, comme à Saint-Riquier, marquait l'un des angles de la cour intérieure.

Mais la cour intérieure n'était pas toujours circonscrite par un portique, comme à Saint-Gall et à Saint-Riquier, à Saint-Wandrille et à Luxeuil. Nous savons qu'à Lobbes, la cour ne fut encadrée d'une galerie couverte que par les soins de Folcuin dans les dernières années du X^e^ siècle. Cet *ambulatorium claustri* construit par lui était séparé de la cour par un appui en pierre et surmontée d'une charpente de bois maintenue par des clous de fer [3]. Le cloître établi au Nord cent ans plus tard comprenait aussi un *porticus claustralis*, un *ambulatorium* avec un préau au centre duquel était un puits [4]. Au XI^e^ siècle, l'usage du portique adossé aux quatre côtés du claustrum est général. Quand fut fondé le prieuré d'Harville, dépendant de Saint-Mihiel, on prit soin de construire des portiques d'une hauteur de deux ou trois coudées qui entourèrent intérieurement tout l'édifice claustral [5].

Jamais à cette époque les portiques qui encadrent la cour ne sont désignés par le terme de cloître qui signifie exclusivement la partie du monastère fermée et réservée à l'habitation des moines. L'historien d'Aldric rapporte que cet évêque, reconstruisant entre le mur de la cité du Mans et la Sarthe le monastère Notre-Dame, a fait à côté

1. *Gesta*, 17, *SS*, II, 296 et éd. in usum schol., p. 55 variante.

2. *In usum schol.*, p. 52 « scindulas cum ferreis clavis affixit ».

3. *Gesta abb. Lob.*, 29 : « obambulatorium claustri nullum erat ». (*SS*, IV, 70).

4. *Gesta contin.*, 6, p. 311.

5. *Chron. s. Michaelis*, 35 : « porticuum parietes altitudine duorum vel trium cubitorum erecti interius undique ambiendo cingunt aedificium » (*SS*, IV, 85).

de l'église un cloître, c'est-à-dire dit-il, un réfectoire, un dortoir, un cellier et les autres *officinae* [1]. Les portiques, là où ils existent, ne constituent que le lien qui unit les diverses parties du cloître. Dans le troisième quart du XII^e^ siècle, un abbé de Saint-Florent fait construire un nouveau cloître et un arc en pierre fut élevé entre le chapitre et le dortoir [2]. Il faut sans doute entendre le portique qui les longe et les joint. Geoffroi de Vendôme parle de la cour entourée par quatre portiques qu'encadrent les habitations des moines [3]. Dans la cour est disposée sans doute souvent une fontaine. Il est fait mention à Moissac, vers la fin du XI^e^ siècle, de la pierre en marbre de la fontaine du grand cloître [4].

1. *Gesta Aldrici*, 69.
2. *Hist. s. Florentin. Chron. égl. d'Anjou*, Mortet, p. 23.
3. « Atria bis binis inclyta porticibus », Migne, CLVII, 147.
4. *Chron. Aymerici*, dans Mortet, XLII, p. 148.

CHAPITRE IV

L'habitation des moines, les locaux sis hors du cloître.

§ 1. La « curticula » de l'abbé

De même que la *domus episcopi* est séparée du *claustrum* des chanoines de l'église cathédrale, la maison de l'abbé se distingue ordinairement, à partir du IX^e^ siècle, de celle des moines ou chanoines de son monastère. Elle ne fait pas partie du cloître monastique. Le plan de Saint-Gall la situe dans un autre quartier du monastère, au Nord de la basilique, tandis que le cloître est au Sud. A Saint-Riquier, au temps d'Angilbert, la maison de l'abbé était établie entre l'une des entrées du monastère, la porte Saint-Gabriel, et la partie du cloître monastique qui regardait l'Occident [1].

Cette séparation du logement de l'abbé et du cloître de la communauté n'est pas exclusivement propre aux monastères où l'abbé est d'une autre observance. Au temps où fut dressé le plan de Saint-Gall, l'abbé Gozbert était de même profession que ses religieux. Angilbert, époux de la princesse Berthe et père de Nithard, avait pris régulièrement l'habit monastique avant de devenir abbé de Saint-Riquier [2]. De même, la maison de l'abbé est signalée à Corbie sous Adalhard qui est abbé régulier [3].

Cette habitation particulière est dite « curticula abbatis » à Corbie et à Saint-Riquier, où elle est dite aussi « sala

1. « et sic per portam sancti Gabrielis ac per salam domni abbatis ambulando per occidentalem claustri regionem cantando veniant ad sanctam Mariam » *(Chron. Centul.*, II, 11, p. 71).

2. II, 6, p. 52-3.

3. *Statuta Adalh.*, p. 352 (20-21).

abbatis » [1] ; à Saint-Gall « mansio abbatis » ; à Lobbes « domus abbatis » [2] ; à Saint-Thierry de Reims [3], à Sainte-Croix de Talmon [4], à Saint Aubin d'Angers [5], à Saint-Jean d'Angély [6], à Reichenau [7] « camera abbatis ».

Le plan dressé en vue de la reconstruction du monastère de Saint-Gall nous montre une maison abbatiale de grand style. Nous ne savons si cette partie du plan a été réalisée telle quelle. Ratpert rapporte qu'Hartmut qui a renouvelé « pulcherrime ad perfectionem » tous les « habitacula » du cloître a construit aussi pour l'abbé séculier Grimald un domicile particulier très utile et très beau avec toutes les dépendances nécessaires [8]. Le plan répond très bien à ces indications sommaires ; mais si la « mansio abbatis » fut exécutée à Saint-Gall conformément aux vues de l'architecte palatin, il est probable que peu d'abbés à cet âge étaient aussi splendidement logés.

L'habitation de l'abbé que figure ce plan est reliée par un couloir au transept de la basilique et comprend un bâtiment principal avec étage. Au rez-de-chaussée, une première pièce constitue la *mansio abbatis*. Le long des murs sont disposés des sièges (sedilia), à l'entrée deux fontaines (toregmata) et dans un angle, semble-t-il, un foyer. Ekkehard signale en effet la « caminata abbatum ». Parmi les poèmes d'Alcuin figure une inscription en vers composée par lui pour la « caminata » où dort l'abbé et qui était sans doute destinée à l'habitation de l'abbé de Fleury [9]. Peut-être celle-ci moins luxueuse que celle du plan de Saint-Gall ne comportait-elle qu'une seule chambre chauffée où

1. *Statuta*, p. 352 (20) ; *Libellus d'Angilbert* ; « introeant per posterulam orientalem in ortum fratrum et sic per curticulam abbatis et per salam vel portam monasterii nec non et per portam beati Gabrihelis ». (Éd. Lot, XI, p. 303) ; *cf. Chron. Centul., loc. cit.*

2. *Gesta comtin.*, 25, *SS*, XXI, 330.

3. Une oraison du Collectaire cité du XI[e] siècle est récitée « in camera abbatis ».

4. Charte de Guillaume de Talmon, Besly, *Hist. comtes de Poitou*, p. 321.

5. *Cart. S. Aubin*, c. 1100, 170, t. I, 195.

6. Musset, *Cart. S. Jean d'Angély*, c. 1097, 115 p. 149 « in camera domni abbatis », cf. 212, p. 260 « in camera Fulcherii abbatis (de Tonnay) ». Plusieurs chartes du même temps signalent le « camararius abbatis » (155, p. 185 ; 206, p. 255).

7. La charte de Walfredus abbé de Reichenau, du 1[er] septembre 843, signale la « camera abbatis » qui fournit un filet et deux barques au cellérier des moines (*Wirtemb-Urk.*, 108, p. 125).

8. *Ratperti casus s. Galli*, 8, *SS*, I, 68.

9. « Ad caminatam ubi abbas dormit » (*Alc. carm.*, 100, II, *Poetae lat.*, II, 328).

le prélat résidait et où il avait aussi son lit. A Saint-Gall au contraire l'appartement comprend une seconde pièce attenant à la « caminata » et qui sert de chambre à coucher. Huit lits y sont disposés. De ce dortoir part un corridor qui conduit aux latrines (requisitum naturae).

A l'étage sont établis un « solarium » et la « camera » de l'abbé. La maison étant reliée à la basilique, elle ne comporte pas d'oratoire, tandis qu'à Lobbes elle comprenait une chapelle que l'abbé Lambert au XII^e siècle déplaça et disposa à l'Ouest de la maison [1].

Dans le plan san-gallois, de chaque côté de la maison court un « porticus arcubus lucida » dont l'architecte a figuré les arcs ; deux portes vers l'extérieur interrompent la rangée des dix arcades. En face de l'un des portiques les dépendances renferment la cuisine de l'abbé, son cellier, ses bains ; à l'arrière sont disposées les chambres de ses serviteurs. La cuisine de l'abbé servait parfois à Saint-Gall à des distributions gracieuses. L'abbé Salomon III a décidé que trois fois par an tous les écoliers seraient nourris aux frais de l'abbé et que trois fois par jour aliment et boisson seraient apportés à l'école de la *curtis* de l'abbé [2]. Smaragdus rappelle que selon Saint Benoît l'abbé a sa cuisine et sa table dans un réfectoire particulier afin qu'il puisse recevoir les hôtes mais que récemment un concile a décidé que l'abbé aura sa table dans le commun réfectoire où il prendra ses repas avec les hôtes ou, s'il n'y en a pas, avec ceux qu'il voudra devant les moines [3]. On a vu en effet qu'à Saint-Gall, à Cluny, à Saint-Denis, l'abbé a sa table au réfectoire et que les hôtes y sont admis. A Saint-Denis, l'abbé avait comme à Saint-Gall son cellier particulier. Hilduin, en 832, stipule qu'il sera transporté au cellier de l'abbé (ad abbatis cellarium) au temps des vendanges dix chariots de « circuli » et que deux charpentiers et huit manœuvres y seront de corvée pendant le même temps [4].

Les *famulantes* dont le plan de Saint-Gall figure l'habitation se retrouvent aussi dans d'autres monastères. A Corbie un clerc est attaché à la *curticula abbatis*. Il y avait

1. Voir p. précéd., n. 2.
2. *Ekkeh. casus s. Galli*, *SS*, II, 91.
3. *Commentar. in regulam s. Bened.*, cap. 53, Migne, CII, 892.
4. *Conc. aevi Karol.*, I, 693.

à Saint-Germain, au temps d'Irminon, un *servus domni abbatis* [1].

L'auteur des Miracles de Saint-Trond signale un certain Lautbertus qui avait qualité de « pincerna domini abbatis » [2].

La réforme clunisienne rend à l'abbé régulier sa place dans la vie en commun ; aucune des coutumes clunisiennes, ni celle de Farfa, ni celle d'Udalric ni celle d'Hirsau ne font mention d'une *cella abbatis*. Les coutumes d'Udalric notent que le lit de l'abbé est placé au milieu du dortoir des religieux et qu'au matin c'est lui qui donne le signal du lever [3]. Il en est ainsi évidemment au XI[e] siècle, partout où s'introduit la réforme. Il en sera naturellement de même dans la Congrégation de Cîteaux.

L'existence d'une « camera abbatis » ne prouve pas d'ailleurs que l'abbé ne suit pas l'observance régulière. De Liethard, abbé de Gembloux, mort en 1113, il est rapporté que rarement ou jamais il ne prenait ses repas « in camera sua » ; il ne le faisait qu'en l'honneur d'un hôte de haut rang. Si quelque affaire l'exigeait il prenait ses repas au réfectoire avant ou après l'heure marquée [4].

§ 2. L'INFIRMERIE

L'abbé a souvent sa maison particulière hors du cloître monastique parce que les charges séculières qui lui incombent, même s'il est régulier, et sa qualité, s'il est séculier ou laïque, ne lui permettent pas d'observer la règle avec ses religieux à l'intérieur du cloître. En dehors aussi de la clôture sont établies les habitations soit des religieux à qui l'âge, les infirmités, la maladie, ne permettent pas de mener dans le cloître la vie régulière, soit des novices et oblats qui ne sont pas encore agrégés à la communauté vivant régulièrement.

1. *Polypt. Irm.*, XXI, 43, p. 220. Sa femme est de condition libre. Parmi les « tres curvadas » que doit un tenancier, l'une était corvée abbatiale (abbatilis) (XXII, 4, p. 228).

2. II, 101, *SS*, XV, 830.

3. *Consuet. Cluniac* ; III, 2, Migne, CXLIX, 734.

4. *Gesta Contin.*, 65, *SS*, VIII, Migne, CLX, 638.

L'infirmerie des moines est, semble-t-il, toujours en dehors de la clôture monastique. Le plan de Saint-Gall, la place hors du cloître dans le quartier Est du monastère, derrière l'abside de la basilique. L'architecte l'installe d'ailleurs dans un autre cloître de dimension moindre mais comparable à celui des moines valides. L'infirmerie et la maison des novices constituent deux cloîtres de plan identique établis de chaque côté d'une église beaucoup plus petite mais de même forme que la basilique principale de Saint-Gall, orientée comme elle et placée dans le même axe au delà de l'abside orientale de cette basilique. Comme celle-ci, elle comporte une abside à l'ouest, une autre à l'est, mais la construction est coupée au milieu par une muraille qui la divise en deux églises, affectée chacune à l'un des deux services.

Le cloître de l'infirmerie, comme celui des moines bien portants, comporte une cour carrée entourée d'un portique dont le plan dessine les arcades et les quatre portes ouvrant sur la cour, au centre de laquelle on retrouve la « savina » du grand cloître. L'un des côtés du portique longe les deux églises et communique avec celle qui est à l'usage des moines infirmes. Sur le portique qui fait face s'ouvrent deux salles, l'une destinée aux malades (locus valde infirmorum), l'autre à leurs infirmiers (domus magistrorum eorum). Le bâtiment qui regarde l'Orient renferme d'une part une pièce chauffée le *pisalis*, pourvu comme la *caminata* conventuelle de l'*evaporatio fumi* et du *caminus ad calefaciendum*, d'autre part le dortoir, d'où un corridor mène aux *necessaria*. Le bâtiment sud renferme la *camera* et le réfectoire.

Trois autres bâtiments sont annexés à l'infirmerie. En face du réfectoire l'un d'eux renferme la cuisine des moines infirmes et de ceux qui ont subi la saignée (sanguinem minuentium) ainsi que la *domus balnearum*. Un second bâtiment pourrait être appelé, comme il l'était à Saint-Denis[1], la *medicina fratrum*. L'intérieur a l'apparence d'un réfectoire où sont établies des tables (mensae) et bancs et où sont servis ceux qui subissent la saignée (fleotomaris), ou doivent absorber des purges (gustandum potionariis).

1. Le plan de S. Gall ne porte pas d'inscription ainsi conçue ; mais le diplôme de Charles le Chauve du 19 sept. 862 (Tardif, *Mon. hist.*, 186, p. 117), signale à S. Denis la *medecina fratrum* qui correspond certainement à l'office que représente le plan.

Au fond, un couloir conduit au *necessarium*. La troisième annexe est la *domus medicorum* comprenant la salle qui porte cette inscription et sert sans doute aux consultations. Au fond s'ouvre la pharmacie (armarium pigmentorum). A gauche est disposée une chambre pour les malades en danger (cubiculum valde infirmorum), à droite l'appartement du médecin (mansio ipsius medici.) A côté de cet édifice, est disposé un petit jardin médical (herbularius), où sont cultivées en autant de plates-bandes la série des plantes médicinales. Celles-ci sont cultivées aussi dans le jardin de Reichenau que décrit Walafrid Strabon dans son *De cultura hortorum*.

La « domus infirmorum » sans être sans doute toujours aussi bien pourvue qu'elle l'est dans ce plan modèle existait certainement dans tous les monastères et il en est fait souvent mention. Dans le partage fait par Hilduin le 22 janvier 832, les besoins de l'infirmerie sont rangés sans doute parmi les « necessitates secundum regularem institutionem procurandas »[1]. Mais le règlement d'Hilduin, dans l'énumération des bien qui suit, attribue spécialement un manse « ad infirmorum fratrum necessitates »[2]. La dotation particulière de l'infirmerie de Saint-Denis s'est accrue d'une donation faite par Hincmar qui avait obtenu de la largesse de Charles le Chauve en toute propriété la *villa* dite *Mansus Adalingi* et qui avec la permission du roi l'a donnée aux « fratribus in eodem loco infirmis »[3]. En outre un manse dans le « vicus cœnobii » est destiné « ad infirmorum fratrum necessitates procurandas »[4]. A la date de 862, l'infirmerie des moines comprenait vraisemblablement à peu près tous les services que le plan de Saint-Gall fait connaître ; il y est fait mention des *officia infirmorum* et non d'un simple *officium* ; de la *coquina infirmorum, cum omnibus ibidem adjacentiis* et enfin de la *medicina fratrum* qui correspond sans doute à celle de Saint-

1. Ces termes se retrouvent dans le diplôme de confirmation de Louis le Pieux, du 26 août, le texte de la « partitio » présentant à cette place une lacune (*Conc. aevi Karol.*, I, 691). Le diplôme de Charles le Chauve du 19 sept. 862 est plus explicite : « ad vestimenta autem et calceamenta et omnimodas eorum necessitates, tam infirmorum quam senum et ipsis servientium famulorum » (*H. F.*, VIII, 580).

2. *Partitio*, p. 692. Le texte du diplôme de Louis ne reproduit pas cette clause ; mais on la retrouve dans le diplôme de Charles le Chauve du 19 sept. 862.

3. Dipl. de Charles le Chauve, 19 sept. 862. Tardif, 186, p. 118.

4. P. 120.

Gall [1]. Au commencement du XII[e] siècle, Suger a encore accru la dotation de l'infirmerie. Le cens qu'il tire du *macellum* institué par lui à l'usage des bouchers est affecté à la sustentation des moines infirmes [2]. A Saint-Germain-des-Prés, mention est faite en 872 non seulement de la *domus infirmorum* mais des « pernecessaria medicinae adjumenta » [3]. Nous savons qu'à Corbie, au temps d'Adalhard, trois clercs étaient attachés « ad domum infirmorum », ainsi qu'un laïque, que deux médecins étaient au service des moines [4]. Il était d'usage de fournir à la *domus infirmorum* des jeunes porcs (freskingias) depuis la saint Jean-Baptiste jusqu'à la saint Martin [5]. Douze livres de cire sont attribués « ad medicinam ». Une somme de 6 livres d'argent est destinée « in cerasias ad medicinam ». C'est sans doute pour l' « armarium pigmentorum » qu'une note stipule l'achat à faire à Cambrai d'une liste de *pigmentae* [6]. Saint-Riquier possédait, semble-t-il, une pharmacie où l'on préparait des vins additionnés d'épices ; aux jours de grande fête les moines servaient à des hôtes de choix du vin provenant de leur vignoble et aussi de leur pharmacie (ex suarum apothecarum vino) [7].

L'un des petits poèmes de Sedulius Scottus décrit une *medicinalis domus* [8], où sous un toit splendide sont disposés les « munera salutiferi medicaminis ». Il s'agit sans doute d'une pharmacie monastique. Les maisons épiscopales en étaient peut-être aussi pourvues. Fulbert de Chartres envoie à l'évêque de Laon, Adalbéron, des recettes de potions « in vestris antidotariis » [9].

Gervoldus abbé de Saint-Wandrille (787-806) a réparé la « domus infirmantium fratrum » [10]. Le règlement fait par

1. Dipl. cité.

2. *De rebus in sua admin. gestis*, I, p. 157.

3. Dipl. de Charles le Chauve, Tardif, 208, p. 133 ; Poupardin, *Chartes de S. Germain*, 36, p. 61.

4. *Statuta*, p. 352 (20). La *domus infirmorum* et les médecins sont signalés aussi dans une note publiée par Guérard (Polypt. Irm., Append., 304) et provenant du même manuscrit de Corbie (B. N. lat. 13.908) qui renferme deux recensions des *Statuta*.

5. P. 383 (51).

6. *Brevis* provenant du même manuscrit, publié par Guérard, p. 336.

7. *Mirac. s. Richarii*, I, 4, Mabillon, *A. S.*, II, 203.

8. *Carm.*, 31, *Poetae lat.*, III, 197.

9. *Epist.*, 4, *H. F.*, X, 447.

10. *Gesta abb. Fontan.*, 16 éd. in usum schol., p. 47 ; *SS*, II, 292.

l'abbé Anségise pour Saint-Wandrille attribue à la « domus infirmorum » des rentes en nature, un bien foncier qui sera affecté « ad infirmorum curam », du miel et une livre de « pigmenta » [1]. La maison des infirmes recevra toute la dîme des porcs, moutons, brebis, poules, œufs. Charles le Chauve, le 30 octobre 867, a affecté à la « domus infirmorum » de Saint-Vaast tout le tonlieu du marché [2]. Il stipule que ce qui est nécessaire « ad medicinam » sera mis aux frais des domaines de Saint-Vaast affectés au trésor et aux marguilliers. Dans la confirmation que Jean VIII fait des diverses assignations [3], dans la dotation de l'infirmerie figurent après le tonlieu du marché quatre *villae* que Charles a données ou rendues pour le remède de son âme. Toutefois une autre charge leur était imposée. Le diplôme synodal de Vermerie rapporte que ces *villae* ont été données afin qu'à l'anniversaire du roi et de la reine Ermentrude, une *refectio* soit préparée aux moines [4]. A Notre-Dame de Soissons, pour sustenter les infirmités des vieilles et des infirmes couchées dans la maison, trois *villae* sont désignées pour leurs *stipendia*, villae dont la somme des manses monte à 86 [5]. A Saint-Germain-d'Auxerre, Hugues l'abbé a donné à la « domus infirmorum » le domaine de Buculiacum ; et il est précisé que ce bien a été donné « ex rebus abbatiae » ; il n'a pas été affecté à l'infirmerie aux dépens du reste des biens servant à l'usage des moines ; l'abbé l'a pris « ex rebus abbatiae » [6]. A Saint-Germain d'Auxerre, au temps où Raoul Glaber y résidait, l'oratoire des saints martyrs Victor, Apollinaire et Georges était contigu à la « domus infirmorum » [7].

Nous savons qu'à Lobbes, Folcuin réédifiant la petite église Saint-Paul y rattacha l'infirmerie. Celle-ci était proche du quartier de l'abbé, c'est au XII^e^ siècle seulement par les soins de Lambert que l'infirmerie fut transportée à côté du dortoir des religieux [8]. A cette époque l'infirmerie

1. *SS*, II, 300.
2. *H. F.*, VIII, 605.
3. Migne, CXXVI, 659.
4. Mansi, XV, 787.
5. Dom Germain, *Hist. N.-Dame de Soissons*, 430.
6. Dipl. de Carloman, 11 juin 884, de Charles le Gros, 886, *H. F.*, IX, 436 et 353.
7. Raoul Glaber, V, 8, éd. Prou, p. 120.
8. *Gesta abb. Lob.*, 29, *SS*, IV, 70 ; *Gesta contin.*, 27, *SS*, XXI, 233. Des biens sont donnés sous l'abbé Gautier au début du XII^e^ siècle « in usus infirmarie » (17, p. 319).

avait sa dotation, car nous savons que l'évêque de Cambrai, Eudes, fit une donation au monastère « in usus infirmarie »[1]. A Saint-Amand, à Saint-Thierry de Reims les livres liturgiques renfermaient des oraisons à réciter « in domo infirmorum »[2]. A Saint-Thierry, le Collectaire de la fin du IXe siècle renferme aussi une oraison à réciter « in potionario ». S'agit-il d'un office où on prépare des boissons pharmaceutiques ? Toutefois comme cette oraison est placée entre celle du réfectoire et celle de la cuisine, et que la « domus infirmorum » vient plus loin, le « potionarium » paraît être plutôt une dépendance du réfectoire[3]. L'infirmerie jouissait d'une dotation à Saint-Amand au commencement du XIIe siècle[4]. Le 5 août 1111, Robert le jeune, comte de Flandre, affranchit de l' « exactio » dite « songeia » une *curtis* que détiennent les moines « ad usus infirmorum ». Vers 1050, l'abbé de Saint-Remi de Reims a jugé utile d'accorder le nécessaire aux infirmes dont le soin s'impose avant tout le reste. Il a assigné à leur usage diverses églises avec leur autel, des dîmes et cens[5].

Quand Guillaume de Talmon fonde au XIe siècle, un monastère, il construit parmi les *officia* la « domus infirmorum »[6]. Vers 1050, l'abbé de Saint-Remi de Reims assigna des biens à la « cura infirmorum »[7].

A Saint-Chaffre un règlement de la fin du XIe siècle a un chapitre sur l' « obedientia infirmarii ».

Le soin de procurer de la viande aux frères infirmes appartenait suivant une vieille coutume au *foris decanus* et parfois au cellérier de la cuisine[8].

Une *villa* avait été affectée à l'usage des infirmes « de parte illius decani » et avait été attribuée au cellérier (ad habendum partem cellarii) pour que cet officier procurât le nécessaire aux malades. Mais comme il s'acquittait mal de ce soin la *villa* fut confiée à l'*eleemosinarius* ainsi que

1. *Contin.*, 17, p. 319.

2. *Sacram. de S. Amand* cité, n° CXLIV et *Collectaires de S. Thierry*, IXe s. : « in domo infirmorum », XIe « in infirmaria ».

3. B. Reims ms. 304. *Catal. Loriquet*, p. 366.

4. *Arch. Départem. Nord*, 1re *Cart. S. Amand*, t. II, f° XV, v°.

5. Martène et Durand, *Ampliss. coll.*, I, 418-9.

6. Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, p. 321.

7. *Ampliss. coll.*, I, 418-9 ; Mabille, *Panc. nouv.*, 106, p. 182.

8. Chevalier, *Cart. S. Chaffre*, 29, p. 27-8.

divers biens que le seigneur abbé voulut bien ajouter. En 1087, à Saint-Aubin d'Angers, un acte est passé « in claustra infirmorum » [1] ; l'infirmerie était soumise par conséquent à la clôture.

L'abbé Lambert de Saint-Bertin (1093-1125) construisit l' « infirmantium domum cum claustro » et la chapelle à Notre-Dame [2]. En 1156, le prieur Étienne de la Rochefoucauld construisit à Saint-Florent de Saumur une chapelle contiguë à la maison des infirmes [3]. A la fin du siècle, l'abbé Mainier a reconstruit le réfectoire, la « domus in firmorum » et le « locutorium » [4].

Dans l'observance de Cluny est prévu une « domus infirmorum » placée sous la surveillance du prieur claustral et administrée par l'infirmier [5]. L'office comporte une cuisine avec un cuisinier ainsi qu'un réfectoire [6]. L'infirmier distribue la pitance aux *famuli* qui servent les malades. Il a une armoire où il dispose les « fercula » qui sont de reste, ainsi que des chandelles et des fruits. Souvent aussi sont enfermés dans l'armoire du poivre, du cinnamome, du gingenbre et autres plantes médicinales, afin que l'infirmier ait sous la main ce qui est nécessaire pour les malades, en cas de malaise subit ou pour confectionner une potion (pigmentum conficiatur) [7]. Des « famuli » sont attachés à l'infirmerie, en général trois ; deux pour dormir avec les malades et pour les servir à table [8]. Le troisième lave le linge, entretient le feu, chauffe l'eau pour laver les écuelles, tous trois étant requis d'aller à la forêt avec un âne pour couper du bois à brûler. L'infirmerie comporte un lavabo où le malade se lave les mains avant de s'asseoir à table [9].

Suivant les usages clunisiens, l'infirmerie paraît comporter six « cellulae ». La première, large de 27 pieds, longue de 23, comprend huit lits dans autant de chambrettes

1. *Cart. S. Aubin*, 8, I, 18.
2. *Liber Sim.*, II, 73, p. 275.
3. *Hist. s. Florentin, Chron. Egl. Anjou*, Mortet, V, p. 23.
4. Idem.
5. *Consuet.*, III, 6, Migne, CXLIX, col. 741.
6. 25, col. 767-8.
7. Col. 768.
8. 26, col. 769.
9. 27, col. 769.

(cellulae). Au dehors court le long du mur un portique de 12 pieds de large. Trois autres « cellulae » sont disposées de la même manière et ont les mêmes dimensions. Vraisemblablement chacune d'elles occupe l'un des côtés d'une cour carrée qui constitue un cloître avec portiques. Dans une cinquième « cellula » plus petite, les infirmes se réunissent le samedi pour le lavement des pieds. Une sixième est l'office des serviteurs, qui y lavent les écuelles et tous les « utensilia » [1] L'oratoire de Notre-Dame de 45 pieds de longueur, 20 de largeur, 23 de hauteur, signalé par les Coutumes de Farfa [2], n'est pas différent de l'église des infirmes par laquelle le prieur claustral de Cluny se rend dans sa tournée vespérale à l'infirmerie. L'*ordo monasticus Cluniacensis* la signale comme « domibus infirmorum contigua ».

Il y a dans les monastères de l'observance clunisienne une « officina » destinée aux saignées. Le religieux qui a obtenu licence de se faire saigner en prévient le cellérier afin qu'il avertisse le « famulus » préposé à ce soin. Le moine qui doit être saigné se rend d'abord à la cuisine, se dénude le bras et le réchauffe puis se rend avec le serviteur « ad illam minuendi sanguinis officinam » [3].

Les chanoines avaient aussi leur infirmerie ; elle était, semble-t-il, enfermée dans le cloître, parmi les bâtiments où est pratiquée dans quelque mesure la vie de communauté.

Le concile d'Aix de 816 veut que les prélats disposent à l'intérieur du cloître des chanoines, une maison pour les infirmes et les vieillards. A la vérité, observe-t-il, il est permis aux chanoines d'avoir leur maison particulière ; mais si parmi eux quelques-uns n'en ont pas, ils trouveront dans celle-là le moyen de supporter leurs infirmités. Les frères les visiteront et leur procureront le nécessaire aux dépens de leurs propres biens [4].

La règle des *sanctimoniales* prescrit aussi que l'abbesse fera faire à l'intérieur du cloître des habitations pour les vieilles et les infirmes [5]. On trouve trace, au X^e siècle

1. Mortet, p. 136-7.
2. *Ordo Cluniac.*, 3. Mortet, p. 303 ; 70, p. 304.
3. *Consuet*, II, 21, Migne, CXLIX, 709.
4. CXLII, *Conc. aevi Karol.*, I, p. 417.
5. XXIII, *Conc. aevi Karol.*, I, 454.

encore, d'une infirmerie dans le cloître des monastères où n'est pas pratiquée la stricte observance. A Saint-Martin de Tours l'infirmerie bénéficie, en 900, des largesses de deux bienfaiteurs.

Mention est faite, en 954, de la chapelle construite à l'intérieur du cloître de Saint-Martin de Tours pour servir d'infirmerie aux chanoines [1]. L'infirmerie de Saint-Martin comportait donc comme celle de Saint-Gall une église.

Peut-être au moins au XI^e siècle, l'infirmerie reçoit-elle parfois des malades étrangers à la communauté. En 1079, un certain Étienne, malade, a fait une donation aux moines de Saint-Maixent, d'abord au *castrum* qu'il habitait et une seconde fois, ayant été porté au monastère et gisant « in domo infirmorum » [2]. Un don a été fait, le 9 avril 1065, aux chanoines de Romans pour un personnage que les chanoines ont reçu vieillard et accablé d'infirmités et qui est mort et a été inhumé à Romans [3]. Vers 1120 un don a été fait aux moines de Saint-Serge par Hugues de Mathefelon qui se trouvait au monastère « in domo infirmorum ubi jacebat infirmus » [4]. Il se peut aussi que la « domus infirmorum » ainsi signalée soit non l'infirmerie des moines mais l'hôpital où sont soignés les hôtes malades. L'aumônerie de Saint-Martial est dite parfois « domus infirmorum » [5].

§ 3. La maison des novices et oblats, l'école

Dans le second des cloîtres symétrique au premier que le plan de Saint-Gall place à l'est derrière l'abside de la basilique principale, sont logés les *pulsantes* et les *oblati*. Les *pulsantes* ainsi associés aux oblats ce sont évidemment les novices, les uns comme les autres instruits dans la discipline monastique.

Le cloître comporte la cour carrée, le portique, l'église particulière, le « pisalis » et le dortoir, la « camera » et le réfectoire disposés exactement comme dans le cloître

1. Mabille, *Panc. Noire*, 4 mai 954, 10, p. 62 et 27 déc. 954, 108, p. 122.
2. *Chartes de S. Maixent*, CXLIII, p. 173.
3. Giraud, *Cart. S. Barnard*, 58, p. 112.
4. Durville, *Cart. S. Serge*, II, 54, p. 115.
5. 2^e *Cartul.*, I, p. 18.

des infirmes. Le quatrième côté du portique longe l'infirmerie des *pulsantes* et la *mansio* de leur maître. Un peu plus loin une dépendance renferme le *balneatorium* et la *coquina* exactement pareils aux bains et à la cuisine des moines infirmes.

Nous ignorons si dans les autres monastères un logement analogue était disposé à la fois pour les *pulsantes* et les *oblati*. Les *pulsantes* de Corbie au nombre fixe de douze, sont des clercs qu'Adalhard range parmi les *canonici* et qui « specialiter pulsantes dicuntur » [1]. Plus loin il les range dans une catégorie de bouches à nourrir qui comprend les *pulsantes* et les *scolarii* [2]. Au témoignage de l'historien de Wala à Corbie, les novices sont des *pulsantes* « ad ostium monasticae disciplinae » [3]. Vraisemblablement ils sont dits *clerici canonici* parce qu'ils n'ont pas fait encore profession monastique. Une note contemporaine leur attribue trois sous comme aux écoliers [4]. Ils devaient certainement à Corbie comme à Saint-Gall occuper une *domus* spéciale en dehors du cloître monastique. Saint-Martin de Tours bien qu'y fut pratiquée l'observance canoniale, avait aussi, en 818, des *pulsantes* en faveur desquels est faite une fondation [5]. A Saint-Denis nous ne trouvons pas mention de *pulsantes*, mais parmi les constructions dont l'entretien est prévu, grâce à une assignation particulière de biens, figure la *cella novitiorum*. La même *cella* est entretenue à Saint-Germain-des-Prés dans les mêmes conditions [6].

Mention est faite à Cluny de la « cella novitiorum » dans un acte de 1093 [7]. Udalric rapporte comment, suivant les coutumes clunisiennes, les candidats à la vie monastique se comportent dans la « cella novitiorum ». Toutefois explique-t-il, les novices n'ont leur « cella » où ils dorment, où ils mangent et séjournent habituellement, séparés de la communauté que lorsqu'ils sont suffisamment

1. *Statuta Adalhardi*, p. 352-3 (20-21).

2. *Op. cit.*, p. 358 (26).

3. *Vita Walae*, I, 9 : « dum pulsaret novitius ad ostium monasticae disciplinae ». Mabillon, *A. S.*, IV, I, p. 447.

4. Éd. Guérard, Append. au *Polypt. Irm.*, p. 336.

5. 1 juin 818, Martène, *Thes. anecd.*, I, 22.

6. Dipl. de Charles le Chauve du 19 sept. 862, 20 avril 872. Tardif, *Mon. hist.*, 186, p. 117 ; 208, p. 134.

7. *Cart. S. Marcel Châlon*, 96 : « Ego Gaufredus comes, cum essem in cella novitiorum apud Cluniacum in presentia domni abbatis Hugonis » (p. 83).

nombreux [1]. D'après la Coutume de Farfa, la « cella novitiorum » est divisée en quatre quartiers ; dans l'un ils se livrent à la méditation, dans le second ils prennent leurs repas, le troisième est leur dortoir. Le quatrième sur le côté renferme les latrines.

A la différence de l'infirmerie, la « cella novitiorum » ne paraît pas avoir bénéficié d'assignations spéciales de biens. Du moins dans les pièces qui nous font connaître les dotations des divers offices, il n'est jamais question des « novicii, pulsantes, oblati ». On ne voit pas que des donations soient faites spécialement pour eux. Ils sont à la charge de la communauté qui pourvoit à leurs besoins sur la part faite à ses propres usages.

La « domus scolae », ne se distingue pas sans doute de la « cella novitiorum » dans les monastères qui possèdent une école purement intérieure et réservée à ses oblats ou novices illettrés. Là au contraire, où est établie une école fréquentée par des écoliers qui n'appartiennent pas à la communauté, comme c'est le cas dans certains monastères, notamment à Saint-Gall, et auprès des collégiales et chapitres cathédraux, la « domus scolae » constitue une dépendance du cloître tout à fait distincte des autres appartenances de la communauté [2].

1. *Consuet.*, II, 2, Migne, CXLIX, 701. Mortet, p. 138.

2. Voir t. V, *Les écoles.*

DEUXIÈME SECTION

LE FOYER D'ACCUEIL, HOSPITALITÉ ET AUMONE

CHAPITRE V

Le devoir d'hospitalité.

L'hospitalité est considérée comme un devoir de charité qui, en dehors des exigences du droit de gîte exercé par le souverain et ses agents, s'impose à tous les chrétiens. En 789, Charlemagne prescrit à tous ses sujets, aux laïques comme aux prêtres, évêques et moines, de procurer accueil régulier en divers lieux aux hôtes, aux « peregrini » et aux pauvres [1].

Ce soin est en général négligé par les laïques ; les grands propriétaires rejettent toute autre charge hospitalière que celle qu'impose le service royal. Jonas, évêque d'Orléans, s'indigne de voir l'hospitalité négligée par les laïques : tel qui possède de vastes domaines, dit-il, consent à peine à abriter un *peregrinus* [2]. Mention est faite parfois de l'accueil que des rois et des nobles réservent aux étrangers et aux pauvres. Louis le Pieux partout où il se trouvait, avait toujours des « xenodochia » avec lui [3]. Mais de la part

1. *Admon. gen.*, 75, *Capit.*, I, 60. Cf. *Acta ad conc. Respac. pertinentia*, 8, *Conc. aevi Karol.*, I, 214.

2. *De instit. laicali*, II, 29, Migne, CVI, 231.

3. Thégan, 19 : « ubicumque erat, xenodochia semper secum habebat » (*SS*, II, 595).

des princes et des grands, il s'agit moins d'hospitalité que d'aumône faite aux pauvres. Thégan précise que c'est envers les pauvres que s'exerce la charité de Louis le Pieux. Les biographes de Giraud d'Aurillac [1], de Robert le Pieux [2] ne s'étendent aussi que sur les libéralités faites par eux aux indigents. La charge de l'hospitalité en un temps qui n'a aucune idée de l'industrie hôtelière moderne pèse à peu près exclusivement, qu'il s'agisse des riches ou des pauvres, sur le clergé et les moines.

Au IX[e] siècle, le clergé des campagnes reçoit pour sa part ordre d'accueillir les pèlerins et les pauvres. Les *capitula* des évêques ordonnent aux prêtres des paroisses de pratiquer l'hospitalité vis-à-vis des pauvres [3]. Mais c'est essentiellement aux évêques et aux communautés de moines et de chanoines qu'il appartient de l'exercer tant vis-à-vis des nobles que vis-à-vis des pauvres, pèlerins et malades.

A l'époque carolingienne, l'hospitalité qu'exercent les évêques vis-à-vis du souverain et de ses envoyés, se confond avec la charge du gîte que tous les fidèles doivent à leur seigneur et qui, particulièrement imposée aux prélats à qui il a conféré des honneurs ecclésiastiques, est corrigée d'autre part par divers privilèges [4].

En général les évêques reçoivent les souverains dans leur propre maison. Le concile de Meaux prévoit que quand le roi sera de passage dans la cité, il habitera les *habitacula episcopalia* avec révérence, sans imposer la présence de femmes [5]. C'est par spécial privilège que Didon, évêque de Laon, obtiendra du roi Eudes qu'aucun roi et aucune reine ne puisse sans licence de l'évêque prendre gîte dans sa maison ou dans le cloître des chanoines. Quelquefois une maison spéciale est réservée au roi en vue de son séjour dans une cité épiscopale [6]. Leidrade, archevêque de Lyon, a fait construire outre la maison où il réside une autre maison afin qu'elle soit à la disposition de Charle-

1. *Vita*, 13, 14, Migne, CXXXIII, 651-2.

2. Helgaud, Migne, CXLI, 924.

3. *Capit. Rodulfi* (Bourges), 11, Mansi, XIV, 949 ; *Riculfi* (Soissons), 12, Mansi, XVIII, 86 ; Hincmari (Reims), 10, Migne, CXXV, 775.

4. Cf. notre Tome II, fasc. 2, p. 393.

5. 26, *Capit.*, II, 405.

6. Coll. Moreau, III, 38.

magne quand il viendra dans la cité [1]. Le service royal étant assuré par l'évêque, le chapitre cathédral est exempt du droit de gîte vis-à-vis du souverain et de ses agents.

Ces maisons particulières des chanoines, enfermées dans l'enclos canonial, jouissent de l'immunité accordée au cloître de l'église. Les chanoines sont dispensés de tout gîte. Mention est faite expressément de cette exemption en faveur des cloîtres de Châlons, Autun, Toul, Amiens, Laon [2].

Libérées ou non de la contrainte que peuvent exercer les représentants du pouvoir souverain, les églises épiscopales ont le devoir d'exercer l'hospitalité envers tous. La maison épiscopale, suivant un canon qui paraît dater du VIII[e] siècle, doit offrir l'hospitalité à quiconque se présente et il ne faut pas que des chiens de garde déchirent les malheureux qui espèrent y trouver un soulagement [3]. A Reims, en 813, il est recommandé aux évêques et aux abbés de recevoir à leur table les pauvres et les indigents [4]. Le concile de Tours veut que les *peregrini* et les *pauperes* soient les convives des évêques [5]. Pour nourrir les pauvres l'évêque est autorisé à puiser dans le trésor de son église [6]. Le concile de Paris de 829 insiste sur le devoir qu'ont les évêques de pratiquer largement l'hospitalité [7]. En 836, à Aix-la-Chapelle, on déplore la négligence apportée en maints lieux à remplir le devoir de l'hospitalité. Elle devra être réglée en chaque cité et monastère suivant les ressources du lieu ; partout où les évêques se trouvent, ils réuniront auprès d'eux les pauvres pour leur offrir le repas [8]. A Meaux, il est prévu que la maison de l'évêque recevra les pauvres comme les hôtes de marque. Dans une recension de la règle de saint Chrodegand, il est stipulé que les

1. *Epist. var.*, *Epist. Karol. aevi*, II, 543.

2. Dipl. de Charles le Chauve pour Châlons, 5 février 859, *Cart. chap. Châlons*, de Carloman pour Autun, 6 mars 883, de Charmasse, I, 26, p. 26 ; bulle de Léon IX pour Toul. Calmet, *H. Lorr.*, I, Pr., 436 ; dipl. de Henri I pour Amiens, 1057, Rose, *Cart. chap. Amiens*, 3, p. 8. Voir pour Laon n. 3. Une immunité de même ordre est accordée au cloître de S. Martin de Tours. (Dipl. de Charles le Simple, 30 avril 903, *H.F.*, IX, 497) ; de S. Vincent de Laon, 923-35, *H.F.*, IX, 568.

3. *Capit. excerpt.*, 6, *Capit.*, I, 231.

4. 17, *Conc. aevi Karol.*, I, 255.

5. 6, p. 287.

6. 11, p. 288 ; *Capit. de canon. excerpta*, 12, p. 296.

7. 13, p. 621.

8. I, 3, p. 707.

peregrini s'asseyeront comme les hôtes de distinction à la table des évêques de Metz [1].

La pratique de l'hospitalité dans les monastères constituait à l'époque carolingienne une tradition déjà vieille que consignaient toutes les anciennes règles.

Les réformateurs qui, au temps et avec l'appui de Louis le Pieux, travaillent à restaurer l'antique discipline, ont soin de les mettre sous les yeux des moines qu'ils instruisent dans la stricte observance. La *concordia regularum* composée par Benoît d'Aniane, rassemble en un même chapitre tous les articles épars dans les règles monastiques de l'Orient et de l'Occident qui traitent de la réception des hôtes [2]. Il est rappelé que suivant la règle de saint Benoît le Christ est reçu en la personne des hôtes ; sitôt annoncés, le prieur viendra à leur rencontre ; l'abbé et les moines laveront les pieds du voyageur ; il faudra veiller à bien accueillir les pauvres et les *peregrini*, attendu que quand il s'agit de personnages riches (divites) la crainte qu'ils inspirent suffit à les faire honorer ; pour ne pas troubler l'ordre, les hôtes qui arrivent à toute heure seront nourris par la cuisine de l'abbé, un moine sera désigné pour tenir la *cella* des hôtes où seront disposés un nombre de lits suffisant [3]. La règle du Maître prescrit d'établir la *cella peregrinorum* à l'écart (remote). Il y sera disposé des lits, mais on n'y conservera pas d'objets qui puissent être dérobés par des gens tenus pour des hôtes et qui seraient des voleurs [4]. L'organisation donnée aux services hospitaliers monastiques au cours du IX^e^ siècle reposera sur ces antiques règlements proposés par Benoît d'Aniane à toutes les maisons de stricte observance.

Dans les monastères où elle n'est pas rétablie, le statut canonial d'Aix règle l'hospitalité suivant le même modèle. Toutes les communautés de *canonici*, qu'elles desservent une église cathédrale ou la basilique d'un monastère, sont astreintes à exercer l'hospitalité comme les communautés régulières [5]. Pour les communautés de femmes le concile de 816 établissait un statut spécial. Un hôpital des pau-

1. *Reg. s. Chrodeg.*, éd. Labbe, 21, Migne, LXXXIX, 1108.
2. *Conc. regul.*, 60, Migne, CIII, 1215-24.
3. Col. 1215-8.
4. Col. 1221.
5. Cf. plus haut.

vres sera établi en dehors du monastère, près de l'église où les prêtres célèbrent pour la communauté l'office divin. En outre à l'intérieur du monastère devra être disposé un *receptaculum*, où seules seront admises les veuves et les pauvres femmes ; au moins pendant le Carême, les religieuses leur laveront les pieds [1]. L'assignation de biens fonds et de dîmes pour l'entretien des services hospitaliers prévue par le statut d'Aix [2] est un trait nouveau, qui semblablement introduit au IX^e^ siècle dans les monastères de stricte observance assurera matériellement le bon fonctionnement de l'hospitalité.

Les Capitulaires font également obligation aux moines de recevoir les hôtes et en particulier les pauvres. En 817, les abbés réunis au palais d'Aix jugent sans doute superflu de rappeler cette essentielle prescription, mais ils précisent plusieurs points du coutumier qui sera observé dans la pratique de l'hospitalité [3]. Les *missi* royaux, chargés en 853 de visiter les monastères, reçoivent ordre de disposer et d'ordonner l'hospitalité des hôtes de passage (hospitalitatem supervenientium hospitum) et la réception des pauvres [4].

L'hospitalité est mise en relief comme l'une des fonctions propres aux monastères. Tels sont fondés, réformés, restaurés, enrichis à dessein surtout d'y établir l'hospitalité. Vers 765 Assuerus, abbé de Prüm, obtient la *cella* de Saint-Goar, afin de la rendre propre à l'hospitalité (hospitalitati competentem). Il s'était plaint à Pépin de n'avoir pas trouvé au cours d'une visite à Saint-Goar l'hospitalité pratiquée dans ce monastère, là où le saint l'avait si bien mise en honneur [5]. Le monastère de Vabre a été fondé et doté dans l'intention surtout d'assurer l'accueil des hôtes et l'aumône des pauvres (in susceptione hospitum, in eleemosyna pauperum), afin qu'un monastère soit édifié, des moines assemblés, que les hôtes soient reçus, que les pauvres soient soulagés et que leurs pieds soient lavés [6].

1. *Instit. sanctimonialium*, 28, p. 455.
2. Cf. plus haut.
3. *Capit. monast.*, 27, *Capit.*, I, 345.
4. *Capit. miss. Suess.*, 1, t. II, p. 267.
5. *Mirac. s. Goaris, Addit., SS*, XV, 372.
6. 21 avril 865, *Hist. Languedoc*, II, 164, p. 340 ; sept. 943, V, 78, p. 193 ; c. 984, 137, p. 298.

Le motif qui invite Pépin, le 23 avril 838, à rendre aux moines de Jumièges les biens qu'il leur a enlevés, c'est que l'hospitalité ne pouvait plus y être exercée faute de ressources [1]. Nicolas I délivrant un privilège aux religieuses de Vézelay, stipule que le monastère devra exercer l'hospitalité « pro possibilitate loci et facultatum » [2]. Eudes de Ferrières voudrait être délivré d'un fâcheux dont la présence, que lui impose le palais, occasionne de grandes dépenses, afin de pouvoir accorder l'hospitalité à d'autres qui lui arrivent de toutes parts [3]. Son successeur, Loup, écrit à l'intendant du monastère pour lui recommander d'apporter diligence à la juste hospitalité [4]. Il déplore une disette qui le contraint à diminuer l'hospitalité [5]. Ses moines souffrent indigence, écrit-il au roi, et l'hospitalité publique qui selon l'ordre des premiers rois devrait être offerte aux pèlerins a été interrompue [6].

Paschase Radbert loue le zèle hospitalier d'Adalhard, abbé de Corbie. Il procurait abondamment ce dont ils avaient besoin à tous les autres. Mais sa bienfaisance s'exerçait surtout sur la *familia* des moines. Il avait établi dans les *villae* des moines, une sorte de « xenodochium » (velut xenodochium constituerat) ; il y rassemblait les veuves dénuées de ressources appartenant à la « familia », les vieillards célibataires, les orphelins, les débiles et les hôtes afin qu'ils possèdent comme leur propre patrimoine les biens de cette église [7].

1. *H. F.*, VI, 675.
2. Quantin, XLIV, I, p. 86.
3. *Epist.* 23, *Epist. Karol aevi*, IV, p. 23.
4. 48, p. 54.
5. 42, p. 50.
6. 45, 52.
7. *Vita Adalh.*, 59, *SS*, II, 530.

CHAPITRE VI

Les hôpitaux (xenodochia).

L'hospitalité a pu être pratiquée par des laïques et par des clercs, par des évêques et des abbés, à titre en quelque sorte privé et personnel. Les églises l'exercent comme si elle leur était imposée à la manière d'une charge publique ; elles se considèrent comme tenues d'offrir accueil à tous ceux qui en ont besoin ; elles remplissent ce devoir non pas occasionnellement mais toujours. L'hospitalité est chez elles l'objet d'une organisation régulière et permanente.

Les institutions hospitalières ecclésiastiques et monastiques du temps se sont établies et se perpétuent sous diverses formes. Il est des établissements religieux autonomes exclusivement voués à l'accueil des pèlerins, des pauvres et des malades (xenodochia, hospitalia). En dehors de ces maisons purement hospitalières, toutes les églises épiscopales et tous les monastères étant astreints à pratiquer l'hospitalité, en chacun d'eux, des offices spéciaux ont été créés pour y exercer ce devoir charitable. Dans la suite des temps ce service canonial ou monastique a donné souvent naissance à une maison hospitalière proprement dite qui tend elle aussi à devenir un hôpital autonome.

Comme à l'époque mérovingienne il existe à l'âge carolingien des maisons religieuses dont la seule fonction est d'exercer l'hospitalité. On les appelle *xenodochia, hospitalia.* Lorsqu'en 789, Charlemagne prescrit à tous de procurer accueil régulier et canonique en divers lieux aux hôtes, aux *peregrini* et aux pauvres [1], ce commandement vise surtout, semble-t-il, la création et l'entretien « per diversa

1. *Admon. gener.*, 75, *Capit.*, I, 60, Cf. *Acta ad conc. Respav. pertinentia*, VIII, *Conc. aevi Karol*, I, 214.

loca » d'établissements dont l'unique objet est d'accueillir les pauvres et les pèlerins. Plusieurs doivent leur origine à une fondation charitable, dont les termes règlent le statut de la maison. Plusieurs capitulaires stipulent qu'en ce qui les concerne, la volonté du fondateur, les écrits du testateur devront être observés [1].

Un certain nombre de ces hôpitaux paraissent des maisons autonomes et « sui juris ». En ce cas, comme ils constituent un établissement religieux, ils ont en droit la condition d'un monastère, dont pourtant ils sont distingués [2] ; car si l'hospitalité est un devoir qui s'impose accessoirement à un monastère, le *xenodochium* a pour seul objet de le remplir vis-à-vis des pèlerins et des pauvres.

C'est probablement dans cette catégorie des établissements indépendants assimilés aux monastères qu'il faut ranger les *hospitalia Scottorum* [3], et d'une manière plus générale les hospices des « peregrini ». Les évêques du concile de Meaux et de Paris observent que des hommes saints de la nation des Scots les ont construits dans le royaume franc et les ont dotés des biens que leur sainteté leur a fait acquérir [4]. Tel le monastère fondé à Honau dans une île du Rhin et auquel l'abbé Beatus donne des biens en 779 afin qu'y soient reçus les pauvres et les pèlerins de la nation des Scots [5]. Le 23 septembre 882, Charles le Gros donne aux moines de Saint-Gall le *monasterium Scottorum* fondé par l'irlandais Eusèbe au mont Saint-Victor [6]. Péronne, reste connu encore au IX^e^ siècle sous le nom de « Perona Scottorum » et maints monastères, soit aux pieds des Alpes

1. *Episcop. relatio*, post 821, 6 : « qualiter senedochiorum ordo servitur, promulgata ab auctoribus eorum testamenta fatentur ». *Capit.*, I, 369 ; cf. *Capit. eccles. ital.*, 825 ; 3, p, 332 ; *Capit. Olonn.*, 825, 4, p. 328 ; *Syn. Pap.*, 850, 15, II, 121.

2. Cf. *Pippini capit. ital.*, 6, De monasteria et senedochia que per diversos comites esse videntur ». *Capit.* I, 201 ; cf. *Loth. capit. Olonn.* 825, p. 328 ; *Hlotharii capit. mess.*, févr. 832, 1, II, 63 ; *Epist. syn. Karisiac.*, 858, 10 « rectoribus monasteriorum et xenodochiorum, id est hospitalium, praecipite » (p. 434) ; Hincmar, *De eccles. et capp.* : « oblationibus fidelium de quibus episcopia et monasteria et senodochia constant » (éd. Gundlach, 125).

3. Cf. L. Gougaud, *Sur les routes de Rome et sur le Rhin avec les « peregrini » insulaires*, dans *R. hist. eccl.*, 1933, p. 252.

4. 40, *Capit.*, II, 408.

5. *Ann. Bened.*, t. II, Append. XIX, p. 653.

6. Wartmann, O. B. S. Gallen, II, 232 (B. M. 1640). Le 15 avril 885, le même empereur donne à S. Gall des biens à la condition que l'hospitalité sera donnée à 12 « peregrini » à S. Victor. (II, 247, B. M. 1695).

comme Romainmotier et Saint-Maurice [1], soit au voisinage du littoral où débarquent les insulaires, comme Saint-Bertin [2], Saint-Winoc [3], pratiquent l'hospitalité vis-à-vis en particulier des pèlerins scots ou anglo-saxons qui débarquent sur le continent. La *cella* de Saint-Josse est restée pour eux un simple asile et a gardé son indépendance jusqu'au jour où Charlemagne la remit aux mains d'Alcuin « ad elemosinam exhibendam peregrinis » [4]. Entrée ensuite en possession des abbés de Ferrières, la *cella* joue encore en faveur des « peregrini » son rôle hospitalier et c'est seulement l'excédent des revenus qui revient aux moines de Ferrières [5]. On donne encore au IX^e^ siècle à Murbach le nom de « Vivarium peregrinorum » ; qu'ils aient gardé leur statut primitif ou qu'ils soient devenus par la suite des monastères comme les autres, astreints simplement aux devoirs généraux de l'hospitalité, ces établissements ont été à l'origine de simples asiles de pèlerins.

Il était particulièrement besoin d'abris pour les voyageurs et pèlerins qui traversent les monts. Un capitulaire italien de 865 prescrit de restaurer les hôpitaux des pauvres « tam in montanis quam et ubicumque fuisse noscuntur » [6]. Hadrien I recommandait déjà à Charlemagne de protéger les hôpitaux « qui per Valles Alpium siti sunt, pro peregrinorum susceptione » [7]. En 859, Lothaire II, abandonnant des cités et monastères alpestres à son frère Louis, se réserve l'hôpital « in monte Jovis ». Le col du Grand Saint-Bernard était donc pourvu d'un hospice au milieu du IX^e^ siècle. Il en était de même du col du Mont Cenis.

1. Cf. Gougaud, *op. cit.*, p. 256.

2. Sur les relations gardées par le monastère de Sithiu avec le pays insulaire, cf. Pückert, *Aniane und Gellone*, p. 33, n° 36.

3. Encore en 1067 une charte de Baudouin V pour Saint-Winoc signale la terre de Grœnebech « ad usus peregrinorum sancti Winnoci » (Mirœus, Foppens, *Donat. belg.*, II, 25, t. I, p. 512.

4. *Lupi epist.*, 11, *Epist. Karol. aevi*, IV, 21. Alcuin parle de l'un de ses amis Martin que la maladie a contraint de rester à S. Josse (*Epist.* 25, t. II, 66). Un archevêque d'York en route pour Rome a été rejoint à S. Josse par l'envoyé d'Alcuin (232, p. 376).

5. Louis le Pieux l'a concédée aux moines de Ferrières « ea ratione... ut quod elemosinae superesset, in nostrum usum cederet » (11, p. 21). « ut in praefata cella hospitalitatem... peregrinis inpenderent » (71, p. 68) ; 46 : « transmarinorum cura aliorumque pauperum ».

6. 5, *Capit.*, II, 94.

7. *Codex Carol.*, 87, *Epist. merov. aevi*, 623.

Louis le Pieux a fait construire un hospice au Mont Cenis « ad perigrinorum susceptionem » et l'avait donné, le 14 février 825, aux moines de Novalèse. Comme à cet hospice ont été attribués des biens sis à proximité et qui appartenaient aux moines de Novalèse, Lothaire Ier, reprenant l'hospice à ceux-ci, s'empresse de les dédommager, d'autant plus qu'à la descente sur le versant italien, au Val de Suse, ils remplissaient eux aussi un rôle hospitalier [1]. Un diplôme faux de Charlemagne, inséré au XIe siècle dans la Chronique de Novalèse, confirme aux moines des biens destinés à permettre aux pauvres et aux pèlerins de se reposer à l'aller et au retour [2]. Un second faux diplôme de Louis le Pieux, confectionné d'après le premier, précise qu'au passage des monts les *peregrini* y trouveront leurs subsistances (supplementum) [3]. Au commencement du XIIIe siècle des actes authentiques leur confirmait l'hospice du Mont Cenis qu'ils occupaient sans doute déjà aux deux siècles précédents. Mais les moines de Novalèse n'acceptèrent pas cette éviction. Une série de faux diplômes composés à leur usage tend à établir leurs droits sur l'hospice.

Si les cols alpestres étaient pourvus dès le IXe siècle et peut-être plus tôt encore d'abris en faveur des pèlerins sur les routes de Rome, les ports d'Espagne n'en offrirent sans doute qu'à partir du temps où se développa le pèlerinage de Saint Jacques de Compostelle. Le guide des pèlerins composé vers 1150 signale plusieurs de ces refuges qui ont pu exister dès la fin du XIe siècle. Au port d'Aspres s'élevait l'hôpital de sainte Christine que le guide des Pèlerins met sur le même pied que l'hospice de Jérusalem et celui du Mont Saint-Bernard, qu'il célèbre tous trois comme lieux sacrés, repos des pèlerins, salut des malades, asile pour les morts comme pour les vivants [4]. A la descente du port de Cize, on rencontre, ajoute le guide, l'« Hospitale Rotolande », avant d'atteindre Roncevaux [5]. Quant au monastère de Roncevaux, il n'a pas été fondé

1. Dipl, 14 févr. 825, Muratori, *Antiquit. Ital.*, III, 577. Voir *Chron. Novic.*, *SS*, VII. Cipolla *Monum. Novalic.*

2. *Diplom. Karol.*, 310, I, 467.

3. Muratori, III, 31, cf. B. M., 532.

4. Éd. F. Fita. *Le codex de s. Jacques de Compostelle*, Paris, 1882, p. 3.

5. P. 5.

avant 1130 ; lui aussi pratiquait au val de Roncevaux, comme celui de Novalèse l'hospitalité vis-à-vis des pèlerins au val de Suse. Un poème latin de la fin du XII^e^ ou du commencement du XIII^e^ vante l'accueil qu'on y fait aux voyageurs. La porte en est ouverte à tous, même aux hérétiques, juifs ou païens. Sur le seuil on offre du pain à ceux qui passent. Si ces pauvres veulent entrer, ils se feront raser, tondre, on rapiécera leurs chaussures (resarciri corio). S'ils sont malades, deux hospices les attendent, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, avec de bons lits et des bains, un cellier garni de fruits [1].

Un établissement hospitalier « sui juris », comme les monastères indépendants [2] ne relève que du roi et peut être qualifié de royal ou palatin [3] ; mais un « xenodochium » peut être aussi la propriété privée soit d'un particulier, soit d'une église ou d'un monastère. Les évêques, quand ils n'en sont pas les propriétaires [4], ont néanmoins charge de défendre, de surveiller les hôpitaux sis dans leur diocèse [5] et de leur procurer des ressources. Hincmar tient qu'en Gaule le quart du produit des dîmes doit être affecté par les évêques aux hôpitaux des pauvres [6]. Alcuin écrit à un archevêque d'York qu'il doit rechercher les lieux propres à l'établissement d'hôpitaux où chaque jour les pauvres et pèlerins seront accueillis [7]. Le formulaire de Bourges renferme une lettre par laquelle un personnage remercie l'évêque qui l'a reçu dans un hôpital lui appartenant (in hospitale vestro), en une petite localité, hôpital où les pauvres sont accueillis avec honneur [8].

1. Dubarat, *Roncevaux, poème du moyen âge*, dans *B. soc. sciences de Pau*, t. XVIII, 1888-9. Cf. Bedier, III, 310-1.

2. Cf. notre t. II, fasc. 2, p. 14.

3. *Capit. Olonn.*, 7 a : « De... xenodochiis a... ad palatium vel ad quorumcumque jura pertinentibus ». (*Capit.*, I, 328). Au rapport de Thegan (19, *SS*, II, 595), Louis le Pieux faisait chaque jour l'aumône aux pauvres avant de prendre la nourriture « et ubicumque erat, xenodochium secum habebat ». Il faut évidemment entendre que partout où résidait l'empereur, il recevait les pauvres comme l'aurait fait un *xenodochium* à demeure, et non que chaque résidence impériale comporte un hôpital.

4. Le synode de Pavie distingue les « xenodochia » qui sont en la *potestas* de l'évêque (leur propriété) et ceux qui sont « sub defensione ecclesiae » (15, II, 121).

5. Cf. *Capit. Olonn.*, 825, 7 a, *Capit.*, I, 328 ; *Syn. Papiensis*, 15, II, 121. La lettre du synode de Kiersy à Louis le Germanique demande que les recteurs des monastères et hôpitaux soient soumis aux *proprii episcopi* (*Capit.*, II, 434).

6. *De eccl. et cap.*, éd. Gundlach, p. 135.

7. *Epist.* 114, *Epist. Karol. aevi*, II, 169.

8. 17, Zeumer, p. 177.

L'évêque du Mans, Aldric, avait établi sept hôpitaux en des localités diverses, semble-t-il, pour recevoir et alimenter les pauvres et les hôtes [1]. Théodulfe, évêque d'Orléans, a construit, probablement en dehors de sa cité, un « xenodochium » et composé une pièce de vers pour en faire la dédicace [2].

A l'église d'Orléans est confirmée en 990 la possession de l'hôpital des pauvres de Saint-Germain [3]. L'an 1100 fut donné à Saint-Nazaire, église cathédrale d'Autun, le lieu d'Aigueperse ad « opus pauperum » ; et une « domus hospitalis » y fut construite [4].

Un monastère est souvent aussi propriétaire d'hôpitaux sis en divers lieux et qui ne constituent pas sur place l'une des dépendances du cloître monastique. Alcuin, abbé de Saint-Martin, a fondé à Pont-sur-Seine un hôpital « ad susceptionem peregrinorum » [5], hôpital qui fut attribué en 865 par Charles le Chauve à la *cella* de Cormery, laquelle dépend, elle-même, de Saint-Martin, à la condition que, suivant l'ancienne coutume, vingt pauvres y soient pourvus de tout le nécessaire [6]. Du monastère de Bobbio dépendent au IX^e^ siècle de nombreux *xenodochia* [7]. Le monastère de Saint-Gall possédait aussi dans diverses localités des hôpitaux où étaient accueillis les hôtes, les *peregrini* [8]. Au X^e^ siècle, des biens ont été donnés par Brunon, archevêque de Cologne, au monastère Saint-Pantaléon afin que soit établi par l'abbé en un lieu convenable un asile pour vieillards [9]. En juin 997 un bien de Saint-Hilaire de Poitiers était tenu par le clerc Rainon et dépendait de l'hôpital des pauvres établi à Chantelle [10], lequel était évidemment la propriété des chanoines de Saint-Hilaire.

1. *Gesta*, p. 164.
2. *Theod. carm.*, LIX « domus mediocri exacta paratu : ouverte aux *cives* qui habitent ce lieu ainsi qu'au *peregrinus*. *Poetae lat.*, II, 554-5.
3. *Gall. christ.*, VIII, 489.
4. *Cart. lyonnais*, 12, p. 24.
5. *Charte d'Alcuin*, Mabillon, *A.S.O.B.*, t. IV, P. I, p. 169.
6. *H. F.*, VIII, 597.
7. Vers 860, deux évêques lui ont offert un xenodochium à Rega (Cipolla, *Codice diplom. di Bobbio.*, XLIX, p. 170). La description faite en 862 des biens du monastère signale 7 « xenodochia » donnant l'hospitalité aux pauvres. (LXIII, p. 210 et suiv., p. 216).
8. Wartman, 15 avril 885, 642, t. II, p. 248 ; 8 sept., 646, p. 251.
9. *Testam.* de Brunon, *SS*, IV, 274.
10. Rédet, *Chartes S. Hilaire*, 61, p. 70.

L'hôpital prend souvent la forme d'une maison distincte. Les locaux nécessaires à l'hôpital sont donnés à Saint-Sernin, à condition que l'hôpital ait un autel, c'est-à-dire une église dédiée à saint Jean [1].

Au XI[e] siècle, le chantre de la cathédrale d'Angers a bâti au faubourg de Saint-Aubin une église qu'il a dotée, « in usus pauperum » en chargeant le prêtre qu'il y établissait de prier pour les pauvres et d'administrer les biens assignés « ad sustentandos pauperes ». Puis il a attribué cette église « elemosynaris » aux moines de la Trinité qui auront le soin de sustenter les pauvres, de les ensevelir, et d'administrer fidèlement cette aumône [2]. La comtesse Hildegarde a donné de quoi acheter une terre « ad cimiterium benedicendum in sepulturam pauperum » [3]. Himberge aumônière du Ronceray a donné aux moines de saint Benoît un terrain pour y édifier une « elemosina ». Si la communauté ne pouvait la desservir, l'« elemosina » reviendrait au monastère du Ronceray « ad opus elemosinae » qu'avait fait édifier la comtesse Hildegarde [4]. Au commencement du XII[e] siècle, les moines de Saint-Nicolas d'Angers ont obtenu des « confratres elemosinarie domus » qui est sise à Azé, concession de cette maison ; ils s'engagent à y établir 12 moines ; le bien fourni par ces confrères servira d'abord à nourrir 14 pauvres, le reste sera pour les moines [5]. Saint-Nicolas avait d'ailleurs déjà sa propre aumônerie ; une donation lui a été faite dans les dernières années du XI[e] siècls [6].

Quand, à partir de la fin du XI[e] siècle, furent fondées des léproseries, même si elles étaient la propriété d'une église épiscopale ou d'un monastère, elles devaient être nécessairement établies à l'écart, et par conséquent loin de l'église propriétaire. Comme les lépreux, en demandant l'aumône, propagent la maladie, les chanoines de Compiègne ont bâti pour eux en dehors de la ville une maison très bonne à habiter (ad inhabitandum optimam), distri-

1. Douais, LV, n° 546, p. 379.

2. *Cart. Trinité de Vendôme*, XCII, p. 165-6. Urseau, XLV, p. 95.

3. XLIV, p. 93.

4. XX, p. 20.

5. Du Brossay, *Cart. d'Azé*, X et XI, *Arch. hist. du Maine*, III, 63-6.

6. Ad opus elemosinae monachorum (de S. Nicolas). *Cart. du Ronceray*, CCXXVI, *Arch. hist. d'Anjou*, III, 145.

buée en de nombreuses chambres (per mansiones plurimas distributam), qu'ils dotent et où ils fondent une chapelle [1].

Les *xenodochia* autonomes, constituant la dépendance lointaine d'une église, dirigés par un recteur et un petit nombre de religieux voués au soin des malades [2], ne bénéficient pas de la protection qu'assurent aux monastères la possession des reliques des saints et la présence d'une communauté nombreuse. Aussi, ils sont souvent l'objet de déprédations et de rapines. Victor, évêque de Coire, se plaint en 823 que dans son diocèse les *synodochia vel pauperum susceptiones* soient détruits [3]. Des capitulaires italiens de Charlemagne et de Lothaire Ier s'occupent « de xenedochiis inordinatis et destructis [4] ». Au temps de la guerre civile qui suit la mort de Louis le Pieux, des pillards ont ravagé tout l'évêché du Mans et en particulier les sept hôpitaux qu'avait établis Aldric [5]. Au concile de Meaux et de Paris en 845 et 846, on décide d'adresser au roi des doléances au sujet des hôpitaux qui, sous ses prédécesseurs, étaient en bon ordre et qui maintenant sont réduits à rien. Non seulement les arrivants ne sont pas reçus dans les hôpitaux ; mais ceux qui dès leur enfance y ont servi Dieu « religiose » en ont été chassés et sont réduits à la mendicité [6]. Au concile de Savonnières encore, en 859, on réclame la restauration des *hospitalia peregrinorum* [7]. A la fin du Xe siècle, Adalbéron de Metz constate qu'un très ancien (antiquissimum) *xenodochium* établi dans la ville est très pauvre et en fort mauvais état (vilissimum) et il prend soin d'enrichir les *ancillae Dei* qui y servent Dieu [8].

1. Dipl. de Louis VI, c. 1112, Morel, *Cart. S. Corneille*, 321, p. 68.
2. Cf. *Epist. syn. Carisiac.*, 10, *Capit.*, II, 434 ; *Conc. Meld.*, 40, p. 408.
3. *Epist. Karol. ævi*, III, 309.
4. *Capit. Mant.*, 3. *Capit.*, p. 195 ; *Capit. Olonn.*, 825-7 a, 328.
5. *Gesta*, p. 164.
6. 40, *Capit.*, II, 408.
7. Mansi, XV, col. 540.
8. *Vita*, 12, *SS*, IV, 662.

CHAPITRE VII

Services hospitaliers des églises et des monastères.

§ 1. L'hôtellerie des églises épiscopales.

Les hôpitaux autonomes, encore que leur nombre tende à s'accroître à partir du XI^e siècle, ne représentent qu'une forme longtemps exceptionnelle de l'hospitalité ecclésiastique et monastique. Elle s'exerce surtout à l'intérieur même des églises et des monastères, sous la forme d'un service établi par la communauté, en faveur des hôtes. Comme cette institution existe et fonctionne auprès de chaque église épiscopale, au sein de chaque monastère, de chaque prieuré comme du monastère chef, le réseau des lieux d'accueil est très serré ; il se confond avec la carte des églises cathédrales, des monastères de moines et de chanoines.

Cette forme de l'hospitalité n'est pas nouvelle ; toutes les règles monastiques et en particulier celle de saint Benoît l'imposent aux communautés. Toutes ont toujours eu le devoir strict d'accueillir les hôtes. Ce qui est nouveau au IX^e siècle c'est l'organisation donnée à cet office monastique et l'extension qui en est faite aux églises épiscopales.

Deux traits essentiels caractérisent l'organisation des services hospitaliers à partir du commencement du IX^e siècle. Le premier est la distinction faite entre deux catégories d'hôtes, les riches ou nobles, les pèlerins et pauvres. Ce sont en réalité deux offices étrangers l'un à l'autre, placés sous l'administration d'un officier différent. Chacun de ces offices a sa *domus* ou *cella* particulière pourvue, suivant la qualité des hôtes, de dépendances plus ou moins considérables et distribuée elle-même en des locaux présentant plus ou moins d'espace et de confort. Entre ces deux ser-

vices hospitaliers un lien est constitué par la « porta », la porterie du monastère par laquelle passent tous les arrivants et qui en fait le triage.

Le second trait de la nouvelle organisation hospitalière, c'est le soin qu'on a pris d'affecter à ces services des ressources régulières et stables. En leur faveur est instituée une dîme, la même en principe que celle dont sont grevés tous les biens non ecclésiastiques ; celle-ci pèse sur les biens du clergé et des moines ; elle est payée par eux non pas au propre prêtre comme les autres mais à celui des leurs qui a le soin de recevoir les hôtes, et pour suffire à cette charge. Cette dîme est prélevée sur les aumônes et offrandes qui sont faites à la communauté ; elle l'est sur le produit des terres, moissons, légumes, fruits, bétail. Perception en est faite sur le *dominicum* de chaque domaine, sur la part du rendement des *villae* qui appartient à l'établissement et aussi sur les redevances que paient les tenanciers, ceux-ci continuant à payer la dîme à leur propre prêtre. Cette institution très originale, qui apparaît au commencement du IX^e^ siècle, n'a pas d'ailleurs survécu à l'âge carolingien.

Mais les dîmes dominicales ne sont pas seules affectées aux services hospitaliers. Dès le temps même où elles apparaissent, des assignations de biens sont faites à ces offices et la dotation dont ils bénéficient s'accroît soit par d'autres assignations, soit par des donations faites en faveur de l'hospitalité. Aux XI^e^ et XII^e^ siècles, l'aumônerie qui absorbe les divers services charitables antérieurement constitués, jouit souvent d'un important avoir de rentes et de biens fonds.

C'est sur ces bases que se sont constitués les offices et services hospitaliers. Les divers traits qui les caractérisent se retrouvent auprès des églises épiscopales comme au dedans des monastères. Toutefois c'est dans le cadre du monastère que ces services prennent un plein développement. Il est moins sensible près des cloîtres des cathédrales et il ne s'y est produit qu'à la faveur de l'assimilation partielle aux communautés régulières du clergé assujetti à la règle canoniale.

Auprès d'un certain nombre d'églises épiscopales a été établie, au IX^e^ siècle, une hôtellerie réservée à l'accueil des hôtes de distinction. Le biographe d'Aldric du Mans rapporte qu'il a construit deux *hospitalia*, l'un près de la

mère église pour les pauvres et un autre à l'entrée de la ville, sur la Sarthe auprès du pont pour la réception des évêques, comtes, abbés et toutes personnes qui se présenteraient ; il a construit là une église et tous les édifices nécessaires [1]. De même Hériman de Nevers a établi deux hôtelleries près de la ville, l'une pour recevoir les pauvres, l'autre pour recevoir les nobles [2].

L'initiative prise par Aldric et par Hériman leur était inspirée sans doute par l'exemple des monastères où l'institution d'une hôtellerie des nobles et d'une autre réservée aux pauvres est très ordinaire ; mais cet usage ne s'est pas en général introduit près des églises épiscopales. A Metz, Chrogegang et Angilran réglant dans la maison épiscopale l'ordre des tables décident qu'à la première s'asseyera l'évêque avec les hôtes et les « peregrini [3] ».

Le concile de Meaux prescrit de disposer la maison épiscopale de telle manière qu'elle puisse recevoir les pauvres et les hôtes, sans doute les personnages de haut rang [4]. Vraisemblablement l'évêque ouvre d'ordinaire sa propre demeure aux hôtes de distinction comme au souverain et n'établit pas pour eux d'hôtellerie particulière. Wason, quand il était prévôt de l'église de Liége a pris des dispositions pour accueillir les « peregreni » qui arrivent à pied ; quant à ceux qui se présentent avec leurs montures, Wason, ajoute le chroniqueur, estimait qu'il appartenait à l'évêque de les recevoir [5].

La création d'un service régulier pour la réception des pèlerins et des pauvres auprès des églises épiscopales a été facilitée par la réforme qui soumet le clergé des cathédrales à l'observance d'une règle. La communauté de chanoines désormais établie à côté de l'évêque se trouvait être, pour exercer avec lui l'hospitalité, dans des conditions semblables à celles des établissements monastiques où, on le verra, elle était traditionnelle et stipulée par les Règles. L'ordonnance promulguée en 816 par le concile d'Aix précise les obligations tant du prélat que des chanoines au sujet de l'accueil à faire aux pèlerins et aux pauvres. Le prélat

1. *Gesta*, 44, éd. Charles, p. 123.

2. Mansi, XIV, 927.

3. *Reg. s. Chrodeg.*, éd. Labbe, 21, Migne, LXXXIX, 1108.

4. 25, *Capit.* II, 404.

5. *Anselmi Gesta episc. Leod.*, 47 « eos qui cum equis venissent recipere autumans episcopi interesse » (*SS*, VII, p. 217).

de l'église devra préparer un local où seront reçus les pauvres (receptaculum ubi pauperes colligantur) [1]. La circulaire adressée par Louis le Pieux aux archevêques les avertit que ses *missi* examineront si les évêques ont préparé les *receptacula pauperum* [2]. L'hôpital devra être établi dans un lieu dont l'accès soit facile aux chanoines qui viendront y laver les pieds des pauvres. L'un des chanoines sera désigné pour recevoir les hôtes et les pèlerins qui mendient, leur donner le nécessaire. Les évêques assigneront à ce service la part des biens de l'église qui sera nécessaire pour en faire les frais, en plus des dîmes des *villae* de l'église qui sont destinées au même objet. Les chanoines attribueront à cet hôpital les dîmes des moissons et celles des aumônes qui leur sont remises en oblation [3].

Beaucoup d'évêques, à notre connaissance, ont rempli strictement dans le cloître de leur cathédrale les obligations que leur assignait cette règle. Nous savons qu'Aldric, évêque du Mans, a établi dans sa ville un hôpital à côté de l'église mère où les pauvres, les débiles, des aveugles, des boiteux et d'autres infirmes, de nombreux indigents devaient être reçus ; douze pauvres y seront accueillis, à qui on procurera les aliments, et un lit. Des chartes qu'il fit signer par ses confrères, des prêtres et de nobles hommes énuméraient les biens ecclésiastiques assignés à cet objet, domaines et dîmes (villulas seu decimas) [4]. De même, en 849, Hériman, évêque de Nevers, établit tout près de la cité un hôpital « ad pauperes recipiendos » qu'il dote de son bien propre, ainsi que de terres et dîmes de l'église [5]. Dans la charte de 829 par laquelle l'évêque de Paris Inchade constitue la mense des chanoines de Notre-Dame, il est stipulé que la dîme, produite par *l'indominicatum* des huit *villae* cédées aux chanoines, ira à l'hôpital des pauvres, près du sanctuaire de saint Christophe où les frères se rendront au temps marqué pour laver les pieds des pauvres [6]. Au rapport de Flodoard, Hincmar a établi en faveur des

1. 141, *Conc. aevi Karol.*, I, 416.

2. *Capit.*, I, 340.

3. 141, *Conc. aevi Karol.*, I, 416.

4. *Gesta*, 44, éd. Charles, p. 123. Son testament lègue aux pauvres la neuvième et dixième part de tout ce qu'on trouvera à sa mort dans les *villae* en froment, vin, foin, légumes (p. 101).

5. *Charte d'Hériman*, Mansi, XIV, 927.

6. De Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 35, p. 51.

chanoines de l'église de Reims un « hospitale ad susceptionem peregrinorum vel pauperum » et il a assigné à ce service les biens qui convenaient [1]. A Metz l'institution des *xenodochia* épiscopaux est en vigueur dès la fin du VIII[e] siècle. Au temps de Chrodegang, l'évêque faisait station au cours du carême à l'église Notre-Dame « in sinodochio », ainsi qu'à Saint-André qui était semblablement l'église d'un *sinodochium* [2]. Le 15 janvier 866, Lothaire II confirme aux chanoines de l'église cathédrale de Cologne une église appartenant au trésor et au luminaire ainsi que l'hôpital des pauvres [3]. Le fondateur du siège de Brême, saint Anschaire, a établi et doté un *hospitale pauperum* [4].

Saint Gérard, évêque de Toul, règle l'hospitalité des voyageurs et des pauvres, près de son église et assigne à ce service les dîmes de tous les revenus épiscopaux [5]. En octobre 968, rendant l'*abbatiola* de Saint-Martin aux chanoines, il établit la règle que chaque samedi après vêpres, ils feront à l'exemple du Seigneur, le lavement des pieds [6]. Dans les premières années du XI[e] siècle l'évêque de Liége Baldéric II (1008-18), plein de compassion pour les indigents, en choisit 24 parmi la multitude et assigna un domaine de l'église pour leur réfection quotidienne [7]. Au temps où Wason était prévôt de l'église de Liége, il fournissait chaque jour des vivres pour alimenter douze pauvres ou « peregrini » en présence des chanoines. L'hôpital où vont les nones et dîmes des champs de l'*episcopium* était confié à sa garde. Il prit soin d'établir que trente pauvres seraient sustentés chaque année grâce à ces dîmes [8]. Baldéric avait pourvu aux besoins de vingt-quatre « eleemosinarii » ; Wason porta leur nombre à trente-six et décida qu'en outre tous les pèlerins voyageant à pied qui se présenteraient seraient également accueillis.

En 901, l'hôtellerie de la cathédrale d'Auxerre percevait double dîme dans la *villa* de Cravan [9].

1. *Hist. Rem. eccl.*, III, 10, *SS*, XIII, p. 484.
2. Pelt. *Études cathedr. de Metz*, p. 32 ; cf. *Martyrol.*, p. 45.
3. B.-M. 1308.
4. *Vita*, 61, Mabillon, A. S., t. IV, P. II, 110.
5. *Vita*, 21, *SS*, IV, 503.
6. Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, I, Pr. col. 380.
7. *Vita*, 3, *SS*, IV, 726.
8. Anselmi, *Gesta episc. Leod.*, 47, *SS*, VII, p. 217.
9. Dipl. de Charles le Simple, *Cart. Yonne*, 67, I, 132.

Nous savons de Gérard, évêque de Toul, mort en 994, qu'il mit en ordre (ordinavit) l'hospitalité pratiquée auprès de son siège épiscopal et qu'il affecta à ce service les dîmes de tous les revenus épiscopaux [1].

Au XI[e] siècle sont signalés souvent à proximité des cathédrales des *hospitalia pauperum*, créés ou restaurés par l'évêque ou le chapitre et placés sous la direction des chapitres.

Une donation faite le 11 janvier 1080 au chapitre de Nîmes devait permettre aux chanoines d'édifier une *mansio elemosinaria* et les autres *officinae* nécessaires à la réception des pauvres [2] ; nous ne savons si avant cette date le chapitre entretenait un hôpital. En 1063 l'évêque d'Angoulême, Guillaume, restaura le « ministerium hospitalitatis » qui avait disparu par suite de l'incurie de ses prédécesseurs « quod nostrorum anullatum erat predecessorum incuria » [3]. L'*hospitalitas* était devenu un bénéfice que Guillaume a retiré des mains qui le détenaient injustement et l'a régulièrement remis aux chanoines à condition que chaque jour en Carême ils alimenteraient treize pauvres et trois pendant le reste de l'année. En 1097 on signale la *domus elemosinaria* qui est devant le cloître du chapitre [4]. Vers 1100 il est fait mention à Grenoble de la *domus elemosinaria* qui dépend, semble-t-il, du chapitre de la cathédrale [5]. A Vienne est signalée également au XI[e] siècle, une maison d'hospitalité pour les pauvres [6]. A Sens un hôpital est placé aussi au XI[e] siècle sous la direction du chapitre [7]. En 1074, l'église de Nevers avait son hôpital, celui peut-être qu'avait édifié Hériman ; l'évêque Hugues fait un legs aux *peregrini* et aux veuves qui souffrent dans la maison de Dieu (in domo Dei infirmantibus) [8]. L'hôtel-Dieu ou grand hôpital appartenant au chapitre d'Orléans sera fondé dans la 1[re] moitié du XII[e] siècle par le doyen Étienne de Garlande [9]. Dans la première moitié du siècle, l'évêque

1. *Vita*, 21, *SS*, IV, 503.
2. *Cart. N. Dame Nîmes*, 157, p. 253.
3. *Cart. d'Angoulême*, 14, p. 38 ; cf. 77, p. 96 ; *Pouillé*, I, 48, 158.
4. *Cart.*, LXXXIII, p. 100.
5. Marion, *Cart. de Grenoble*, 61, p. 115 ; 81, p. 144.
6. C. 1070, Chevalier, *Cart. S. André*, 253, p. 194.
7. Bouvier, *Hist. de l'église de Sens*, I, 180.
8. *Gall. christ.*, XII, 330.
9. Recherches hist. sur l'anc. chap. cathédral d'Orléans, *R. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, XIX, 544.

du Mans, Avesgaud, a bâti en pierre et bois une maison près de la demeure épiscopale, pour son salut, celui de ses parents et de tous ceux qui font ou feront aumône aux pauvres qui y demeurent. Il l'affecte à l'hospitalité des religieux et religieuses débiles [1]. Nous ne savons si celui qu'avait fondé Aldric subsistait encore. Mention est faite souvent au XI[e] siècle de l'hôpital de l'église de Paris [2]. Au commencement du siècle l'hôpital parisien dit de Saint-Christophe était encore considéré comme appartenant pour une part aux évêques. L'évêque Renaud le 3 décembre 1006 donna au chapitre déjà propriétaire d'une moitié de l'hôpital, l'autre qui appartenait aux évêques [3] de telle sorte que l'hôpital fut dès lors exclusivement la propriété du chapitre [4]. Au XII[e] siècle le chancelier était procurateur de l'hôpital de Notre-Dame et c'est d'accord avec lui que fut faite en 1180 une fondation en faveur d'écoliers pauvres à qui dix-huit lits étaient réservés à charge de porter la croix et l'eau bénite devant les morts de la maison [5]. L'hôpital bâti à Reims par Hincmar subsiste au XI[e] siècle, car, vers 1075, Odolric décide que deux moulins rendront en manière de dîmes à l'« hospitium » de Notre-Dame six setiers de seigle et six de blé de mars et qu'à la mort de chaque chanoine, il y sera porté « culcitra cum pulvinari » la défroque des chanoines défunts [6]. Mention est faite aussi de l'hôpital à Beauvais [7], des biens de Notre-Dame réservés à Cambrai « ad usus pauperum [8].

§ 2. — La « porta » des monastères.

C'est dans les monastères et notamment dans ceux de stricte observance que le service d'accueil est organisé

1. *Liber albus*, 121, p. 69 ; cf. *Actus episc. Cenom.*, éd. Busson, 30, p. 356, qui lui fait simplement honneur d'avoir reconstruit en pierre l'hôpital des pauvres qui était en bois.

2. *Cart. N. Dame*, I, 279, 383 ; *Nécrol.* IV, 146, 167.

3. *Cart.* I, 225 « quae erat episcoporum propria » (*Necrol.* 253, IV, p. 146).

4. Vers 1120, le custode de l'hôpital a qualité pour donner investiture au nom du chapitre (*Cart.*, I, p. 383, cf. Introd. p. CLXX).

5. Voir, t. V, 534.

6. *Testam., Gall. christ.*, X, Instr., 23-9.

7. « Universam decimam hospitali Belvacensi attributam ». *Gall. christ.*, X, Instr. 1035, col. 244.

8. *Gesta episc. Camer.*, III, 49, *SS*, VII, p. 483.

avec le plus de méthode et c'est là surtout que se produit l'afflux des hôtes, voyageurs, pèlerins, pauvres, mendiants. La route des voyageurs est jalonnée moins par les cités épiscopales où aboutissent les anciennes voies romaines, que par les monastères où tous, riches et pauvres, sont assurés de trouver l'hospitalité. Les monastères sont pour ce temps les auberges et hôtels pour voyageurs de l'état social présent, avec cette différence que l'hospitalité y est donnée aux riches comme aux pauvres gratuitement.

Le site du monastère le prédispose plus ou moins à jouer un rôle hospitalier. Ceux qui sont au voisinage d'une route fréquentée sont naturellement sollicités plus souvent d'offrir un abri que ceux qui en sont éloignés et en plein désert. Suger parlant de la villa de Toury, « caput quidem aliarum » et spécial siège de Saint-Denis, en d'autres termes prieuré de la grande abbaye, dont lui-même a été chargé avant d'être élu abbé, note que pour les pèlerins et les marchands ou pour tous autres voyageurs, elle représente une étape de la route (in media strata), qu'elle leur fournit des aliments et s'ils sont fatigués le repos[1].

En outre, les monastères, même s'ils sont distants des anciennes voies romaines, constituent par eux-mêmes un centre d'attraction pour les pèlerins. Souvent les reliques qui y sont conservées suffisent à y attirer les foules. La renommée des miracles de sainte Foy à Conques, de saint Vincent à Castres, de saint Benoît à Fleury, de saint Denis, de saint Vaast, de saint Amand, saint Bertin dans les monastères qui leur sont dédiés, en font le rendez-vous de multitudes de pèlerins lors des fêtes célébrées à la mémoire de leurs saints patrons .

De cette affluence les témoignages abondent. C'était au X^e^ siècle une ancienne coutume que les pèlerins célèbrent la nuit les vigiles dans l'église de sainte Foy avec des cierges et des lampes. Leurs cantilènes rustiques et le bruit qu'ils faisaient troublaient l'office des clercs et gens instruits qui chantaient les psaumes. Aussi au chapitre, les moines décidèrent de fermer la porte la nuit et de ne plus admettre la multitude rustique à l'office des vigiles. Une nuit où une foule plus considérable qu'à l'ordinaire, avec ses cires et lampes, se pressait devant les portes, réclamant à grands cris qu'elles fussent ouvertes, tout à coup, tandis

1. *De rebus in sua admin. gestis*, 12, p. 170.

que les moines dormaient, un miracle de la sainte fit sortir les portes de leurs gonds. Les moines se levant pour Matines trouvèrent l'église tellement remplie qu'ils eurent grande peine à gagner leurs stalles [1].

Suger décrit les scènes dont enfant, écolier à Saint-Denis, il a été le spectateur, lors de l'ostension des reliques du saint Clou et de la Couronne d'épines. La basilique était remplie à un tel point qu'à toutes les portes était refoulée l'affluence de ceux qui voulaient y pénétrer ; non seulement on ne pouvait plus entrer mais ceux qui avaient pu passer les portes étaient rejetés au dehors par le courant de ceux qui sortaient. D'innombrables hommes étaient ainsi comprimés qu'ils ne pouvaient plus remuer et, changés en statues, n'avaient plus que le pouvoir de crier. L'angoisse des femmes était telle qu'écrasées au milieu de la foule des hommes, elles pâlissaient et clamaient comme si elles accouchaient... Plusieurs d'entre elles, ayant perdu leurs chaussures, étaient par charité hissées sur les têtes des hommes et y avançaient « tanquam super pavimentum », vers l'autel. Les moines qui présentaient à la foule les saintes reliques, épuisés par les coups et les querelles, furent souvent réduits à s'échapper par les fenêtres avec leur saint fardeau. A la vérité Suger devenu abbé entend légitimer ainsi la construction d'une plus grande basilique ; mais il n'est pas douteux que des foules assiégeaient le sanctuaire lors des grandes solennités [2].

Le chroniqueur de Saint-Trond rapporte qu'au temps de l'abbé Adélard I, vers 1060, le sépulcre du saint attirait chaque jour mais surtout lors des fêtes célébrées en son honneur de telles multitudes que la basilique ne pouvait les contenir [3]. Les reliques de saint Sébastien attiraient vers Saint-Médard de Soissons des pèlerins venus de toutes les parties de la Gaule, de la Germanie, et d'au delà des mers [4].

De telles foules ne pouvaient évidemment pas recevoir l'hospitalité du monastère dont le sanctuaire les attirait. Beaucoup de ces pieux visiteurs sont d'ailleurs des voisins et des habitués. De plusieurs lieues à la ronde la population du pays accourait à ses fêtes, passait la nuit dans

1. *Mirac. s. Fidis*, II, 12, éd. Bouillet, p. 120-1.

2. *De consecratione ecclesiae s. Dionysii*, éd. Lecoy, p. 216-7 ; *De rebus in adm. gestis*, 25, p. 186.

3. *Gesta abb. Trudon.*, I, 10, *SS*, X, 234.

4. *Transl. s. Sebast.*, 36, *SS*, XV, 386.

l'église ou à la belle étoile et s'en retournait le lendemain. En de telles occasions le bourg formé auprès du monastère procurait un gîte à des pèlerins venus de plus loin. L'historiographe de Saint-Trond rapporte que l'*oppidum* pas plus que l'église ne pouvait contenir la foule. Sur toutes les routes à un demi-mille de distance et même dans les champs et les prairies, chaque jour et particulièrement les jours de fêtes, une multitude de pèlerins de toute condition campent sous des tentes et des huttes de feuillage ; les marchands accourus avec chevaux et chariots ne suffisaient pas à ravitailler cette foule [1]. Quand coulait un tel flot de pèlerins, l'hospitalité monastique n'était pas et ne pouvait être invoquée.

Vis-à-vis des arrivants (supervenientes) la *porta* d'un monastère remplit un rôle de premier accueil et de triage qui est d'ailleurs traditionnel et que fixait l'ancienne discipline. La *concordia regularum* composée par Benoît d'Aniane en rassemble tous les traits. La règle de saint Benoît ordonne d'établir, à la porte (ad portam) un moine âgé et sage [2]. Il appartient au portier, suivant la règle d'Isidore d'annoncer l'arrivée des étrangers (denuntiatio advenientium) [3]. Aux gardiens de la porte une règle anonyme prescrit de prendre soin des pauvres, des *peregrini* et des hôtes, de veiller sur les vases et ustensiles qui servent à l'*hospitium* [4].

Ces antiques règlements déterminent encore au IX^e^ siècle le rôle de la porterie dans l'accueil qui est fait aux hôtes.

Le capitulaire monastique de 817 montre l'abbé ou l'un des frères accueillant les hôtes « ad portam monasterii » [5]. La règle des *canonici* publiée à Aix définit semblablement les obligations du portier vis-à-vis des hôtes. Le chanoine chargé de la *porta monasterii* recevra « cum caritate » les arrivants, fera part au prieur de leur venue et de la cause qui les amène [6]. La règle des *sanctimoniales* dans le même article qui traite de l'hôpital des pauvres, ordonne qu'à la porte du monastère un local soit établi « in quo adven-

1. *Loc. cit.*
2. Chap. 71.
3. Migne, CIII, col. 1342.
4. Col. 1340-1.
5. 27, *Capit.* I, 345.
6. 143, p. 418.

tantes quique suscipiantur » [1]. D'autre part cette même règle n'admet le séjour dans les monastères de femmes que des veuves et des pauvresses [2].

La *porta* comporte sans doute le plus souvent un local où le portier accueille les « supervenientes ». Celui que la règle des *sanctimoniales* prescrit d'établir, n'est pas spécial aux monastères de femmes ; il devait exister partout où il y a lieu de faire accueil aux arrivants. Le dessinateur du plan de Saint-Gall, à la vérité, n'inscrit « porta » sur aucun des locaux. Mais la *caminata portarii* et sa chambre à coucher (cubile) s'adossent à la nef latérale de gauche de la basilique, à peu de distance de l'entrée de celle-ci. Sur le plan est figuré un vestibule carré qui porte cette inscription : « adveniens aditum populus hic cunctus habebit ». D'une part, il donne accès à l'*atrium* ou *paradisus* de l'église et d'autre part ferme la *via* que suit la foule pour se rendre au temple saint.

Il y faut évidemment voir la *porta* du monastère de Saint-Gall ; elle a son siège dans ce vestibule d'entrée, le portier étant logé un peu en arrière. Il est dit qu'à Saint-Bertin la *porta* se trouvait devant le seuil de l'église [3], qu'à Marmoutier la *portaria* était sise auprès du monastère [4] (prope eumdem sita). Le *Libellus* d'Angilbert signale à Saint-Riquier la « sala vel porta monasterii » à peu de distance de l'une des portes de l'enceinte [5]. A Lobbes, la maison des hôtes avant d'être déplacée au XII[e] siècle était jointe à la *porta* devant le portique situé dans la partie septentrionale du monastère [6].

Une charte de Frothaire, évêque de Toul, signale un manse sis devant la porte du monastère de Saint-Epvre ; il le concède à cette même porte (quod et ad eamdem por-

1. 28, p. 455.

2. Plus haut.

3. Le 20 juin 877, Charles le Chauve assigne des biens « ad portam ante fores ecclesiae » (*H. F.*, VIII, 644).

4. Dipl. de Charles le Chauve du 4 avril 852 « portariam quoque ejusdem monasterii prope eumdem sitam » (520).

5. « Per curticulam domni abbatis et per salam vel portam monasterii necnon et per portam sancti Ghabrielis » (*Chron. de S. Riquier*, éd. Lot. Append. VI, p. 303). La *porta* comprend donc une *sala* et elle est bien distinguée de la porte S. Gabriel, l'une des portes percées dans l'enceinte du monastère.

6. *Gesta abb. Lob. contin.*, 23 : « Domum etiam hospitum quae, ante id (avant ce temps), portae ante porticum parte septentrionali positae conjuncta erat » (*SS*, XXI, 327).

tam concedimus) [1]. Parmi les biens assignés aux moines de Saint-Epvre figure semblablement un manse qui est sis devant l'entrée du monastère (ante fores monasterii consistit) et qui est concédé à la *porta* [2].

La *porta* pouvait ne pas être une *domus* proprement dite ; mais elle n'était pas seulement un office, un *ministerium* ; elle avait un siège en un site déterminé. La *porta* c'est le lieu et le plus souvent sans doute le local où sont accueillis les étrangers qui se présentent pour entrer dans l'enclos monastique.

Il est fait souvent mention d'une dotation propre à la porte, sans que la destination de ces biens et revenus soit autrement précisée. A Gorze en 864, on rappelle qu'une donation a été faite « ad portam monasterii » [3]. Charles le Simple confirmant les biens de Saint-Mihiel affecte un domaine « ad portam ipsius loci » [4]. A Saint-Claude deux *villae* sont destinées au service de la porte (ad portam deserviunt) [5]. En 870, des biens sont conférés à la *porta* de Saint-Riquier, [6]. Celle de Saint-Bertin obtient dans le même temps une assignation de biens [7]. Les dîmes des *villae* de Saint-Epvre sont assignées à la *porta* du monastère [8]. Au X^e^ siècle le *ministerium portariae* bénéficie à Saint-Martin de Teron [9] et à Marmoutier [10] de restitutions qui témoignent d'anciennes et importantes dotations. Il n'est pas douteux que ce qui est ainsi donné à la *porta* ne soit affecté sous une forme ou sous une autre à l'hospitalité.

Le portier est assisté par des auxiliaires. Un tenancier

1. *Gall. christ.*, XIII, 448.

2. Dipl. de Charles le Gros, 21 juin 885, *H. F.*, IX, 341.

3. Charte d'Adventius, évêque de Metz, d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 62, p. 113.

4. Dipl. de Charles le Simple, 24 nov. 915, *H. F.*, IX, 525.

5. Dipl. faux de Lothaire I du 21 sept. 854, Benoît. *Hist. de S. Claude*, I, 638. Comme ce faux a été fabriqué d'après un diplôme authentique (B. M. 1169), ce renseignement parfaitement vraisemblable est probablement exact.

6. Dipl. de Charles le Chauve, 15 janv. 870, Hariulf, *Chron. Centul.*, III, 19, p. 138.

7. Folquin, *Chartul. Sith.*, II, 35, p. 107.

8. Charte de Frothaire, évêque de Toul. *Gall. christ.*, XIII, 448 ; Dipl. de Charles le Gros, 21 juin 885, *H. F.*, IX, 341.

9. Charte d'Hugues le Grand, 26 déc. 940, Mabille, Introd. à *Chron. des comtes d'Anjou*, 9, p. CVI.

10. Notice de 908 et Charte d'Hugues du 10 avril 970, E. Cartier, *Mél. hist.*, 9 et 19.

de Saint-Bertin occupe un manse près de la porte et sert chaque jour « ad portam » [1]. Dans une *villa* de Marmoutier le portier choisit autant de *famuli* qu'il veut. A Corbie 10 *provendarii* sont attachés à la *porta* [2].

Suivant l'ancien usage qui subsiste encore dans un certain nombre de monastères au cours du IX^e^ siècle, la *porta* accueille indistinctement tous les hôtes. A Notre-Dame de Soissons, en 858, des biens sont assignés et la dîme de toute l'*abbatia* est attribuée à la *porta*, afin que les hôtes qui arrivent, riches et pauvres, puissent être reçus avec honneur [3]. A Bobbio suivant le règlement de Wala, le portier reçoit d'abord tous les hôtes et les annonce [4]. En 960, la *porta* de Saint-Pierre de Metz obtient la dîme de tous les biens de l'*indominicatum* monastique tant pour soulager l'indigence des pauvres et des pèlerins, que pour servir aux usages des hôtes qui se présentent [5]. Adalbéron de Metz affecte semblablement la dîme de l'*indominicatum* de Saint-Arnoul à l'usage de tous les hôtes quels qu'ils soient qui surviennent, les riches comme les pauvres et les pèlerins. Cette fois l'attributaire est la *cella hospitum* qui visiblement se confond avec la *porta* [6]. A Saint-Riquier, il paraît bien que le *portarius* ait la charge des pauvres et préside à l'*hospitale pauperum* [7]. A Sainte-Foy de Conques une charte de 903 porte la souscription de Guillaume portier et de Radbaldus « portarius pauperum », celui-ci évidemment portier en second (comme à Corbie l'hôtelier des pauvres est en second) [8]. Quand Poppon se fut fait moine à Saint-Thierry, l'abbé lui confia le soin de recevoir les pauvres « in xenodochio », sous Eilbert qui était alors *portarius* du monastère [9].

1. Folquin, II, 35, p. 107.

2. Charte de Troarmus *Polypt. Irm.*, Append. X, p. 346.

3. Dom Germain, *Hist. N. Dame de Soissons, Pièces justif.*, 430.

4. « Hospites omnes suscipiat primam et nuntiet » (Cipolla, *Cod. diplom. de S. Colombano*, 36, p. 141).

5. Dipl. d'Otton, I, 3 juin 960, *Dipl. reg. Germ.*, 210, I, 290.

6. 21 nov. 952, Dom Tabouillot, *Hist. de Metz*, IV, 69.

7. Vers 870 un moine poète à qui est confiée la *porta* voudrait bien s'en voir déchargé. De son poème il résulte que le portier s'occupe des pauvres (*Carm.Centul.*, 105, *Poetae lat.*, III, 337). Un autre petit poème a pour sujet l'*hospitale pauperum* et promet au *claviger* que la porte du Ciel s'ouvrira pour lui (69, p. 320).

8. *Cart. de Conques*, 177, p. 154.

9. *Vita Popponis*, 8, *SS*, XI, 298.

Mais le plus souvent à partir du IXe siècle, quand le seuil que surveille le *portarius* est passé, une discrimination s'opère parmi les arrivants. Les hôtes de distinction, les *divites* ont leur maison d'accueil, les pauvres ont la leur. La règle de saint Benoît renfermait en germe la distinction entre ces deux services hospitaliers. Elle recommandait spécialement les soins dus aux pauvres et aux *peregrini*, attendu que quand il s'agit des riches, leur rang suffit à les faire honorer. Mais c'est seulement à l'époque carolingienne que la distinction s'accuse entre l'hôtellerie des pauvres et celle des riches ou des nobles. A la vérité l'auteur des actes des évêques du Mans rapporte que Bertrand, évêque à la fin du VIe siècle, ayant fondé le monastère de Saint-Germain, y installa un hôpital des pauvres et des nobles (hospitale pauperum atque nobilium inibi esse instituit)[1]; l'œuvre écrite du vivant d'Aldric, donne la réplique au texte des *Gesta Aldrici* où il est rapporté d'Aldric qu'il a fondé au Mans ces deux mêmes établissements [2] et le trait ne vaut que pour l'époque où écrit l'historiographe. C'est dans les mêmes conditions que l'historien de saint Ayeul relate la fondation à Rebais d'un « hospitale nobilium », celle d'un « xenodochium » pour les pauvres [3]. C'est seulement à partir du milieu du IXe siècle que dans des diplômes datés on voit distinguer ces deux catégories d'*hospitalia*. A Jumièges en 849 à la *porta* est affecté un domaine, et plusieurs autres le sont à l'*hospitale pauperum* [4].

Du jour où l'hôtellerie des nobles s'est distinguée de celle des pauvres, la *porta* s'est identifiée avec la première. Il en est ainsi, on l'a vu, à Saint-Arnoul de Metz. A Fleury-sur-Loire le 5 septembre 878 et le 30 octobre 900, mention est faite de la dotation de l'*hospitale nobilium* lequel est appelé *porta* [5]. A Fulda, le 22 mai 850 et le 31 décembre 999 à l'*hospitale pauperum* est opposée la *porta hospitum* [6]. A Saint-Amand le 23 mars 847, à Jumièges le 23 février 849, à Saint-Vaast d'Arras le 30 octobre 867, Charles le

1. XI, p. 98.

2. *Gesta*, p. 123.

3. 20, *A.S.O.B.*, II, 309.

4. Dipl. de Charles le Chauve, 23 févr. 849, *Chartes de Jumièges*, 3, p. 9.

5. Bulle de Jean VIII, Migne CXXVI, 797 ; Dipl. de Charles le Simple, *H. F.*, XI, 488, *Prou-Vidier*, 24, p. 93-4.

6. Bulles de Léon IV et de Sylvestre II, Dronke, 557, p. 250 ; 728, p. 342.

Chauve assignait une dotation à la *porta* et une autre à l'*hospitale pauperum* [1]. Lobbes a le « ministerium portarii » et le « ministerium hospitarii [2]. Anségise est évidemment chargé d'accueillir les hôtes : il fait des libéralités à la *porta* de Saint-Wandrille [3], au *xenodochium* du monastère. La *porta* de Saint-Bertin a sa dotation [4] et l'*elemosina* la sienne [5]. La *porta* de ces monastères est évidemment chargée des hôtes qui ne sont pas des pauvres.

C'est bien déjà d'un tel usage que témoigne le plan de Saint-Gall. Les appartements du *portarius* à gauche de la basilique font face à la *domus hospitum* tandis que le logis de l'hôtelier à droite avoisine la *domus peregrinorum et pauperum*. Au X^e^ siècle, l'*hospicium* de Saint-Remi de Reims se confond aussi avec la *porta* [6]. Au XI^e^ siècle sous des termes différents la même distinction apparaît encore. A Saint-Chaffre il appartenait en ce temps au *foris decanus* de recevoir tous les hôtes, mais à l'exception des *peregrini* et des pauvres [7]. Le soin des pauvres et des pèlerins constituait l'obédience de l'*eleemosinarius* [8].

L'usage d'attribuer les dîmes à l'ensemble des services hospitaliers, sans distinguer entre l'hôtellerie des nobles et celle des pauvres, qui continue d'être pratiqué dans un certain nombre de monastères [9] est une survivance du temps où la *porta* était chargée d'hospitaliser indistinctement tous les hôtes. L'indivision des dîmes subsiste même

1. *H. F.*, VIII, 489, 499, 605.

2. *Descriptio villarum*, Warichez, *Bull. Comm. roy.* 1909, p. 265.

3. *Gesta abb. Fontan.*, II, 300 (porta).

4. Folquin, II, 35, p. 107.

5. II, 82, p. 155.

6. Les dîmes de l'*abbatia* de Saint-Timothée sont destinées « ad hospitium sancti Remigii » (*Polypt. s. Rem.*, p. 20). Or le même bref énumère les localités et bénéfices « quae ad portam monasterii, ad decimas dandas, ex pluribus annis sunt deputata » *(loc. cit.)*.

7. *Cart. S. Chaffre*, 26 : « omnes hospites necesse est eum suscipere praeter peregrinos et pauperes » (éd. Chevalier, p. 25).

8. « De obedientia eleemosinarii... cui pauperum et peregrinorum procuratio deputatur » *(loc. cit.)*.

9. C'est le cas à Corbie où Adalhard stipule *(Statuta*, IX, p. 370) que toute la dîme de toutes choses doit subvenir à tous les besoins soit des pauvres, soit des riches, à S. Amand où les dîmes sont conférées « ad portam et ad hospitale » (Dipl. de Charles le Chauve, 23 mars 847, *H. F.*, VIII, 489), à S. Germain d'Auxerre où les dîmes « sicut olim statutum est » sont attribuées aux hôtelleries des riches et des pauvres (Conc. de Pistes, 864, Quantin, 45, t. I, 89), à Lobbes où suivant le diplôme d'Arnoul du 15 nov. 888 (Miraeus, Foppens, *Notitia eccl. Belg.*, 21, t. I, 651) toutes les dîmes

parfois en faveur des deux services alors que chacun possède sa dotation particulière [1]. Quand les dîmes restent ainsi communes à l'ensemble des services d'hospitalité, c'est à la *porta*, entre les mains du *portarius* spécialement chargé d'accueillir les hôtes de distinction que les dîmes sont apportées [2]. Il appartiendra au portier de faire sa juste part à l'hôtellerie des pauvres [3] et le quotient en est souvent fixé [4]. L'hôtelier est placé sous la dépendance du portier ; celui-ci est son *senior*, son *magister* [5].

Ailleurs au contraire, non seulement les bâtiments sont indépendants comme le plan de Saint-Gall le montre déjà ; mais chaque office est autonome ; chacun d'eux jouit d'une assignation spéciale de biens, recueille des donations à lui propres ; l'un et l'autre ont leur dîme particulière ; l'un jouit de la dîme des revenus du monastère, l'autre de la none. Le revenu est frappé d'une double dîme en faveur du double service d'hospitalité [6]. La séparation de l'hôtellerie des nobles et de l'hospice des pauvres est ainsi consommée.

Dès le IX^e^ siècle, tous les monastères ont des locaux

de l'« indominicatum » sont assignées « ad portam vel hospitale ». Il est à noter que Folcuin rapportant le fait dit que les dîmes vont « ad portam monasterii in usus pauperum et peregrinorum » (*Gesta abb. Lob.*, 15, *SS*, IV, 61).

1. A S. Amand où les dîmes vont en indivis à la *porta* et à l'*hospitale pauperum*, la *porta* dispose de cinq manses dans une localité et l'*hospitale* de cinq manses dans une autre (dipl. cités).

2. C'est bien ce que marque le texte cité de Folcuin. A Corbie c'est le portier qui fait chercher le produit des dîmes et là où il a été vendu en perçoit le prix. (*Statuta*, p. 373 (41-3). A Bobbio, sous l'abbatiat de Wala qui visiblement y a introduit les usages de Corbie, le portier reçoit les dîmes de toutes choses (Cipolla, 36, p. 141). A S. Vaast d'Arras toute la dîme vient à la *porta* (Dipl. de Charles le Chauve, 30 oct. 867, *H. F.*, VIII, 605) ; bulle de Jean VIII, 28 déc. 875, Migne CXXVI, 659.

3. A Corbie, le portier doit suivant son pouvoir procurer à l'hôtelier tout ce qui manquerait « ad opus infirmorum » p. 355 (23). A Bobbio le portier « juxta constitutum » fera une part des dîmes à l'hôtelier des pauvres, qui est dit aussi recevoir de lui le *stipendium* des pauvres (*loc. cit.*).

4. A Corbie le portier remettra à l'hôtelier la 5^e^ part de tout l'argent qui vient à la porte (p. 355 (23). A S. Vaast, l'« hospitale pauperum » a droit à la cinquième part de toute la dîme qui vient à la « porta » (dipl. et bulle cités).

5. A propos de l'hôtelier, Adalhard parle du « magister ejus, senior portarius », p. 22.

6. A S. Martin de Tours l'hôpital des pauvres perçoit la dîme, l'hôtellerie des nobles la none du revenu. (Dipl. Charles le Chauve, 28 avril 862, *H. F.*, VIII, 573 ; de Louis le Bègue, 5 sept. 878, IX, 407 ; de Charles le Simple, 30 avril 903, p. 497 ; de Robert, 24 mars 931, p. 575). A S. Médard de Soissons, l'hôtellerie des nobles, suivant l'ancienne coutume, percevra la none du rendement des *villae*, l'hôpital des *peregrini*, la dîme (Diplôme synodal de Douzy, 871, dom Germain, p. 432 ; Dipl. de Louis le Bègue, 8 févr. 879, *H. F.*, IX, 416).

spéciaux pour accueillir l'un les hôtes riches, nobles, l'autre les pauvres. Le premier où préside le *portarius* est dit ou bien simplement *porta*, ou bien *porta nobilium*, *cella* ou *domus hospitum*. L'autre placée sous le gouvernement de l'*hospitalarius*, est dite *hospitale pauperum*. Très souvent les deux maisons sont signalées en même temps : la même expression « hospitale » est employée pour l'une et pour l'autre. Aux IX^e^ et X^e^ siècles on oppose l'*hospitale nobilium*, *divitum*, à *l'hospitale pauperum*, *peregrinorum*. Au XI^e^, la maison des hôtes de distinction est dite plutôt *hospicium*, tandis que la maison des pauvres est dite aumônerie (elemosynaria domus).

Il en est ainsi aux termes des Coutumes de Cluny qui valent sans doute pour tous les monastères de la congrégation à la fin du XI^e^ siècle. Le coutumier confie au *custos hospitii* le soin de recevoir les hôtes, soit qu'il s'agisse de pèlerins (peregrini), soit de personnes venues seulement pour le soin de leur âme (non pro alia causa quam animarum suarum) [1]. Ailleurs, il est spécifié que le *custos hospitii* reçoit tous les *peregrini* qui voyagent à cheval ; l'*elemosynarius* reçoit ceux qui vont à pied à moins qu'il ne s'agisse d'un messager apportant des lettres, lequel est accueilli par le *custos hospitii* [2]. Ces distributions prévues par les coutumes seront faites aux orphelins et aux veuves, aux boiteux et aveugles, aux vieillards et vieilles femmes et à tous les pauvres qui se présenteront [3]. A Saint-Chaffre il est précisé que le « decanus » doit recevoir tous les hôtes « praeter peregrinos et pauperes » dont le soin appartient à l'aumônier [4].

1. — La « *cella hospitum* ».

La porterie se confondant souvent on l'a vu avec l'hôpital des nobles, les locaux propres à la *porta* et sis à l'entrée du monastère servent sans doute parfois à recevoir les hôtes. Le plus souvent placée sous le gouvernement

1. *Antiq. consuetud. Cluniac.*, III, 22, De custode hospitii, d'Achery, *Spicil*, IV, 206.

2. III, 24, De eleemosynario, p. 209.

3. P. 211.

4. *Cart. S. Chaffre*, XXVI, p. 25.

du portier, une *cella hospitum* est à quelque distance de la porte réservée aux hôtes de distinction.

Le capitulaire monastique de 817 suppose l'existence dans chaque monastère d'une *cella hospitum* [1]. A Saint-Denis, suivant les données d'un diplôme de Charles de Simple du 8 février 898, tandis que l'hôpital des pauvres avoisinait l'une des portes à l'intérieur du *castellum*, la *cella hospitum* était établie plus loin au delà de la rivière du Crould [2]. A Lobbes, jusqu'au XII[e] siècle, la *domus hospitum* était contiguë à la porte ouverte dans l'enceinte du monastère au Nord. Par rapport au cloître sis au Midi la maison des hôtes se trouvait de l'autre côté de la basilique, c'est-à-dire au Nord. L'abbé Leonius la transporta au Sud également à l'intérieur de l'enceinte, afin que l'hôtelier ne perdit pas son temps en se rendant à l'hôtellerie et en en revenant [3].

Le plan de Saint-Gall montre la maison des hôtes établie dans la portion Nord du monastère, à gauche de l'entrée de la basilique, tandis que la maison des *peregrini* et des pauvres est à gauche. Une rue sépare l'hôtellerie des bâtiments qui s'adossent à l'une des nefs latérales et où sont disposés les appartements du *portarius* ainsi que le vestibule qui permet aux hôtes et aux écoliers d'entrer directement dans la basilique.

L'hôtellerie comporte aussi une série de services annexes réunis dans un autre bâtiment voisin. Un vestibule donne accès à gauche à la cuisine des hôtes, à droite au magasin (*promptuarium*), au fond, à une vaste pièce dont une moitié est affectée au pétrin et au four, l'autre à la brasserie ; deux pièces à l'arrière servent l'une à refroidir la bière, l'autre à faire lever la pâte (interendae pastuae locus).

Il se peut qu'à Saint-Denis la maison des hôtes comprenne aussi une cuisine ; un diplôme de Charles le Chauve prévoit l'entretien des toitures de la cuisine des moines, des hôtes et des infirmes [4]. S'il n'y avait pas eu trois cuisines différentes comme à Saint-Gall, le texte signalerait simplement l'unique cuisine du monastère. L'*hospitale pauperum* ayant son pétrin particulier que signale le diplôme de Charles

1. 34, *Capit.*, I, 346.

2. Tardif, *Mon. hist.*, 219, p. 117. Sur le plan de 1704 de la ville de S. Denys inséré par Felibien, l'Hôtel-Dieu est sur les bords du Crould.

3. *Gesta contin.*, 23, *SS*, XXI, p. 327.

4. 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 117.

le Simple [1] on peut conjecturer que l'*hospitale nobilium* avait aussi le sien comme à Saint-Gall. A Corbie, la maison des hôtes ne comportait pas de brasserie, de pétrin et de four. Adalhard stipule en effet que le portier donnera « de suo » aux *pistores dominici* de quoi cuire le pain, aux brasseurs de quoi fabriquer la bière. La *porta* avait donné peut-être ses greniers et magasins particuliers, mais son pain et sa bière étaient fabriqués dans les ateliers dominicaux [2].

L'architecte qui a composé le plan de Saint-Gall nous renseigne sur la disposition qu'un contemporain de Louis le Pieux concevait pour la maison des hôtes d'un grand monastère assez opulent pour les recevoir dignement. L'hôtellerie comporte tout un ensemble de constructions à l'usage des hôtes eux-mêmes, de leur équipage, du portier qui les reçoit, des « famuli » qui les servent.

La *domus hospitum* proprement dite est une grande construction carrée devant laquelle l'auteur du plan inscrit : « Haec domus hospitibus parta (parata) est quoque suscipiendis ». Cette inscription rythmée est comme toutes les autres de la composition d'un architecte bel esprit, et destinée à renseigner ceux qui consultent le plan sur la destination de chaque maison. Nous savons d'ailleurs qu'il était d'usage d'apposer sur l'hôtellerie des inscriptions. Alcuin en a composé une en vers, destinée, semble-t-il, à l'hôtellerie de Nouaillé.

A Saint-Gall la *domus hospitum* est précédée d'un vestibule sur lequel s'ouvrent de chaque côté les *cubilia servitorum* formant deux grandes pièces. Ce vestibule conduit à la salle à manger des hôtes (domus hospitum ad prandendum). Au centre est le *locus foci* — les bancs et les tables sont rangés le long des murs ; deux buffets (toregmata) sont disposés à l'entrée de l'une des deux pièces chaudes (caminatae) qui sont disposées à droite et à gauche du réfectoire. Ces deux chambres servent aussi de dortoir (caminatae cum lectis), avec des latrines en retrait. Un second vestibule faisant face au premier, conduit aux écuries destinées à recevoir les montures des hôtes (stabula caballarum) ; des mangeoires (praesepia) en forment le fonds. A l'extrémité de ce même vestibule, un couloir conduit aux « necessaria ».

1. 219, p. 139.

2. *Statuta*, p. 384, (52).

Le rédacteur des Coutumes de Farfa, s'inspirant de l'exemple de Cluny, déclare qu'auprès du narthex de l'église doit être construit un palais de 135 pieds de longueur pour recevoir les hommes qui se présentent au monastère avec des cavaliers [1].

Une part de la maison est réservée aux hommes et comprend 40 lits « cum latrinis XL ». L'autre partie compte 30 lits où reposent les comtesses et autres femmes honorables « cum latrinis XXX ». Au milieu du palais sont disposées les tables où mangent les hommes et les femmes. Le rédacteur note plus loin qu'au-dessus des écuries du monastère le réfectoire des domestiques recevra ceux des arrivants qui n'auraient pu être *nourris* dans le palais. En outre, à côté des écuries est disposé un local qui accueille les hommes venus sans équipage ; ils reçoivent là une charité en vivres et en boisson du frère aumônier.

Les *servitores* dont les *cubilia* s'ouvrent sur le vestibule de la maison des hôtes du plan de Saint-Gall, sont probablement les gens de leur suite. Il ne leur appartenait pas d'assurer le service de la cuisine de la brasserie et du pétrin. Des *famuli* du monastère logés sans doute ailleurs devaient s'y employer. Nous savons qu'à Corbie dix *provendarii* étaient attachés à la *porta* et chargés de recevoir les hôtes et de les servir (qui hospites suscipere et eis servire debent) [2]. Le capitulaire monastique de 817 prévoit un séjour probatoire des novices dans la maison des hôtes, au cours duquel ils seront à leur service [3]. Une charte de 833 pour Marmoutier stipule parmi les charges imposées à la *familia* d'un domaine que tous les trois ans le portier pourra choisir autant de *famuli* qu'il voudra [4]. C'est au portier qu'il appartient de remplir vis-à-vis des hôtes le devoir de l'hospitalité. Aussi son logis sur le plan de Saint-Gall fait face à la maison des hôtes, comme celle de l'écolâtre à la maison d'école, de l'hôtelier à la maison des pauvres.

Il appartient évidemment au *portarius* de déterminer parmi les arrivants (supervenientes) qui doit être reçu

1. « Ad recipiendum omnes supervenientes homines qui cum equitibus adventaverint monasterio » (Mortet, p. 137).

2. P. 369 (37).

3. P. 346 (34).

4. *Polypt. Irm.*, Append. X, p. 346.

dans le service et dans la *cella* des hôtes distingués dont il a particulièrement la charge.

2. — *Les hôtes de la « cella hospitum ».*

Comme les moines, les chanoines d'une part, les pèlerins et les pauvres d'autre part, sont reçus ailleurs, l'hôtellerie n'abrite que des prélats ou des laïques de haut rang. Elle est dite en effet souvent hôtellerie des riches ou des nobles.

La *cella* que fait apparaître le plan de Saint-Gall était digne d'abriter au besoin un personnage princier, peut-être même un roi. Vraisemblablement c'est dans la *cella hospitum* ou dans la *curticula abbatis* que s'installe avec ses principaux officiers le souverain qui séjourne au monastère. Quand il s'y rend souvent, comme c'est le cas à Saint-Denis, une maison spéciale pouvait lui être destinée. Fardulfus créé abbé de Saint-Denis par Charlemagne, a construit auprès du monastère un bâtiment (aedem) destiné à recevoir le prince avec ses serviteurs, édifice élevé à la ressemblance des autres palais royaux et qui portait cette inscription :

Fardulfus Carolo condidit ista suo [1].

C'est peut-être encore dans cette maison que Robert II prit logement quand venu à Paris la veille de Pâques, il s'en revint « ad domum suam apud sanctum Dionysium » [2].

Parmi les hôtes de distinction, figurent les évêques, les grands, les comtes. Si même les fonctionnaires du roi ne pouvaient réclamer, en raison des immunités du monastère l'exercice du droit de gîte, ils invoquaient sans doute auprès des moines le devoir qui leur incombait de recevoir les voyageurs. Les fidèles du roi, de simples *milites*, frappent à la porte du monastère. Les *Miracula* de saint Denis signalent un *miles* du roi Pépin qui est venu au monastère

1. *Fard. carm.* 1, *Poetae lat.* I, 353. Schlosser (n. 656 et 1025) estime que ce palais pourrait être celui dont les murs étaient décorés de peintures représentant les 7 arts libéraux avec les 7 inscriptions conservées parmi les œuvres de l'« Hibernicus exul» (carm. 20). Au palais d'Aix en effet, on trouvait l'image allégorique des Arts libéraux (Schl. 1023-4). L'inscription s'adresse à quiconque vient dans cette maison « studio discendi », l'invite à entrer et à s'asseoir comme hôte (ingredere et nostris sedibus hospes adi, 3).

2. Helgaud, *Vita Roberti*, Migne, CXLI, 922.

et à qui l'hospitalité a été donnée dans une maison, évidemment celle des hôtes [1].

L'hospitalité offerte à des hôtes de condition vaut parfois au monastère des libéralités de leur part. Adalberon, évêque de Metz, a fait des largesses aux moines de Saint-Arnoul afin qu'ils puissent le sustenter lui et les autres hôtes qui se présentent [2]. En 982, Eginolfus, évêque de Lausanne, résidant à Saint-Gall au retour de Rome reconnaît par une donation la large hospitalité qui lui a été offerte [3].

Parfois au contraire les nobles reçus dans la *cella* qui leur est affectée se plaignent d'avoir été traités chichement. Gislebert, fils du comte Robert, reçoit avec ses compagnons l'hospitalité à Lobbes et, bien que les moines l'aient bien servi, il les accuse d'avarice [4]. Un calcul peut commander les soins particuliers qu'obtient un hôte. Un Breton s'est retiré au monastère de Saint-Philibert de Noirmoutier et s'y fait traiter largement parce qu'on le croit riche ; mais il ne laisse à sa mort aux moines déçus que des coffres remplis de sable et de pierres [5].

Au XI^e^ siècle l'hospitalité est souvent suivie d'exactions de la part des puissants voisins du monastère dont les moines sont victimes et contre lesquelles ils cherchent à se mettre en garde. Vers 1066, les moines de Marmoutier ont passé un accord avec Guismaud. Il s'est engagé lorsqu'il recevrait chez eux l'hospitalité à ne rien prendre des biens de Saint-Martin sous le prétexte qu'il ne lui est pas fourni en vivre ou autre prestation autant qu'il le voudrait [6]. Il est stipulé dans un autre acte que quand il viendra habiter au monastère il logera dans une petite chambre auprès de l'*hospitale*. On lui fournira un foyer, un lit avec 2 couvertures, une troisième couverture pour son homme et pour eux deux chaque jour 3 pains et 4 rations de vin. S'il veut d'autres vivres il devra les acheter [7]. Une autre notice de 1070 raconte qu'Hilgodus venu à l'*hospitale* de

1. I, 4, Mabillon, *A. S.*, III, II, 312.

2. « Quatenus habeant unde nos aliosque supervenientes hospites... reficere possint » (*Gall. Christ.*, XIII, 388 ; Meurisse, 309).

3. *Gall. Christ.*, XV, 133.

4. Folcuin, *Gesta abb. Lob.*, 39, *SS*, IV, 73.

5. *Mirac. s. Maximini Miciac.*, 25, Mabillon, *A. S.* I, 585.

6. *Cart. Vendomois pour Marmoutier*, 23, p. 39.

7. 27, p. 44.

Marmoutier demanda au *famulus hospitalis* de lui donner à manger. Ce serviteur sans avertir le moine son maître le lui refusa. Là dessus, Hilgodus met la main sur un bien qu'il avait autrefois vendu aux moines, et interpellé à ce sujet, fit valoir qu'il s'était réservé le droit lorsqu'il viendrait à l'*hospitale* une ou deux fois par an d'y être reçu comme un moine [1].

Alléguant un bienfait qu'elle avait fait au monastère de Saint-Aubin « pro quodam beneficio suo quod illi fecerat », une femme prétendait lui imposer une coutume, à savoir droit de gîte pour elle et ses envoyés à Angers et dans toutes les obédiences de Saint-Aubin — coutume dont elle se désista dans la *curia* du comte Foulques [2]. Un certain Raoul renonça à sa prétention d'avoir chaque fois qu'il vient à Angers pain, vin, poisson, foin et grain pour ses chevaux, aux frais des moines. Il fut convenu qu'il obtiendrait seulement quand il viendrait à Angers la même charité que les moines accordent à leurs *fratres* [3]. Guillaume et Ralbert, comtes d'Auvergne, renoncent à la *refectio* qu'ils réclamaient à titre héréditaire des moines de Sauxillanges [4].

3. — *Les « fratres supervenientes »*

Parmi les hôtes qui méritent des égards particuliers figurent les *fratres supervenientes*. Il arrivait fréquemment que des moines ou chanoines en voyage, en particulier des abbés, venaient demander l'hospitalité à un monastère qui se trouvait sur leur route. S'ils avaient besoin de séjourner dans la région, ils demandaient de préférence l'hospitalité à un monastère. L'abbé de Ferrières, Loup, remplissant près de son souverain le service royal, se loue de l'accueil qui lui a été fait à Saint-Germain pendant le séjour du roi à Auxerre. Les moines de Saint-Germain l'ont reçu comme l'un des leurs [5].

Un chapitre de la *Concordia* rassemble les articles qui dans les diverses règles traitent de l'accueil spécial à faire aux moines (de monachis suscipiendis qualiter suscipian-

1. 52, p. 84.
2. *Cart. S. Aubin*, 1060-81, 254, I, 297.
3. 1082-1106, 387, p. 445-6.
4. *Cart. de Sauxillanges*, 571, p. 423 ; 18 avril 1069, 572, p. 424.
5. *Epist.* 116, *Epist. Karol. aevi*, IV, 99.

tur). Saint Benoît a prescrit, si un moine étranger se présente, de le recevoir aussi longtemps qu'il le voudra, s'il veut habiter le monastère en qualité d'hôte (pro hospite) et se contenter de la *consuetudo loci* [1]. Cet étranger est traité en hôte ; il n'est donc pas accepté comme membre de la communauté et n'en partage pas la vie. En qualité d'hôte, il est confié au *portarius*. La *porta* de Saint-Germain d'Auxerre bénéficiait d'une donation faite pour lui permettre de recevoir les moines, ainsi que d'autres familiers [2].

Vis-à-vis de ces hôtes qui partagent leur profession, les moines ne sont pas tenus à la réserve qui s'impose vis-à-vis des séculiers. Une ancienne règle transcrite dans le chapitre consacré par Benoît d'Aniane aux *ostiarii* défend d'admettre les hôtes séculiers à manger et à boire au dedans des *saepta*, des *ostia* du monastère, ils seront servis au dehors (foris) dans l' « hospitale ». A l'intérieur seuls seraient admis à manger et à boire ceux qui sont voués à Dieu et liés par la règle [3].

Le plan de Saint-Gall fait apparaître un logis à l'usage des *fratres supervenientes* tout à fait distinct par son site et son ordonnance de la *domus hospitum* et de la *domus pauperum*. C'est une construction attenante à la nef latérale gauche de la basilique, à la suite des appartements du portier et du maître d'école. Elle comprend une salle de réception (susceptio) et le *dormitorium* des *fratres*, avec, semble-t-il, six lits. La maison ne comporte ni réfectoire ni cuisine. Les moines étrangers prenaient évidemment leur repas avec la communauté dans le réfectoire du *claustrum*. Le plan de ce réfectoire indique en effet au centre une table et un banc avec l'inscription « ad sedendum cum hospitibus ». Les hôtes qui y prennent place ne sont pas ceux de la *domus hospitum* puisque cette maison comporte une salle à manger et que dans ses dépendances figurent une cuisine et toutes les annexes dont elle a besoin. C'est aussi le cas de la maison des pauvres et des pèlerins. Les hôtes reçus au réfectoire des « fratres » sont par conséquent les *fratres supervenientes*.

Les Statuts d'Adalhard prévoient à Corbie un traitement spécial en faveur des *peregrini clerici* [4]. Ceux-là sont con-

1. 68, Migne, CII, col. 1315.
2. Dipl. de Carloman, 11 juin 884, *H. F.*, IX, 135.
3. 71, col. 1341.
4. P. 354 (22).

duits au réfectoire pour y recevoir le viatique. Ils ne mangent pas le pain fait de méteil qu'on donne aux pauvres. Cinq pains de froment ou d'épeautre, semblables à ceux qu'on sert aux vassaux sont partagés entre ces clercs et les malades pauvres.

On peut conjecturer que les usages pratiqués à Bobbio en vertu du règlement de Wala ont été empruntés par lui aux règles du monastère de Corbie. Ce règlement prévoit des *hospitaliarii religiosorum* en plus de l'*hospitaliarius pauperum*. Ces hôteliers reçoivent ceux qui doivent venir au réfectoire ; ils les servent et les conduisent là où ils doivent dormir et où ils logeront au-dessus d'eux [1]. A Bobbio et peut-être à Corbie comme à Saint-Gall les religieux étrangers mangeaient au réfectoire de la communauté, mais allaient dormir dans une maison particulière telle que le plan de Saint-Gall la figure.

Il s'agit peut-être de cette catégorie spéciale d'hôtes dans le diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Denis qui détermine les vivres à l'usage des moines et des hôtes mangeant dans le réfectoire [2]. Le capitulaire monastique de 817 interdit à l'abbé de manger avec les hôtes à la *porta* mais l'autorise à leur faire les honneurs du réfectoire à la condition qu'ils se contentent de la portion d'un moine [3]. Comme un autre article défend d'introduire les laïques pour manger et boire au réfectoire [4], le précédent s'applique sans doute aux hôtes qui ont fait profession. Peut-être aussi admettait-on parfois au réfectoire de la communauté les *familiares* qu'un diplôme range à côté des *monachi excipiendi* [5].

Même usage était pratiqué dans les monastères de *canonici* et aussi par les chapitres cathédraux. L'évêque de Paris, Inchade, stipule en 829 que les chanoines de sa cathédrale recevront les *fratres supervenientes*, moines ou chanoines et partageront avec eux nourriture et habitation [6]. La pratique des communautés vivant sous la règle cano-

1. Cipolla, *Codice dipl. de S. Colombano*, 36, p. 141.

2. 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 117.

3. 27, p. 345.

4. 52, p. 347.

5. Dipl. cité de Carloman.

6. De Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 35, p. 50.

niale était sans doute plus large et comportait même le *contubernium*.

L'hospitalité n'est pas toujours donnée de bonne grâce surtout sans doute dans les petits monastères qui craignent d'être grevés par la présence des hôtes.

Geoffroi de Vendôme dénonce à l'abbé de Saint-Florent de Saumur le mauvais accueil qui lui a été fait dans l'un des prieurés de Saint-Florent. Se rendant à Saintes, il a été surpris par l'orage et obligé de s'y arrêter inopinément. Il a trouvé là un cellérier inhumain et avare qui sitôt la première porte franchie n'a cessé de grommeler « N'entrez pas, disait-il, le prieur est absent, nous ne ferons rien pour vous, nous n'avons même pas place pour vos douze chevaux », alors que l'écurie en aurait pu tenir vingt de plus. Geoffroi répondait : « Frère, ne vous contristez pas ; la pluie nous contraint, déjà le soleil se couche, c'est la nécessité qui nous oblige à demander hospitalité ; nous avons avec nous, pain, vin, poisson, fromage, nous paierons volontiers ce dont nous aurions besoin ». Là dessus son visage se radoucit, il leva ses sourcils et consentit à causer, et même après s'être fait prier à manger avec nous. Il nous offrit pain et vin dont il nous savait pourvus mais refusa foin et grain qu'il avait en abondance et dont nous avions besoin » [1]. Dans une autre lettre adressée à Archembaud, abbé de Saint-Aubin, il se plaint de l'un de ses moines qui gérait l'obédience de Mairon en Poitou. Passant dans la région il lui a fait demander l'hospitalité dans la maison de Saint-Aubin. A ses envoyés le moine a fait une réponse grossière, dont Geoffroi retient seulement « quod nullatenus nos susceperit » [2].

4. — *Les Vassaux.*

Parmi les *nobles* qui se présentent au monastère, il en est qui ont avec les moines ou leur abbé des liens particuliers ; ils sont les *milites*, les hommes, les fidèles, les vassaux de l'abbaye. Les *milites* de Saint-Riquier, au nombre d'une centaine, paraissent au contraire ne pas être reçus à l'intérieur de l'enceinte monastique. Ils habitaient une rue spéciale, le *vicus militum* dans le *burgus* formé autour

1. *Epist.*, IV, 7, Migne, CLVII, 151-2.
2. IV, 10, col. 156.

du monastère, et lui payaient un cens pour l'occupation de ce *vicus* [1]. Chacun avait sans doute là sa maison particulière où il logeait et vivait à son compte quand ses obligations l'amenaient à Saint-Riquier. A Corbie au contraire ils sont reçus à l'intérieur du monastère. Adalhard conseille aux *vassi vel casati homines nostri*, qui n'auraient pas compris ses instructions, de venir au monastère pour interroger les maîtres [2]. Une addition au texte d'Adalhard signale des laïques qui en raison de leur bénéfice doivent à l'abbé, au prieur ou au prévôt un *servitium* soit au dedans, soit au dehors du monastère (intus aut foris) [3]. Dans la distribution du pain, les *vassalli* constituent une classe signalée après celle des *fratres*, avant celle des hôtes [4]. Au moins quand ils étaient présents au monastère, la communauté les nourrissait à ses frais. Adalhard les distingue des autres hôtes ; ils étaient donc reçus à part. Les Statuts signalent en effet la *casa vassallorum* ; deux serviteurs laïques y sont attachés [5].

Le « famulatus » rendu aux moines conférait un droit à l'hospitalité. Attentifs à ne pas laisser s'établir des droits indus, les moines de Saint-Maixent, concluant un accord avec Berton de Melle, précisent qu'il ne lui est concédé de manger dans la maison des moines que lorsqu'il viendra leur rendre service (nisi prout viderint ejus famulatum) [6].

Les moines de Marmoutier promettaient, semblablement en 1093 ou 94, à Geoffroy, qui avait renoncé au bénéfice qu'il tenait d'eux mais qui gardait sans doute la condition d'un vassal, de l'habiller et de le nourrir comme les meilleurs de leurs serviteurs [7]. De même, Liutpret laissait les moines de Saint-Gall libres soit de lui attribuer la jouissance du bien qu'il leur abandonnait, soit de lui procurer au monastère le vivre et le vêtement, en remplissant l'office (ministerium) qu'il leur plairait de lui attribuer.

Les hôtes qui reçoivent l'hospitalité en échange d'un service étaient logés et nourris suivant leur rang, soit parmi les vassaux soit parmi les *famuli* de rang inférieur.

1. Inventaire des cens. Append. VII à l'édit. Lot du *Chron. Centul.*, p. 308.
2. Éd. Levillain, p. 385 (53).
3. P. 363 (31).
4. P. 358 (26).
5. P. 352 (20).
6. *Chartes S. Maixent*, 1087-94, 184, p. 208.
7. *Cart. Marmoutier Blésois*, 66, p. 74.

5. — *Les pensionnés*

Parmi les hôtes du monastère, il en est à qui l'hospitalité est due par contrat. Du IX^e^ au XI^e^ siècle maintes donations sont souscrites au prix d'une véritable pension alimentaire [1]. Un certain nombre de donateurs se contentent, semble-t-il, de rentes en nature, d'une fourniture de vivres et de vêtements [2] ; il n'est pas précisé que les moines les logeront ; et peut-être quelques-uns reçoivent-ils vivres et vêtements en continuant d'habiter chez eux. Mais il est prévu souvent des distributions quotidiennes qui ne peuvent être effectuées que si les bénéficiaires habitent sinon au dedans, du moins à proximité du monastère qui les alimente. Il est dit en effet d'un certain nombre qu'ils seront nourris avec les moines [3], recevront le vivre et le vêtement d'un moine [4], la même ration de pain et de vin et une pleine écuelle de tous les mets [5], qu'ils auront toute leur vie la nourriture et le vêtement des moines [6], une prébende égale à celle d'un moine [7]. Une femme, qui a donné son bien aux moines de Saint-Aubin d'Angers, aura sa vie durant pain et vin comme un moine de la clôture et en outre chaque année un setier de seigle, un de fèves et une mine de mil [8].

Il est au contraire parfois stipulé seulement que les moines donneront habitation à tels de leurs bienfaiteurs. Dans la première moitié du IX^e^ siècle les moines de Redon ont accordé « par miséricorde et charité » le lieu d'habitation que leur demandaient plusieurs donateurs [9]. En 979, Robert cède aux moines de Cluny un manse dominical en échange d'un lieu d'habitation en se réservant les services

1. Cf. notre mémoire. *Une source de la fortune monastique : les donations à charge de pension alimentaire* dans *Mélanges de philol. et d'hist., Mém. Fac. Cath. Lille*, fasc. XXXII, p. 33-47.

2. Cf. mém. cité, p. 35-8.

3. Charte de 1001-8, Chevalier, *Cart. S. André le Bas*, 208, p. 152.

4. 834, Wartmann, I, 352, p. 327 ; II, 572, p. 185.

5. Charte de 1094-1103, Durville, *Cart. S. Serge*, V, 318, p. 143.

6. C'est la cas du médecin Gautier bienfaiteur de S. Serge, VIII, 108, p. 159.

7. « Eque ut unus fratrum prebendam » 1053, Beyer, *Mittel. U. B.*, 341, p. 397.

8. Charte de 1082-1106, *Cart. S. Aubin*, 54, t. I, p. 74.

9. *Cart. de Redon*, 16, p. 15 ; 156, p. 120 ; 188, p. 145 ; Append., 4, p. 354.

d'un serf [1]. Il est vraisemblable que le gîte entraînait aussi le couvert.

Tels sont logés et en même temps nourris et vêtus aux frais des moines ; mais au lieu d'être reçus au monastère, ils habitent l'une de ses propriétés, une *curtis* ou une *cella* sujette. Le jeune Salomon, son éducation faite au monastère de Saint-Gall, a cédé aux moines l'un de ses domaines à la condition d'avoir droit sa vie durant à l'*annona* d'un religieux et à la place d'un hôte dans le réfectoire. Mais pour ne pas être à charge à l'abbé et ne pas gêner la *familia* monastique par ses fréquents séjours, il établira son habitation sur une colline voisine dont les moines lui cèdent la jouissance [2]. Plusieurs bienfaiteurs de Saint-Gall stipulent qu'ils seront accueillis soit au monastère soit dans la *curtis* des moines la plus voisine [3].

Le donateur d'une église que les moines convertiront en prieuré stipule parfois qu'il y sera reçu et nourri. Le prêtre de Lauton a donné son église aux moines de Sauxillanges ; il pourra habiter avec le *senior* qui sera là et recevra son pain, suivant la possibilité du lieu [4]. De même le propriétaire de la moitié d'une église, la donne en stipulant que s'il vient habiter là, les moines le recévront avec son avoir, son vêtement et son lit [5].

Si le lieu de Talvas où un bienfaiteur a donné la moitié d'une église s'accroît de telle sorte que des moines y puissent demeurer, ce bienfaiteur sera reçu quand il viendra et recevra pain et vin ; il en sera de même de sa veuve [6].

Quand une femme s'assure l'hospitalité des moines, elle lui est donnée souvent dans une *cella* sujette du monastère et habitée par des moniales.

Gerthrud, qui a donné en 819 son bien au monastère de Fulda, habitera avec les saintes moniales et gardera l'usufruit du bien sa vie durant [7]. De même, en 827, une bienfaitrice des moines de Saint-Gall stipule qu'elle recevra

1. « Locum mihi condonent ». *(Chartes de Cluny*, 1471, t. II, 525). Cf. *Une source de la fortune mon.*, p. 39 (7).

2. *Ekkehardi casus s. Galli*, *SS*, II, 79.

3. Wartmann, 403, 494, t. II, p. 24 et 110.

4. *Cart. Sauxillanges*, 674, p. 490.

5. 799, p. 562.

6. 854, p. 588.

7. Dronke, 379, p. 171.

une habitation convenable dans une *cella* du monastère et y recevra en vivres et vêtements la part qui est faite à un moine, qu'en outre sa mère, si elle veut habiter là, y sera reçue aux mêmes conditions. Une charte de 849 accorde semblablement le droit à une autre femme d'être reçue dans la même *cella* et d'y avoir la même *prebenda* qu'un moine, suivant les ressources du lieu [1].

Le logement à l'intérieur même du monastère est souvent aussi stipulé et parfois sans qu'il soit fait mention du vivre et du vêtement. En 816, un prêtre d'origine serve a cédé sa propriété au monastère de Reichenau, à l'effet de se procurer une habitation dans ce même lieu vénérable [2]. A la fin du X^e^ siècle, Guy donne au monastère de Saint-André-le-Bas un champ voisin en retour de l'habitation qu'il occupe dans le cloître et qu'il tiendra sa vie durant [3].

Souvent il est expressément stipulé que les bienfaiteurs seront logés, nourris et habillés au monastère même soit au cours d'une visite, soit à demeure, jusqu'au jour où ils feraient profession monastique, soit jusqu'à leur décès. Ils jouiront de cet avantage soit immédiatement, soit quand il leur plaira, soit au jour où ils renonceront à un bien dont ils gardent l'usufruit, soit à leur gré encore mais sans abandonner cet usufruit. En 816, un certain Cozpert a stipulé des contributions diverses que lui assureront les moines de Saint-Gall suivant les circonstances, et quand il voudra se transporter au monastère, il aura droit à une chambre particulière chauffée (kaminatam privatim deputatam), à une prébende journalière égale à celle de deux moines ; on devra aussi renouveler chaque année son vestiaire [4]. Pour honorer leur bienfaiteur Nortbert les moines de Saint-Pierre au mont Blandin promettent en 829 de le nourrir quand il viendra passer quelque temps au monastère [5]. En 837 les chanoines de Cysoing, s'engagent vis-à-vis d'un bienfaiteur à lui concéder une habitation, à lui servir chaque jour deux pains semblables aux leurs, une portion

1. Wartmann, 311, t. I, p. 288 ; 406, t. II, p. 27.

2. Dipl. Louis le Pieux, *Wirtemb. U. B.*, 74, t. I, p. 83.

3. U. Chevalier, *Cart. S. André*, 10, p. 11.

4. « Quando vero ad monasterium converti voluero, tunc habeam kaminatam privatim deputatam et ut duobus monachis debetur provehendam accipiam et annis singulis unum laneum vestitum et duos lineos et sex calciamenta et duos manices... etc » (Wartmann, 221, I, 211).

5. Van Lokeren, *Chartes S. Pierre*, I, 10, p. 17.

égale de ragoût, un grand setier de bière, deux litres de vin, et chaque année cinq sous pour son vêtement [1].

En 859, les moines de Saint-Gall laissent à Gisalbret l'usufruit du bien qu'il leur a donné, usufruit qui prendra fin s'il vient séjourner au monastère et y reçoit des recteurs le vivre et le vêtement [2] : « Si je désire un jour avoir place au monastère de Saint-Gall, stipule un donateur, le 11 mars 865, j'y obtiendrai habitation convenable, le vivre et le vêtement ». Néanmoins il gardera même en ce cas jusqu'à sa mort l'usufruit du bien qu'il a cédé aux moines [3]. Il en est de même pour le prêtre Martin ; il garde jouissance du bien qu'il donne aux moines de Fulda et s'il lui plaît de quitter le siècle, on lui donnera au monastère une habitation convenable pour lui et pour le compagnon qu'il se sera choisi ; l'un et l'autre recevront le même *stipendium* que les religieux et néanmoins le prêtre jouira jusqu'à sa mort du bien dont il a fait tradition [4].

Des femmes ont parfois aussi les mêmes exigences. En 817 une bienfaitrice des moines de Saint-Gall introduit dans la charte de donation cette clause : « S'il me plaît d'entrer dans le monastère pour y demeurer, j'en aurai le pouvoir et il me sera donné la nourriture convenable ». Une autre femme stipule qu'elle aura habitation à Saint-Gall et pitance d'un religieux. Une autre pourra à son gré aller au monastère et y recevoir un lieu d'habitation ou prendre à cens le bien qu'elle a donné [5].

Une femme riche qui vient habiter le monastère de Fosses a obtenu en retour de ses dons prébende parmi les chanoines [6].

Les moines accordaient l'hospitalité sous plusieurs formes. On a vu qu'ils la donnaient parfois au dehors dans l'une de leurs propriétés, une *curtis*, une *cella*, l'une de leurs obédiences ou prieurés. L'hospitalité pouvait être aussi donnée auprès du monastère, dans le bourg, le *vicus*

1. Mireus Foppens, *Notit. eccl. Belg.*, 12, t. I, 645.

2. Wartmann, 466, t. II, p. 83.

3. 507, p. 121.

4. Dronke, 628, p. 286.

5. 222, t. I, p. 212 ; 406, t. II, p. 27 ; 201, t. I, p. 191.

6. *Mirac. s. Foillani*, 18, *SS*, XV, 927.

formé autour de lui, dont les habitations étaient la propriété des moines. Peut-être aussi certains de ces hôtes, de condition particulière, trouvaient-ils logement dans l'une des dépendances que renfermait l'enceinte monastique. Mais dans certains cas il est bien stipulé que ces pensionnés seront entretenus dans la *cella hospitum*. En 873 Willebald songeant à la vieillesse et à la pénurie qui l'accompagne d'ordinaire donne aux moines de Saint-Gall une terre qui servira à la maison des *peregrini*. Mais en faisant ce don pour l'hospice des pauvres, il stipule que lui-même sera reçu dans la *domus hospitum*, où il aura jusqu'à la fin de sa vie le vivre et le vêtement, comme le premier, le plus honorable des personnages reçus à l'hôtellerie (sicut primus illorum juniorum). Il recevra chaque année un vêtement de lin et un autre de laine, tous les trois ans un «pallium» si le vieux est usé, des chaussures et tout le nécessaire, comme les autres habitants du monastère. Le bien qu'il cède ne sera jamais donné en bénéfice ; s'il arrivait qu'il fût enlevé à l'hôtellerie et que le donateur ne reçût plus les vivres convenus, il pourrait reprendre son bien [1]. Pierre de Vinzelle a cédé son bien aux moines de Sauxillanges à la condition que les moines lui donneraient une place dans leur *hospitale* sous le gouvernement de l'un d'eux ; les jours où les hôtes y mangeront de la viande, il mangera avec eux ; au cas contraire il lui sera servi un plat du réfectoire [2].

Les dons grevés d'une charge d'hospitalité contribuaient sans doute le plus souvent à accroître le nombre des hôtes de condition logés soit dans l'hôtellerie des nobles, soit dans une habitation particulière. De petites gens s'assuraient peut-être le gîte et le couvert par quelque don modeste ; ils n'avaient droit sans doute qu'à l'hospitalité des pauvres. Vers 1080 un certain Ernulfus tombé dans la pauvreté est venu trouver Théodosie, aumônière du Ronceray, et Adrien serviteur de l'aumônerie ; il a demandé à être reçu lui et ses deux fils dans l'aumônerie et d'y être entretenu, à la condition de faire abandon d'une terre qui lui restait [3].

1. 572, I, p. 185.

2. *Cart. Sauxillanges*, 547, p. 871.

3. *Arch. d'Anjou*, 148, p. 102-3.

§ 3. — "Xenodochium" et "eleemosina"

1. — *La maison des pauvres et pèlerins.*

Qu'il s'agisse de communautés régulières ou de monastères de *canonici*, l'existence d'une maison des pauvres est du IX^e^ au XI^e^ siècle constatée partout. Elle est dite *xenodochium, ptochium, domus pauperum, hospitale pauperum* et souvent au XI^e^ siècle *domus eleemosinaria*. Elle est placée parfois sous la direction du cellérier [1] ; le portier y exerce aussi juridiction [2] mais le plus souvent la maison des pauvres est confiée à un officier spécial, qui est dit *hospitalarius* [3], ou *œconomus* [4], *magister* [5], *custos* [6], *receptor* [7], *curator* [8] voire même *portarius pauperum* [9] ou enfin, à partir du XI^e^ siècle *eleemosinarius* [10].

Nous possédons quelques renseignements sur le site de l'hôpital des pauvres, les locaux et dépendances qu'il comporte, le nombre d'hôtes qu'il est capable d'abriter, les ressources qui lui sont affectées.

1. Benoît d'Aniane remplit à Saint-Seine la charge de cellarius : « Hospitum, infantum, pauperumque... curam gerebat ». *Vita, SS*, XV, 202. La deuxième vie de saint Mesmin (ante 843) rapporte aussi que dans le monastère de Saint-Mesmin, Avit, recevant la « cura cellarii », prenait soin de l'indigence des pauvres, (15, *A. S. O. S. B.* I, 576).

2. On a vu qu'à Corbie le portier exerce autorité sur l'hôtelier et qu'il pourvoit aux besoins de l'hôtellerie des pauvres.

3. L'« hospitalarius » apparaît le plus souvent au IX^e^ siècle avec la qualité d'hôtelier des pauvres, par opposition au « portarius » (Saint-Gall, Wartmann, 24 avril 821, n° 269, I, 254 ; 23 mai 849, 406, II, 27 ; 431, p. 49 ; *Form. San Gall.*, 20, 21, 23, p. 389-90).
Bobbio, 833-5, Cipolla, *Codice diplomatico*, t. I, p. 141. Saint-Médard, 4 janv. 876, Bulle de Jean VIII, Migne, CXXVI, 661.

4. *Mirac. s. Bertini, SS*, XV, 511.

5. *Cart. de Redon*, 234, p. 182.

6. A Saint-Riquier, Fridigardus prend vers le milieu du IX^e^ siècle la qualité de *custos egenorum*. (*Carm. Centul.*, 72, *Poetae lat.*, III, 321, cf. 80 « mihi grata fuit gratis susceptio credita egenum » 80, p. 324). Cluny au XI^e^ siècle a un *custos hospitii* (*Consuet.* 22, p. 206).

7. « Receptor pauperum » (Form. cod. Laudun., 11, Zeumer, 518).

8. « Curator pauperum » c. 1085. Charte en faveur de Saint-Vincent du Mans, dom Piolin. *Hist. de l'égl. du Mans*, Pièces just. 41, t. III, 670.

9. A Conques un acte de 903 est souscrit par Guillaume « portarius » et par Radbaldus « portarius pauperum ». (Desjardins, *Cart. de Conques*, 177, p. 154).

10. A Cluny. Une charte du temps de Ponce signale l'*helemosinarius* Bernard, ainsi que l'*hospitalarius* Hélie (*Cart. Paray*, 207, p. 105-6).

L'hôtellerie des pauvres dans le plan de Saint-Gall fait pendant à celle des nobles ; elle est placée symétriquement à droite de l'entrée de la basilique. Elle comporte des bâtiments disposés de la même manière, mais avec des installations plus sommaires. Un vestibule sur lequel s'ouvre aussi à droite et à gauche les *mansiones servientium* conduit à la *domus peregrinorum et pauperum*, pièce carrée avec ouverture dans le toit (testudo) au centre, des bancs rangés le long des murs et qui sert évidemment de réfectoire. A droite et à gauche sont disposés deux dortoirs. Sur un autre vestibule, symétrique au premier, s'ouvrent d'une part la *camera*, d'autre part, le cellier. De ce vestibule part un corridor qui conduit aux dépendances, large pièce dont la partie droite renferme le pétrin et le four, avec en arrière le local où lève la pâte (locus conspergendi), la partie gauche la brasserie (bracitorium) avec en arrière le local où refroidit la bière (locus ad refrigerandam cervisam).

La demeure de l'hôtelier des pauvres, symétrique à celle du portier, est établie en face de l'hôtellerie sur la bordure méridionale de la basilique, avec laquelle elle est en communication directe — à côté du vestibule par où on accède au cloître des moines.

Le monastère de Saint-Benoît-sur-Loire, possédait dès le temps de Louis le Pieux un hôpital des pauvres à l'entretien duquel un lot de biens était spécialement affecté [1]. Outre le *xenodochium* où sont sans doute disposés les lits, le service comprenait une cuisine et son *pistrinum*, ainsi qu'une table préparée pour restaurer les *peregrini* qui se présenteraient (ad usus reficiendorum qui forte advenissent peregrinorum). Le tout fut préservé des flammes lors d'un incendie que relate Aimon [2]. L'*hospitalis pauperum* à Corbie comprenait sans doute non seulement une maison d'habitation mais aussi des magasins où l'hôtelier pouvait serrer les vivres et provisions qu'Adalhard ordonne de lui fournir [3], magasins analogues à la *camera* et au cellier du plan de Saint-Gall. Saint-Wandrille au temps d'Anségise possédait un *xenodochium* et aussi d'autres *mansiones*

1. Confirmation par Jean VIII, 3 sept. 878 (Migne, CXXVI, 797) par Charles le Simple *H. F.*, IX, 488.

2. II, 9, 10, p. 112. Le plan de S. Gall montre dans la boulangerie une table qui règne le long des murailles, sans doute destinée au même office.

3. P. 354-5, p. 22-23.

pauperum car cet abbé légua une somme d'argent aux vieillards qui y étaient abrités. Peut-être faut-il entendre par autres *mansiones pauperum*, les divers bâtiments annexes du « xenodochium ». Mention est faite aussi du *xenodochium* de la basilique de Saint-Germain d'Auxerre [1].

Que l'hôtellerie des pauvres ait été ou non bâtie et installée conformément à ce plan, elle est mentionnée souvent dans les chartes de Saint-Gall. Le 17 mai 873 une personne donne une *terrilla* qui servira « ad domum peregrinorum », en spécifiant qu'elle-même sera entretenue jusqu'à sa mort dans la maison des hôtes [2]. Le 4 octobre 903, il est stipulé que pour l'âme d'un bienfaiteur de Saint-Gall, des distributions seront faites aux *peregrini* et aux *pauperes* dans l'*hospitium* du monastère [3]. Des biens sont souvent offerts « ad monasterii hospitalem » [4].

Le 1er juin 818 deux chanoines de Saint-Martin de Tours font un legs « ad illud hospitale » [5].

A Saint-Chaffre où jusqu'au XIe siècle le soin des pauvres et des *peregrini* pouvait être tenu pour exigu et inexistant (exigua aut nulla esse videbatur) l'« eleemosinarius » Géraud qui a rempli cette charge pendant plus de trente ans a su restaurer et agrandir la « domus pauperum et peregrinorum », la munir peu à peu de tout le nécessaire, de telle sorte que dans cette maison, au temps où écrit le chroniqueur, une multitude de pauvres, de pèlerins et d'infirmes de toutes sortes se donnent rendez-vous [6].

Des inscriptions ornent parfois les murs de la maison hospitalière. A Saint-Riquier l'*hospitale pauperum* est dit « parva domus » dont la porte est ouverte aux pauvres du Christ « pauperibus Christi » [7]. Deux autres inscriptions en vers étaient apposées l'une dans la « *domus Christi peregrinis adtitulata* » [8], l'autre là où s'asseyaient les pèlerins (in sessione peregrinorum) [9]. Il s'agit sans doute encore de la même maison des pauvres.

1. *Gesta episc. Autisiod.* I, 27, Migne, CXXXVIII, col. 247.
2. Wartmann, 572, II, 185.
3. 727, II, 330.
4. 257, I, 245 ; 729, II, 332.
5. Martène, *Thes. nov. anecd.*, I, 22.
6. *Chron. s. Theofredi*, éd. Chevalier, 28, p. 26.
7. *Carm. Centul.*, 69, *Poetae latini*, III, 320.
8. 136, p. 349.
9. 88, p. 329.

L'hôtellerie des pauvres est toute proche à Saint-Gall de l'entrée de la basilique. Les « peregrini » et les pauvres utilisaient sans doute pour s'y rendre le vestibule des « famulantes » symétrique à celui qu'empruntent les hôtes nobles et les écoliers. Nous savons qu'à Saint-Avold l'hôtellerie des pauvres était reliée par un portique à l'église [1] : « in aliam se contulit porticum ecclesiae ducentem per ecclesiam ad pauperum hospitale ».

Souvent aussi l'hôtellerie des pauvres comprend une église ou chapelle particulière.

A Saint-Martin de Tours l'une des *cellae* que signale en 854 le diplôme de Charles le Chauve comme sise dans l'enceinte du monastère, la *cella* de Saint-Clément appartenait à l'*hospitale pauperum*, et détournée par l'abbé Eudes de sa destination, fut rendue avec ses biens au chapitre par l'abbé Robert pour servir au soulagement des pauvres [2]. L'hôtellerie des pauvres comprenait par conséquent une église. Il en est probablement de même à Saint-Remi de Reims. Dans l'atrium de Saint-Remi se trouvait l'église de Saint-Cosme et Damien. Cette église dédiée à de saints médecins faisait sans doute partie de l'hôtellerie des pauvres, car le polyptyque signale des biens qui appartiennent à saint Cosme et Damien pour le soin et réception des pauvres [3]. D'autre part l'*abbatia* de Saint-Timothée a été affectée par l'archevêque Adalbéron à l'usage de l'hospitalité. Un évêque de Verdun a donné aux moines de Saint-Vanne une église au faubourg de la cité afin qu'ils y disposent un hôpital [4]. A la suite de la fondation faite à Saint-Quentin par Hildradus, et confirmée le 12 janvier 863 par Charles le Chauve, il y eut à l'intérieur du cloître (infra claustrum) un *hospitalis* dans une maison que ce chanoine a construite et près de laquelle s'élève une petite basilique qui évidemment faisait partie aussi de la maison hospitalière [5]. Celle-ci recevait douze pauvres. Attendu, est-il dit, que cet hôpital est à l'intérieur du cloître et que le lieu est « congruus », les frères se succéderont dans les soins

1. *De ven. Marowardo*, Mabillon, *A. S.*, IV, 2. Schl. 214.

2. 22 mai 899 et 13 sept. 900, Mabille, *Pancarte noire*, p. 73 et 182.

3. Polypt. X, 5, p. 19.

4. Chartes de S. Vanne, II, *Ann. d'archéologie lorr.* X, 395 ; cf. dipl. d'Otton II, 5 juin 980, *Dipl. reg. germ.*, II, 218, p. 246.

5. *H. F.*, VIII, 585.

à donner à ces pauvres. L'« ecclesia peregrinorum » consacrée à Vézelay par Innocent II en 1132 est probablement la chapelle de l'hospice des « peregrini » [1].

Le plus souvent l'hôtellerie des pauvres est comprise dans l'enceinte du monastère ; parfois aussi elle lui est seulement contiguë. A Saint-Denis l'hôpital des pauvres en 898 était sis près de l'une des portes à l'intérieur du *castellum*, en dehors par conséquent de l'enceinte propre du monastère [2]. C'est sans doute cet hôpital que l'abbé Suger a remplacé en édifiant la grande maison de charité à l'usage des hôtes, qui constituait l'*eleemosyna* de Saint-Denis [3].

Les vies des saints, les pieuses compositions que relatent leurs miracles mettent sans cesse en scène des pauvres, des malades, des pèlerins que reçoit l'hôtellerie des monastères. Adrevald rapporte qu'à Saint-Benoît de Fleury un paralytique a été reçu dans la « domus pauperum hospitio deputata » où lui a été servie, en même temps qu'aux autres pauvres résidant dans le *ptochium*, une ration suffisante, de telle sorte que quelques jours après, le malade avait repris des forces [4]. Au temps d'Aimoin un paralytique est accueilli dans cette même construction qui est dite « domus alendorum pauperum usibus delegata », où il y avait place pour douze pauvres et où il a demandé d'être nourri jusqu'au jour où il recouvrerait l'usage de ses membres [5]. L'auteur des Miracles de saint Bertin raconte l'histoire d'un jeune mendiant sourd et muet que les moines ont reçu et à qui ils ont fait place dans le *xenodochium* disposé pour l'accueil quotidien des pauvres, où il resta près d'un an [6]. Il est rapporté dans les Miracles de saint Remacle que deux mendiants qui s'en allaient de sanctuaire en sanctuaire pour mendier, sont arrivés à Stavelot où comme de coutume (de more), ils ont été reçus dans le *xenodochium* où on les a nourris pendant huit jours [7]. C'est évidemment

1. F. Salet, *Chron. de la construction de Vezelay*, dans *B. Soc. antiq.*, 1935.

2. Dipl. de Charles le Simple, Tardif, 219, p. 117.

3. Testament « in aedificatione magnae et caritativae domus hospitum » éd. Lecoy, p. 336. Cette *magna domus hospitum* est dite plus loin « elemosinii » et placée sous la direction de l'aumônier (p. 337). Dans le *Liber de rebus gestis*, il signale des biens attribués à l' « elemosyna » de S. Denis (p. 174). Dans une charte de 1130 il donne un bien à l'*elemosina* « ad sustentationem pauperum Christi » (p. 333).

4. *Mirac. s. Bened.*, I, 23, éd. de Certain, 54.

5. II, 12, p. 114-5.

6. *Mirac. s. Bert.*, *SS*, XV, 511.

7. *Mirac. s. Rem.*, Addit., 19, *SS* XV, 437.

dans la *domus* des pauvres qu'est reçu l'enfant paralytique qui dans le récit de Walafrid Strabon est logé et entretenu par le moine, qui à Saint-Gall a le soin de recevoir les pauvres [1]. Un espagnol atteint du délirium tremens, qui se rend de sanctuaire en sanctuaire, vient à Fulda ; il y demeure trois jours, reçu dans l'*hospitale peregrinorum* » [2].

Parmi ces inconnus que reçoit le monastère se glissent souvent des voleurs. Au temps du pieux roi Pépin, un voleur se présente sous l'habit d'un pèlerin au monastère de Saint-Trond, « quasi orationis causa » [3]. Les moines le reçoivent dans l'*hospitium*, lui lavent les pieds et le traitent comme les autres étrangers. Un hôte reçu au monastère de Saint-Seine, que les moines ont rassasié et à qui ils ont donné un lit, s'enfuit aussi comme le précédent avec son butin [4].

Quand un monastère est fondé, restauré, réformé, l'un des premiers soins est d'y établir l'hospitalité en faveur des pauvres. Suivant rapport fait en 952 à l'évêque de Metz Adalbéron, l'abbé de Saint-Arnoul ayant trouvé à l'abandon l'*hospitalitatis officina*, a construit avec l'aide de l'évêque une hôtellerie [5]. Vers 992 est fondé le monastère de Saint-Michel de Tonnerre. Les moines construisent *domum hospitum et pistrinum et plures alias domos in suos usus* [6]. Vers 1091 le doyen du cloître de l'Église de Toul a fondé avec le comte Hugues un monastère en l'honneur du pape saint Léon et a édifié à côté des *xenodochia pauperum* [7].

A Saint-Martin de Tours, à Cormery [8], à Redon [9], à Gorze [10], à Saint-Père de Chartres [11], à Saint-Philibert de Tournus [12], à Cluny [13] des donations sont faites à l'hôpital

1. *Vita s. Galli*, II, 42, *SS, rerum merov.*, IV, 335.
2. *Vita s. Leobae*, *SS*, XV, 131.
3. *Vita s. Trudonis*, XXVIII, Mabillon, *A. S. O. S. B.*, II, 1037-8.
4. *Vita s. Bened. Anianensis*, 4, *SS*, XV, 203.
5. *Chron. d'Adalberon. Hist. gen.* Metz, IV, 69.
6. *Cart. de l'Yonne*, LXXIX, p. 153.
7. Calmet, *H. de Lorr.*, I, Pr., col. 489.
8. 851, Bourassé, *Chartul. Cormar.*, 19, p. 41.
9. 5 févr. 870, de Courson, *Cart. de Redon*, 234, p. 182.
10. 864, D'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 62, p. 113.
11. C. 860, *Vetus Aganon*, 18, *Cart. S. Père*, p. 44.
12. 12 déc. 878, Dipl. de Louis le Bègue. *H. F.*, IX, 412.
13. 932-3, *Ch. de Cluny*.

des pauvres. Le bienfaiteur stipule parfois en pareil cas qu'une maison hospitalière sera construite. Guillaume Fierabras, comte de Poitiers, ayant donné en 989 à Saint-Hilaire un lot de terres « *ad opus hospitale pauperi* » stipule qu'une « helemosina » sera construite et restera toujours sous le pouvoir de Saint-Hilaire. Il s'agit peut-être cette fois d'un *xenodochium* construit en dehors du monastère dont le comte abbé veut néanmoins assurer la possession aux religieux [1].

L'hôpital des pauvres est signalé à Cluny [2], à Saint-Mihiel [3], à Saint-Paul de Verdun [4], à Marmoutiers [5], à Saint-Martin de Tours [6], à Cormery [7], à Salone [8], à Stavelot [9], à Saint-Vaast [10], à Saint-Germain d'Auxerre [11], à Saint-Médard [12], à Saint-Corneille [13], à Marchiennes [14], à Saint-Aignan [15], à Saint-Ouen [16], à Nivelles [17], à Saint-Germain-des-Prés [18].

Une période de diminution et de ruine des services hospitaliers a précédé la renaissance de cette institution vers la fin du XI[e] siècle. Vers 1087, il y a trente ans qu'à Saint-

1. Redet, XLVII, p. 55.

2. A Cluny, 927. Dipl. de Raoul. *Ch. de C.*, 285, I, 281.

3. A S. Mihiel, 2 févr. 903-4, Lesort, *Cart. S. Mihiel*, 20, p. 99.

4. A S. Paul de Verdun, 972. Dipl. d'Ottor II. Dipl. II, 31.

5. A Marmoutier, mai 908. P. Leveque, *Trois actes faux.* Append. Ec. ch. 1903, p. 295.

6. A S. Martin de T., 22 juin 785, 1[er] juin 818, 23 avr. 862, 14 juin 1909, 22 févr. 931, *Thes. anecd.*, I, 68, Ch. le Ch., *H. F.*, VIII, 573, Ch. le S., IX, 511, Robert, IX, 575, 22 mai 899, 13 sept. 900, Moreau, III, 134-6.

7. A Cormery, 860, Bourassé, 23, p. 50.

8. A Salone, 971, Lesort. *Cart. S. Mihiel*, 29, p. 127.

9. A Stavelot, 13 avril 862, Loth. II, Halkin et Roland, *Rec. chartes Stavelot*, 34, I, 85.

10. S. Vaast, 867, Ch. le Ch., VIII, 605.

11. S. Germain d'Aux. Dipl. Ch. le Ch., 20 juin 864. *Cart. Yon.*, 46, I, p. 92, Pistes 45, p. 89.

12. A S. Médard, hôpital des « peregrini », 875, Jean VIII, Migne CXXVI, col. 661. L. le B. , conc. de Douzy, 871.

13. A S. Corneille, *hospit. pauperum*, 26 juill. 917, Ch. le S., Morel 7, p. 19.

14. A Marchiennes, 11 juill. 777, VIII, 667.

15. A S. Aignan, Précaires de 886, IX, 352.

16. A S. Ouen, 876, 651.

17. Nivelles, 9 juill. 877, VIII, 666, « xenodochium ». Dipl. d'Henri IV, 24 févr. 1059, Miraeus, Foppens, Don. belg. II, 24, t. I, p. 510, *ad obedientiam hospitalitatis.* Tardif, 226, p. 141, 914, 25 févr.

18. S. Germ. des Prés, « ad hospitalitatem » en 823, cf. notre art. *Bénéficiers de S. Germain.* Rev. Mab., 1922, p. 212.

Chaffre l'*obedientia*, la « pauperum et peregrinorum procuratio » est confiée à Géraud. Mais avant lui, le soin des pauvres et des pèlerins était maigre ou nul (exigua aut nulla) ; il n'y avait pas de dispensateur et rien à dispenser (cum et dispensator et dispensanda deessent) [1] ; il n'y avait même pas de local pour recevoir les arrivants. Une notice expose que le lieu de Lunéville était dépourvu de *domus hospitalis*, lorsque l'abbesse Adda, créa un hôpital près du château pour recevoir les hôtes ; mais comme la proximité du château causait à ceux-ci maintes vexations de la part des *milites*, l'abbesse le transporta à Saint-Georges de Lunéville [2]. Lorsqu'en 1092 l'église collégiale de Saint-Léonard de Bellême fut attribuée aux moines de Marmoutier à titre de *cella*, il leur fut donné un terrain « ad hospitalia facienda » [3]. Les *Gesta abbatum* de Gembloux rapportent que sous l'abbé Anselme, première moitié du XII^e^ siècle, une femme malade est transportée à Gembloux pour y être hourrie par l'aumône des fidèles et qu'elle demeura quelque temps dans l'« hospitale pauperum » [4].

2. — « *Xenodochium* » et « *Eleemosina* »

Groupés autour du IX^e^ siècle, les textes relatifs aux services charitables et hospitaliers, ont fait apparaître des institutions bien établies et qui ont un caractère original, empreint de la note spéciale à l'époque carolingienne, fort caractéristique — notamment en ce qui concerne les dîmes affectées à l'hôtellerie, caractère qui s'atténue sans disparaître tout à fait au X^e^ siècle ; mais dont on ne retrouve plus guère trace au XI^e^ siècle.

En confrontant les textes du XI^e^ siècle et des premières années du XII^e^ siècle, nous trouvons dans l'institution des services charitables et hospitaliers avec certains traits permanents qui la rattachent à l'époque antérieure, des différences très sensibles. Dans le cadre traditionnel de l'hospitalité les usages se sont assez bien modifiés ; la

1. *Cart. S. Chaffre*, XXVI-XXVII, p. 25-6.

2. *Fundatio eccl., s. Georgiis*, *SS*, XV, 982. Calmet, *Hist. de Lorraine*, I, Pr., col. 412.

3. Prou, *Actes de Philippe I*, CXXVIII, p. 325.

4. Contin. 83, Migne, CLX, 647; *SS*, VIII, 554.

terminologie elle-même a changé. La matricule a perdu totalement son caractère d'institution charitable. L'aumône qu'ont cessé de faire les églises et monastères sous cette forme rejoint l'hospitalité. Un seul service procure aux pauvres l'aumône et l'hospitalité. A cet égard le terme qui prend presque toute la place en ce qui regarde soit l'aumône, soit l'hospitalité donnée aux pauvres est celui d'*eleemosyna*. Le terme *hospicium* est réservé plutôt à ce qu'on appelait au IXe siècle l'*hospitale nobilium* ou la *porta*. Jamais plus il n'est question dans les chartes et diplômes de l'*hospitale pauperum* et de l'*hospitale divitum*, bien que les deux modes d'hospitalité soient distingués et conservés.

La multiplication des dons et des charges qui ont pour objet l'aumône atteste l'intérêt croissant qui s'attache au service des aumônes distribuées aux pauvres qui sont accueillies dans les monastères. Peu à peu l'expression *elemosina* s'est substituée, nous venons de le dire, à toutes celles qui étaient en usage auparavant pour désigner les maisons, offices et secours hospitaliers à l'usage des pauvres. Il est stipulé vers 1050 dans une charte de Vienne qu'un cens sera payé « ad helemosinam pauperum quae graece dicitur xenodochium », et devra être employé à une bonne réfection d'un jour pour les pauvres [1].

C'est vers la fin du Xe siècle que l'aumône commence à désigner l'hospitalité des pauvres. Déjà Folquin à Saint-Bertin signale le *ministerium elemosinae* [2]. Au XIe siècle les termes d'*hospitale pauperum*, de *xenodochium*, seuls usités autrefois, sans disparaître encore tout à fait, font presque toujours place à ceux d'*eleemosyna pauperum* [3] de *domus eleemosinaria* [4]. C'est l'aumônier [5] qui gère l'*eleemo-*

1. *Gall. christ.*, XVI, Instr., 23.

2. *Chartul. Sith.*, II, 82, p. 155.

3. A S. Hilaire de Poitiers, 989, Redet, 47, p. 55. A S. Bertin, *Chartul. Simonis*, I, 20, p. 195 ; II, 16, p. 228, 17, p. 229 ; 61, p. 262 ; à S. Vincent du Mans, Charles, *Cart. S. Vincent*, 333, p. 200 ; à S. Maixent c. 1079, *Chartes S. Maixent*, 144, p. 174 ; à S. Mesmin de Micy, 1101, Dipl. de Philippe I, Prou, *Actes de Ph.*, 142, p. 354.

4. A S. Pierre d'Angoulême, 27 mai 1097, *Cart. d'Angoulême*, 83, p. 100 ; à Montmorillon 1147, Besly, *Hist. comtes du Poitou*, 485 ; à S. Jean d'Angély, *Cart.* 109, p. 139 ; à S. Germain-des-Prés c. 1150, *Ch. S. Germain*, 110, p. 167. Dans les coutumes de Farfa est signalée la *cella eleemosynarum*. Albers. *Consuetudines monast.*, I, 138.

5. A S. Remi de Reims, c. 1100, Martène et Durand, *Ampliss. coll.*, I, 581 ; à Sauxillanges, *Cart.*, 899, p. 606 ; à S. Martial de Limoges, 1er *Cart.* 37, p. 15 ; à

sina ou l'*hospitale*. A Cluny [1], au Ronceray [2], à Saint-Martial de Limoges [3], l'aumônerie apparaît dès la fin du XI^e^ siècle constituée en service autonome, pourvu d'une importante dotation. L'aumônerie et l'aumônier succèdent à l'*hospitale pauperum* et à l'*hospitalarius* ; ils en remplissent la fonction en l'élargissant.

S. Jean d'Angély, *Cart.*, 114, p. 148 ; à S. Sernin de Toulouse, c. 1080, Douais, *Cart.* 548, p. 382 ; à Cluny, *Consuet.*, « de eleemosinario », III, 24, p. 209 ; cf. *Consuetudo Fructuariensis*, II, 11, Albers., p. 144.

1. *Consuet. Cluuiac.*, III, 24, p. 209 et suiv. ; 29, p. 223 ; 32, p. 224.

2. *De eleemosynaria*, 4, p. 7-17, p. 19 ; 21, p. 20 ; 22, p. 21 ; 125, 127, p. 91 ; 197, 198, p. 129, etc.

3. 1^er^ *Cart. de l'Aumônerie*, 4, p. 2 et passim ; 2^e^ *Cartul.*, 1, p. 18 etc.

CHAPITRE VIII

L'aumône et l'aumônerie.

§ 1. — Le devoir de l'aumône

L'aumône est due aux pauvres par tous, laïques, clercs et moines [1]. Walafrid Strabon ne blâme pas la dépense faite pour la construction et l'ornementation des églises mais à ce soin pieux il faut préférer encore, dit-il, l'*elemosina in pauperes* [2]. L'aumône est faite à toute occasion ; mais elle l'est surtout à l'article de la mort. Les rois [3], les grands [4], les prélats, de simples particuliers constituent des *eleemosynarii*, chargés de distribuer leurs aumônes dites *eleemosynae* et font large part aux pauvres [5]. L'aumône que fait en mourant un évêque, un abbé, ne comprend pas seulement son avoir patrimonial. Les revenus disponibles de son église sont distribués par lui en aumône.

Vulfarius, évêque de Reims, a dépensé « in distributione elemosinae » dans huit *villae* 1985 muids de froment et 168 têtes de bétail ; dans un autre groupe de domaines 1052 muids de froment, 64 muids de vin, 5 de sel et divers ani-

1. Cf. Raban Maur traitant *de eleemosynarum differentia* énumère toutes les sortes d'aumônes à faire aux pauvres. *De cleric. instit.* II, 28, Migne, CVII, 340.

2. *De exordiis rerum eccles.*, 14, *Capit.*, II, 488.

3. Charlemagne charge ses héritiers et amis de distribuer les deux tiers de tous les meubles précieux et argent de sa *camera* aux églises métropoles « elemosinae nomine » (Einh. *Vita Kar.*, 33, *SS*, II, 461). Charles le Chauve constitue plusieurs *eleemosynarii*, qu'il charge de son aumône au cas où il mourrait au cours de son expédition d'Italie. (*Capit. Carisiac*, 12, *Capit.*, II, 358).

4. Voir l'*elemosina* d'Arnoul le vieux, c. 962, Van Lokeren, *Ch. S. Pierre au mont Blandin*, 29, t. I, p. 33-4.

5. En 899, 960, 961, 975 et en 976 des donations sont faites à Sainte-Foy de Conques par 4 personnages qui sont les *elemosinarii* d'Hugues, d'Odimbellus, d'Aldigrimus, d'Hictoriana, d'Humbert (*Cart. de Conques*, 409, p. 302 ; 218, p. 184, 423, p. 311 ; 89, p. 84 ; 21, p. 28.

maux [1]. Les *Gesta Aldrici* renferment la *descriptio de elemosina prefati Aldrici* [2], l'évêque ordonne de distribuer après sa mort pour son aumône tout l'avoir mobilier qu'on trouvera dans la maison épiscopale et dans les « villae » de l'église du Mans. L'*elemosina* de l'abbé de Saint-Wandrille, Anségise [3], répartit d'importantes sommes d'argent entre les *xenodochia* et autres maisons des pauvres, les monastères et les chapitres cathédraux.

Les évêques et les abbés ont le devoir de pratiquer constamment l'œuvre de miséricorde et d'aumône à l'égard des pauvres et des *peregrini* qui se présentent. L'un d'eux écrit à l'abbé de Jumièges dans les premières années du IX^e^ siècle : « Nous pauvres et pèlerins, nous vous sommes peut-être à charge et à dégoût à cause de notre grand nombre, de notre importunité et de nos sollicitations ; mais n'êtes-vous pas celui que Dieu a établi pour nous sustenter » [4]. Le même Scot a obtenu de l'abbé Sichelmus un cheval « in sua elemosyna » [5]. L'évêque saint Anschaire avait toujours avec lui un « dispensator eleemosynae suae » [6].

§ 2. — L'aumône des fidèles aux pauvres mendiant a la porte de l'église. Ce qui reste de l'ancienne matricule [7].

Auprès de maintes églises était établie à l'époque mérovingienne une matricule de mendiants admis par elles à demander l'aumône à leurs portes, à qui elles distribuaient, elles aussi, des subsistances et qui formaient autour d'elles une clientèle dont en certains cas elles requéraient l'assistance [8]. Qu'est devenue, au cours de l'époque carolingienne cette institution charitable ?

1. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 18, *SS*, XIII, 466.

2. P. 29.

3. *Gesta abb. Fontan.*, 17, *SS*, II, 298.

4. Dungalli scotti, epist. 6, *Epist. Karol. aevi*, II, 581 ; 8, p. 583.

5. *Epist.*, 4, p. 580.

6. *Vita* 61, *A. S. O. S. B.*, IV, II, p. 110.

7. Nous reproduisons ici l'article publié dans la Revue Mabillon (juillet-septembre 1934) sous le titre « *La Matricule des Pauvres à l'époque carolingienne* ».

8. *La prop. ecclés. à l'époque rom. et mérov.*, p. 381 et suiv.

Elle était, semble-t-il, à l'âge précédent exclusivement propre aux églises cathédrales et monastiques. A l'époque carolingienne, au contraire, maintes églises rurales ont, elles aussi, leur matricule. On en constate l'existence au diocèse de Metz au temps de saint Chrodegang et d'Angilram, dans la deuxième moitié du VIII[e] siècle. Les *matricularii* des églises des *vici*, comme de toutes les églises sises *infra civitatem* devaient, tous les quatorze jours, se réunir avec ceux de l'église-mère à Metz dans la maison épiscopale pour s'y livrer à de pieux exercices [1]. Au IX[e] siècle, Hincmar de Reims fait un devoir aux évêques d'exercer, chacun dans son diocèse, la surveillance des monastères, des églises des paroisses rustiques, ainsi que des *matricularii* [2]. L'archevêque stipule [3] que les prêtres des paroisses introduiront dans la matricule de leurs églises autant de *matricularii* que le comporte la faculté, la possibilité du lieu (juxta facultatem et possibilitatem loci), suivant l'importance de la dîme appartenant à cette église (pro decimae quantitate). Les *matricularii* seront choisis parmi les vieillards, les infirmes, les hommes affligés de quelque infortune, les débiles et les pauvres appartenant au même domaine (de eodem dominio), à la dite paroisse (de sua parochia), de qui les prêtres actuels ou leurs prédécesseurs avaient perçu autrefois la dîme. Défense leur est faite d'y placer des hommes jeunes et bien portants [4], des bouviers ou porchers, des gens de qui ils réclameraient des corvées (opera), du travail à la journée (operationes diurnas), un service au temps de la moisson ou tout autre (vel servitium in messe vel in quocumque suo servitio), des redevances en chapons (pullos) ou quelque autre loyer (aut aliud locarium). Ils ne mettront pas à prix l'entrée de la matricule (ne pro locis matriculae xenia accipiant). Ils n'y introduiront pas des parents sains et robustes et qui peuvent vivre à leur aise et suivant leur condition (qui aliter secundum suam qualitatem bene vivere possunt).

1. *Reg. Chrodeg.*, XXXIV, éd. Labbe (recension faite sous Angilram), Migne, LXXXIX, col. 1118.

2. *De officiis episc.*, Migne, CXXV, 1087.

3. *De ecclesiis et capellis*, éd. Gaudentius, II, 18 ; éd. Gundlach, 124 ; *Capit. decan.*, 17 ; Migne, CXXV, 779 ; *Capit. syn. Rhem.*, 2, col. 797 ; *Capit. archidiac.*, 12, col. 802 ; *De presbyteris crimin.*, 34, col. 1110.

4. Le texte du *De Ecclesiis* porte « vanos juvenes », il faut lire sans doute « sanos », comme dans le *De presbyteris criminosis*.

Il sera permis seulement au prêtre qui aurait un frère ou quelque proche débile ou très pauvre de le nourrir avec la part des dîmes affectée à la matricule. Mais s'il veut avoir d'autres parents près de lui, qu'il les habille et les alimente avec la portion qui lui revient.

Lorsqu'un nouvel oratoire est créé dans le district d'une église paroissiale, il est nécessaire, déclare Hincmar [1], qu'auprès de la chapelle soit établi un pied à terre pour le prêtre, où il puisse avoir son cheval et où un *matricularius* pourra demeurer. Cette chapelle devra posséder au moins un arpent de terre d'où le *matricularius* pourra tirer de quoi vivre. Ce *matricularius* remplit évidemment le rôle d'un gardien.

Les instructions données par Hincmar à ses prêtres établissent le droit qui leur appartient de choisir les *matricularii*. Le propriétaire du domaine y prétendait aussi parfois. L'empereur Lothaire I reconnaît formellement ce droit à son fidèle Rotgarius, à qui il a conféré le 7 mai 847 une *capella* lui appartenant *(nostri juris)*. Personne ne pourra établir audit lieu des *matricularii*, sinon Rotgarius et ses héritiers [2]. Au rapport de Flodoard, Hincmar est entré en conflit avec un personnage qui prétendait disposer de la matricule d'une église dont sans doute il était propriétaire et qui, d'autre part, appartenait au diocèse de Reims. Le comte Théodulfe a chassé les *matricularii* qu'avait installés un ministre de l'archevêque et a établi dans la matricule un certain Bovarius, en se faisant donner par lui un âne comme prix de cette attribution [3]. On pourrait croire, en lisant le texte de Flodoard, que la matricule dont il s'agit attribuait à certains pauvres le seul droit de tendre la main aux portes du sanctuaire ; Hincmar reproche en effet au comte d'avoir fait trafic « *de mendicitate, de qua mendici vivere debent* ». Mais leurs subsistances ne leur sont pas procurées seulement par les libres aumônes des fidèles ; les dîmes payées au prêtre de l'église sont mises à contribution pour entretenir la matricule.

Le dîmage de l'église est souvent mis en relation avec la matricule. On a vu qu'au sentiment d'Hincmar, seuls peuvent être admis dans la matricule ceux qui ont précédemment payé la dîme, que le nombre des inscrits doit

1. *De eccl. et cap.*, éd. Gundlach, 101.
2. Beyer, *Mittelrh. U. B.*, 77, I, 84.
3. *Hist. Rem. Eccl.*, III, 26, *SS*, XIII, 542.

être en proportion avec le rendement de la dîme, qu'ils sont nourris avec la part des dîmes à laquelle ils ont droit. Hincmar ne cesse de rappeler aux prêtres comment (qualiter) ils doivent dispenser aux *matricularii* la dîme qui leur revient. Que personne n'ose vendre à ces pauvres la portion qui leur est due d'une dîme que les infidèles offrent à Dieu pour le rachat de leurs péchés [1]. Hincmar, s'en référant à la division en quatre parts prescrites par les canons, attribue l'une d'elles aux pauvres [2]. Un capitulaire de 802 prescrit le partage de la dîme reçue par les prêtres des églises rurales en trois portions dont la seconde est pour les pauvres et les *peregrini* [3], prescription qui a passé dans l'une des recensions tardives de la règle de saint Chrodegang [4] Il est dit des *matricularii* de la chapelle Sainte-Justine qu'ils ont droit à une part de ladite église ; il faut sans doute entendre à une part de la dîme que le diplôme attribue à cette église sur le territoire de la *villa* fiscale de Hrodinga [5]. Benoît le Diacre a sans doute en vue la matricule quand il interdit aux prêtres d'aliéner les dîmes qui sont données pour l'usage des pauvres comme pour les besoins de leur église. Hélas ! ajoute-t-il, le grain s'entasse dans les greniers, comme s'il s'agissait d'amasser un trésor et beaucoup de pauvres meurent qui avaient été confiés aux mains de ces prêtres [6].

Toutefois, la matricule n'absorbe pas toute la part réservée aux pauvres. Cette part doit servir à la fois à entretenir les pauvres attachés à la matricule et à recevoir les hôtes et les pauvres qui passent. « Nous devons veiller, écrit Hincmar, afin que, grâce aux dîmes, et aux oblations des fidèles, les hôtes et les pauvres soient reçus, les *matricularii* soient nourris [7]. L'archevêque distingue donc les *matricularii* des hôtes. Il fait un devoir à ses prêtres de recevoir à leur table, autant qu'il est possible, les pauvres,

1. *Cap. Syn. Rem.*, 2, col. 797.

2. *Cap. Decan.*, 16, col. 779.

3. *Capit. a sacerd. proposita*, 7, *Capit.*, I, 106.

4. Ed. d'Achery, LXXV, Migne, LXXXIX, col. 1089.

5. Beyer, *Mittelrh. U. B.*, 77, I, 84.

6. Addit., IV, 89, LL, t. II, P. Alt., p. 152.

7. *De ecclesiis et cap.*, Gundlach, 134.

les débiles, les orphelins, les pèlerins, et de leur donner l'hospitalité [1]. En 889, l'évêque de Soissons, Riculfus, avertit ses prêtres que le quart des dîmes perçues est réservé aux hôtes [2]. Jonas veut que les évêques s'informent de la part qui est faite sur les offrandes pour recevoir les hôtes et restaurer les pauvres [3]. L'hospitalité est une charge qui s'ajoute à celle de la matricule.

Il ne semble pas que la matricule des églises rurales bénéficie, en plus de la portion des dîmes qui lui est affectée et en dehors des libres aumônes des fidèles, d'aucune ressource régulière. On ne voit pas qu'une dotation en biens fonds lui ait jamais été assignée.

Les *matricularii* des églises rurales dont parle Hincmar sont encore des pauvres. A part peut-être le service de garde auprès d'une chapelle qu'un prêtre ne dessert que par occasion, on ne voit pas qu'ils soient astreints à un office. Le diplôme de Lothaire note expressément que les *matricularii* de l'église Sainte-Justine y doivent un service qui n'est pas autrement précisé. Vraisemblablement, il était de même nature que celui que nous verrons être à la charge des *matricularii* dans les églises épiscopales et monastiques.

Les hagiographes du IX^e^ siècle mettent souvent en scène les pauvres qui mendient habituellement à la porte des sanctuaires où sont conservées les reliques des saints. Au temps où Haimino était *aedituus* de l'église de Saint-Vaast d'Arras, un paralytique aveugle se tenait « *pro foribus vel intra limen* » pour y recevoir l'aumône [4]. Einhart a vu souvent dans la basilique de Saint-Marcellin un vieil aveugle « *inter alios pauperes ac debiles multoties in domo nostra mendicantes* » ; celui-là eût souhaité ne pas guérir, car trop vieux pour travailler, il préférait mendier sa nourriture à la porte *(ostiatim)* ; un jeune bossu demandait aussi son pain près du tombeau de saint Marcellin « *inter alios pauperes* » [5]. Un paralytique est demeuré cinq ans dans le

1. *Capit. presbyteris data*, 10, Migne, CXXV, 775.

2. XI, Mansi, XVIII, col. 85.

3. *De institutione laicali*, II, 19, Migne, CVI, 204.

4. *Mirac. S. Ved.*, 2, *SS*, XV, 398.

5. *Mirac. S. Marcellini*, IV, 4 ; I, 14, *SS*, XV, 257 et 245.

portique de Saint-Martin de Tours avant d'aller chercher sa guérison au tombeau de saint Fardoux [1].

Les aumônes des pèlerins vont de préférence aux mains des *matricularii*. Près des reliques de saint Cybar les pieux visiteurs font prier les *matricularii* ; un riche personnage adresse un tonneau de vin lors de la fête des saints afin qu'une réfection soit offerte aux pauvres et à la matricule [2]. Le testament de saint Remi fait mention des pauvres établis dans la matricule et qui attendent leur subsistance aux portes de l'église cathédrale de Reims [3] ; Hincmar qui a fabriqué cette pièce décrit sans doute un usage pratiqué encore en son temps. Faisant le récit d'un miracle du saint, il raconte qu'un pèlerin a distribué à son arrivée dans la basilique pain, viande et bière aux *matricularii*, avant d'aller allumer un cierge au saint tombeau ; le trait paraît bien être contemporain [4].

L'Église joint souvent, comme à l'époque mérovingienne [5], ses propres aumônes à celles des particuliers. Dans le testament qu'a fabriqué Hincmar, saint Remi lègue deux sous destinés à offrir une *réfection* aux pauvres de la matricule de l'église de Reims [6]. Le biographe de sainte Léoba parle d'une pauvre femme malade qui gisait devant la porte du monastère et qui recevait l'aumône. Chaque matin la table de l'abbesse lui fournissait la nourriture prévue et les religieuses lui procuraient le vêtement et tout ce qui lui était nécessaire [7]. Une femme paralysée se tenait devant les portes du monastère de Saint-Benoît de Fleury, demandant aux moines le *vitae subsidium* [8]. Une vieille, recueillie à Lobbes, au temps de Folcuin, était entretenue tantôt aux frais du monastère, tantôt par les aumônes des fidèles [9]. A Cambrai, un homme guéri sur la tombe de l'évêque Jean,

1. *Vita S. Pardulphi*, 12, Mabillon, *A. S. O. S. B.*, III, I, 539.

2. *De opere et virtutibus*, 7, p. 561 ; 10, 11, p. 562.

3. *Vita Remigii* (*Script. rerum merov.*, III, p. 337-339). Une addition faite au XI[e] siècle au testament appelle cette matricule « matricula sanctae Mariae quae dicitur xenodochion » et rapporte qu'elle est composée de 12 pauvres (p. 344).

4. 26, p. 322.

5. *La prop. ecclés.*, p. 385.

6. *Vita*, 32, *Script. rer. merov.*, III, 337.

7. *SS*, XV, 127.

8. Aimoin, *Mirac. S. Bened.*, III, 17, éd. de Certain, 164.

9. *Gesta abb. Lobiens.*, 32 « anus quaedam apud nos erat, quae interdum ecclesiae stipendiis, interdum fidelium elemosinis alebatur » *SS*, IV, 71.

a été nourri plusieurs années aux frais de l'Église [1]. Hubert, archevêque de Cologne, venait voir la matricule des pauvres et leur distribuait l'aumône de l'église [2]. Le plus souvent, à partir du IX^e siècle, l'entretien de la matricule passe exclusivement à la charge de l'Église et les pauvres qui y sont admis n'ont plus à quémander l'aumône des visiteurs.

Dans ses distributions charitables, l'Église distingue les *matricularii* des pauvres qui n'appartiennent pas à la matricule. A Metz, l'archidiacre ou primicier disposait pour les distributions alimentaires faites aux *matricularii* d'une quantité déterminée de denrées. Il est prévu que s'il en a trop il distribuera le surplus à d'autres pauvres non inscrits à la matricule [3].

Les *Miracula sancti Dyonisii* nous montrent peut-être comment, parmi les mendiants qui se pressent près du sanctuaire, l'église choisit ses *matricularii*. Un boiteux venu au tombeau de saint Denis a été guéri. L'abbé Fulrade, ayant pitié de son indigence, l'établit parmi ceux qui reçoivent les « *stipendia monasterii quotidiana* ». Il reçut la tonsure « *et jussis majorum pro viribus fideliter paruit* » [4]. Ce pauvre admis aux distributions alimentaires faites aux frais des moines, et devenu leur serviteur, n'est-il pas un *matricularius* ? Suivant les *Gesta Dagoberti* composés dans les premières années du IX^e siècle, ce roi a institué une matricule et un *xenodochium*, afin que les pauvres de l'un et de l'autre sexe que la vertu du saint aura guéri puissent, s'ils le veulent, étant désormais entretenus par son aumône, demeurer dans le *servitium* de l'église en manière d'action de grâce [5].

Au IX^e siècle, les *matricularii* des églises épiscopales et monastiques sont recrutés parmi les pauvres et tenus encore pour des pauvres. A Saint-Germain d'Auxerre sont signalés les pauvres ou *matricularii* qu'on appelle les *Nonnonnes* [6]. En 896, Zwentibold donne des biens à l'abbaye

1. *Gesta episc. Camer.*, I, 558, *SS*, VIII, 421-2.

2. *Vita* 11, *SS*, IV, 750.

3. *Reg. s. Chrodeg.*, éd. Labbe, XXXIV, Migne LXXXIX, col. 1120.

4. I, 5, Mabillon, *A. S. O. B.*, III, P. II, p. 313.

5. 29, *Script. rerum merov.*, II, p. 411. La matricule reçoit ceux qui sont admis au service de l'église ; les autres trouvent un gîte au *xenodochium* avec les hôtes pauvres de passage.

6. Voir plus loin p. 167. Le diplôme de Charles le Chauve dit que cette fondation a été faite « ad stipendium pauperum seu matriculariorum quos Nonnones vocant » ?

de Saint-Denis à l'usage des pauvres *(ad pauperum curam)* et le contexte indique que les pauvres dont il s'agit sont les *matricularii* de l'église [1]. Des biens dont dispose Charles le Chauve en faveur de Saint-Médard de Soissons, le 21 septembre 870, sont destinés « *ad sustentationem pauperum qui opibus ecclesiae ali debent et sustentari* » et dans le dispositif qui suit, il est dit de ces biens qu'ils serviront « *ad matriculam* » [2]. Le 20 août 860, le même roi fait une donation à la matricule de Saint-Denis en spécifiant que l'alimentation sera fournie à 20 pauvres [3].

Mais quoique recrutée parmi les pauvres, la *matricula* se distingue, du moins ordinairement [4], de *l'hospitale pauperum* qu'entretient également l'église ou le monastère. Les documents qui répartissent les biens assignés aux divers besoins de la communauté de Saint-Vaast d'Arras font une part d'abord à la *matricula* et plus loin à l'*hospitale pauperum* [5]. Nicolas 1er, en 863, et Jean VIII, en 877, confirmant les biens de Saint-Denis et de Tournus, distinguent parmi les bénéficiaires de ces biens les *matricularii*, les hôtes et les pauvres [6].

On compte à Corbie 12 *matricularii* et Adalhard les range parmi les cinquante *provendarii* dont le nombre est fixe, de

Les diplômes du concile de Pistes, de Carloman et de Charles le Gros omettent « pauperum ».

1. Tardif, *Mon. hist.*, 217, p. 139.

2. *H. F.*, VIII, 628-9.

3. Tardif, *Mon. Hist.*, 173, p. 110.

4. Les 24 *matricularii* des basiliques Saint-Pierre et Saint-Martin sont entretenus dans des *xenodochia* (Dipl. d'Otton I, *Dipl. reg. Germ.*, 101, I, 183). La seconde vie de saint Ouen, écrite au IXe siècle, rapporte du saint : « Exenodochia matriculasque instituit sufficientemque alimoniam ibi habitantibus largitus est » *(Script. rerum merov.*, V, n. 4 de la p. 556). L'hagiographe semble distinguer pourtant les hôpitaux des matricules. Une glose faite en 1222 au polyptyque de Prüm, dressé en 893, décrit l'organisation de la *domus hospitalis* à qui est assigné l'un des domaines. Douze pauvres y sont entretenus comme *prebendarii* sur les revenus assignés à l'hôpital. Ils sont placés « in obsequio ecclesiae », ils doivent sonner les cloches, nettoyer chaque samedi le cloître et rendre tous les services qui seront nécessaires à l'église et à la communauté. Si un moine tombe malade ils le soigneront, s'il meurt ils feront sa toilette funèbre et le veilleront jusqu'à l'inhumation. Le moine hôtelier emploiera le surplus à recevoir les pauvres et pèlerins *supervenientes*. Si ces arrivants sont malades, les douze pauvres susdits devront en prendre soin et les ensevelir s'ils meurent. A Prüm il existait donc au XIIIe siècle un *hospitale pauperum* dont les hôtes remplissaient exactement les fonctions réservées, on le verra plus loin, aux *matricularii* du IXe siècle.

5. *Dipl. de Charles le Chauve*, 3 oct. 867, *H. F.*, VIII, 605 ; *dipl. synodal de Vermerie*, Mansi, XV, 786 ; *bulle de Jean VIII*, Migne, CXXVI, 658.

6. Migne, CXIX, col. 819 ; CXXVI, col. 686.

telle sorte que si l'un meurt, il devra être aussitôt remplacé ; les *matricularii* figurent avec les *famuli* dans la première des sections que l'ordonnateur du monastère établit quand il détermine le nombre des bouches à nourrir [1]. Adalhard évalue d'autre part à douze le nombre des pauvres qui passeront la nuit à l'*hospitale pauperum* ; ils recevront chacun un pain, et le lendemain on leur donnera un demi-pain comme provision de voyage. L'abbé prévoit d'ailleurs que ce nombre moyen ne sera pas toujours atteint et sera parfois dépassé. L'hôtelier devra, dans la distribution du pain, veiller pour qu'une réserve soit faite lorsque les pauvres sont moins nombreux afin qu'elle suffise les jours où ils viendront en plus grand nombre. Adalhard observe aussi que des pauvres s'en vont le jour même de leur arrivée, sans passer la nuit à l'hôtellerie [2]. Il est clair qu'à Corbie, et sans doute dans les autres monastères, tandis que l'hôtellerie accueille les pauvres de passage dont le nombre est nécessairement variable, la matricule est composée de pauvres qui sont reçus à demeure et qui habitent le monastère en nombre fixe et à titre permanent. A l'église Saint-Paul de Lyon sont attachés des pauvres au nombre de douze [3].

Comment l'église épiscopale ou monastique pourvoit-elle à l'entretien de ses *matricularii* ?

Le plus ancien usage était de les nourrir et de les vêtir aux frais de l'église et du monastère en puisant au gré des besoins dans la masse des ressources disponibles, sauf peut-être à prévoir les quantités nécessaires ou à fixer le chiffre auquel seraient arrêtées ces libéralités. Nous ne savons pas comment Chrodegang et Angilram entretenaient quotidiennement la matricule de l'église-mère de Metz. Mais pour la ration distribuée à chaque quinzaine dans la maison de l'église aux *matricularii* de toutes les églises du diocèse, des quantités déterminées de vivres étaient mises à la disposition du primicier, à savoir 200 muids de froment produits par le pays de Worms, 60 porcs salés, 10 livres de fromage, 24 muids de vin [4].

1. *Statuts d'Adalhard*, éd. Levillain, I, 19-20 ; VI, p. 26.

2. IV, p. 22.

3. « Et sunt pauperes numero XII » (Epist. var. 30 ; *Epist. Kar. aevi*, II, 544).

4. *Reg.* XXXIV, p. 1120.

Au monastère de Corbie les *matricularii* sont entretenus sur la masse des biens monastiques. Adalhard se préoccupe seulement de leur assurer comme pour tous les autres habitants du monastère la quantité de pain nécessaire pour l'année et les place à cet effet avec les *famuli* dans la première des six sections qu'il établit [1]. A une époque sans doute plus tardive, les moines de Corbie avaient coutume de donner 6 sous aux *matricularii* [2].

Les douze pauvres attachés à l'église Saint-Paul de Lyon au temps de l'archevêque Leidrade reçoivent le tiers du produit des 43 *coloniae* attribuées aux chanoines [3].

En un certain nombre de monastères, au moins dans la seconde moitié du IX[e] siècle, une assignation particulière de biens était faite à la matricule sur l'ensemble de l'avoir monastique, le revenu de ces biens devant exclusivement servir à l'entretien des *matricularii*. Le 21 septembre 870, Charles le Chauve assigne à la matricule de Saint-Médard de Soissons pour l'entretien des pauvres qui doivent être sustentés grâce aux ressources du monastère, des biens compris dans six domaines et qui comprennent deux églises, 40 manses ingenuiles, 40 manses serviles, 17 tenures d'*accolae*, 4 moulins et plus de 5 bonniers de vignes [4]. La matricule de Saint-Vaast d'Arras jouissait déjà d'une dotation comprenant deux *villae* antérieurement [5] au partage que fit Charles le Chauve des biens du monastère entre les divers offices le 30 octobre 867 [6], au temps où il retenait l'*abbatia* entre ses mains [7]. Dans la distribution générale qu'il fait à cette date, la matricule, laquelle d'ailleurs, nous

1. VI, 24-6.

2. Guérard, *Polypt. de l'abbé Irminon*, Append., n. 336. Ce renseignement est fourni par une note du man. latin qui date de la fin du X[e] siècle.

3. Epist. var. 30, *Epist. karol. aevi*, II, 544.

4. *H. F.*, VIII, 629.

5. Dans un diplôme sans date, conservé dans le cartulaire de Guimann (éd. Van Drival, p. 39), Charles le Chauve confirme les biens donnés au monastère par le roi Thierry et restitue un certain nombre de *villae*. En tête de la première liste figurent deux *villae* appartenant à la matricule de l'église dans le *pagus* d'Artois et deux autres appartenant à la *porta*. La dotation de la matricule dans ce diplôme est beaucoup moins considérable que la part faite à ce service par le règlement de 867. L'une des *villae* rendue par le premier diplôme, Herlincourt, figure précisément parmi les onze domaines qui constituent cette part. On en peut conclure que le diplôme non daté est antérieur à celui de 867.

6. *Dipl. du 30 oct. 867*, *H. F.*, VIII, 605 ; cf. *dipl. synodal de Vermerie*, Mansi, XV, 786 ; *bulle de Jean VIII*, Migne CXXVI, col. 658.

7. *Hist. de la propr. ecclés.*, t. II, fasc. 2 : *Le droit du roi sur les églises*, p. 178.

le verrons, ne comporte pas seulement l'entretien des pauvres, obtient la première part. Le roi lui assigne un lot important de domaines, onze *villae*, dix manses dans une autre, un manse dans la *dominica curtis* des moines, un autre manse dans une localité et en plus les cens payés par tous les précaristes. La dotation de la matricule subsistait avec le même caractère dans la première moitié encore du XI[e] siècle. Le 27 novembre 1022, le Pape Benoît VIII confirme les dispositions prises par l'abbé Richard qui a décidé d'attribuer à la matricule de l'église trois moulins de la *dominica curtis*. Le même abbé a fait un échange avec le comte Beaudouin de biens qui appartenaient à la matricule [1]. Au rapport de Flodoard, le Pape Formose a confirmé les dispositions qu'avait prises l'archevêque Foulques au sujet des *villae* de l'église de Reims affectées aux usages des chanoines, des *matricularii*, des hôtes et des pauvres [2]. L'archevêque avait peut-être assigné une part spéciale à la matricule dans la distribution des biens de son église.

A défaut d'une assignation de biens mis à part dans le patrimoine ecclésiastique ou monastique, en faveur de la matricule, une dotation a pu lui être constituée par des dons faits spécialement pour elle. Certaines matricules en bénéficiaient déjà d'ailleurs dès l'époque franque [3]. Le 1[er] décembre 815, Louis le Pieux confirme la donation de la villa de Saclas faite aux moines de Saint-Denis et aux *matricularii* qui y servent Dieu [4]. L'évêque Ermeno avait concédé aux *matricularii* de Saint-Étienne de Limoges des biens qui, le 8 mars 851, furent revendiqués à l'encontre d'un spoliateur « *ad opus matriculariorum sancti Stephani altaris pertinencium* » [5]. Avant l'an 888, le comte de Paris, Eudes, a fait pour les *matricularii* de Notre-Dame une fondation qui leur procure une rente de 110 muids de vin [6]. Antérieurement au 20 juillet 864, une donation a été faite à Saint-Germain d'Auxerre pour assurer la subsistance des *matricularii* [7]. Le 20 avril 860, Charles le Chauve en

1. Guimann, *Cart. de S. Vaast*, éd. Van Drival, p. 57.
2. *Hist. Rem. eccl.*, IV, 2, *SS*, XIII, 559.
3. *Hist. de la prop. ecclés.*, t, I ; *époque rom. et mérov.*, p. 386 et suiv.
4. Tardif, *Mon. hist.*, 107, p. 77.
5. De Font Réaux, *Cart. S. Etienne*, III, p. 18.
6. De Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 52, p. 71.
7. *Dipl. de Charles le Chauve*, 20 juin 864, *H. F.*, VIII, 593.

a fait une pour la matricule de Saint-Denis [1]. Le 30 avril 948, Otton Ier rend aux basiliques Saint-Pierre et Saint-Martin des biens que le *majordomus* Chodulfus et son fils Aunulfus avaient donnés pour l'entretien de 24 *matricularii*. Tous les revenus de ces biens leur sont destinés, et chaque fois que l'un d'eux viendra à mourir, l'abbé et le *custos* du lieu le remplaceront aussitôt [2]. A en croire Flodoard, qui en utilisant peut-être des pièces authentiques, les interprète suivant les usages de son temps, les anciens évêques de Reims, Romulfus, Sonnatius, Anglebertus, ont fait par testament des legs aux matricules rémoises [3]. Le faussaire qui interpole à son tour au XIe siècle le prétendu testament de saint Remi ajoute au legs qu'il aurait fait d'une somme d'argent aux pauvres de la matricule, celui d'une *villa* [4].

Ainsi, dans un certain nombre d'églises et de monastères, la matricule jouit d'une dotation en biens fonds dont les revenus fournissent au moins une part des ressources nécessaires à l'entretien des *matricularii*. Quelle qu'en soit l'origine, la matricule de l'église cathédrale d'Orléans disposait, dans la première moitié du IXe siècle, de biens qui lui avaient été spécialement affectés, car au temps des luttes entre Louis le Pieux et ses fils, Eudes s'empara de tous les biens qui appartenaient à cette église « *matricula excepta* » [5]. Quand dans la première moitié du VIIIe siècle l'abbé de Saint-Martin de Tours, Teutsindus attribua « *in beneficii jure* » [6] à Wido la matricule du monastère, il est clair qu'elle comportait une dotation.

La matricule étant, au IXe siècle encore, composée de pauvres, bénéficie, au moins dans certains cas, assez rares du reste, autant qu'il semble, de l'usage qui réserve aux services charitables la dîme des récoltes produites par l'*indominicatum* des domaines ecclésiastiques et monastiques [7]. Le 22 janvier 896, Zwentibold rendant aux moines de Saint-Denis l'*abbatiola* de Salone stipule que, conformément à la

1. VIII, 561.

2. *Dipl. reg. Germ.*, 101, I, 183.

3. *Hist. Rem. eccles.*, II, 4, 5, 6, p. 451, 454, 455.

4. *Script. rerum merov.*, III, 343.

5. Adrevald, *Mirac. s. Bened.*, I, 20, éd. de Certain, 47.

6. *Gesta abb. Fontan.*, 15, éd. in usum, schol., 44.

7. Cf. *La dîme des biens ecclés.*, dans *Revue d'Hist. Ecclés.*, 1912, p. 477.

coutume qui vaut pour toute l'abbaye de Saint-Denis, la dîme de l'*indominicatum* de l'*abbatiola* sera réservée à l'usage des pauvres et des *matricularii* [1]. Ces dîmes sont partagées entre les pauvres immatriculés et qui restent à demeure au service du monastère et les pauvres de passage reçus à l'hôtellerie. Le 11 juillet 877, Charles le Chauve décide que les dîmes de toutes les *villae* de l'*abbatia* de Nivelle, qu'elles soient retenues au *dominicatum* ou cédées en bénéfices, seront attribuées à l'*hospitale*, à l'exception de celle des *villae* qui va à la matricule [2]. Dans une charte du 14 septembre 956 délivrée aux moines de Saint-Martin-en-Meingau, l'archevêque de Trêves, Robert, reconnaît qu'au temps de ses prédécesseurs une vigne et la part des dîmes des *villae* environnantes qui lui appartient étaient affectées aux usages des *matricularii* du monastère [3].

Les pauvres de la matricule des églises épiscopales et monastiques leur rendent sans doute encore parfois au IX^e^ siècle de bons offices en la même forme que jadis. Les mendiants qui, vers 801, défendent le droit d'asile de Saint-Martin contre les hommes de l'archevêque de Tours continuent la tradition des *matricularii* contemporains de Grégoire de Tours [4]. Lorsque le biographe de saint Cybar raconte comment le saint a sauvé les jours d'un condamné en appelant à son aide les *matricularii* de l'église d'Angoulême, il avait sans doute sous les yeux une matricule à qui pouvait être encore demandé un coup de main [5]. Mais à l'époque carolingienne, les *matricularii* prennent nettement figure de serviteurs chargés de la garde et de l'entretien du sanctuaire. Ce trait qui n'était pas tout à fait inconnu à l'époque mérovingienne [6] devient désormais le plus saillant et c'est parce que la matricule se compose de serviteurs que l'église ne s'en remet plus du soin de la nour-

1. Tardif, 217, p. 139.

2. *H. F.*, VIII, 666.

3. Beyer, 120, I, p. 261.

4. « Concursus fuit... mendicorum ex omni parte, suum parati defensorem defendere », *Alc. epist.*, 245, *Epist. Karol. aevi*, II, 394 ; cf. 249, p. 403. Une note tironienne indiquant les personnes qui devront se rendre près de l'empereur pour se justifier fait figurer après les dignitaires et les élus du chapitre « sex matricularii » (*Epist.* 247, p. 401).

5. *Vita*, 10, *Script. rerum merov.*, III, 556.

6. Le testament de saint Ansbert (696 ?) dit déjà des *matricularii* d'Autun « ad rato rium sancti Leodegarii deserviunt » (*Gall. Christ.*, IV, Instr. 44).

rir aux aumônes toujours précaires des fidèles, mais la prend entièrement à sa charge ; c'est pour cette raison que la matricule cessera peu à peu d'être un asile de pauvres et un service charitable.

Les *matricularii* sont logés, semble-t-il, à l'intérieur du monastère où une maison particulière paraît leur être réservée. A Saint-Martin de Tours, au temps de Charles le Chauve, ils étaient installés dans une *cella* que le diplôme du 22 août 854 range parmi les onze *cellae* qui s'élèvent à l'intérieur du monastère, et qui sont distinguées des *cellae* extérieures [1]. La *domus* que le plan de Saint-Gall place à gauche de l'allée suivie par les fidèles qui de l'extérieur se rendent à la basilique ne serait-elle pas la maison des *matricularii* ? Les inscriptions qui en marquaient l'usage sont presque entièrement effacées ; la matricule que le plan ne signale pas ailleurs, serait parfaitement à sa place devant le vestibule d'entrée de la basilique tandis que l'hôtellerie des nobles d'une part, l'hôpital des pauvres d'autre part se rangent de chaque côté de l'entrée [2].

Peu nombreux, semble-t-il [3], les *matricularii* se distinguent désormais à peine des *famuli* parmi lesquels ils forment un groupe particulier. Adalhard réglant en 822 le nombre des *provendarii* du monastère de Corbie les divise en clercs et en laïques. C'est dans cette seconde catégorie qu'il range les 12 *matricularii* ; mais il les met à part des autres laïques [4]. Plus loin, supputant le nombre des bouches à nourrir, il constitue plusieurs classes ; dans la première il range les *famuli* et *matricularii* [5]. Le diplôme de Charles le Chauve, du 20 juin 877, assigne à l'entretien des cent douze *famuli* de Saint-Bertin un certain nombre de *villae* [6].

1. *H. F.*, VIII, p. 537.

2. Cette *domus* n'est certainement pas, comme le croyait Enlart (*Manuel d'archéologie*, II, 13), l'hôtellerie qu'on retrouve ailleurs sur le plan. De l'autre côté de l'allée se trouvent la *domus* qui reçoit la *familia* venue en corvée au monastère et la série des étables qui paraissent bien être au complet.

3. Les Statuts d'Adalhard donnent pour Corbie le chiffre de douze, p. 352 (20). Une note provenant du même manuscrit qui renferme le texte des Statuts, n'en signale que neuf (Guérard, Polypt. Irm., Append. V, p. 304). A S. Denis, la matricule devait entretenir vingt pauvres (Dipl. cité, n. 38).

4. *Statuta*, éd. Levillain : « Item de laïcis, Matricularii duodecim, Laïci triginta », I, p. 20.

5. VI, p. 26.

6. *H. F.*, VIII, 664.

Sans doute, dans ce nombre de cent douze, comme parmi les cent cinquante *provendarii* de Corbie, il faut ranger les *matricularii*. Les *Gesta Dagoberti* signalent à propos du monastère de Saint-Denis une donation faite « *matriculariis et servitoribus ecclesiae* » [1]. Ils font le service de la basilique et de l'atrium *(in basilica et atrio ejus deserviunt)* [2]. Un *matricularius* de Saint-Trond est dit, à la fin du VIII[e] siècle, se tenir près de l'église « *propter excubiam sacratissimae aulae* » [3]. Ceux de Notre-Dame de Paris, pour qui le comte Eudes a fait avant 888 une fondation, veillent continuellement à la garde de l'église *(in jam dicta ecclesia excubant)* [4]. Les *matricularii* exercent aussi sans doute parfois certaines fonctions liturgiques. Une restitution est faite, le 22 janvier 896, par Zwentibold aux moines de Saint-Denis « *ad usus pauperum et matriculariorum sancto Privato quotidie servientium et oblationes quotidie offerentium* » [5]. Les *matricularii* de Saint-Germain d'Auxerre sont dits Nonnones [6] ; or, dans le testament d'Aldric, évêque du Mans, mention est faite des « *nonnanae quae in ea (ecclesia) cotidie oblationes Deo offerunt* » [7]. Dans ces matricules figurent quelquefois de pieuses femmes attachées à l'entretien du sanctuaire [8].

Les services qui sont demandés aux *matricularii* expliquent pourquoi la matricule est associée souvent au trésor de l'église et au service du luminaire. Charles le Chauve, par la donation qu'il fait le 21 septembre 870 au monastère Saint-Médard de Soissons entend à la fois procurer à l'église où repose le corps du saint, l'ornementation d'or, d'argent

1. 35, *Script. rerum merov.*, II, 414.

2. 42, p. 420.

3. *Vita*, 26, Mabillon, *A. S. O. S. B.*, II, 1037.

4. De Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 52, I, p. 71.

5. Tardit, *Mon. hist.*, 217, p. 139.

6. *Dipl. de Charles le Chauve*, 20 juin 864, *H. F.*, VIII, 593 ; *de Carloman*, 11 juin 884, *de Charles le Gros*, 888, IX, 436, 353 ; du concile de Pistes (Quantin, *Cart. Yonne*, XLV, p. 89). Le terme de « nonnones » dérive peut-être du titre de « nonnos » que suivant la règle de saint Benoît (63, Migne, LXVI, col. 872) les *juniores* doivent aux *priores* et qui est l'équivalent de *patres* (cf. *Capit. monast.*, 817, 54, *Capit.*, I, 347).

7. Aldric du Mans a légué une part de ses biens « canonicis et famulis sanctae matris ecclesiae, et nonnanis, quae in ea cotidie oblationes Domino offerunt » (*Gesta Aldrici*, éd. Charles, p. 100).

8. Dans l'église de Saint-Trond « quaedam anus mansionarii officio functa... Domino rependebat cultum » (*Mirac. S. Trudonis*, I, 6, *SS*, XV, 823). L'auteur des miracles de saint Rémacle de Stavelot parle d'une « sanctimonialis matricularia in cœnobio sancti Lamberti Leodio » (17, *SS*, XV, 442).

et de divers métaux, lui fournir le luminaire de cire ou d'huile et enfin sustenter les pauvres qui doivent être nourris avec les ressources de l'église. Une part spéciale est affectée à chacun de ces trois objets. Un lot de terre est attribué « *ad thesaurum fratrum* », un autre « *ad luminaria ecclesiae* », un autre enfin « *ad matriculam* », la matricule représentant les pauvres dont plus haut il est dit qu'ils sont nourris par l'église. L'ensemble de ces trois services:trésor, luminaire et matricule des pauvres est placé sous la direction du trésorier à qui est imposée la charge d'offrir aux dépens des biens énumérés une réfection annuelle aux moines de Saint-Médard [1]. A Saint-Denis, la matricule et le trésor ne constituaient aussi qu'un même office. La donation de Charles le Chauve du 20 avril 860 est faite à la matricule ou au trésor, *matriculae vel thesauro*, à la condition que chaque jour l'alimentation soit fournie à vingt pauvres par les gardiens du trésor et de la matricule [2]. Il faut y ajouter aussi le luminaire. En 896 en effet, Zwentibold rendant aux moines l'*abbatiola* de Salone stipule que deux *villae* seront affectées au luminaire et au soin des pauvres, lesquels, on l'a vu, appartiennent à la matricule [3]. Le privilège délivré au monastère le 28 avril 863 par Nicolas 1er confirme l'assignation faite par Charles le Chauve d'abord aux subsistances des moines, puis aux ornements, luminaire et *matricularii* de l'église, et enfin aux usages des hôtes et des pauvres [4]. Le rédacteur du privilège distingue bien les trois grands offices monastiques, la mense proprement dite, l'hôtellerie des nobles et des pauvres, et l'office qui embrasse à la fois le soin du trésor, du luminaire et de la matricule. La bulle de Jean VIII pour le monastère de Tournus renferme exactement la même formule. Il y avait donc à Tournus aussi une matricule associée au trésor et au luminaire [5]. A Saint-Vaast d'Arras, l'ensemble des mêmes services est désigné sous la rubrique de matricule. Tous les diplômes qui concernent l'assignation faite à chacun des grands offices de ce monastère, placent

1. *H. F.*, VIII, 628-9.

2. Tardif, *Mon. hist.*, 173, p. 110.

3. 217, p. 139.

4. Tardif, 189, p. 124. Le dipl. de Charles le Chauve du 19 sept. 862 (186, p. 116) ne s'occupe que des subsistances des moines. Nicolas I tient compte sans doute du diplôme du 20 avril 860 qui concerne la matricule et le trésor.

5. Migne, CXXVI, col. 686.

au premier rang la matricule de l'église [1]. Le précepte de Charles et le diplôme du synode de Vermerie, précisent que ces biens sont attribués « *in usus luminariorum, matricularium et ceteris quae ecclesiis in praefato monasterio positis necessaria fuerint* ». La matricule est ici un terme général qui désigne tout ce qui a rapport à l'entretien des églises du monastère. L'usage de rapprocher ces services apparaît encore dans une bulle de Léon IX du 13 avril 1053 en faveur de Saint-Pierre au mont Blandin. Le pape confirme les biens qui servent à l'ornement de l'église, au luminaire, aux *matricularii*, ainsi, à la vérité, qu'aux hôtes et aux pauvres [2].

Aussi, la direction de la matricule est confiée à un officier monastique qui a charge d'ordinaire à la fois de la matricule, du luminaire et du trésor. A Saint-Denis, le 12 juillet 854, l'*archicustos matriculae* propose un échange concernant des biens assignés non pas précisément à la matricule mais au luminaire [3]. Le 20 avril 860, la charge de nourrir vingt pauvres est imposée à Saint-Denis aux *custodes thesauri et matriculae* [4]. A Saint-Médard, le dignitaire qui préside à la fois aux trois services est dit *thesaurarius* [5]. Là où une matricule existe, elle est toujours sous la direction de l'officier qui a dans ses attributions la garde, l'entretien, la décoration du sanctuaire [6]. Quand en 851 revendication est faite d'un bien en faveur des *matricularii* de la cathédrale de Limoges c'est au nom de Gontran *claviger* de Saint-Étienne et parce que ces biens appartiennent à son *ministerium* [7].

1. Cf. n. 40.

2. A. Van Lokeren, 130, t. I, p. 93 ; J. W. 4.296.

3. « Ex rebus... ad luminaria specialiter pertinentibus... suggerenti Meinardo qui archicustos matriculae erat » (Tardif, 165, p. 104).

4. 173, p. 110.

5. *H. F.*, VIII, 629.

6. Suivant le règlement élaboré à Bobbio par l'abbé Wala entre 833 et 835, le *custos ecclesiae* prend soin du luminaire, de l'ornementation, règle l'office divin, reçoit les aumônes (C. Cipolla, *Codice diplom. di Bobbio*, XXXVI, p. 140). Le *custos* est signalé aussi seulement comme s'occupant du luminaire. (Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Ouen, 26 mai 876, *H. F.*, VIII, 651 ; charte du Comte Gausbert pour Saint-Hilaire, avril 878, Rédet, VIII, p. 11). Le *claviger ecclesiae* (Alaus et Cassan, *Cart. de Gellone*, CXXXVII, 949-1006, p. 118) tient sans doute le même rôle. Le luminaire est associé parfois à la *sagrestania* (Mai 948, Desjardins, *Cart. de Conques*, 413, p. 305), à la *fabrica* de l'église (Dipl. de Charles le Chauve pour Montier en Der, 6 fév. 854, *H. F.*, VIII, 530). Il n'est pas question dans ces textes de la matricule ; mais elle s'apparente au service que nous appellerions sacristie et fabrique.

7. De Font Réaulx, *Cart. Saint-Etienne*, 3, p. 18.

Parfois, un haut dignitaire de l'église prend le nom de *matricularius* parce qu'il a la garde du sanctuaire et du tombeau du saint. A Saint-Bénigne de Dijon il est dit, en 873, que l'abbé Saron et le *matricularius* Bertilon exercent la présidence [1]. Dans les lettres par lesquelles il annonce l'envoi de sa vie de saint Denis, Hilduin, abbé du monastère Saint Denis, prend le titre de « *domini mei Dionysii... matricularius* » [2]. Alcuin se donne aussi souvent dans l'adrese de ses lettres la qualité de *matricularius* [3], d'*humilis matricularius* [4], de *matricularius Sancti Martini* [5], épithète qu'il tient évidemment pour synonyme de *famulus* ou *serviens sancti Martini* [6]. L'expression avait pris le sens général de serviteur [7].

Peu à peu, la condition originelle des pauvres enrôlés dans la matricule s'efface et s'oublie. A partir du X^e siècle, les *matricularii* sont parfois des clercs. Le biographe de saint Rigobert explique qu'avant lui les chanoines n'obtenaient aucune distribution régulière d'aliments ; ils étaient, dit-il, semblables non aux chanoines d'aujourd'hui mais aux *matricularii* [8]. Au temps de Gérard de Brogne, il n'y aurait eu, suivant son biographe, à Saint-Ghislain que quelques *clericuli* ; ils n'étaient pas tels que les chanoines d'à présent, mais comme des *matricularii* et, tant par pénurie que par avarice, ils promenaient partout les reliques du saint en psalmodiant, ou plutôt en mendiant [9]. Aimoin qui écrit à Saint-Benoît-sur-Loire dans les premières années du XI^e siècle prend le terme de *matricularius* au sens de gardien, sacriste du sanctuaire. Il parle d'un paralytique venu pour implorer sa guérison de saint Benoît, et que le *matricularius* aide à se lever [10]. Suivant le récit d'un autre hagiographe contemporain, le *matricularius* de

1. *Chartular. S. Benigni*, LXXV, Garnier, *Chartes Bourguign.*, 111.

2. *Epist. Karol. aevi*, Migne CXVI, col. 13 et col. 22.

3. 220, *Epist. Karol. aevi*, II, 364 ; 221-2, p. 365 ; 229, p. 372 ; 231, p. 375 ; 249, p. 401 ; 254, p. 410.

4. 253, p. 408 ; 308, p. 471.

5. 242, p. 387.

6. 205, p. 340 ; 223, p. 366 ; 297, p. 456 ; 302, p. 460.

7. L'auteur d'un ouvrage de grammaire se déclare, dans la première moitié du IX^e siècle, « Universalis ecclesiae matricularius » (*Epist. var.* 41, p. 564).

8. *Vita*, 4, *A. S.*, janv. I, 176.

9. *Vita*, 15, *SS*, XV, 665-6.

10. *Mirac.* III, 3, éd. de Certain, 131.

l'église de Visé refuse d'en ouvrir les portes, alléguant qu'il n'en est pas le *claviger* [1]. Hariulf qui compose sa chronique de Saint-Riquier vers 1088 met en scène un clerc qui avait qualité de *matricularius* à l'église de Bayeux et qui en profita pour emporter les reliques de Saint Vigor [2]. Dans un autre ouvrage, il raconte comment un saint prêtre après sa mort apparut au *matricularius* du monastère Saint-Pierre à Gand et lui désigna le lieu où il devait être enseveli [3]. L'abbé de Saint-Denis, Suger, rapporte en 1144 qu'il a donné une dîme aux *clerici matriculariі* ; ils sont au nombre de quatre et jouissent d'une prébende [4]. Le *matricularius* du nom d'Arbaldus que signale une charte de 1048 tenait semblablement un petit bien qui fut donné au monastère d'Uzerche [5]. Sans être désigné sous le titre de *matricularius*, un personnage demeure « *in servicio ecclesiae* » auprès des religieux de Sauxillanges qui le nourriront et vêtiront [6]. Parmi les souscripteurs d'une charte de Saint-Germain-des-Prés qu'on peut dater de 1175 figure un *matricularius* entre un *carpentarius* et un *sartor* [7]. Au XII^e^ et XIII^e^ siècles, il sera fait mention très souvent de clercs et de laïcs qui, sous le nom de *matriculariі* remplissent dans les églises ces emplois subalternes [8]. Le service peut être fait par une femme. Les miracles de saint Remacle composés au XI^e^ siècle font apparaître une « *sanctimonialis matricularia in cœnobio sancti Lamberti Leodii famulans* » [9]. Une autre femme est *matricularia* et *aeditua* de l'église d'une *villa* des moines de Stavelot et réside « *in atrio ecclesiae* » [10].

Tel est l'aboutissement de l'évolution qu'a subie à l'épo-

1. Raineri, *Mirac. s. Gisleni*, 13, *SS*, XV, 585.

2. *Chronicon Centulense*, III, 28, éd. F. Lot., p. 163.

3. *De Mirac. S. Richarii, Prol.*, Mabillon, *A. S. O. S. B.*, V, 558.

4. *Liber de rebus in administratione sua gestis*, V, éd. Lecoy de la Marche, p. 163, Charte de Suger, c. 1144 : Suger attribue aux quatre «clerici matriculariі» une dîme et « quoniam praebendae eorum copia aliquando tepuerat, donavimus tam in pane quam in vino » (356).

5. *Cart. d'Uzerche*, éd. Champeval, 842, *Bull. Soc. Lettres de la Corrèze*, XVII, p. 364.

6. *Cart. de Sauxillanges*, 854, p. 588.

7. *Chartes Saint-Germain-des-Prés*, 159, p. 232.

8. Voir les exemples cités par Ducange.

9. II, 17, *SS*, *XV*, 442.

10. II, 6 *A. S.* sept. t. I, p. 706.

que carolingienne la vieille institution de la *matricula pauperum* [1]. Elle perd à la fin de cette période le caractère qu'elle avait eu de service charitable organisé par l'église en faveur des pauvres qui viennent demander l'aumône auprès d'elle. Ce rôle passe exclusivement à partir du Xe siècle aux services hospitaliers vers lesquels l'attention des bienfaiteurs et des administrateurs des églises et des monastères est le plus attirée. L'*hospitale pauperum*, l'*elemosina* absorbent la fonction charitable qu'avait remplie la matricule. A titre d'établissement de bienfaisance, la matricule ne recueille même au IXe siècle qu'une part très modeste des dîmes et des biens fonds qui s'écoulent au contraire largement vers l'hôtellerie des pauvres. Elle tend de plus en plus à faire figure d'une simple branche de l'office ecclésiastique ou monastique à qui est confié l'entretien matériel du sanctuaire. Les marguilliers deviennent des sacristes et des gardiens, officiers d'église qui ne se rattachent que par une ligne historique oubliée aux mendiants qui assiègent les portes des églises.

§ 3. L'aumône faite aux « pauvres du Christ »

Les moines qui ont renoncé à leurs biens propres, qu'on considère comme des pauvres, sont au premier rang parmi les *pauperes Christi*, et eux-mêmes bénéficiaires des aumônes des fidèles. Entre 833 et 835 Wala charge à Bobbio le « custos ecclesiae » de recevoir l'aumône « que fratribus advenerit » [2]. Charles le Chauve décide que les moines de Montiérender pourront recueillir tout ce qui leur sera donné en aumône par les fidèles [3].

L'*Indiculum Ebbonis* confie au prévôt du chapitre de

1. Après le Xe siècle, mention est rarement faite de la *matricula* et dès lors elle ne signifie plus sans doute jamais un groupe de pauvres stipendiés par l'église. La matricule des pauvres près des églises rurales, en particulier, n'a probablement pas survécu au IXe siècle. Une pièce du XIe siècle du Cartulaire de Sauxillanges (n. 666, p. 485 ou 949) signale parmi ce qu'avait dans une église rurale un certain Ponce « matriculam et sepulturam ». La *matricula* est ici un droit à percevoir, peut-être sur les offrandes faites à la *matricula* entendue au sens de fabrique ou de trésor. La *matricula* du monastère Saint-Vaast d'Arras est signalée encore en 1022 (plus haut, p. 163) mais il s'agit sans doute du trésor de l'église.

2. Cipolla, XXXVI, p. 140.

3. *Ann. Bened.*, III, Append.

Reims la dispensation qui sera faite aux *fratres* de toutes leurs subsistances et prévoit qu'une part provient « de eleemosynis fidelium »[1]. Le bien qui a été donné aux moines par des bienfaiteurs constitue leur aumône. L'abbé Loup réclamant à Charles le Chauve la *cella* de Saint-Josse donnée au monastère de Ferrières par Louis le Pieux, le presse de rétablir l'aumône de ses parents et de pourvoir en même temps à sa propre aumône[2]. Tel cède un bien à une église pour son aumône [3], en aumône pour son âme [4], pour l'aumône de telle personne [5], de tel roi son seigneur [6], en aumône faite à tel saint [7].

De l'aumône qui leur est faite à titre de pauvres du Christ, le clergé et les moines ont le devoir d'affecter une part aux indigents.

Les Capitulaires répartissaient les dons faits par les fidèles aux églises, en attribuant dans les lieux les plus riches deux tiers des offrandes à l'usage des pauvres et un tiers seulement aux *stipendia* des clercs ou des moines [8]. Cette prescription rappelée encore, au X^e^ siècle, dans le *Dialogus de statu ecclesiae*, ne paraît avoir été appliquée à la lettre ni dans les églises épiscopales ni dans les églises monastiques.

Il semble que dans les monastères la règle de la dîme ait prévalu. Les aumônes recueillies par les moines, étaient données en faveur des pauvres, comme les revenus de leurs biens l'étaient au profit des services charitables de la *porta* et des hôtelleries. Le Statut d'Aix réservait à l'usage des pauvres les dîmes de toutes les *oblationes elemosinarum* [9].

1. Varin, *Arch. admin. de Reims*, I, 31.

2. *Epist.* 45, p. 53.

3. *Cartae Senonicae*, 41 « ad mea aelemosina faciendo ad pauperes, vel a sacerdotibus, ad missas canendo ». Zeumer, p. 203.

4. *Cart. de Redon*, 853-64, 71-2, p. 56-7. Chartes de Cluny, 930, 385, t. I, p. 366.

5. « In elimosinam Trudhilde » Dronke, 199, p. 108.

6. En aumône de l'empereur Louis, 18 juin 834, *Cart. de Redon*, 2, p. 2 ; du roi Charles notre « senior », post 896, *H. Lang.*, III, 54. Charlemagne faisait des dons aux églises anglo-saxonnes, « in elemosinam Adriani apostolici ». *(Alc. epist.* 100, *Epist. Karol.*, II, 146.

7. *Chartes de Cluny*, 613 : « ut habeatis et teneatis in elemosina sancti Petri », t. I, p. 572.

8. De conlatis ecclesiae dividendis, *Capit. eccles.* 818-9, 4 ; *Capit.*, I, 276 ; *Ansegisi capit.*, I, 80, p. 406.

9. 141, p. 416, *Inst. sanctim.*, 28, p. 455.

Le capitulaire monastique de 817 ordonne de réserver aux pauvres la dîme de tout ce qui est donné en *eleemosyna* [1]. En 822 Adalhard attribue aux besoins des hôtes riches ou pauvres la dîme de tous les biens meubles qui sont donnés au monastère *eleemosyne causa* [2].

Surtout les établissements religieux se chargent de faire l'aumône en la place et au nom d'un bienfaiteur qui fait passer son aumône par leur intermédiaire. Au temps de Louis le Pieux, Goibertus et son fils le moine Guntbertus ont donné à Saint-Bertin leur bien de Stenedland « ad eorum elemosinam faciendam in pauperibus et peregrinis [3].

De même des biens ont été donnés *in elemosina Edeberge*, *in elemosina Trudhilde*. Folquin a entrepris de dresser la liste des *villulae* qui ont été données par les fidèles « ad elemosinae ministerium » [4]. L'aumône devient un office monastique qui aurait été peut-être confié à partir du XI^e^ siècle à un officier nouveau, l'aumônier.

§ 4. L'AUMÔNE FAITE PAR LES MOINES AU MONASTÈRE ET HORS DU MONASTÈRE

L'aumône est faite aux pauvres qui viennent frapper à la porte du monastère. Aussi, il est dit parfois que c'est la *porta* qui exerce au nom de la communauté le ministère de l'aumône ; Benoît d'Aniane insère dans la Concorde des règles l'article de la règle de saint Isidore qui confie au portier le soin de l'*eleemosyna pauperum* [5]. Guntbert a donné des biens à la *porta* du monastère de Sithiu afin que l'aumône y soit faite aux pauvres et aux pèlerins [6]. C'est sans doute à ce même office qu'appartiennent les « villulae ad elemosinae ministerium a fidelibus contraditae » dont Folquin donne ailleurs la nomenclature [7]. Dans l'inventaire

1. 42, *Capit.*, I, 347.

2. Éd. Levillain, p. 370 (38).

3. Folquin, *Chart. Sithiense*, I, LXI, p. 80-1 ; II, LXXXV, p. 158, LXXXVIII p. 161 ; XC, p. 165, XCI, p. 167.

4. II, 82, p. 155.

5. Migne, CIII, col. 1342.

6. « Ad corum elemosinam faciendam in pauperibus et peregrinis » Folquin I, 61, *Cart. S. Bertin*, p. 81.

7. II, 82, p. 155 (cf. p. 166).

des cens de Saint-Riquier on voit que la sépulture des pauvres et étrangers à Neuville produit chaque année 100 sous qui vont « ad portam nobilium, ad faciendam inde elemosinam » [1].

L'aumône était faite à Saint-Riquier au nom de la communauté ; nous savons que le revenu produit par la *cura animarum* dans l'église Saint-Michel sise à l'une des portes du monastère, valait par an cinq cents sous qui servaient aux aumônes des *fratres*. Mais l'abbé séculier apportait lui aussi sa contribution. L'aumône de l'abbé est évaluée à cinq sous par jour. Il semble qu'elle soit distribuée entre les trois cents pauvres, les cent cinquante veuves, les soixante clercs qui sont ensuite signalés [2]. Le *brevis* du bien de Stenedland qui à Saint-Bertin appartient au *ministerium* de l'aumône, signale un revenu d'une livre et de cinq sous qui sont affectés « ad elemosinam faciendam » [3]. Adalhard veut que le portier attribue à l'hôtelier pour les distributions aux pauvres la cinquième partie de tout l'argent qui vient à la porte ; la somme devra être au moins de quatre deniers pour la distribution quotidienne ; si ce chiffre n'est pas atteint, l'abbé s'il le veut bien y suppléera par ailleurs ; aucune soustraction ne sera faite si la cinquième partie produit plus de quatre deniers.

Le moine qui est chargé du soin des pauvres dispose pour leurs besoins d'approvisionnements et de sommes d'argent. Adalhard détermine les provisions que le portier mettra aux mains de l'hôtelier pour les pauvres qu'il reçoit. L'argent provenant des dons recueillis pour les pauvres, de la dîme des offrandes et de toute autre source sert aussi à l'hôtelier pour acquérir ces denrées ; si l'occasion s'en présente, il les emploiera à acheter des biens fonds qui accroîtront la dotation des pauvres. A Redon, en 870, le maître de l'hôpital des pauvres consacre à l'acquisition de palmes une somme de vingt et un sous dont il disposait pour acheter la nourriture et la boisson des pauvres [4]. L'aumône du Ronceray [5] acquiert au XI^e^ siècle de nombreuses pièces de terre.

1. Éd. F. Lot, Append. VII, p. 307.

2. Invent. des cens., *loc. cit.*

3. Folquin, II, 95, p. 165, sans doute les offrandes déposées à la porte du monastère par les visiteurs, pèlerins et hôtes (voir notre t. III, p. 140 sq.),

4. *Cart. de Redon*, 234, p. 182.

5. 21, p. 20 ; 197, p. 129.

A Saint-Chaffre au XI^e siècle, le chroniqueur rapporte tout ce qui, du revenu des moines, est affecté à l'*eleemosina* : toute la dîme du grain qui est portée dans le *granarium* des moines, la dîme du pain qui est consommé au réfectoire, tout ce que chaque moine laisse de son pain, tout ce qui reste des plats servis à table (quidquid aliud de mensa ciborum levatur), tout le vin de la première distribution extraordinaire (de prima refectione). En outre chaque fois que meurt un profès, l'aumônier reçoit sa pitance pendant trente jours [1]. En outre l'aumônier Géraud recourut à l'exploitation directe d'une partie des terres d'une *villa* qui sont affectées à l'aumônerie, il y fit l'élevage du bétail et de la volaille. Avec l'excédent que lui laissait sa gestion il acheta à prix d'argent des terres et des dîmes, le tout étant réservé aux besoins de l'*hospitale pauperum* [2].

A Paray-le-Monial, au temps d'Hugues, abbé de Cluny, il est stipulé, avec le consentement de Wichard *helemosinarius*, que le revenu de biens donnés « in helemosina » servira partie à la mense des moines, partie à l'*helemosina* du monastère [3].

A Cluny, à la fin du XI^e siècle, l'usage est qu'à l'entrée du Carême (intrante Quadragesima) tous les pauvres, quel que soit leur nombre, qui se présentent reçoivent tous aumône et bénédiction de viande. Ce soin revient, ainsi que la charge d'y pourvoir, au camérier. La *porcaria* et le *lardarium* des moines ne fournissent pas cette aumône. Elle est faite sur la somme des deniers recueillis et par la main du camérier. L'année où furent rédigées les coutumes, ceux qui recensent les pauvres ont déclaré qu'il s'était présenté 17.000 pauvres entre lesquels furent partagés 250 porcs salés *(baccones)* [4].

L'aumône du monastère est quelquefois portée au dehors. A Cluny l'aumônier doit sortir pour visiter les pauvres. Une fois par semaine, il parcourt le bourg et distribue les aumônes. Mais il ne s'agit que du *burgus* formé autour du monastère [5].

1. *Chron. s. Theofr.*, 27, p. 26.

2. 28, p. 27.

3. *Cart. Paray*, éd. Chevalier, 48, p. 50-1. Une donation est faite « ad augendam helemosinam loci » (150, p. 73).

4. *Antiq. consuet.*, III, XI, d'Achery, *Spicil.*, IV, 191.

5. III, 24, p. 211.

§ 5. Hospitalité et aumône

Du rôle dévolu parfois à la *porta* dans la distribution des aumônes il ne faudrait pas conclure que les mendiants reçoivent à la porte du monastère une aumône qu'ils emportent sans en franchir le seuil. Qu'elle soit de courte ou de longue durée, l'hospitalité accompagne toujours l'aumône. Les pauvres, les *peregrini* sont introduits dans la maison qui leur est destinée ; et c'est là qu'ils reçoivent vivres, vêtements et qu'en général ils passent au moins une nuit. A Corbie Adalhard prévoit que douze pauvres seront abrités chaque nuit et recevront chacun un pain, le lendemain chacun recevra la moitié d'un pain pour le voyage (ad viaticum). A Cluny l'*eleemosyna* reçoit des pauvres qui ne font que passer ; pour ceux-là est prévue la pitance d'une journée ainsi que le pain qu'ils emporteront le lendemain en s'en allant [2]. Parmi les pauvres accueillis à Corbie, il s'en trouvait pourtant qui s'en allaient le même jour (eadem die recedentes) ; ceux-là ne recevaient d'ordinaire que le quart d'un pain [3].

L'aumône, motif d'une donation pieuse, est souvent mise en relation avec l'hospitalité. Quelquefois même, elle n'en est pas distinguée. Le 8 mars 961, les moines de Saint-Michel de Cuxa recueillent une donation faite pour les aumônes dont bénéficieront les hôtes, les *peregrini* et les pauvres [4]. L'hospitalité n'est-elle pas une charge même quand les hôtes ne sont pas des pauvres ? et c'est toujours faire l'aumône que d'accueillir un hôte.

Plus souvent les deux motifs, l'hospitalité et l'aumône en faveur des pauvres sont distingués.

En 864 une donation est faite aux moines de Vabre pour leur permettre de recevoir les hôtes et de faire des aumônes aux pauvres [5]. Les chanoines de Saint-Ursin de Bourges posséderont des biens pour leur propre subsistance, celle des hôtes et celle des pauvres (ad stipendia sua seu

1. *Statuts d'Adalhard*, p. 354 (22).

2. *Consuetud.*, III, 24, p. 209.

3. *Loc. cit.*

4. « In eleemosynis hospitum, peregrinorum, pauperum » (*Marca hispan.*, 96, p. 878).

5. « In susceptione hospitum, in eleemosynas pauperum ». (*Gall. christ.*, I, 56).

et refectiones hospitum et sustentationes pauperum) [1]. Henri III en 1051 restitue aux moines de Saint-Maximin de Trèves une *curtis*, afin qu'ils en retirent ce qui est nécessaire à leurs usages, qu'ils reçoivent les hôtes, et satisfassent aux besoins des *peregrini* et des pauvres [2]. Des droits de dîmage et de sépulture sont attribués en 1055 à Saint-Florent ; car ces droits ne doivent pas servir aux *stipendia militum* mais aux subsistances des moines, des clercs, des pauvres et des pèlerins [3]. Les pauvres, les pèlerins sont parfois seuls attributaires du revenu d'un bien dont il est fait don à un monastère.

En 791 Ithier, abbé de Saint-Martin, a donné des biens à Cormery pour le « stipendium » des moines qui y servent Dieu « necnon pro consolatione peregrinorum » [4].

Ces passants ne sont pas en nombre fixe. Adalhard prévoit qu'à certains jours ils seront peu nombreux (propter paucitatem venientium), d'autres fois ils seront plus nombreux (si venerit major numerus). L'hôtelier doit équilibrer ses distributions afin de suffire à tous les besoins. Le chiffre de douze pour ceux qui passent la nuit, représente peut-être aux yeux d'Adalhard une moyenne. Il y a des époques d'affluence. Les jours de fête l'afflux exceptionnel des pèlerins oblige le monastère à de plus grandes dépenses. A la fête de saint Benoît, au temps d'Adrevald il y avait à Fleury « conventus multorum populorum » et une quantité de serviteurs de Dieu et de religieux (non contemnenda copia). Les moines de Fleury avaient le devoir après le don de réfection spirituelle d'offrir aussi la nourriture des corps et l'hagiographe raconte comment un miracle pourvut à la disette de poisson [5]. L'affluence provoque parfois des libéralités nouvelles. A Saint-Arnoul de Metz, les hôtes étaient très nombreux parce que le monastère était sis à l'entrée de la cité. Aussi en 952 l'évêque Adalbéron, jugeant les ressources insuffisantes, a complété la dotation de l'hôtellerie [6].

En plus des passants, des pauvres sont hospitalisés soit

1. Charte du vicomte Geoffroy, 1012, *Baluze*, t. XXXVIII, f° 37.
2. Martène et Durand, *Ampliss. coll.*, I, col. 426.
3. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, II, 214.
4. *Chart. Cormar.*, I, p. 4.
5. *Mirac. s. Bened.*, I, 22, de Certain, p. 52.
6. *Charte d'Adalbéron*, 24 nov. 952, *H. Metz*, IV, 69.

quelques jours, quelques semaines, soit à demeure et jusqu'à leur dernier jour. Tel on l'a vu a passé trois jours [1], huit jours [2] dans le « xenodochium » ; un autre y reste près d'un an [3] ; tel autre a demandé d'être nourri jusqu'à sa guérison [4].

Les pauvres malades sont soignés dans le *xenodochium* qui reçoit tous les pauvres, soit dans une maison spéciale. Il est souvent fait mention d'une *domus infirmorum* où sont soignés les hôtes et les pauvres malades. Elle est probablement distincte de l'infirmerie des moines et de la maison des hôtes et pauvres valides.

L'aumônerie est parfois une occasion d'imposer aux moines une mauvaise coutume. Herbert avait commencé vers 1093 à inquiéter les moines de Saint-Vincent du Mans en prétendant leur envoyer à son gré son pauvre dans leur « elemosina ». Les moines faisaient opposition ; ils obtinrent abandon de cette querelle moyennant le don que lui fit l'abbé d'un mulet [5]. Parfois au contraire la dotation de l'*eleemosyna* échappe comme telle aux exactions seigneuriales. Vers 1030 Foulques Nerra a donné à l'aumônerie du Ronceray *ad opus pauperum feminarum* toutes les coutumes qu'il levait dans toutes les propriétés de l'aumônerie [6]. Le 4 janvier 1113 Foulques le jeune a remis pour son âme *in opus pauperum* la coutume qu'il avait *in elemosina sancti Albini*, c'est-à-dire des droits acquittés par le propre cellier de l'aumônier [7].

§ 6. — Pauvres nourris quotidiennement

Des pauvres et en particulier des infirmes et des vieillards sont logés, vêtus et nourris, leur vie durant. Le nombre des pauvres que le monastère accepte de garder, soit pendant une longue durée, soit jusqu'à leur mort est d'or-

1. *Vita s. Leobae*, *SS*, XV, 131.
2. *Mirac. s. Remacli*, XV, 437.
3. *Mirac. s. Bert.*, XV, 511.
4. *Mirac. s. Bened.*, II, 12, éd. de Certain, 114.
5. *Cart. S. Vincent*, 117, p. 79.
6. *De elemosinaria*, XIX, p. 20.
7. *Cart. S. Aubin*, LXXXIV, I, 99.

dinaire fixé. Le *xenodochium*, la *domus elemosinaria* sont bâtis pour recevoir un nombre déterminé de pauvres, de malades ou de vieillards. Ce nombre est le plus souvent de douze ; en mémoire des Apôtres, l'hôpital des pauvres comptait douze hôtes à Saint-Benoît-sur-Loire, à Saint-Quentin. A Cluny la coutume à la fin du XI[e] siècle prévoit dix-huit pauvres, dits *praebendarii*, à qui est donnée prébende journalière [1]. A Saint-Denis cinq pauvres sont reçus et nourris chaque jour. A Pâques leurs vêtements sont renouvelés. Le Jeudi Saint douze pauvres sont admis au *mandatum* et après le lavement des pieds reçoivent chacun un denier [2]. A Lérins en vertu d'une fondation « ad helemosinas pauperibus erogandas » chaque jour sont nourris trois pauvres [3]. A Lobbes l'abbé Folcuin (972-990) a décidé que chaque jour trois pauvres recevront nourriture et boisson et que chaque année l'aumônier vêtira un certain nombre de pauvres [4]. Vers le milieu du XI[e] siècle, l'évêque d'Angoulême, Guillaume II, a donné à l'aumônerie Saint-Pierre de quoi nourrir trois pauvres par jour toute l'année et treize pendant le Carême [5]. En 1063 l'archevêque de Trèves, Everhard, fait une donation aux moines de Prüm en stipulant que désormais trois pauvres seront nourris chaque jour au monastère en son nom [6].

Le nombre des pauvres qu'héberge le « xenodochium » est fixé par la coutume, la décision d'un abbé qui a réglementé le service de l'aumône, la volonté d'un bienfaiteur qui a fondé l'hôpital. Des interventions nouvelles peuvent accroître le nombre des pauvres qui bénéficient de l'aumône. Le 23 janvier 866 Charles le Chauve fait don à l'*hospitale* de Saint-Germain d'Auxerre d'un manse qui permettra de restaurer chaque jour en nourriture et boisson un pauvre de plus sans que le nombre des autres soit en rien diminué [7].

Souvent au XI[e] siècle à l'occasion d'un don qu'ils ont reçu, les moines ou chanoines s'engagent à nourrir un ou

1. III, 24, p. 210.
2. Dipl. Charles le Chauve, 15 janv. 849. *H. F.*, VIII, 497.
3. 16 mars 840, *Cart. Lérius*, 249, p. 262.
4. *Gesta abb. Lob., contin.*, 1, *SS*, XXI, 309.
5. Nanglard, *Pouillé du diocèse d'Angoul.*, I, 48.
6. Martène et Durand, *Ampliss. coll.*, I, 462.
7. *Cart. Yonne*, 47, p. 94.

plusieurs pauvres en rapportant à leur bienfaiteur le bénéfice spirituel de cette charité.

La pratique est en vigueur dans les cloîtres cathédraux et dans les monastères de *canonici*.

Dans les premières années du XI[e] siècle, l'évêque d'Angoulême, Grinward, a fait une donation à ses chanoines en stipulant qu'après sa mort ils célébreront pour son âme des services religieux et que chaque jour ils tiendront un pauvre en aumône (pauperem in eleemosinam teneant) [1] En 1076 le chapitre de Notre-Dame de Paris s'engage à procurer pour l'âme d'un donateur, la nourriture et le vêtement d'un pauvre reçu « in hospicio fratrum » [2]. Parmi les conditions mises par Philippe I à une libéralité faite à Saint-Corneille de Compiègne figure la charge de nourrir pendant le Carême, *elemosinarium unum in elemosina Karoli* [3].

Ce sont surtout les moines qui prennent vis-à-vis de leurs bienfaiteurs des engagements qui grèvent leur *elemosinam*.

En 1019 les moines d'Uzerche s'engagent, en retour du don de la moitié d'une église, à nourrir et à vêtir un pauvre à perpétuité en aumône pour l'âme du bienfaiteur [4]. En 1024, les moines de Saint-Julien promettent de nourrir un pauvre chaque jour et de renouveler son vestiaire chaque année à Pâques [5]. Les moines de Saint-Père en action de grâce et, pour l'âme de leur bienfaiteur, laveront chaque jour les pieds d'un pauvre, le nourriront et après sa mort l'enseveliront [6]. Les moines de Cluny déclarent donner à une famille part et société dans leurs bonnes actions et en outre un pauvre à qui en tout temps ils donneront vêtement, chaussure et nourriture [7].

Isembard, évêque d'Orléans, ayant donné la prébende d'un chanoine aux moines de Cluny, ceux-ci s'engagent à recevoir deux pauvres qu'ils nourriront en leur nom en

1. *Cart. d'Angoulême*, LXXVII, p. 96; cf. *Pouillé hist. du diocèse d'Angoulême*, I, 159.

2. Guérard, *Cart. N.-Dame*, Parv. Pastor., II, 36, I, 279 ; cf. confirm. par Philippe I, M. Prou, CLXXIII, p. 421.

3. M. Prou, *Actes de Philippe I*, CXXVI, p. 320.

4. *Cart. d'Uzerche*, X, 658-9.

5. A. Salmon, *Notice sur l'abbaye de Saint-Loup*, p. 18.

6. *Vetus Aganon*, VI, 5, *Cart. S. Père*, 116.

7. *Chartes de Cluny*, 2112, t. III, 300.

signe de fraternité [1]. A Montiérender, un pauvre aura perpétuellement *victum et prebendam in monasterio* [2]. Les moines de Saint-Benoît de Fleury, ceux de Paray s'engagent aussi à nourrir un pauvre [3]. Ceux de Sauxillanges se contenteront d'introduire un pauvre pour l'âme d'un bienfaiteur parmi ceux qui prennent part au « Mandatum » du Jeudi saint [4].

En retour d'une donation les moines de la Couture s'engagent entre 1081 à 1090 à recevoir gratuitement un moine dans leur congrégation et un pauvre dans l'*elemosina* [5]. Vers 1050 les moines promettent que, la vie durant du donateur, ils donneront pour lui à un pauvre un pain et une ration de vin ; et s'il le désire, il pourra envoyer le pauvre à qui sera faite cette distribution [6]. En 1097, les moines de Saint-Nicolas d'Angers s'engagent à nourrir quatre pauvres [7], vers 1100 à nourrir deux pauvres et à recevoir un clerc comme moine [8]. Vers 1060 une donation est faite aux moines de Saint-Cyprien de Poitiers *in elemosina* pour l'âme d'un défunt ; le moine Renaud promet de faire célébrer pour lui 300 messes et de nourrir 300 pauvres [9]. Guy Geoffroy, duc d'Aquitaine, a remis aux moines de Bourgueil une coutume injuste établie par son frère le duc Guillaume, à condition que chaque jour les moines nourrissent et habillent sept pauvres [10].

Si la charte d'Ansoaldus, évêque de Poitiers, datée de la 2e année de Dagobert, est authentique en toutes ses parties, on en conclura que la coutume en vigueur au XIe siècle a des précédents lointains, car en retour de la donation que fait l'évêque, les moines de Noirmoutier devront nourrir et vêtir à la *porta* du monastère onze pauvres « de istis rebus » [11]. La copie qui subsiste date précisément du XIe

1. *Spicil.*, VI, 453.
2. *Cart.* 33, Lalore, IV, 162.
3. Prou-Vidier, *Cart. de S. Benoît*, LXXVIII, p. 205 ; *Cart. de Paray*, 17, p. 15.
4. *Cart. Sauxillanges*, 324, p. 256.
5. *Cart. de la Couture*, XVIII, p. 30.
6. XIII, p. 20.
7. De Broussillon, *Cart. d'Assé-le-Riboul*s, I, *Arch. hist.*, Maine, III, 4.
8. *Cart. d'Azé*, 5, III, p. 57.
9. *Cart. S. Cyprien*, 215, p. 140.
10. Besly, *H. comtes de Poictou*, 341.
11. Publiée par L. Maître, *Cunauld*, dans *Bibl. Ec. chartes*, 1898, p. 243.

siècle »[1] et cette clause convient, semble-t-il, seulement à cette époque.

§ 7. — Distributions exceptionnelles

Des distributions charitables sont ordonnées par l'abbé en manière de suffrage pour l'âme d'un membre ou bienfaiteur, défunt de la communauté. Bernon, abbé de Reichenau, après la mort du moine Henri décide que les religieux prieront pendant trente jours consécutifs pour l'âme de leur frère ; en outre le premier jour cent pauvres seront nourris, le troisième deux cents, le septième trois cents, le trentième jour quatre cents, afin que la perfection attachée au nombre millénaire obtienne au défunt rémission plénière [2].

A ces usages se rattache la fondation d'anniversaires qui comportent des distributions aux pauvres, en manière d'aumône faite au nom du défunt. Une donation a été faite à Saint-Bertin pour qu'à l'*annuale* d'Ediberga 12 pauvres soient nourris ; dix-huit bonniers ont été donnés *in elemosina Trudlinde*, à l'« annuale » de laquelle 100 pauvres seront nourris ; à l'occasion de diverses fêtes les biens sis à Stenedland sont grevés de distribution de vin à faire aux pauvres [3]. Geroldus et sa femme ont donné des biens à Lorsch en vue qu'à leur anniversaire les pauvres reçoivent *in elemosinam* 1 muid de pain, 10 mesures de bière, un *maltrum de leguminibus* ou un *bacho* [4]. Suivant les Coutumes de Cluny à l'anniversaire d'un abbé, douze pauvres sont rassasiés à l'*hospitale*, non seulement de pain et de vin, mais de viande si le jour est propre à se nourrir de viande [5]. A la mort de quiconque, moine, clerc, laïque qui ont obtenu fraternité, aux services religieux et distribution de prébende, il est encore ajouté que douze pauvres sont rassasiés [6]. Le même usage est en vigueur dans les cloîtres des

1. P. 237. Le fac-similé publié par L. Maître le prouve.
2. *Bernonis epist.* 5, Migne, CXLII, 1164.
3. Folq., II, 90, p. 165-6.
4. *Cod. Lauresh.*, DXXXII, t. I, p. 501.
5. 32, p. 224.
6. 33, p. 226.

cathédrales. Le 5 novembre 1107 l'évêque d'Angers, Renaud de Martigné, obtient du chapitre qu'à chaque anniversaire de chanoine, on donnera une portion aux pauvres, deux portions à l'anniversaire d'un évêque ; deux portions seront données à l'anniversaire de son père et à celui de sa mère [1].

Des distributions alimentaires sont prescrites aussi à titre d'œuvre pie en faveur d'un certain nombre de pauvres une ou plusieurs fois l'an. La date est quelquefois indéterminée. Entre 1062 et 1072, donation est faite d'une église aux moines de Beaulieu, à condition que celui des moines qui la tiendra offre chaque année un repas aux clercs du monastère et à 13 pauvres [2]. Plus souvent une date est fixée. En 968 les moines de Bouxières promettent à l'évêque de Toul, Gérard, de célébrer son anniversaire, et chaque année, le 29 juin, ils rassasieront au moins douze pauvres s'ils ne peuvent faire davantage, pour le bon état de la *respublica* et la prospérité de toute l'Église [3].

L'évêque de Lodève, Fulcran, exige des moines de Joncels qu'à chaque fête des douze Apôtres ils nourrissent au prix d'un denier au moins douze pauvres pour son âme [4]. A chaque grande fête les moines de Lobbes étaient tenus au XI^e^ siècle de donner à douze pauvres deux deniers chacun et un repas convenable [5].

Une charte de Saint-Gall du IX^e^ siècle impose en retour d'une donation la charge d'une distribution alimentaire à Pâques aux moines et aux écoliers et de douze pains à douze pauvres [6].

1. Urseau, CXLVI, p. 239-40.
2. Deloche. *Cart. de Beaulieu*, XIV, p. 33.
3. Calmet, *H. Lorraine*, I, Pr., col. 381.
4. *Vita, A. S.*, févr., II, 900.
5. *Gesta abb. Lob. contin.*, 9, *SS*, XXI, 313.
6. Wartmann, *Suppl.* 13, II, 391.

TROISIÈME SECTION

L'ÉCONOMIE MONASTIQUE GÉNÉRALE

CHAPITRE IX

Le monastère centre de travail et d'approvisionnement.

Un monastère constitue un centre complet d'exploitation, de travail et d'approvisionnement. L'organisation de la vie matérielle est faite de telle sorte que chaque établissement autonome reçoit, garde et apprête toutes les subsistances nécessaires à ceux qui lui appartiennent. Chacun d'eux dispose de tout ce qu'il faut pour les nourrir, les vêtir, les loger, les chauffer. Il emmagasine à cet effet toutes les provisions qu'on estime répondre aux besoins de l'année. Au monastère sont pratiqués tous les arts requis pour entretenir les constructions, cultiver terres et jardins, élever le bétail dont il est besoin, fabriquer pain, vin, bière, apporter les mets servis au réfectoire, façonner et fournir à tous vêtements, ustensiles et outils.

Les églises épiscopales et les collégiales procurent elles aussi les subsistances du prélat, de la communauté, des hôtes, des serviteurs, mais on distingue seulement chez elles quelques-uns des traits dont l'assemblage caractérise l'organisme monastique.

La règle de saint Benoît prescrit en effet d'enfermer dans le monastère tout ce qui est indispensable à la vie

des moines [1]. C'est conformément à cette ordonnance appliquée partout du VIII[e] au XII[e] siècle qu'Angilbert reconstruisant Saint-Riquier dispose le monastère de telle sorte que tout art, tout ouvrage nécessaire soit exercé dans l'enceinte [2]. L'abbé Sturm, construisant le monastère de Fulda, a pris soin de faire en sorte que les arts divers soient contenus à l'intérieur du monastère [3]. Le plan de Saint-Gall montre à la fois les magasins où sont serrés tous les approvisionnements et les ateliers où sont pratiqués les arts nécessaires à la subsistance. Milon vers le milieu du IX[e] siècle décrivant le monastère de Saint-Amand le déclare riche de tout ce qui entretient et embellit la vie, moisson, gland, porc, brebis, bœuf, volaille, abeille, poisson, vêtement, fleur, feuillage, prairie, vignoble [4]. Le rédacteur carolingien de la vie de Saint Éloi montre auprès de lui à Solignac de nombreux *artifices*, expérimentés dans les arts divers, prêts à obéir à ses ordres [5]. Le biographe du XI[e] siècle de sainte Hiltrude, la montre enfermant aussi dans les cloîtres du monastère qu'elle fonde à Liessies, moulin, pétrin, cuisine, jardin et les arts divers [6].

Le monastère suffit à tous les besoins de ceux qui l'habitent mais dans l'approvisionnement comme dans le travail s'en tient strictement à cette mesure. Toutes les denrées nécessaires à la vie, grain, vin, lard, etc., sont emmagasinées pour les besoins courants ; mais il n'est pas constitué au monastère de stocks de ces vivres en vue d'opérations commerciales. Le bois, le lin, la laine apportés au monastère sont destinés exclusivement aux emplois dont il aura le bénéfice. Quand l'excédent des récoltes est vendu, quand il est fait argent du produit des redevances acquittées par la *familia* des «villae», vente est faite non pas au monastère, mais là même où les moissons sont produites

1. Cf. Werminghoff, *Die wirtschafft. Auschaungen der Regel s. Ben.*, dans *Histor. Aufs. Zeumer*, p. 35.

2. *Chron. St-Riquier*, II, 7, éd. Lot, p. 36.

3. *Vita* « ut artes diversae intra monasterium continerentur », *SS*, II, 375.

4. Veste, ove, messe, bove, alite, melle, ape, flumine, pisce
Glande, sue, flore, fronde, imbre, gramine, vite,
Omnibus his pollens (*Carmen de sancto Amando*, IV, 434-6, *Poetae lat.*, III, 608).

5. *Vita, A. S.*, sept. VII, 462.

6. *SS. rerum merov.*, IV, 682.

et où les redevances sont payées. Les approvisionnements sont faits au monastère conformément à des calculs dont nous possédons quelquefois l'estimation et qui ont pour objet au plus la consommation d'une année. Très souvent sont mentionnées les fournitures mensuelles ou même hebdomadaires. Le monastère a ses magasins, celliers, granges, greniers, étables, écuries en vue de ses seuls besoins, pour son propre ravitaillement du dedans il n'a pas de magasins généraux pour entreposer toutes les ressources que produit son avoir foncier, en vue d'un trafic à exercer au dehors.

De même les arts ne sont pratiqués que pour fournir aux besoins du monastère. Celui-ci ne produit que pour lui ; il fabrique seulement la quantité de pain et de bière dont il a besoin, les tonneaux, les outils, les vêtements dont il est fait usage à l'intérieur du monastère. Autant qu'il semble ce n'est même pas là que sont fabriqués les instruments aratoires dont il est fait usage dans les *villae*, lesquels sont forgés par les ouvriers locaux. Centre équilibré d'approvisionnement et de travail, le monastère n'emmagasine et ne fabrique que pour ses propres besoins.

CHAPITRE X

Le régime du Travail.

§ 1. — Le travail des moines.

Par quelles mains s'opère le travail que représentent la culture de la terre, la moisson, l'adduction au monastère, l'emmagasinement, la manutention des matières premières ou des denrées déjà prêtes à l'usage, la fabrication des produits dans les divers ateliers spécialisés que renferme l'établissement ?

Une part assez faible en général de ce travail est réservée aux moines eux-mêmes, car la règle de saint Benoît, observée à partir du VIII[e] siècle dans tous les monastères réguliers, prescrit le travail manuel. Benoît d'Aniane se l'impose à lui-même et y assujettit les communautés qu'il réforme. Il labourait avec les laboureurs, moissonnait avec les moissonneurs [1]. Les religieux faisaient eux-mêmes la récolte et Guillaume de Gellone avec son âne leur portait du vin pour se rafraîchir [2]. Faute de posséder des bœufs, Benoît et ses disciples portaient sur leur dos le bois [3]. Ses moines vont garder les troupeaux dans la campagne. Néanmoins Benoît d'Aniane reproduit l'article de la règle d'Isidore de Séville qui attribue aux laïques l'*ars pistoria* [4]. A eux de battre le grain et de le moudre ; les moines se contenteront de pétrir et de cuire leur pain ; celui des infirmes et des hôtes sera préparé par les laïques. Le règle-

1. *Vita*, 21, *SS*, XV, 208.

2. 30, p. 213.

3. 5, p. 204.

4. 19, *Codex regul.*, Migne, CIII, col. 571.

ment de 817 veut que les moines travaillent de leurs propres mains à la cuisine, au pétrin et dans les autres officines des arts, qu'ils lavent leurs vêtements en temps opportun [1]. Il est prévu que s'il est nécessaire de les occuper à faire la moisson ou d'autres travaux le temps réservé à la lecture ou au repos pourra être supprimé [2].

Les fondateurs de monastères en pays encore inculte ont dû aux VIII^e et IX^e siècle recourir au travail de leurs moines. Les premiers religieux de Fulda vivaient par le seul travail de leurs mains [3]. Il est dit parfois encore au IX^e siècle que les moines s'appliquent à des travaux manuels dans les cultures qui dépendent de leur cloître [4]. Au temps où Wala était novice à Corbie, la rivière étant en crue, les moines reçurent l'ordre d'aller couper les foins, comme à l'ordinaire, avant que le flot les ait atteints. Wala entraîna ses compagnons à entrer vêtus seulement d'une tunique dans les prairies inondées pour y faire le travail commandé [5].

Les statuts réformistes du commencement du IX^e siècle prescrivent seulement qu'à la cuisine, au pétrin et dans les autres officines des arts (in caeteris artium officinis) les moines travaillent de leurs mains et lavent eux-mêmes en temps opportun leurs vêtements [6]. A Corbie, au temps d'Adalhard, les moines font seuls le service de la cuisine où il n'est permis d'entrer à aucun laïque ; mais tout le travail préparatoire est fait par ceux-ci, qui par un guichet introduisent à la cuisine des moines tout le nécessaire. Suivant l'observance de Cluny l'abbé prononce la formule « Eamus ad opus manuum » [7]. Mais le travail auquel il convie ses moines n'a qu'un petit nombre d'objets. Udalric confesse qu'il n'en a pas vu faire d'autres en général que de retirer les fèves nouvelles de leurs cosses, de sarcler au jardin les mauvaises herbes et enfin de former le pain au pétrin. Les religieux vont au pétrin pour y faire le

1. *Capit. monast.*, 4, *Capit.*, I, 344. Cf. *Stat. Murbac.*, 5.

2. 17, p. 344.

3. « Solo manuum suarum labore victitabant » (*Vita Liobae, SS*, XV, 129).

4. Dipl. de Charles le Chauve pour l'église de Gérone, 11 juin 844 : « cellulam s. Clementis una cum curtili in qua monachi ibidem Deo famulantes labores manuum exercere videntur ». *H. F.*, VIII, 462.

5. *Vita Walae*, I, 10, *SS*, II, 536.

6. *Capit. monast.*, 4, *Capit.*, I, 344 ; *Stat. Murbac.*, 5, Mansi, XIV, 350.

7. *Consuet.*, I, 30, col. 676.

pain. Il est recommandé aux enfants et à ceux dont les mains sont encore nettes de ne pas toucher à la « conspersio farinae ». Ceux qui ont formé les pains et dont le visage est couvert de sueur ne devront pas toucher les pains et pendant le travail ils n'ouvriront pas la bouche pour psalmodier, crainte que la salive ne soit projetée dans la masse [1]. Les moines peuvent laver leur linge et oindre leurs souliers à la cuisine. Le soin de confectionner les hosties leur appartient [2]. Il est fait mention parfois au XI[e] siècle de travaux de terrassement, de maçonnerie exécutés par des moines mais ce sont des exemples que fournit un biographe de l'humilité d'un saint religieux [3].

En fait, du travail fait au dedans et au dehors du monastère, les moines comme les chanoines, dont la majeure partie du temps est prise par le service du chœur, n'ont plus dès le IX[e] siècle que la direction. Les *hortulani* à Corbie sont bien des moines mais qui ont des serviteurs pour cultiver le jardin. A un certain nombre de moines ou chanoines sont dévolues des obédiences qui leur confient l'administration du travail exécuté par les serviteurs *(famuli, servitores, servientes, laïci)*.

§ 2. — Le personnel domestique permanent.

Tous ceux qui travaillent pour l'établissement peuvent être considérés comme ses *famuli*. La *familia* qui vit sur les terres des moines exploite le « dominicum » de chaque *villa*, paie des redevances à l'église, ne se distingue pas essentiellement des serviteurs qui sont attachés aux *officinae* du monastère et ont été recrutés parmi elle [4]. Tous sont indifféremment hommes de la *potestas* et rendent à l'établissement des services déterminés. L'expression de *famuli* est parfois appliquée à tous les hommes des do-

1. Col. 677.

2. III, 13, col. 757.

3. Par exemple, le moine Frédéric de Saint-Vannes, Herluin, fondateur du Bec. Cf. Mortet, IX, p. 44-6.

4. La charte de Troannus de 833 stipule que tous les trois ans le portier de Marmoutier pourra choisir dans la *villa* autant de *famuli* qu'il voudra (ad tertium annum famules quales et quantos portarius elegerit). *Polypt. Irm.*, Append. X, p. 346.

maines. Les moines de Montierender garderont à leur usage toutes les portions de forêts que leurs *famuli* auront défrichées [1]. C'est dans les mêmes conditions que l'évêque d'Elne obtient possession des terres désertiques que ses « homines » ont mis en culture (quas sui homines ex eremo traxerunt) [2].

Mais le terme de *famuli* désigne ordinairement ceux qui sont attachés au service direct et permanent du clergé et des moines et qui exécutent au siège même de l'établissement, dans ses diverses *officinae*, tous les travaux qui en assurent la bonne ordonnance.

Le nombre de ces serviteurs permanents est nécessairement très variable comme celui des moines et chanoines. Le premier est proportionnel au second, à l'importance, à la richesse de l'établissement. Une ordonnance épiscopale de la 1re moitié du Xe siècle prescrit qu'il en soit ainsi. « Nous recommandons aux abbés et prieurs des communautés d'instituer dans leurs abbayes et prieurés autant de serviteurs que la coutume en est établie si les ressources du lieu y suffisent, et de n'exiger d'eux ni *pensio* ni cens » [3].

Les rédacteurs d'inventaires doivent spécifier combien de *famuli* sont attachés au service d'un établissement religieux. Hincmar veut que dans la *descriptio* qui sera faite du monastère d'Hautvilliers soit noté le nombre des moines et aussi celui des *famuli* qui les servent [4].

Loup de Ferrières quand il se plaint de l'indigence de son monastère met sur le même plan moines et serviteurs. Tout manque, écrit-il aux *fratres* et aux *famuli*, vêtement, poisson, fromage, légumes [5]. Très souvent il ne parle que de la pénurie de ses serviteurs. Les *famuli* dont le service nous est indispensable (quorum servitio carere non possumus) sont presque nus [6]. Ils sont torturés par la saleté et par le froid [7] ; ils ne reçoivent pas les vêtements qui leur sont dûs [8].

Les serviteurs paraissent être relativement nombreux.

1. Dipl. de Charles le Chauve, 6 févr. 854, *H F*, VIII, 529.
2. De Lothaire, I, 7, avril 844, *H. Lang.*, II, Pr. 99, col. 214.
3. *Constitut. Galterii archiepisc. Senonensis*, 12, Mansi, XVIII, 324.
4. Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, III, 28.
5. *Epist.* 43, *Epist. Karol. aevi*, IV, p. 51.
6. *Epist.* 42, p. 50.
7. *Epist.* 45, p. 52.
8. *Epist.* 71, p. 68.

A Saint-Bertin, quand le 20 juin 877 Charles le Chauve confirma les règlements relatifs aux diverses assignations de biens, un certain nombre de domaines étaient affectés à l'entretien des *famuli* du monastère. Il est précisé que ces serviteurs sont au nombre de 112 [1]. Le polyptyque rédigé un peu plus tôt, sous l'abbé Adalard, signalait à l'intérieur du monastère « per diverses officinas » 95 « praebendarii », c'est-à-dire serviteurs nourris journellement de la *praebenda* que leur fournit le monastère [2].

A Corbie le nombre normal des serviteurs qui reçoivent journellement leur provende (provendarii) est de 150. Adalhard veut que ce nombre soit fixe, toujours atteint (semper sit plenus) jamais dépassé (nullus amplius in ullo numero addatur) [3]. Il admet que tels et tels, clercs ou laïques, soient en surnombre, mais comptés à part et distingués des 150 *provendarii*. Quand plus loin Adalhard établit les diverses catégories de ceux à qui le pain doit être distribué, il distingue d'une part les « famuli » et « matricularii » de la communauté dont le nombre est toujours fixe et d'autre part les *provendarii* hors cadre, dont le nombre est variable [4]. Parmi les 150 serviteurs attitrés figurent les clercs, douze « pulsantes » et sept autres clercs et les laïques. Ceux-ci comprennent douze *matricularii* au service évidemment de l'église principale, employés sans doute dans les « camerae », ainsi qu'un certain nombre d'autres serviteurs et trente laïques [5] travaillant à l'intérieur du monastère. D'autres dont le total monte à 45 travaillent hors de l'enceinte [6]. Dix *provendarii* étaient d'autre part attachés à la *porta* pour l'accueil et le service des hôtes [7].

Nous ne savons le nombre des *famuli* attachés au service du monastère de Saint-Denis ; mais pour 150 moines et leurs hôtes, il était fourni deux mille cent muids de froment, tandis que la *praebenda* des *famuli* qui les servent

1. Folquin, II, 56, *Cart. S. Bertin*, 124.

2. II, 35, p. 107.

3. P. 351 (19).

4. P. 358 (26).

5. Ce chiffre ne concorde pas avec le détail donné ensuite des serviteurs répartis par métiers ou par offices dont le total est de 42. Le texte en mauvais état ne permet pas un dénombrement exact.

6. P. 352-3 (20-1).

7. P. 369 (37).

n'exigeait que 900 muids de seigle [1]. Il semble par conséquent que les *famuli* devaient être au moins inférieurs de moitié en nombre au regard du nombre des moines. C'est à peu près la proportion qu'on trouve à Corbie où les « praebendarii » sont 150 alors que la population entière du monastère compte 450 membres. Saint-Riquier comptait 300 moines et 100 « scolarii » ; nous ignorons quel était le nombre des serviteurs ; mais les *vici* qui, semble-t-il, les abritent devaient en posséder un nombre important. A Saint-Gall le plan prévoit un très grand nombre de logements à l'usage des serviteurs et gardiens des diverses maisons et le nombre de ces *famuli* devait être fort considérable.

Attachés au service des moines, ils jouissent de leur immunité ; ils ne peuvent être revendiqués par personne. Les religieux de Marmoutier ont obtenu l'assurance que personne ne pourra leur soustraire aucun des serviteurs occupés dans leurs *officinae*, quelle que soit la condition de ces hommes pourvu qu'ils appartiennent à la « potestas » du monastère [2]. Plus tard on se préoccupe de les faire échapper aux exactions des avoués. Les *servientes* de Saint-Maximin de Trèves qui sont nourris de la prébende et servent les moines « infra claustrum », mitrons, bouviers, pêcheurs, cuisiniers, lavandiers, et qui, soit au dedans, soit au dehors, servent quotidiennement les moines ne seront soumis à aucun avoué et ne dépendront que de l'abbé et de ses prévôts [3].

Ils ont recours contre l'officier monastique qui ferait vis-à-vis d'eux abus de son pouvoir. Les *famuli* du monastère d'Hautvilliers qui appartient à l'église de Reims se sont plaints près d'Hincmar du prévôt de ce monastère qu'ils accusent de chercher à leur enlever les *stipendia* qui leur sont dûs [4].

C'est sans doute un ancien usage que Pascal II confirme en 1107 en faveur des *servientes* de Saint-Vaast d'Arras.

1. *Const. Hilduini*, Tardif, 123, p. 85. Dipl. Louis le Pieux, 26 août 832, *H. F.*, VI, 579.

2. Dipl. de Charles le Chauve, 29 déc. 843 : « quia quamplurimi ex ipsis fratribus ex villis s. Martini erant diversis, etiamsi in officinis eorum aliquem habuerunt servientem cujuscumque sit conditionis tantum ut de potestate sit sancti Martini a nemine... subtrahatur » (*H. F.*, VIII, 449).

3. Dipl. d'Henri III, 30 juin 1056, Beyer, 345, p. 402.

4. III, 28.

Tous ceux qui sont nourris quotidiennement aux frais du monastère et remplissent chaque jour ses *servitia*, ont droit, lorsqu'ils meurent, à recevoir la sépulture « in ipso monasterio » [1].

Tous les serviteurs reçoivent la *provenda*. Ils ne prennent pas leur nourriture à une même table mais après que le repas des moines est terminé, chacun des serviteurs mange « in propriis locis », là où il est logé et le plus souvent sans doute où il travaille [2]. Adalhard fixe quelle sera à Corbie leur *provenda*, la moitié d'un pain semblable à celui des *vasalli* ; une demi-livre du plat de chaque espèce et un plein verre, soit de vin, soit de la bière des moines [3].

Il est peu vraisemblable que les vivres des *famuli* soient préparés dans la cuisine conventuelle où les moines apprêtent leurs repas ; le plan de Saint-Gall ne fournit aucune indication concernant l'apprêt des mets des serviteurs. Sans doute cette cuisine assez simple était faite dans les dépendances de la *coquina* lesquelles étaient desservies par les laïques. Quelquefois sans doute les vivres leur sont remis à l'état brut et il leur appartient de les préparer. Un *serviens* de Saint-Germain-des-Prés, originaire d'Aunant, et qui remplissait l'emploi de jardinier des moines (hortolanus fratrum) ayant reçu le grain de sa « praebenda », s'en va le faire moudre au moulin et détourne à cette occasion une part de la farine d'une pauvre femme [4].

Aux « famuli » est également procuré le vêtement. Les Statuts d'Adalhard précisent comment sera fourni le vestiaire des *clerici* dits *pulsantes* [5]. Vraisemblablement les autres « praebendarii » recevaient aussi des vêtements. En 833 le comte Troannus s'engage en manière de cens vis-à-vis du monastère de Marmoutier à procurer aux *famuli* qui le servent (ad illos famulos in monasterio servientibus), 41 pièces de serge, chacune longue de 11 coudées et larges de 2 [6].

1. « Statuimus ut vestri monasterii servientibus qui quotidiano monasterii sumptu aluntur et quotidianis monasteris servitiis imminent, cum eos obiisse contigerit, sepultura in mon° ipso libere concedatur » (Guimann, *Cart. S. Vaast*, éd. Van Drival, p. 75).

2. *Capit. monast.*, 28 : « non ad unam mensam sed in propriis locis post refectionem fratrum reficiant » (*Capit.*, I, 345).

3. 353 (21).

4. *Translatio s. Georgii*, III, 19, *A. S. O. S. B.*, IV, II, p. 58.

5. P. 353 (2).

6. *Polypt. Irminonis*, éd. Guérard, Append. X, p. 345.

Le plan de Saint-Gall montre les « famuli » habitant la maison où est constitué leur office. Des chambres sont prévues pour les serviteurs à la « curticula abbatis », l'hôtellerie des pauvres et à celle des nobles, pour les infirmiers à l'infirmerie.

Les gens de métier sont logés auprès de chaque atelier, le jardinier chef et les serviteurs auprès du jardin ; palefreniers, bouviers, bergers, etc., logent dans une partie des constructions où sont établies les étables et écuries.

Aucun d'eux par conséquent n'a sa maison particulière, moins favorisé à cet égard que les tenanciers des moines. Adalhard distingue les serviteurs qui sont « infra monasterium » et ceux qui sont « extra » suivant qu'ils travaillent au dedans ou au dehors de l'enceinte. Si tous habitent là où ils travaillent habituellement, les *famuli* qui servent hors du monastère de Corbie ne sont pas logés dans l'enceinte. Ceux-là ont peut-être leur habitation particulière.

Le prévôt d'Hautvilliers que réprimande Hincmar était accusé de soustraire aux *famuli* non seulement leurs *stipendia*, mais leurs petites terres *(terrulae)*.

A moins que l'expression *famuli* s'entende dans le sens très général de *familia*, d'hommes, de tenanciers du monastère, les serviteurs des moines d'Hautvilliers, en plus de la *prebenda* qu'ils recevaient, jouissaient d'une pièce de terre, d'une petite tenure. Le polyptyque de Saint-Bertin montre des « praebendarii » qui tout en servant à la cuisine, au pétrin, à la brasserie occupent des pièces de terre [1]. Vraisemblablement certains *famuli* du monastère, tout en gardant leur emploi dans les *officinae*, obtiennent au dehors une tenure, une maison particulière qui leur permet de se marier et de vivre en famille, tandis que les serviteurs logés à l'intérieur de l'enceinte monastique restent nécessairement célibataires.

Dans des conditions différentes, un certain nombre de « servientes » de Saint-Riquier nous apparaissent eux aussi domiciliés chez eux et hors de l'enceinte monastique. Suivant les données de l'inventaire de 831 un cens est perçu à Saint-Riquier pour chacune des 2.500 maisons d'hommes séculiers qui forment un bourg autour du monastère. En outre tous ceux qui y logent doivent « servitium » à l'abbé et aux moines en tous temps autant qu'il est nécessaire

1. Folquin, II, 35, p. 107.

Ils sont groupés suivant leur profession dans autant de rues *(vici)*. On distingue ceux des négociants, des forgerons, des « scutarii », des selliers, des mitrons, des serviteurs à tout faire (servientes per omnia), des cordonniers, des travailleurs de la laine (lanistae), des foulons, des peaussiers, des vignerons, des cabaretiers, des *milites*. Chacun de ces *vici* acquitte une redevance qui en général est en relation avec la profession qu'exercent ses habitants. Bien que tous doivent *servitium*, ils ne sont évidemment pas à titre égal des *famuli*. Les *milites* sont des vassaux, des hommes nobles qui ne rendent qu'un service de garde et d'armes. Les cabaretiers, les négociants, ne peuvent servir les moines comme des gens de métier. Vraisemblablement au contraire les gens de métier des *vici* vont chaque jour travailler dans les ateliers que renferme l'enceinte monastique. Il n'est pas vraisemblable que le bourg ait ses corps de métier travaillant librement pour la clientèle particulière qu'ils y pourraient trouver, tandis que le monastère aurait les siens propres logés près des ateliers à l'intérieur du monastère.

Les hommes de métier des *vici* travaillent-ils librement sauf à payer redevance aux moines pour une clientèle autre que celle des moines et que leur fournit le *burgus*, tandis que d'autres gens de même métier logés près des « officinae « à l'intérieur du monastère travaillent exclusivement pour les moines ? L'hypothèse serait peu vraisemblable. Les hommes de métier des *vici* doivent *servitium* autant qu'il en est besoin. Il n'est pas probable que les moines entretiennent une autre équipe de mêmes travailleurs. Il ne semble pas non plus qu'un groupe d'ouvriers libres de chaque métier assez considérable pour former un « vicus », puisse, en dehors des moines, trouver un travail suffisant dans le bourg. Dès lors les gens de métier des « vici » sont ceux-là même qui font auprès des moines tout le travail requis par les divers offices du monastère. Ou bien, habitant leur *vicus*, ils vont chaque jour travailler aux ateliers sis dans l'enceinte monastique. Ou bien ils font tout le travail requis chez eux, leur habitation se doublant d'un modeste atelier.

Le monastère loge encore un certain nombre de « servientes ». L'inventaire précise que le « vicus sutorum » en manière de redevances se chargera de chausser les *famuli* et les *coqui* qui sont distingués des gens de métier habitant

les *vici* et qui vraisemblablement restent dans la domesticité des moines à l'intérieur de l'enceinte. Si les gens de métier des *vici* se transportent aux *officinae* monastiques pour y travailler, on peut conjecturer que quelques ouvriers continuent d'être logés près de ces ateliers et qu'ils en sont les gardiens.

Mais la plupart des gens de métier ont obtenu moyennant redevance d'avoir leur habitation particulière dans l'un des « vici » ; même de simples domestiques, hommes à tout faire (servientes per omnia) peuplent un *vicus*. L'organisation du travail nous apparaît dans tous les cas assez différente de celle que révèlent le plan du monastère de Saint-Gall et à Corbie les Statuts d'Adalhard. Les *famuli* sont établis chez eux au lieu d'être domiciliés au monastère ; ils ont au dehors leur maison et par conséquent leur ménage et leur famille.

L'auteur du *Vetus Aganon* qui écrit à la fin du XI^e^ siècle rapporte que les moines de Saint-Père ont donné deux arpents de vigne à leurs deux *carpentarii*. Ces deux ouvriers ont donc été « chasés », sans doute en récompense de leurs services [1].

Peut-être la présence de gens de métier, tenant à cens une maison hors du monastère et libres après s'être acquittés envers le monastère de leurs obligations d'exercer pour leur compte leur industrie n'exclut-elle pas celle de *famuli* exerçant également un métier à l'unique service des moines, à l'intérieur même du monastère. En plus des artisans établis dans les « vici » proches des portes du monastère de Saint-Riquier, d'autres pouvaient être là aussi, exclusivement les « famuli » des moines et habiter à l'intérieur de l'enceinte. On s'explique ainsi que le *vicus* des savetiers ait la charge de fournir les chaussures aux *famuli* et aux *coqui* ; d'autres cordonniers, à Saint-Riquier, comme à Corbie, pouvaient résider au monastère même et y fabriquer les chaussures des moines, dans leurs « officinae ».

A Saint-Denis, dans un diplôme du 10 février 898, il est fait mention de la *sutorum officina* ; elle est couverte par l'immunité qui embrasse « *infra castellum ejusdem loci a novo constructum* » toute la terre que d'antiquité les moines tenaient « *in diversis officinis et necessitatibus* » [2].

1. I, 1 : « quos dedimus duobus nostris carpentariis », p. 22.

2. Charles le S., IX, 469.

Les *famuli* de Saint-Martin de Tours avaient eux aussi leurs maisons à eux et qui pouvaient être sises non seulement hors de l'enceinte du monastère, mais même hors du « castellum »[1], car ces maisons bénéficiaient de la même exemption du droit de gîte qui est accordée aux maisons des chanoines et de leurs serviteurs tant au dedans qu'au dehors du *castellum*. Mais il s'agit sans doute non d'ouvriers au service du monastère mais des domestiques personnels au service de chaque chanoine en particulier.

§ 3. — Le personnel domestique temporaire.

Les *famuli*, entendus dans le sens le plus général, c'est-à-dire les hommes de la *potestas*, assujettis à des services coutumiers, apportent une contribution au travail domestique qui s'exécute au siège de l'établissement et participent dans une certaine mesure aux distributions de vivres qu'il fait à ses serviteurs. Ce sont des *praebendarii* passagers qui apportent du renfort aux serviteurs permanents.

Cette contribution au travail qu'exige le ravitaillement et l'équipement du monastère est faite sous forme de corvées réglées par la coutume et que consignent les polyptyques.

Les tenanciers des divers domaines sont tenus à transporter au monastère la part des récoltes produites par ces *villae* dont le propriétaire estime avoir besoin. Sur les terres du monastère de Prüm, les hommes sont tenus d'amener au monastère un nombre déterminé de charretées ou un certain nombre de muids soit de froment [2], d'épeautre [3], d'avoine [4], de vin [5], soit des matériaux de

1. Dipl. de Charles le Simple, 27 juin 919, *H. F.*, IX, 543.

2. *Polypt. de Prüm*, 8 : « de curte dominica ducit ad monasterium de annona modios V » (Beyer, 135, p. 149).

3. 6 : « ducit ad monasterium de spelta modios XV », p. 148 ; 23, p. 153.

4. 47 : « ducit ad Prumia avena modios X », p. 173.

5. 16 : « inter tres ducunt ad monasterium de vino carradam », p. 152 ; 25 : « ducunt de vino ad monasterium carradas VII et dimidiam » (*Summa de Suegge*, p. 158).

construction [1], soit des étoffes [2]. Au cours de cette corvée comme de diverses autres ils ont droit à la *praebenda*. Tel qui se rend au monastère recevra deux pains [3].

Chacun des tenanciers d'un domaine de Saint-Maur-des Fossés doit conduire au monastère 10 muids de froment [4]. Les hommes d'un autre domaine doivent faire chacun un charroi jusqu'au monastère [5]. Il n'est pas dit de ceux-là qu'ils reçoivent prébende ; mais nous savons que les hommes d'une autre *villa* quand ils font des corvées en mars ont droit au pain, à un plat de légumes et à de la bière, en mai au pain et au fromage, en octobre au pain et au vin, s'il y en a [6]. Les hommes d'un domaine de Saint-Bertin doivent chacun labourer dans la *villa* même 4 bonniers de terre, faire la moisson sur deux bonniers et la conduire au monastère. Ils exécutent dans la *villa* des travaux de clôture et en outre au monastère chacun doit clôturer sur une longueur de 4 verges [7].

Dans un domaine de Saint-Remi, un tenancier doit conduire à Reims vingt-cinq muids de grain ou racheter cette corvée [8] ; un autre conduit à Reims des béliers *(verveces)* et y porte des poulets [9].

D'autres doivent répondre à deux bans pour conduire au monastère la moitié d'une charretée de foin [10] ; ailleurs les tenanciers sont tenus à un ban pour conduire du foin au monastère, à deux pour y conduire du bois [11].

La notice des cens d'âge postérieur à la portion principale du polyptyque met à la charge d'un certain nombre de tenanciers l'obligation de conduire chacun au *monas-*

1. 1 : « ducit ad monasterium axiles », p. 144 ; 8 : « ducit ad monasterium axiles C », p. 149 ; 23, p. 153.

2. 114 : « scaram facit cum suo caballo ad prumiam et portat aut VI sarciles aut VIII camsiles ».

3. « Qualis prebenda detur illis », 25, p. 156 ; « si ad monasterium pergit, panes II », p. 157.

4. *Polypt. Fossat.*, 12. *Polypt. Irm.*, Appendice I, p. 286.

5. 15, p. 287.

6. 10, p. 286.

7. *Polypt.*, Folquin, II, 20, p. 99 ; cf. 24, p. 100-101.

8. *Polypt. s. Remigii*, VII, 2, p. 11.

9. VII, 4, p. 11.

10. XV, 2, p. 33.

11. XVI, 2, p. 40.

terium de Saint-Remi, «ad locum dominicale monasterii», soit deux muids de froment et deux cents *ascilos*, soit 2 muids de froment ou 50 *circuli* et 200 *ascilae* soit 4 muids de froment et un char de foin traîné par deux bœufs, soit 2 muids de froment ou d'avoine [1].

Certains tenanciers d'Aguilcourt conduisent au monastère un char de foin et apportent main-d'œuvre (manoperas) aux constructions du monastère ou de tout autre lieu (ad macerias monasterii seu alterius loci) [2].

D'autres doivent ensemencer une terre de 100 perches de long et 4 de large, y faire la moisson et conduire toute la récolte au monastère. Les mêmes font « macerias » au monastère ou dans un autre lieu [3]. Les tenanciers de Vicus conduisent au monastère chacun deux chariots de bois [4] et au total fournissent ainsi au monastère 130 chariots ½ de bois [5] ; ceux de Gerson conduisent au monastère 10 chariots ½ de bois [6]. Au monastère de Lobbes le vin produit par le domaine de Saint-Erme dans le pays de Laon est apporté à trente lieues de distance, au prix d'un voyage pénible et long [7], non sans grand tourment pour les bœufs et les hommes [8].

Il était très habituel que les tenanciers d'une villa assujettis à des corvées dans le *dominicum* reçussent au moins pour certains travaux ou pour des corvées supplémentaires une *praebenda*. Il est vraisemblable qu'ils y avaient droit lorsqu'ils étaient requis d'aller faire service au siège même de l'établissement. De tel tenancier de Saint-Remi de Reims il est stipulé qu'il peut être astreint à n'importe quel service si on lui donne prébende [9]. Des hôtes de Saint-Germain à Combs doivent chaque semaine deux jours à condition d'être nourris « si eos paverit » [10], mais exécutaient sans doute ce travail dans la villa. A Stavelot

1. XIII, 5, p. 25 ; 9, p. 26 ; 11, p. 26 ; 32, p. 29.
2. XVII, 2, p. 42.
3. XVII, 22, p. 45.
4. XX, 2, p. 66.
5. 76, *Summa*, p. 78.
6. XXI, 2, 7, p. 79-80.
7. Via gravis et longa.
8. *Mirac. s. Ursmari*, 23, *SS*, XV, 234.
9. *Polypt. s. Remigii*, XI, 2 : « Facit omne servitium sibi injunctum si praebendam habuerit » (p. 22).
10. *Polypt. d'Irminon*, XVI, 2, p. 179.

quand l'*annona* était transportée sur des chariots pour les religieux par les *famulantes* chacun d'eux recevait sa prébende. L'auteur des Miracles de saint Remacle raconte que l'un d'eux en l'absence du ministre avait caché dans sa besace le vase qui lui avait servi à boire, et il en fut puni alors que lui et ses compagnons retournaient chez eux avec le chariot attelé de quatre paires de bœufs [1].

Les hommes des *villae* sont réquisitionnés pour la culture des jardins et terres qui relèvent directement du siège de l'établissement. A Saint-Denis les vignes sises au monastère et qu'on appelait les jardins, sont cultivées conformément à une ancienne coutume par les *vinitores de villis*. La vendange est faite aussi par des *operarii* venus de *villae* désignées à cet effet « ab antiquo » [2]. Les pressoirs sont entretenus également par les *villae* de l'*abbatia*. Le rédacteur du polyptyque de Saint-Bertin évalue à 20 livres le rendement des jardins, mais en fournissant prébendes, vêtements et outils [3]. Les tenanciers qui tiennent à Bonningues 4 manses chacun de 12 bonniers ont pour seule charge pendant toute l'année d'entretenir les toits du monastère (nisi emendant tecta monasterii). A Corbie les « majores » de sept *villae* sont chargés d'assurer le nettoyage des jardins du monastère et l'entretien des logements et magasins [4]. Ils surveillent la *familia* qui d'avril à octobre vient enlever les mauvaises herbes.

Les hommes de la *familia* qui accomplissent ces corvées au siège de l'établissement reçoivent la nourriture et aussi le logement. L'architecte du plan de Saint-Gall a prévu une maison pour accueillir la *familia* qui vient faire service (domus famuliae quae cum servitio advenerit). C'est dans ce local, comme l'indique une inscription, que prend son repos la troupe des serviteurs qui viennent servir tour à tour (Hic requiem inveniat famulantium turba vicissim). La maison destinée à recevoir ces ouvriers de passage a ses gardiens qui disposent d'un appartement spécial et qui appartiennent sans doute à la domesticité permanente.

1. *Mirac. s. Remacli*, 30, *A. S.*, sept. I, 703.
2. Dipl., 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 118.
3. Folq, II, 35, p. 107.
4. *Statuts d'Adalhard*, p. 360 (28).

CHAPITRE XI

L'économie des approvisionnements et de la dépense.

§ 1. — Source et méthodes d'approvisionnement.

1. — *Évaluation des approvisionnements nécessaires.*

Le souci de combiner l'approvisionnement et la dépense n'est pas étranger aux chefs des établissements monastiques. Sans doute ils sont loin de dresser l'équivalent d'un budget domestique pas plus qu'ils ne s'avisent de tenir une comptabilité qui permette en fin d'année de justifier la gestion faite des biens et revenus. Néanmoins maints prélats ont à notre connaissance pris en vue de subvenir aux approvisionnements de leur communauté des dispositions d'ordre général. Anségise a établi avant 823 une « constitutio » pour régler l'ordonnance des livraisons faites aux moines de Saint-Wandrille. Adalhard détermine dans ses Statuts la distribution des subsistances et l'organisation des services du monastère de Corbie. Hilduin à Saint-Denis, à Saint-Germain, a fixé les traits généraux et réglé souvent même le détail de l'administration temporelle de sa communauté. Privilèges et coutumes renferment des dispositions d'ordre économique. Au XII^e^ siècle, Pierre le Vénérable a remanié à plusieurs reprises la dispensation de la *res familiaris* de Cluny.

A défaut même d'aucun règlement écrit, un droit coutumier s'établit au sein de chaque monastère. La série des précédentes expériences ne comporte-t-elle pas un enseignement pratique ; à défaut de règles fixées par le raisonnement et le calcul comme celles d'Adalhard à Corbie, des habitudes sont nées, une tradition est établie et c'est ainsi

que non sans doute sans bien des à-coups, à travers maintes surprises et accidents, mais non pas sans quelques procédés méthodiques, chaque monastère équilibre bon an, mal an, sa vie économique.

Faut-il croire que le soin d'approvisionner méthodiquement une population relativement importante était négligé et considéré comme superflu en raison de la richesse foncière des grands établissements ? Leurs « villae » ne produisaient-elles pas en abondance tout ce dont ils avaient besoin ? Des biens si considérables devaient-ils être ménagés ? Ne suffisait-il pas de puiser dans une masse inépuisable ?

La question des approvisionnements n'était pas aussi simple. Si riches que fussent maints établissements, ils étaient grevés de telles charges qu'il fallait compter souvent de près pour pourvoir à toutes les dépenses. Dans beaucoup de cas, le service public, au moins au IX^e siècle, absorbait une large part des biens, sous la forme de bénéfices dont étaient investis les vassaux, soit du monastère, afin qu'ils puissent rendre pour lui le service de l'ost, soit les bénéficiers « verbo regis » pourvus directement aux dépens du monastère par le prince [1]. Enfin l'avoir entier faisait partie de l'*abbatia* que les rois attribuaient à des séculiers quand ils ne la retenaient pas pour eux-mêmes. On peut tenir pour ordinaire que la majeure partie peut-être des revenus d'un monastère était détournée à d'autres usages qu'à ceux des religieux. L'institution d'une part réservée à l'usage des moines, conséquence de l'abandon à l'abbé du reste de l'*abbatia*, est venue confirmer et consolider à cette époque les mesures prises par souci d'économie domestique [2]. La réforme monastique qui libère, à partir de la fin du X^e siècle, la plupart des établissements des charges séculières, rend plus régulière et d'autant plus sensible la méthode employée pour subvenir aux besoins matériels d'une importante communauté et de tous les hommes qui sont attachés à son sort.

Vraisemblablement, les monastères qui ont échappé à l'intrusion d'un abbé séculier, continuant de disposer de

1. Hilduin établit son règlement afin qu'aucune occasion et pas même le « rei publicae servitium » n'empêche les abbés ses successeurs de faire aux religieux les fournitures qu'il prescrit (*Conc. aevi Karol.*, I, 690).

2. Voir notre ouvrage : *L'origine des menses.*

tout leur temporel, pouvaient en dehors du service royal et de l'entretien des vassaux, affecter aux subsistances communes le rendement de leurs terres. Les moines de Fulda protestent en 812 contre les abus qui s'introduisent : ils déclarent que tous les champs, toutes les *villae* doivent servir à la communauté des religieux [1]. A lire les Statuts d'Adalhard, les subsistances des moines de Corbie proviennent au besoin de toutes les *villae* dont dispose l'établissement. Loup à Ferrières peut déplorer la disette où réduit sa communauté le lourd service royal ; néanmoins tous les biens que les bénéficiers royaux n'absorbaient pas, étaient à sa disposition pour faire vivre sa communauté. Au XI^e^ siècle, dans les monastères de l'observance clunisienne et partout où la réforme rétablit la stricte discipline observée par un abbé régulier comme par la communauté, le bloc des domaines monastiques entretient tous les services de l'établissement. Nous savons qu'à Cluny, à la fin du XI^e^ siècle, le prieur se rendait après la moisson dans chaque obédience et déterminait la quantité de subsistances qui devait être envoyée au monastère chef. De même sur le produit des vignes en chaque localité il décidait combien de muids de vin seraient transportés à Cluny. Il ne prenait pas tout, mais tout ce dont il était besoin.

Néanmoins même quand une communauté a la libre disposition de tous ses biens, elle n'en affecte souvent qu'une part à des besoins déterminés. Il en est ainsi à Corbie au temps d'Adalhard. L'approvisionnement de grain n'y est fourni ordinairement que par les *villae* spécialement assignées au *ministerium* du prévôt. Toutefois, s'il est nécessaire, ou bien toutes les *villae* sans exception seront réquisitionnées, ou bien le prévôt examinera avec l'abbé quels domaines supplémentaires doivent être mis à contribution [2].

Vraisemblablement quand les officiers monastiques déterminent, comme le font ceux de Cluny, la quantité des récoltes qui en chaque domaine doit être dirigée vers le monastère, ils se conforment à un plan d'ensemble ; ils savent quelle est la somme totale nécessaire de subsistances ; ils la répartissent suivant l'importance variable des moissons faites dans les divers domaines. A Marchiennes,

1. *Epist. Karol. aevi*, II, 550.

2. *Statuts d'Adalhard*, I, 6, p. 356 (24).

en 877, il est observé que comme toutes les « villae » dont le produit est réservé aux divers services des deux communautés d'hommes et de femmes forment une masse administrée par un seul prévôt, le déficit de l'une en blé ou en vin sera comblé par une plus-value dans l'autre [1]. On estime qu'une compensation naturelle s'établira dans le rendement de domaines disséminés sous divers cieux. A Corbie Adalhard observe que les *villae* qui fournissent l'*annona* sont spécialement dans le « ministerium » du prévôt. Au cas où celles-ci ne suffiraient pas, le grain sera prélevé soit dans toutes les *villae*, soit dans celles qui seront désignées par lui d'accord avec l'abbé [2].

Dans ces conditions, l'approvisionnement d'un grand monastère posait des problèmes que des prélats intelligents et précautionneux se sont appliqués à résoudre au mieux. En matière d'approvisionnement, il n'existe aucune règle valable pour tous les établissements ; tel prélat prend seulement des dispositions qui n'intéressent que sa communauté et qui peut-être ne lui survivront pas. Des coutumes s'établissent qu'un grand monastère étendra à ses filiales ; les mêmes besoins font naître les mêmes usages ou des coutumes équivalentes.

Les dispositions sont prises suivant diverses méthodes. Elles n'ont qu'un seul caractère commun, à savoir d'introduire dans la masse des biens une certaine distribution, d'établir en quelque sorte des compartiments, d'ordonnancer plus ou moins rigoureusement la dépense qui sera faite.

Une première condition était de bien connaître la fortune foncière de l'établissement. La somme des produits de l'avoir foncier d'un monastère ne représente sans doute jamais la part faite aux subsistances. Les inventaires qui en sont faits quand ils embrassent l'ensemble des biens ne nous renseignent pas sur l'approvisionnement. Les polyptyques de l'âge carolingien et les livres censiers d'époque postérieure ne sont pas destinés à régler l'approvisionnement. Il n'était pas fait inventaire des propriétés en vue de déterminer l'emploi qui serait fait du revenu

1. Dipl. de Charles le Chauve, 12 juill. 877, *H. F.*, VIII, 667.

2. *Statuts d'Adalhard*, I, 6, p. 356 (24).

3. 60 à S. Bertin en 877, *H. F.*, VIII, 664.

qu'elles produisaient mais simplement pour connaître et apprécier ce revenu [1]. Il n'est pas douteux qu'ils n'aient souvent servi de base aux dispositions prises pour le ravitaillement d'un monastère. Celles-ci supposent que ces biens sont soigneusement inventoriés ; mais ce n'est pas l'inventaire qui règle la distribution intérieure des revenus, sauf au cas où il est limité à la part réservée aux usages propres des religieux [2].

Il était nécessaire aussi de déterminer soigneusement le nombre de ceux dont il fallait assurer le ravitaillement. On doit d'abord faire état du chiffre des membres de la communauté. A ce nombre souvent important déjà, il faut ajouter celui des novices, les hôtes, les serviteurs. Sous Frédégise, la communauté de Saint-Martin de Tours ne comptait pas moins à elle seule de 216 religieux. Adalhard calcule qu'à Corbie en 822, il y a quatre cents bouches à nourrir, y compris les 150 « provendarii » [3]. A Notre-Dame de Soissons en 858 on a supputé qu'il fallait nourrir 216 religieuses, leurs 130 serviteurs, leurs 70 servantes [4]. Les règlements pris pour assurer les subsistances de la communauté de Saint-Denis sont établis sur la base qu'il y a 150 moines à nourrir ; ceux qui concernent Saint-Germain des Prés supposent que 120 religieux doivent être entretenus. Les dispositions prises par Louis, abbé de Saint-Wandrille, le 24 mars 854, le sont en vue de l'entretien de 70 moines et des adjonctions de biens devront être faites si le nombre augmente [5]. En 877 Saint-Bertin compte 60 religieux et 112 « famuli » [6], Saint-Riquier en 831 trois cents moines, cent « pueri ». En 885, la réserve pour les moines de Saint-Epvre est faite pour 40 moines [7]. Au XI[e] siècle, les règlements relatifs aux subsistances des moines de Lobbes n'en prévoient que 50 [8]. Le 29 juin 846 Charles le Chauve assigne des biens à Saint-Aubin pour 45 chanoines. Mais quand Udalric rédige les Coutumes de Cluny

1. Voir notre t. III, *L'inventaire de la propriété.*
2. Voir Lobbes, *Inventaire de lots assignés.*
3. I, 6, p. 24 (356). I, 1, p. 20 (352).
4. *Descriptio*, publiée par dom Germain, *Hist. de N. Dame de Soissons*, p. 429.
5. Lot, *Recueil des chartes de S. Wandrille*, 5, *Études crit.*, p. 35.
6. *H. F.*, VIII, 664.
7. IX, 341.
8. *Cart. S. Aubin*, 15, p. 27.

à la fin du XI[e] siècle, il tient que la communauté seule comprend 200 moines. En 1150, Pierre le Vénérable dispose la « res familiaris » clunisienne, en vue de nourrir trois cents religieux.

Sur la base du nombre approximatif des membres de la communauté des novices, serviteurs et hôtes, il fallait faire l'estimation des denrées nécessaires à leurs subsistance. Une quantité déterminée de denrées à prendre sur le produit total de l'avoir foncier est calculée à l'avance comme suffisant aux besoins de la communauté, de ses serviteurs et de ses hôtes et leur est fournie chaque année. Ce qui subsiste des Statuts d'Adalhard montre comment à Corbie eu égard au nombre des bouches à nourrir ce calcul était fait en 822 au moins pour le pain et pour le lard. En 829 il a été décidé, et il est précisé que la livraison est faite pour une communauté de 120 membres, que l'abbé de Saint-Germain des Prés procurerait à ses religieux annuellement 1.440 muids de froment pour leur table et 180 pour celle de leurs hôtes, 2.000 muids de vin, 180 de légumes, 160 *pensae* de fromage, 20 muids de graisse ou 50 porcs, 4 muids de beurre, une charretée de 8 muids de miel, 100 muids de sel [1]. Hilduin, abbé de Saint-Denis, s'est engagé le 22 janvier 832 à fournir aux moines sur la base d'une communauté de 150 membres, 2.100 muids de froment pour eux et leurs hôtes, 900 de seigle pour leurs serviteurs, 2.500 de vin, 300 de légumes, 200 de sel, 35 de graisse, 330 *pensiones* de fromage, 200 de sel, 30 mesures de malt chacune de 12 muids et trois mesures de malt d'épeautre de 30 muids, 200 «uncti» pour l'entretien de leurs peaux de Cordoue et cuirs, 30 setiers de beurre et toutes les volailles dues en cens entre Pâques et Noël par 444 «villae», 1.100 mesures de bois, deux charretées de 16 muids de miel [2]. Théoriquement au moins de telles dispositions assuraient le ravitaillement du monastère car ces livraisons ne représentaient qu'une part modeste du rendement d'un avoir foncier très considérable.

Quand une part des biens est réservée aux subsistances de la communauté, telle qu'elle est alors pour nourrir les 216 religieuses de Notre-Dame de Soissons, les domaines

1. Dipl. Louis le Pieux, 13 janv. 829, *H. F.*, VI, 559.

2. Charte d'Hilduin, *Conc. ævi Karol.*, I, 690 ; dipl. de Louis le Pieux, 26 août 832, *H. F.*, VI, 579.

dont l'usage leur est réservé en 858 doivent leur fournir chaque année 3.000 muids de froment, 350 de légumes, 300 *pensiones* de fromage, 2.600 muids de vin et dix muids de miel destiné à être mélangé aux boissons. Si le vin fait défaut, la bière en tiendra la place. On destine 200 muids de sel pour les religieuses et leurs hôtes, 100 muids de suif au luminaire [1]. L'inventaire fait à cette date des biens de Notre-Dame a permis sans doute de reconnaître que les domaines assignés à l'usage des religieuses produisaient exactement bon an mal an cette somme de subsistances indispensable à l'entretien de la communauté.

2. — *Méthodes d'approvisionnement. Fournitures par localité ou régions.*

L'une de ces méthodes, qui paraît être suivie dans la première moitié du IX^e^ siècle, consiste à prévoir soit dans de petits lots de biens, soit dans chacun des domaines une série de prélèvements qui, suivant l'estimation faite, suffiront à procurer les divers approvisionnements nécessaires. L'archevêque de Reims, Wulfaire (804-16), avait distribué en faveur de l'aumône des revenus d'un certain nombre de *villae*. Huit d'entre elles devaient fournir à ce service charitable 1.985 muids de froment et 168 têtes de bétail petit et grand. Deux domaines avec quelques autres mettaient à la disposition de l'aumône 1.052 muids de froment, 64 muids de vin, 5 de sel, divers animaux et différentes denrées [2]. Les Statuts d'Adalhard de 822 renferment des traces d'un ordonnancement de même nature. Une portion du texte, renfermée à la vérité dans l'une seulement des recensions et qui est peut-être une addition faite par un autre abbé, règle comment les granges où est renfermée la provision de grain seront réparées ; il semble à l'abbé que le travail pourra être fait aux dépens de quatre domaines qu'il nomme ; mais il admet qu'on puisse trouver une meilleure disposition (nisi melius aliter invenerit) [3].

La méthode est plus sensible dans le règlement établi

1. *Descriptio*, p. 429.
2. *Hist. Rem. eccl.*, II, 18, *SS*, XIII, 466.
3. I, 9, p. 43 (375).

à Saint-Wandrille « de victu et vestitu » par l'abbé Anségise entre 823 et 833 [1]. Il a voulu disposer, est-il rapporté, les vêtements, les chaussures et la nourriture des religieux. A cet effet il détaille ce que les biens de chaque « pagus » ou chaque domaine en particulier fourniront pour le vêtement en draps blancs pour faire des chemises, en touailles en chamseaux (camsiles) pour faire des « mappae », en bonnets, en chaussons de feutre, en cuirs pour fabriquer des souliers. Pour la nourriture il est stipulé ce que chacun de ces mêmes biens fournira en muids de fèves ou de pois, en blocs de fromage de 75 livres, en œufs, en volailles, en porcs, lard, graisse, en muids de vin, en bière de houblon, en vinaigre, en miel, en sel, en huile, et ce qu'ils enverront de cire. Toutefois, si vraisemblablement pour chacun de ces articles, Anségise tient qu'il sera ainsi pourvu aux besoins des religieux, pour d'autres il prévoit des achats qui seront faits au compte du monastère. En outre ce règlement, tel qu'il nous est conservé, ne dit rien de l'approvisionnement en grain, lequel était réalisé à Saint-Wandrille suivant une méthode qui ne nous est pas connue. Nous savons que pour la matricule des pauvres dépendant de Saint-Étienne de Metz, Chrodegang avait prévu une fourniture de 200 muids de froment pris sur le blé provenant du pays de Worms [2].

Une « descriptio » faite par l'abbé de Saint-Denis, Hilduin, dont le texte est mutilé, détermine les fournitures qui doivent être faites pour les « stipendia » des moines de Saint-Denis par une série de *villae*, spécialement réservées à leur usage, qui dans l'état présent du texte sont au nombre de 41 [3]. Détail est donné du nombre de muids ou setiers de seigle, de malt, de houblon, de légumes en distinguant fèves et pois, de beurre et de savon, de pesées de fromages, de jours avant et après Pâques où chaque domaine doit une quantité déterminée d'aunes de poireaux, cèpes ou herbes diverses provenant du jardin, ou enfin d'herbes pulvérisées « ad condenda leguminum ». Le chiffre qu'on trouve en additionnant les muids de seigle, de

1. *Gesta patrum Fontan.*, éd. Lohier, XIII, 8, p. 117-23.

2. Voir *L'origine des menses*, p. 20.

3. L. Levillain, *Un état de redevances dues à la mense conventuelle de Saint-Denis*, extrait du *Bull. soc. hist. Paris*, XXXVI, 1909 : « Facta est haec descriptio, jubente domno Hilduino abbate de stipendiis (fratrum) quae de singulis villis ad illorum opus per... » (p. 8).

légumes, les pesées de fromage est à peu près d'accord avec celui qu'indique le règlement de 832 pour l'ensemble de ces fournitures [1]. Il semble que cette « descriptio » dont nous ne connaissons pas la date conserve le détail par localités des livraisons dont le règlement de 832 présente seulement le total. Il s'agit non pas d'un état des redevances dues par la *familia* de ces domaines, ni davantage d'un inventaire du rendement de ces *villae* mais d'une liste des fournitures qui aux dépens des récoltes emmagasinées dans chacun de ces domaines doivent être faites pour les *stipendia* des moines. Nous trouvons là le détail par localités des livraisons dont le règlement de 832 renferme la somme.

Le règlement de 832 ajoute aux livraisons dont la quantité totale seule est indiquée les volailles que doivent entre Pâques et Noël une série de *villae* qui comporte 44 localités [2]. Cette liste n'est pas exactement conforme à celle des 41 *villae* dont l'état non daté détaille les redevances ; mais la plupart des localités citées dans l'une des listes se retrouve dans l'autre. En 832 les fournitures de volailles étaient certainement dues par des *villae* déterminées et il semble bien que celles-ci aient envoyé pour le service de la communauté toutes les redevances de cette nature qu'elles devaient à l'*abbatia*. Une *villa* sise au pays du Mans doit cent oies ou en compensation une livre d'argent ; d'un autre domaine viennent deux charretées de 16 muids de miel.

La « descriptio » comparée au règlement de 832 présente des omissions et divergences. Dans la « descriptio » il n'est pas fait mention du froment dont le règlement de 832 attribue 2.100 muids aux moines et à leurs hôtes. Le froment venait d'ailleurs, au moins quand la « descriptio » a été faite, car on n'eût pas omis une livraison de telle importance. Le total des muids de malt mis à la charge des 41 localités mentionnées dans la « descriptio » monte à 450. Ce chiffre est supérieur à celui qu'indique le règlement de 832 qui distingue 90 muids de malt d'épeautre et 360 muids de malt d'un autre grain non précisé [3]. Il

1. P. 6.

2. La liste mutilée peut être reconstituée d'après le diplôme de Charles le Chauve du 19 sept. 862 ; le diplôme de Louis le Pieux se réfère simplement à la charte d'Hilduin sans énumérer ces « villae ».

3. Charte d'Hilduin et Dipl. de Louis le Pieux (*Conc. aevi Karol.*, I, 690). Le

semble par conséquent que le règlement de 832 représente une révision de celui qu'Hilduin avait antérieurement établi.

Même constatation peut être faite au sujet du savon. La « descriptio », telle qu'elle nous est conservée, met uniformément à la charge de 29 *villae*, un muid de savon. La plupart des *villae* acquittaient donc cette redevance en faveur de la communauté. Or le règlement d'Hilduin de 832 donne au sujet du savon des indications très différentes. Il rappelle qu'un certain nombre des *villae* assujetties à la redevance des volailles et dont il donne la liste peut-être incomplète mais qui dans l'état du texte comprend 9 localités sur les 44 précédemment énumérées, devaient antérieurement une fourniture de savon. Hilduin les a dispensées de cette charge et a décidé qu'en leur place tout le savon serait fourni aux moines par la *villa* de Champagne, laquelle ne figure pas dans la liste des 44 « villae » du règlement mais se trouve parmi les 41 *villae* de la « descriptio », chargée alors comme les autres d'une livraison d'un seul muid [1]. Toutefois cette charge a cessé par la suite de peser sur la *villa* de Champagne car le règlement de l'abbé Louis, confirmé par Charles le Chauve en 862, place la fourniture de 40 muids de savon parmi celles qu'à l'avenir suppléera l'assignation d'un certain nombre de domaines parmi lesquels ne figure pas Champagne [2].

La « descriptio » stipule que de son jardin (de horto) chaque localité fera service aux moines avant Pâques pendant un certain nombre de jours, de 2 à 8, à savoir un nombre variable d'aunes de poireaux, de setiers de cèpes ou enfin d'un setier d'herbes pulvérisées (de conserve) pour l'assaisonnement des légumes et après Pâques pendant un petit nombre de jours fournira « cibus ex diversis herbis ». Le règlement de 832 spécifie simplement que chaque jour (quotidie) il sera fourni aux moines par les 44 « villae » précédemment énumérées vingt aunes de poireaux ou d'autres bonnes herbes qui les puissent compenser ou enfin un setier

rédacteur des dipl. de 862 de Charles le Chauve a sans doute omis quelques mots dans la transcription qu'il faisait des textes antérieurs ; il écrit : « pro braciis trignita per duodecim modia » (*H. F.*, VIII, 578).

1. « Quarum loco ad saponem fratribus solvendum constituimus Campaniam » (*Conc. aevi Karol.*, I, 691).

2. *H. F.*, VIII, 578.

d'herbes pulvérisées [1]. Cette fourniture paraît supérieure à celle qu'indique la « descriptio ». En outre le règlement ajoute que ces mêmes « villae » enverront aux moines les 2 tiers des fruits récoltés.

On en peut conclure que la *descriptio* faite par Hilduin des *villae* réservées aux usages des moines est antérieure à 832, date où fut promulguée un nouveau règlement de l'abbé, d'ordre plus général, qui le remanie et le complète et que confirma l'empereur Louis. Le premier date peut-être de 829, au temps où Hilduin remit les moines en possession du monastère. Mais il est probable que le règlement de 832 n'abolit pas le précédent et que les fournitures en seigle, légumes, fromage, beurre, etc., continuèrent d'être prélevées sur les domaines d'où ils étaient tirés déjà en même quantité. Il n'y eut de changement important qu'en 862.

Un règlement qui aurait été pris par l'abbé de Reichenau, Walfrédus, le 1er septembre 843, d'accord avec les *seniores* du monastère, prévoit ce qui est dû chaque année au cellérier en provenance de toute une série de domaines. Tel doit 10 *haspae* de chanvre, tel 4 *haspas de filis* et 5 de chanvre, d'autres des *haspae* de lin. Il est stipulé qu'un domaine fournira 10 muids de *legumina*, 100 de fromage, une brebis, un *cadum de melle* ; d'autres enverront 52 muids de sel, 12 *cada* de graisse ; de Pâques à la Saint Michel 6 *pondera* de lard chaque semaine et 20 pains d'une livre chaque jour. De Lombardie viendront 12 muids de châtaignes et 5 *somae* d'huile. D'autres domaines sont désignés pour fournir des ustensiles. Tel donnera 100 écuelles et une plus grande, des *vasa parapsidium* à Noël, 50 écuelles à l'Assomption, à Pâques 100 écuelles et 50 *parapsidum*. Un autre doit trois fois l'an 12 *ollae* et 50 *cacabae*. Deux chaudières (caldaria), l'une grande, l'autre petite, viendront d'un autre [2].

Le règlement pris par l'abbé de Saint-Wandrille Louis, que confirme Charles le Chauve le 21 mars 854, réserve une part des biens à l'usage de la communauté et décide que toutes les *villae dominicatae* de l'abbé fourniront entre Pâques et Noël les volailles, conformément à l'antique

1. *Conc. aevi Karol.*, p. 691. Le texte mutilé porte « ...die » ; il faut sûrement restituer « quotidie ».

2. *Wirtemb. Urk.*, 108, p. 124-5.

usage [1]. En 864 la *cella* de « Corbiniacum » dépendant de Flavigny a la charge de faire couvrir le 25 janvier et le 7 septembre d'aliments convenables le table des moines de Flavigny. Le 30 novembre elle rend 100 sous en vêtements de laine [2]. Les livraisons attendues d'un domaine déterminé sont souvent en rapport avec le rendement spécial qu'il est propre à rendre en matière soit de vivres, soit de vêtements. Charles le Chauve a donné le 18 octobre 867 aux moines de Saint-Amand une *villa* dans le pays de Tournai, afin qu'ils en retirent le « vestimentorum adminiculum ». Des biens situés dans le pays de Laon ils se prépareront suffisance de vin [3]. La villa de Barisis en ce pays leur assure la récolte dont ils ont besoin. De même les moines de Lobbes disposaient pour leur approvisionnement en vin du domaine de Saint-Erme en Laonnais, d'où le vin était transporté chaque année jusqu'à Lobbes à la grande fatigue des bœufs et des hommes car la localité est éloignée de trente lieues et la route est difficile (gravis) [4]. Saint-Bavon possédait au pays des Frisons une terre qui était nécessaire au vestiaire des religieuses [5]. Otton Ier attribue aux religieuses de Quedlinbourg la dîme des vêtements provenant de 2 localités [6].

Hilduin réserve à la communauté de Saint-Denis les biens du Cotentin pour y prendre le poisson gras et dans le pays de Ponthieu le cens des poissons plats (platessis) et des anguilles de la Somme [7]. Le diplôme de Charles le Chauve ajoute à l'énumération des poissons les « *hanones* » et dans les Flandres le cens des moutons, des fromages (formaticis) et des bœufs [8]. Le 25 juin 849 Charles le Chauve décide que les chanoines de Saint-Aubin d'Angers percevront 100 muids de sel de la *villa* Instimaca, en plus du revenu des *villae* qui leur sont assignées [9].

Le bref « de pastis », la notice des repas offerts aux

1. Éd. F. Lot, 5, p. 35.
2. c 87 a.
3. *H. F.*, VIII, 604.
4. *Mirac. s. Ursmari*, 23, *SS*, XV, 834.
5. *Mirac. s. Bavonis*, II, 12, *SS*, XV, 595.
6. 20 déc. 937, 18, Dipl., I, 105.
7. *Conc.*, I, 692.
8. *H. F.*, VIII, 581.
9. *Cart. S. Aubin*, 15, I, 27.

moines de Corbie à certaines fêtes et à l'anniversaire du décès de divers bienfaiteurs, dressé à la fin du X^e siècle, montre que les frais de ces réfections sont faits fort souvent par un bien déterminé. La terre donnée par l'abbé Maurdranne fournira un repas aux frères lors de son anniversaire. Celui de l'abbé Hidon sera célébré du produit du monastère de Brachio et de la villa de Bosoncourt, celui de l'abbé Wala « de Busco », de l'abbé Isaac « de Culmellis », de l'évêque Hilmerade « de Maineras », etc. A l'Épiphanie les frères auront « pastum de villa Poponis Curte ». A la saint Pierre les frères seront nourris des captures de poisson d'Albigny. A la saint Pierre aux liens, des deux moulins construits sur la Somme par l'abbé Francon. A l'Assomption il y aura repos en souvenir de l'abbé Bodon aux frais d'un moulin qu'il a construit [1], etc. En 879 il est stipulé qu'à la saint Médard et à divers anniversaires royaux une *refectio* sera donnée aux moines de Saint-Médard « ex villa Berneio » ; les *villae* affectées aux besoins des moines fourniront une *refectio* à deux autres anniversaires [2].

Au XI^e siècle des prieurés et obédiences sont astreints à certaines fournitures déterminées. Vingt prieurés de Saint-Chaffre doivent procurer chacun deux tuniques de peau, huit autres une seule tunique en s'y mettant à deux. Toutes ces *pelliceae* sont faites de toison de brebis blanches, elles sont apportées à la fête de saint Chaffre car c'est alors en raison de l'hiver qu'elles sont distribuées aux frères. D'autres prieurs ne doivent que des peaux de chèvres. Dix prieurs en donnent chacun deux [3]. De même en 1074 un autel est donné par l'évêque de Cambrai, Liethert, aux moines de Saint-André du Cateau pour qu'ils en retirent chaque année des *pellitiae* [4].

Vers 1090, il est stipulé que le moine obédiencier de Bellefont rend chaque année à Saint-Cyprien de Poitiers deux setiers de grain et deux de froment [5]. En 1051 Léon IX ordonne que d'une de leurs *curtis* les moines de Saint-Maximin « sagimen interdum habeant », « femoralia

1. *De pastis, Polypt. de l'abbé Irminon*, Append., p. 337-8.
2. Dipl. Louis le Bègue, IX, 416.
3. *Cart. S. Chaffre*, 39, p. 37.
4. Duvivier, 56, p. 417.
5. *Cart. S. Cyprien*, 220, p. 143.

etiam ac mantelas et mensalia ad usus necessarios inde percipiant » [1]. Une pièce du cartulaire d'Aniane laquelle paraît être du XII[e] siècle énumère les livraisons que doivent faire à la cuisine des moines les prieurs de 21 localités ou obédiences ; un certain nombre d'entre eux à cette époque acquittent à la vérité à la *coquina* non des vivres mais des sommes d'argent ; d'autres fournissent soit des œufs, soit des setiers de fèves et de vesces (cicerae) [2].

3. — *Méthodes d'approvisionnement. Fournitures par mensualités, par semaines et par jour.*

Une régularité plus grande paraît avoir été cherchée par les règlements qui précisent que des livraisons seront faites de tels domaines par mensualités, soit chaque mois, soit au cours d'un mois qui varie pour chacun des domaines désignés pour ces contributions. Des précisions de semaines et de jours apparaissent aussi parfois.

La méthode a été appliquée à Saint-Wandrille par l'abbé Hugues (725-32?). Il a établi dans le monastère un régime de mensualités, en assignant des *villae* qui chaque mois donnent une alimentation suffisante [3]. Le règlement fait par Anségise un siècle plus tard renferme peut-être des traces de cet antique usage. De tel domaine il est stipulé que les livraisons d'œufs qu'on en attend seront faites en septembre ; un autre les fait en novembre, un autre en décembre. Mention est faite aussi de semblables livraisons en janvier, en février, en mars, en avril en mai et en août [4].

A Saint-Martin de Tours des usages de même sorte sont pratiqués aussi au VIII[e] siècle. Avant 734 l'abbé Autlandus a désigné 49 *villae* qui mensuellement (mensuatim) doivent servir aux frères. L'usage subsiste au temps de l'abbé Itherius en 775 [5]. A cette date le cellérier garnit la table des moines du produit de ces domaines pendant onze mois de l'année. En décembre c'est le portier qui doit faire le service du rendement de son office (de ministerio suo).

1. Beyer, 333, p. 387.

2. *Cart. d'Aniane*, C, p. 240-1.

3. *Gesta abb. Fontan.*, 8 : « Mensatas hoc in coenobio constituit, deputatis videlicet villis quae per unumquenque mensem sufficientem praeberent alimoniam ».

4. XIII, 8, p. 119-121.

5. Dipl. de Charlemagne, 10 mai 775, *Dipl. Karol.*, 97, t. I, p. 140.

A Saint-Quentin l'abbé Fulradus (811-833) s'est permis de donner à l'un de ses serviteurs un domaine qui depuis longtemps était destiné à fournir des vivres aux religieux pendant un mois entier (mense integro) [1]. Il est vraisemblable que d'autres domaines leur procuraient des provisions pendant les onze autres mois. Peut-être des habitudes semblables existent-elles à Marmoutier ? Charles le Chauve restituant à la communauté un groupe de *villae*, stipule que tous les mois (mensis omnibus) elles satisferont à ses nécessités [2]. Le règlement d'Adalhard pour le monastère de Corbie stipule aussi que le produit de certaines dîmes sera servi à la « porta » mensuellement [3]. La consommation du lard est fixée pour chaque mois à 30 porcs salés, qui sortiront du cellier « per singulos menses » et il n'est pas permis d'anticiper sur la provision du mois suivant [4].

Le polyptyque dressé à Lobbes en 868-9 signale parmi les biens assignés au ministère du portier une brasserie qui rend chaque mois pendant une moitié de l'année trois muids de bière [5]. Trente manses du ministère de l'hôtelier rendent chacun au mois de mai un bélier [6].

Des traces du régime des mensualités apparaissent aussi dans le règlement fait par l'abbé Hilduin que confirme Louis le Pieux le 13 janvier 829. La provision de miel et de cire dont a besoin la communauté sera fournie par mensualité de douze *villae*, à savoir pour chaque mois quatre setiers (de miel) et deux livres de cire [7].

Ces prélèvements mensuels rappellent le régime économique des souverains du même âge, en ce qui concerne leurs palais et fiscs ; ils y séjournent jusqu'à épuisement des provisions puis se rendent dans une autre. C'est la même méthode mais en sens inverse qu'appliquent des communautés qui ne se déplacent pas ; leurs domaines leur fournissent par roulement leurs subsistances.

On trouve encore aux X^e^ et XI^e^ siècles des pratiques de

1. *Mirac. s. Quentini*, 13, *SS*, XV, 267.

2. 30 juin 845, *H. F.*, VIII, 474.

3. La dîme du fromage de chèvre « mensibus ad portam delatum fiat » (II, 10, p. 44 (376) ; le houblon sera livré à la porte « per singulos menses », p. 52 (384).

4. II, 11, p. 47-8 (379-80).

5. Warichez, *Une « descriptio villarum »*, *Bull. Conn. roy. Belg.*, 1909, p. 265.

6. P. 267.

7. *H. F.*, VI, 829.

cet ordre. Un acte de donation du 4 octobre 903 stipule qu'un cens payé aux moines de Saint-Gall servira à l'automne, c'est-à-dire au mois d'octobre à fournir pendant trois jours le pain, la bière et tout ce qui est nécessaire aux moines [1]. Un bien donné en mars 918 aux chanoines de Saint-Julien de Brioude leur procurera la nourriture pendant deux mois, en novembre et décembre [2]. Vers 980, les chanoines de Saint-Sernin concèdent à un clerc une église avec tous ses revenus, à la condition que de ceux-ci, il sustente les chanoines pendant un mois [3].

A Lobbes, le cellérier a sous ses ordres douze intendants (villici) qui chacun pendant un mois, fourniront la table des moines du produit de la *villa* dont ils ont la direction. Le lundi et le jeudi pendant le mois qui lui est assigné, il procurera à la cuisine pour les cinquante religieux cinquante prébendes de poissons, le mardi trente fromages et deux cents œufs. Les quatre autres jours il fournira chaque jour vingt *formulae* de fromage ou deux cent cinquante œufs. A la fin de chaque mois dont ces intendants font le service, ils doivent chacun un porc salé (bacchones singulos) à pendre dans le *lardarium* et un demi muid de vin [4].

Pierre le vénérable devenu abbé de Cluny en 1122, a peut-être trouvé en usage des pratiques de cet ordre. Il rapporte qu'il y avait alors à Cluny trois cents religieux et que le monastère n'en pouvait pas nourrir cent ; de tous les doyennés le grain suffisait à peine quatre à trois mois et tout le vin récolté deux mois et quelquefois un seulement. Le camérier devait acheter du grain et du vin pour vingt mille sous. D'accord avec les frères les plus sages, Pierre établit des « mesatica » dans les doyennés (per decanias). Tel parmi les doyens devait nourrir la communauté de pain, de fèves et de la graisse nécessaire à la préparation de celles-ci pendant un mois, tel autre pendant deux mois, un autre pendant trois semaines, un autre quinze jours, un autre huit jours, de telle sorte que les subsistances de toute l'année (annuatim) soient ainsi assurées [5].

Ce règlement a été en vigueur un certain nombre d'an-

1. Wartmann, 727, II, 330.
2. *Cart. Brioude*, éd. Doniol, 30, p. 108.
3. *Cart. S. Sernin*, 158, p. 119.
4. *Gesta abb. Lob.*, Contin. 18, *SS*, XXI, 320-1.
5. *Dispositio rei familiaris Cluniacensis*, Migne, CLXXXIX, 1047-8.

nées ; puis il a paru préférable à l'abbé et aux religieux de modifier certaines dispositions et d'affecter à d'autres usages certains doyennés à qui étaient imposées des « mesatica ». Tel par exemple qui produisait de l'avoine plutôt que du froment a été affecté à l'entretien des écuries de la maison des hôtes. A la suite de la décharge faite de ce « mesaticum » à plusieurs doyennés, un nouveau règlement fut établi. Le doyen de Cavariaco procurera pain, fèves et graisse en septembre, le doyen de Cluny en octobre et la moitié de novembre, le doyen de Perrona le reste de ce mois, celui « de Scutiolis » les seize premiers jours de décembre, le doyen « de Cavimis » les autres jours de ce mois et tout le mois de janvier, le doyen de Lordono tout le mois de février et celui de mars. Le grainetier eut la charge d'avril, mai, juin et de la moitié de juillet ; toutefois le camérier devait lui fournir les fèves pendant un mois et demi. Le doyen de Laisiaco fera les fournitures des quinze derniers jours de juillet, celui de Bersoniaco le mois d'août excepté les huits derniers jours qui seront à la charge du doyen de Saint-Gengulphe. Ces « mesatica » sont établis de telle sorte que les obédienciers ne se tiennent pas pour libérés en fournissant au grainetier trois, quatre setiers de blé chaque jour, ils doivent toute la provision nécessaire [1].

La méthode fut changée encore une troisième fois et c'est cette dernière disposition qu'édicte le règlement qui nous est conservé de l'an 1150. Le point principal consiste à faire reposer toute la charge de la fourniture du pain telle qu'elle était partagée précédemment sur un seul doyen celui « de Lordono » assisté seulement de deux autres petites obédiences mais qui joint à ses décanats l'office de grainetier. Les autres doyens continuent de faire les mêmes livraisons ; mais les mensualités de froment qu'ils apportaient précédemment au grainetier le sont désormais au chambrier, ainsi que les livraisons de graisse pour l'apprêt des fèves (sagimen fabarum). Quant aux fournitures de fèves elles sont faites au grainetier [2]. Le régime des « mesatica » n'est donc pas complètement abandonné. C'est la méthode d'approvisionnement qu'on considère comme la plus sûre, celle qui tient plus exacte balance entre le

1. Col. 1049.

2. Col. 1049-50.

rendement des terres et les besoins d'une maison. Elle supprime le risque que Suger exprime à l'usage des imprévoyants « Extremis enim mensibus anni, aliquando carior annona congregationum improvidentiam punire solet » [1].

A Aniane au XII[e] siècle il est stipulé que l'un des prieurs fera des livraisons à la cuisine au cours de cinq mois, un autre pendant 7 jours [2]. A Gembloux, sous l'abbé Liethard, la récolte fut une année tellement déficitaire que les cultures et les dîmes du monastère rapportèrent à peine le pain de deux mois [3].

Les livraisons par semaine et par jour sont plus rarement mentionnées. C'est seulement au XII[e] siècle et après conversion en cens que jours et semaines apparaissent comme base de redevances. Suger rapporte qu'il a beaucoup accru le rendement du Vexin ; les moines de Saint-Denis n'en tiraient précédemment que cinq sous chaque jour « ad opus coquinae ». Suger a obtenu chaque jour dix sous ; le jeudi et le samedi la somme monte à quatorze en faveur de la « refectio fratrum » [4].

4. — *Méthodes d'approvisionnement. Régime des assignations, des dotations d'offices.*

Néanmoins des règlements de cette sorte présentaient des risques, car l'approvisionnement était laissé à l'arbitraire d'un abbé séculier qui même bien disposé en faveur de ses religieux, devant s'entretenir d'abord, lui et ses *milites*, aux dépens de l'abbaye, ne trouvait pas toujours de quoi satisfaire aux besoins de la communauté. C'est exactement pour cette raison qu'apparaissent les parts de biens fonds constituées pour les usages de la communauté, le reste étant abandonné à l'abbé. Einhart reconnaît que les abbés de Saint-Pierre au mont Blandin, ses prédécesseurs, n'ont pas toujours fourni intégralement aux religieux les *stipendia* qui leur étaient dus ; aussi a-t-il décidé de mettre à part, à l'usage des frères, sur l'ensemble des biens dont jouissaient précédemment en commun l'abbé

1. *De rebus in admin. sua gestis*, 4, p. 163.
2. *Cart. d'Aniane*, C, « facit V menses », « facit VII dies » (p. 241).
3. *Gesta abb. Contin.*, 61, *SS*, VIII, 547, Migne, CLX, 636.
4. *De rebus*, 4, p. 162.

et la communauté, une portion particulière qui leur fournira l'équivalent, mais avec plus de sécurité [1]. A Saint-Denis en 862, à Saint-Germain-des-Prés en 872, certaines livraisons qui précédemment étaient faites par l'abbé furent converties en une assignation de biens fonds parce que les *stipendia* promis avaient été irrégulièrement versés en raison de diverses vicissitudes [2].

C'est souvent par étapes qu'on est passé dans un même établissement d'un régime à l'autre. En 829, il a été réglé que l'abbé de Saint-Germain-des-Prés fournirait à ses religieux les vivres nécessaires à leur subsistance [3]. Au contraire pour leur vestiaire, l'abbé assignait dès cette date un certain nombre de domaines dont ils ont seuls la jouissance. En 872, le régime appliqué au vestiaire est étendu à la table ; en place des fournitures en vivres énumérées, un certain nombre de *villae* assureront le *victus* des moines. L'abbé s'engage toutefois, si les vignes assignées ne produisent pas 2.000 muids de vin, à faire la différence [4].

A Saint-Denis, Hilduin en 832 déterminait les quantités de vivres qu'il se chargeait d'assurer aux 150 religieux et à leurs hôtes [5]. Les besoins du vestiaire devaient être satisfaits au contraire par une assignation de biens fonds. En 862, l'abbé Louis, à la prière des moines substitue un lot nouveau de domaines à une portion de la fourniture de provisions de bouche. Ces domaines leur sont attribués en place de 1300 muids de seigle, de 300 muids de légumes, de 330 *pensae* de fromage. L'abbé garde seulement à sa charge la livraison des 2.100 muids de froment pour le réfectoire des moines et de leurs hôtes. Il assigne aussi des vignes en place de l'approvisionnement de vin, mais s'engage si la vendange des vignes de la communauté ne produit pas 2.500 muids, à fournir le surplus [6].

Dans la plupart des cas, semble-t-il, un même régime est institué à la fois pour le «victus», le «potus», le vestiaire et un lot de biens est simplement réservé aux usages de la communauté. Le régime de l'assignation substitué à celui des

1. *Liber tradit.*, 2, éd. Fayen, p. 11.
2. *Origine des Menses*, p. 23-24.
3. Dipl. de Louis le Pieux, 13 janv. 829, *H. F.*, VI, 559.
4. Dipl. de Charles le Chauve, 20 avril 872, VIII, 639-40.
5. Charte d'Hilduin, 22 janv. 832 (*Conc. aevi Karol.*, t. I, p. 688 et suiv.).
6. Dipl. de Charles le Chauve, 19 sept. 862, VIII, 577-8 ; Dipl. du conc. de Pitres de 862, Mansi, XV, 631.

livraisons faites par l'abbé non seulement met les religieux à l'abri des négligences que ce dernier peut apporter à s'acquitter, mais comporte aussi parfois la garantie supplémentaire d'une intervention du prélat si la récolte est déficitaire. A Marchiennes où en 877 un certain nombre de *villae* ont été mises en réserve pour assurer les subsistances des religieux et religieuses, il est prévu que si la récolte est déficitaire, l'abbé suppléera de son *indominicatum* [1].

On trouve encore au X^e siècle substitution du régime de l'assignation à celui des livraisons faites par l'abbé. En 914 Robert, abbé de Saint-Aignan, fait confirmer par Charles le Simple l'attribution à la communauté d'une *villa* avec ses *villulae* dont les revenus seront désormais partagés en trois parts ; deux pour les *stipendia* des *fratres*, une pour le luminaire de l'autel de Notre-Dame. Jusqu'alors elle était « de domino rectorum » qui de ce bien donnait aux *fratres* les « quotidiana panis stipendia » et quatre solennelles réfections [2]. Un autre diplôme confirme l'assignation aux usages des *fratres* de deux autres *villae*, dont l'une était retenue au *dominium* des recteurs qui jusqu'alors faisaient à son compte mêmes livraisons [3].

A Saint-Amand le régime confirmé par Charles le Chauve et qu'avait décrété Louis le Pieux comportait une assignation de biens à la communauté et l'attribution à celle-ci de la neuvième partie du rendement des *villae dominicae*, à savoir en grain, légume, fromage, foin, vin, «camsiles», poulains, porcs, brebis, volailles et œufs [4].

Le régime des assignations de biens s'applique tantôt à l'ensemble des approvisionnements, tantôt à d'importants services, tantôt à des besoins très particuliers.

Dans le premier cas il s'agit d'une masse de biens réservés en bloc à tous les usages de la communauté, par opposition au reste de l'*abbatia* ou de l'*episcopatus*. Il en est ainsi au IX^e siècle à Saint-Martin de Tours, à Marmoutier, à Saint-Riquier en 830, à Marchiennes, à Saint-Wandrille à partir du jour où en 854 cette part y fut constituée [5], à Lobbes où il fut dressé inventaire en 868-9 des *villae*

1. Dipl. de Charles le Chauve, 12 juill. 877, *H. F.*, VIII, 667.
2. 19 juin 914, *H. F.*, IX, 519.
3. P. 520.
4. *H. F.*, VIII, 489.
5. F. Lot, 5, p. 34.

réservées au *victus* et *vestimentum* des religieux [1], à Notre-Dame de Soissons, à Saint-Vaast d'Arras en 876.

Plus souvent des tranches importantes de biens sont affectées à un important service, celui de la bouche, celui du vestiaire. Toutefois les assignations qui sont essentiellement destinées à l'un de ces services, sont étendues parfois à d'autres usages qui forment un ensemble assez hétéroclite. Ainsi quand en 862, une nouvelle part fut réservée aux moines de Saint-Denis, il fut stipulé qu'elle représenterait toute une série de fournitures faites précédemment par l'abbé, à savoir 1300 muids de seigle pour les prébendes du serviteur, 300 muids de « legumina», 330 «pensae» de fromage, trente brassins de bière de 12 muids, vingt muids de graisse, 200 muids de sel, 30 setiers de beurre.

Mais en même temps le revenu de ces mêmes biens devait remplacer des prestations de toute autre nature faites précédemment par l'abbé, 40 muids de savon, 200 « unitae » donnés chaque année aux frères pour l'entretien de leurs *cordevesi* et de leurs cuirs (coria), pour cent masses de fer et cent faux et fourches pour les dix livres d'argent donnés « ad componenda omnia vasa vinaria » et pour le jardin, pour la «consolatio» de viande des serviteurs, et enfin en place de réparation du dortoir, de l'infirmerie, de la *cella novitiorum*, la cuisine des frères et des hôtes, la *medicina fratrum* et les autres maisons. Souvent aussi, à la dotation des subsistances et du vêtement s'ajoutent d'autres services, celui de la cuisine, celui de la *porta*, celui de l'hôpital des pauvres, celui du luminaire ou du trésor de l'église, celui de la matricule, celui de l'aumône, celui des *famuli* de la communauté. Il arrive encore que des assignations soient faites d'un bien particulier pour un besoin particulier. On voit par exemple Hilduin assigner la *villa* de Champagne à la fourniture du savon, deux *villae* sont assignées par Charles le Chauve « ad pisces comparandos » pour l'acquisition du poisson [2]. Sous l'abbé Maieul un prêtre a donné des vignes aux moines de Sauxillanges pour leurs propres usages, afin qu'ils aient en tout temps leur poisson (suos scilicet in pisces) [3].

1. Warichez, *Une « descriptio villarum »*, 1909, p. 249.

2. *H. F.*, VIII, 580.

3. *Cart. Sauxillanges*, 232, p. 194.

A Saint-Amand au XII^e siècle un lot de biens est affecté à l'entretien du cloître (ad opera claustri) [1].

Au reste des donations viennent accroître très souvent les dotations déjà constituées en faveur d'un office [2].

Une *refectio* est servie aux moines de Saint-Denis à l'anniversaire de Charlemagne, de Berthe et d'Hildegarde « de Superiori curti » [3], de deux manses sis dans le *vicus*, l'un est pour la *fratrum vaccaria*, l'autre pour procurer ce qui est nécessaire aux frères infirmes [4]. Le diplôme de Charles le Simple du 27 juin 919 décide que conformément aux préceptes et privilèges des *fratres* de Saint-Martin de Tours, ils jouiront de toutes les *refectiones* qui sont dues « ex cellis sancto Martino subjectis et villis in beneficium datis » [5].

A Saint-Bertin en 877 des additions sont faites à la part réservée aux moines et à celle réservée aux *famuli*. Une *villa* est ajoutée ad *victum fratrum* ; des biens le sont « ad cameram in vestiario », et « ad portam » [6].

Il arrive souvent que parmi toute une réserve de biens affectés en général à tous les besoins une assignation spéciale est faite à un usage très particulier. En 1023 Henri II, après avoir prélevé 6.656 manses de l'avoir de Saint-Maximin de Trèves, détermine la série de *villae* qui restent à l'usage des moines et entre autres deux domaines avec leurs dépendances qui appartiennent « ad sagimen fratrum et ad infirmorum curam » [7]. Confirmant en 1026 la même réserve Conrad II stipule que les mêmes *curtes* sont destinées « ad sagimen et ad femoralia », au soin des frères infirmes et à la réception des hôtes et des pauvres [8]. En 1051, Léon IX ne réserve plus qu'une seule de ces *curtes* à l'acquisition de la graisse, à la réception des hôtes, à l'approvisionnement en *femoralia*, *mantelae* et *mensalia* [9].

1. *Arch. départ. Nord*, Cart. n° 155, I, f° 98.

2. Vers 1060 un moulin est concédé à l'aumône de S. Cyprien de Poitiers (*Cart.* 45, p. 47). Au temps de Suger un domaine de S. Denis rapporte 10 sous « ad opus coquinae ». *De rebus in adm. sua gestis*, 4, éd. Lecoy, p. 162.

3. Dipl. de Charles le Chauve, 862, VIII, 580.

4. 581. *Charte d'Hilduin*, Conc. I, 692.

5. *H. F.*, IX, 545.

6. *H. F.*, VIII, 664.

7. Beyer, 300, p. 350.

8. 301, p. 352.

9. 333, p. 387.

5. — *Répartition des offices. Dotation d'offices pour permettre la distribution.*

Le propre de ce régime est de substituer à l'abbé, chargé précédemment du soin de fournir à la communauté tout ce dont elle a besoin, des membres de la communauté à qui revient le soin de subvenir à tel besoin particulier et qui dispose à cet effet de certains biens distraits de la masse générale. Cette charge est confiée soit à l'un des dignitaires, prévôt, doyen, prieur, soit à un officier auquel est remis la direction de tel service spécial, et qui souvent a sous ses ordres des officiers inférieurs entre lesquels est partagé un trop important office [1]. Tels le cellérier, le chambrier, le sacriste, le portier, l'hôtelier et les officiers placés sous leur autorité ; tels le réfectorier, le cuisinier, le *custos panis* ou le *custos vini* qui appartiennent au service des subsistances auquel préside le cellérier. A Saint-Vaast d'Arras tous les biens assignés aux besoins des frères, à savoir des vivres et de la boisson, sont administrés par le prévôt [2].

Il paraît résulter du diplôme de 872 pour Saint-Germain-des-Prés que les *villae* réservées alors aux *stipendia* des moines sont confiées au doyen, car c'est lui qui aux dépens de ces *villae* offre des *refectiones* aux moines [3].

Très caractéristique est à cet égard le règlement pris à Gembloux par l'abbé Mysach vers le milieu du XI[e] siècle. Tout ce qu'il a trouvé dans l'*abbatia* et tout ce qu'il a pu acquérir a été distribué par lui en deux parts, le *victus* et le *vestitus* des moines. Tout ce qui regarde le *victus* a été placé « sub cura cellararii » ; toute la « mensa » des moines est mise sous son autorité [4]. D'autre part Mysach a constitué le « vestiarium » ; les revenus assignés sont partagés entre le *vestierarius* et le *cellerarius*. Toutefois l'historiographe rapporte d'autre part que l'abbé a constitué aux mains du *custos* une rente pour l'achat du vin du sacrifice.

1. On a vu qu'à Corbie toutes les *villae* destinées à assurer normalement l'approvisionnement en grain sont dans le *ministerium* du prévot. A Marchiennes, c'est toute la masse des biens réservés aux usages des communautés qui est administrée par le prévôt. A Cluny, le « prior » passe après la récolte dans chaque *villa* pour y exercer son contrôle.

2. Dipl. Ch. le Ch. « ad praeposituram pertinent », *H. F.*, VIII, 605.

3. *H. F.*, VIII, 640.

4. *Gesta abb. Gembl. Contin.*, *SS*, VIII, 542-3.

Il n'est pas fait mention des services charitables qu'alimentait peut-être la dîme.

Lorsque chaque office est pourvu d'une assignation de biens, on voit sans peine que l'ordonnancement des dépenses se trouve ainsi bien mieux assuré qu'au temps où seul l'abbé réglait tous les approvisionnements. D'abord un religieux est spécialement chargé de pourvoir à tel besoin des moines et il y apporte ses soins particuliers et l'expérience qu'il a pu acquérir ou trouver près de ses prédécesseurs au même emploi. En outre il dispose d'un lot de biens spécialement affecté à pourvoir à tous les besoins de son office.

En 879 Louis le Bègue décrète que le trésorier, le portier, l'hôtelier et le chambrier donneront deux fois l'an alternativement aux moines de Saint-Médard une pleine *refectio* au cours de l'octave de Noël et de Pâques [1]. Le trésorier fournira en outre une réfection à la Translation des saints Tiburtius et Gildardus et subviendra à l'entretien de tous les bâtiments.

Des « refectiones » instituées par Hilduin en faveur des moines de Saint-Denis à son anniversaire, à celui de l'empereur Louis ainsi qu'à diverses fêtes sont servis « de rebus thesauri » [2]. Un diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Médard qui ne traite que des biens réservés au trésor, au luminaire, à la matricule des moines stipule que trois fois l'an une pleine «refectio» sera préparée aux moines par le trésorier [3]. A Saint-Germain-des-Prés, il est réglé en 872 que pendant 3 jours à Noël et à Pâques c'est l'abbé qui fournira pour les réfections des moines les volailles avec poules grasses ; pendant les autres jours, elles le seront aux dépens des *villae* réservées pour les *stipendia* et *victualia* de la communauté, par le doyen, sauf ce qui est à la charge du trésorier et des autres *ministeriales*. Deux autres *villae* sont désignées pour permettre au doyen de fournir la «refectio» à la Translation de saint Germain et à la saint Denis [4]. Au doyen aussi de fournir *refectio* à l'anniversaire de la naissance, du couronnement ou du décès de Charles. Le clerc Rodone tient un bénéfice de Saint-

1. *H. F.*, IX, 416.

2. Dipl. de Charles le Chauve, 862, *H. F.*, VIII, 580.

3. 870, p. 629.

4. VIII, 640.

Amand ; aussi longtemps qu'il tiendra ces biens il préparera une *refectio* aux moines à la saint Denis en mémoire de l'abbé Gozlin et le moine, qui après lui administrera les mêmes biens, devra la même réfection. Le tonlieu du marché est concédé aussi à la communauté mais sans doute est attribuée à Rodone, car celui-ci ou le moine qui lui succédera devra une réfection à l'Élévation du corps de saint Amand [1]. Souvent les biens appartenant à une tranche spéciale servent aussi à d'autres besoins. A Saint-Vaast d'Arras les biens affectés au luminaire et à la matricule, fourniront aussi ce dont il est besoin « ad medicinam » [2]. Il est prévu que certains revenus en nature de biens affectés à un service spécial, seront, eu égard à la nature du produit, assignés à un autre. Le bois, les volailles, les œufs que rendent les *villae* assignées à la *camera*, vêtement des moines de Saint-Vaast, seront perçus par le prévôt et le service de la bouche. Au contraire la laine jusqu'à la somme de 400 livres et le lin produits par les biens assignés au «victus» iront à la *camera*. Il est précisé que si la production en laine est supérieure, le prévôt aura la disposition du surplus ; mais tout le lin est pour la chambre [3].

Au reste si la charge de chacune des fournitures est spécialement attribuée à un officier déterminé, elle se trouve en fait répartie souvent entre plusieurs. On voit souvent plusieurs officiers intervenir et se partager le soin de fournir soit les vivres, soit le vêtement. En particulier la charge des réfections offertes aux religieux ou chanoines, en particulier à l'anniversaire de tels personnages n'incombe pas toujours au cellérier ou au cuisinier placé sous sa dépendance, mais à l'officier qui tient son obédience les biens légués par le défunt. Le 24 juin et le 30 avril le prévôt doit aux moines de Corbie pour un anniversaire un plat supplémentaire (pastum), le 17 août c'est le cellérier avec le chambrier ; chacun de ces officiers doit à part un *pastus* à diverses dates. La semaine qui précède le Carême, le mardi, le prévôt doit nourrir les frères, le jeudi suivant c'est le tour du cellérier, le vendredi du trésorier, le samedi du portier. Un « pastus » est fourni également par les jardiniers [4].

1. Dipl. 875, VIII, 633.
2. VIII, 605.
3. P. 605.
4. *Polypt. de l'abbé Irminon*, Append., p. 337.

A Saint-Germain d'Auxerre le prévôt ou le doyen doit, sur des biens naguère donnés par des hommes excellents, préparer des « bénédictiones » aux frères à 40 jours de fête de saints [1].

Le chroniqueur de Saint-Mihiel exprime bien au XI[e] siècle cette répartition des charges qui règne sans doute alors au monastère, quand il rapporte qu'au temps de Charlemagne, l'abbé Ermengaudus a ordonné et a fait confirmer par l'empereur, ce qui incombait à l'abbé, ce que devait le « provisor panis et salis et sagiminis », ce qui appartenait au « provisor piscium », au « provisor vini », au « provisor luminarium » au « provisor pauperum », au « provisor hospitum » que tous devaient en rendre compte à l'abbé [2]. A Lobbes où, on l'a vu, le cellérier a pour auxiliaires douze intendants qui font mensuellement les fournitures à la cuisine, il garde la charge de fournir au compte de son office (de suo) les cinquante prébendes de poissons et les plats de légumes, pois et fèves, quatre jours de la semaine. C'est lui qui fournit la graisse, le sel et le poivre [3]. A Cluny la cuisine fournit à la table des moines les plats de fèves et d'herbes ; c'est au cellérier qu'il appartient de fournir le poisson. A Aniane au XII[e] siècle les prieurs font à la cuisine des livraisons en nature ou en argent ; la sacristie lui doit en outre 100 sous [4].

L'abbé de Saint-Bénigne, Jarenton (1077-1113), a fait un règlement au sujet des fournitures dues par chaque obédience pour la restauration des toits ; chacune procurera chaque année un millier de chevrons apprêtés (de asseribus paratis) avec sept entraits (tignis) et dix bardeaux (tegulis), à savoir l'obédience du camerier, du cellérier, du sacriste, etc.

D'autres plus pauvres ne pouvant fournir du bois paieront 5 sous chaque année pour l'achat des clous qui servent à fixer les chevrons [5].

1. Dipl. de Ch. le Ch., 864, *H. F.*, VIII, 593.

2. *Chron. de S. Mihiel*, 4, *SS*, IV, 80.

3. *Gesta abb. Lob.*, 18, *SS*, XXI, 320.

4. *Cart. d'Aniane*, 100, p. 239-40.

5. Mortet, LXXV, p. 245.

6. — *Régime des dîmages.*

Dîmes, réminiscence de l'Ancien Testament généralisées en réparation du détriment causé aux églises.

Les mêmes idées ont introduit la dîme dans l'économie domestique des établissements religieux.

Dîme pour les restaurations des toitures, double dîme perçue sur les biens de l'église donnés en bénéfice.

C'est une part réservée et pour une affectation spéciale.

Dîme pour les services hospitaliers, dîme de tous les biens de la mense conventuelle et de l' « abbatia », part à la charité.

Dîme pour les usages de la communauté [1].

§ 2. — Emmagasinement et commerce

1. — *Réserve. Emmagasinement au centre.*

Dans un certain nombre de monastères, on l'a vu, les méthodes de répartition, de distribution, de sectionnement pratiquées en matière de ravitaillement sont peu apparentes et ont pu laisser place à un emmagasinement général des récoltes au monastère chef (caput) de toute la propriété foncière exploitée au profit des moines.

En fait un cellier de vastes dimensions est disposé au cœur des constructions monastiques. Le « lardarium », la « dispensa » pouvaient être aussi de larges proportions. Le monastère comprend dans son enceinte des greniers où des provisions de grain pouvaient être mises en réserve. Udalric semble bien dire qu'à part ce qu'il convient de laisser dans les celliers et greniers de chaque *villa* pour l'ensemencement et pour les subsistances du doyen local, des religieux du prieuré, s'il y a lieu, et des hôtes de passages, tout le surplus est envoyé au monastère [2].

1. Nous n'avons retrouvé que le plan de ce paragraphe. Ce qui concerne la dîme pour les services hospitaliers a été traité dans les articles parus dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XIII, 1912, p. 477-503, 660-674, et. t. XIV, 1913, p. 97-112, 489-510.

2. III, 5 : « quantum viditur dimittit (prior) ad commeatum decani et hospitum supervenientium et ad opus agricolandi ; quod superest jubet ad monasterium deferri » (Migne, CXLIX, 740).

On a vu que des corvées de charroi sont imposées à la *familia* des domaines. Elles étaient fréquentes et lourdes. Les communautés prenaient en ce cas à leur charge les subsistances des corvéables. Il est certain qu'une large portion des récoltes des *villae* étaient aussi transportées au monastère.

La précaution de constituer une réserve au cours des bonnes années pour suppléer à l'insuffisance des mauvaises n'était pas étrangère aux préoccupations des officiers monastiques ou capitulaires. Le concile d'Aix de 816 recommande aux chanoines d'enfermer dans le commun cellier le vin ou les boissons qui leur sont donnés en aumône afin que si des années stériles surviennent ils puissent subvenir à tous les besoins. Les prélats ne devront pas prendre prétexte de cette réserve pour refuser à la communauté ce qui lui est dû [1]. L'histoire de Joseph ouvrant au cours des années de disette les greniers qu'il a remplis du blé d'Égypte était assez familière aux moines pour leur servir d'exemple. Le chroniqueur de Gembloux raconte que l'abbé Olbert dans la première moitié du XI[e] siècle avait su prévoir comme Joseph les temps de famine ; les années précédentes il avait rempli ses greniers d'abondantes moissons. Il les a distribuées largement ensuite sans chercher à en tirer profit, comme d'autres l'ont fait [2] et cette remarque du chroniqueur tend à montrer qu'un approvisionnement dépassant les besoins de l'année courante était assez ordinaire. Il ne semble pas pourtant que d'importants stocks de denrées soient assemblés au monastère ; car il n'en est fait mention que rarement et toutes les pratiques habituelles allaient à l'encontre d'un vaste emmagasinement.

2. — *Emmagasinement local.*

On peut se demander si à défaut d'importants magasins sis au monastère chef, une réserve en vue d'un approvisionnement constant n'était pas ménagée dans les divers petits centres d'exploitation foncière. Dans chaque grand domaine de l'époque carolingienne au moins, nous savons que le manse dominical comprenait toutes les dépendan-

1. 122. *Conc. aevi Karol.*, I, 402.
2. *Gesta abb. Gemblac.*, 40, *SS*, VIII, 599.

ces (casticiae) dont il était besoin. On trouvait là des greniers, sans doute aussi celliers et étables. Jouaient-ils le rôle de magasins en vue de l'approvisionnement régulier du monastère qui à défaut ou en plus d'une réserve centrale aurait disposé de toute une série de réserves locales d'où s'écouleraient vers le monastère au prorata de ses besoins les approvisionnements ? Les régimes précédemment décrits qui mettent à la charge d'un domaine certaines fournitures, distribuent celles-ci par mois ou par jour, ou affectent à des besoins spéciaux des biens particuliers paraissent supposer l'existence d'un emmagasinement dans les divers domaines qu'intéresse cette méthode. On constate d'ailleurs qu'il existe dans les *villae* des approvisionnements. L'évêque du Mans, Aldric, règle dans son testament l'emploi qui sera fait du vin, du grain, des légumes de diverses sortes et des foins dont seront trouvées approvisionnées les *villae* dont il a la jouissance [1]. Le chroniqueur de Lobbes montre un certain Erluin, spoliateur des moines, qui se rend à Bermeries afin d'y vendre l'*annona* qui s'y trouve [2]. Geoffroi de Vendôme se plaint auprès d'Hildebert, évêque du Mans, de la comtesse de Vendôme qui lui a enlevé tout ce que possédait sa communauté dans l'église de Savigny. Elle a brisé les coffres pleins de grains déposés dans cette église pour le distribuer aux impies [3].

Toutefois dans les domaines de Cluny, il ne semble pas qu'ait pu être constituées des réserves. Le prieur va en effet après la moisson dans chaque *villa* et décide quelle quantité de grain et de vin doit être apportée au monastère [4].

3. — *Réalisations et achats.*

La règle qui paraît être appliquée plutôt dans chacun des domaines consiste non pas à mettre en réserve, à serrer dans les greniers, celliers, magasins locaux, les denrées dont le monastère chef estime n'avoir pas besoin, mais à les réaliser sur place en les vendant. C'est la pratique certainement usitée à Cluny pour toutes les récoltes dans les régions

1. « Vino cuncto et de annonis omnibus diversi generis et leguminibus sive foenis per diversa loca et in omnibus villis nostris nobisque commissis reconditis ».

2. *Gesta abb. Lob.*, 26, *SS*, IV, 68.

3. *Epist.* 15, Migne, CLVII, 121.

4. *Consuet. Clun.*, III, 5, Migne, CXLIX, 740.

lointaines. Dans les «villae», écrit Udalric, qui sont si éloignées que ni le vin, ni le grain qu'elles produisent puissent être apportés au monastère, vente en est faite au même lieu et le prix en est apporté au camérier [1].

Aux sommes d'argent produites par la vente sur place des produits agricoles que le monastère ne pouvait ou ne voulait faire venir dans ses magasins centraux s'ajoute le produit des cens payés en espèces par les tenanciers. Le camérier de Cluny va percevoir (ipse pergit et recipit) au temps venu, tout ce que nous pouvons avoir de deniers de nos *villae*. Il en laisse le tiers aux doyens qui en ont besoin non seulement *propter agricolationem* mais en raison de leur séjour et des frais occasionnés par l'accueil des hôtes [2]. A Cluny le camérier reçoit ce qui est donné, or, argent, bétail. A ces sommes s'ajoute encore les offrandes faites en argent, soit à la porte, soit à l'autel, au sépulcre du saint. Une part sans doute de ces offrandes est destinée au luminaire, est mise à la disposition du sacriste, du portier, de l'hôtelier. Mais *l'ergastulum* du monastère s'emplit d'espèces en même temps que les denrées sont serrées dans ses greniers, celliers et magasins.

La pratique qui consiste à réaliser les denrées produites par les terres des églises et dont celles-ci n'ont pas l'emploi, peu sensible encore aux VIII^e^, IX^e^, X^e^ siècles, se généralise visiblement à partir du XI^e^ siècle. L'économie intérieure d'un grand établissement, à mesure qu'elle comprend des réalisations plus importantes, s'adapte aussi davantage à des marchés en sens inverse ; purement ou presque exclusivement basée sur le mouvement des denrées en nature, elle tend à s'établir sur la monnaie d'échange. Les communautés se ravitaillent en utilisant les denrées que produit leur avoir foncier, en les vendant quand elles n'en ont pas l'emploi, en achetant d'autre part celles qui leur manquent.

On s'aperçoit en effet que même aux VIII^e^ et IX^e^ siècles et plus tard davantage encore, certaines denrées sont très souvent achetées. C'est le cas nécessairement de produits rares et notamment de denrées exotiques, comme encens et épices. Corbie au VIII^e^ siècle obtenait des derniers Mérovingiens des diplômes leur facilitant l'achat direct à

1. II, 11 : « De his autem villis quae tam longe sunt positae ut nec vinum nec annona quae ibi nascitur possit ad nos pervenire ibidem venditur et pretium camerario defertur » (col. 751).

2. *Consuet. Clun.*, II, 11, col. 751.

Marseille. Une pièce insérée dans un manuscrit de Corbie et qui peut être assignée au X^e siècle détaille les « pigmentae » que les moines se proposent d'acheter à Cambrai, sans doute au marché, lors de la fête de saint Géry, s'ils en ont les moyens. La fourniture comprendra 120 livres de poivre, 2 de myrrhe, 10 d'encens, 70 livres de gingembre, 15 de cinnamome, 10 de soufre, 3 de minium, 3 d' « auripigmentum », 3 de sang de dragon, etc. [1].

Des achats sont faits de vivres. Loup de Ferrières a dû en temps de disette acheter du froment pour faire vivre sa communauté et sa « *familia* ». L'auteur de la vie de saint Maximin de Trèves raconte l'histoire d'un Frison qui s'est donné au saint et qui s'en allait au delà de la mer avec d'autres *negotiatores* pour aller acheter les vivres nécessaires à la communauté [2]. Au XI^e siècle le cellérier de Saint-Chaffre accomplissait une série de voyages pour se procurer certaines provisions dans des régions où on les trouvait en abondance, alors que le Velay en était sans doute dépourvu. Il se rendait dans un pays maritime (ad mare) pour y acheter du poisson, en Auvergne pour s'y procurer des fèves (propter fabas) et enfin dans le Gevaudan (in Gabaletano) afin d'en rapporter du fromage (propter caseos) [3]. Dans les pays éloignés de la mer, et bien que les pêcheries des fleuves voisins du monastère puissent procurer abondance de poisson, on avait souci, comme à Saint-Chaffre, d'acheter du poisson et en particulier du poisson de mer. En 862, l'abbé Louis a attribué aux moines de Saint-Denis pour leur réfectoire deux *villae* en vue de leur procurer un supplément de vivres, à savoir pour acquérir des poissons dans les pêcheries ou lagunes [4]. Au monastère de Saint-Amand, bien que le cellérier de la cuisine ait la dîme du lin pour la confection des filets, les pêcheries des eaux de la Scarpe, la dîme des anguilles, une *villa* lui est en outre attribuée suivant une ancienne coutume pour acheter des saumons et des thons à certaines fêtes [5].

Mais c'est surtout en matière de vêtements que les monastères sont acheteurs et c'est à cette intention que

1. Guérard, *Polypt. de l'abbé Irminon*, Append., p. 336.

2. *Vita*, II, 14 : « pro stipendiis fratrum emendis ultra mare » (*A. S.*, mai, VII, 24).

3. *Cart. S. Chaffre*, 31, p. 29.

4. *H. F.*, VIII, 580.

5. I, *Cart. S. Amand*, t. I, f° 98.

souvent des donations ou assignations de biens leur sont faites. Le clerc Déodat a cédé ses biens vers l'an 800 à l'abbé de Saint-Bertin Odlandus, afin qu'ils servent à l'achat de vêtements à l'usage des moines, à savoir des pièces d'étoffes confectionnées outre-mer dites berniscrist pour en faire des chemises [1]. Le 19 novembre 832 Louis le Pieux donne aux moines de Marmoutier une *villa* « ad emenda fratrum vestimenta » [2]. Une lettre de Loup de Ferrières montre comment on réalisait le rendement d'un bien pour avoir les moyens de garnir le vestiaire. Il écrit à Jonas, évêque d'Orléans, qu'il a dans l'Orléanais divers biens qui produisent pour son monastère une abondance non méprisable de vin et de grain, ainsi qu'une certaine quantité de sel ; la vente de ces récoltes procurera aux religieux les « vestimentorum solacia » et l'argent nécessaire pour les expéditions exigées pour le bien public [3]. En 858, il fut attribué à la communauté de Notre-Dame de Soissons des biens pour l'achat des vêtements convenables à la faiblesse et à l'ordre des religieuses [4].

Vers 944 Adalbéron de Metz concède aux moines de Saint-Arnoul le cens d'un marché annuel qui se tient lors de la fête du saint afin de leur procurer de quoi acheter des vêtements, crainte que la nécessité de s'en procurer ne leur donne occasion de vagabonder hors du cloître [5]. L'évêque de Langres, Argrinus, a donné semblablement aux moines de Saint-Bénigne un marché annuel « ad vestimenta fratrum emenda » [6]. Vers la fin du XI[e] siècle, l'abbé Guillaume prenant le gouvernement de Saint-Chaffre ne trouve aucune disposition prise pour le vêtement ; sur le conseil et l'ordre d'Hugues de Die il frappe chacun des prieurés et des églises qui dépendent de Saint-Chaffre d'une taxe qui puisse suffire à l'achat des vêtements de la communauté ; la pièce indique le cens que doivent chacun des monastères et églises [7].

1. « Id est drappos ad kamisias ultro marinas, quae vulgo berniscrist vocitantur » (*Cart. S. Bertin*, 66).

2. *H. F.*, VI, 583.

3. *Epist.* 21, IV, 29.

4. Germain, *Hist. N. Dame Soissons*, p. 430.

5. *Gall. christ.*, XIII, Instr. 388.

6. *Chron. s. Benig., Spicil.*, I, 422.

7. *Cart. S. Chaffre*, 36, p. 35.

Les années de disette, il faut nécessairement compenser le déficit de la récolte par des achats. Sous l'abbé Liethard à Gembloux les cultures et dîmes n'ayant fourni que le pain de deux mois, la prébende du monastère devint vénale pour les religieux comme pour les laïques [1].

Il arrive souvent sans doute que dans les derniers mois qui précèdent la moisson, des communautés faute d'avoir prévu à temps des achats nécessaires sont obligées d'acheter plus cher du grain. C'est la réflexion que fait Suger ; pour son compte, il met en réserve chaque année un supplément de plus de cent muids de grain dont il a pu s'assurer afin d'en user après Pâques suivant les besoins [2].

Quand à Gembloux l'abbé Mysach « compose » le vestiaire et la *mensa* des religieux, il partage entre ces deux services non pas les biens mais les rentes en argent produites par ces biens. Au vestiaire il affecte 5 livres dans une « villa », 3 dans une autre, 3 livres et 4 sous dans une troisième, 8 sous d'une terre, un certain nombre de revenus dans deux localités. Dans la « villa » de Castres il affecte au vêtement 4 livres de deniers, dans une autre sise au Brabant la moitié du revenu et le clerc qui possédait l'autre moitié en fit don aux moines. Mêmes dispositions sont prises pour le victus. Le cellérier recevra 100 sous pour acheter la graisse. 30 sous du cens des courtils lui seront remis annuellement pour l'achat des ustensiles des officines, à savoir, de la cuisine, du pétrin, de la brasserie et du grenier. Pour le pain et les *legumina*, comme pour le plat d'herbes potagères, aucune assignation en numéraire n'a paru nécessaire ; mais pour l'achat du second plat, œufs, fromage, poisson, le cellérier disposera de 18 deniers chaque jour [3].

Le *custos* dispose en outre de 20 sous de *nummi* pour acheter le vin du sacrifice. Un peu plus tard l'abbé Tietmar décide que 2 sous seront à l'usage des moines pour l'achat de poisson aux fêtes principales. Il est clair qu'à Gembloux achat est fait de tout ce qui sert au vêtement comme aux subsistances ; le revenu des biens fonciers qui est consacré à ces achats s'il n'est pas perçu en argent est nécessairement converti en numéraire.

1. 61 : « penuria panis urgente, praebenda monasterii venales efficitur tam laicis quam clericis », Migne, CLX, 636.

2. *De rebus*, 5, p. 163.

3. *Gesta Contin.*, *SS*, VIII, 543.

4. — *L'objet du commerce propre aux églises.*

Les mentions si fréquentes des *negotiatores ecclesiae*, témoignent d'un commerce assez actif fait par eux pour le compte de l'église. Les établissements religieux avaient visiblement besoin de ces marchands et c'est pour répondre à des nécessités urgentes qu'ils faisaient d'un certain nombre de leurs *famuli* des commerçants, sans renoncer sans doute aux bons offices que pouvaient leur rendre d'autres marchands étrangers à leur *familia*.

Quels étaient ces besoins et quelle sorte de négoce effectuaient les marchands pour le compte de l'église ? Quels achats faisaient-ils pour elle ; quelles denrées lui appartenant devaient-ils se charger d'écouler ?

Le plus souvent les textes se rapportant à ces opérations commerciales sont de portée très générale, ne disent pas s'il s'agit d'acheter ou de vendre et ne précisent aucune des denrées qui font l'objet de ce négoce. Les églises et leurs hommes jouissent de franchises d'ordre commercial, est-il dit, pour subvenir aux nécessités, utilités, de l'église ou de la communauté [1].

Quelques indications sont données pourtant sur les marchandises que les communautés achètent et font transporter le plus souvent chez elles. Le sel, denrée de première nécessité et qui ne se trouve qu'assez rarement, produit sur les terres mêmes d'un établissement, est le plus souvent acheté au loin et apporté de préférence par bateau au siège de l'établissement. Le « salinagium navium » [2] est du VIII^e^ au XI^e^ siècle le transport le plus usité. Mention est faite très souvent, on l'a vu, du sel acheté au dehors et amené au monastère. La navigation est autorisée en franchises « propter sal et cetera commercia ».

Le vin, que ne produisent pas toutes les régions de l'ancienne Gaule, est mentionné aussi comme étant l'objet d'achats. On a vu que les moines de Corbie en achetaient

1. A Stavelot « propter eorum supplendas necessitates » (Martène, *Ampliss. coll.*, I, 21) ; à l'Ile Barbe « ad eorum supplendas necessitates » (*H. F.*, VI, 483) ; à Cormery « propter suas necessitates » (Bourassé, 5, p. 13 ; 16, p. 32) ; à S. Mesmin « pro quibuslibet monasterii necessitatibus » (*H. F.*, VI, 472) ; à Nevers « propter... necessaria ipsius ecclesiae » (*Form. imper.*, 22, Zeumer, p. 302) ; à Charroux « ob utilitates et necessitates ipsius congregationis » (*H. F.*, VI, 567) ; à Fleury et ailleurs « ob utilitatem et necessitatem ipsius monasterii » (*Form. imp.*, 20, p. 301) ; à Inden « necessaria ipsius monasterii vel congregationis ... deferentibus » (Migne, CIV, p. 1105).

2. 1066-75, de Courson, *Cart. de Redon*, 308, p. 260.

au monastère de Ferrières et que quand on n'avait pas à craindre la rencontre des Normands, la navigation fluviale servait au transport des barriques. A Redon un *famulus* des moines s'acquittait aussi du *vinagium navium* [1].

Les épices, l'encens devaient nécessairement faire l'objet d'achats et sans doute aussi les couleurs et les drogues. On a vu que les moines de Corbie se proposent d'acheter à Cambrai, quand ils auront le moyen d'en acquitter le prix, des épices (pigmentae) dont la liste est indiquée : 120 livres de poivre, autant de « ciminum », 70 livres de gingembre, 10 livres de girofle, 15 livres de cinnamome, 10 de « galingan », etc. Ils achèteront aussi 10 livres d'encens, 5 de « gotsumber », 2 livres de « timiama » si on en trouve de bonne qualité, 3 livres de myrrhe, 10 de soufre, 3 de minium, 3 d' « auripigmentum », 3 livres de sang de dragon, 3 « d'indium », 10 éponges (spongiae) [2].

Le luminaire, celui de l'église et celui de la communauté nécessitent aussi parfois des achats au dehors. Sous Charlemagne les « negociantes » de Saint-Germain-des-Prés voyagent pour acheter le luminaire (ad luminaria comparanda) et pour les autres nécessités [3]. Les moines de Corbie, outre les acquisitions qu'il consigne devoir faire, notent qu'il faudrait aussi acheter 600 livres de cire [4].

Quand dans la région la récolte a été insuffisante les églises envoient leurs *negociantes* acheter dans des pays moins disgrâciés les approvisionnements qui leur font défaut.

Loup de Ferrières en une année de disette a fait acheter au dehors tout le blé nécessaire à l'alimentation depuis deux mois déjà et devra continuer jusqu'à la récolte suivante [5]. Loup de Ferrières a fait acheter aussi les légumes dont il manque.

Il est même nécessaire d'acquérir des vêtements.

Chaque monastère fabrique sans doute dans ses ateliers ou se fait livrer par les hommes de ses domaines les ustensiles et outils dont il a besoin. Mais il achète parfois la matière première, les métaux que son domaine ne produit pas.

1. Charte citée.
2. *Brevis*, II, *Polypt. Irm.*, Append., p. 336.
3. *Dipl. Karol.*, I, 171.
4. P. 336.
5. *Lupi epist.*, 32, éd. Dummler, p. 40.

Dans une lettre à l'abbé de Corbie, Loup de Ferrières parle de l'achat du fer qu'il est obligé de différer parce que tous ses gens sont occupés à faire la moisson [1].

Mais si les églises achètent pour leurs besoins, elles vendent aussi, par l'entremise de leurs *negociantes* voyageurs, sur les routes et les fleuves de l'empire franc, le surplus des denrées qu'ont produit leurs domaines, qui dépasse leurs besoins d'approvisionnement. L'église de Vienne a obtenu des franchises commerciales, est-il dit, pour le transport de ses marchandises « ad sua negotia deferenda » [2].

Les moines de Saint-Florent ont obtenu exemption de péages pour leurs navires « ejusdem loci onera deferentes » [3]. Les moines de Saint-Philibert sont pourvus d'exemption, tant pour vendre que pour acheter (mercandi vel vendendi gratia) [4]. Une formule impériale confère aux églises en faveur desquelles il en sera fait usage, en particulier aux monastères de Saint-Aignan, de Fleury [5], de Saint-Germain-des-Prés, le droit de faire circuler en franchise six navires ; en quelque lieu que s'arrêtent ces navires et les hommes qui les manœuvrent, ils pourront acheter ou vendre sans acquitter aucun droit [6]. Un faux diplôme de Lothaire, fabriqué sans doute au XI^e^ ou XII^e^ siècle, remet aux moines de Saint-Éloi de Noyon tout tonlieu sur les marchandises vendues par eux « de propriis sumptibus » ou achetées « in proprios usus » [7].

Au XI^e^ siècle l'archevêque de Rouen, Malgerius, décide qu'aucun tonlieu ne sera plus perçu sur les marchandises (res) de Saint-Père de Chartres qui sont amenées par la Seine à Rouen [8].

Les religieuses de Saint-Georges de Rennes sont autorisées à vendre et acheter en franchise toutes les marchandises qu'elles voudront [9].

1. *Epist.* III «emptionem ferri, quod propter messem erat difficillima distulimus» (p. 96).
2. *H. F.*, VI, 479.
3. Dipl. de Pépin II d'Aquitaine, 27 mai 847, *H. F.*, VIII, 361.
4. 18 mai 826, *H. F.*, VI, 664.
5. Zeumer, 20, p. 301.
6. Dipl. de Charles le Chauve, 8 avril 846, VIII, 485.
7. *Actes de Lothaire*, 66, p. 160.
8. *Vetus Agano*, VII, 49, *Cart. S. Père*, p. 176.
9. *Cart. S. Georges*, Rennes, p. 219.

Le siège de l'établissement monastique ne sert pas d'entrepôt à l'écoulement de ces marchandises. Les récoltes des *villae* dont le siège n'avait pas besoin étaient vendues au départ du domaine qui les a produit. Les Statuts d'Adalhard signalent à plusieurs reprises la vente faite sur place des denrées dont le monastère de Corbie ne souhaite pas s'approvisionner. On a vu que des tenanciers de Prüm sont tenus de vendre du sel et du vin. Les *negociantes* d'une église ramassaient sans doute sur place les marchandises qu'ils transportaient pour les vendre là où elles trouvaient plus facilement acheteur. Loup de Ferrières vendait du vin aux moines de Corbie et l'envoyait par bateaux quand la navigation paraissait suffisamment sûre.

Les églises et monastères au cours de la période qui s'étend du VIII^e^ au XI^e^ siècle n'étaient pas des organismes fermés, repliés économiquement sur eux-mêmes. Sans doute ils récoltaient et fabriquaient pour eux autant qu'ils le pouvaient ce qui leur était nécessaire. Mais aucune église ne pouvait entièrement se suffire. Beaucoup étaient en état d'écouler au dehors les produits de leurs propriétés foncières qui dépassaient les besoins de leur consommation. Un commerce assez actif est le fait des églises, commerce qui même au temps des incursions normandes et du désordre qu'entraîne l'affaiblissement du pouvoir central n'a jamais été complètement arrêté. Ce commerce exercé pour une large part au compte des églises et par leurs hommes est singulièrement facilité par les privilèges qu'elles ont obtenus pour le favoriser.

5. — *Les marchands de l'Eglise*

Sans signaler leur habitation auprès du monastère, de nombreux documents mentionnent les marchands de l'église. En mars 769, Carloman accorde exemption des tonlieux à tous les hommes habitant les terres des moines de Saint-Denis ainsi qu'à leurs *negotiantes* qu'on sait être placés sous la sauvegarde de cette maison de Dieu [1]. Le 3 mai 775 les moines de Flavigny ont obtenu de Charlemagne même privilège pour leurs *negotiantes* et tous leurs

1. « Negotiantes eorum qui per ipsa casa Dei sperare noscuntur » (Tardif, 66, p. 54).

hommes qui mettent leur espérance en cette maison [1]. Les hommes de Saint-Michel d'Honau circulant dans le royaume de Charlemagne « ad negotiandum » sont également exempts [2]. Un diplôme de Charlemagne du 27 mars 779 en confirmant un autre de Pépin, en faveur de Saint-Germain-des-Prés renouvelle le privilège d'exemption dont jouissent les « negotiantes ipsius sancti loci » qu'envoie l'abbé Robert pour les besoins commerciaux du monastère [3] « sicut ipse Hrobertus abbas mercare videtur ». Alcuin, dans les dernières années du VIII[e] siècle écrit à Remedius, évêque de Coire, pour lui recommander l'un de ses « negotiatores », évidemment un marchand dépendant de Saint-Martin de Tours, qui rapporte d'Italie des marchandises [4]. Que ce marchand ne soit pas retenu dans les « claustra » de la montagne par les « telonearii » de l'évêque [5].

Les diplômes de franchise ont beaucoup plus souvent pour objet spécial la navigation fluviale et exemptentdes péages, dans une mesure qui varie, les bateaux des moines ou chanoines et de leurs *negociantes* qui descendent ou remontent les voies navigables de l'empire franc.

Un diplôme de Louis le Pieux pour le monastère de Jumièges, dont le texte est inséré dans la collection des Formules impériales et qui par conséquent a dû être maintes fois reproduit en faveur de diverses églises, exempte les navires du monastère, les hommes qui en prennent soin et les autres *negotiatores* qui pourvoient aux besoins des moines (ipsius monasterii necessitates providentes) [6]. Les moines de Fulda sont autorisés à envoyer leurs *negotiatores* et ceux-ci à exercer leurs négoces sans être soumis à aucune exaction [7]. Echternach a franchise de douanes et les marchands du monastère sont placés sous la protection de Louis le Pieux [8]. Les hommes du monastère de Montierender ont obtenu de Charles le Chauve exemption dans tout

1. *Dipl. Karol.*, 96, I, 138.

2. 17 oct. 781, 137, I, 188.

3. *Dipl. Karol.*, 122, I, 171.

4. *Alc. epist.*, 77 : « hunc nostrum negotiatorem Italiae mercimonia ferentem ».

5. *Epist. Karol. aevi*, II, 119.

6. *Form. imper.*, 24, Zeumer, p. 304.

7. Dipl. de Louis le Pieux, 4 févr. 836, Dronke, 489, p. 216 ; de Lothaire I[er], 1[er] juill. 850, 558, p. 250.

8. 19 juill. 819, *B. M.*, 693.

son royaume des droits de «rotaticum» pour tous leurs biens et marchandises (de rebus et negotiis suis) [1]. Fondant en 866 le monastère de Gerri, Raymond, comte de Toulouse, décide que partout où l'abbé le voudra ses hommes pourront commercer (mercatare) sans acquitter aucun droit [2]. Au X[e] siècle, les moines de Kempten jouissent d'exemptions pour leurs hommes remplissant service auprès d'eux (illorum servitio incumbentes), conduisant sur des chariots le vin destiné aux *fratres*, ou passant sur les routes pour quelque nécessité que ce soit [3]. Maints diplômes, sans préciser qu'il s'agit de marchands libèrent de tous tonlieux les hommes qui sont « juris monasterii » à Cormery [4], à Redon [5], au Mont Saint-Blandin [6], à Saint-Bavon [7]. Les Ottons ont exempté semblablement les hommes de l'église épiscopale de Strasbourg [8].

Aux hommes qui vont faire négoce pour le compte d'une église est assez souvent aussi appliqué le qualificatif de *missi*. Louis le Pieux après Charlemagne autorise l'évêque de Paris à envoyer ses *missi* partout où il lui plaira en vue du commerce (negotiandi gratia) [9]. Les moines de Prüm [10], ceux de Saint-Maur des Fossés [11] ceux d'Aniane [12] envoient aussi leurs *missi* faire négoce en franchise.

Tous les hommes de l'église qui remplissent le service du négoce, ne sont pas nécessairement domiciliés près du siège de l'établissement. Des tenanciers d'un domaine peuvent être requis occasionnellement pour un tel *servitium*. Des coutumes le règlent parfois. Parmi les charges qu'acquittent des hommes des *villae* du monastère de Prüm figure celle qui consiste à vendre, s'ils en reçoivent

1. 24 janv. 858, *H. F.*, VIII, 551.

2. B. N., Coll. Moreau, t. II, f° 53.

3. Dipl. d'Otton I[er], 25 août 972, *Dipl. reg. Germ.*, 420, I, 574.

4. Dipl. de Charlemagne, 2 juin 800, *Dipl. Karol.*, 192, p. 257.

5. Dipl. de Charles le Chauve, 3 août 850, de Courson, 28, p. 364.

6. Dipl. de Lotnaire, 22 févr. 964, Van Lokeren, 35, p. 37.

7. Dipl. d'Otton II, 22 mars 977, Serrure, 10, p. 13.

8. Dipl. d'Otton II, *Dipl. reg. Germ.*, II, 73, p. 90, d'Otton III, 5, p. 399.

9. 9 sept. 814, Tardif, 104, p. 76.

10. Dipl. de Lothaire I[er], 25 mai 845, Beyer, 73, p. 81 ; de Charles le Chauve, 29 juillet 864, 101, p. 105.

11. Dipl. de Louis le Pieux, 20 juin 816, *H. F.*, VI, 492 ; de Charles le Chauve, 9 déc. 844, VIII, 469.

12. 28 avril 814, *H. Lang.*, II, Pr. 28, col. 90.

l'ordre, le vin et le sel (vinum et sal si eis precipitur omnes vendunt) [1].

Les *negotiatores*, *negotiantes* d'une église, hommes de cette église, remplissent certainement dans beaucoup et sans doute la plupart des cas au moins aux VIII^e^ et IX^e^ siècles le service de l'église en remplissant leur profession de marchands. Ils vendent et ils achètent pour le compte de l'église ; ils vendent les denrées dont le monastère approvisionné trop largement pour son usage désire se défaire ; ils achètent ce que l'établissement n'a pas et dont il a besoin. Le *negociator* d'Alcuin revient d'Italie en rapportant des marchandises dont Saint-Martin s'approvisionne. Vers la fin du XI^e^ siècle un certain Helgomarius qui jusque là avait été au service des moines de Redon pour le transport par bateau du sel et du vin [2] leur demande de le décharger de ce ministère. Les moines exigent qu'il continue de le remplir fidèlement jusqu'au moment où ils auront choisi un autre serviteur ou ministre apte à l'emploi.

Mais les marchands serviteurs d'une église sont vraisemblablement autorisés à négocier en même temps pour leur compte. Il est vraisemblable que les *negociantes* de Saint-Riquier payant redevance pour leur maison et pour leur profession, s'ils se chargent de faire du négoce pour les moines, le font aussi pour leur propre compte, car s'ils ne réalisaient pas quelque profit, comment pourraient-ils acquitter des redevances. Il en est de même sans doute des autres *negotiatores* qui en leur qualité de marchands d'une église peuvent circuler et trafiquer en franchise sous le couvert de ses privilèges. Nous savons d'une manière certaine qu'il en était ainsi dans la seconde moitié du IX^e^ siècle des hommes du monastère de Tournus. Leurs serfs, colons ou hommes libres habitant sur leurs terres sont exempts dans les marchés publics, sur mer et sur les fleuves de tout tonlieu ou *exactio*, soit qu'il s'agisse des affaires des moines, soit de leurs affaires propres (sive de fratrum negotiis, seu de suis) [3]. Des hommes de Montierender il est dit que leurs biens et leurs *negotia* sont

1. *Polypt.* 6, Beyer, 135, p. 148 ; 7, p. 149 ; 10, p. 150.

2. « Qui fuerat ante serviens monachorum de salinagio et vinagio navium », de Courson, *Cart. de Redon*, 308, p. 260.

3. Dipl. de Louis le Bègue, 12 déc. 878, *H. F.*, IX, 413, Poupardin, 19, p. 117.

exempts ; il s'agit, semble-t-il, de leurs propres affaires, non de celles des moines [1].

Vraisemblablement les *negotiatores*, hommes d'une église, ont été d'abord exclusivement des serviteurs chargés du négoce de l'église à titre de serviteurs. Mais ils ont été admis à occuper une habitation particulière où ils pouvaient, leur service accompli, tenir boutique pour leurs propres intérêts ; ils ont pu joindre au négoce de l'église, leur propre négoce ; ils se sont peu à peu libérés de leur « servitium » pour devenir des marchands.

D'autre part le groupe des marchands d'une église a dû s'accroître d'étrangers désireux de s'assurer le patronage de cette église et les privilèges dont elle jouissait pour le commerce. Des hommes libres avaient à cet égard intérêt à devenir les *negotiatores* d'une église, à joindre au besoin ses affaires aux leurs afin de profiter de ses franchises. C'est sans doute ainsi qu'il faut comprendre la condition et qu'on s'explique la multiplication des *negotiatores* des églises. Ils ont contribué largement sans doute à la formation et au développement de la classe des marchands libres.

Ceux-ci, qui paraissent bien n'avoir jamais disparu au cours de la période du VIII[e] au XI[e] siècle, fréquentent nécessairement les églises qui sont pour eux d'importantes clientes. Le diplôme de Carloman pour Saint-Denis mentionne outre les *negotiantes* des moines qui mettent leur espoir en la maison de Dieu, les hommes qui dans les *villae* du monastère viennent au marché (ad foras), faire négoce et acheter les vins (ad negotiandum vel vino comparandum) [2]. Les diplômes en faveur de Saint-Germain d'Auxerre paraissent bien distinguer des *negotiatores* du monastère les hommes qui, portant un ballot sur leur dos viennent dans les *villae* et terres du monastère pour y faire du commerce [3]. Au temps de Pépin des marchands tant saxons que frisons ou d'autres nations continuent comme au temps de Dagobert à fréquenter la foire de Saint-Denis et le premier roi carolingien a rétabli en leur faveur les franchises dont récemment ils avaient été privés [4]. Marchands, artisans et frisons qui se rendent à Worms sont

1. Dipl. cité plus haut.

2. Tardif, 66, p. 54.

3. Dipl. cités plus haut.

4. Dipl., 8 juill. 753, Tardif, 55, p. 46.

couverts par les franchises obtenues pour eux par l'église de cette cité de Louis le Pieux et de Lothaire comme de Charlemagne et de leurs prédécesseurs Carolingiens [1]. Charlemagne interdit aux *negotiatores* qui vont chez les Slaves et les Avares d'importer chez ces peuplades aucune arme [2].

Ces marchands étrangers demandent volontiers l'hospitalité aux établissements religieux. En 1097 Saint-Étienne de Nevers et Cluny ont obtenu du comte de Nevers licence de recevoir « in hospitio » les *mercatores* et *viatores* qui leur demanderont l'hospitalité [3]. Sans doute des marchands étrangers se fixent volontiers dans le *burgus* d'un monastère et viennent accroître le groupement de marchands qu'ont formé à l'origine les *negotiantes* de l'église.

Lors des grandes affluences de pèlerins près d'un sanctuaire réputé, les marchands arrivent derrière eux et permettent de ravitailler tout ce monde. L'historien des abbés de Saint-Trond signale en pareille occurrence la « mercatorum copia » qui avec chevaux et voitures, chariots, bêtes de somme pouvaient apporter de quoi suffire à cette multitude d'étrangers [4].

En péril de mer les marchands implorent le secours des saints. Partis de Bretagne (Britannicis armata velis et remigiis) se rendant au port de Bordeaux « pro exercendis negotiis commerciorum » ils se sont adressés à saint Cybar à qui un évêque d'Angoulême avait dédié une église à Bordeaux ; sauvés du naufrage ils ont porté leurs présents aux *matriculi* de l'église [5].

6. — *Les exemptions de tonlieux.*

Les églises ont constitué à leurs portes une clientèle de marchands, soit serviteurs dont elles se servent pour leurs propres opérations commerciales, soit marchands plus ou moins domestiqués trafiquant sous leur protection grâce

1. 11 sept. 829, B. M., 871.

2. *Capit. miss.*, 7 ; *Capit.*, I, 123.

3. *Gall. christ.*, XII, 334.

4. *Gesta abb. Trudon*, I, 10, *SS*, X, 234. L'historien se place au temps d'Adelard II dans la 2e moitié du XIe s.

5. *Mirac. s. Eparchii*, 10, publiés par les Bolland. Cat. mss de la B. N., ad cod 3521, t. II, p. 201-2.

aux privilèges qu'elles se sont assurés et dont leurs *negotiantes* profitent avec elles. Les églises ont obtenu des exemptions de tonlieux soit dans les marchés, soit au cours des voyages et transports, pour leurs hommes, leurs chariots, leurs navires, franchises qui facilitent singulièrement les déplacements des marchands et des marchandises qui sont couverts par les privilèges de l'église. Ces privilèges permettent aux églises de faire parvenir en franchise au siège de l'établissement les récoltes et provisions produites dans leurs domaines éloignés ; mais elles facilitent surtout les opérations commerciales faites au compte de l'église par ses hommes.

Les exemptions de tonlieux concernent parfois exclusivement les transports par route. Saint-Martin de Tours a obtenu de Charlemagne et de Louis le Pieux des privilèges autorisant l'abbé et les clercs à envoyer des chariots et des bêtes de somme « negotiandi gratia » dans les divers marchés du royaume et à n'acquitter aucun tonlieu [1].

Les privilèges pour l'exemption des navires fixent souvent le nombre des vaisseaux que le monastère ou l'église peut faire circuler en franchise. Lorsch n'a demandé franchise que pour un seul navire [2] sur le Rhin dans la direction de Worms. Au temps d'Otton I, un seul navire épiscopal navigue en franchise pour le compte de l'église de Coire sur le lac de Wallenstadt [3]. Cormery [4], Donzère [5], Nantua [6] ont obtenu franchise pour deux navires. L'église de Nevers avait obtenu la même franchise et celle-ci devait être assez ordinaire puisque le diplôme de Louis le Pieux en faveur de l'église de Nevers a été inséré dans le recueil des Formules Impériales [7]. Trois navires sont exempts de tous tonlieux en faveur du monastère de Charroux [8], de Micy [9],

1. Dipl. de Louis le Pieux, 30 août 816, *H. F.*, VI, 508.

2. Dipl. de Louis le Germ., 18 mars 858, *Codex Lauresh.*, 31, t. I, p. 65.

3. Dipl. d'Otton Ier, 28 déc. 955, Mohr, 52, p. 75.

4. Dipl. de Charlemagne, 2 juin 800, Bourassé, *Cart. de Cormery*, 3, p. 9.

5. Dipl. de Lothaire Ier, 10 oct. 840, *H. F.*, VIII, 367.

6. Dipl. de Louis le Pieux, 825-9, *B. M.* 856.

7. 22, Zeumer, p. 302.

8. Dipl. de Louis le Pieux, 832, *H. F.*, VI, 567.

9. Dipl. de Louis le Pieux, 8 janv. 815, VI, 472 ; de Charles le Chauve, oct. 840, VIII, 427.

de l'Ile Barbe [1] et de l'église cathédrale Saint-Maurice d'Angers [2].

Saint Benoît de Fleury [3], Saint-Florent de Saumur [4], Saint-Germain d'Auxerre [5] ont franchise pour quatre navires. L'Église de Vienne a obtenu concession pour 5 navires [6]. Conformément à une autre formule impériale Saint-Aignan d'Orléans [7], Saint Philibert [8] font librement circuler 6 navires. Saint-Martin de Tours [9] étend sa franchise jusqu'à 12 navires.

La franchise concerne parfois les douanes perçues sur certains fleuves où le site du monastère ou de l'église confine leurs opérations. Stavelot et Malmédy sont exempts pour les navires qui circulent sur le Rhin et sur la Meuse. Les cinq navires de l'église de Vienne sont exempts en divers fleuves, c'est-à-dire le Rhône et la Saône. Le monastère de l'Ile Barbe peut diriger les siens au cours de la Saône, du Doubs et du Rhône. Saint-Maurice d'Angers jouit de sa franchise « per alveum Ligeris vel per alia flumina quae in Ligerim confluunt ». Saint-Philibert a ses bateaux exempts sur la Loire, l'Allier, le Cher, la Dordogne.

Mais en général au moins les voies navigables signalées le sont à titre d'exemple et non limitativement. Fleury et Saint-Aignan d'Orléans, Saint-Germain d'Auxerre possèdent ce privilège en Loire mais aussi dans les autres fleuves, Donzère sur le Rhône « vel caetera flumina », Nantua sur le Rhône, la Saône et les autres fleuves. Saint-Mesmin de Micy, Saint-Martin de Tours, Cormery, l'église de Nevers et les établissements nantis

1. Dipl. de Louis le Pieux, 11 nov. 815, VI, 483.

2. 23 oct. 816, VI, 497.

3. Dipl. de Louis le Pieux, 27 juill. 818, confirmant ceux de Charlemagne et de Pépin, inséré dans les *Form. Imper.*, 20, p. 300-1. *Mirac. S. Benedicti*, I, 19, éd. de Certain, 46.

4. Dipl. de Carloman, 5 juin 881, *Livre noir de S. Florent*, 197, *Arch. d'Anjou*, I, p. 271. Charlemagne a accordé aussi exemption pour 4 navires à Fortunat patriarche de Venise (803, *Dipl. Kar.*, 201, I, p. 270).

5. Dipl. de Louis le Pieux, 10 mars 816, Quantin, 14, p. 29.

6. Dipl. de Louis le Pieux, 10 juin 815, *H. F.*, VI, 479.

7. Dipl. de Louis le Pieux, 814 ?, VI, 643, *Form. imper.*, 20, Zeumer, p. 300.

8. Dipl. de Pépin Ier d'Aquitaine confirmant un précepte perdu de Louis le Pieux, 18 mai 826, Poupardin, *Mon.*, Append. 2, p. 108.

9. Dipl. de Louis le Pieux, 30 août 816, confirmant dipl. de Charlemagne et Pépin. Mabille, *Panc. noire*, 69, nº XIX, *B. M.* 632.

suivant la même formule envoient leurs vaisseaux dans la Loire, l'Allier, le Cher, le Loir, la Vienne, la Sarthe, la Mayenne « et per caetera flumina » [1]. Saint-Germain-des-Prés est affranchi pour les navires qui parcourent la Seine et ses affluents, l'Yonne, la Marne, l'Oise et l'Aisne ainsi que les autres fleuves.

Le nombre des navires circulant ainsi en franchise répondait peut-être aux besoins du requérant et à la demande qu'il avait faite. Peut-être aussi la faveur était-elle proportionnée au crédit dont jouissait l'évêque, l'abbé ou le sanctuaire, les rois restant soucieux de maintenir leurs droits et leurs revenus. Quelquefois pourtant l'exemption est totale. Stavelot et Malmédy ont obtenu franchise pour tous leurs navires qui suivent le cours du Rhin et de la Meuse [2]. Saint-Denis est exempt de tout tonlieu pour tous les navires naviguant sur tous les fleuves de l'empire [3]. Cormery qui avait obtenu de Charlemagne franchise pour deux navires, obtient de Louis le Pieux licence pour deux navires « vel quotquot fuerint sibi necessariae » [4]. Saint-Florent est exempt sur toutes les eaux du royaume (per quoscumque alveos) [5]. Charles le Chauve ne signale plus de chiffre et rend « immunes » les navires de Cormery « quotquot sunt necessariae » [6]. Jumièges et d'autres monastères, car il s'agit d'une formule impériale [7], a obtenu exemption pour ses navires sans que ni leur nombre, ni les fleuves où ils circuleront soient déterminés, ils n'acquitteront de tonlieux dans aucun port.

Saint-Germain-des-Prés peut envoyer ses *negociantes* en deçà ou delà de la Loire ; ils n'acquitteront aucun « navigium » et ne paieront de tonlieu dans aucun port [8]. Le diplôme de Charles le Chauve précise que les navires du monastère sont affranchis de tonlieux sur tous les fleuves

1. Le diplôme de Charles le Chauve pour Cormery ajoute la Seine à cette énumération du réseau de la Loire (VIII, 450).

2. Oct. 814, *B. M.* 546.

3. Dipl. de Charles le Chauve du 21 janv. 845 (*H. F.* VIII, 454) confirmant un diplôme de Louis le Pieux.

4. 7 avril 808, Cormery, 5, p. 13.

5. Dipl. de Pépin II d'Aquitaine, 27 mai 847, *H. F.*, VIII, 361.

6. 30 déc. 843, Bourassé, 16, p. 32.

7. 24, Zeumer, 303.

8. Dipl. de Charlemagne confirmant un diplôme de Pépin, 27 mars 779, *Dipl. Kar.*, 122, I, 171.

du royaume [1]. Aucun tonlieu ne sera exigé des navires des moines de Saint-Maximin de Trèves [2].

Quelquefois la navigation étant accordée partout en franchise, les tonlieux dus dans certains ports sont réservés. Il en est ainsi dans le précepte des marchands. Les gens de l'église de Strasbourg étaient exempts partout sauf à Quentovic, Duurstède et l'Écluse [3]. Les *negociantes* de Saint-Germain-des-Prés sont au contraire exempts, est-il stipulé, à Rouen, Quentovic, Amiens, Maestricht, Duurstède, Pont-Sainte-Maxence [4]. Les navires de Saint-Denis sont exempts au port de Marseille comme dans tous les ports [5].

Les franchises pour navires s'étendent aussi à la navigation marine dans les diplômes délivrés à Charroux. Les moines de Redon obtiennent franchise de tonlieux pour les *negotia* de leurs hommes, soit par terre, soit par mer ou par quelques fleuves [6]. Les moines de La Grasse ont franchise pour leurs navires soit sur mer soit sur les fleuves [7]. A l'église de Narbonne fut concédée le 20 juin 844 l'exemption du tonlieu exigé par le comte de tout commerce (de quocumque commercio) droits de port, des tonlieux perçus des navires qui voyagent « circa littora maris » [8].

Un très grand nombre de privilèges rendent à la fois francs de tous droits les transports par les voies navigables et par les routes ; exemptent en même temps les navires, les chariots, les bêtes de somme.

Le formulaire impérial renferme un modèle d'exemption pour un nombre déterminé de navires et pour les chariots ou bêtes de somme du monastère [9], ainsi qu'un autre modèle

1. 8 août 846, *H. F.*, VIII, 485.

2. Otton Ier, 29 mars 970, *Dipl. reg.*, 391, I, 533.

3. Dipl. de Charlemagne, déc. 775 ; de Louis le Pieux, 6 juin 831, *B. M.* 199 et 890 ; d'Otton II, 73, *Dipl. reg. Germ.*, I, 73, p. 90 ; d'Otton III, 5, II, p. 399. L'éditeur des *Dipl. Kar.* n'a publié le dipl. de Charlemagne ni parmi les documents authentiques, ni parmi les non authentiques. Le *praeceptum negotiatorum* inséré dans les *Form. Imper.* 37, Zeumer, p. 314, renferme cette réserve. Ce précepte n'est pas d'ailleurs à l'usage des églises. La clause a pu être empruntée par la suite à ce précepte.

4. *Dipl. Karol.*, 122, I, 171.

5. VIII, 454.

6. Ch. le Ch., 3 août 850 ; de Courson, *Cart. de Redon*, 28, p. 364.

7. Louis le P., 814. *H. Lang.*, II, Pr. 32, col. 96.

8. *H. Lang.*, II, Pr. 115, col. 238. Une interpolation postérieure au XIe s. a transformé cette exemption de tonlieux en un droit à la moitié des tonlieux perçus par le comte.

9. 20, p. 301.

de style plus général affranchissant les navires, les chariots « et cetera vehicula » [1]. Saint-Aignan, Fleury, Donzère, Stavelot ont été favorisés du premier privilège, Jumièges l'a été du second. Le diplôme de Carloman de mars 769 pour Saint-Denis exempte les navires qui montent ou descendent le courant dans quelque fleuve que ce soit (per universa flumina ad surrectum seu ad discensum [2]. Charles le Chauve le 21 janvier 844 précise que l'exemption vaut pour tous les navires, tous les chariots et les bêtes de somme [3].

Les moines de La Grasse ont franchise pour leurs chariots, leurs bêtes de somme et leurs navires [4]. Ceux de Saint-Mesmin [5], de Saint-Maur-des-Fossés [6], d'Aniane [7] peuvent envoyer leurs gens avec des chariots, des bêtes de somme, des chargements de bateaux (navigia) et tout commerce. Les *missi* des moines de Prüm peuvent aller négocier partout avec des navires, des chariots et des sommiers [8]. Les gens du monastère d'Inden sont affranchis du tonlieu tant pour les navires sur les divers fleuves que pour les chariots et bêtes de somme [9]. Quelquefois aussi il est stipulé, notamment, en faveur des moines de Saint-Bavon [10], de Saint-Claude [11], de Novalèze [12] qu'ils ont franchise pour leur négoce et sur eau et sur terre.

Le plus grand nombre des privilèges d'exemption ne visent expressément que le transport des denrées qui appartiennent aux églises et les libèrent des péages dont sont frappées les marchandises sur les routes et sur les fleuves. Quand les denrées sont achetées ou vendues au compte des moines dans les marchés, elles échappent aussi sans doute aux tonlieux qui y sont perçus. Tel privilège précise

1. 24, p. 303.
2. Tardif, 66, p. 54.
3. *H. F.*, VIII, 455.
4. *H. Lang.*, II, Pr., 32, col. 96-7.
5. *H. F.*, VI, 472.
6. 20 juin 816, VI, 492 ; 9 déc. 844, VIII, 469.
7. 28 avril 814, *H. Lang.*, II, Pr. 28, col. 90.
8. Loth, 25 mai 845, Beyer, 73, p. 81 ; Ch. le Ch., 29 juill. 864, 101, p. 105.
9. Louis le Pieux, 15 févr. 821, Migne, CIV, 1105.
10. Otton II, 22 mars 977 ; Serrure, *Cart. S. Bavon*, 10, p. 13.
11. Louis le Pieux, 6 sept. 820, *B. M.* 723.
12. Lothaire Ier, 13 juin 845, *B. M.* 1121.

que toutes les opérations commerciales sont pour l'église exemptes de droit [1].

L'exemption des droits de marché peut-être accordée pour une seule localité, marché voisin spécialement fréquenté par les gens d'un monastère. Einsiedeln a obtenu d'être exonéré des tonlieux perçus à Zurich [2]. La plupart des privilèges relatifs aux exemptions de droits de marché ont une portée beaucoup plus large.

Les moines de Saint-Germain d'Auxerre et leurs marchands ne paieront aucun tonlieu, ni dans les cités, *vici*, *villae*, marchés ou ports [3]. Les hommes de Saint-Bavon et de Saint-Pierre au Mont Blandin sont affranchis de tout tonlieu dans les *municipia*, *oppida*, *castilla* [4].

Les moines de Cluny ne paieront aucun tonlieu dans les marchés [5].

Au XI[e] siècle, les seigneurs qui accordent des exemptions les limitent nécessairement au domaine étroit où s'étend leur juridiction. En 1006 le comte Gautier qui tient le château de Mantes accorde franchise de tribut aux navires de religieux de Jumièges et de Saint-Wandrille qui passent auprès du *castrum* [6]. En 1056, Hugues, comte du château de Meulan, accorde libre passage aux navires des moines de Jumièges qui portent leur vin [7]. Vers l'an 1000 Aimery, comte de Nantes, exempte les religieux de Bourgueil du droit de tonlieu qu'ils payaient pour chacun de leurs navires passant à Nantes [8]. Le fondateur de Saint-Georges de Rennes entre 1028 et 1038 décide que les religieuses auront pouvoir de vendre et d'achéter dans les cités, châteaux, routes publiques et ponts en tout lieu de sa domination et de passer avec leurs marchandises quelles qu'elles soient (cum quibus voluerint mercimoniis suis) sans payer aucune coutume [9]. Vers 1068 l'abbesse est auto-

1. (Narbonne) de quocumque commercio, *H. Lang.*, II, Pr. 115, col. 238.

2. Otton II, 17 avril 972, *Dipl. reg. G.*, 25, II, 35.

3. Ch. le Gros, 26 oct. 886, Quantin, 59, I, 115 ; Louis IV, 26 juill. 936.

4. Ch. le Gros déclare confirmer le Dipl. de Ch. le Ch. Dipl. d'Otton II, 23 mars 977, *Dipl. reg. Germ.*, 148-9, t. II, p. 167-8.

5. Louis IV, 20 juin 939, *Actes*, 10, p. 31.

6. Vermer, *Chartes de Jumièges*, 6, p. 16.

7. 26, p. 77. Cf. Loth, *Hist. de Jumièges*, I, 189.

8. *Cart. de Bourgueil*, B. N. Coll. Housseau, II, n° 323, f° 18. Cf. *Hist. de Bretagne*, Pr. I, 352.

9. *Cart. S. Georges Rennes*, 219.

risée par un châtelain à choisir un homme du bourg (burgensem) qui pourra traverser avec toutes les marchandises qu'il voudra les terres qui dépendent de son château ; il ne paiera aucune coutume et dépendra seulement du cellier de Saint-Georges [1].

On voudrait savoir comment dans la pratique les gens des églises pouvaient faire valoir et respecter les franchises accordées à leur église. Lorsque le privilège relatif aux transports ne s'étend qu'à un certain nombre de vaisseaux, devaient-ils naviguer de conserve ou chacun d'eux circule-t-il à part ? Par quels moyens l'église ou le monastère accréditait-il ses navires, ses envoyés et ses marchands. Devait-on les croire sur parole ? Il n'était évidemment pas possible de confier à chacun le diplôme certifiant la franchise. Surtout dans les régions lointaines ou le monastère n'est pas connu, l'usage du privilège devait donner lieu à bien des incidents. Nous savons par Adrevald qu'il s'en produisait même à peu de distance du monastère, là même où le droit des moines devait être le mieux connu. Un navire chargé de sel revenait de Nantes à Fleury et fort du précepte royal (tuta ex praecepto regio) n'avait acquitté de tonlieu à aucun des ports et cités traversés. A Orléans les *telonarii* de la cité arrêtèrent le vaisseau et réclamèrent le tonlieu. Les nautonniers invoquèrent en vain l'autorité royale ; l'*exactor* confisqua le navire et le remit avec d'autres navires au procurateur du port. Un miracle le fit échapper du port fiscal et dès lors l'audace des procurateurs ne se produisit plus [2].

Peut-être remettait-on aux envoyés des copies. Une lettre d'un abbé d'Inden à Frothaire, évêque de Toul lui annonce l'envoi d'un exemplaire (exemplationis cartam) de plusieurs pièces, en particulier l'« exemplationis carta » de la franchise de tonlieu accordée par Louis le Pieux au monastère par tout le royaume [3].

1. 39, p. 267.

2. *Mirac.*, I, 19, p. 46.

3. *Froth. epist.* 30, *Epist. Kar. aevi*, III, 297.

QUATRIÈME SECTION

OFFICES ET ATELIERS MONASTIQUES

CHAPITRE XII

La chambre et le vêtement.

§ 1. — L'office du camerier [1].

A Bobbio, le premier camérier pourvoit à tous les vêtements, les *panni* pour les divers usages des moines, les chaussures et les gants. Il a sous sa direction les cordonniers, les tailleurs, les fourreurs, les *calderarii* ; il donne à chacun d'eux son travail (quibus administret opus eorum) ; il a soin des « curtes ad cammaram deputatas, de quibus hec prefata exigenda sunt », (qui fourniront tout ce qui sert aux susdits besoins) *curtes* dont la liste est donnée plus haut. Il a soin aussi de tous les « erea vasa » qui sont donnés à l'usage des fratres [2]. Le camérier de l'abbé gouverne tous les *fabri*, les *scutarii*, les *sellarii*, les *tornatores*, *pergamentarii*, *furbitores* et pourvoit à tous les *feramenta*. Wala a député « ad ferrum » une *villa* [3]. Le *magister carpentarius* s'occupe de tous les « *magistri* de ligno et lapide », à part ceux qui appartiennent aux autres *officinae*.

A Fulda au IX^e^ siècle, c'est le prévôt ou cellérier qui

1. Ce paragraphe ne paraît pas avoir été rédigé complètement.
2. *Cipolla*, XXXVI, p. 141.
3. P. 140.

à la haute main sur le vestiaire. En 812, les moines demandent que tous les habitants du monastère reçoivent d'un même vestiaire le vêtement, comme le distribuera le prévôt ou le cellérier [1]. Le service est dit *camera* ou *vestiarium* à Gorze : au temps où Jean de Gorze gérait le cellier, Bernacer administrait le vestiaire ou la chambre des moines [2]. Wala, à Bobbio en 833, a assigné à la chambre 6 *villae* et une *vallis* (has quippe ad camaram deputavit fratrum) [3]. Vraisemblablement le camérier en a le soin, car il est spécifié que le prévôt prend soin de tous les domaines, hormis «illas que aliorum fratrum providentia depputantur» soit de tous les domaines « quae ad stipendium pertinent ». A Metz, au temps de saint Chrodegang et d'Angilram, les aumônes seront reçues par le primicier et l'archidiacre ; il est prévu que l'évêque fournira aux *canonici* « cappae, sarciles, camisiles, calciamenta » et le reste [4] ; l'achat en sera fait grâce aux tonlieux et aux aumônes faites spécialement pour le clergé et le tout sera renfermé « in eorum camera », et consacré par eux aux besoins des frères ; s'il reste quelque chose, ils le renfermeront « in vestiariis fratrum » [5].

§ 2. — Dotations et revenus de la chambre.

En 774, Charlemagne fait une donation à Saint-Martin de Tours « causa vestimentorum » [6]. En 800, un clerc abandonne ses biens à l'abbé de Saint-Omer « ut res cunctae... vestimenta comparentur » [7]. Au IX^e^ siècle, la dotation de la *camera* apparaît définitivement constituée, ainsi qu'en témoignent l'acte de Pépin d'Aquitaine en faveur de Saint-Martin de Tours, en 828 [8], et de nombreux actes qui se suivront au cours du IX^e^ siècle [9]. Le 16 janvier

1. *Epist. Kar., aevi*, II, 550.
2. *Vita Ioh. Gorz.*, 75, *SS*, IV, 358.
3. *Cipolla*, XXXVI, p. 140.
4. Mansi, XXIX, XIV, 327.
5. Éd. Labbe, XXXII, Migne, CLXXXIX, 1117, Mansi, XIV, 330.
6. *H. F.*, V, 724.
7. *Cart. de S. Bertin*, 66.
8. *H. F.*, VI, 666.
9. Voir à propos de S. Martin de Tours les actes de Charles le Chauve des 1^er^ mai

849, Charles le Chauve confirmait le privilège par lequel Hériboldus, évêque d'Auxerre, attribuait à ses *canonici* « in usus vestimentorum » « ad supplementum vestimentorum » la localité de Cosne et divers autres biens [1].

Le 7 octobre 871, l'évêque de Langres, Isaac, obtient de Charles le Chauve confirmation de l'attribution qu'il a faite aux chanoines de sa cathédrale de divers biens achetés par lui « ad aucmentum suarum vestium » afin que dans l'avenir ces biens ne soient pas soustraits « a camera illorum » [2]. Il a rappelé à Charles qu'il avait précédemment pourvu par sa clémence à la « mensa » de ses chanoines en leur attribuant la *villa* d'Eguilly, il lui a demandé de concéder semblablement celle d'Etaules « ad vestimentorum suorum additionem » [3].

A Coutances, sous l'évêque Geoffroy (1048-93), le chambrier devait avoir aussi une dotation, car l'évêque observe que le camérier contribue au luminaire en y affectant deux fois l'an, à la Purification et à Pâques, une somme de cent sous [4]. A Grenoble, au début du XII^e siècle, celui qui dirige le vestiaire (qui vestiario preerit) tiendra librement (libere teneat) ce que le père du chanoine Hugues de Geria a donné pour son âme [5]. En 986, Jean, camérier des moines de Corbie, expose qu'il a obtenu par son *servitium* (meo servitio optinuerim) de l'abbé Manigaud l'église de Saint-Quentin de Tourmont près de la mer. Le 15 mars, le camérier devra servir aux moines une *refectio optima* en célé-

848 (*Gall. christ.*, p. 34, n° XXVII), 1^er mai 849 (*H. F.*, VIII, 500), 23 avril 862 (*Ibid.*, 573), de Charles le Simple du 30 avril 903 (*Ibid.*, IX, 497); à propos de Marmoutier l'acte du 19 nov. 832 (*Ibid.*, VI, 583); à propos de S. Germain-des-Prés, l'acte du 13 janv. 829 (*Ibid.*, 559); à propos de S. Denis, l'acte du 26 août 832 (*Ibid.*, 580); à propos de S. Médard de Soissons, la lettre de Jean VIII de 875 (Migne, 126, 661) et l'acte de Louis le Bègue du 8 févr. 879 (*H. F.*, IX, 416); à propos de S. Vaast l'acte de Charles le Chauve du 30 oct. 867 (*Ibid.*, VIII, 605); à propos de S. Amand les actes de Charles le Chauve des 18 oct. 867 (*Ibid.*, 604), 4 févr. 872 (*Ibid.*, 632); à propos de Flavigny-en-Auxois l'acte de Lothaire I du 4 déc. 840 (*Ibid.*, 376); en faveur de S. Arnould, l'acte d'Adalberon, évêque de Metz (Coll. Moreau, VII); Cf. la lettre de Loup de Ferrières de 843 à Jonas, évêque d'Orléans (Desdevises du Dézert, 86); le cartulaire de N.-D. de Soissons (dom Germain, 430); les « *Miraculia Sancti Bavonis* » (*SS.*, XV, 595); pour S. Germain d'Auxerre le concile de Pistes (Quantin, p. 88, n° XLV).

1. Quantin, XXXI, I, p. 62. Cf. *Gesta episc. Autisiod.*, 36, *SS*, XIII, 397.

2. Roserot, *Dipl. Carol.*, 6, p. 13 et 515.

3. Roserot, 6, p. 14 et 516.

4. *Gall Christ.*, XI, Instr., 221.

5. Marion, *Cart. de Grenoble*, Chart. B., CVI, p. 164.

bration de l'anniversaire de l'abbé Ratoldus, du fruit de cette église (ex illa ecclesia) [1]. Aucun abbé ou camerier ne pourra vendre cette église : elle demeurera toujours « in commune ». Elle fait donc partie de la mense des moines, mais avec affectation à l'office du chambrier. A Saint-Vaast, en 1022, l'office de la chambre a une dotation. Benoît VIII confirme au monastère des moulins à Athies que l'abbé Richard a récupérés «in ministerio camere hoc deputans». La villa d'Athies figure, depuis 865, en tête des «villae» attribuées à la *camera* [2]. Suivant une pièce fausse du XVI[e] siècle, fabriquée avec des documents anciens [3] attribuée au 2 mars 1015, Foulques Nerra aurait fondé et doté à Saint-Aubin l'office claustral de chambrier, et l'aurait attribué « cum beneficio, honore et onere » à un personnage à qui l'abbé donnera le successeur qu'il voudra pour *officium cum beneficio* [4]. En 1090, l'office de chambrier était doté à Saint-Jean d'Angély. L'abbé Eudes s'est préoccupé de reformer et d'améliorer (in melius reformare et amplificare) la *camera* du monastère afin de ne pas être accusé de la laisser succomber à l'indigence et souffrir de la négligence de ceux qui lui sont soumis (si camera inopie succumberet et a subditis negligeretur). Aussi il substitue (substituere) les églises de la *villa sacratissima* Notre-Dame et « S. Reverentius cum omnibus beneficiis suis in manu camerarii » [5]. Celui-ci les tiendra et de leur revenu distribuera tout le nécessaire aux moines. Il sera tenu en outre à leur offrir diverses réfections.

Au monastère de Saint-Chaffre à la fin du XI[e] siècle on gardait souvenir qu'autrefois, une portion des vêtements distribués aux moines provenaient des *oblationes altaris* et étaient procurés par le sacriste [6].

L'abbé Guillaume III (1074-86) restaurant les services monastiques a décidé que tous les monastères et églises appartenant à Saint-Chaffre payeraient un cens « ad eorum emenda deinceps indumenta ». Ainsi Sainte-Enimie payait

1. Levillain, *Exam. ch. de Corbie*, 41, p. 304.
2. *Guimann*, 56, Duvivier, XXXVII, p. 375.
3. Bertr. de Brouss., II, p. 5.
4. Menage, *Hist. de Sablé*, p. 342-3 et *Cart. S. Aubin*, CCCXCVI, t. II, p. 5.
5. *Cart. S. Jean d'Angely*, XX, p. 46-7.
6. *Cart.* XXXVIII, p. 35-6.

trente sous et les autres églises également un cens. Pontius à qui cet abbé avait confié l'obédience du vestiaire a cherché en raison de l'accroissement du nombre des moines à faire des acquisitions.

Guillaume IV (1087-1136) a ajouté à l'*obedientia* l'église d'Ausonia où demeuraient deux moines ; le *camerarius* en était le prêtre et tous les revenus de l'église étaient reçus par le vestiaire *ad opus vestimentorum*. Pontius a acquis en outre des dîmes et l'abbé a enjoint à ceux qui président les monastères et les églises d'augmenter les cens.

Une autre pièce du cartulaire énumère le nombre des « pelliceae » faites de la peau de brebis blanches « de candidis ovibus » qu'envoient vingt-sept prieurs.

Dix autres prieurs envoient des peaux de chèvres [1].

A Saint-Amand, au XII^e siècle, dans la distribution des biens entre les divers offices une part est faite au chambrier.

Six domaines lui appartiennent (ad camerarium pertinent) ainsi que des dîmes et autres revenus [2]. L'abbé Bovo ayant engagé des biens du monastère dépendant du vestiaire a attribué jusqu'au jour où ces biens seront rachetés et rendus une rente de 6 marcs « in vestimentis fratrum emendis », 5 provenant du *ministerium* de l'abbé, le 6^e de la dîme d'un autel [3].

A Cluny, à la fin du XI^e siècle, tous les deniers que les moines retirent de leurs *villae* sont perçus par le camérier, qui en laisse seulement le tiers aux doyens chargés de l'administration de ces *villae* [4].

Dans toutes les *villae* trop lointaines pour que la récolte en vin et en grain puisse venir au monastère, elles seront vendues sur place et tout le prix sera remis au camérier.

Enfin toutes les offrandes or, argent, bétail, à l'exception des sommes ne dépassant pas dix deniers, des vaches, bœufs, brebis, des vêtements et vases précieux, sont à la disposition du camérier [5]. On ne voit pas par conséquent qu'une dotation spéciale de bien fonds soit attachée au vestiaire ; il a droit à tout l'argent produit par les cens et redevances.

1. XXXIX, p. 37.
2. 1 *Cart. S. Amand*, CXLVI (155), t. I, f° 98.
3. 1 *Cart.*, CXIX (157) et CL (158), t. I, f^os CII et CIII.
4. *Antiq. consuet.*, III, XI, d'Achery, IV, 188.
5. P. 189.

Le camérier, pourvu des ressources en argent énumérées, achète la quantité nécessaire de vêtements dont le détail est fourni par le coutumier [1]. Après qu'il a fait au marchand l'achat, le camérier ajoute au prix convenu spontanément quelques deniers afin de se mettre en règle avec la prescription de saint Benoît qui veut que les biens du monastère soient toujours vendus moins cher que les autres. Les ressources en argent du camérier lui permettent ainsi de faire à l'entrée du Carême à tous les pauvres qui se présentent une distribution de viande qui ne sera pas à charge à la porcherie et au « lardarium » des moines ; c'est la provision des deniers et la main du camérier qui doit y suffire [2]. Après le soin des vêtements, aucun autre ne doit le préoccuper davantage que cette aumône (sollicitet).

Il est stipulé fréquemment des prestations pour le vestiaire. Vers 1010 un usufruitier s'engage à payer une redevance aux moines de Savigny in « vestiario » [3].

§ 3. — Ateliers et approvisionnements du vêtement.

Les ateliers qui travaillent pour le vestiaire des moines sont souvent mentionnés mais ne suffisaient certainement pas à eux seuls à pourvoir à tous les besoins.

Nous trouvons établis à Saint-Gall, les cordonniers (sutores) et auprès d'eux les autres métiers qui travaillent le cuir et les peaux (sellarii, scutarii, coriarii). Le vêtement n'est représenté que par l'un des métiers de la laine, celui des foulons. A Corbie, le travail du cuir occupe trois *sutores* dans une chambre et deux autres dans la seconde chambre, deux « scutarii », un « pargaminarius ». Du vestiaire proprement dit ne relève comme à Saint-Gall qu'un foulon.

A Bobbio, suivant le règlement de Wala, le camérier chef (primus) pourvoit aux vêtements et au linge ? (pannos) pour les divers usages des moines, aux « calciamenta pedum ac manuum ». Il dirige les *compositores pellium*, et les *calderarii* [4]. Il y a aussi à Bobbio des « scutarii, sellarii, perga-

1. P. 190.
2. P. 191.
3. Bernard, *Cart. de Savigny*, n° 612, p. 301.
4. *Cipolla*, p. 141.

mentarii» ; mais ils sont affectés avec les ouvriers du fer à un autre atelier que dirige le «camararius abbatis». D'après les Coutumes de Farfa, il y aurait à Cluny une «domus» de 45 pieds de long sur 30 de large, voisine du narthex de l'église et s'étendant jusqu'à la sacristie où sont assis les *sartores* et les *sutores* pour coudre ce que le camérier leur ordonne ; deux tables y sont préparées de 30 pieds de long sur 7 de large [1]. Saint-Riquier recevait en redevances des gens de métier de son bourg, toutes les peaux que travaillait pour lui le *vicus* des *pellifices*, toutes celles qui servent à la reliure des livres préparées par les *scutarii*, toutes les selles préparées par le *vicus* des selliers et enfin toutes les chaussures destinées aux *famuli* et aux *coqui*. D'autre part, les «lanistae» du «vicus» lui fournissent la graisse et les foulons les *filtra*. Saint-Denis avait au temps de Suger et sans doute bien avant lui, sa « camera calciamentorum » [2]. La constitution d'Hilduin de 832 attribuait des biens pour les vêtements et les *calciamenta corii* [3], mettait à la charge de l'abbé la fourniture annuelle de deux cents *uncti* pour la préparation des peaux de chèvre (ad cordovesos et solas eorum componendas) fourniture qui fut supprimée quand, en 862, des biens fonds furent assignés à la communauté pour préparer ces peaux et les cuirs (ad cordevos eorum et coria componenda) [4].

A Saint-Bertin, l'approvisionnement en cuir et en peau avait été facilité par la permission donnée par Charlemagne le 26 mars 788 aux hommes du monastère de chasser dans les forêts des moines, afin que ceux-ci puissent se procurer de quoi couvrir les volumes reliés, de quoi fabriquer des courroies (manicias) et des ceintures (zonae) [5]. Ces peaux et cuirs étaient évidemment façonnés dans les ateliers du monastère. Anségise réglant le vestiaire des moines de Saint-Wandrille leur attribue cinq cuirs de bœufs à prendre dans les «pagi» de Boulogne et de Thérouanne, cinq autres venant du Corialinse avec 24 chaussures (callibus) [6] et destine d'autre part une livre pour achat de 60 peaux de

1. Mortet, XXXVIII, p. 137-8.
2. *Liber de rebus*, 15, p. 175.
3. P. 690-1.
4. Tardif, 186, p. 117.
5. Folquin, I, 45, p. 64. Cf. *Confirm. de Louis le Pieux*, 18 sept. 820, 58, p. 76.
6. *Memorat. Ansegisi, SS*, II, 299-300 ; éd. Lohier, p. 118.

loup, 3 livres pour achat de 40 peaux de Cordoue, 1 livre pour l'achat de vingt «coria bovina», 10 sous pour les peaux de brebis dont sont fait les pelisses (pellicea). De même un accord passé le 5 octobre 863 entre les moines de Lorsch et le comte Ausfridus, mettait à la charge de celui-ci le paiement comme cens de quarante cuirs de bœufs pour l'usage des moines [1]. Les cuirs ainsi procurés étaient sans doute travaillés dans les ateliers de ces monastères. Un abbé de Reichenau envoie en présent à un autre abbé six peaux de boucs « ad calciamenta conficienda » [2]. Un évêque répond à un abbé au sujet des peaux dont il lui a écrit d'abord, qu'elles se vendent plus cher en hiver qu'en été. Il lui en envoie pourtant 25 et complétera s'il le peut [3].

Le lin est apporté au siège de l'établissement mais n'y est pas travaillé. Nous savons qu'en 868 les moines de Lobbes percevaient dans un domaine au total 1925 fusées de lin [4], dans un autre 1.000 [5], dans divers autres des quantités qui varient de 15 à 1200 fusées [6]. Lobbes recevait donc un approvisionnement de lin considérable. A Prüm, les tenanciers acquittent un certain nombre de livres [7] ou de fusées de lin. A Saint-Vaast d'Arras, en 867, la *camera* recevait tout le lin produit dans toutes les *villae* assignées aux usages de la communauté, ainsi qu'une part déterminée, à savoir jusqu'au total de 400 livres de la laine qu'elles produisent, le reste demeurait à la disposition du prévôt [8]. Nous ne savons si Saint-Gall, Corbie, Saint-Riquier recevaient des approvisionnements semblables et possédaient des magasins pour les entreposer soit pour la fabrication, soit pour la vente ; mais aucun de leurs ateliers n'était destiné au travail du lin. A Saint-Remi de Reims la redevance en chanvre (canava) est rachetée et payée en espèces [9].

Les ateliers monastiques ne pratiquaient visiblement

1. *Chron. Lauresha.*, *SS*, XXI, 369-70.
2. *Coll. Ang. C*, 12, p. 370.
3. 19, p. 373.
4. *Bull. Comm. roy. Belgique*, 1909, p. 251.
5. P. 252.
6. P. 253-8.
7. *Descriptio de 893*, Beyer, 135, 1, p. 144, 146.
8. 45, p. 170 ; 46, p. 172, 30 oct. 867, *H. F.*, VIII, 605.
9. XXV, Summa, p. 91.

en aucun cas le travail du tissage. Il était réputé main-d'œuvre féminine et réparti hors du monastère entre les serves et les *colonae* de la *familia*. Nous savons que des serves de Saint-Germain-des-Prés [1] et d'autres monastères [2] étaient tenus de fabriquer avec le lin que leur fournissait le monastère (ex lino dominico) des *camsiles* ou des *panni* ; d'autres fabriquaient *ex lana dominica*, des *sarciles* [3] ou des *drappi*. A Ladeuze, dans les terres du monastère de Lobbes treize femmes [4] sont dites *camsiliariae* et se mettent à deux pour fournir chaque année un « camsilum » [5]. En 822, Louis le Pieux a attribué aux usages des moines de Saint-Amand la neuvième part de tout ce que produisent les *villae* du recteur, en particulier en *camsilae* [6]. La *descriptio* faite à Prüm en 893 met à la charge des femmes des tenanciers la fabrication de camsils [7]. Telle femme si elle est originaire du fisc fournit une livre de lin et en cas contraire confectionne un camsil [8]. D'autres font un camsil mais en outre cueillent le lin, le tirent de l'eau et l'apprêtent [9].

D'autres fabriquent un camsil, mais tondent les brebis et lavent leur toison [10]. Telles femmes doivent recueillir le lin et le préparer, laver et tondre les brebis [11]. Les *ancillae* d'une *villa* doivent fabriquer chacune « ex dominico lino » un camsil ou un sarcil de douze coudées de long, deux de large [12] ; si elles ne le font pas elles livreront trente fusées de lin.

Ces redevances sont portées au monastère ; chaque tenancier de l'un des domaines doit faire un voyage à cheval

1. XIII, 109, p. 150 ; XX, 38, p. 212.

2. *Proleg. au Polypt. d'Irminon*, p. 717, à Fulda, p. 929 ; à Lorsch. (*Codex Lauresh.* 3678 et suiv.).

3. *Polypt. Irm.*, XXIII, 27, p. 244 ; XV, 70, 76, 82, p. 174-6. Sur ces pièces d'étoffe voir les dissertations de Guérard, *Proleg.*, p. 717-725.

4. XI, 13, p. 121.

5. *Une descriptio villarum*, *B. Com. roy. Belg.*, 1909, p. 258.

6. Dipl. du 29 juin 822, Migne, CIV, col. 1118.

7. 1, p. 146, 8, p. 149, 23, p. 153 ; 25, p. 158 ; 27, p. 159, etc.

8. 6, p. 148.

9. 10, p. 150.

10. 23, p. 153. « Custuram faciunt ad cameram he femine qui linum solvunt », p. 153.

11. 24, p. 155.

12. 45, p. 170.

jusqu'à Prüm [1] et y porter soit six *sarciles* ou huit *camsiles* ou d'autres denrées [2]. Les domaines de Fulda rapportent aux moines du lin et d'autre part lui fournissent la main-d'œuvre pour le tissage. Dans l'un des domaines 35 « Slavi » outre ce qu'ils doivent rendent autant de livres de lin [3].

Ailleurs les femmes des tenanciers rendent chacune 3 *camisiales* confectionnées avec le lin qui leur est fourni « ex lino dominico » [4].

44 lides au contraire doivent rendre chacun un *pannus* fabriqué « ex proprio lino » [5].

Le monastère reçoit des approvisionnements de lin, de laine, de pièces de lin ou laine tissées par les femmes de la *familia*. Les vêtements étaient-ils confectionnés au monastère ? Les textes n'en disent rien. A Corbie, mention est faite de tous les vêtements distribués au cours de l'année aux *pulsantes* qui revêtent la défroque des moines ; il n'est rien dit d'un atelier ou ces vêtements soient confectionnés. Nous ne connaissons pas de tailleurs parmi les *famuli* des moines ni à Corbie, ni à Saint-Gall, ni ailleurs.

La coupe et confection sont parfois exécutées à titre de redevances par les femmes de la *familia*, non pas au monastère, mais chez elles ou au siège de la *villa* dont elles dépendent. Nous savons qu'à Prüm la femme d'un tenancier est tenue de coudre des caleçons (suere femoralia) [6]. D'autres qui payent en redevance du lin vont le travailler dans la *camera* du manse seigneurial (custuram faciunt ad cameram femine), d'autres sont tenues seulement à faire une couture qui « linum solvunt » [7] à la *camera* [8]. Des vêtements confectionnés étaient livrés au monastère. Une *curtis* est donnée à Saint-Maximin de Trèves le 25 juillet 1044 pour qu'elle procure aux moines entre autres objets les *femoralia*, les *mantillae* et *mensalia fratrum* [9].

Les dispositions prises par Anségise pour garnir le ves-

1. 114, p. 197.
2. 116, p. 198.
3. Schannat, *Corpus traditionum Fuldensium*, p. 360.
4. P. 377, 382, 408.
5. P. 403.
6. 1, p. 145.
7. 23, p. 153.
8. 10, p. 150.
9. Beyer, 321, p. 375.

tiaire des moines de Saint-Wandrille consistent d'une part à imposer à certains domaines la charge de fournir un nombre déterminé de pièces d'habillement ou d'usage domestique. Les biens des *pagi* de Boulogne et Thérouanne devront fournir 60 habillements complets (vestitus integros LX), et 20 *drappi* blancs propres à faire vingt chemises.

Le «pagus Çorialinsis» fournira 60 pièces dites bragal pour fabriquer des *sacci*, deux draps blancs dont on peut faire dix chemises, deux touailles. Divers domaines sont assignés pour fournir des « camsiles ad mappas faciendas », des *mappae*, des touailles, des linges pour laver les mains, des feutres, etc. D'autre part Anségise affecte une somme totale de 31 livres à des achats de peaux de boucs et de brebis, de caleçons (femoralia), de saies pour les lits, de gants, jambières, etc. [1].

Ailleurs aussi une portion des vêtements était achetée. Des biens ont été donnés à Saint-Bertin afin que soient achetés des vêtements à l'usage des moines, à savoir des *drappi* pour faire des chemises genre outre-mer qui sont dites en langage vulgaire berniscrist [2]. A Marmoutier aussi le 19 novembre 832, un bien est donné « ad emenda fratrum vestimenta » [3]. Adalbéron de Metz attribue aux moines de Saint-Arnoul le cens d'un marché, afin qu'ils puissent acheter des vêtements et n'être pas contraints par la nécessité de se vêtir, de vagabonder au dehors [4]. Le moine de Saint-Gall Tuotila est envoyé à Mayence « pro communi causa » afin d'y acheter des lainages (pro pannis laneis emendis) qu'on appelle serge (*sericales*) ou tunique (tounicas) [5].

Les domaines donnés en place d'une fourniture, ou affectés à un service procurent le nécessaire peut-être par voie d'achat. Les revenus du bien réalisés en argent servent sans doute à solder les acquisitions. Dans la première moitié du IX[e] siècle un abbé de Reichenau écrit à un autre abbé qu'il lui fera savoir à quelles conditions des peaux peuvent être achetées (conditionem emptionis pelliciarum... remandabo) [6].

1. II, 299-300.
2. Folquin, I, 47, p. 66.
3. Dipl. Louis le Pieux, *H. F.*, VI, 583.
4. *Gall. christ.*, XIII, 388.
5. *Ekkeh. casus s. Galli*, *SS*, II, 97.
6. *Form. Ang.*, *Coll. C*, 17, p. 372.

§ 4. Les ateliers de la chambre

Sur le plan de Saint-Gall à côté du quartier ainsi affecté à la préparation des vivres en est établi un autre qui suivant les indications du plan relève du religieux chargé du vestiaire des moines (fratrum qui tegmina curat). Au milieu d'un important bâtiment sont établis la *domus* et l'*officina* du « camerarius ». Les ateliers sont disposés tout autour, celui des *sutores*, des *sellarii*, des *scutarii*, des *emundatores* et *politores gladiorum*, des *tornatores*, des *coriarii* (bourreliers) ; au delà d'un corridor sont installés les ateliers des *aurifices* (orfèvres), des *fabri ferramentorum* et des *fullones* (foulons). A l'extrémité du bâtiment sont disposées les *mansiunculae* des ouvriers.

Corbie devait présenter des dispositions analogues, car les Statuts d'Adalhard distribuent un certain nombre des *provendarii* laïques du monastère dans un certain nombre de chambres qui correspondent sans doute à la série des ateliers du plan de Saint-Gall. La première «camera» comptait six ouvriers, 3 *sutores*, 2 *cavalarii*, 1 *fullo* [1]. La seconde en comptait 17, un *famulus* simplement attaché à la *camera* six *fabrigrossarii*, deux *aurifices*, deux *sutores*, deux *scutarii*, un *pargaminarius*, 1 (fourbisseur) *saminator*, trois fondeurs. La troisième chambre, compte trois serviteurs mais dont la spécialité n'est pas indiquée. Il est spécifié en finale que tous ces serviteurs ainsi qu'un certain nombre d'autres habitaient à l'intérieur du monastère et le texte indique ensuite ceux qui au contraire sont hors du monastère, meuniers, valets d'écuries, jardiniers, bergers, etc.

Le règlement fait à Bobbio par Wala au temps où ce moine de Corbie gouvernait le monastère italien (833-35) et qui s'inspire certainement des pratiques usitées à Corbie, place sous le gouvernement d'un second camérier, dit camérier de l'abbé, tous les *fabri*, *scutarii*, *sellarii*, *tornatores*, *pergamentarii*, *furbitores* et le charge de s'occuper de tous les *feramenta* [2]. Il est stipulé toutefois que le premier camérier prend soin de tous les « erea vasa » qui sont donnés à l'usage des moines.

1. *Statuts d'Adalhard*, p. 352 (20).
2. *Cipolla*, 36, p. 141.

A Saint-Riquier, l'*Institutio* d'Angilbert signale les « mansiones fabrorum ». Mention en est faite pour désigner une porte du monastère laquelle leur est contiguë. Ces maisons peuvent être soit à l'intérieur soit à l'extérieur. Dans ce dernier cas elles constitueraient hors du monastère, non loin de l'une des portes de l'enceinte ce « vicus fabrorum » signalé dans un fragment de l'inventaire de 831 à côté des autres rues habitées par les autres corps de métier dans le bourg formé auprès du monastère [1]. L'inventaire des cens signale le « vicus fabrorum » qui doit fournir tous les fers (ferramenta) dont a besoin le monastère et dont la valeur est estimée à trois livres par an. Le *vicus* des *scutarii* fournit les couvertures des livres, confectionne les peaux et les coud et la valeur de cette redevance est évaluée à 30 sous (omnia voluminum indumenta tribuit, conficit, consuit). Le *vicus* des selliers procure à l'abbé et aux frères toutes les selles. Le *vicus* des cordonniers (sutores) fournit toutes les chaussures des *famuli* et des *coqui*. Le vicus des *lanistae* rend quinze setiers l'an de graisse (sagimen). Le *vicus* des foulons procure aux moines tous les feutres (filtra). Le *vicus* des peaussiers (pellifices) confectionne et coud toutes les peaux dont les moines ont besoin.

Il est clair que les redevances en nature payées par ces corps de métier pour l'usage des maisons de leur *vicus* dont les moines sont propriétaires ne pouvaient dispenser ceux-ci d'avoir des ateliers et des *famuli* pour y travailler. A la vérité tous les fers, toutes les selles, toutes les peaux, les feutres de laine dont a besoin le monastère lui sont ainsi procurés. Mais les *sutores* du *vicus* ne confectionnent les chaussures que des *famuli* et des *coqui*. Les *calciamenta* des moines devaient être fabriqués ailleurs que dans ce *vicus*. Les redevances en graisse (*sagimen*) que rendent les *lanistae*, les *filtra* des foulons ne dispensent pas de fouler et de tisser la laine qui sert à confectionner les frocs monastiques. Ces gens de métier établis dans le bourg de Saint-Riquier payent des redevances appropriées à leur état ; mais à l'intérieur du monastère des *famuli* de la communauté devaient sans doute exercer pour elle les mêmes métiers. A la fin du XI[e] siècle pour délimiter une terre de Saint-

1. Append, VI, éd. Lot, « coram mansionibus fabrorum vel ceteris usque ad portam que ipsis mansionibus conjungitur » (p. 302) ; cf. p. 303. *Ibid.*, Append., VII, p. 307.

Père, l'auteur du *Vetus Agano* signale la domus *aurifabrorum* [1].

Il est par conséquent vraisemblable qu'à l'intérieur du monastère étaient installés des ateliers où dans chaque branche des métiers travaillaient les *famuli* des moines. Vraisemblablement à l'intérieur du monastère de Saint-Denis fonctionnaient des *officinae* comme celles dont nous avons le détail à Saint-Gall et à Corbie. Un diplôme de Charles le Simple du 8 février 898 signale à l'intérieur du *castellum* l'*officina sutorum* [2].

Les églises épiscopales et leur monastère de *canonici* disposent parfois aussi d'ateliers. Au rapport de Flodoard, Ebbon, archevêque de Reims, a pour le soin de son église attiré de partout des *artifices* à qui il a donné un gîte (sedes) et qu'il a récompensés par des bénéfices [3]. Il s'agit sans doute d'artistes, et non de simples gens de métier. Nous savons qu'il a obtenu de Louis le Pieux un *faber* de talent qui a dépensé son activité au service de l'église.

§ 5. — Cuir. Chaussures [4]

§ 6. — La distribution des vêtements.

Le capitulaire monastique de 817 laisse à l'abbé faculté d'augmenter la provision de vêtements mais l'invite à donner au moins à chacun deux chemises et deux tuniques, deux coules et deux chappes [5]. Chacun recevra quatre paires de bas (pedules) deux de caleçons (femoralia), une ceinture (roccum) deux pelisses «usque ad talos», deux jambières (fasciolae) et deux autres s'il en est besoin pour voyager, des gants pour l'été, des mouffles de brebis (muffulas vervicines) pour l'hiver.

A Cluny le camérier donne à chaque moine chaque année

1. I, 1, p. 24.

2. Tardif, 219, p. 140.

3. II, 19.

4. Ce paragraphe n'a pas été rédigé.

5. 22, p. 343.

un nouveau froc et une nouvelle coule qui doivent être préparés et cousus avant Noël [1]. Tous les deux ans à la Saint-Michel est déposé sur le lit de chacun une nouvelle pelisse (pellicium). A la saint Martin sont fournis des bas (pedules). La distribution des souliers neufs se fait le Jeudi saint [2]. Les « famuli » du camérier les apportent au chapitre suspendus à trois poutres (porticae) qui sont placées sur quatre pieds (palos) enfoncés en terre. Pour les chemises (staminea) et les culottes (femoralia), il n'y a pas de règle, Quand ces vêtements sont vieillis et ne peuvent plus servir, les frères les lavent et les rendent à la *camera* où on leur en donne des neufs. Le vêtement de chaque moine comprend en général deux frocs, deux coules, deux chemises, deux culottes, deux paires de chaussures (calceorum) avec lacets (corregia), dont une paire avec feutre pour les nuits d'hiver, une autre sans feutre (sine viltrono) pour les nuits d'été, deux paires de souliers (caligarum), trois pelisses ou en place de la troisième une gonelle, un bonnet en peau (capellum de pallibus) cinq paires de bas. Le camérier peut ajouter aux trois pelisses une gonelle, une paire de souliers en peau d'agneau, et des jambières pour les jambes infirmes. Les pelisses sont en toison de mouton ; les frocs et coules d'une telle étoffe (pannus) qu'ils ne valent pas plus de huit sous de bronze.

Le vestiaire fournit aussi le vêtement des novices. Quand un enfant arrive ou habillé en laïque ou en clerc, le camérier le conduit au vestiaire et le vêt comme un novice sauf qu'il ne lui donne pas de « stamineum » mais en place une « camisia linea » [3].

Il n'est pas précisé dans les Coutumes de Cluny que les vêtements donnés aux 17 pauvres « praebendarii » sont tirés du vestiaire [4]. Mais à Pâques on leur donne chaque année « novem cubitos lanei panni » et à Noël une paire de chaussures.

Le cartulaire de Saint-Chaffre dénombre les *pelliceae* qui doivent être fournis par les prieurs. Vingt-sept prieurés envoient des pelisses faites de peau de brebis blanche, dix autres des peaux de chèvre [5]. En 1074, l'évêque de Cambrai,

1. Migne, CXLIX, III, 11, col. 752.
2. 1, 12, col. 658.
3. *Consuet Clun.*, III, 8, Migne, CXLIX, 741.
4. III, 24, col. 766.
5. *Cart. S. Chaffre*, 39, p. 37.

Lietbert donne à Saint-André du Cateau un autel d'où les moines retireront chaque année leurs fourrures « quotannis inde pellitias habeant » [1].

Le moine dont la pelisse ou la chemise ou les culottes sont arrachées et ont besoin d'être raccomodées les dépose a u matin dans un « arcus » du chapitre désigné à cet usage [2]. Le serviteur du camérier les prend et les porte au dehors aux tailleurs, les rapporte à la même place après les vêpres, où chacun les reprend.

§ 7. — Fourrures [3].

1. Duvivier, LVI, p. 417.
2. III, 11, col. 753.
3. Paragraphe non rédigé.

CHAPITRE XIII

Buanderie - Forge - Bûcher - Bâtiment

§ 1. — Luminaire. Éclairage [1].

§ 2. — Buanderie. Lavoir. Savon [2].

§ 3. — La forge.

La forge est l'atelier le plus fréquemment mentionné. Le plan de Saint-Gall fait place aux *fabri ferramentorum*, tandis que les *emundatores* et *politores gladiorum* sont établis plus loin. A Corbie travaillent six *fabrigrossarii*, trois fondeurs. Saint-Riquier possède un *vicus fabrorum* qui fournit tous les fers au monastère. Stavelot possédait au X^e^ siècle un *ferrarius* dont les moines tiraient grand profit en raison de l'adresse qu'il apportait dans l'exercice de son art [3]. Il y avait aussi sûrement à Saint-Denis un atelier pour travailler le fer... En 869, des biens sont assignés à la communauté dont le revenu servira entre autres à lui procurer cent masses de fer, cent faux et fourches de fer qui précédemment lui étaient livrées par les soins de l'abbé [4]. Il appartenait par conséquent à la communauté de faire traiter le métal par ses forgerons et de leur faire fabriquer les faux et les fourches dont il était besoin.

Le fer traité dans les ateliers provient au moins en partie des redevances de la *familia*. Dans l'une des terres de

1. Paragraphe non rédigé.
2. Paragraphe non rédigé.
3. *Mirac. s. Remacli*, II, IV, 39, *A. S.*, sept. t. I, p. 714.
4. Dipl. de Charles le Chauve, 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 117.

Saint-Germain-des-Prés, tous les serfs, nantis d'une tenure servile au nombre de 31, acquittaient chacun une redevance de cent livres de fer [1]. Des redevances semblables sont acquittées à Fulda, Lorsch et Corvey [2]. A Saint-Remi de Reims des tenanciers payaient une redevance en argent « pro ferro ». A Bobbio un domaine a été assigné par Wala « ad ferrum » [3].

Les jardiniers de Corbie reçoivent tous les outils de fer des mains du camérier qui a sous ses ordres les forgerons (qui fabros providet). Si quelque outil est brisé, il sera montré au camérier qui le fera réparer ou le remplacera après avoir reçu celui qui est hors d'usage. Toutes les réparations doivent être demandées au même officier monastique [4]. Les Statuts donnent la liste des instruments que reçoit chaque jardinier, à savoir 6 houes, 2 bêches, 2 hâches, 1 doloire, 1 grande et 1 petite charrue, 1 «scalprum», 1 gouge, 2 faucilles, 1 faux, 2 «trunci», 1 couteau, 1 «serra».

Tous les outils ne sont pas fabriqués dans les ateliers du monastère. Un certain nombre sont apportés en redevances, surtout ceux qui sont d'usage courant dans le travail agricole. A Saint-Germain-des-Prés les 22 moines de la Celle-les-Bordes fournissent chacun à Noël une houe (fossoria) [5]. Le maire de Boissy doit chaque année huit cognées. Un *faber* de la même « villa » rendait six lances ; un autre *faber* livrait des objets de sa fabrication (de fabricina sua) [6].

Suivant les Coutumes de Farfa, près de la *cella* des novices est disposée une *cella* où les *aurifices*, *inclusores* (émailleurs) ou maîtres verriers pratiquent leur art. Entre les cryptes, les « cellae» des novices et des *aurifices* ils ont une maison de 125 pieds de longueur, 25 de large [7].

§ 4. — Bucher et bois de construction.

Le plan de Saint-Gall n'indique nulle part de bûcher. Le bois à brûler était peut-être emmagasiné en petite quan-

1. Guérard *(Polypt d'Irm.)*, XIII, 64 et suiv., p. 143 et 108, p. 149-50 ; Introd. p. 729.
2. Introd., p. 730.
3. *Cipolla*, 36, p. 140.
4. *Statuts d'Adalhard*, p. 360 (28).
5. III, 2, p. 24.
6. XIII, 100, 103-4, p. 149.
7. Mortet, p. 139.

tité seulement dans les dépendances de la cuisine, du four à cuire le pain, de la brasserie, et remplacé par charrois successifs.

Peut-être aussi de simples tas étaient-ils disposés dans les cours intérieures à proximité des lieux où il y avait des foyers. Adalhard prescrit de conserver « semotim » mais « in ipsa clausura », la dîme du bois qui est due à la porte [1]. A Corbie, il semble bien qu'il y avait un bûcher (lignarium) établi à côté du pétrin, car les Statuts signalent un serviteur laïque « ad lignarium in pistrino » [2]. Un tenancier de Saint-Bertin a la charge d'apporter chaque jour le bois au pétrin et à la brasserie [3]. A Saint-Martin de Tours il est réglé que le bois est fourni aux religieux, comme le grain et les volailles par celles des *villae* qui ne sont pas assignées au service de la communauté [4]. A Saint-Vaast d'Arras, la porte a droit au dixième char « de omnibus lignariis omnium villarum quae ad praeposituram sive ad cameram pertinent » [5]. Nous savons qu'à Corbie la *familia* conduisait au monastère tout le bois que requéraient les besoins de l'année [6].

En 898 Charles le Simple a été informé que le *castellum* de Saint-Denis souffre grande indigence de bois. Autrefois il arrivait par bateau (navigio) du *Briensis saltus*. Aussi il donne aux moines la forêt Caira [7]. Le lieu de Saint-Germain d'Auxerre étant peu boisé (minus silvestris), Charles le Gros autorise les moines à prendre chaque jour, s'il est nécessaire, « ad opus furni vel coquinae » deux chariots et quatre *sagmae* de bois dans la forêt prochaine, dite Barrus, qui appartient au comté [8]. Un faux diplôme de Charlemagne pour Saint-Aignan d'Orléans, fabriqué au X^e^ ou XI^e^ siècle, attribue des biens « ad ligna unde panis eorum quotidie coquatur emenda » [9]. Les moines de Saint-Gondon, prieuré de Saint-Florent, obtiennent d'une femme vers

1. *Statuts d'Adalhard*, p. 370 (38).

2. Éd. Levillain « ad lignarum in pistrino », p. 352 (20). Guérard (p. 307) a corrigé avec d'Achery *(Spicil.*, t. IV, p. 1), en « lignariúm ».

3. Folquin, II, 35, p. 107.

4. Dipl. de Charlemagne, 10 mai 775. *Dipl. Karol.*, 97, p. 140.

5. Dipl. de Charles le Chauve, 30 oct. 867 VIII, 605.

6. « Ligna, que familia nostra generaliter ad amnulem necessitatem ad monasterium adducit » (p. 370 (38).

7. *H. F.*, IX, 469.

8. 28 oct. 886, *H. F.*, IX, p. 353.

9. *Dipl. reg. Germ.*, 297, I, 445.

1100 le droit de prendre dans son bois la charge d'un ou deux ânes chaque jour « ad calefaciendum monachis ». Puis il fut réglé que les moines pourraient ou bien charger six ânes une fois par semaine ou trois ânes deux fois, ou deux ânes trois fois, ou enfin une charretée par mois.

§ 5. — Le bâtiment.

1. — *A qui incombent les frais des travaux ?*

Des règlements pris par les rois ou par les évêques et abbés ont spécifié à qui du prélat ou de la communauté revient la charge d'entretenir les bâtiments. L'évêque de Paris, Inchade, assignant en 829 à ses *canonici* une part des biens de l'église, stipule qu'il leur appartiendra d'entretenir désormais les toitures [2].

A Saint-Denis jusqu'en 862, il appartenait à l'abbé d'entretenir toutes les toitures (opertoria tectorum, sartatecta cenobii) des *domus* servant à l'usage des moines. A cette date fut assigné à la communauté un lot de biens à charge de pourvoir désormais aux réparations des toitures du dortoir, de l'infirmerie, de la *cella* des novices, de la cuisine des moines, des hôtes et des infirmes, de la «medicina fratrum».

L'abbé garda la charge des réfections au réfectoire, comme à la « camera », la « caminata », au *balneatorium*, au pétrin et aux autres officines du cloître[3]. A Saint-Germain-des-Prés les toitures du dortoir des moines et la *cella* des novices doivent être renouvelées avec le revenu d'un certain nombre de *villae* assignées aux usages des moines ; les autres édifices du monastère doivent être restaurés et recouverts à nouveau aux frais de l'*abbatia*[4]. A Saint-Vaast d'Arras, les clôtures et édifices sont construits et restaurés grâce à la fois aux biens assignés aux moines et à tout le reste des

1. Marchegay, *Cart. S. Gondon*, 21-2, p. 42-3.

2. *Cart. de Paris*, 35, p. 50. Néanmoins, la charge paraît plus tard partagée entre l'évêque et le chapitre. En 1124, Louis le Gros, tandis qu'il tient l'évêché en régale, assigne une rente pour achat des lattes, clous et tuiles, les poutres, clavrons et matériaux devant être fournis par l'évêque ; Guérard, *Cart. N. Dame*, I, 267.

3. 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 117.

4. 22 avril 872, *Ch. S. Germain*, 36, p. 61, *H. F.*, VIII, 639.

biens [1]. Au XII[e] siècle à Saint-Amand un lot de biens était affecté « ad opera claustri » [2].

Les *vassi* royaux, qui tiennent en bénéfice des biens de l'église, sont tenus de coopérer à l'entretien des bâtiments. Jamais, on l'a vu, il n'est précisé sous quelle forme ils doivent apporter leur concours [3]. Il semble bien que ce soit surtout par les redevances des tenanciers qui procurent des matériaux de couverture et par la main-d'œuvre de ces mêmes hommes. Le domaine dont ils dépendent, étant cédé en bénéfice, ils continuent néanmoins comme précédemment, par leurs prestations, d'entretenir les bâtiments de l'église propriétaire.

Lothaire I spécifiait en ce qui concerne le monastère de Flavigny-en-Auxois, que l'entretien des toitures et la réparation de tout bâtiment qui menacerait ruine, seraient à la charge chacun suivant son pouvoir de l'abbé, des moines, et des *militares viri* [4].

Jarenton, abbé de Saint-Bénigne de 1077 à 1113 a fait un règlement qui répartissait la charge de la *restauratio tectorum* sur les diverses obédiences, celles du camérier, du cellérier, du sacriste et les *cellae* dépendantes [5]. Chaque année, chacune doit fournir un millier de chevrons prêts (asseres paratae) avec 7 poutres (tigna) et 10 bardeaux (tegulae).

2. — *Les matériaux.*

Les matériaux étaient taillés dans la carrière même. Les transports lourds faits par des bœufs s'en trouvaient ainsi réduits. L'historien des évêques de Cambrai note, à propos de la reconstruction de la cathédrale sous Gérard de la « lenta convictio columnarum », ces colonnes étant dégrossies dans une carrière sise à 30 milles de la cité, ce fut un grand soulagement que de découvrir à Lesdain, à 4 milles seulement, des *lapides columnales*. On trouva même plus près encore à Noyelle un autre genre de bonnes pierres [6].

1. 30 oct. 867, *H. F.*, VIII, 605.
2. *Arch. départ. Nord*, 1[er] *Cart. S. Amand*, n° 155, t. I, f° 98.
3. *Hist. de la Prop. ecclés.*, cf. t. II, Fasc. 1, p. 98 et seq.
4. 4 déc. 840, *H. F.*, VIII, 377.
5. Mortet, LXXV, p. 245.
6. *Gesta*, III, 49, *SS*, VII, 483. Mortet, XVII, p. 65-6.

Dans les premières années du XI[e] siècle Gauzlin, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, faisant construire une tour « ex quadris lapidibus », les fait venir par bateau (navigio) du Nivernais [1].

Souvent il est accordé aux moines ou aux chanoines le droit de s'approvisionner dans des forêts en bois de construction. Les chanoines de Saint-Vincent de Mâcon pourrait tirer d'un bois tout ce qui est nécessaire pour les travaux du cloître (ad opera ipsius claustri).

3. — *Les matériaux fournis par redevances.*

En vue des travaux de construction et d'entretien des redevances sont acquittées par les tenanciers et fournissent un certain nombre de matériaux d'usage constant, en particulier ceux qui servent à réparer les toitures, travail d'entretien que prescrivent si souvent les Capitulaires en ce qui concerne les églises. Les tenanciers payaient des redevances en bardeaux *(scindulae)* petites planchettes de chêne servant à couvrir les toits, et en voliges (assiculi, axiles) longues traverses sur lesquelles étaient clouées les bardeaux [3]. Au total d'après la seule partie conservée du polyptyque d'Irminon, les moines de Saint-Germain-des-Prés disposaient par ce moyen de plus de 40.000 bardeaux et de 20.000 voliges [4]. La somme générale du polyptyque de Saint-Remi signale près de 30.000 *scindulae* et près de 12.000 voliges [5]. Les hommes du monastère de Prüm acquittent aussi ces redevances [6].

Ces matériaux étaient sans doute employés en partie aux constructions et réparations des bâtiments des manses dominicaux ; mais ils étaient à la disposition de l'établissement. De nombreux tenanciers de Prüm il est dit qu'ils doivent conduire au monastère cinquante ou cent voliges [7].

1. *Vita Gauzlini*, I, 35. *N. Archiv.*, III, 365. Mortet, VII, p. 35.
2. Ragut, *Cart. S. Vincent.*, 1096-1124, 567, p. 337.
3. Guérard, *Prolég.*, p. 734.
4. P. 892.
5. *Polypt. s. Remigii*, XXV, 1, p. 91.
6. XX, p. 152 ; XXIII, p. 153, XXIV, p. 155.
7. Beyer, 135, I, p. 144, VIII, p. 149 ; XVI, p. 152, XXIII, p. 153.

4. — *Les ouvriers.*

Le règlement fait par Walà à Bobbio place sous la direction d'un officier spécial, dit « magister carpentarius », tous les « magistri de ligno ac lapide ». Cette expression s'entend sans doute d'ouvriers capables de diriger le travail de la construction, comme d'autres textes en signalent ; ce sont des sortes de contre-maîtres. Le Maître charpentier n'a pas à s'occuper de ceux qui sont députés aux autres *officinae* [1], comme ceux qui font des vases ? (butes), des barriques (bariles), des tables à écrire ? (scrinia), des moulins, des maisons et des murailles. Ceux qui travaillent aux murs et aux maisons (casas atque muros faciunt) sont de simples tâcherons et non des maîtres de l'œuvre.

Les travaux de construction et de réparation des bâtiments ne requéraient sans doute dans les monastères qu'un petit nombre d'ouvriers spécialisés comme maçons, charpentiers, menuisiers, ainsi qu'on les trouve à Corbie. Ils suffisaient pour les travaux courants d'entretien et peut-être pouvaient-ils être suppléés pour ceux-ci par des corvéables des *villae* aptes à en tenir l'emploi. Les matériaux de ces petites réparations étaient fournis par les redevances.

Le monastère n'était pas équipé pour d'importants travaux. Il fallait pour les entreprendre faire venir d'ailleurs des ouvriers experts, qu'assistaient pour l'exploitation des carrières et des forêts les corvéables locaux. De telles constructions entraînent des dépenses à la charge de l'établissement, dépenses parfois représentées par des assignations de biens, plus souvent sans doute au compte de l'établissement, avec participation de l'*ergastulum* des prélats ou des églises.

Les travaux de construction et d'entretien des bâtiments représentent l'une des grosses charges des églises et monastères. En dehors même des grandes entreprises qui souvent jettent par terre les bâtiments en ruine pour les remplacer par des églises et des cloîtres neufs et plus larges, l'entretien des constructions et en particulier des toitures est un besoin primordial auquel l'établissement doit satisfaire pour subsister. Les Capitulaires dénoncent de trop fréquentes négligences ; les rois insistent d'accord avec les

1. *Cipolla*, 141.

évêques sur la nécessité de restaurer les *tecta* [1]. Les églises et monastères ont-ils à leur service, d'une façon permanente, les gens de métier, aptes à travailler en atelier ou au chantier, aux constructions et réparations ?

Corbie possédait un certain nombre d'ouvriers propres à construire et à entretenir les bâtiments. Parmi les *famuli* les Statuts d'Adalhard signalent quatre charpentiers (capentarii) et quatre maçons (mationes) [2]. Mais le plan de Saint-Gall ne renferme pas, semble-t-il,[3] d'atelier, pour ces gens de métier et l'inventaire des cens de Saint-Riquier ne signale pas davantage de *vicus* où ils habitent. Les moines travaillent peut-être quelquefois eux-mêmes. L'auteur des « Gesta » de Convoion montre les moines de Redon occupés à édifier leur dortoir et à placer poutres et *laqueria* [4].

Quand de grands travaux de construction étaient entrepris on faisait certainement venir des ouvriers du dehors. L'auteur de la vie de saint Maur représente évidemment la pratique usitée de son temps, au IX^e^ siècle, quand il rapporte que le saint appelé en Anjou à Glanfeuil, rassemble un grand nombre d'*artifices* et d'*operarii*, menuisiers (lignarii), maçons (caementarii) et des ouvriers instruits dans tous les autres arts. Le travail était dirigé par un clerc habile dans l'art de la construction (qui caementariae arti praeerat) et que le bienfaiteur des moines avait fait venir du palais du roi [5]. Eigile qui fonde Flavigny dans la deuxième moitié du IX^e^ siècle s'associe un certain nombre de *caementarii* et plusieurs *artifices* [6]. Robert reconstruit Saint-Genoux « plurimis advocatis operariis » [7]. A Stavelot des travaux sont entrepris « artificibus evocatis » [8]. Quand

1. *Capit. eccles.*, 803-4, *Capit.*, I, 119 ; *Capit. miss.*, 806, 3, p. 131 ; 806-813, 3, p. 142 ; *de causis diversis*, 807, 4, p. 136 ; *Capit. mis.*, 809, 1, p. 150 ; 813, 4, 8, p. 182. Alcuin attirait l'attention de Charlemagne sur les autels qui sont sans toit (*Epist.*, 136, *Epist. Kar. aevi*, II, 210). Hincmar recommande aux évêques l'entretien des édifices des églises, et des *sartatecta* (*De officiis épisc.*, Migne CXXV, 1087). Le mauvais état de la *fabrica* des églises préoccupe aussi le pseudo Isidore (*Ps. Vigile*, 4, Hinschius, *Decret. Ps. Isidor.*, 711).

2. Éd. Levillain, p. 352 (20).

3. On sait que l'une des *domus* n'est pas identifiée ; mais il est bien probable qu'elle soit occupée par des gens de métier.

4. II, 7, *A. S. O. S. B.*, IV, II, p. 918.

5. *Vita s. Mauri*, 44-5, *A. S. O. S. B.*, I, 275.

6. IV, II, p. 253.

7. *Vita s. Gen.*, 43, *A. S. O. S. B.*, IV, II, p. 248.

8. *Mirac. s. Rem.*, II, 21, *A. S.*, sept., I, 700.

sous l'abbé Adalhard, les moines de Saint-Bertin entreprirent de restaurer les églises et les *officinae* de leur monastère, ils eurent recours à des *artifices* et les prouesses, accomplies par l'un d'eux du nom de Bertus lors de l'érection de la croix qui surmontait l'église, laissent à penser qu'il s'agit bien d'ouvriers qualifiés [1]. Hariulf signale aussi les *artifices* qu'emploie Angilbert pour reconstruire l'église et le monastère de Saint-Riquier et les sommes que Charlemagne lui attribue de ses trésors et qui lui permirent de rétribuer à volonté la main-d'œuvre [2]. Vers 1080, l'un des moines de Saint-Benoît-sur-Loire, Gallebertus, est chargé de diriger les *cementarii* qui exécutent un travail, et n'ayant pas assez d'argent s'en va quêter à travers le pays [3]. Geoffroi, abbé de la Trinité de Vendôme, a prêté l'un de ses moines à Hildebert de Lavardin, évêque du Mans, en vue de la reconstruction de la cathédrale ; ce moine *caementarius* estdésobéissant et a été excommunié [4]. Vers 1065-1074, à Saint-Hubert l'abbé pour reconstruire l'église embauche à Liége des tailleurs de pierre (caesoribus conductis). L'abbé fait extraire des pierres dans les ruines d'une ancienne cité près d'Arlon avec l'autorisation de la comtesse Adélaïde qui offre le gîte et la nourriture aux *operarii ecclesiae* [5]. Madelveus rebâtit la cathédrale de Verdun « Conventione porro facta cum artificibus, deputatisque custodibus » [6]. Dans une lettre de Jean de Salisbury qu'on peut dater de 1177-9, mention est faite d'un certain Pierre, originaire de Chartres et serviteur du comte Thibaud, qui faisait partie d'une équipe de *cesares lapidum* qui travaillaient au monastère de Saint-Père. Ce tailleur de pierre est évidemment engagé au service des moines et n'est pas de leur *familia* [7].

Suivant le moine de Saint-Gall pour bâtir l'église d'Aix, Charlemagne fait venir de partout des *magistros* et « opifices omnium ad genus artium » et met à leur tête un

1. II, 37, p. 109.

2. « Tam immensam pecuniam ut ad omne opus... ante deficeret quis operaretur et quod operaretur quam unde operarius remuneraretur », II, 7, p. 54.

3. *Mirac.*, VIII, 26, éd. de Certain, 319. Mortet, II, p. 11.

4. Mortet, CIII, p. 292-4.

5. *Chron. s. Huberti*, 19, *SS*, VIII, 579. Mortet, LIX, p. 192.

6. *Vita s. Madalvei*, *A. S.*, oct. II. Sch., 271.

7. R. Foreville, *Une lettre inédite de Jean de Salisbury*. *R. Hist. Egl. France*, 1936, p. 181-2.

« abbas cunctorum peritissimus ad executionem operis » [1]. Ratger, abbé de Fulda 815-7, est dit *sapiens architectus* et s'occupe en effet de construire l'église [2]. Un *architectus* du nom de Geimmo dirige la construction du monastère de Remiremont [3]. Geoffroi, évêque de Coutances, qui a reconstruit vers le milieu du XI[e] siècle sa cathédrale et son palais épiscopal, a établi « ad opus ecclesiae » des *aurifabri*, un *faber ferrarius*, des *carpentarii*, et un *magister caementarius* [4]. Mention est faite du *camerarius* Pierre qui avait sous ses ordres les *sculptores*, les *vitriarii*, les *caementarii*, *aurifabri* et tous les autres [5]. Il est fait mention à Coutances du doyen de l'église qui est *dispensator* du travail [6]. Un artisan miraculé lui demande un *dolabrum* pour travailler avec les autres *carpentarii* à l'*opus ecclesiasticum*. Il s'employa à travailler aux « fenestralia vitrearum », qu'on appelle chassis (capsilia), garnitures de bois employées encore au XI[e] siècle, à cette époque où se substitue l'usage des filets de métal [7].

Des volontaires apportent leur concours. Le fait ne devait pas être rare au XII[e] siècle, car les chansons de geste mettent souvent en scène ces pieux ouvriers. Un pèlerin, ancien compagnon de Girard de Roussillon ne cesse de travailler à construire le moûtier de Vézelay, apportant pierres, mortier et eau dans des baquets. L'épouse de Girard, la comtesse Berthe, qui fait bâtir le monastère, aide la nuit dans sa tâche ce pèlerin ; ils montaient ensemble du sable du bas de la colline [8]. De même Ogier le Danois, retiré à Saint-Faron, emploie son destrier à charger des pierres pour la construction de l'église [9].

5. — *Les corvées.*

A Corbie, le prévôt est chargé spécialement, où se trouve à demeure une équipe de maçons et de char-

1. I, 27.
2. *Catal. abb. Fuld.*, Schl. 388.
3. *Transl. s. Adelphi, A. S.*, sept., III.
4. Mortet, XVIII, p. 73.
5. P. 74.
6. L. Delisle, *Notice sur un traité du XII[e]. s. B. Ec. Ch.* 1848, p. 346.
7. Mortet, XLI, p. 145, n° 2.
8. Bédier, *Les leg. ép.*, II, 24.
9. Alex. Neckam. *De laudibus diurnae sap.* Cf. Bédier, II, 320 -2.

pentiers, de veiller à l'entretien des bâtiments et toitures où sont serrés les grains. A cet officier monastique de déterminer comment le travail sera fait [1]. L'abbé estime que telles *villae* en pourraient porter la charge. Il faut comprendre que la *familia* de ces domaines apportera les voliges et bardeaux nécessaires et exécutera en ce cas particulier dans les granges et greniers les travaux auxquels peuvent être employés les jours de corvée dus au monastère que les polyptyques déterminent souvent. Nous savons qu'à Saint-Bertin, les occupants de 4 manses sis à Bonningues n'ont pas d'autre charge toute l'année que de travailler aux toitures du monastère [2].

Les travaux de construction et de réparation étaient exécutés aussi grâce aux corvées des hommes des domaines. L'auteur des Miracles de saint Quentin rapportant la construction faite jadis d'un édifice du cloître construit, dit-il, à la manière d'un palais (in modum palatii) rapporte que le prévôt du *predium* d'Harly commandait aux *artifices* chargés de ce travail et se montrait vis-à-vis d'eux sévère et cruel [3]. Il s'agit sans doute de tenanciers du domaine. Au temps où l'abbé Fulrad reconstruisait la basilique de Saint-Quentin, le saint se plaint du peu de zèle apporté au travail ; tels au lieu de s'y livrer se donnent à d'autres œuvres ; tels recevant de l'argent des ouvriers chargés du travail leur permettent de retourner chez eux [4]. Ces plaintes dirigées contre les architectes et directeurs de la construction semblent bien indiquer que les ouvriers qui les payent pour être autorisés à s'en aller, sont des tenanciers du domaine.

Il est stipulé des tenanciers d'Aguilcourt dépendant de Saint-Remi de Rouen, qu'ils feront des corvées « ad macerias monasterii seu alterius loci » [5]. Les corvées de main-d'œuvre dont la nature n'est pas déterminée pouvaient évidemment être employées à des travaux de construction et de réparation à l'église et dans les habitations de l'établissement ecclésiastique ou monastique. Vraisemblablement c'est grâce à ces corvées qu'étaient extraites les pier-

1. P. 375 (43).
2. Folquin, II, 35, p. 107.
3. 10, *SS*, XV, 267.
4. P. 269.
5. *Polypt. s. Remigii*, XVII, 2, p. 42.

res dans les carrières et étaient coupés dans les forêts les chênes et les arbres destinés à fournir charpente et menuiserie.

Les Miracles de Sainte-Foy rapportent que vers le milieu du XI[e] siècle le moine de Conques, Salustius, sur l'ordre de l'abbé qui rebâtit la basilique et le monastère, se rendit avec 26 paires de bœufs à la carrière où les *lapidum cessores* taillaient les chapiteaux et bases des colonnes de l'édifice. Au cours du charroi des pierres un « artifex ecclesiae », Hugues, «qui huic negotio preerat» et qui est dit «magister», fut blessé et guéri par sainte Foy [1]. Bœufs, charretiers, tailleurs de pierre étaient vraisemblablement fournis par les corvéables.

1. IV, 24, éd. Bouillet, 219. Cf. Mortet, XXVIII, p. 106.

CINQUIÈME SECTION

CENTRE D'EXPLOITATION

PREMIÈRE PARTIE

ÉLEVAGE ET CULTURE

CHAPITRE XIV

Le bétail domestique, ses abris et pacages

§ 1. — Écuries, étables et troupeaux.

C'est ordinairement dans l'enceinte même du monastère que sont disposés tous les abris nécessaires aux animaux domestiques dont il est besoin d'être approvisionné. A Saint-Gall, suivant les indications du plan, étables et écuries forment tout un quartier à droite de l'entrée du monastère, dans l'angle sud-ouest du rectangle où l'architecte a renfermé tous les bâtiments monastiques. Une *domus* spéciale est prévue pour chaque catégorie d'animaux ; cette *domus* comporte également logement pour les *famuli* qui prennent soin du bétail. Une première construction est réservée aux moutons (caulae), un vestibule sur lequel s'ouvre de chaque côté les *cubilia opilionum* conduit à l'étable proprement dite (ipsa domus), un hall ayant au centre un carré qui figure peut-être un abreuvoir ou une auge est en communication avec les étables qui l'entourent de trois côtés. L'étable des chèvres comporte la même disposition ainsi que celle des porcs. La vacherie est de plus grande dimension, elle n'a pas de vestibule ; on entre directement dans la *domus armentariorum* ; tout autour est

disposée la rangée d'étables, avec à chaque extrémité les *cubilia servientium*. Il en est de même des écuries réservées aux juments et aux poulains. Une autre construction disposée suivant un autre plan renferme la maison des bouviers et palefreniers ; celle-ci comporte un étage ; au rez-de-chaussée sont disposées à droite les écuries des bœufs, avec rateliers, à gauche celle des chevaux avec auge. Au-dessus est établi un grenier (tabulatum).

Le monastère de Corbie possédait certainement aussi des étables capables de recevoir tous les animaux domestiques. Les Statuts d'Adalhard passent en revue tout le *peculium* et *nutrimentum* [1], à savoir juments et poulains d'un an (jumenta, ejusdem anni pulletri), veaux (vituli), agneaux (agni), boucs (haeduli), béliers (arietes), brebis (berbices), porcs et cochons de lait (porci, porcelli) [2]. A la vérité, il ne s'agit que de la dîme de tout ce bétail, dîme qui doit parvenir à la *porta* du monastère. Une partie de ce bétail est sans doute vendue sur place dans les *villae* au profit de la *porta*, mais le portier est libre lorsque les animaux ont été élevés d'en faire venir le nombre qui sera à son gré ; il est notamment prévu qu'il pourra nourrir les porcs. Les agneaux produits par la dîme étaient amenés au monastère et répartis entre les troupeaux destinés à l'approvisionnement en fromage du monastère. Il y avait nécessairement à Corbie [3] des étables et écuries pour abriter ces animaux, ceux qui sont attribués à la *porta* et ceux qui servent aux besoins généraux du monastère. Nous savons que deux « famuli » étaient attachés « ad stabulum » [4].

Parmi les troupeaux qu'Aldric, évêque du Mans, lègue à la communauté de Saint-Calais figurent les « greges » de juments avec leurs « amissarii », de vaches et bœufs, des porcs, moutons et chèvres « qui sunt infra monasterium sancti Karilephi ». L'évêque en tant qu'abbé dispose de tout le bétail, celui que renferment les étables du monastère, ceux des *villae* diverses et ceux qui sont en divers *mansioniles* construits « circa monasterium » [5]. Aux termes du testament de l'abbé de Cuxa Protasius, il y avait dans son monastère en 878 à l'usage des moines 500 moutons,

1. P. 375 (43).
2. P. 376-8 et p. 383.
3. P. 377.
4. P. 353 (21).
5. *Gesta Aldrici*, p. 102-3.

100 *animalia* (chèvres ?), 20 bœufs, 40 porcs, 50 juments, 2 chevaux et 5 ânes [1].

Il paraît tout à fait normal que les communautés se préoccupent d'accroître leurs ressources par l'élevage. Le diplôme de Charles le Chauve de 845 en faveur des moines de Montierender leur confirme tout ce que dans leur monastère comme dans les *villae* réservées à leurs usages, ils pourront acquérir par l'élevage en vue de leurs nécessités [2].

L'existence de troupeaux au service immédiat des moines paraît tellement nécessaire que lors de la fondation d'un monastère, on lui constitue un cheptel. La dotation du monastère Saint-André d'Exala, d'après la charte de fondation du 16 juillet 854, comprenait le don fait par l'archiprêtre Protasius d'1 cheval, 1 mulet, 2 ânes, 4 vaches, 30 brebis et chèvres, 26 porcs, etc. [3]. Le prêtre Recosindus a donné de son côté 1 cheval, 1 âne, 1 bœuf, 6 porcs, etc. [4]. L'évêque fondateur du monastère Saint-Pierre du Puy lui a attribué « in broilo dominico » pour la mise en pâture des juments autant de pré qu'un homme en peut faucher en un jour [5].

Les églises épiscopales ont besoin comme les monastères de troupeaux à l'usage soit de l'évêque et de ses serviteurs, soit du chapitre cathédral, des clercs et serviteurs de l'église. Mais en dehors des écuries qui renferment les montures que l'évêque et les siens ont besoin d'avoir sous la main, il n'y a pas place à l'intérieur de la cité, dans la maison de l'évêque ni auprès du cloître canonial, pour des étables et parcs de vaches, de chèvres et de brebis. Les troupeaux de l'église sont répartis dans ses domaines.

Le concile d'Aix stipule en 816 que les prélats attribueront aux chanoines des terres convenables où on puisse faire de l'élevage qui leur permettra d'avoir les *pulmenta* nécessaires, en dehors de ce qu'ils reçoivent des *villae* de l'église et des aumônes des fidèles [6].

L'évêque du Mans Aldric a réuni pour l'usage de ses

1. *Marca Hispan.*, 38, p. 803.

2. « Quicquid iidem monachi ui jam dicto monasterio sed in his locis vel villis nutriminis ad eorum sublevandam necessitatem facere possunt » (*H F*, VIII, 477)

3. *Hist. Lang.*, Pr. 145, t. II, col. 296.

4. P. 297.

5. *Chron. S. Pierre, Hist. Lang.*, V, 18.

6. CXXII, *Conc. aevi Kar.*, I, 462.

chanoines, des hôtes, des pauvres, des serviteurs de son église plus de 80 troupeaux de juments avec leurs étalons, plus de 200 de vaches, brebis, chèvres ou porcs [1]. On voit très bien dans le testament de l'évêque où sont ces troupeaux. Il distingue les chevaux qui, écrit-il, sont nôtres, bêtes de somme, mules, ânes et poulains dont il se sert présentement (quibus adhuc fruimur) et sans lesquels il ne pourrait remplir son office et le service royal. Il lègue d'abord deux de ses meilleurs chevaux avec leurs harnais à l'archevêque de Tours, deux autres, les meilleurs après ceux-là, à l'évêque d'Angers. Quatre bons chevaux seront remis aux moines qui veilleront sur sa tombe. Ses exécuteurs testamentaires recevront chacun un cheval. L'évêque avait donc au moins dix bons chevaux dans son écurie. Des autres chevaux, poulains, mulets et ânes il fait trois parts, l'une pour son église et son successeur, une autre pour ses clercs, vassaux et serviteurs familiers, une troisième pour son aumône [2].

Mais Aldric en dehors des écuries de sa maison avait pratiqué en grand l'élevage dans les domaines de son église. Quand il a pris possession de l'*episcopium*, écrit-il, il n'y a pas trouvé vingt juments. Il laisse à son église et à ses successeurs sept troupeaux avec leurs étalons dans autant de *villae* qu'il signale. Chacune de celles-ci renferme également un troupeau de vaches et de bœufs, de porcs, de brebis et de chèvres. Il n'a pas trouvé dans tout l'*episcopium* autant de têtes de bétail qu'il en laisse dans un seul de ces sept troupeaux. Le testament attribue ensuite aux chanoines de la cathédrale les troupeaux de juments avec leurs étalons, de vaches et bœufs, de porcs, brebis et chèvres qui se trouvent à Almenèches et ceux dont un certain David prend soin dans deux autres localités. D'autres troupeaux sont légués aux divers monastères épiscopaux ; le frère de l'évêque et son neveu hériteront aussi d'un troupeau. Les vassaux et clercs d'Aldric recevront les troupeaux de sept localités. Enfin un grand nombre d'autres seront distribués aux pauvres. Partout le prélat a augmenté le bétail par ses achats et son travail (meo precio comparavi et meo labore adquisivi) ; il a pratiqué l'élevage ; il s'agit de troupeaux de juments « cum amissariis ».

1. *Gesta Aldrici*, p. 164.

2. *Gesta*, p. 105-6.

de vaches et de bœufs [1]. Mais ces troupeaux ne se trouvent ni au Mans ni à proximité de la cité ; ils sont nourris dans les domaines de l'église.

De même Charles le Simple rapporte que ses prédécesseurs avaient attribué aux chanoines de Noyon une *curtis*, « ad nutrimentum animalium faciendum » [2]. Charlemagne confirmant la fondation de Celleneuve par Benoît d'Aniane attribuait à ce monastère des localités « ad pascua armentorum et alenda pecora » [3].

Les troupeaux entretenus pour les besoins domestiques d'une communauté à l'intérieur ou à côté du monastère sont d'ailleurs nécessairement en relation avec ceux qui sont nourris dans le *dominicum* des *villae* qui lui appartiennent et ne peuvent pas toujours en être distingués. Les troupeaux du dedans ou du dehors sont au même titre la propriété des moines. Les écuries, étables et bergeries sises à proximité des cloîtres constituent une sorte de dépôt proportionné aux besoins courants de la communauté et qu'alimentent les réserves constituées dans les divers domaines. Écuries et étables monastiques sont pour le bétail en pied l'équivalent des magasins où sont déposés les approvisionnements en nature venus du dehors avec cette seule différence que dans les troupeaux du monastère, les têtes peuvent se multiplier par l'élevage et par le croît naturel.

§ 2. — Diverses sortes d'animaux domestiques. Usages faits du bétail.

Les écuries renferment toutes les montures et bêtes de somme dont l'emploi est requis pour les besoins de la communauté, ceux du prélat, évêque ou abbé et de ses serviteurs. On a vu qu'au temps d'Aldric les écuries de l'église du Mans étaient bien fournies en chevaux de selle, cheveux de trait ou destinés à porter des charges (sagmarii), en poulains, mules et ânes. Les évêques ont besoin de montures pour eux-mêmes et leur suite ainsi que des bêtes de somme chargées des bagages, en raison de leurs

1. P. 101-5.

2. 31 oct. 901, *H F*, IX, 491.

3. Juin 799, *Dipl. Karol.*, 188, p. 252. Cf. *Bened. vita*, 19, *SS*, XV, 208.

voyages et expéditions pour le service du roi, les plaids, l'ost, les missions dont ils sont chargés, les réunions, conciles, sacres et funérailles qui les appellent loin de leur cité.

Les monastères ont également des écuries bien fournies. Le plan de Saint-Gall en a deux sortes. L'une est celle des chevaux, l'autre celle des juments et des poulains. Les monastères de Saint-Calais, du Saint-Sauveur, de Saint-Vincent, de Saint-Almire ont hérité d'Aldric évêque du Mans d'importants troupeaux. Les moines de Saint-Martin de Vertou fuyant devant les Normands emmènent avec des chariots de toute espèce un immense « jumentorum apparatus » [1].

A Corbie au temps d'Adalhard deux serviteurs sont attachés « ad stabulum » ; il s'agit sans doute à la fois des étables et écuries [2]. L'abbé règle au sujet des juments comment sera pratiquée la dîme en faveur de la « porta » [3] ; les poulains dîmés pourront être laissés au soin du « pastor gregis » jusqu'à la fin de leur deuxième année, mais il s'agit sans doute plutôt des troupeaux de juments nourris dans les domaines du monastère.

Les abbés ont besoin eux aussi d'entretenir des montures en vue de leurs propres chevauchées et des voyages de leurs moines, et pour satisfaire au service royal comme à leurs autres obligations. Loup de Ferrières se désole de la perte qu'il a faite de dix chevaux au cours d'une réunion en Bourgogne [4].

Geoffroi de Vendôme se plaint dans l'une de ses lettres des frais que lui causent tant de voyages qui consomment argent, mules et chevaux [5]. Se rendant de Vendôme à Saintes, il a avec lui douze chevaux et il observe que dans un petit prieuré de Saint-Florent où il a trouvé maigre hospitalité, l'écurie aurait pu en recevoir vingt autres [6]. Les monastères trouvent aussi large emploi des bêtes de somme. Sans doute les charrois des tenanciers corvéables fournissent le ravitaillement de la communauté en grain,

1. *Mirac.* 9. *Pass. Vitae sanctorum, SS. rerum mer.*, III, 574.
2. I, 1, p. 353 (21).
3. II, 10, p. 376 (44).
4. *Epist.*, XXXII, *Epist. Kar.*, p. 40.
5. *Epist.*, I, 8, Migne, CLVII, 48.
6. IV, 7, col. 151-2.

salaisons, pièces d'étoffes, bois de construction que produisent les « villae ». Mais quand une communauté procède à des achats ou à des ventes, il lui appartient d'organiser le transport des marchandises.; quand il n'est pas fait par bateau, le monastère doit équiper bêtes de somme et chariots. Les documents signalent aussi souvent les ânes qu'on conduit à la forêt voisine chercher le bois de chauffage.

Les écuries monastiques sont souvent visitées par des voleurs, car, outre qu'un cheval est une bête de prix, elle emporte à la fois vite et loin le ravisseur et l'objet du larcin. Loup de Ferrières, absent de son monastère, recommande à ses moines de veiller sur ses chevaux, crainte qu'il n'en soit dérobé par le maître des écuries ou par son valet [1]. Le biographe de Saint-Benoît d'Aniane rapporte qu'un moine qui a jeté le froc a volé un cheval au monastère [2]. Saint-Maur avait des « custodes equorum » qui volaient le vin des moines ; l'un d'eux tentait de leur enlever une barque de pêche [3]. Au monastère de Tillay, des voleurs sont entrés de nuit dans l'écurie et ont emmené deux chevaux [4].

Les chevaux servent aussi en quelque sorte de monnaie d'échange. Les écuries dont disposent les communautés sont mises à contribution par elles au XI^e^ siècle pour satisfaire des bienfaiteurs, des amis ou ceux dont elles ont besoin d'acheter les bonnes grâces. Le prieur de Paray a donné à un bienfaiteur un cheval *hardus* en même temps que 35 sous [5]. Les moines du Mont Saint-Michel ont offert à l'évêque de Rennes Maine en 1050 pour reconnaître le don de deux églises 20 sous et un cheval « badius » bon trotteur (bene ambulatorius) [6]. L'abbé de Jumièges entre 1045 et 1048 a donné au comte Roger en retour d'un donation un cheval du prix de 30 livres et une cuirasse qui en valait 7 [7]. Hugues duc de Bourgogne s'est désisté d'une prétention à condition que les moines de Saint-Marcel de Chalon lui donnent quelque « terrenum munus » ;

1. *Epist.*, LI.
2. *Vita*, 16, *SS*, XV, 205.
3. *Mir. s. Mauri*, II, *SS*, XV, 470.
4. *Actus pont. Cénom.*, 23, p. 332.
5. *Cart. Paray*, 157, p. 77.
6. Lobineau, *H. Bret.*, II, col. 95.
7. Loth, *H. de Jumièges*, I, 167.

le prieur lui a remis 200 sous et un palefroid [1]. L'abbé de Nouaillé, Geoffroi, donne en retour d'une portion de forêt à Guebelin 60 sous et un cheval, à Hugues un cheval valant 40 sous et 20 sous de monnaie [2]. En 1030 les moines de Jumièges ont obtenu l'abandon de mauvaises coutumes en donnant au comte d'Amiens, Roger, 62 livres de monnaie et 6 chevaux de grand prix [3]. Les moines de Paray ont fait un accord semblable au prix d'un cheval excellent [4]. D'après une convention passée entre les moines du Mont Saint-Michel et une famille de « milites », chaque fois que le père ou les deux fils partent en guerre ils recevront deux chevaux équipés qu'ils rendront en bon état. Les moines gagnent à ce marché une église ; mais ils se sont aperçus qu'il leur coûtait trop cher et ils ont rendu cette église [5]. Après la mort de leur père, les fils donnèrent l'église pour son âme en renonçant à la prestation de chevaux. Vers 1071, les moines de Saint-Jean d'Angely ont remis au vicomte d'Aulnay en retour d'une donation de biens fonds une somme de 700 sous et un cheval qui en valait 200 [6]. Ce sont surtout les chevaux qui font l'objet de ces sortes de marchés ; mais d'autres animaux sont aussi donnés. L'abbé de Marmoutier, Albert, a donné à la suite d'un accord 25 sous et une truie [7].

Les autres espèces animales sont destinées à fournir une part importante de l'alimentation aux religieux. La viande des animaux, bœufs, moutons, porcs, alimente les hôtes, les « famuli » et aussi les membres de la communauté qui ont dû se réfugier à l'infirmerie. Quant au saindoux, il est le principal mode d'assaisonnement des soupes et plats de légumes servis à la communauté monastique. La viande compose en partie la prébende des chanoines. Suivant le concile d'Aix, les évêques sont tenus d'attribuer aux chanoines des lieux convenables où puisse être pratiqué l'élevage (in quibus nutrimina fiant) afin qu'ils aient les mets (pulmenta) nécessaires, en dehors de ce que leur procurent

1. *Cart. S. Marcel*, 34, p. 39.
2. *Chartes de Nouaillé*, 167, p. 264.
3. *Gall. christ.*, XI, Instr., col. 11.
4. *Cart. Paray*, 86, p. 46.
5. Dom Morice, *Mém. hist. Bretagne*, I, 367.
6. *Cart. S. Jean d'Angely*, 277, p. 337.
7. *Cart. Vendom. Marmoutier*, 8, p. 12.

les *villae* de l'église et les offrandes des fidèles [1]. Le lait, le beurre et le fromage, consommés frais, exigent le présence dans les parcs et étables sis à l'intérieur ou à proximité du monastère, de vaches, chèvres et brebis. La tonte des moutons qui fournit la laine peut être pratiquée loin de l'établissement ; ce n'est pas pour s'approvisionner en laine que les moines ont auprès d'eux des bergeries.

Pour l'espèce bovine le plan de Saint-Gall prévoit aussi deux sortes d'étables, l'une destinée aux bœufs qui, en qualité de bêtes de charroi ou de charrue, sont associés aux chevaux et occupent la moitié d'une même *domus*, l'autre destinée aux troupeaux (armenta) de vaches qui fournissent le lait [2], et sans doute à leurs veaux. Corbie avait certainement aussi un troupeau de vaches, car Adalhard prescrit de percevoir la dîme du lait au monastère [3]. En 832, l'abbé de Saint-Denis, Hilduin, a attribué aux moines de Saint-Denis « in ipso vico », c'est-à-dire dans le bourg attenant au monastère un manse « ad vaccariam » qu'il faut entendre d'une terre propre à l'élevage des vaches [4] ; en 877 Charles le Chauve assigne aux usages des moines de Saint-Bertin des vacheries dans le manse dominical et pour la porte devant l'entrée de la basilique, une « vaccaricia » avec un jardin [5]. A Cluny le cellérier a l'administration d'une « vaccaria » [6]. A Lobbes dans la dotation de la *porta* figurait une *vaccaricia*, laquelle d'ailleurs constitue un domaine proprement dit comprenant lui aussi un manse dominical, un jardin, un verger, des terres de labour, un pré, une brasserie. A Gembloux, l'abbé Mysach a confié au bouvier la « bubulcariam cortem cum cortilio » [7]. Saint-Benoît de Fleury avait sans doute aussi des étables pour le troupeau de vaches qui paissait aux environs du monastère [8].

Les troupeaux de moutons qui produisent laine, lait et

1. 122, *Conc. aevi Karol.*, I, 402.

2. « Haec armenta tibi lac... ministrant ».

3. P. 376 (44).

4. *Conc. aevi Karol.*, I, 692.

5. *H F*, VIII, 664.

6. *Consuetud.*, III, 11 : « vaccariae quae est in manu ejus » (*Spicil.*, IV, 189).

7. *Gesta abb. Gembl. Cont.*, *SS*, VIII, 543.

8. « Est in monasterio vaccaricia quae respicit ad portam, in qua est mansus dominicatus », I, p. 265.

fromage, en même temps que la viande sont particulièrement précieux. Les recommandations d'Adalhard valables pour les troupeaux nourris dans les *villae* valent évidemment aussi pour les troupeaux domestiques des moines de Corbie. Il ordonne de réserver au portier la dîme des agneaux, des toisons et du lait [1]. Les moutons du monastère appartiennent aux 10 bergeries (berbicariciae) [2] d'où en été le fromage est procuré aux moines [3].

Il est précisé que de tous les autres troupeaux (ceux des « villae »), la dîme des agneaux due au service de l'hospitalité sera envoyée aux dix troupeaux destinés à fournir au monastère le fromage d'été et qui est évidemment établi dans ses dépendances. Outre les « pastores », il y a un *magister gregum* [4]. En outre parmi les serviteurs du monastère exerçant leur activité au dehors, tandis que deux sont affectés à l'étable deux autres sont dits bergers (berbicarii) [5].

L'élevage des porcs avait grande importance en raison de la place que tient le lard dans l'alimentation. Puisque 600 porcs sont tués chaque année à Corbie, le même nombre d'animaux passaient chaque année par la porcherie du monastère. Adalhard précise bien qu'il s'agit des porcs abattus à Corbie ; le *lardarium* ne recevait pas par conséquent des animaux tués et salés dans les domaines du monastère [6]. Les porcs venant peut-être des *villae* étaient amenés sur pied au monastère et c'est là qu'ils étaient tués et préparés. D'autres viennent des moulins, car chaque meunier doit en engraisser un certain nombre. A Corbie un certain Loup doit envoyer chaque année des moulins qui forment son *ministerium* 41 porcs engraissés par ses soins [7].

Les porcs séjournaient donc, en attendant d'être abattus dans la porcherie. Ils y étaient nourris ou envoyés au dehors pour y être engraissés.

1. P, 376 (44).
2. P. 377 (45).
3. P. 377.
4. P. 377-8 (45 et 46).
5. P. 353 (21).
6. II, 11, p. 378 (46).
7. P. 383 (51). *Polypt. Irm.*

§ 3. — Comment se renouvelle et s'accroît le troupeau

Mis sans cesse à contribution pour les besoins domestiques, le troupeau dominical doit être renouvelé et trouver un accroissement qui compense au moins ses pertes. Il s'alimente souvent par des dons. Les oblations des fidèles comportent parfois, on l'a vu, des animaux qui, évidemment, sont dirigés vers les écuries et étables de l'établissement. Les chartes de donation font entrer les moines en possession du bétail d'un bienfaiteur. Le 1er avril 815, Liba a donné aux moines de Fulda tout ce qu'elle possède, à l'exception de 2 bœufs, à savoir 5 brebis, 20 porcs, 38 bêtes à cornes, 2 chevaux et tous ses vêtements [1]. Le 26 octobre 834 donation est faite aux moines de Saint-Gall dans une localité de 2 bœufs, 2 vaches, 2 veaux, 30 têtes de menu bétail et 7 essaims d'abeilles [2]. Le 31 juillet 806 un personnage lègue aux moines de Saint-Gall tous les chevaux qu'on trouvera à sa mort dans sa propriété avec tous ses meubles [3]. Aldric évêque du Mans destine à son église et à son successeur les troupeaux de juments avec leurs *amissarii*, les troupeaux de vaches, bœufs, porcs, moutons, chèvres, qui seront trouvés à sa mort dans huit *villae* ; à la communauté des chanoines les troupeaux de quatre autres, à celle de Saint-Calais les troupeaux de 9 domaines et d'autres troupeaux aux autres monastères de son évêché [4]. Le comte de Barcelone Seniofredus lègue en 966 à la cathédrale d'Urgel une jument, aux chanoines deux juments, trois aux moines de Sainte-Cécile, une à la cathédrale et deux aux chanoines du siège d'Ausone [5].

Il n'est pas sûr que ces troupeaux, surtout quand ils comportent un grand nombre de têtes, soient immédiatement amenés au siège même de l'établissement ; ils pouvaient être répartis entre les troupeaux des divers domaines. Quand ils sont donnés avec des biens fonciers, il est pro-

1. Dronke, 309, p. 151. Cf. 110, p. 65 ; 202, p. 109 ; 355, p. 167 ; 508, p. 224.
2. Wartmann, 352, t. I, p. 327.
3. 191, I, 182.
4. P. 100-104.
5. *Marca Hispan.*, CIV, col. 887.

bable qu'ils les garnissent et continuent d'y être nourris. Un évêque a fait don vers la fin du XI^e siècle aux moines de Saint-Bénigne de troupeaux de plus de 100 têtes de bétail, mais en même temps de maisons pleines de récoltes diverses, c'est-à-dire sans doute des étables et des greniers également remplis dans des localités diverses [1]. Mais les dons d'animaux peuvent aussi peupler les écuries et étables du monastère. C'était l'usage à Cluny, quand une vache était donnée aux moines, de l'attribuer au cellérier qui l'aura « ad subsidium vaccariae quae est in manu ejus » [2].

Les troupeaux dominicaux du monastère peuvent aussi se renouveler et s'accroître par le croît naturel et grâce aux soins que prennent les prélats et les communautés de pratiquer l'élevage, le « nutrimen ». On estime que le développement du troupeau dominical s'impose à la sollicitude d'un abbé ; on loue chez un saint l'attention qu'il y porte. Le biographe de saint Junien qui écrit au IX^e siècle rapporte que pour les besoins des moines de son monastère et surtout ceux des pauvres il a commencé à développer l'élevage [3]. Outre l'abondance des volailles il eut des troupeaux de chèvres et de brebis afin de consacrer leur toison aux vêtements, le lait et le fromage pour la nourriture des serviteurs de Dieu. On a vu quel soin Aldric prenait de l'élevage ; aux troupes de juments correspondent toujours leurs étalons (amissarii). Les historiographes des monastères louent chez les abbés leur qualité de « nutritor pecorum strenuus » [4].

Enfin les écuries et étables du monastère peuvent être repeuplées à volonté par emprunts faits sur l'ordre de l'abbé ou des hauts officiers monastiques dans les troupeaux dominicaux des *villae* de l'établissement. Ceux-ci s'accroissaient par l'élevage pratiqué dans le manse dominical et par les contributions apportées par les tenanciers des domaines. Les redevances dues en bétail par la *familia* alimentaient les troupeaux du siège de l'établissement, soit directement, si les bêtes y sont immédiatement conduites, soit indirectement si elles grossissent le troupeau du *dominicum* de la *villa*. Nous savons que sur les terres de Saint-

1. *Contin. chron. s. Benig., Spicil.* I, 475.

2. III, 11, *Spicileg.*, IV, 189.

3. *Vita*, 15. Mabillon, *A S O S B*, I, 298.

4. Cf. Hansay, *Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de S. Trond*, p. 66 ; d'après le Livre de l'abbé Guillaume, 49, 1256.

Germain-des-Prés le maire de Villemeu devait une vache, que les tenanciers de Morsan devaient 9 génisses. Les redevances en brebis, moutons, agneaux, porcs étaient très habituelles sur les terres de Saint-Germain [1].

Ceux qui sont sis au siège de l'établissement se recrutent d'ailleurs automatiquement à leurs dépens par la pratique du dîmage. Dans les domaines dont l'abbé de Saint-Amand gardait la jouissance à l'exclusion des moines, on procédait au dîmage des poulains, des brebis, des porcs et des poulets ; cette dîme était réservée aux besoins de la communauté et alimentait par conséquent le troupeau [2].

Certains offices monastiques disposaient aussi en vertu du dîmage soit de troupeaux particuliers qui leur étaient réservés, soit d'un certain nombre de têtes d'animaux conservées pour eux dans les étables et écuries qui pourvoyaient à tous les besoins monastiques. A Saint-Wandrille au temps de l'abbé Anségise, l'infirmerie recueillait dans toutes les propriétés du monastère la dîme des porcs, des moutons, des brebis, des poulets et des œufs [3]. Ces animaux étaient évidemment envoyés au monastère.

Le dîmage de tout le rendement du *dominicum* monastique en faveur des services charitables des monastères, très généralisé au IX^e^ siècle, s'applique au bétail comme à tout le reste et entraîne l'envoi au monastère d'un important contingent. Le Statut d'Adalhard explique en détail comment à Corbie chaque espèce animale (omni peculio et nutrimento) était dîmée en faveur de la porterie. Les poulains, veaux, agneaux, chevreaux affectés au paiement de cette dîme pouvaient être laissés dans le domaine où ils étaient nés jusqu'à la fin de la deuxième année [5] ; le portier pouvait les faire venir plus tôt s'il le jugeait à propos ; après deux ans, s'il n'en avait pas besoin, il devait les échanger ou les vendre. Les porcelets de la dîme étaient engraissés sur place et envoyés à raison de 2 par semaine au portier, à l'exception de ceux qu'il voulait nourrir lui-même. La porterie disposait ainsi de tout un troupeau.

1. *Polypt. d'Irminon*, Proleg., 703-4.

2. Dipl. de Louis le Pieux du 29 juin 822, Migne, CIV, 1118 ; de Charles le Chauve, du 23 mars 847, *H F*, VIII, 489.

3. *Mémorat.*, *SS*, II, 300.

4. II, 10, p. 375 (43).

5. P. 376 (44).

6. P. 377 (45).

Nous ne savons si à Corbie la dîme des troupeaux étant réservée à la porterie, le portier avait ses étables distinctes de celles de la communauté ou s'il y nourrissait ses bêtes dans celles-là. Dans d'autres monastères la *porta* avait des troupeaux particuliers. A la porterie de Saint-Bertin Charles le Chauve assignait le 20 janvier 877 une « vaccaritia cum hortulo » [1]. A Lobbes une *vaccaricia* appartient aussi à la *porta* [2].

§ 4. — Nourritures et pacages.

Pour la nourriture du bétail renfermé dans l'enceinte, l'établissement doit nécessairement posséder des provisions de foin, paille, avoine, glands, etc., et des locaux destinés à contenir ces provisions. Sur le plan de Saint-Gall la maison des bœufs et des chevaux comporte un étage dit « tabulatum ». Il s'agit évidemment d'un grenier où sont conservées les nourritures. Les Statuts d'Adalhard prescrivent d'acquitter la dîme des moissons en gerbes, afin que le portier puisse utiliser la paille comme le grain [3]. Il est vraisemblable que le souci de procurer la paille entraînait la livraison en gerbes d'une partie au moins des récoltes réservées à l'alimentation des religieux. C'est à cet effet sans doute que l'architecte qui a dressé le plan de Saint-Gall prévoit une grange avec une aire. Il était plus simple de battre les moissons dans les *villae* et de vendre ou envoyer par charroi au monastère le grain vanné ; mais comme on avait besoin aussi de paille, une part des livraisons est faite en gerbes [4].

Il était apporté aussi au monastère des provisions de foin. Adalhard prescrit d'apporter par chariots la dîme du foin à la *porta* [5]. L'approvisionnement pour les besoins généraux se faisait évidemment de la même manière. Les tenanciers de Prüm apportent à la fois du grain et du

1. Folquin, LVI, p. 125.

2. Warichez, *Bul. Com. Roy.*, 1909, p. 265.

3. P. 372 (40).

4. « Quod si ibidem (dans les *villae*) excutitur et tantummodo annona aut venumdatur aut adducatur, palea omnis quae eis similiter in hume secundum suam qualitatem necessaria est, inutilis remanet », p. 372 (40).

5. P. 372 (40).

foin [1]. A Gembloux l'abbé Mysach attribue au bouvier la dîme du foin pour qu'il puisse nourrir ses bœufs [2]. Les provisions d'avoine fournies au monastère sont destinées sans doute à la nourriture des chevaux. D'un tenancier de Prüm il est dit qu'il conduit au monastère 10 muids d'avoine ou 5 de seigle. Les autres tenanciers du même domaine acquittent la même charge et la somme indique qu'en novembre il est aussi transporté 160 muids d'avoine ou 80 de seigle [3]. Dans un autre domaine les hommes conduisent à Prüm 170 muids d'avoine [4].

Des approvisionnements de glands et autres nourritures pouvaient être faits en vue de l'élevage des porcs du monastère. Nous savons qu'à Corbie outre les deux porcs gras que la dîme des porcs rapportait au portier, celui-ci pouvait en nourrir à ses frais autant qu'il le voulait [5].

Vraisemblablement les troupeaux pour lesquels un abri est disposé parmi les bâtiments domestiques, allaient paître au moins en été, au dehors, soit dans le voisinage, soit dans des pacages même éloignés. Les troupeaux de vaches et de moutons sont sans doute promenés dans des terrains de pacage. Adrevald, après avoir rapporté les déprédations que des maraudeurs faisaient subir aux *villae* des moines de Saint-Benoît de Fleury, raconte que les pillards approchant du monastère s'apprêtaient à lui faire subir les mêmes dommages. A peu de distance de Saint-Benoît paissait un grand troupeau de vaches qui était affecté à servir aux besoins continuels des *fratres*. C'était le « grex sancti Benedicti », dont le pasteur (armentarius) ne put empêcher les pillards d'enlever une génisse. Peut-être dans quelques monastères des religieux recevaient-ils la charge de garder les bêtes dans des terrains de pacage. L'historien de Benoît d'Aniane parle d'un moine à qui était confiée la garde des bœufs et qui quitte le monastère pour remplir son office [7].

1. 22 : « ducit ad monasterium de spelta modios XV, fenum ducit et annonam ». Beyer, 135, p. 152-3.

2. *Gesta*, VIII, 543.

3. Beyer, 46, p. 171-2.

4. 47, p. 173.

5. « Exceptis his quos ipse sibi portarius nutrire voluerit », p. 377 (45).

6. *Mirac.*, XXVII, éd. de Certain, p. 62.

7. 15, *SS*, XV, 205.

L'historien parle aussi des monts où des frères chargés de nourrir les brebis avaient coutume d'habiter [1].

Des porcs vont nécessairement à la glandée dans les forêts voisines. L'engraissement, observe Adalhard, dépend de l'abondance plus ou moins grande de la « pastio » [2]. Une évaluation moyenne est faite assez souvent du nombre de porcs qu'une forêt peut engraisser [3]. En 921 mention est faite d'une forêt voisine du monastère de Maroilles qui nourrit les porcs des moines sans que le monastère soit tenu d'acquitter aucun droit de paisson [4]. Les meuniers des moines avaient d'ordinaire la charge d'engraisser pour leur compte des porcs et aussi des oies et poulets. Tel était l'usage à Corbie [5].

En dehors des lointains terrains de pacages, les monastères possèdent à proximité même des étables construites à l'intérieur de l'enceinte des terres servant à l'élevage de leurs troupeaux domestiques. Les dix bergeries où sont parquées les bêtes qui fournissent le fromage frais aux moines de Corbie suffiraient à témoigner qu'aux environs même du monastère des prairies permettaient de les nourrir. Dix manses avec cultures et terres d'une contenance de 251 arpents réservés par Charles le Chauve à l'usage des chanoines de Saint-Martin de Tours sont destinées à la garde et à la nourriture des troupeaux [6].

Il est fait souvent d'ailleurs mention de prés sis à proximité du monastère. L'abbé de Sainte-Colombe, Jonas, a réservé en 836 à l'usage des moines, c'est-à-dire évidemment en vue de nourrir leurs troupeaux des prés qui sont situés « in circuitu monasterii » [7]. On signale en 855 à Saint-Symphorien d'Autun un « pratum prope monasterium situm » [8] « in circuitu ejusdem monasterii sive claustri

1. *SS*, XV, 210. 26; « in montibus in quibus fratres soliti erant abudarum ovium curam habentes habibare ».

2. P. 377 (45).

3. Le polypt. d'Irminon le fait pour les parties boisées de chaque *villa* de S. Germain.

4. Charles le S., 6 janv. 921, *H F*, IX, 550.

5. « Porcos autem aucas et pullos quos de suo molino incrastiare debet », p. 359 (27).

6. Dipl. de Charles le Chauve : « juxta monasterium... ad communem utilitatem eorum necnon pecora custodienda atque alenda, mansellos decem » (*H F*, VIII, 573).

7. Dipl. de Louis le Pieux, 2 avril 836, Migne, CIV, 1281.

8. Dipl. de Charles le Chauve, *H F*, VIII, 540.

ipsius pratum unum » ; à la même date un pré à côté de Saint-Sulpice de Bourges [1] ; en 921 un pré contigu au monastère de Maroilles [2].

Un moulin dépendant de l'hôtellerie est sis à l'extrémité du *pratum* de Saint-Germain-des-Prés [3]. C'est de ce pré situé « sub ipso monasterio » que parle le continuateur d'Aimoin ; il rapporte que la cupidité des ducs abbés l'avait aliéné et qu'il fut rendu par l'abbé Galon (979-89) [4]. A Saint-Riquier, l'*Institutio* d'Angilbert signale un *broilum* où on entrait en sortant du monastère par la porte orientale [5]. Ce *broilum* pouvait servir à d'autres usages [6] qu'au pacage des animaux domestiques ; mais comme il consiste en prairie entourée d'une clôture entretenue sans doute par les tenanciers, il est possible que chevaux, vaches et moutons de Saint-Riquier y soient envoyés paître. On a vu en effet un évêque du Puy attribuer aux moines de Saint-Pierre pour la mise en pâture des juments autant de pré qu'un homme peut en faucher en un jour dans le « broilum dominicum ».

Au XI^e^ siècle, les moines de Saint-Mihiel ont établi un prieuré à Harville dans la vallée de la Meuse en un site où abondent les fontaines et que signale la beauté des prairies [7]. Le rédacteur du polyptyque de Marchiennes du XII^e^ siècle décrit les pâturages que forme dans la région où est sis le monastère la vallée marécageuse de la Scarpe. Là sont nourris des troupeaux de chèvres et autre petit bétail ; il appartient au cellérier de déterminer les limites des prés qui leur sont réservés. Là aussi les bœufs trouvent des pâturages inappréciables car ils peuvent ainsi fournir des corvées de charroi [8].

1. Dipl. de Charles le Chauve, *H F*, VIII, 543.

2. Dipl. de Charles le Simple, IX, 551.

3. Charte d'Abbon, 25 févr. 914, Poupardin 40, p. 67.

4. V, c. 45, éd. Du Breul, p. 356.

5. *Chron. s. Riq.*, Append. VI, p. 303.

6. Suivant M. Lauer (Sur le sens du mot *broilum* dans les diplômes carolingiens, dans *Bull. Soc. antiquaires de France*, 1937, p. 159-60) le broilum est un parc clos de haies ou de murs que le roi se réserve comme garenne ou réserve de gibier.

7. *Chron.* 35 : « tot proximorum fontium affluentia... et camporum pratorumque venustate » (*SS*, IV, 85).

8. « Ad horum similitudinem videtur etiam pertinere caprarum grex que ascendunt de brebercinia et minora bruta animalia. Idem cellerarius dicat pretiam, ponat terminum quoadusque esse debeant pascua eorum. Boves sine pretio habent pascua quoniam precarias angariasque faciunt de plaustris suis » (B. Douai, ms. 850, f° CXXXII).

Les prairies voisines du monastère sont réservées à la pâture des animaux domestiques. Mais souvent sans doute du bétail étranger y était introduit à l'encontre des droits des religieux. Il est rapporté par l'auteur des Miracles de saint Mesmin que les gardiens des chevaux du duc Robert les firent paître un jour dans le pré qui dépendait du monastère [1].

§ 5. — Poulailler et volailles.

Les établissements ecclésiastiques disposaient de poulaillers bien garnis. Les *villae* envoient un grand nombre de volailles qui expédiées sans doute vivantes passaient d'abord par le poulailler avant d'arriver à la cuisine. Adalhard commande de prélever la dîme sur tous les *pulli* que paie la *familia*, soit en nature s'ils sont apportés au monastère (si ad monasterium deducuntur), soit en argent si vente en est faite dans les *villae*. Des prélèvements pouvaient aussi être faits sur les poulaillers du *dominicum* des *villae* et procuraient un nombre important d'animaux que développait sans doute aussi l'élevage pratiqué au monastère.

Dans le plan de Saint-Gall, le poulailler est établi dans un autre quartier que celui des écuries et étables, à l'angle sud-est du rectangle où sont enfermées toutes les *officinae*. Une construction renferme la *domus communis* des gardiens éclairée par une ouverture carrée dans la toiture avec aux deux extrémités les chambres d'une part des gardiens des poules, d'autre part des gardiens des oies. Ces deux espèces de volailles occupent des constructions circulaires de chaque côté.

Corbie avait sans doute aussi son poulailler renfermant oies et poules. Adalhard distingue celles qui sont nourries dans les poulaillers dominicaux (in tuninis dominicis), de celles qui proviennent des redevances de la *familia* [3]. Il s'agit des poulaillers du *dominicum* de chaque *villa* ; mais vraisemblablement le monastère en avait un qui recevait les volailles amenées, on l'a vu, au monastère et qui sans doute pratiquait aussi l'élevage.

1. 48, Migne, CXXXVII, 819.
2. P. 383 (51).
3. P. 383 (51).

Les « volatilia » comprennent plusieurs espèces mais en général s'entendent des poules. La charte d'Hilduin en faveur de la communauté de Saint-Denis parle seulement de volailles ; le diplôme de Charles le Chauve de 862 stipule qu'elles seront fournies avec les poules grasses et les oies grasses [1]. Les deux documents signalent en outre les 100 oies qui devront être fournies par le domaine de Simphaacum au pays du Mans.

Tous les polyptyques conservés mettent à la charge des hommes des domaines un certain nombre de *pulli* ou de *pastae*, d'*aucae* ou *anseres* [2]. Les poulaillers du *dominicum* des *villae* étaient par conséquent abondamment garnis et dans cette réserve le monastère pouvait puiser suivant ses besoins.

Quand la communauté n'a pas jouissance de toutes les terres de l'abbaye et c'est aux IX^e^ et X^e^ siècles le cas le plus fréquent, quand par conséquent elle ne peut puiser à son gré dans les poulaillers de *villae* qui ne lui sont pas réservées, un règlement lui donne parfois droit à des livraisons de volailles. En 832, Hilduin décide qu'entre Noël et Pâques un certain nombre de *villae* demeurées dans l'*indominicatum* de l'abbé enverront des volailles à la communauté de Saint-Denis ainsi que le cens payable en volailles des brasseries et des moulins [3]. A Saint-Amand les « villae » réservées à l'abbé fournissent à la communauté 300 poulets à Noël et autant à Pâques [4].

1. *H F*, VIII, 578.
2. Voir Guérard, *Proleg.*, p. 704 et suiv.
3. Conc., I, 690.
4. Dipl. de Charles le Chauve, *H F*, VIII, 489.

CHAPITRE XV

Les jardins.

§ 1. — Jardin potager et médicinal

Le bétail qu'entretiennent les communautés à côté de leur cloître est destiné pour la plus large part à fournir l'alimentation des religieux. Tel est l'objet unique des jardins que les moines font cultiver. De même que le « dominicum » de chaque « villa » possédée par eux dispose d'un troupeau qui renforce, quand il en est besoin, celui du monastère, il comporte également un *hortus*, un *gardinium* qui fournit aussi à l'approvisionnement du « caput ecclesiae » [1]. Mais le monastère est toujours pourvu de jardins, parfois très vastes qui chaque jour, quand la saison le permet, sont mis à contribution pour assurer les subsistances. Théoriquement au moins, car ces divers jardins peuvent être juxtaposés et d'un seul tenant, un monastère en possède de plusieurs sortes, jardin potager, jardin médicinal, verger, vignes. Il n'est jamais question à cet âge dans les monastères de jardins purement floraux et d'agrément.

Devant le jardin le plan de Saint-Gall figure une maison qui comporte la demeure du jardinier, vraisemblablement chef, un magasin pour semences des légumes et outils de jardinage et deux pièces où sont les lits des serviteurs. Il en était de même à Corbie car à propos de l'ordonnance des jardins Adalhard parle des « mansiones » qui y sont nécessaires [2], c'est-à-dire sans doute habitations pour les ouvriers, magasins de semences et d'outils et peut-être l'atelier de charronnage (bura) qui est signalé à propos des chariots utilisés par les jardiniers.

1. *Polypt. de S. Remi*, VIII, 1, p. 13.
2. P. 360 (28).

Le monastère de Corbie n'avait pas moins de quatre jardins situés hors de l'enceinte monastique [1], l'un sis « ad primum ostium qui est juxta vivarium » c'est-à-dire sans doute près de l'une des portes de l'enceinte voisine du vivier, les autres près de la seconde, la troisième et la quatrième porte [2]. Des moines sont chargés de cultiver ces jardins (eos laborare debent) ; c'est un office qui leur est confié (officium sibi commissum) ; ils sont dits *hortolani* et il semble que chacun d'eux ait la charge de l'un des jardins. Il s'agit d'ailleurs d'une direction ; le travail est exécuté pour une part grâce à des corvées dues par la *familia* de sept *villae*, distribuées entre les 4 jardins. Les corvées sont commandées et surveillées par les maires de ces *villae* [3] ; ils pourvoient à la construction et réparation des maisons et des clôtures et au nettoyage du jardin de mi-avril à mi-octobre. Tous les 20 jours chacun des maires doit demander au moine jardinier auquel il prête aide, s'il est temps d'envoyer de nouveau les « sarculatores » pour arracher l'herbe.

Comment les communautés s'approvisionnent-elles en *legumina* ? Les redevances des tenanciers en fournissent quelquefois à notre connaissance certaines quantités. Parmi les redevances des hommes de Saint-Denis attribuées en 832 par Hilduin aux *stipendia* de la communauté, figurent pour chaque domaine un certain nombre de muids de *legumina*, fèves et pois. Bien que le document présente maintes lacunes, le total pour quelque 45 *villae* monte à 287 muids de *legumina*, dont 140 de fèves, 151 de pois [4]. Les hommes d'un domaine de Saint-Maur-des-Fossés paient 5 muids d'avoine et 4 sétiers de fèves [5]. En 868-9, les moines de Lobbes tiraient de la *familia* de Regnies 130 muids d'orge, 6 muids de fèves et 3 de pois, de celle de Saintes 150 muids d'avoine ou d'orge, 10 muids de fèves, 10 de pois ; de celle de Ladeuze 20 muids « inter fabam et pisum » [6]. Dans un domaine de Saint-Remi de Reims

1. Les huit serviteurs qui travaillent au jardin sont dits être « extra monasterium ».

2. P. 360 (28).

3. Les maires de Gagny et Chipilly servent le 1er jardin, celui de Ville le 2e ceux d'Aubigny et de Cerisy le 3e, ceux de Ver et de Thézy le 4e.

4. Levillain, *Un état de redevances dues à la mense de S. Denis*, dans *B. Soc. hist. Paris*, 1909, p. 8-11.

5. *Polypt. de l'abbé Irminon*, Append. I, 9, p. 285.

6. Warichez, *Bul. Com. Roy.*, p. 251, 257, 258.

deux moulins doivent deux muids et demi « de legumine » [1]. Toutefois il n'est fait mention de telles redevances ni dans les polyptyques de Saint-Germain-des-Prés, ni dans ceux de Saint-Bertin ou de Prüm. L'un des fiscs royaux dont l'inventaire est proposé comme modèle aux enquêteurs produit outre diverses quantités de grain de plusieurs espèces 1 muid de fèves et 12 muids de pois [2].

Il se peut aussi que dans les terres du *dominicum* des *villae*, culture soit faite de « legumina ». Comme ces féculents sont assimilés au grain, ils pouvaient être aussi semés dans les champs dominicaux. On ne peut exclure complètement un apport des jardins soit du *dominicum* des *villae*, soit du monastère. Enfin des achats étaient faits de *legumina*.

Le plan de Saint-Gall comporte un jardin à l'est du rectangle où l'architecte renferme toutes les *officinae* ; ce plan schématique le réduit à de médiocres dimensions, il pouvait et devait être en réalité bien plus grand. Peut-être aussi ne représente-t-il qu'un *hortulus* intérieur, le monastère possédant hors de l'enceinte de plus grands jardins. L'*hortulus* de Saint-Gall comporte deux rangées de plates-bandes réservées, chacune à une espèce : oignons, aulx, poireaux, échalottes, céleris, persil, coriandre, cerfeuil, anet, laitue, pavot, sariette, raves, panais, carottes, choux, bettes, maches. Comme le jardin ne comporte que 18 plates-bandes, l'auteur du plan a fait évidemment un choix parmi les plantes d'espèces bien plus nombreuses que signalent les textes contemporains dans les jardins des fiscs royaux. L'« hortulus » de Saint-Gall est donc destiné seulement à fournir les herbes fraîches et c'est sans doute le sens de l'inscription « Hic plantata holerum pulchre nascentium vernantur ». Il s'agit des plantations d'herbes qui naissent au printemps. L'expression *holera* désigne, au dire de Raban Maur, les herbes comestibles [3]. Les « legumina » ne sont pas des herbes, mais des plantes dont la graine est alimentaire comme celle du froment et du seigle [4].

Ces corvéables n'exécutent pas à eux seuls tout le travail.

1. *Polypt. de S. Remi*, XXII, 1, éd. Guérard, p. 81 ; cf. *Summa*, XXV, 2, p. 91.

2. *Polypt. d'Irm.*, App., p. 301.

3. *De universo*, XIX, 9 : « Olus ab alendo dictum » (Migne, CXI, 530).

4. Raban Maur traite « de leguminibus » après « de frumentis » (XIX, 2 et 3). Les « olera » viennent plus loin quand les polyptyques signalent des redevances de fèves et de pois.

La culture proprement dite n'est pas leur fait. En dehors des travaux d'entretien et de clôture, leur rôle consiste exclusivement à « sarcler », à nettoyer (purgare). Les moines *hortulani* embauchent des hommes (ad conducendos homines) qui à l'automne retournent la terre (areas levent in autumno), aident au printemps à faire les plantations et s'il est nécessaire contribuent aussi en été au sarclage des mauvaises herbes (sarcolare herbulas in aestate). A cet effet chaque frère jardinier recevra du *custos panis* cent pains tels qu'en reçoivent les *provendarii* (panes C provendaricios), un muid de bière et un muid de légumes. En outre l'abbé attribue à chaque moine jardinier 5 sous par an pour solder ces hommes. Adalhard estime que ces « conducticii » ne doivent être cherchés qu'à l'intérieur « infra monasterium » [1].

Dans le chapitre des Statuts consacré à l'*ordinatio hortorum*, tel au moins qu'il nous est conservé, il n'est pas fait mention d'autres travailleurs. Les Statuts signalent pourtant ailleurs parmi les 150 *provendarii* dont le nombre est fixe, 8 serviteurs qui en dehors du monastère (extra monasterium) sont affectés « ad hortos ». Il semble bien qu'il ne faille pas les confondre avec les *conducticii* ; ceux-ci d'ailleurs sont dits « aider aux plantations » et constituent par conséquent plutôt une équipe de renfort qui s'ajoute aux 8 jardiniers permanents. Ce sont eux qui sous la direction des moines « hortulani » sèment, soignent et récoltent les « olera ». Chaque jardinier dispose aussi d'un bœuf employé au seul travail du jardin.

Nous possédons pour Corbie, comme pour les fiscs royaux [2], la liste des instruments de jardinage dont il est fait emploi. Les maires des 7 « villae » désignées pour la corvée des jardins fournissent une charrue, un joug, tous les 4 ans une herse. L'atelier de charronnage (bura) procure aux *hortulani* les chariots conformément à la coutume. Le camérier « qui providet fabros » livre suivant la coutume les outils en fer et se charge des réparations. Chaque jardinier chef dispose de 6 pioches (fossorios), deux bêches

1. P. 361 (29). Il ne paraît pas possible de s'en tenir à la lettre. Comment pourrait-on embaucher des mercenaires à l'intérieur de l'enceinte où n'habitent avec les moines que leurs *famuli*. Le recrutement se fera sans doute parmi les hommes libres habitant le *burgus* qui s'est formé auprès du monastère et ne fait qu'un avec lui.

2. *Capit. de villis*, 42, p. 87 ; *Brevium exempla*, 30, p. 255 ; les listes d'outils sont à l'usage de tout le «dominicum» et non seulement du jardin du fisc.

(bessos), deux haches (secures), une doloire (dolotoria), deux charrues, une grande et une petite, un ciseau (scalprum), une gouge (gulbium), deux faucilles (falcilia), une faux, deux couperets (truncos), un couteau (cultrum), une *serra* ainsi que les récipients (vasa) qui appartiennent à l'office, des paniers (vanni), bennes (baustae), etc. Quand ces outils et ustensiles sont usés le jardinier en réfère à l'abbé qui les fait remplacer.

L'*ordinatio* ne précise pas quelles plantes sont cultivées dans ces jardins. Il est seulement stipulé que le nettoyage à la charge des corvéables s'applique seulement aux jeunes poireaux, aux poireaux après qu'ils ont été repiqués (post-quam transplantati fuerunt), aux échalottes, à l'ail et aux cèpes [1]. Vraisemblablement d'autres espèces étaient cultivées ; mais aux jardins de Corbie comme à ceux de Saint-Gall et dans ceux des fiscs royaux, nous ne voyons pas que pois et fèves soient récoltés ; les jardins de Corbie étaient réservés sans doute eux aussi aux herbes purement potagères (horti holerum).

Les moines de Reichenau avaient souci du bon entretien de leurs jardins. Ils n'ont pas trouvé dans toute la *Francia* de semence de poireau à acheter (ad comparandum). Ils s'adressent à un abbé sans doute d'une autre région et le prient de les aider à en trouver [2].

Suivant une charte du 1er septembre 843, le jardin des moines de Reichenau est cultivé en partie grâce à des corvées d'hommes des *villae*, en partie par le travail des *famuli* du monastère. Quarante *vinitores* d'une localité doivent planter des poireaux dans le jardin des *fratres*; chacun doit exécuter 12 lignes [3]. Les serviteurs (discipuli) du cellérier, du portier et de l'hôtelier doivent planter une portion déterminée de terrain [4].

Mention est faite souvent du jardin d'autres monastères, mais sans aucune des précisions que nous possédons pour ceux de Saint-Gall, Reichenau, Corbie. A Saint-Bertin les « horti » rapportent 10 livres, sans doute valeur estimée des légumes et des fruits produits par ces jardins [5], mais les

1. P. 360 (28).

2. *Form. Aug.*, C 8, « pro semine porri adjuvetis », Zeumer, p. 368.

3. Charte de Walfredus abbé de Reichenau : « debent plantare porrum in orto fratrum, unusquisque XII lineas ». *Wurtemb. Urk.* 108, p. 125.

4. « Debent XII spacia imponere et plantare ».

5. Folquin, *Cart. Sithiens.*, II, 35, p. 107.

moines ont la charge de fournir les prébendes, la nourriture des jardiniers ainsi que leurs vêtements et leurs outils. Mention est faite dans le règlement d'Angilbert pour Saint-Riquier, de l'*hortus fratrum* [1]. Les miracles de saint Goar parlent d'une ruche qui au temps de l'hagiographe est conservée dans les jardins de l'église [2]. Les moines de Saint-Cybar disposaient d'un jardin en dehors de la cité d'Angoulême dans la *villa* Enguena [3]. En 989 Arnoul, archevêque de Reims, signale des jardins parmi les dépendances du *burgus* qui s'est formé auprès de Saint-Remi [4]. Vers 992, les moines de Saint-Michel de Tonnerre ayant obtenu une terre voisine, y construisirent une hôtellerie, un pétrin et d'autres « domus » à leur usage et convertirent le terrain qui restait en un jardin et en un bois [5]. Saint-Hilaire de Poitiers devait disposer à la fin du X^e siècle d'un jardin potager, car Ebbes, trésorier du monastère, avait fait don aux chanoines vers 976 de son jardin potager sis près de la partie occidentale de la basilique [6].

A Cluny au XI^e siècle le jardinier est soumis au cellérier afin que celui-ci puisse avoir du jardin ce qui est nécessaire au « servitium » des moines [7].

A Gembloux, l'abbé Mysach, vers le milieu du XI^e siècle, a confié au bouvier, sous la surveillance du cellérier, un jardin « ad holera facienda » [8]. A Saint-Vaast d'Arras le jardin et verger des moines s'étendait à l'ouest des bâtiments conventuels en dehors, semble-t-il, du *castrum* primitif et était traversé par le ruisseau du Crinchon. Vers le milieu du XII^e siècle, au temps où Guimann écrit son cartulaire, l'accroissement de la population qui s'est fixée autour du monastère a depuis peu (non a multis temporibus) obligé à bâtir des maisons dans ce jardin. Comme l'insolence de la jeunesse faisait disparaître tous les fruits du *pomerium*, il fut décidément désaffecté et converti en hostise ouverte à ceux qui voulaient y habiter. La chapelle

1. F. Lot, *Chron. de S. Riquier*, Append. VI, p. 303.
2. 32, *SS*, XV, 371.
3. Dipl. de Ch. le Ch., 6 sept. 852, VIII, 521.
4. Marlot, *Hist. de Reims*, III, 692.
5. *Cart. Yonne*, 79, I, 153.
6. Rédet, 43, p. 50.
7. III, 20, p. 205.
8. *Gesta abb. Gemblac. Contin.*, *SS*, VIII, 543.

Notre-Dame *in horto* qui avait été construite dans le verger « ad recreationem infirmorum fratrum » devint église paroissiale des habitants de l'ancien jardin [1].

Les chapitres cathédraux pouvaient comme les monastères disposer d'un jardin. Le concile d'Aix ordonnait aux prélats de pourvoir les communautés de chanoines de jardins potagers (hortos holerum), afin que chaque jour un plat de légumes puisse leur être servi au réfectoire [2]. Vraisemblablement, jusqu'au temps où les chanoines cessèrent de prendre leur repas en commun au réfectoire, la communauté même dans les villes épiscopales disposa souvent de jardins, comme les communautés monastiques.

Aux églises rurales, à la maison du prêtre est joint d'ordinaire un jardin. Le prêtre d'Aguilcourt au diocèse de Reims jouit d'une *cellula* et d'un *hortulus* [3]. Le capitulaire ecclésiastique de 818 signale la *domus* et l'*hortus* du prêtre [4]. Jean VIII écrivant en 878 à l'archevêque de Tours demande qu'à chaque église soient attachés un manse, trois arpents de vigne et autant de pré [5].

Le plan de Saint-Gall comporte outre le jardin potager, un *herbularius* médical, tout à fait séparé du potager et placé dans le quartier de l'infirmerie. Ce site est conforme au caractère schématique et méthodique du plan ; mais il se peut qu'en fait à Saint-Gall, les plantes médicinales n'aient occupé qu'une partie d'un jardin unique renfermant aussi les « olera ». Dans le jardin des fiscs royaux que décrit le Capitulaire *De villis* et dans celui des *villae* du monastère de Wissembourg dont la « descriptio » sert de modèle aux enquêteurs royaux, plantes potagères et médicinales apparaissent mêlées les unes aux autres [6]. L'« herbularius » médical de Saint-Gall comporte 16 espèces de plantes médicinales dans autant de plates-bandes qui forment un carré. On y voit figurer le lis et la rose, la sauge, la rue, la gladiola (iris), la menthe, le « lubestico » [7], le fenouil,

1. Bulle du pape Eugène, accords de 1152 et 1160 (Guimann, p. 153-5.)

2. CXXII, *Conc. aevi Karol.*, I, 402.

3. LV, *Capit.*, 1, Migne, CXXVI, 293.

4. 10, *Capit.*, I, 277.

5. *Epist.*, CLVII, Migne, CXXVI, 800.

6. Dans le Capit. *De villis*, le jardin contient à la fois les herbes potagères et les médicinales.

7. « levisticum » dans le Capit. *De villis*.

le « pulegium » (pouliot), le sisimbre (cresson), le cumin, le « costo » (racine amère), la fenugrec, la « sfataregia », le « vosmarunt » et le « fasiolo » (haricot) qu'on s'étonne de trouver parmi les plantes médicinales, mais qui, nous le savons, ne figurait pas parmi les « legumina » servant à l'alimentation des moines.

Walafrid Strabon a décrit dans un poème un jardin planté comme l'« herbularius » médical de Saint-Gall. Il s'agit de son jardin à lui, c'est-à-dire de celui de son monastère, par conséquent le jardin de Reichenau [1]. Le poème est dédié à Grimald, très docte père, non pas l'archichapelain abbé de Saint-Gall de ce nom, mais le moine de Reichenau Grimald qui, avec Tatto, a été à Reichenau l'élève de Reginbert, et a peut-être comme Tatto instruit aussi Walafrid avant de devenir abbé de Wissembourg [2]. Il indique suffisamment ici qu'il s'agit d'un écolâtre tel que l'a été sans doute le moine de Reichenau Grimald ; il le montre assis dans le jardin entouré des « ludentes pueri, schola laetabunda tuorum » [3].

Dans ce poème sont décrites 23 espèces de plantes dont Walafrid ne manque pas de rapporter les vertus médicinales. Neuf d'entre elles se retrouvent au jardin médicinal de Saint-Gall, celles qui plus haut sont citées les premières ; il y faut ajouter l'aurone, la courge, le melon, l'absinthe, le marrube, le cerfeuil, le pavot, la sauge (sclarea), le persil la bétoine, l'aigremoine, l'armoise, la cataire, le raifort. Toutefois la description du printemps qui précède celle des plantes a un caractère général et plusieurs des espèces décrites, le melon, le cerfeuil ne sont pas médicinales. Walafrid a choisi à son gré les plantes qu'il lui a plu de peindre en langage poétique.

1. XXI, 340 : « hanc quoque noster hortus habet » (*Poetae lat.*, II, 347).

2. Il n'est pas possible d'identifier Grimald moine de Reichenau et élève de Reginbert comme Tatto (*Epist. var.*, 3, *Epist. Karol. aevi*, III, 302) avec Grimald, futur abbé commendataire de S. Gall et archichapelain, qui a été instruit au palais des empereurs Charlemagne et Louis parmi leurs « aulicos » (*Epist. Ermenrici*, p. 536). Le moine de Reichenau Grimald a pu devenir le prêtre et abbé dont parle Thégan (47, *SS*, II, 600), l'abbé de Wissembourg que mentionnent deux poèmes de Walafrid (44, *Poetae lat.*, II, 393). Cet ancien moine de Reichenau devenu abbé de Wissembourg est comme tel appelé « très docte père » par Walafrid qui lui dédie son poème et qui de même qu'il a été l'élève de Tatto (*Visio Wettini*, p. 302, 331, 36), a pu être aussi celui de Grimald et figurer parmi la *schola* des *pueri ludentes* qu'il montre rassemblés dans « notre » jardin autour de Grimald. Ce jardin n'est pas celui de Wissembourg, mais celui de Reichenau que Walafrid peut dire être nôtre puisqu'il est abbé de ce monastère et que l'abbé de Wissembourg en sort.

3. *Commendatio opusculi*, XXVII, p. 350.

Le jardin où il salue Grimald est aussi un verger. Il montre le maître assis à l'ombre des pommiers et des pêchers. Dans le plan de Saint-Gall le verger est d'ailleurs contigu au jardin potager. Le polyptyque de Marchiennes signale l'« arboretum », puis le jardin des « legumina » et des « olera » qui se succèdent dans la série des jardins. Il en est de même, on l'a vu, à Saint-Vaast d'Arras.

§ 2. — Verger.

Qu'il fasse partie ou non du jardin où sont cultivées les herbes potagères, un verger est d'ordinaire planté à l'usage de la communauté à proximité de son habitation. L'architecte du plan de Saint-Gall a fait du cimetière, voisin de l'*hortulus*, un verger et il a disposé parmi les tombes, évidemment sous forme schématique, un exemplaire de chacune des espèces d'arbres qu'il estime être utiles aux moines. Il y fait figurer le pommier *(malarius)*, le poirier, le prunier, le néflier, le laurier, le châtaignier, le figuier, le cognassier, le pêcher, le noisetier, l'amandier, le mûrier et le noyer, soit quinze espèces. Ces données sont à peu près celles que fournit avec un peu plus de détail le capitulaire « de villis » [1].

Auprès de Gellone enfermé dans sa ceinture de montagnes, Guillaume d'Aquitaine le fondateur a planté des vignes et des olivètes [2] ; transformée en jardins, la vallée est couverte d'arbres de toute espèce ; les arbres qui ne donnent pas de fruit ont été coupés et des « pomeria fructifera » plantés.

Il y avait à Corbie en dehors du monastère outre les jardins, une « arboreta nova » c'est-à-dire un verger récemment planté auquel étaient attachés deux *famuli* [3]. A Marchiennes un *arboretum* produit des pommes, des poires

1. 70, p. 90. Le capit. ajoute le cerisier. Pour les pommiers, poiriers, pruniers, pêchers et cerisiers, le capitulaire note qu'il en existe de divers genres et pour les pommes et poires il indique plusieurs noms et caractères, précoces ou fruits de conserve. Les *brevium exempla* signalent un nombre moindre d'espèces, 29, 38, p. 255-6. Raban Maur indique d'autres espèces, comme le palmier ; mais il traite des arbres en général et non de ceux que cultivent les vergers monastiques.

2. *Vita Willelmi*, 25, Mabillon, *A. S.*, IV, 1, p. 79 ; cf. *Vita Bened. Anian.*, 30, *SS*, XV, 213.

3. *Stat. d'Adalhard*, p. 353 (21).

et d'autres fruits [1]. Nous savons que l'abbé de Saint-Bertin Lambert a planté des « pomeria » [2]. Devant la place (atrium) qui à l'extérieur précédait la porte du monastère Saint-Bertin, avait été planté un magnifique verger d'arbres à fruit (nemus quoddam frugiferum pulcherrime plantatum). Il s'étendait entre les deux monastères de Saint-Bertin et de Saint-Omer (inter duo monasteria). Au milieu un monticule portait au sommet un poirier dont les poires étaient grosses et succulentes [3]. Saint-Père de Chartres avait aussi son verger ; l'évêque Aganon a rendu aux moines le « viridiarium quod situm erat juxta coenobium » [4]. A Saint-Benoît-sur-Loire lors de l'incendie qui dévore le monastère le 30 juillet 1026, les moines se retirent au Sud « in horto nostri pomerii » distant d'environ 20 pas du monastère [5]. Tout contre le monastère de Saint-Florent de Saumur s'étendait jusqu'au fossé du *castellum* un verger (viridarium) enfermé dans une muraille élevée [6].

§ 3. — Vignes.

Les jardins d'un monastère comportent potager et verger, mais aussi et surtout, si le climat le permet, des vignes. Il en était certainement ainsi à Saint-Denis où les vignes cultivées auprès du monastère étaient appelées « les jardins » [7]. Peut-être les vignes contiguës au monastère sont-elles destinées en partie à fournir aux communautés le raisin frais, sans exclure la vendange et l'emploi du pressoir, tandis que les plants disséminés dans les domaines lointains fournissent exclusivement le vin. Comme les jardins de Corbie, les vignes sises à Saint-Denis étaient cultivées grâce aux corvées dues coutumièrement par des

1. F° 129 v°.

2. *Liber Simonis*, II, 73, éd. Guérard, p. 275.

3. *Mirac. s. Bert.*, II, *SS*, XV, 516.

4. *Vetus Agano*, 9, *Cart. S. Père*, p. 11.

5. *Vita Gauzlini*, II, 46, *N. Archiv*, III, 371.

6. *Fragm. vet. hist. s. Florentii* : « Ad capud monasterii usque ad fossatum domus Gelduini, domini quondam ejusdem castelli, viridarium alto muro vallatum » (Marchegay, Mabille, *Chron. égl. d'Anjou*, 210). Il en est fait mention aussi plus loin ainsi que des « infirmorum » officinae, Mortet, p. 21.

7. Dipl. de Charles le Chauve, 19 sept. 862 : « vineas in cœnobio quos hortos vocant ». Tardif, 186, p. 118.

vinitores appartenant à un certain nombre de *villae* [1]. L'auteur des Miracles de saint Mesmin montre, au temps de la taille des vignes, le moine Haldusus occupé sur l'ordre de son abbé à convoquer les nombreux ouvriers qui doivent exécuter le travail [2].

Très souvent des vignes sont signalées autour ou auprès d'un monastère. Charles le Chauve a réservé à l'usage de la communauté de Saint-Germain d'Auxerre les vignes sises autour du monastère [3], celles-là même sans doute que désignent des diplômes postérieurs [4] quand ils confirment aux moines tous les clos de vigne *in dominicatu*, à savoir celui qui tient au monastère (adhaeret monasterio) avec les autres vignobles.

A Bourges, suivant le diplôme de Charles le Chauve de 855, les moines de Saint-Sulpice ont jouissance des vignes « ipsi monasterio adhaerentes » [5]. Les moines de Saint-Julien d'Auxerre [6], ceux de Sainte-Colombe de Sens [7], ceux de Saint-Aignan d'Orléans [8], jouissent aussi de vignes qui sont « in circuitu monasterii ». En 872 est confirmée aux moines de Saint-Germain-des-Prés la jouissance d'un clos qui est sis « secus monasterium ». Il s'agit sans doute aussi d'un clos de vignes [9]. Aldric, évêque du Mans, a donné aux moines du Saint-Sauveur la vigne « indominicata » qui se trouve à côté du monastère [10]. Les moines de Corbie disposaient d'une vigne au service de laquelle était attaché un *famulus* [11]. En 846 Lambert, abbé de Saint-Aubin d'Angers, assigne aux *fratres* et Charles le Chauve leur confirme le 25 juin 849 la vigne « quae infra consistit monasterium » [12].

1. « Vinitores de villis juxta antiquam consuetudinem exolendo praeparent » *(loc. cit.)*.

2. 47, Migne, CXXXVII, 819.

3. « Vineae quoque circa ipsum monasterium », 30 juin 853, Quantin, 34, p. 66.

4. Dipl. syn. de Pistes, 45, p. 88 ; de Charles le Chauve, 46, p. 91 ; de Carloman, 11 juin 884, 57, p. 110.

5. *H F*, VIII, 543.

6. Dipl. de Charles le Chauve, Quantin, 26, p. 52.

7. Dipl. de Louis le Pieux, 2 avril 836, VI, Quantin, 25, p. 50 ; cf. dipl. d'Eudes du 16 juin 891, « vinea indominicata », 65, p. 129.

8. Dipl. d'Eudes, 893, *H F*, IX, 462.

9. Dipl. de Charles le Chauve, Pouparcin, 36, p. 61.

10. *Gesta Aldrici*, p. 60 et 90.

11. *Statuts d'Adalhard*, p. 353 (21).

12. 15 et 17, p. 27 et 30.

L'abbé Renaud concédait à cens en 993 un arpent de terre comprenant maison et vigne et qui était sis « in claustrum sancti Albini » [1].

En 880 l'abbé de Gorze Bovon a donné à Saint-Arnoul « ad suum indominicatum » une vigne, voisine du monastère [2]. Une pieuse femme a donné à Saint-Aignan d'Orléans la vigne du clos dit *Arena* avec tous les terrains sis « in circuitu ipsius monasterii et prope ipsam vineam » [3]. Les moines de Saint-Pierre au mont Blandin disposent d'une vigne « secus monasterium » [4]. Richard II duc de Normandie confirmant en 1027 les biens du monastère de Jumièges, mentionne d'abord le lieu même de Jumièges avec ses vignes, ses prés et ses bois [5].

Les églises épiscopales sont elles aussi propriétaires de vignes contiguës à la cité, sinon à la cathédrale même. A Chartres la cathédrale et le monastère de Saint-Père sont également pourvus. Le polyptyque de Saint-Père signale d'abord trois arpents de vigne que possèdent les moines à côté de la vigne épiscopale [6]. Le premier soin d'Aganon en reconstituant Saint-Père de Chartres est de lui restituer un clos de vigne « indominicatus quondam fratrum » qui avait été précédemment incorporé au *dominium episcopale* ; les vignes ont été arrachées et le sol est inculte [7]. Le 1er octobre 940, les moines cèdent en main ferme à un ménage pour y planter la vigne un arpent dans le « clausum dominicatum » récemment restitué [8]. Vers 954, l'évêque Rainfroi leur donne « in ipso situ coenobii » un jardin avec 15 arpents de vigne [9]. A Chartres l'évêque avait donc sa vigne et les moines de Saint-Père avaient la leur.

Il est fait mention parfois de vignes appartenant à une cathédrale, voisines de la cité et du cloître capitulaire. Les

1. *Cart. S. Aubin*, 33, t. I, p. 57.

2. *Hist. de Metz*, p. 41. Müsebeck (*Abtei S. Arnulf*, p. 203) estime que cette vigne quoique sise à Sablon rejoint le Wirtschaftshof de S. Arnoul.

3. Dipl. d'Eudes, *H F*, IX, 462.

4. Charte d'Arnoul, 8 juillet 941, Fayen, *Liber Petri*, 65, p. 63 ; Dipl. de Louis IV, 20 août 950, *Actes*, 36, p. 85.

5. Vermer, *Chartes de Jumièges*, 12, I, p. 33.

6. I, p. 35.

7. *Ch. d'Agano*, c 930, I, 1, p. 20 ; cf. 7, p. 35.

8. 2, p. 26.

9. II, p. 52.

chanoines de Saint-Étienne, cathédrale de Toul, disposent autour de la ville de terres et de vignes [1]. Les moines de Saint-Florent de Saumur sont entrés en possession de vignes qui étaient sises « infra claustra sancti Gatiani Turonensis » [2]. L'historien des évêques d'Auxerre note que l'évêque Humbaudus (1095-1115) a rendu sa vigueur première et sa grande fécondité au clos épiscopal de vignes à Auxerre, lesquelles étaient consumées par la vieillesse et presque mortes [3].

1. Dipl. de Charles le Gros, 21 juin 885, *H F*, IX, 343.

2. *Livre noir de S. Florent*, X, *Arch. d'Anjou*, I, 240 ; B. N., Coll. Housseau, I, 203, f° 241.

3. I, 53, Migne, CXXXVIII, p. 288.

CHAPITRE XVI

Exploitation agricole dominicale.

§ 1. — Terres.

Il est fait mention fréquemment de terres contiguës au monastère, cultivées pour les besoins des moines ou des chanoines et qui paraissent être des terres de labour. Au temps de Louis le Pieux, l'abbé de Sainte-Colombe de Sens, Jonas, a réservé à l'usage des moines des terres arables et des prés qui sont « in circuitu monasterii » [1]. Aldric du Mans a attribué au monastère du Saint-Sauveur deux *culturae* « juxta monasterium » [2]. En 877 Charles le Chauve assigne aux besoins des sœurs et frères de Marchiennes terres, eaux et bois tout autour du monastère [3]. Fondant Saint-Corneille de Compiègne, il lui attribue une *cultura* en dehors du monastère pour les besoins extérieurs des chanoines [4]. Un diplôme de Charles le Simple pour le même monastère fait mention de la terre appartenant aux *fratres* et qui est sise « infra castellum et extra » [5]. Otton I confirme à Saint-Arnoul de Metz la terre et les hommes « in circuitu monasterii » [6].

Les chapitres de cathédrale paraissent aussi posséder des terres dominicales voisines de leur église. Le 21 juin 885, Charles le Gros a confirmé au chapitre de Saint-Étienne de Toul des manses « infra ipsum oppidum » et autour de la ville des terres et des vignes [7]. Entre 937 et 954, les cha-

1. 2 avril 836, Migne, CIV, 1281.
2. *Gesta*, p. 60 et p. 90.
3. *H F*, VIII, 667.
4. P. 660.
5. *H F*, IX, 532.
6. 11 juin 948, Dipl. reg. G., 104, t. I, 187.
7. *H F*, IX, 343.

noines de Saint-Vincent exposent à l'évêque de Mâcon qu'ils n'ont pas dans leur « canonica » de serfs qui, par culture soigneuse, puissent mettre en exploitation leurs vignes et leurs champs et ils obtiennent un ménage de serfs pour leur rendre ce *servitium* [1]. Il s'agit sans doute de terres et vignes placées dans leur *indominicatum*, non loin de l'église ; car ce n'est pas un ménage unique de serfs qui pourrait remédier à l'insuffisance de la main-d'œuvre dans les *villae* dont le chapitre a la jouissance.

§ 2. — Manses.

Peut-être dans certains cas, les terres que possède à proximité un établissement ecclésiastique sont-elles l'objet d'une exploitation directe faite par le travail de *famuli* du monastère. Dans d'autres cas et le plus souvent sans doute, les terres sont groupées pour constituer un ou plusieurs manses qu'exploitent d'ordinaire une ou plusieurs familles de tenanciers.

Le 25 juin 774 a été donné aux moines de Wissembourg un courtil devant la porte du monastère [2] avec un serf. Il y avait auprès de Saint-Riquier des manses tenus chacun à payer chaque année un setier de froment, un d'avoine et un de fèves [3]. Un diplôme de Charles le Chauve du 18 juin 855 rapporte que le comte Adalard, abbé de Saint-Symphorien d'Autun, ajouta à la part réservée aux usages des moines autour (in circuitu) du monastère un pré, cinq tenures de colons avec des terres « absae », qui étaient dans son « indominicatum » [4]. Parmi les biens de Saint-Martin de Tours que Charles le Chauve réserve aux besoins des chanoines figurent 10 manses sis tout contre le monastère (juxta monasterium) avec cultures et terres qui en dépendent [5]. A la communauté d'Hasnon il affecte deux manses « infra ipsum monasterium » [6] ; à celle de Nivelles deux manses pour ses usages, trois pour le luminaire, sis

1. *Cart. S. Vincent*, 379, p. 218.
2. « Ante foras porte ipsius monasterii vestri ». Zeuss, *Trad. Wizenb.*, 133, p. 129.
3. *Invent. des cens*, Append. VII, p. 307.
4. *H F*, VIII, 540.
5. *H F*, VIII, 573.
6. P. 662.

également « infra monasterium » [1]. A Saint-Ouen de Rouen, des « mansurae » appartiennent au monastère à l'intérieur et à côté de la cité ; elles comportent champs, vignes, prés, forêts et pêcheries [2]. Parmi les biens du vestiaire des moines de Saint-Denis figurent deux manses « in vico ejusdem coenobii » [3]. Parmi les biens que Charles le Chauve attribue le 30 juin 844 au monastère de Psalmodi figure une *colonica* « prope fores... monasterii » [4].

Un manse est sis auprès (circa) du monastère de Saint-Amand, manse dit de Baldinus [5] qui l'occupe sans doute comme tenancier et d'autres *mansioniles* sont signalés aussi « circa monasterium » [6]. A Saint-Germain d'Auxerre parmi les biens assignés à l'usage de la communauté figurent en premier lieu les « mansella in gyro monasterii sita » [7]. Mention est faite en 932 de 6 manses ½ qui dépendent du monastère de Saint-Vanne [8]. Le 14 février 884, Charles le Gros donne aux moines de Saint-Epvre 3 manses *ingenuiles* sis au dedans et en dehors (infra et extra) de la cité de Toul et qui appartenaient antérieurement au comté de la ville [9]. Ces manses viennent se joindre à ce manse de Saint-Maxime qui est situé devant les portes du monastère [10]. Vers 944 Adalbéron, évêque de Metz, assigne aux besoins des moines de Saint-Arnoul une terre sise autour du monastère (in circuitu ejusdem monasterii conjacentem) et qui consiste en 11 manses. La charte spécifie que cinq manses sont occupés (vestita), six autres en friches (absa) [11]. Confirmant le 2 juin 965 les biens de Saint-Mansuy, Otton I signale d'abord le manse qui « in circuitu monasterii » jouira d'une pleine immunité et il en détermine les limites [12].

Un monastère peut posséder à la fois à proximité des

1. P. 666.
2. 26 mai 876, VIII, 650.
3. 22 janv. 832, 18 sept. 862, Tardif, 123, p. 85 ; 186, p. 120.
4. *H L*, II, *Pr.*, 122, col. 252.
5. Charles le S., 17 mars 899, IX, 474.
6. *Ibid.* et Louis le P., 29 juin 822, VI, 530 ; de Charles le Ch., 847, VIII, 488.
7. Carloman, 11 juin 884, *H F*, IX, 435 ; Charles le Gros, 28 oct. 886, p. 353.
8. Otton I, 932, IX, 383.
9. IX, 334.
10. VIII, 620.
11. Calmet, *Hist. Lorraine*, IV, col. 347 ; cf. dipl. d'Otton I, 11 juin 948 ; Dipl. reg. Germ., 104, I, p. 187.
12. *H F*, IX, 389.

terres qui sont sans doute exploitées directement et des manses vraisemblablement occupés par des tenanciers. En plus des terres, eaux et bois confirmés aux communautés de Marchiennes le 11 juillet 877 par Charles le Chauve, est assigné à l'usage de l'église un manse « infra ipsum monasterium » [1].

§ 3. — La « curtis » dominicale.

Les manses voisins de l'établissement ecclésiastique peuvent constituer comme les jardins, vergers, vignes, prés, terres labourables, des dépendances qui lui sont directement rattachées. Mais parfois aussi vignes, prés, bois, terres de labour et tenures de colons appartiennent à une *curtis* : une *villa*, semblable aux autres grandes propriétés foncières du monastère, mais qui lui est immédiatement annexée, forme l'un des membres du « caput ecclesiae » et constitue à son usage une *curtis dominica* dont le rôle parmi les autres *curtes* est analogue à celui du manse dominical d'une *villa* parmi les autres manses.

L'existence de cette *curtis* dominicale remonte souvent aux origines mêmes d'un monastère. Un grand nombre, en effet, ont été bâtis au centre d'un fisc royal ou d'une *villa* particulière, grand domaine affecté tout entier d'abord aux besoins de la communauté par le fondateur, roi, évêque, grand propriétaire, grand seigneur. A Saint-Calais, on tenait au IX^e^ siècle pour certain que Childebert I avait attribué au saint ermite fondateur une portion du fisc royal dit Modervald où fut construit le monastère [2]. Saint-Bertin gardait nécessairement autour du cloître les terres et dépendances de la *villa* de Sithiu, donnée jadis par Adroald à son saint fondateur [3] ; au XII^e^ siècle encore, il est fait mention de la « curtis » du monastère [4]. Un

1. *H F*, VIII, 667.

2. Dipl. faux de Childebert, fabriqué au IX^e^ siècle. Froger, *Cart. S. Calais*, 1. p. 2.

3. Folquin, I, 3, p. 18.

4. L'abbé de Saint-Bertin, Lambert, commença à édifier, à grands frais, des moulins « infra ambitum curtis » (*Liber Simonis*, II, 73, p. 275).

monastère a surgi au sein de la *villa* de *Centulum* [1], Saint-Amand, dans le fisc d'Elnone [2].

En 867, le marquis Evrard, fondateur du monastère de Cysoing, léguait à l'un de ses fils, Adalard, sa *curtis* de Cysoing avec tout ce qu'il a décidé devoir appartenir à l'église du lieu. Lorsque le monastère cessa d'être la propriété patrimoniale des descendants du fondateur, la *curtis* de Cysoing fut évidemment la première parmi les *curtes* que possédèrent les moines ses héritiers [3]. Le 19 mars 875 Charles le Chauve a attribué aux moines de Saint-Philibert l'*abbatia* de Saint-Valérien sur la Saône avec le *castrum Trenorchium*, la *villa Tornucium* et d'autres biens [4]. La *villa* avec le *castrum* de Tournus, car les deux termes signifient la même localité, a constitué le premier fonds de la dotation du monastère. Le duc d'Aquitaine Guillaume, fondant le 11 septembre 910 un monastère à Cluny, donne aux moines la *villa* de Cluny avec courtil et manse dominical [5].

A défaut d'une dotation originelle comportant au siège même de l'établissement tout ce qui constitue un grand domaine, celui-ci a pu par la suite être juxtaposé au cloître, soit que la communauté entre en possession, en vertu d'une donation, d'un grand domaine contigu, soit que peu à peu, et pièce par pièce, autour des bâtiments claustraux sis en pleine campagne ou dans le *suburbium* d'une cité, naisse une exploitation agricole. Vers 854 Charles le Chauve confirme au monastère de Carcassonne une *villa* « juxta ipsum monasterium » avec une église et deux *villares* « qui sunt in fines de ipso monasterio ». Le 3 avril 852 sur la liste des *villae* assignées aux subsistances des moines de Marmoutier figure en premier une *villa* dite Briga (quarum prima dicitur Briga), laquelle est auprès du dit monastère [7]. Au polyptyque de Saint-Remi figure un domaine qui est

1. Hariulf écrit que le domaine patrimonial où le saint a bâti le monastère « adhuc in villa Centula permanet », I, 15, p. 25.

2. Le testament de saint Amand rappelle que le monastère a été élevé « super largitate regia » (*SS rerum merov.*, V, 484). Ce terme assez vague doit-il s'entendre d'un fisc proprement dit ?

3. Miraeus, *Codex donat.*, 15, *Opera dipl.*, I, 20.

4. *H F*, VIII, p. 647.

5. Bruel, *Ch. de Cluny*, 112, t. I, p. 125.

6. *H F*, VIII, 535.

7. P. 520.

appelé *vicus sancti Remigii*, lequel par sa constitution intérieure ne se distingue pas des autres grands domaines décrits au polyptyque ; mais cette exploitation a son siège dans le *vicus* même qui s'est formé aux portes du monastère [1]. Le 24 novembre 869, Charles le Chauve attribue à l'usage des moines de Saint-Epvre le *vicus sancti Apri* avec toutes les vignes, prés, bois, les moulins et leurs serviteurs, ainsi que les dépendances du *vicus* entre autres le manse de Saint-Maxime avec les biens qu'il comporte et qui se trouve devant les portes du monastère [2].

On voit assez bien comment le monastère de Saint-Arnoul de Metz a recueilli à proximité de son enclos des vignes, terres, manses qui ont peu à peu constitué auprès du monastère une exploitation agricole dominicale [3]. En 880 l'abbé de Gorze, Bovon, a donné à Saint-Arnoul une vigne « ad suum indominicatum » [4]. En 944/5, l'évêque de Metz, Adalbéron, cède aux moines la terre qui est sise autour du monastère, à savoir onze manses qui lui appartenaient [5]. En 952, la « curtis dominica » est organisée, car la dîme de tout ce qu'elle produit est assignée à l'entretien des hôtes [6].

Quelle qu'en soit l'origine lointaine ou récente, la *curtis dominica*, véritable *caput* de toutes les autres *villae* de l'église et membre du monastère lui-même, est souvent signalée. Le diplôme de Charles le Chauve du 24 juin 877 inscrit en tête du lot de domaines assignés aux religieux de Saint-Mihiel bâti au vallon du Marsoupe la *villa Marsupia* qui est évidemment la *villa* dominicale du monastère [7]. En 867 Charles le Chauve attribue à la matricule de Saint-Vaast d'Arras un manse dans la *dominica curtis*. Cette *curtis* est assignée avec d'autres au *victus* et au *potus* des moines [8]. Elle était toute proche de la cité d'Arras et dominée par le mont de Baudouin [9].

1. *Polypt. s. Remigii*, VI, p. 7.
2. *H F*, VIII, 620.
3. C'est ce qu'a montré Müsebeck, p. 203.
4. *Hist. gén. de Metz*, IV, 41.
5. *H. Lorraine*, t. IV, col. 347.
6. *Hist. gén. de Metz*, IV, 69.
7. Lesort, 16, p. 86.
8. 30 oct. 867, *H F*, VIII, 605 ; cf. dipl. d'Eudes, 21 mai 890, IX, 452.
9. Guimann, *Cart. de S. Vaast* : « villa quae dominica curtis dicitur civitati vicina

Le diplôme de 898 de Charles le Simple en faveur du monastère de Saint-Denis fait mention de la *curticula* des moines, laquelle est enfermée dans l'enceinte fortifiée ; une poterne y est ouverte qui permet aux moines de se rendre de cette « curticula » vers leurs diverses obédiences[1]. La « curticula fratrum » est signalée aussi par Suger comme faisant partie du castrum, *prima sedes* des saints martyrs [2].

A Saint-Trond, un document du XII^e siècle signale la *curtis domini abbatis*, dite ailleurs *curtis dominicalis* [3]. Au XIII^e siècle le livre de l'abbé Guillaume parle de la *villa s. Trudonis* [4]. En 1094 les moines de Saint-Vincent de Metz exercent leur *bannum* « in curte sancti Vincentii » [5]. Mention est faite dans les dernières années du XI^e siècle de la *curtis dominica* de l'église Saint-Vincent du Mans. Cette « curtis » était entourée d'un *vallum* qui a été détruit par des châtelains voisins pour rebâtir leur château [6].

Si dans l'énumération des *villae* et *curtes* possédées par un monastère, on néglige d'ordinaire de mentionner la *curtis dominica*, c'est qu'elle ne fait qu'un avec le monastère et qu'il ne paraît pas nécessaire d'établir les droits des moines sur la terre même où ils résident. Hariulf insérant dans la chronique de Saint-Riquier le diplôme de Louis le Pieux assignant à l'usage des moines une liste de *villae*, observe que Centula ainsi que d'autres *villae* pouvaient être omises, attendu que ces biens-là n'étaient pas en péril [7]. Dans la liste des *villae* conservée par Jean de la

est », éd. Van Drival, 318 ; « Balduini mons situs est ab occidentali parte civitatis supra dominicam curtem », p. 324. Il semble à lire les Miracles de S. Vaast (9, *SS*, XV, 401) que la *dominica curtis* ait pour un temps servi de siège au comté, aux temps de Pépin et de Carloman. Le comte ne réussit pas à mettre la main sur une *cultura cum horto* voisine de la *villa*.

1. Dipl. de Charles le Simple, 8 févr. 898, Tardif, 219, p. 139. Cette *curticula* est enfermée dans le *castellum* ; une *postica* permet aux moines de sortir « ad diversas obedientias ». On peut toutefois se demander si de même que la *curticula abbatis* signalée à Corbie s'entend de la maison abbatiale, la *curticula fratrum* ne signifie pas ici l'habitation des moines. Il semble bien qu'il faille l'entendre en ce sens dans le diplôme du roi Robert (c. 1000, Tardif, 243, p. 153) qui interdit de prendre gîte dans la *curticula fratrum*.

2. *De rebus in administr. sua gestis*, p. 158.

3. J. Daris, *Extrait du registre aux biens et rentes de S. Trond*, *Analectes eccles hist. Belgique*, t. XIV, p. 31, 34.

4. P. 353, 357.

5. Tabouillot, *H. gén. de Metz*, IV, 99.

6. *Cart. S. Vincent du Mans*, 255, col. 155.

7. *Chron. Centul.*, III, 2, p. 86.

Chapelle, Centulum figure à la première place [1]. On s'avisera plus tard qu'aucune précaution n'est inutile pour établir les droits des moines sur toutes les parties de leur domaine. Fabriquant un faux diplôme de Louis le Pieux un faussaire soucieux d'énumérer toutes les propriétés des moines de Saint-Mesmin prendra soin d'inscrire en première place le fonds de Micy [2].

Le domaine ainsi constitué auprès du monastère comporte d'ordinaire une exploitation dominicale, dite comme celle des autres *villae* manse ou cour, courtil du maître ; il est spécifié en outre qu'il s'agit du manse dominical du monastère, de la *curtis dominica* par excellence puisqu'elle est jointe à l'habitation du *dominus*. Le règlement fait le 20 juin 877 par Charles le Chauve pour Saint-Bertin signale des dépendances attachées « ad mansum monasterii dominicalem » [3]. La *descriptio* des biens exécutée à Lobbes en 866 signale d'abord le « mansus indominicatus infra monasterium » [4].

Un tel manse dominical est semblable à ceux des *villae* et il est cultivé pour le seul compte du maître. A Lobbes en 866, du « mansus indominicatus infra monasterium » dépendent au lieu dit Rœulx 22 bonniers de terre arable, à Le Bruille 12, et enfin 20 bonniers « in cultura quae est juxta sanctum Ursmarum » avec une forêt pouvant nourrir mille porcs [5]. Le *vicus sancti Remigii* comprend un manse dominical comme les autres domaines de Saint-Remi parmi lesquels il est rangé par le rédacteur du Polyptyque. Dans un privilège d'Alexandre II du 5 mai 1069, le pape mentionne le « mansus indominicatus » où Udon, évêque de Toul, a bâti le monastère du Saint-Sauveur [6].

Ce *dominicum* comportait une maison avec *laubia*, cellier, *caminata* et cuisine, 224 *mappae* de terre labourable et un moulin et paraît être en tout semblable aux manses dominicaux des autres *villae*. On peut conjecturer pourtant que parfois le manse chef de cette exploitation rurale

1. *Cron. abbrev.*, éd. Prarond, p. 36.

2. « Prior est fundus Miciacensis ». Faux diplôme du 16 févr. 836, B. M. 955, Migne, CIV, col. 1165.

3. Folquin, *Chartul. Sith.*, II, 56, p. 124.

4. Warichez, *Une descr. villarum*, p. 249.

5. Warichez, *Une descriptio villarum*, p. 249-50. Cf. *L'abbaye de Lobbes*, p. 182. Beyer, 368, p. 425.

c'est le monastère lui-même ; que les granges, greniers, écuries, étables, forge, atelier de charronnage, jardins, prés et surtout terres labourables voisines appartenant aux moines sont des organes communs au monastère et à sa *curtis*, celle-ci groupant toutes les dépendances qui ont un caractère agricole [1].

Du *dominicum* de la *curtis dominicalis* relèvent les tenures des tenanciers. La *descriptio* du manse dominical du monastère de Lobbes est suivie par celle de divers manses parmi lesquels figure une *cella* assignée au doyen de la communauté [2]. Au manse dominical du *Vicus sancti Remigii* sont rattachés comme dans les autres domaines des manses occupés par des tenanciers. Dans une portion déserte de la « curticula fratrum » de Saint-Denis (in vacuo) Suger a établi de nouveaux hôtes qui acquittent un cens annuel de 70 sous. En dehors de la « villa », ajoute-t-il, se trouve une *curia* qui n'avait pas été donnée jusque là à des hôtes mais qui était réservée aux usages propres des « servientes », ainsi que dans une autre *curia* nouvelle contiguë à la première, 80 hôtes et davantage ont été établis procurant un revenu de 20 livres. La *curticula* comprenait par conséquent outre un *dominicum*, des lots de terre attribués à des hôtes. Les manses que le monastère possède ou acquiert au voisinage sont nécessairement rattachés à la *curtis* du monastère.

Aux *cellae* dépendantes d'un monastère ou d'un évêché est rattachée ordinairement une exploitation agricole, une « villa ». Nous savons par la *descriptio* de 831 que la « cella » d'Ancre appartenant à Saint-Riquier comportait une *villa* comprenant 180 manses vêtus. La *cella* était desservie par une communauté de 12 chanoines mais elle ne jouissait pour son *victus* que de la dîme et de la none ainsi que d'un moulin [3]. La *villa* d'Ancre servait au monastère de Saint-Riquier. Ainsi le monastère avec ses dépendances immédiates représente déjà dans la propriété foncière de l'établissement un élément considérable. Avec son *vicus*, sa *curtis* ou du moins, les terres de labour, jardins, vignes, prés qui l'avoisinent, le monastère est une première source

1. C'est pourquoi « curticula fratrum » peut s'entendre du monastère lui-même. Voir plus haut, nº 20 (S. Denis).

2. Warichez, *loc. cit.*

3. III, 3, p. 96.

de rendement agricole. Il est la tête du corps que forme l'ensemble de ses propriétés. Hincmar écrit que Charles le Chauve retenant pour lui le *caput* du monastère Saint-Vaast d'Arras, ainsi que quelques *villae* choisies, a distribué le reste entre ses fidèles. Le *caput monasterii* est au moins l'équivalent de l'une des *electiores villae*.

DEUXIÈME PARTIE

LES SERVICES DU MONASTÈRE L'ALIMENTATION. LE SERVICE DE LA BOUCHE

CHAPITRE XVII

L'office du cellérier.

Tout ce qui au monastère a pour objet les subsistances, celles de la communauté, des infirmes, des novices, des écoliers, des serviteurs et des hôtes, constitue l'office du cellérier. Cet officier monastique ou capitulaire est essentiellement comme l'indique son nom le gardien et le dispensateur du cellier. Mais ses fonctions dépassent le plus souvent l'ordonnance de la cave au vin et à la bière, elles s'étendent à tout le domaine des subsistances et même parfois au delà.

La règle de Saint-Benoît à l'art. 31, détermine les qualités que doit posséder le cellérier, lui attribue d'une manière générale le soin des infirmes, des enfants, des hôtes et des pauvres [1], la surveillance de tous les meubles (vasa) et de toute la *substantia*, en particulier des vases sacrés de l'autel. A lui de remettre aux moines la « constituta annona ». La règle d'Isidore de Séville insérée par Benoît d'Aniane dans sa collection des règles définit plus nettement les fonctions du cellérier [2]. A lui de donner aux hebdomadiers tout ce qui est nécessaire à la nourriture des moines, des hôtes et des infirmes ; il s'assurera que le semainier remet à son successeur en bon état tous les *vasa*. A lui le soin des

1. Migne, LXVI, 533.
2. *Codex Reg. XIX*, CIII, 570.

greniers, des troupeaux, de la laine et du lin, des ruchers, la distribution de la nourriture aux boulangers (pistores), de la pâture des juments, bœufs, volailles, le soin des pasteurs et des pêcheurs et même le soin de pourvoir à la chaussure de tous. Moine à Saint-Seine, Benoît d'Aniane s'est vu confier le *cellarium* ; en cette qualité il prenait soin des hôtes, des enfants et des pauvres [1].

Dans la vie de saint Mesmin dédiée vers 840 à Jonas d'Orléans, il est rapporté que saint Avit, venu au monastère, y a reçu le soin du cellier et que sur l'ordre du saint père Mesmin, il consolait l'indigence de nombreux pauvres [2]. Comme il ne restait rien au cellier pour donner aux pauvres, un miracle de saint Mesmin multiplia les vivres.

A Corbie, au temps de l'abbé Adalhard, le cellérier a la haute main sur le réfectoire et la cuisine, règle la dépense du lard, distribue la boisson aux jardiniers, sert aux religieux les « refectiones » fondées en leur faveur [3]. Suivant le règlement promulgué par Wala à Bobbio au temps où exilé en Italie (833-5) il gouverne ce monastère en s'inspirant visiblement des usages de son monastère de Corbie, le cellérier s'occupe de tout ce qui concerne la nourriture et la boisson à partir du jour où les denrées sont apportées au monastère, à part le pain et les fruits, et il a autorité au réfectoire et à la cuisine [4].

A Reichenau, suivant la charte de l'abbé Walfredus, du 1er septembre 843, le cellérier du monastère a sous sa juridiction la pêche et les pêcheurs. Quand ceux-ci apporteront les poissons pour la table des moines, le cellérier leur servira leur repas. C'est le cellérier qui leur fournit le filet ; il fait dire par son ministre quand on doit procéder à la pêche dans le Rhin et en ce cas ce ministre donnera à chacun des hommes employés à cette tâche une coupe de vin [5]. La charte détermine tout ce qui sera chaque année attribué « nostro communi cellerario », les quantités de légumes, de fromage, de miel, d'huile, de châtaignes etc. que chaque domaine du monastère fournira. Pour préparer le *warmosium* quatre vaches seront fournies au cellérier

1. *Vita*, *SS*, XV, 201.
2. *Vita*, 15, *A. S. O. B.*, II, 576.
3. V, p. 33-5, p. 49-50 ; II, 1, p. 29 ; 3, p. 30 ; I, 5, p. 23.
4. Cipolla, 141.
5. *Wurtemb. U. B.*, CVIII, p. 125.

par les « villae », nourries dans le jardin du monastère par les soins du cellérier ; si l'une meurt la « villa » qui l'avait fournie la remplacera. Chaque jour le *warmosium* sera servi aux moines et si l'estomac de l'un d'eux ne supporte pas les trois plats qui sont chaque jour servis, du moins il s'alimentera de la nourriture légère qu'est le *warmosium*.

Au XI^e siècle, le cellérier de Gembloux est chargé d'acheter la graisse, les ustensiles de la cuisine, du pétrin, de la brasserie, du grenier, fournit prébende et chaussure au bouvier qui va chaque jour chercher du bois à la forêt, dirige le jardin aux légumes, la « curtis » des bouviers. Non seulement tout cela est confié au soin du cellérier, mais il lui appartient de servir la table des moines [1]. Bien qu'à Lobbes la charge de l'alimentation de la communauté soit partiellement répartie entre les intendants des domaines, il est stipulé que le cellérier n'en apportera pas moins sa contribution (de suo nihilominus apponit). Les quatre jours de la semaine, il doit cinquante prébendes de poisson, les plats d'herbes, de pois et de fèves [2]. C'est lui qui fait assaisonner de graisse chacun des mets et il doit fournir et le sel et le poivre. Au monastère de Saint-Chaffre, le cellérier ne s'occupe que de la cuisine, le soin des infirmes ayant été laissé « per ignaviam » à l'aumônier [3].

Il doit faire cultiver le jardin du monastère.

Il voyage hors du monastère pour vaquer à l'approvisionnement [4]. Quand le cellérier va à la mer pour acheter des poissons, on lui donne le pain du réfectoire, le grain du grenier pour ses chevaux, le pain pour ses serviteurs ; le sacriste lui donne ce dont il a besoin en cire et chandelles. Il en est de même quand il va en Auvergne se procurer des fèves, ou en Velay (Gabalitinum) pour le fromage. Quand il a des ouvriers au jardin ou à la cuisine, il reçoit le pain « de granario ».

Suivant les coutumes de Cluny, le cellérier a un bref réglant les jours où il doit donner aux moines soit des fèves, soit des légumes, le dimanche et le jeudi du poisson s'il peut s'en procurer à juste prix ; il doit apporter diversité ; à certains jours le menu est plus soigné. Chaque samedi

1. *Gesta abb. Gembl.*, *Spicil.*, II, 767.

2. *Gesta ab. Lob.*, *Contin.*, 17, *SS*, XXI, 320-1.

3. *Cart. S. Chaffre*, XXX, p. 29.

4. XXXI, p. 29.

il s'entend avec le prieur et le camérier pour la semaine qui vient [1].

Il notera dans un bref la quantité de porcs et de béliers qui doivent venir des obédiences et faire observation si la négligence d'un obédiencier diminue la somme.

Les chapitres cathédraux et les collégiales ont eu au moins à l'origine un cellérier comme les monastères de stricte observance. Chrodegang de Metz charge un cellérier de pourvoir à l'alimentation de ses chanoines. Le concile d'Aix de 816 prévoit l'institution chez les chanoines d'un cellérier qui leur procurera leurs *stipendia*, présidera au pétrin des frères, aura autorité sur les ministres députés à l'*annona* et sur les cuisiniers [2].

A Saint-Hilaire de Poitiers, suivant des statuts qui datent de la fin du X^e^ siècle, l'un des serviteurs de Saint-Hilaire doit être chargé du *ministerium* du cellier et il prendra soin fidèlement de tout ce qui est assemblé là ; les attributions du cellérier sont par conséquent à Saint-Hilaire limitées au soin du cellier proprement dit [3].

Au temps où Wason exerce la charge de prévôt du chapitre de Liége, c'est le cellérier qui reçoit le grain, le vin, et les mets destinés à l'alimentation des chanoines [4].

Qu'il s'agisse du cellérier d'un chapitre ou d'un officier monastique, ses fonctions le situent au cellier mais s'étendent le plus souvent où sont en jeu les subsistances. Parfois même, on l'a vu, ces attributions sont dépassées, conformément, au reste, à la lettre de la règle de saint Benoît. On a vu prescrire au cellérier de fournir des chaussures à ses administrés. Au monastère de Beaulieu les celléríers ont au X^e^ siècle dans leur dotation une *curtis* qui leur permettra de décorer le cloître (ad claustra ornanda) [5].

L'office de cellérier est quelquefois dédoublé ou partagé entre plusieurs officiers, chargés d'une attribution spéciale ; mais tous en ce cas sont subordonnés au principal officier. A Corbie l'office est confié à deux officiers, le *cellerarius senior* et le *junior* [6]. Le *senior* a le soin du réfectoire,

1. *Antiq. consuet.*, III, 18 ; d'Achery, *Spicil.*, IV, 202.

2. 140, *Conc. aevi Karol.*, I, 416.

3. *Doc. S. Hilaire*, LXV, p. 74.

4. *Gesta episc. Leod.*, 41 : « Cellarius annonam, vinum, pulmenta, suscipiens a praeposito » (*SS*, VII, 214).

5. Deloche, *Cartl de Beaulieu*, 50, p. 92.

6. II, v, p. 33.

de la cuisine et de toutes les dépendances de celle-ci [1]. Il n'a pas à s'occuper de la préparation des mets et doit rester libre de vaquer à l'administration.

Adalhard lui donne des règles pour l'instruction des « coci » Avec le doyen, il détermine l'ordre suivant lequel les moines doivent servir à la cuisine [2]. Le *junior*, doit placer devant chaque moine son *emina* sous une égale mesure. Il doit veiller à ce que les cuisiniers, à la fin de leur semaine, laissent propres et en bon état tous les « vasa ministerii sui »[3]. Les Statuts font mention en outre d'un « custos panis » [4]. A Bobbio, suivant le règlement de Wala, le *junior cellerarius* surveille le réfectoire et toute sa vaisselle, un cellérier spécial est institué qui fournit la boisson à la *familia*. Le « custos panis » s'occupe du blé après qu'il a été apporté au monastère, du pain et des *pistores* ; le « custos pomorum » s'occupe des fruits. A Cluny le cellérier a comme auxiliaires d'abord un officier qui le remplace en son absence, un autre qu'on appelle le « granatarius », qui a la charge du grain, un troisième qui a la charge du vin. Enfin le jardinier est soumis lui aussi au cellérier. Mention est faite ensuite du « refectorarius » ; il n'est pas spécifié qu'il soit sous l'autorité du cellérier [5]. Ils ont des serviteurs subalternes. D'après un document de Corbie huit « famuli » sont attachés au cellier. Aux termes des Statuts d'Adalhard, parmi les *provendarii* de Corbie, deux clercs appartiennent au cellier [6].

L'administration du cellérier est contrôlée par l'abbé ou le prévôt. A Liége le cellérier reçoit l'aumône, le vin et les mets du prévôt du chapitre. Il est stipulé par Wala à Bobbio que le cellérier *junior* distribuera la boisson à la *familia* conformément aux ordres du prévôt. Les Capitulaires redoutent que les celléricrs ne fournissent pas assez à la nourriture. Un capitulaire de 789 ne veut pas qu'on choisisse pour cellérier, des gens avares [7] et le concile de

1. P. 34.

2. P. 35.

3. V. p. 33.

4. I, 6, p. 25.

5. III, 18, p. 203-4.

6. *Polypt. Irm.*, Append. V, 305, I, 1, p. 20.

7. *Duplex leg. edict.*, 6, *Capit.*, I, 64.

Francfort en 794 fait la même recommandation [1]. D'autre part, la règle de saint Chrodegang de Metz lui recommande de ne pas être prodigue ni destructeur de la *substantia* des clercs [2].

1. 14, p. 75.

2. 26, éd. Pelt, *Études sur la cath. de Metz, La Liturgie*, p. 21.

CHAPITRE XVIII

La dotation du cellérier.

Pour permettre au cellérier et aux autres officiers qui lui sont subordonnés de subvenir aux besoins de la communauté, des fournitures leur sont assurées. Certaines offrandes destinées à la communauté sont attribuées à l'office de la cellererie. A la cathédrale d'Angers les chandelles provenant de l'autel du Crucifix, sont données au « cellarium » pour le luminaire du réfectoire du chapitre à l'exception de celles qui sont nécessaires pour les messes [1]. A Cluny, tandis que les aumônes plus importantes sont recueillies par le chambrier, les sommes qui ne sont pas supérieures à dix sous sont attribuées au cellérier afin qu'il puisse faire une charité aux moines les plus infirmes et à ceux qui sont délicats, en plus de ce qu'il distribue à tous [2]. Si une vache est donnée, elle sera attribuée au cellérier pour l'entretien de la vacherie, qui est mise en ses mains. A Saint-Chaffre, si une charité est faite en argent, le cellérier la reçoit ; si quelqu'un apporte à l'autel un porc, l'animal est remis au cellérier ; les « annuales » offerts pour les défunts, légumes, miel, fruits, sont envoyés à la cuisine [3].

De bonne heure aussi des biens ont été mis en réserve pour permettre au cellérier de satisfaire aux obligations de sa charge. Le plus ancien exemple qui nous en soit conservé et sous une forme encore rudimentaire figure dans le règlement pris par l'abbé de Saint-Martin, Autland, confirmé par Charlemagne à la demande de l'abbé Itier successeur d'Autland le 10 mai 775 [4]. Quarante-huit *villae* doivent

1. Urseau, 1099, LXIV, p. 126.

2. III, XI, d'Achery, *Spicil.*, IV, 189.

3. 31, p. 29.

4. *Diplom. Karol.*, 97, I, p. 140 : « ejusdem monasterii cellerario fratrum ministretur, sicut ordinatum est, unde tempore sibi instituto fratribus pleniter servire possit. Portarius autem mense Decembri de suo ministerio serviat ».

mensuellement au cours de onze mois fournir aux subsistances des religieux. Charles décide que comme il a été ordonné elles constitueront le *ministerium* du cellérier qui fera au temps marqué le service institué par Autland. Le douzième mois le portier, en décembre, fera le service « de ministerio suo ».

Le manuscrit du Polyptyque d'Irminon atteste qu'à Saint-Germain-des-Prés, l'office du cellérier a disposé d'un lot de biens fonds, mais à une époque postérieure à celle où fut rédigé cet inventaire. D'un certain nombre de biens, il est fait mention qu'ils sont « de cella fratrum », mais cette note n'appartient pas au texte primitif et constitue une addition postérieure bien que l'écriture en soit pourtant ancienne [1]. On en peut conclure seulement qu'au X^e^ ou XI^e^ siècle, un certain nombre des biens fonds jadis décrits par les soins d'Irminon étaient affectés à la cellererie de Saint-Germain-des-Prés [2].

Il semble bien qu'au IX^e^ siècle, à Saint-Denis l'office dispose en propre d'une dotation. Le 29 janvier 864, Charles le Chauve donne aux moines divers biens et il spécifie que le cellérier des frères usant de ces biens en propre *regimen* et administration, offrira aux moines à la saint Clément un *prandium* où figureront tous les *victualia* [3]. Le 30 octobre 900, le diplôme de Charles le Simple stipule en faveur des moines de Saint-Benoît de Fleury que l'abbé ne détournera rien des « villis ad cellarium illorum pertinentibus » et qui se distinguent des « *villas* ad victum vestitumque illorum delegatas » [4]. A la date du 25 mars 920, des dotations proprement dites sont affectées à Saint-Martin de Tours au *ministerium* du cellier ainsi qu'au *ministerium granicae*. Il est dit d'une terre appartenant à la graineterie qu'elle attient à une autre « de cellario sancti Martini » [5]. A Beaulieu vers 971, des biens, on l'a vu, sont attribués aux celleriers (ad cellerarios), mais pour un objet déterminé, la décoration des cloîtres, qui ne rentre pas dans le service des subsistances dévolu à ces officiers [6].

1. *Polypt. Irm.*, XXIV, *De Frotmiri villa de cella fratrum*, p. 261 ; *De Braogilo de cella fratrum*, p. 262 ; *usque huc de cella*, p. 263 ; XXIV, 119, *Ancella de cella fratrum*, p. 261.
2. Cf. Guérard, *Prolegom.*, p. 27 ; *Eclairc.*, p. 883.
3. *H F*, VIII, 590.
4. Prou-Vidier, XXIV, 93-4.
5. Mab. n° 126, *Arm. Baluze*, t. LXXVI, f° ancien 93, nouveau 96.
6. Deloche, *Cart. de Beaulieu*, L, p. 92. Cf. p. XVII.

Vers 1050 l'abbé de Saint-Rémi, Hérimar, a député des biens divers pour assurer le *cotidianus victus* des moines et tout ce qui leur est nécessaire. Il a décidé que le « cellerarius » aura « sub sua providentia » ces biens « ad hoc tantummodo deputata » afin que « ex his » il prépare aux moines leur repas et à l'anniversaire de l'abbé leur serve une *refectio* pour le remède de son âme [1]. Au monastère de Saint-Chaffre, est déterminé tout ce qui doit venir à l'« obedientia cellarii coquine ». Tous les fours lui rapportent 12 sous, les moulins 6 deniers [2] ; une liste est dressée des cens et revenus que le cellérier perçoit [3]. A Cluny, le cellérier note dans un bref la quantité de porcs et de béliers qui doivent venir des obédiences ; il observera si la négligence d'un obédiencier ne diminue pas le montant de ces prestations [4]. De la propre obédience du cellérier dépendent un certain nombre de « villulae » sises dans le voisinage. C'est du produit de ces terres, qu'il nourrit ses chevaux ; il y séjourne quand il va acheter du poisson ou établir des pièges pour prendre le poisson. Au XII[e] siècle à Saint-Amand, dans la répartition qui est faite des biens aux divers usages, une large part est réservée « ad cellerarium coquine fratrum » [5]. A son ministère appartiennent les moulins sur la Scarpe, les fours, les brasseries, des tonlieux, dîmes, et un certain nombre de *curtes*.

Le livre premier du « codex argenteus » compilé à Saint Père de Chartres à la même époque est relatif aux biens appartenant au cellier [6].

Dans un certain nombre de cas, on ne saurait dire si le cellérier se contente de dispenser les revenus de biens dont l'administration lui échappe, ou s'il tient ces biens en ses mains et en dirige l'exploitation. Au VIII[e] siècle le cellérier de Saint-Martin avait peut-être seulement le soin de distribuer aux religieux de mois en mois le produit des *villae* affectées à leur mense. A Sauxillanges, une charte qui date de l'abbatiat de saint Maieul attribue aux moines la propriété de vignes ; ils les tiendront, les posséderont, les auront à leurs propres usages, à savoir pour s'appro-

1. Martène et Durand, I, 418.
2. XXX, p. 29.
3. XXXI, p. 29.
4. *Antiq. consuet.*, III, 18 ; d'Achery, *Spicil.*, IV, 202.
5. 1[er] *Cart. S. Amand*, t. I, f° 98, n° 155.
6. Liber I. *De rebus ad cellarium pertinentibus*, éd. Guérard, t. II, p. 257.

visionner de poisson [1] ; le cellérier quel qu'il soit, est simplement chargé de veiller à l'exécution de ces volontés. Son « *ministerium* » consiste à faire en sorte que le rendement de cette vigne, qui n'appartient pas sans doute à son office, serve à l'achat du poisson à servir aux religieux. Mais le plus souvent, les biens dont le cellérier doit faire le service à la communauté sont mis en ses mains et appartiennent à son office. Une charte de Cluny de la première moitié du XI[e] siècle restitue à la communauté une vigne que tient le cellérier du monastère. Il est dit souvent, des biens ainsi assignés, qu'ils sont sous le « regimen », la « providentia » du cellérier, qu'ils appartiennent à son office [2].

1. 232, p. 194.

2. *Chartes de Cluny*, 2095 : « vineam quam actenus contra illos habui, quam etiam Durannus cellerarius illorum tenet, reddo eis » (t. III, p. 289).

CHAPITRE XIX

Le cellier et ses approvisionnements.

§ 1. — Les divers services

Dans le vaste domaine des subsistances et de l'office du cellérier, on distingue un certain nombre de services qui parfois, on l'a vu, sont mis aux mains d'officiers subalternes subordonnés au cellérier. Ces services sont installés dans autant de « domus » ou de locaux distincts ; le cellier où sont conservés les approvisionnements de boisson et qui a donné son nom à tout l'office, le magasin qui renferme le lard et peut-être d'autres denrées prêtes comme le lard à l'alimentation, la grange où sont emmagasinées et parfois battues les provisions de grain, les locaux où sont apprêtées par des serviteurs, les vivres qui réclament une préparation avant d'être transmis à la cuisine et au réfectoire, la cuisine régulière dont les religieux font le service et enfin le réfectoire de la communauté.

Un certain nombre de ces locaux, cellier, lardier ou magasin, cuisine régulière et réfectoire qui n'ont besoin normalement que du service fait par les religieux mêmes sont, on l'a vu, renfermés dans le cloître. La grange où est battue une partie du grain et qui prend ainsi déjà l'allure d'un atelier, qui renferme en tous cas des denrées dont la préparation exige un gros travail manuel qui n'est pas habituellement fourni par la communauté, est hors du cloître et à l'écart. Les ateliers où sont fabriqués et le pain et la bière, le pétrin et la brasserie, ainsi que ceux où sont façonnés ou réparés les tonneaux et les douves sont nécessairement voisins de la cuisine, du réfectoire et du cellier, mais hors du cloître ; de même les dépendances de la cuisine où les *famuli* des moines exécutent la part du travail qui n'est pas faite par les moines.

C'est ce que montre le plan de Saint-Gall. Le cellier avec à l'étage supérieur le « lardarium », magasin central, occupent l'un des côtés du cloître. Le réfectoire forme l'un des autres côtés. La cuisine mise en communication avec le réfectoire claustral est elle-même reliée par un corridor à une série de dépendances où est traité le *victus* des moines (hic victus fratrum tractetur honesta). Là on trouve la dépense, le magasin à farine, le pétrin, le four à cuire le pain, la brasserie avec leurs annexes et à proximité la série des ateliers qui relèvent du service de la bouche, avec autant de salles renfermant les lits des *famuli*. La grange est à l'un des angles du quadrilatère où sont schématiquement enfermés tous les bâtiments du monastère. Partout le cellier, le magasin aux vivres, la cuisine et le réfectoire sont renfermés dans le cloître ; il semble bien que les autres services sont en général enfermés dans l'enceinte monastique.

§ 2. — Approvisionnement du cellier

Le cellier est essentiellement le lieu où s'exerce l'obédience du cellérier, car c'est du cellier que l'office tire son nom. Il appartient au cellier de pourvoir à l'approvisionnement du cellier et d'autre part d'en régler la dépense. Cet approvisionnement paraît bien ne pas consister en toutes sortes de boisson, mais exclusivement en vin. Il ne semble pas que dans les pays sans vigne et dans ceux où le vin n'est pas la seule boisson en usage, d'autres boissons, la bière, le cidre ou le poiré y fussent aussi conservés à défaut d'aucune provision de vin ou à côté d'une provision plus maigre de vin ? Les textes, à notre connaissance, ne signalent jamais la présence au cellier de tonneaux de bière ; il n'est fait mention que des *vasa vinaria*.

Le cellier monastique comportait-il diverses sortes de vin ? On a vu que dans le cellier d'un évêque du Mans on trouvait soigneusement mis à part le bon vin à côté du médiocre. Mais les moines à qui l'évêque a fait donner du vin excellent l'auraient vendu pour en acheter de l'ordinaire. En fait il n'est jamais fait mention à propos du cellier des monastères de diverses sortes de vins. Vraisemblablement aucune distinction de provenance n'est faite. Encavé, à mesure qu'il arrive au cellier, le vin en sort à

son tour et c'est toujours le vin le plus vieux qui est servi au réfectoire. C'était pourtant sans doute au cellier qu'était conservé le *pigmentum*, le vin assaisonné de miel et d'épices dont on régalait les moines en certaines occasions.

Les « vasa vinaria » dont est prévue la confection consistent, on l'a vu, partie en foudres de grande dimension (majores tumnae) et en barriques de moindre jauge (minores). Le plan de Saint-Gall les montre les uns et les autres rangés au long du cellier du monastère. Il est rapporté que lors de l'invasion des Hongrois, la provision étant en hâte déménagée, deux foudres, remplis « usque ad sigillos, » se trouvèrent trop lourds pour être transportés par les attelages de bœufs. Les moines eurent la surprise de les retrouver intacts [1].

Le rôle de l'officier monastique chargé du cellier est d'abord de remplir ou de remplacer les fûts vides. L'abbé du monastère doit lui en fournir les moyens.

On racontait à Micy que saint Mesmin avait chargé l'un de ses moines de veiller au cellier dans un temps de famine. Le moine ayant laissé un jour les tonneaux presque vides les retrouva débordant ; le liquide épanché couvrait le sol d'une couche assez épaisse pour empêcher le passage à travers le cellier [2]. Ce que l'abbé de Micy avait obtenu par miracle, les prélats le réalisaient d'ordinaire à la faveur des réglements par lesquels ils déterminaient quel devait être l'approvisionnement du cellier.

Le cellier n'est pas destiné en effet, semble-t-il [3], à emmagasiner tout le vin produit par les vignobles monastiques, ou toute quantité offerte ou achetée, mais à conserver la provision réputée nécessaire aux besoins de la communauté, de ses serviteurs et de ses hôtes. Les renseignements que nous possédons sur l'approvisionnement des celliers concordent pour montrer qu'on n'y déposait pas tout le vin récolté, au moins quand cette récolte était considérable ; une quantité déterminée de muids de vin représentant souvent exclusivement le rendement d'un certain nombre de domaines venait chaque année entretenir et

1. *Casus s. Galli*, 5, *SS*, II, 105.

2. *Vita s. Maxim.*, B. N. lat. 3789, *Catal. cod. hagiogr.*, I, p. 300. Voir le récit d'un miracle analogue dans les *Mirac. s. Eparchi*, 15, ms. 5321, t. II, p. 202.

3. Sauf peut-être dans l'observance de Cluny ; mais le texte qui pourrait le faire croire s'entend aussi autrement. Voir dans les *Mirac. s. Eparchi*, 11, p. 202, comment du vin fut envoyé à S. Cybar « ad festa solemnia ».

renouveler la provision ; celle-ci était constituée parfois par des achats autant et plus que par les vendanges propres ; la quantité de vin emmagasinée répondait à un calcul des besoins de la communauté qui commandaient les règlements pris par l'abbé à cet égard.

A Saint-Wandrille l'abbé Anségise, dans les dernières années du VIII[e] siècle, avait établi un règlement qui déterminait l'importance et la provenance des diverses denrées nécessaires à la communauté [1]. Il avait notamment décidé que de cinq domaines monastiques viendraient chaque année un certain nombre de muids de vin. Le total est de 600 muids auxquels Anségise en ajouta 32 autres provenant d'une sixième localité.

Suivant la constitution d'Hilduin du 22 janvier 832, il était fourni, de la part de l'abbé pour la boisson d'une communauté de 150 moines, celle de leurs hôtes et pour tous leurs besoins, un approvisionnement de 2.500 muids de vin pur [2]. Cette provision emmagasinée dans le cellier du cloître ne représente ni la quantité de vin récoltée sur les terres de Saint-Denis, ni même tout le vin qui est apporté au monastère. Nous savons en effet que les *villae* réservées aux usages des moines, quoique exemptes de toutes autres coutumes, devaient fournir des cercles au cellier de l'abbé et certaines corvées relatives aux vendanges [3]. L'abbé recevait dans son cellier une part de la récolte, les moines recevaient dans le leur et pour eux 2.500 muids. Peut-être des approvisionnements particuliers étaient-ils procurés à l'hôtellerie des pauvres et à d'autres services. Le reste, s'il y en avait, était sans doute vendu au profit de l'*abbatia*.

Trente ans plus tard, l'abbé Louis tient toujours que la communauté de Saint-Denis a besoin de 2.500 muids de vin par an. Mais pour la lui procurer, il lui assigne des vignes sises dans le *pagus* de Paris en six localités plus le vignoble adjacent au monastère même et qu'on appelait les Jardins. Toutefois si la vendange de ces vignes ne rend pas la quantité susdite, l'abbé se chargera de la compléter. Le diplôme ajoute que les moines avaient coutume, d'anti-

1. *Memorat.*, *SS*, II, 300.

2. *Conc. aefi Karol.*, I, 690.

3. P. 692.

quité, de jouir de ces vignobles [1]. Il est vraisemblable que même au temps d'Hilduin, c'étaient ces mêmes vignes qui fournissaient au cellier des moines cette provision. L'abbé Louis n'a fait sans doute que garantir aux moines la jouissance de ces vignes. Nous savons en effet que les fournitures de seigle et autres denrées qu'Hilduin s'était engagé à faire étaient reparties de son temps déjà suivant cette méthode entre de nombreux domaines [2].

Sur l'approvisionnement du cellier des moines à Saint-Germain-des-Prés nous avons des renseignements plus précis encore. Louis le Pieux et Lothaire confirmaient le 13 janvier 829 le règlement d'Hilduin qui attribuait à la communauté de 120 moines une fourniture annuelle de 2.000 muids de vin et à défaut de ce règlement perdu, nous conservons le diplôme qui le ratifie [3].

Le 22 avril 872, Charles le Chauve confirme les dispositions prises par l'abbé Gozlin qui attribue à la communauté pour la boisson quotidienne le vin provenant des deux domaines de Thiais et de Villeneuve, produit soit par les vignes dominicales de ces *villae* soit par les droits de paisson payés par les tenanciers. Mais si le rendement n'atteignait pas le chiffre de 2.000 muids, un complément serait apporté, suivant l'ancien usage par l'abbé, aux frais des autres *villae* de l'« abbatia » pour les besoins des moines et de leurs hôtes qui mangent dans le réfectoire. Ce complément conforme à l'ancienne coutume semble indiquer qu'antérieurement déjà et peut-être dès le temps d'Hilduin les vignes de Thiais et de Villeneuve étaient vendangées au profit du cellier conventuel et qu'on ajoutait, s'il en était besoin, une contribution venue d'ailleurs [4]. C'est cet usage qui est confirmé et garanti par Gozlin.

Sur le rendement des vignes des deux domaines de Thiais et de Villeneuve-Saint-Georges assignés à la fourniture du vin nous sommes parfaitement renseignés par le Polyptyque d'Irminon. A Thiais on trouve alors dans le manse dominical 135 arpents de vigne vieille et 8 ½ de

1. Dipl. de Charles le Chauve confirmant le règlement, 19 sept. 862, Tardif 186, p. 117.

2. L. Levillain, *Un état de redevances*, *Soc. hist. Paris*, 1909, p. 87 (8).

3. *Ch. S. Germain*, 28, p. 45.

4. 36, p. 61.

plant nouveau effectué par Irminon ; la récolte totale de l'*indominicatum* est évaluée à 1.300 muids de vin [1].

A Villeneuve le manse dominical contenait 91 arpents de vigne pouvant rendre 1.000 muids de vin [2].

L'*indominicatum* de ces 2 domaines devait donc normalement suffire à l'approvisionnement minimum de 2.000 muids.

Mais le diplôme de Charles le Chauve spécifie que la récolte viendra « tam de vineis dominicis quam pascionibus ». Le Polyptyque nous renseigne sur le produit de ces droits de paisson.

Thiais en effet compte en dehors du manse seigneurial, tant en manses *ingenuiles* que *serviles* 89 manses « qui solvunt in pascione de vino modia CC » [3]. De l'ensemble des tenures de Villeneuve, il est dit « Solvunt simul in pascione modios CCX » [4].

Le rendement normal des vignes dominicales et des « pasciones » est donc de 2.710 muids.

Les vignes de Thiais et de Villeneuve dont le rendement était évalué au temps d'Irminon à 2.700 muids étaient cédées à la communauté pour un approvisionnement de 2.000. Les bonnes années, le rendement sensiblement supérieur lui restait acquis ; les mauvaises années le reste de l'*abbatia* suppléait à l'insuffisance du rendement. Dans tous les cas le cellier conventuel ne recevant que le produit normal de deux *villae* seulement, la part de la récolte emmagasinée dans le cloître était singulièrement faible au regard du reste.

Le *dominicum* des fiscs de Saint-Germain dont la *descriptio* nous est conservée contenait au total 1.551 arpents de vignes [5]. Le Polyptyque indique dans chaque manse dominical le nombre d'arpents et en général le rendement moyen de ce vignoble (ubi possunt collegi de vino modia...).

Le vignoble dominical de Palaiseau rapporte 800 muids ; celui de Verrières 1.600 ; celui de Combs 1.200 [6]. Au total en y comprenant les vignobles de Thiais et de Villeneuve, le rendement est de 10.230 muids. Il y faut ajouter le pro-

1. *Polypt.*, XIV, 1, p. 151.
2. XV, 1, p. 165.
3. XIV, 94, p. 164.
4. XV, 95, p. 178.
5. Total établi par Guérard, *Proleg.*, p. 891.
6. II, 1, p. 6 ; V, 1, p. 38 ; XVI, 1, p. 179.

duit des redevances évalué à 1.921 muids pour les manses *ingenuiles*, à 218 pour les manses *serviles* [1]. Les biens de Saint-Germain dont la *descriptio* est conservée rendaient donc 12.369 muids de vin. C'était la cinquième partie seulement de cette récolte qui était transportée au cellier des moines et évidemment beaucoup moins que le cinquième du rendement total si, comme il semble, nous ne possédons qu'un tiers du Polyptyque.

Nous savons quel était au temps d'Hincmar de Reims le rendement en vin des terres de Saint-Remi. On récoltait dans le *dominicum* 1.472 muids, probablement muids de la grande mesure, mais en y comprenant le troisième muid, c'est-à-dire le tiers de la récolte [2], lequel n'était pas recouvrable [3]. Les cens rendaient en tout 320 muids ½ de la grande mesure et 424 ½ de la petite mesure. Le rédacteur du polyptyque a fait lui-même l'addition et trouve un disponible de 1.567 muids de la grande mesure, défalcation faite du tiers indisponible [4]. Ces données appartiennent à la rédaction primitive du polyptyque et ne sont pas complètement d'accord avec celles qu'on obtient en additionnant les divers chiffres du texte tel qu'il nous est parvenu [5]. Si, comme il semble, le texte primitif représente non pas tout l'avoir du monastère, mais la portion des biens affectée par l'archevêque de Reims à la mense de la communauté, le chiffre de 1.567 muids, chiffre net défalcation faite des frais, est sans doute exactement celui de l'approvisionnement en vin fourni au cellier conventuel. A Notre-Dame de Soissons il était prévu un approvisionnement de 2.600 muids de vin pour les distributions régulières des *luminae* et pour celles des fêtes [6]. Les mauvaises années le vin manquant sera remplacé par un nombre égal de muids de

1. Guérard, *Proleg.*, p. 892 ; p. 896.

2. *Polypt. s. Remigii*, XXV, *Summa generalis*, p. 91.

3. Guérard, *Préf.*, p. XXXIX, estime que le troisième muid appartient aux vignerons. Il faut entendre sans doute qu'1 muid sur 3 représente les frais de la vendange, la part du vin qui est consommée sur place soit par les vendangeurs, tenanciers corvéables mais nourris pendant la période de travail, soit par les agents et serviteurs des moines qui dirigent l'exploitation du manse dominical.

4. P. 91.

5. D'après toutes les données du texte tel qu'il nous est parvenu, Guérard trouve (p. XLVI) 2033 grands muids de vin produits par les manses dominicaux, plus 702 grands muids de vin provenant des redevances. L'état des cens du chap. XIII, lequel est de rédaction assez tardive, donne 454 muids (p. XLVII).

6. *Hist. N. Dame Soissons*, p. 429.

bière. Le monastère de Prüm récoltait du vin dans ses vignes dominicales [1] et percevait des redevances en vin d'un certain nombre de ses tenanciers [2]. Ils devaient en transporter soit au monastère, soit à l'*oppidum* de Prüm des quantités déterminées et qui devaient constituer un approvisionnement très considérable. Mais tout le vin récolté n'était certainement pas conduit dans les celliers monastiques. Parmi les charges des tenanciers figure souvent celle de vendre du vin [3] ; il s'agit semble-t-il du vin dominical que les hommes du monastère sont chargés de vendre à son compte au lieu de le conduire au monastère.

A Saint-Gall le cellier nous apparaît rempli de grandes et de moindres tonnes. Cette garniture marque un approvisionnement considérable, au sujet duquel nous ne sommes pas autrement renseignés. Mais nous savons que ni le cellier des moines ni celui de l'abbé ne suffisaient pas toujours à contenir tout ce qui était apporté. Un homme de Saint-Gall, Richer, sur l'ordre du doyen avait réuni par des achats et des échanges de si grandes quantités de vin que des barriques encombraient la *curtis* de l'abbé et que beaucoup de tonneaux étaient conservés en plein air [4]. Sous l'abbé Burchard, au cours d'une enquête faite au monastère sur l'observance des règles, le cellier des moines fut trouvé à peu près vide [5]. Les commissaires s'informèrent du cellier propre à l'abbé. On leur répondit qu'il n'avait pas d'autre *cellarium* que celui des moines et que chaque année il y faisait porter tout ce qui était dû.

1. XXIV : « plantati dominicati VIII » (Bever, 136, p. 155). Le texte du polyptyque tel qu'il nous est parvenu ne renferme pas en général d'indications sur le *dominicum*.

LV : « Sunt ibi vinea ad carradas XXX », p. 176.

2. XXV, p. 158.

3. XXXI : « ducunt inter duos de vino carradam I », p. 160 ; cf. XXXII ; XXXIII : « ducit de frumento modios V ad Prumiam aut inter IV carradam de cino », p. 161 ; « ducunt... de vino carradas VII ad Prummiam », p. 162 ; LV : « facit angariam ad Prumiam sive de annona, sive de vino », p. 175 ; LVIII : « ducunt ad Prumiam de vino seu de annona carradas CCL ; ad novum monasterium similiter carradas CCL », p. 177 ; XLIV : « Summa augariarum de monasterio (novo) ad Prumiam ; Ducunt de vino carradas XCIV ; de annona modios MMMCCL », p. 166.

IV : « vinum vendunt et salem secundum ordinem suum », p. 147 ; VI : « vinum et sal si eis precipitur omnes vendunt », p. 148 ; cf. VII, p. 149.

D'autres sont tenus à conduire chariot de vin ou de farine « ubicumque eis precipitur », CXIII, p. 196.

4. *Casus s. Galli*, 16, *SS*, II, 141.

5. 10, p. 128.

Au monastère de Cluny et dans les autres monastères de l'ordre un auxiliaire du cellérier, le *custos vini* avait la garde du cellier. Quand la vendange est faite le prieur lui signale combien de charretées de vin il doit attendre de chaque vignoble [1]. On est tenté d'en inférer que tout le produit des vignobles affluait au monastère, le prieur avertissait seulement du montant variable, à chaque automne. Mais il est certain seulement que chaque domaine était mis à contribution pour l'approvisionnement du cellier et que cette contribution variait chaque année, évidemment suivant le rendement des vignobles. Il n'est pas dit que tout le vin produit par chacun d'eux est transporté au monastère. Il se peut que le prieur détermine quelle quantité sera livrée au cellier sur le rendement variable de chaque vignoble.

Les monastères sis ailleurs que dans les régions vinifères se procurent plus difficilement le vin et sans doute se contentent en général d'un moindre approvisionnement, calculé suivant le nombre de rations plus modestes attribuées aux membres de la communauté.

Quand il était possible elle s'assurait volontiers la possession d'un domaine éloigné capable de lui procurer du vin. Le monastère de Lobbes possédait dans le Laonnais un domaine et l'enquêteur de 866 décrivant cette terre s'empresse de noter, ce qu'il n'avait pu faire jusqu'alors, qu'il y a là des vignes et qui peuvent rendre 200 muids de vin [2]. De chacune des 16 tenures qui dépendent de cette *villa* on peut attendre, quand il y a du vin, un muid [3]. Le domaine d'Herly rapportait donc 216 muids de vin qui devaient être précieusement serrés au cellier des moines. Le monastère possédait peut-être encore d'autres vignobles. La plupart des tenanciers acquittent des corvées de travail ou de charrois « ad vineas », soit celles d'Herly, soit d'autres. Le continuateur des *Gesta* des abbés de Lobbes note qu'en son temps les 12 *villici* au service des moines chacun pendant un mois doivent à la fin de ce mois un demi muid de vin. Le vin récolté dans les vignes du monastère ne fait pas défaut (nec deest vinum de vineis ecclesiae collectum). Le prévôt doit le distribuer aux moines sauf

1. III, 19, p. 204, Migne, CXLIX, 762.

2. Warichez, *Une « descriptio villarum »*, B. Com. roy. B., 1909, p. 253.

3. « Et quando vinum, modium I ».

aux jours pour lesquels une assignation spéciale règle le service (exceptis diebus qui proprios habent ad servitium redditus). Si la provision ne suffit pas, le prévôt procurera le vin nécessaire en puisant dans les aumônes (de elemosinis debet procurare). Le revenu d'une église est en outre affecté à ces distributions. A Lobbes par conséquent, au moins au XII[e] siècle, l'approvisionnement de vin provenait partie des vignes de l'église, en particulier de ses possessions en Laonnais, partie d'achats faits par prélèvement sur des sources de revenus.

Le cellier conventuel de Saint-Amand devait aussi son vin, ou du moins la plus grande partie de son approvisionnement aux propriétés assignées à la communauté dans le Laonnais. Il en était ainsi déjà en 822 quand les *missi* de Louis le Pieux réservèrent aux usages des moines un lot de biens et une part du revenu des autres domaines monastiques. Après avoir énuméré les biens ainsi assignés dans les *pagi* voisins du monastère, le rédacteur du diplôme [1] ajoute qu'au pays de Laon les moines disposent de la « villa » de Barisis avec toutes ses dépendances, sans d'ailleurs en donner la raison. Puis le diplôme assigne la neuvième partie de toutes les denrées entre autres du vin récolté dans toutes les *villae* qui restent en la possession de l'abbé, parmi lesquelles il s'en trouvait sans doute dans des régions vinifères. En 867, l'abbé Carloman, fils de Charles le Chauve, se contente d'attribuer aux moines la moitié de la *villa* de Barisis « ad potum ministrandum [2]. » Ils devront, est-il spécifié, se procurer ainsi tout leur approvisionnement de vin (vini sufficientiam sibi praeparent), soigner et améliorer le vignoble existant, planter de nouvelles vignes, employer toutes les redevances (exactiones) et tout le rendement dominical (conlaborationes) en vue de se procurer le vin nécessaire, de telle sorte que leurs autres biens étant réservés à tous leurs autres besoins, ceux du Laonnais leur rendent chaque année leur provision suffisante de vin (ex his vini sufficientiam annuatim percipiant). Au XII[e] siècle, Barisis et deux autres *villae* avec leurs dépendances appartiennent « ad vinum monachorum » ainsi que le cens des terres qui est prélevé à la fête de saint Amand « ad conducendum vinum » [3].

1. Dipl. de Louis le Pieux, 29 juin 822, Migne, CV, 1118.
2. Dipl. de Charles le Chauve, 18 oct. 867, *H F*, VIII, 603-4.
3. 1[er] *Cartul.*, n° 155, t. I, f° 98.

Corbie avait un cellier car les Statuts d'Adalhard signalent deux porteurs *(portarii)* qui en font le service [1]. Mais tandis que le texte des Statuts, d'ailleurs coupé et mutilé, renseigne si longuement sur les approvisionnements de grain et de lard, il n'est rien dit ou du moins rien n'est conservé concernant l'approvisionnement en vin. Le rédacteur précise dans tous les détails comment la dîme sera prélevée sur toutes les ressources du monastère en faveur des services hospitaliers ; nulle part il n'est question du vin. Les données qui sont fournies pour supputer l'importance de l'approvisionnement nécessaire en grain, étaient sans doute valables aussi bien pour établir la quantité de boisson à procurer au service des subsistances et il se peut que l'application faite par Adalhard se soit perdue [2]. La seule mention qui en soit faite apparaît à propos des distributions de vivres faites à l'hôtellerie des pauvres. En ce qui concerne le vin, est-il dit, le prieur en décidera à son gré. Il apparaît bien que le vin est une denrée de luxe qui n'est pas de consommation courante [3]. Corbie achetait son vin. La correspondance de Loup montre que l'abbé de Corbie, Eudes s'adressait au monastère de Ferrières. Loup avait cessé de songer à vendre du vin à l'abbé de Corbie qui paraissait désespérer de ne pouvoir entrer en relation avec lui en raison des discordes et de l'audace des barbares. Mais il a fait de nouvelles instances et bien que dans les terres de Ferrières la vendange ne donne pas les résultats espérés [4], il s'efforcera de vaincre la stérilité de l'année et il enverra ce qu'il a promis.

C'est peut-être une cargaison de vin que portent vers Corbie les navires qui remontent l'Oise.

Un certain nombre de monastères des pays du Nord ne possédaient sans doute qu'un faible approvisionnement de vin. Nous avons le détail des fournitures que l'abbé de Saint-Trond faisait à la communauté ; elle recevait une large provision d'orge pour la fabrication de la bière ; mais il n'est fait aucune mention du vin [5].

1. P. 352 (20).

2. I, 6, p. 356 (24).

3. « De vino autem erit in arbitrio prioris » (p. 355 (23)).

4. *Epist.*, 112.

5. *SS*, X, p. 231.

§ 3. — Comment est déterminée la quantité d'approvisionnements.

Nous avons constaté que dans nombre de monastères, l'approvisionnement en vin est l'objet d'un règlement pris par l'abbé, le prévôt, le prieur, règlement qui détermine toujours la quantité et souvent aussi la provenance du vin livré au cellérier. C'est le cas à Saint-Wandrille, à Saint-Denis, à Saint-Germain-des-Prés, à Notre-Dame de Soissons, à Saint-Remi de Reims, à Cluny.

Les règlements qui concernent l'approvisionnement en vin des communautés tiennent compte de diverses conditions de fait, nombre des participants à la distribution, importance de la ration attribuée à chacun, fortune de chaque établissement, site de chacun d'eux dans une région vinifère ou non, abondance ou stérilité de l'année. Les deux premières conditions sont nécessairement conjuguées ; le nombre des muids nécessaires s'obtient en multipliant le chiffre qui exprime le nombre des rations par celui qui détermine l'importance de celles-ci. Aux 25 clercs qui servent de chapelains aux religieuses de Notre-Dame de Soissons le prévôt attribuera chaque année 250 muids de vin pour la boisson de chaque jour et celle des fêtes, quand il y aura abondance[1]. En ce cas l'« hemina » d'un prêtre sera par jour de 3 livres, celle des diacres de 2, celle des autres clercs d'une.

Si l'année est stérile la bière y suppléera. Quelquefois à la vérité un seulement des deux chiffres est mentionné par le règlement qui tient l'autre pour déjà connu. « Hilduin, se référant à l'usage commun qui fixe la ration de chaque religieux, prévoit l'approvisionnement nécessaire pour 150 moines à Saint-Denis, pour 120 à Saint-Germain-des-Prés. Chrodegang de Metz et le concile d'Aix se contentent de fixer la ration des chanoines[2]. Dans chaque monastère de chanoines il est facile sur cette première donnée de fixer l'approvisionnement au prorata du nombre des membres de la communauté.

Le Statut d'Aix prend pour bases de la ration quoti-

1. Dipl. de Charles le Chauve, c. 872, *H F*, VIII, 642.

2. *Règle de s. Chrod.*, 23, Éd. Pelt, p. 20 ; *Conc. Aquisgr.*, 122 ; *Conc. aevi Karol.*, I, 401.

dienne et par suite de l'approvisionnement annuel la fortune variable des églises, leur site dans une région plus ou moins vinifère ou dans des contrées d'où la vigne est absente et enfin l'état annuel de la récolte. Suivant ces diverses données la ration de vin croît ou décroît et trouve des compensations en bière. Auprès des plus riches églises, qui possèdent trois ou quatre et même huit mille manses ou davantage, si la région est pleinement vinifère chaque chanoine recevra cinq livres de vin si toutefois la stérilité de l'année n'y fait pas obstacle. Si la région ne comporte que peu de vignobles la ration sera de trois livres de vin et trois de bière. S'il n'y a aucun plant de vigne dans le pays le chanoine aura une livre de vin et cinq de bière.

Dans les lieux de fortune médiocre, ne possédant que mille, quinze cents ou deux mille manses, la ration sera dans les mêmes circonstances de 4 livres de vin, deux de vin et trois de bière, une livre de vin et quatre d'autre boisson. Enfin dans les établissements moindres qui possèdent seulement deux ou trois cents manses, la ration sera de deux livres de vin dans le pays de vignoble et dans les autres de trois livres de bière auxquelles s'ajoutera s'il est possible une livre de vin. Le Statut ajoute que dans des pays où le vin manque, certaines églises sont assez riches pour acheter du vin et les prélats en ce cas en auront le strict devoir [1].

Les règlements faits pour un établisssement particulier n'ont pas à prévoir l'alternative d'une région vinifère ou non, car l'auteur du règlement sait à quoi s'en tenir pour sa propre église ; mais il peut réserver le cas où l'année sera stérile et cette clause se retrouve, on l'a vu, dans le règlement confirmé par Charles le Chauve, au sujet de la provision réservée aux chapelains de Notre-Dame de Soissons.

§ 4. — Comment l'approvisionnement est réalisé.

Dans les pays de vignobles la majeure partie de la provision provient en général des vignes possédées par l'établissement qui est lui-même le plus souvent grand producteur de vin. Une portion peu considérable est fournie sans doute par les vignes dominicales sises au siège même

1. *Conc. Aquisgr.*, 122 ; *Conc. aevi Karol.*, I, 401.

de l'établissement, bien qu'à la vérité, il ne soit pas fait mention de pressoirs établis dans le monastère. Le monastère n'était pas un centre où des vignobles sis dans un certain rayon le raisin serait apporté au temps de la vendange pour y être pressé. Le travail se faisait partout sur place, chaque vignoble important comportait en effet un pressoir. On peut tout au plus supposer que là où les jardins du monastère comprennent des plants de vigne de quelque importance, eux aussi avaient pour annexe un hangar où à la vendange fonctionnait le pressoir. Il en était ainsi à Corbie, car les Statuts d'Adalhard font allusion aux travaux qui chaque année sont effectués au monastère parmi lesquels figurent les vendanges, la fenaison et les travaux de jardinage. Mais ce n'est pas au monastère qu'est fabriquée la plus grande quantité de vin qui y est consommée [1].

La part principale de l'approvisionnement provenait des *villae*, des vignes de l'*indominicatum* ou des prestations en vin dues par les tenanciers. Au cellier de Cluny, tous les vignobles envoient une quantité de vin déterminée chaque année par le prieur. A Saint-Wandrille, à Saint-Denis, à Saint-Germain-des-Prés une quantité déterminée de vin est envoyée chaque année d'un certain nombre de *villae*. On a vu que des monastères sis dans des régions d'où la vigne est absente ont obtenu des propriétés lointaines plus favorisées à cet égard et qui fournissent à la communauté la grosse part de sa provision de vin.

Des barils de vin sont quelquefois offerts à l'église par les fidèles ; mais si la table de la communauté en peut être le bénéficiaire [2], c'est le plus souvent le vin du sacrifice qui fait l'objet de ces pieuses oblations. Au moins d'après le plan de Saint-Gall, le vin de messe était conservé non pas au cellier mais dans une annexe de la sacristie.

Le vin qui n'est pas récolté sur les terres de l'église et qui ne lui est pas offert par les fidèles est acheté par les soins du cellérier ou de l'abbé. Le Statut d'Aix fait une obligation au prélat des églises riches de procéder à des achats, soit que l'église ne possède aucun vignoble, soit que le rendement du vignoble soit inférieur aux besoins

1. I, 7 : « et ad ea opera quae omni anno in monasterio fiant, ut sunt vindemie, orti, prata et his similia », p. 359 (27).

2. L'auteur des *Miracula s. Eparchi* (11, B. N. lat. 5321, *Catal. cod. hagiogr.*, II, 202) raconte que du vin a été envoyé par dévotion « ad festa solemnia ».

de la communauté. Les moines de Corbie font des achats en Bourgogne et s'adressent aux moines de Ferrières.

Le plus gros de l'approvisionnement étant obtenu par les contributions des grands domaines ou par des achats, la question du transport des barriques se posait pour le « custos vini » ou ses supérieurs. Il s'opérait le plus souvent des propriétés du monastère jusqu'à son cellier par charroi. Le prieur de Cluny indique au gardien du cellier combien il doit attendre de charretées (carradas) de chaque vignoble. Le cellier de Saint-Gall déménagé lors de l'invasion des Hongrois par des attelages de bœufs se remplissait évidemment de la même manière.

Le charroi depuis le vignoble jusqu'au monastère est quelquefois à la charge et organisé par les soins du prélat. Il est rapporté dans les Miracles de saint Riquier que l'abbé s'était transporté dans une « villa » du Beauvaisis en raison du vin qui s'y trouvait à sa disposition. Lorsqu'il eut achevé tous les préparatifs du transport, ayant engagé tous les chariots dont il était besoin (tot plaustris quot conveniebant, conductis)[3], il revint à Saint-Riquier au plus vite. Mais souvent aussi [1] le charroi était effectué, à titre de corvée, par les tenanciers, jusqu'au cellier du monastère. On a vu que les hommes du monastère de Prüm transportaient du vin jusqu'au monastère. Les moines de Kempten ont obtenu en 972 franchises pour les hommes qui remplissent leur *servitium* auprès des moines ou leur apportent le vin dans des chariots (plaustrorum vehiculis vinum fratribus deferentes) [2].

Le transport par eau, quand il était possible, était pratiqué aussi pour l'adduction des vins achetés ou appartenant à l'établissement. Loup de Ferrières expédie sans doute à Corbie par la voie de l'Oise le vin que la communauté de ce monastère lui a commandé. En 1056, le châtelain de Meulan accorde aux moines de Jumièges le passage en franchise des navires qui portent leur vin en rivière de Seine. Il s'agit du vin produit par leurs vignes et qui est transporté au monastère car le comte de Meulan leur remet en même temps la coupe de raisins qu'il lui devait au temps des vendanges [3].

1. *Mirac. s. Richarii*, B. N. lat. 12021, X^e s., *Catal. cod. hagiogr.*, III, p. 115.
2. Dipl. d'Otton I, *Dipl. reg. Germ.*, 420, I, 574.
3. *Ch. de Jumièges*, 26, p. 77.

CHAPITRE XX

La consommation en bière.

Il est fait au siège de l'établissement approvisionnement de vin et une réglementation y intervient souvent pour la constitution de cette réserve. Nous ne voyons pas que la bière ou d'autres boissons, dans les régions où elles sont d'usage local, bien que la cervoise soit tenue par le Statut d'Aix comme une boisson remplaçant le vin, soit directement l'objet d'un approvisionnement réglé lui aussi par un statut. Jamais il n'est fait mention d'un dépôt de bière de quantité déterminée, constitué au cellier ou dans un autre local pour subvenir aux besoins de la communauté. Mention est faite à Corbie dans les Statuts d'Adalhard de la « cervisa fratrum » mais il n'est spécifié ni comment, ni en quelle quantité elle est prête pour la consommation courante. Il n'est pas fait provision de bière pas plus qu'il n'en est fait de pain, ni de raisin propre à la vendange. Il est fait provision de vin et non de raisin, de grain et non de pain, parce qu'on n'emmagasine que les denrées comestibles non périssables. Il n'est pas fait provision de bière, mais il en est fait du malt et du houblon qui servent à la fabriquer et au moins en ce qui concerne le malt, cette quantité est déterminée, parfois, comme l'est celle de l'approvisionnement du vin [1]. Le règlement d'Hilduin pour Saint-Denis décide que l'abbé attribuera chaque année à la communauté 30 fournitures de malt de 12 muids chacune et en outre 3 fournitures de malt d'épeautre, comme de coutume, de 30 muids. A Saint-Trond, en 870, la communauté disposait pour la fabrication de la bière (ad cervisam faciendam) de 192 « corbi » d'orge, c'est-à-dire de 1.920 muids [2].

1. « Bracii per modia duodecim triginta et exceptis his bracii tres de spelta secundum consuetudinem per modia triginta » (*Conc. aevi Karol.*, I, 690).

2. *Gesta abbatum Trudon.*, *SS*, X, p. 231.

Ni dans l'un, ni dans l'autre de ces règlements mention n'est faite de la provision de houblon. Peut-être celle-ci accompagnait-elle toujours à une échelle traditionnelle les livraisons de malt. Nous voyons en effet que des tenanciers de Prüm sont astreints à des redevances de malt, de houblon et même de levure.

Il n'en est pas de même de la bière qui paraît être brassée au monastère même. Des brasseries (cambae) sont souvent signalées au siège même de l'établissement. En 877 à côté du monastère d'Hasnon et de celui de Nivelles figurent deux brasseries [1]. A Maroilles une brasserie est établie « in ipso monasterio » [2]. Au manse dominical de Lobbes est rattachée une « camba ». Les statuts d'Adalhard traitaient « de molinis vel cambis », bien que la portion du chapitre relative aux brasseries ne se soit pas conservée. Mention est faite à Corbie des *bratsores dominici* qui devront se charger en outre de brasser toutes les bières que le portier fait faire avec les dîmes du malt et du houblon attribuées à son office [3]. A la vérité ces brasseurs dominicaux ne sont pas mentionnés parmi les 150 *provendarii* dont les Statuts conservent la liste ; peut-être figuraient-ils dans le texte original avec les douze meuniers qui sont signalés parmi ceux qui habitent en dehors du monastère. Il est stipulé que les meuniers ne sont assujettis à aucune des corvées habituelles, entre autres celle qui consiste à préparer le malt (braces faciendo) et à cueillir le houblon (humblonem solvendo) [4]. Les moines de Reichenau avaient certainement aussi des brasseurs à leur service. Dans une lettre qu'ils adressent à un archevêque ils lui annoncent l'envoi d'un fabricant de cervoise (cervise confectorem) que ce prélat leur avait demandé. Ils en avaient donc quelques-uns dans leur domesticité [5].

Les brasseries établies dans le manse dominical des « villae » ne contribuaient à l'approvisionnement en bière du réfectoire de la communauté et des offices où travaillent les *famuli* du monastère, qu'en envoyant au monastère le

1. Dipl. de Charles le Ch., 11 juillet 877, VIII, p. 662 ; 9 juillet, p. 666.

2. Dipl. de Ch. le S., 6 janv. 921, IX, p. 550.

3. XV, p. 384 (52).

4. I, 1 : « ad molinum duodecim », p. 352 (20). Comme plus loin il est traité en même temps « de molinis et cambis », les *provendarii* des moulins et des brasseries sont peut-être aussi réunis.

5. *Form. Aug.*, coll. C, 24, p. 375.

malt qu'elles préparaient. Il en était ainsi dans les domaines appartenant au monastère de Corbie. Adalhard stipule en effet au sujet des brasseries et du malt qu'elles produisent (de cambis quoque et bracibus quae de cambis fiunt), qu'avant le transport au monastère du malt fabriqué, le dixième muid sera mis en réserve pour être attribué au portier. Au cas où il manquerait une portion de malt pour ce service, il y sera suppléé par une quantité égale de grain non fermenté. Toutefois le portier a la charge de faire chercher le malt à la malterie qui l'a produit (de malatura braces suas... ad se venire faciat). S'il n'en a pas assez il engagera un homme expert dans la préparation du malt qui en fera autant qu'il est besoin. Le houblon parvient au monastère dans les mêmes conditions [1]. Les « bratsores dominici » fabriquent au monastère avec le malt et le houblon envoyés par les *villae*, toute la bière dont ont besoin le cellérier pour le service des moines et des *famuli*, le portier pour celui des hôtes.

1. II, 15, p. 384 (52).

CHAPITRE XXI

Approvisionnement en pain. Aire, moulin, pétrin, four.

Dans le plan de Saint-Gall apparaît la grange « où les moissons sont battues » [1]. Le bâtiment a la forme d'un long rectangle. Au centre, est disposée en croix l'aire (area) où le grain est séparé de la paille (in qua triturantur grana et paleae). A droite et à gauche sont conservées les récoltes (horreum et repositio fructuum annalium).

Une addition aux Statuts d'Adalhard signale également à Corbie les « tecta ubi annonae reconduntur » [2].

Saint-Martin de Tours avait au Xe siècle une *granica*. Elle constituait un office (ministerium granicae) confié à un grangier et pourvu d'une dotation [3] ; il est évident, bien que les textes ne le disent pas expressément, que l'office disposait de granges et avait pour objet de les approvisionner de grains.

Au XIe siècle l'office de la graineterie apparaît aussi constitué à Marmoutier [4] et à Cluny [5] et suppose aussi l'existence de granges où le grain est déposé.

Les *cellae* d'un monastère sont pourvues aussi d'une grange. Dans les dernières années du XIe siècle, un arpent de terre fut donné « juxta grangiam monachorum » aux moines de Saint-Gondon, prieuré de Saint-Florent [6].

1. Le bâtiment est désigné en ces termes « frugibus hic instat cunctis labor excutiendis ».

2. P. 375 (43).

3. 3 mai 930, Mabille, *Panc. noire*, 76, p. 105, Coll. Housseau, I, 193 ; 25 mars 920, Mabille, 126 ; *Arm. Baluze*, t. LXXI, f° nouveau 96 ; 1er janv. 922, Mabille, 144, p. 144.

4. 1034, *Cart. blésois*, 67, p. 77. A cette date le panetier Bernard achète 2 maisons à Blois qui deviendront le siège de la graineterie qui par conséquent à une époque moins lointaine a pu s'installer assez loin du monastère.

5. *Consuet. Cluniac.*, III, 18, p. 204.

6. Marchegay, *Cart. de S. Gondon*, 17, p. 38.

Les églises épiscopales possèdent elles aussi vraisemblablement à l'intérieur de la cité des granges, greniers, celliers où sont emmagasinés les approvisionnements. L'évêque du Mans, Adlric, avait réuni *annona*, four et vin tant pour les besoins des congrégations, des hôtes et des pauvres, que pour ceux qui le servent lui et son église [1]. L'historiographe de l'évêque du Mans Gunherius (890-913) se plaint de pillards qui en dépit des anathèmes ont consommé « notre vin et notre grain et tout ce qui nous appartient » [2]. L'évêque Avesgaud, au début du XI[e] siècle, s'étant enfui du Mans, le comte Herbert envahit sa maison, force les granges pleines de froment et vide les celliers [3]. L'historiographe des évêques d'Auxerre vantant l'administration de Gerannus signale ses greniers et celliers pleins de froment et de vin, qu'il distribue sans avarice [4]. Au temps de l'archevêque de Reims, Hervé, qui n'avait souci que du spirituel, rapporte Flodoard, les biens temporels affluaient et il les distribuait avec prudence [5].

Les Hongrois ont brûlé des tas énormes de moissons adossés aux murailles de l'église de Fismes où sont les reliques de sainte Macre et qui dépend de l'Église de Reims [6].

L'architecte du plan de Saint-Gall ayant muni la grange d'une aire pour y battre le grain, on en peut conclure que dans sa pensée les récoltes arrivaient en partie au moins avant d'être battues. C'était le cas évidemment des moissons récoltées sur des terres très voisines du monastère et pour lesquelles celui-ci était siège d'exploitation. Peut-être aussi le monastère recevait-il à dessein des gerbes afin d'utiliser la paille. A propos de la dîme, Adalhard souhaite que le grain arrive au monastère en gerbes (annone que in manipulos colliguntur), car s'il est battu dans les *villae* et si le grain seul est apporté ou vendu, le monastère perd toute la paille qui est nécessaire en hiver [7]. Mais

1. *Gesta*, p. 164.

2. *Actus pont. Cenom.*, 26, p. 343.

3. P. 358.

4. *Gesta*, I, 43, Migne, CXXXVIII, col. 259.

5. IV, 11 : « Replentur igitur ecclesiae diversa bonis uberrimis tam horrea quam promptuaria » (*SS*, XIII, p. 576).

6. Flod., IV, 51, p. 598.

7. P. 372 (40).

tout l'approvisionnement n'était pas apporté en gerbes ; l'aire unique d'une grangerie et son personnel domestique ordinaire n'auraient pas suffi à l'exécution de tout le travail du battage et vannage des récoltes. Les Statuts d'Adalhard prévoient qu'il viendra chaque année des *villae* 750 *corbi* d'épeautre bien vanné et purifié (de spelta bene ventilata et mundata) [1]. Le grain provenant des *villae* était donc en général battu et vanné dans l'aire des granges des diverses *curtes* dominicales où les tenanciers corvéables venaient battre la récolte faite sur le *dominicum* du domaine.

Comment l'approvisionnement en grain était-il obtenu et comment, par quelles méthodes, l'établissement recevait-il de quoi suffire à la consommation journalière du pain ? Ce soin est particulièrement confié à un officier subalterne qui s'appelle *custos panis* [2], *provisor pœnis* [3], *granicarius* [4], *granatarius* [5], placé sous l'autorité du prévôt ou du cellérier. Le règlement fait par Wala au temps de son exil à Bobbio (833-5 ?) nous montre pratiqué en ce monastère l'usage de Corbie. Le *custos panis*, est-il dit, veille à l'*annona* à partir du jour où elle est arrivée au monastère (postquam in monasterio adducta fuerit), au pain, et aux mitrons (pistores) [6].

Nous savons quelle quantité de grain était livrée chaque année dans plusieurs monastères pour fournir le pain à toute sa population, communauté, hôtes, «famuli», novices, écoliers. A Corbie où Adalhard estime qu'il y a en moyenne quatre cents bouches à nourrir, le calcul des approvisionnements est fait en 831 sous deux rubriques. L'abbé évalue d'abord la quantité de grain qu'on peut faire venir au monastère des *villae*. Adalhard estime que les *villae* placées dans le *ministerium* du prévôt peuvent en général suffire à procurer cet approvisionnement d'*annona*. Si elles ne suffisent pas l'abbé s'entendra avec le prévôt pour faire venir du grain d'un certain nombre d'autres. Toutes, s'il est nécessaire, devront contribuer. Dans ces conditions un approvisionnement de 3.650 muids d'épeautre venant des

1. P. 356 (24).
2. A Corbie, *Statuts d'Adalhard*, p. 356-7 (24-5).
3. A S. Mihiel, *Chron. S. Mich.*, 4, *SS*, IV, 80.
4. A S. Martin, chartes citées.
5. A Cluny, *Consuet.*, III, 18, p. 204.
6. Cipolla, *Codice diplom. de S. Colombano in Bobbio*, 36, p. 141.

villae lui paraît assuré. Un autre calcul permet à Adalhard d'attendre en provenance des moulins du monastère jusqu'à deux mille muids [1].

A Saint-Denis, l'approvisionnement jugé nécessaire nous est aussi très bien connu. En 832, l'abbé Hilduin décide que chaque année il sera attribué pour les besoins de cent cinquante moines et des hôtes venant dans leur réfectoire 2.100 muids de pur froment (de tritico puro) et pour la *praebenda* des *famuli* et *servientes* 900 muids de seigle [2]. Trente ans plus tard, l'abbé Louis préféra attribuer à la communauté un lot de biens en compensation de la fourniture de seigle qu'il faisait pour la nourriture des serviteurs. Le revenu que la communauté tirera de ces biens était jugé équivalent aux 1.300 muids de seigle destinés aux *famuli*. Leur nombre s'étant sans doute accru, l'approvisionnement en seigle avait été augmenté de 400 muids. L'abbé continua de fournir à la communauté chaque année la même quantité de muids de pur froment [3]. On voit seulement qu'elle avait droit en outre à cinq muids de froment de pureté supérieure (frumenti purissimi) provenant de la *villa* de Mairiu et destinés à une préparation spéciale (ad polentam faciendam) [4].

Nous savons en outre comment au temps d'Hilduin l'approvisionnement de seigle destiné aux *famuli* des moines était réparti entre au moins 42 *villae* de l'*abbatia*. Un état (descriptio) dressé sur l'ordre d'Hilduin des fournitures à faire par chacune des *villae* pour les besoins des moines a été conservé. Chacun des domaines énumérés doit une quantité de muids de seigle variant de 10 à 100. L'addition en dépit de quelques lacunes du texte représente 885 muids en concordance presque exacte avec les 900 muids qui d'après la Constitution d'Hilduin sont fournis chaque année pour les serviteurs des moines [5].

A Saint-Germain des Prés, le même Hilduin avait réglé semblablement l'approvisionnement en froment de la communauté. Le règlement confirmé par Louis le Pieux le

1. P. 356-7 (24-5), cf. 359 (27).

2. Constit. d'Hilduin, 22 janv. 832, *Conc. aevi Karol.*, I, 690.

3. Dipl. de Charles le Chauve, 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 117.

4. P. 118.

5. L. Levillain, *Un état de redevances dues à la mense conventuelle de S. Denis*, dans *Soc. hist. Paris*, 1909, p. 87-90 (8-11).

13 janvier 829 attribue aux 120 religieux que compte le monastère 1.440 muids de pur froment ainsi que 180 pour la réception des hôtes, soit au total 1.620 muids [1]. En 872, l'abbé Gozlin prit avec la communauté un nouvel arrangement en vertu duquel un lot de *villae* était assigné à celle-ci en place de la fourniture de 1.620 muids de blé et de diverses autres denrées [2]. En 870, lorsque fut fait inventaire à Saint-Trond des subsistances assignées à la communauté, on trouva que pour la fabrication du pain (ad panem faciendum) 120 *corbi*, qui font 1.600 muids d'épeautre, étaient affectés « ad victum fratrum » [3]. A la fabrication de la bière étaient destinés 192 *corbi* d'orge qui font 1.920 muids. L'approvisionnement en grain était au total, en épeautre et en orge, de 312 *corbi* qui font 3.520 muids.

Les moines de Saint-Amand, en vertu d'un règlement de Louis le Pieux, avaient droit à la neuvième partie de l'*annona* et autres rendements dans toutes les possessions du monastère restées aux mains de l'abbé ainsi qu'à la jouissance du revenu total d'un certain nombre de *villae* ; mais ce règlement n'évalue pas la quantité de grain ainsi mise à la disposition des moines [4]. Au XII[e] siècle, tout le pain est à la charge d'un certain nombre de *villae* qui constituent la dotation de la paneterie et qui sont dites « villae ad panem pertinentes » [5].

A Cluny, les *pistores* sont sous la main du grainetier [6]. Lorsqu'ils ont reçu le froment, ils rendent deux espèces de pain. Quoi qu'il en soit de l'autre fournée, le pain destiné aux frères devra être excellent. De celui-ci il sera fabriqué cent vingt livres, de l'autre cinquante. Les mitrons coupables de négligence seront punis des verges mais rassasiés en même temps de pain et de vin. Ceux de la *familia* qui doivent recevoir du pain « omnes ad granatarium occurrunt ». Le grainetier a aussi sous son autorité les « lignarii » qui vont chercher le bois avec des ânes pour le four et la cuisine.

Chacune des obédiences de Cluny contribuait au XI[e] siè-

1. Poupardin, *Ch. de S. Germain*, 28, p. 45.
2. *Confirm. de Charles le Chauve*, 22 avril 872, 36, p. 60-1.
3. *Gesta abb. Trudon.*, I, 3, *SS*, X, 231.
4. 29 juin 822, Migne, CIV, 1118.
5. *Arch. Départ. Nord*, 1[er] *Cart. S. Amand*, n° 155, t. I, f° 98.
6. III, 18, Migne, CXLIX, 762.

cle à procurer au monastère l'approvisionnement de grain. Quand la moisson était faite partout, le prieur faisait connaître au grainetier combien de muids viendraient de chaque obédience [1]. Le grainetier surveillait l'emmagasinement jusqu'au jour où tout était rendu. Au XII[e] siècle, à Conques, un rôle était dressé renfermant les *census panis* que devaient diverses obédiences [2]. Il semble bien par conséquent que dans chaque monastère un devis était établi en vue de la provision de grain de l'année. On supputait les quantités que pouvaient fournir les divers domaines qui avaient la charge de cet approvisionnement. On savait ce que chacune des *villae* devait fournir en diverses sortes de grain. Il en est au moins ainsi là où soit l'ensemble soit un lot considérable du domaine est mis à contribution pour procurer le pain de chaque jour. Lorsque des biens viennent remplacer une fourniture déterminée, il est peu vraisemblable que quelques *villae* seules aient pu rendre autant de blé, d'épeautre, de seigle, qu'en procuraient précédemment tous les biens de l'« abbatia ». C'est alors le revenu total de ces domaines qui sert à procurer le grain, probablement en ce cas par des achats que rend possibles la vente des autres produits.

Il ne semble pas que les greniers de l'établissement aient dû emmagasiné en bloc, au temps de la moisson, tout le grain destiné à la consommation de l'année. L'unique grange, si vaste soit-elle, que représente le plan de Saint-Gall n'eût pas suffi sans doute à recevoir de telles quantités de grain. A Corbie il eût fallu loger près de 6.000 muids de grain, à Saint-Denis 3.000. Vraisemblablement les livraisons étaient faites à diverses époques. Il appartenait sans doute au *custos panis* de les déterminer. Peut-être procédait-on par mensualités dont la trace apparaît dans diverses livraisons. Nous savons qu'au XII[e] siècle, l'église de Bars fournissait aux moines de Conques le pain nécessaire pendant tout le mois de mars (debit facere mensem Marcium integre) ; une autre Église fournissait pendant le mois d'août [3]. A Saint-Quentin, au temps de l'abbé Fulrad, la *villa* de Villers était depuis longtemps assignée pour fournir les vivres de la communauté pendant un mois

1. III, 18, p. 204, Migne, 149, col. 762.

2. *Cart. de Conques*, 555, p. 390.

3. *Cart. de Conques*, 555, p. 390.

(mense integro) [1]. Il était de sage administration de tenir en réserve du grain pour les derniers mois qui précèdent la récolte. Au XII[e] siècle Suger réserve ce qui vient du Vexin pour le temps qui suit Pâques, car, observe-t-il, l'élévation des prix de l'*annona*, aux mois extrêmes de l'année, punit souvent les communautés imprévoyantes [2].

A Saint-Martin de Tours, tandis qu'un certain nombre de *villae* sont déléguées depuis le temps de l'abbé *Autland* pour servir mois par mois (mensatim) à la communauté, les autres « villae » procurent aux religieux les *annonae*, ainsi que le bois et les volailles, mais nous ignorons quelle quantité de grain elles devaient leur fournir [3]. A Ferrières c'est aussi par mensualité qu'on mesure l'approvisionnement nécessaire. Loup écrit que la pénurie est telle en son monastère que c'est à peine s'il a l'approvisionnement de deux mois en froment pour l'année courante [4].

Le grain dont avait besoin l'établissement y était transporté en partie au moins par corvées des tenanciers. Une notice des cens dus à Saint-Remi, rédigée sans doute au X[e] siècle, met à la charge de tenanciers l'obligation de transporter une quantité déterminée de grain « ad locum dominicale monasterii » [5]. Les tenanciers de Prüm sont tenus à conduire au monastère des quantités déterminées de grain. Tel conduit au monastère cinq muids d'*annona* [6], tels autres quinze muids d'épeautre [7]. Un autre au départ de la *curtis dominica* dont il dépend conduit au monastère dix muids d'épeautre [8]. Un autre en novembre conduit à Prüm soit dix muids d'avoine, soit cinq de seigle et reçoit prébende. En mai il conduit la même quantité de grain [9]. Chaque tenancier d'un domaine conduit à Prüm dix muids d'avoine [10] et le charroi comprend au total 170 muids [11].

1. *Mirac. s. Quintini*, 13, *SS*, XV, 267.
2. *De rebus*, 4, p. 163.
3. Dipl. de Charlemagne du 10 mai 775, *Dipl. Karol.*, 97, p. 140.
4. « Ut hoc anno vix duorum mensium frumenti sustentationem habeamus », *Epist.* 42, IV, p. 50.
5. XIII, 9, 11, 32, p. 26.
6. Beyer, 135, I, p. 145.
7. VI, p. 148 ; X, p. 150 ; 23, p. 153.
8. VIII, p. 149.
9. XLVI, p. 171.
10. XLVII, p. 172.
11. *Summa*, p. 173.

Ailleurs une corvée est due à Prüm soit d'*annona*, soit de vin [1]. Pour un groupe de biens la somme des charrois monte à 2.250 muids d'« annona ». Nous savons qu'à Corbie la *familia* de chaque domaine devait conduire au monastère en faveur des services hospitaliers la dîme des moissons récoltées en diverses sortes de grain (de singulis annonis) au moins quand la distance ne rendrait pas la charge trop lourde [2]. Adalhard avait établi un régime de compensation d'un domaine à l'autre pour décharger un domaine trop lointain. Si la *familia* apporte au monastère la dîme destinée aux hôtes et aux pauvres, il est vraisemblable qu'elle conduisait aussi au monastère la part requise pour l'alimentation de la communauté.

Les arrivées de grain étaient successives et probablement calculées. Nous savons qu'à Metz au temps de Chrodegang et d'Angilran, 200 muids de froment étaient réservés en faveur de la matricule sur la provision de blé qui venait du pays de Worms. Cette quantité était prélevée lorsque cet approvisionnement parvenait à l'église de Metz [3].

Le monastère prenait aussi des charrois à sa charge. C'était la coutume à Cluny d'adjoindre au grainetier un second moine qui avec lui parcourait les diverses obédiences avec des ânes afin de réunir et d'apporter l'*annona* [4]. Le portier de Corbie devait à prix d'argent se procurer des chariots pour aller percevoir dans les récoltes d'une « villa » peu éloignée la dîme dont était dispensée la moisson d'un domaine plus lointain. Il louait ces chariots quand le temps était venu et quand il avait facilité pour les louer [5]. On peut conjecturer que ces usages valaient aussi pour les approvisionnements destinés au « victus » des moines. Un rôle du XII[e] siècle qui renferme les cens de la paneterie du monastère de Conques précise que l'un des prieurs des obédiences ainsi grevées n'est pas tenu à faire porter au monastère (non debet portare) le nombre de setiers

1. LV, p. 175.

2. P. 372 (40) : « ad monasterium deduci possit sine gravi valde afflectione familiae ».

3. *Reg. s. Chrodeg.*, « Hoc collegit de frumento per annum modia CC de illo frumento sit qui de Wormacinse venit et accipiat illud quando exinde venit » éd. Labbe, 34, Migne, CLXXXIX, 1120.

4. III, 18, p. 204.

5. « Sibi carra cum pretio conducat, secundum quod tunc tempus fuerit et ipsa carra locare potuerit » (p. 373, 41).

qu'il doit. On en peut conclure qu'au contraire les autres prieurs faisaient faire le transport [1].

L'« annona » apporté au monastère n'est pas toujours emmagasiné dans la grange ; il est apporté souvent sans doute sous forme de farine. C'est sans doute le cas à Corbie de tout ce qui vient des moulins. Il est assez naturel que les moulins expédient au monastère une farine toute prête à faire le pain. Les tenanciers apportent aussi quelquefois de la farine. Certains hommes de Prüm doivent se charger chacun de cinq muids d'*annona*, le conduire au moulin, faire le pain s'il en est besoin et s'il n'en est pas besoin ramener la farine à la *curtis* [2].

Tout le grain et tout le vin récolté n'est pas, au moins dans les bonnes années, transporté et consommé au siège de l'établissement. Une part était réalisée probablement sur place ; on vendait ce qui n'était pas prévu comme requis pour les besoins de l'église. Loup de Ferrière écrit à Jonas, évêque d'Orléans, que dans ses propriétés de l'Orléanais son monastère recueillait autrefois une grande abondance de vin, de grain, qu'il pouvait vendre [3]. Dans les mauvaises années au contraire, il faut acheter du grain. Au cours de l'année 845, qui fut une année de disette [4], Loup écrit que la pénurie est telle que depuis un mois sa communauté ne vit que de blé acheté et qu'il en sera ainsi jusqu'à la prochaine moisson [5]. La réserve faite pour les communs usages ne suffit plus et il a fallu vendre à la douleur de tous des vases et ornements de l'église.

Auprès du monastère, on trouve d'ordinaire un ou plusieurs moulins servant directement à l'usage des moines. En tête du fragment d'un ancien polyptyque, inséré par l'historiographe de Saint-Père, vient avec l'indication du vignoble, celle de 4 moulins qui, placés avant l'énumération des *villae*, sont évidemment rattachés à l'exploitation dominicale du monastère. Néanmoins, deux d'entre eux, les meilleurs, sont donnés à cens. Mais les deux autres, observe le rédacteur, servent à moudre la farine dont sont

1. *Cart. de Conques*, 564, p. 395.

2. CXIII, p. 196.

3. *Epist.* 21, *Epist. Karol. aevi*, IV, 29.

4. *Ann. Bertin*, 845.

5. *Epist.* 32, p. 40.

faites les prébendes des moines et doivent aussi fournir le bois destiné à la cuisson du pain [1].

En dehors du moulin des moines qu'actionne le ruisseau du Scardon qui traverse le cloître, à Saint-Riquier [2], il y avait 4 moulins, lesquels paraissent être tenus à cens car nous savons qu'ils rendaient 600 muids de méteil, huit porcs et 12 oies. Aldric a attribué aux moines de Saint-Sauveur deux moulins « juxta monasterium » [3].

Le monastère de Corbie avait certainement au temps d'Adalhard un ou plusieurs moulins pour la mouture des 750 *corbi* d'épeautre donnant chacun 5 muids de farine, que les moines font venir de leurs *villae* pour leur approvisionnement annuel. A cette quantité s'ajoutent, au rapport d'Adalhard, les 2.000 muids de farine qu'ils retirent des moulins [4], lesquels sont évidemment les moulins que les moines possèdent dans leurs *villae* et qui sont donnés à cens suivant l'ordinaire usage. Les cens qu'ils acquittent sont payables en farine et le monastère tire ainsi de ses moulins accensés 2.000 muids de farine. Quant aux récoltes qu'ils font venir de leurs *villae* et produites par le *dominicum* de chaque domaine ou par les redevances des tenanciers, elles sont envoyées en grain au monastère et c'est là qu'il doit être réduit en farine par un autre moulin qui n'est pas celui-là tenu à cens mais qui travaille directement pour les moines. Nous savons par ailleurs que le monastère entretenait 12 *famuli* pour le service de ce moulin (ad molinum) [5]. Au manse dominical de Lobbes appartenaient aussi, en 866, deux moulins [6]. Le 2 mai 894, le roi Eudes a donné à Saint-Denis un moulin « juxta monasterium » sur la rivière du Crou [7]. Dans le *vicus* de Saint-Epvre les moines disposent de moulins et de serviteurs qui y sont attachés. En 877 la communauté de Nivelles a un moulin à son usage [8]. Du monastère de Saint-Vanne dépendent en 932 quatre moulins [9]. Les moines de Saint-

1. *Vet. Ag.*, I, 7, p. 36.
2. P. 307.
3. *Gesta*, p. 60 et 90.
4. P. 356-7 (p. 24-25).
5. P. 352 (20).
6. P. 250.
7. *H F*, IX, 463.
8. Dipl. de Charles le Chauve, 24 nov. 869, VIII, 620, 9 juillet 877, p. 666.
9. Dipl. d'Otton I, *H F*, IX, 383.

Sulpice ont cinq moulins dépendant de leur bourg en la cité de Bourges [1]. Ceux de Saint-Cybar ont un moulin à côté d'un pont [2]. En 989, on signale des moulins dans la dépendance du « burgus » de Saint-Remi [3]. Un moulin dépendant de l'obédience de l'hôtellerie de Saint-Germain-des-Prés (pertinentem ad obedientiam hospitalitatis) était situé à l'extrémité de la prairie de Saint-Germain. Il fut le 25 février 914 cédé à cens de 3 deniers (nummi) par chacun des mois où il sera possible de moudre en ce lieu [4].

A Saint-Riquier le *vicus* des *pistores* installés dans le bourg qui s'est formé autour du monastère acquittait chaque semaine en manière de cens cent pains ; celui des vignerons fournissait chaque semaine seize setiers de vin et un d'huile ; celui des cabaretiers (caupones) devait trente setiers de bière par jour [5]. Ces approvisionnements provenant des cens du bourg de Saint-Riquier ne suffisaient évidemment pas à la nourriture des moines, de leurs *famuli* et de leurs hôtes. Vraisemblablement le monastère avait à l'intérieur de l'enceinte, son pétrin, son four, sa brasserie et ses greniers ; mais les textes ne les mentionnent pas. Ces divers ateliers, dépendances de la cuisine, du réfectoire et du cellier sont sans doute partout sous la direction du cellérier. Saint-Denis possédait certainement un atelier où étaient fabriquées les barriques de vin (ad preparanda vasa vinaria) [6]. La *familia* d'un certain nombre de *villae* était requise de venir au monastère « tempore congruo » pour y exécuter ce travail.

Dans le plan de Saint-Gall au fond du vestibule donnant accès de chaque côté aux magasins des *vernae*, s'ouvre le pétrin des moines. La pièce qui suit renferme la cheminée et le long four à cuire le pain (alveolus). A droite est établi le magasin de la farine (repositio farinae). On a vu qu'à Saint-Denis les œufs aux grandes fêtes étaient apportés directement au pétrin [7]. A Saint-Denis l'hôtellerie des

1. Dipl. de Ch. le Ch., en 855, VIII, 543.

2. 6 sept. 853, VIII, 521.

3. Ch. d'Arnoul, Marlot, *Hist. de Reims*, III, 692.

4. Tardif, 26, p. 141 : « (in penu)ltimo loco ...itus prati ejusdem sancti confessores » ; Poupardin, 40, p. 67 : « (in penu)ltimo loci litus prati ». Nous croyons qu'il faut rétablir (in penu)ltimo loco (ex)itus prati.

5. *Invent. des cens*, Append. VII à l'édition Lot d'Hariulf, *Chron. Centul.*, p. 307-8.

6. Tardif, 186, p. 118.

7. La rue Boulangerie qu'indique le plan dressé en 1704 par dom Félibien signa-

pauvres avait son pétrin particulier. Le plan de Saint-Gall montre l'hôtellerie des pauvres et celle des nobles pourvues chacune d'un pétrin et d'un foyer.

Les *pistores* sont quelquefois signalés. Le pain qui est nécessaire à la *porta* est fabriqué à Corbie par les *pistores dominici* ; comme la bière l'est par les *bratsores dominici* ; mais l'*annona* et le malt est fourni à chaque fois par le portier, sur la dîme qui lui est remise [1]. Tout ce qui est cuit et brassé l'est « de suo » et non pas « de dominico ». Les Statuts d'Adalhard signalent également un serviteur laïque attaché au bûcher qui attient au pétrin (ad lignarium in pistrino). Les Coutumes de Farfa signalent le pétrin qui a 70 pieds de long et 20 de large et comporte une tour à l'entrée (in capite ejus) [2].

Le nombre des pains qui sortent du pétrin et du four est évidemment proportionnel à celui des bouches à nourrir. Adalhard estime qu'il doit être fabriqué chaque jour à Corbie 450 pains, pour autant de bouches [3]. Il en est fait de plusieurs sortes. L'hôtellerie des pauvres reçoit chaque jour 45 pains de méteil (de mixtura factos) de trois livres et demie et cinq pains de froment ou d'épeautre tels qu'en reçoivent les *vassalli ;* ces cinq pains étant réservés soit aux *peregrini clerici* soit aux *infirmi* de l'hôtellerie [4].

La plus grande quantité du pain consommée est évidemment fabriquée au monastère. Il en reçoit aussi quelquefois du dehors. Dans le bourg formé autour de Saint-Riquier le *vicus pistorum* devait une redevance de cent pains.

Le four destiné à la cuisson qui figure dans le plan de Saint-Gall était sans doute de grande dimension. L'abbé Salomon III affirmait en plaisantant à deux interlocuteurs qu'il en avait un à Saint-Gall qui en le chauffant une seule fois aurait cuit tout le pain qu'ils mangent en un an. On disait en effet qu'il pouvait cuire en même temps mille pains [5].

lait peut-être l'emplacement de l'ancienne panetière. Dipl. de Charles le Simple, 8 fév. 898, Tardif, 219, p. 139.

1. P. 384 (52).

2. Mortet, p. 139.

3. P. 357 (25).

4. P. 354 (22).

5. *Ekkeh. casus s. Galli, SS,* II, 84.

CHAPITRE XXII

Approvisionnements du saloir et approvisionnements généraux.

Le plan de Saint-Gall place au-dessus du cellier le saloir et magasin des autres denrées nécessaires (lardarium et aliorum necessariorum repositio), mais ne donne aucune autre indication sur la quantité et la nature des *necessaria* qui y sont emmagasinés. Nous sommes au contraire assez bien renseignés sur l'approvisionnement que renfermait à Corbie le *lardarium* [1]. Là sont suspendus les porcs salés (baccones) qu'Adalhard juge nécessaires aux besoins annuels du monastère. Chaque année 600 porcs sont tués « ad cellarium nostrum » ; même s'il est possible d'en abattre un plus grand nombre, l'abbé ne veut pas que ce chiffre soit dépassé ; car il pourvoit ainsi à tous les besoins [2].

Cette provision est divisée en quatre parts. La première est destinée à la *porta* à qui doivent être donnés 60 porcs sans en rien retrancher d'autre que la graisse (excepto sungias) [3]. Cette provision représente exactement la dîme des 600 porcs salés de l'approvisionnement total. Ces 60 porcs sont pendus comme les autres dans le « lardarium » [4]. Chaque semaine le portier reçoit l'un d'eux ou du moins la quantité de lard dont il estime avoir besoin en utilisant ce qui reste de la semaine précédente. Adalhard ajoute 8 porcs aux 52 qui correspondent au nombre des semaines de telle sorte que si la consommation d'une semaine est plus forte, on puisse utiliser cette réserve sans manger d'avance ce qui est attribué à chacune des semaines suivantes.

1. « Infra ipsum lardarium suspendantur », p. 382 (50).
2. P. 378 (46).
3. P. 378 (46).
4. P. 382 (50).

Cette première part est à la disposition du portier ; les trois autres restent aux mains du cellérier. Une portion qui comprend 370 porcs salés représente la dépense du cellier (ad cellarii dispensationem) ; une autre comprend 120 porcs réservés aux besoins des *provendarii* qui reçoivent du monastère leurs subsistances (qui pensas accipiunt). Les 50 porcs qui restent sont réservés à l'usage que décidera l'abbé (ad quod abbas voluerit) [1].

Les 370 porcs permettent au cellérier de pourvoir en ce qui regarde la viande de porc à tous les besoins, y compris ceux des malades et des vassaux, à l'exception seulement des hôtes de la *porta* et des *provendarii*. Le cellérier dispose ainsi pour chacun des 365 jours de l'année d'un « baccon » entier, avec sa tripaille (cum minutia eorum). Adalhard ajoute cinq porcs parce qu'il préfère qu'il y ait trop plutôt que pas assez. Quand on accroche les porcs (quando primitus suspensi fiunt) et la tripaille, la provision de chaque mois doit être mise à part (semotim suspensa). Le cellérier fera la distribution de viande ou de lard pendant le mois sans rien prendre sur la provision des mois suivants. Si la provision mensuelle ne suffit pas, il prendra sur la réserve de 50 porcs qui est gardée pour les besoins de l'abbé [2]. Si au contraire la provision du mois n'est pas épuisée, le reste servira d'abord à la dépense du mois suivant. La tripaille ne doit pas être traitée comme le lard [3] car elle peut être consommée sitôt qu'elle a été fabriquée et plus on la conserve, moins elle est bonne. Quand le lard vient d'être apprêté, au contraire, il n'est pas bon à cuire et il ne peut guère être mangé cru avant Pâques. Aussi le cellérier entrant en charge le 1er janvier servira pendant les quatre premiers mois le lard ancien et la nouvelle provision de viande de lard ne sera entamée qu'au 1er mai. La provision de tripailles sera donc consommée du 1er janvier au 31 décembre, celle de lard du 1er mai au 30 avril [4].

Adalhard fait remarquer que l'approvisionnement réel, dépasse celui qu'il calcule. Dans celui-ci ne figure pas le lard ni la tripaille fournis par les porcs qui viennent des moulins, à titre de redevances, non plus que la tripaille

1. P. 378 (46).
2. P. 379 (47).
3. P. 380 (48).
4. P. 380 (48).

des porcs dont on fabrique un mets spécial (unde alabum fit) [1]. Quand les porcs « de pastione » sont très gras, la tripaille dépasse aussi la mesure ordinaire. Tout cela constitue une réserve (separatim superesse volumus), pour les besoins auxquels doit satisfaire le cellérier. L'abbé de Corbie observe aussi qu'il faut décompter tous les jours du Carême où personne ne mange de viande ainsi que les vendredis, le temps qui précède Noël [2]. On pourra donc si un besoin apparaît se montrer large sans dépasser la dépense qu'il a prévue.

Les 120 *baccones* à l'usage des *provendarii* fournissent chaque mois 10 porcs salés ; la dépense du lard nouveau commence au 1er mai. Quant à la tripaille le cellérier la gardera en réserve jusqu'au moment où l'abbé, le prévôt ou le doyen lui en marquera l'usage [3]. La dernière part composée de 50 porcs servira à combler les déficits mensuels et s'il n'y en a pas sera entièrement à la disposition de l'abbé.

Il ne semble pas que les règlements pris par les abbés séculiers qui fixent aux communautés les fournitures en vivres ou un lot de biens destinés à les leur procurer, leur fassent une part aussi large qu'à Corbie en viande de porc. Le règlement d'Hilduin, en 829, n'attribuait à la *mensa* des 120 moines de Saint-Germain qu'une fourniture soit de 20 muids de graisse ou cinquante porcs choisis parmi les meilleurs [4]. Celui de l'abbé Gozlin en 872, estime aussi que 20 muids de graisse leur suffisent [5]. La *constitutio* d'Hilduin de 832 n'attribue aux 150 moines de Saint-Denis que 35 muids de graisse. Le prévôt qui devait leur procurer cette provision recevait en outre des moulins de chaque « ministerium » un certain nombre de porcs, évidemment en faveur de la communauté [6]. L'abbé Louis en 862 se chargeait de leur en fournir 15 muids, laissant à un lot de biens assignés la charge de leur en procurer 20 autres.

1. P. 380 (48). Les porcs que les moulins doivent engraisser sont signalés plus haut (359, 27). Une note ajoutée plus tard évalue à 40 le nombre des porcs gras venant des seuls moulins que Loup a « in suo ministerio », p. 383.

2. P. 381 (49).

3. P. 382 (50).

4. Poupardin. *Ch. de S. Germain*, 28, p. 45.

5. 36, p. 60.

6. *Conc. aevi Karol.*, I, p. 690. Il est fait mention de cette même fourniture dans *l'État des redevances*, p. 90. Tardif, 186, p. 117.

Dans ces quantités toutefois ne figure ni l'approvisionnement de la *porta*, ni de l'infirmerie, ni des *famuli*, ni des *scolarii*, ni des *vassalli*, ni, naturellement, celui de l'abbé qui comme le montre le plan de Saint-Gall avait son cellier à lui. Le règlement de Louis fait état en effet de l'approvisionnement nécessaire à la « consolatio carnium » des *famuli* des moines [1]. Il met en outre à la charge de l'abbé la fourniture faite directement, lors des trois grandes fêtes, au pétrin des moines de trois porcs gras, et en outre de deux autres porcs à Noël et à Pâques [2]. Le *lardarium* ne reçoit en effet que la provision de porcs salés. Lobbes avait aussi son *lardarium* où au XII[e] siècle, les douze *villici* en charge devaient fournir pour y pendre, chacun un *bacco* [3]. La communauté de Saint-Trond, en 870, avait droit à 15 porcs gras [4]. Nous savons qu'à Notre-Dame de Soissons, des jeunes porcs (fruiscingae) étaient fournis pour réparer les forces des moniales ; mais il n'est donné aucune indication sur la quantité et nous ne savons s'ils constituaient un approvisionnement ou s'ils étaient apportés des *villae* au gré des besoins [5]. A Saint-Wandrille, Anségise désigne un troupeau (de praedicta gregaria) qui devra fournir les porcs gras, la graisse, le lard ainsi que 60 *uncti* et tout le nécessaire [6]. A Saint-Denis le prévôt fournit à la communauté 200 *uncti* [7].

Toute la provision de graisse n'est pas destinée à l'alimentation. Aux moniales de Notre-Dame de Soissons étaient fournis 100 muids de graisse pour les divers luminaires du monastère [8].

Il est assez vraisemb'able que le magasin renfermait avec l'approvisionnement de lard et de graisse celui du sel nécessaire tant à la préparation du lard qu'à l'assaisonnement des mets. Les *villae* assignées à la communauté de Notre-Dame de Soissons doivent leur procurer « ad condiendos cibos » pour les religieuses et leurs hôtes, chaque année deux cents muids

1. P. 117.
2. P. 118.
3. *Gesta ab. Lob., contin.*, 18, *SSB*, XXI, 321.
4. *Gesta abb. Trudon.*, I, 3, *SS*, X, 231.
5. *Hist. N.-Dame Soissons*, p. 430.
6. *Memorat.*, *SS*, II, 299.
7. *État redev.*, p. 90 (11).
8. *Hist. N.-Dame Soissons*, p. 429.

de sel [1]. Le règlement fait à Saint-Germain en 829 assurait aux moines une fourniture de 100 muids de sel [2].

Hilduin s'engageait à fournir à ses moines de Saint-Denis 200 muids de sel suivant la même mesure de muid qui est en usage dans les salines et, en 862, cette fourniture était compensée par une assignation de biens [3]. Nous savons d'autre part qu'Hilduin avait chargé un certain Geilinus de procurer 1200 grands muids de sel ou 1500 petits muids suivant l'ancienne écriture [4]. Anségise avait décidé que certains biens procureraient aux moines de Saint-Wandrille 25 muids de sel, d'autres 15 muids [5]. La communauté de Saint-Trond, en 870, recevait une fourniture de 24 muids [6].

A Lobbes, il est précisé seulement au XII[e] siècle qu'il appartient au cellérier de procurer le sel et le poivre [7].

Les communautés sont préoccupées de se procurer des biens qui assurent leur approvisionnement de sel. Les moines de Corvey ont prié Louis le Pieux de leur donner un lieu où puisse être extrait le sel dont il est besoin pour saler et assaisonner leurs vivres (ad cibos monachorum... saliendos atque condiendos) [8].

La provision de sel, procurée par les biens de l'église ou achetée de ses deniers, parvenait, quand il était possible par bateaux. Les miracles de saint Benoît parlent des navires chargés de sel qui remontent la Loire à destination du monastère de Fleury [9]. Au XI[e] siècle, Marmoutier obtient de Geoffroi Martel exemption des droits de tonlieu sur la Loire pour le navire transportant le sel nécessaire à l'alimentation des moines [10]. Les moines de Cormery ont obtenu de Charlemagne pour deux bateaux sur la Loire, la Mayenne, la Sarthe, le Loir et la Vienne franchise de tout tonlieu sur le sel et autres denrées [11]. La formule impériale empruntée à la franchise de l'Église de Nevers suppose

1. P. 429.
2. 13 janv. 829, Poupardin, 28, p. 45.
3. *Conc.*, p. 690. Tardif, 186, p. 117.
4. *État des redev.*, p. 90 (11).
5. *Memorat.*, *SS*, II, 299.
6. *SS*, X, 231.
7. *Gesta contin.*, 18, *SS*, XXI, 320-1.
8. Dipl. 8 juin 833, Migne, CIV, 1229.
9. *H F.*, VI, 511. Form., p. 300.
10. 14 nov. 1069. Marchegay, *Arch. d'Anjou*, II, 51.
11. 2 juin 800. *Dipl. Karol.*, 192, p. 257.

que la navigation est faite « propter sal et caetera necessaria ipsius ecclesiae » [1].

Le magasin renfermait sans doute aussi la provision d'épices. Elle existait à Lobbes et aussi à Corbie. En 716 ce monastère faisait encore renouveler par Chilperic II l'exemption de tonlieu à Fos pour l'approvisionnement de ses hommes au port de Marseille en épices, huile, cuir de Cordoue et papyrus [2]. Mais c'était la dernière fois et le commerce par le port méditerranéen a pris fin avec les progrès de l'Islam en Orient [3]. Toutefois pas plus que l'encens, les églises n'ont perdu toute occasion de se procurer des épices. Une note insérée dans un manuscrit de Corbie du Xe siècle indique les *pigmentae* que les moines de Corbie, s'ils en ont le moyen (si pretium habemus) se procureront à Cambrai, à savoir 120 livres de poivre, autant de cumin, 70 livres de gingembre avec d'autres denrées comme l'encens, le piment doré qui ne regardent pas l'alimentation [4]. A Saint-Wandrille, Anségise consacrait 1 livre à l'achat de miel et *de pigmenta* pour les infirmes [5]. Au XIe siècle à Mâcon les Juifs à la fête des Innocents acquittaient aux mains du préchantre du chapitre de Saint-Vincent une coutume en *pigmentum* [6].

Peut-être aussi est conservée là la provision de miel qui paraît être effectuée en des quantités déterminées. A Saint-Wandrille, Anségise avait disposé que le miel serait fourni

1. *Form. imp.*, 22, p. 302.

2. Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, 235 et suiv.

3. Cf. H. Pirenne, *Le commerce de papyrus dans la Gaule mérov.*, dans les C. R. séances Acad. Inscript., 1928, p. 178 et suiv.

4. Publié par Guérard. Append. au *Polypt. de l'abbé Irminon*, p. 336.
M. Pirenne estime, p. 186, que ce texte est contemporain du diplôme de 716 qu'il doit être antidaté et reporte à cent ans au moins avant 822 date du règlement d'Adalhard à la suite duquel cette note est transcrite et quelque 250 ans avant la date où le manuscrit fut exécuté. Il nous paraît bien improbable qu'une note de telle antiquité ait été introduite par un scribe de la fin du Xe siècle parmi beaucoup d'autres qui se rapportent certainement à ce temps ; ce sont des notes prises en vue de l'usage courant. Il ne nous paraît pas douteux que des marchands aient transporté jusqu'aux marchés où s'approvisionnaient les moines, l'encens de première nécessité pour les églises et aussi des épices et autres produits exotiques. Au temps où Corbie jouissait pour s'approvisionner directement et en franchise à Marseille, quel besoin avaient les moines de faire à Cambrai d'importants achats de ces denrées. On remarquera l'incise « si pretium habemus ». Dans ces marchés les prix n'étaient pas fixes et la rareté les faisait monter. Le scribe réserve sans doute l'examen des prix et des ressources que le monastère peut consacrer à la dépense.

5. P. 300.

6. *Cart. S. Vincent*, 529, p. 311.

par huit domaines ou lots de biens, chacun d'eux rendant un certain nombre de setiers, soit au total 14 setiers [1]. A Saint-Denis, Hilduin en 832, respecte la coutume qui fait venir de la *villa Tiballum* pour les besoins de la communauté deux chariots renfermant chacun 16 muids [2]. Le règlement de 862 laisse la fourniture de la même quantité — deux chariots de 16 muids — à la charge de l'abbé [3]. En 829, à Saint-Germain-des-Prés, les moines recevaient une charretée de huit muids, ou bien tout ce qui était payé en cens par la *villa Lucerias* [4]. Mais en outre mensuellement les moines recevaient de 12 *villae* acquittant cette redevance à tour de rôle, quatre setiers de miel et deux livres de cire. Le règlement de 872 disposa qu'à l'avenir les biens assignés aux moines valent pour quatre setiers de miel et deux livres de cire ; mais l'abbé continuera de fournir aux moines de la *villa Lucerias* une charretée de huit muids de miel avec la quantité accoutumée de cire [5]. Les religieuses de Notre-Dame de Soissons avaient droit pour les boissons régulières à 20 muids de miel [6].

Nous possédons la liste des redevances en miel que les *majores* des *villae* de Corbie devaient acquitter, en tout 3 muids et 12 setiers, ainsi que l'indication de ce que payaient en miel et en cire les *villici* du Ternois [7]. Maintes redevances en miel sont payées par les tenanciers des *villae* de Saint-Bertin [8] et par ceux de Prüm. Nous savons aussi qu'en 855, les moines de Saint-Sulpice de Bourges percevaient en cens dans une *villa* 9 muids de miel et 180 livres de cire [9]. Le maire d'Aguilcourt rendait chaque année aux moines de Saint-Remi deux pots de miel. A Prüm le miel servait à confectionner du clairet qui était servi aux jours de fête et qui d'autre part était réservé aux moines infirmes. Les moines de Reichenau ont été priés par un correspondant, sans doute un abbé, de l'aider à la faveur de leur

1. *SS*, II, 299-300.

2. *Const. Hild.*, *Conc.*, p. 691 et Dipl. de Louis le Pieux, 26 août 832, Migne, CIV, 1212.

3. Tardif, 186, p. 117.

4. Poupardin, 28, p. 45.

5. 36, p. 61.

6. *Hist. N.-Dame*, p. 429.

7. *Brevis de melle. Polypt. Irm.*, Append., p. 335.

8. Folquin. *Chartul. Sith.*, II, 27, p. 102, 32, p. 105.

9. Dipl. de Charles le Chauve, *H F.*, VIII, 543.

belle récolte de miel (mellis opulentia). Ils l'invitent à envoyer un ménager à qui seront remis 10 sicles de miel [1].

Quelles autres denrées alimentaires pouvaient être emmagasinées dans cette « repositio necessariorum » ? Il se peut que là soit conservée la provision des légumes secs (legumina) c'est-à-dire pois et fèves, comme l'indique bien l'état des redevances de S^t^-Denis [2]. Nous possédons l'inventaire des quantités de fèves et de pois qui, au temps d'Anségise, arrivaient à Saint-Wandrille en provenance de divers lots de biens. Les pays de Boulogne et de Thérouanne produisaient 20 muids de fèves ; une autre région 20 muids de fèves et autant de pois ; en tout 71 muids de fèves et 49 de pois [3]. Il a subsisté une portion d'un inventaire des denrées attribuées par Hilduin à la communauté de Saint-Denis sur une quarantaine de domaines, chacun devant une certaine quantité de fèves et de pois ; l'addition que permet le texte mutilé donne au total 140 muids de fèves et 151 muids de pois [4]. A Lobbes, le cellérier fournissait aux moines fèves et pois et par conséquent en gardait sans doute provision [5]. La provision de légumes est quelquefois achetée. Loup de Ferrières écrit qu'en son monastère, on ne dispose pour apaiser la faim que de choux (solis oleribus) et de légumes achetés (empticiis leguminibus) [6].

Les fruits y étaient-ils également conservés ? Comme à Bobbio il existe un *custos pomorum*, on peut en inférer que dans les usages de Corbie, il existait un service spécial et peut-être un magasin particulier pour la conservation du fruit. Une note conserve l'inventaire des redevances en mûres qui étaient payées aux moines de Corbie par 22 « villae », chacune d'elle acquittant un nombre de setiers qui varie de 25 à 60 [7]. A Saint-Denis, Hilduin a décidé que la communauté aurait droit aux 2/3 (duae partes) de fruits des arbres dans un certain nombre de *villae* dont le total

1. Coll. Aug. C 13, p. 371.

2. *L'état des redevances* dues à la mense conventuelle de S. Denis (éd. Levillain, Soc. hist. Paris, 1909, p. 87 et suiv.) indique les quantités de *legumina*, id est *de faba*, de *piso*, fèves et pois, que rendent les diverses *villae*.

3. *Memor. SS*, II, 299.

4. P. 87 et suiv.

5. *Gesta contin.*, 18, *SS*, XXI, 320.

6. *Epist.* 44, p. 51.

7. *Polypt. Irm.*, Append., p. 355.

paraît être de 43 [1]. Une note ajoutée aux Statuts d'Adalhard précise les quantités de mûres que les domaines de Corbie devaient rendre à la communauté (de moris quae solvuntur) [2].

Quant aux denrées alimentaires périssables, comme beurre, fromage, œufs, et aussi les volailles et la viande de bœuf ou de mouton, elles n'étaient évidemment pas conservées dans le magasin du cellérier et arrivaient directement par ses soins dans les dépendances de la cuisine.

Les approvisionnements de cire relevaient de la *cella* sans doute parce que les fournitures de cire accompagnaient celles du miel et lui étaient proportionnées [3].

En dehors des quantités de cire et d'huile que réclame le luminaire de l'église et dont une provision était conservée dans le «sacrarium», les usages domestiques exigeaient aussi qu'une part moins importante d'ailleurs leur soit faite. Elles étaient sans doute distribuées entre les divers offices sans qu'un magasin général renfermât tout l'approvisionnement. Nous voyons qu'à Corbie, outre les importantes quantités de cire réservées pour chacune des églises, douze livres étaient destinées à la *cella* pour servir sans doute au gré du cellérier à l'éclairage des locaux du cloître, douze autres livres à la *medicina*, six seulement pour la *scola infantum* [4]. Il se peut d'ailleurs que toute cette cire, au total 570 livres, soit simplement celle que rend la *villa* de Terny. Parmi les achats qu'on se proposait de faire à Cambrai était prévu celui d'un approvisionnement supplémentaire de 600 livres de cire. Corbie avait besoin d'un approvisionnement total de 432 livres d'huile. Le tout est destiné aux églises à l'exception d'un setier qui est réservé « ad cellam » [5]. A Saint-Wandrille, Anségise qui attribuait à l'église 200 livres de cire et 130 d'huile ne réservait « ad opus fratrum » que 100 livres de cire et 100 d'huile. L'*opus fratrum* est l'équivalent sans doute de la *cella* [6].

1. *Const. Hild.*, *Conc.*, I, 691. Dipl. de Louis le Pieux, 26 août 832, Migne, CIV, 1212 ; de Charles le Chauve, 19 sept. 862, Tardif, 186, p. 117.

2. Éd. Guérard, p. 335.

3. Les diplômes de Louis le Pieux et de Charles le Chauve rassemblent ces 2 fournitures (2 livres de cire et 4 setiers de miel).

4. Notes ajoutées aux *Statuts d'Adalhard*, publiées par Guérard, Append. du *Polypt. d'Irm.*, p. 335-6.

5. P. 336.

6. *Memorat. Ansegisi*, *SS*, II, 300.

A Saint-Germain-des-Prés, conformément au règlement d'Hilduin confirmé par Louis le Pieux, la communauté recevait de douze *villae* un approvisionnement mensuel de miel et de cire. De chacun de ces domaines elle percevait chaque mois deux livres de cire [1]. En 872, des biens fonciers furent attribués aux moines en remplacement de cette fourniture ; mais l'abbé continua de leur servir de la *villa Lucarias* une charretée de miel « cum solita cera » [2]. Les domaines de Saint-Germain rendaient des quantités beaucoup plus considérables de cire ; mais ces produits figuraient parmi les revenus dont jouissait l'abbé séculier et ne servaient pas à approvisionner le monastère [3].

Quel rôle est dévolu au jardin potager dans l'alimentation de la communauté ? Lui appartient-il de fournir à la cuisine et à la table des religieux les « legumina » qui constituent le plat journalier et fondamental servi au réfectoire et qui consiste en fèves ou en pois ?, ainsi que les « olera », les herbes, poireaux, carottes, oignons, ail, laitues, etc., qui constituent le « pulmentum » également servi chaque jour.

Les textes distinguent toujours soigneusement les « olera » et les « legumina ». Raban Maur se garde de les rassembler au même chapitre de son « De universo ». Il traite « de leguminibus » après avoir traité « de frumentis » [4]. De même dans les polyptyques les redevances en « legumina » sont toujours rangées sitôt après celles qui sont acquittées en divers grains [5]. Les « legumina » sont en effet des plantes dont la graine est alimentaire comme celle du froment et du seigle. D'après Raban Maur les légumes portent ce nom parce qu'ils sont choisis, écossés par la main et non pas coupés comme les herbes [6]. Il y a, ajoute t-il, plusieurs espèces de « legumina ». Ceux qui rendent le plus de service sont la fève, la lentille, le pois, le haricot, le pois chiche et le lupin. Mais en fait, seuls la fève et le pois sont utilisés pour la table monastique ; des autres

1. Dipl. 829, *H F.*, VI, 559.

2. Dipl., 20 avril 872, Tardif, 208, p. 134.

3. Guérard, *Proleg.*, p. 728.

4. L. XIX. Caput 2 *De frumentis*, 3 *De leguminibus* (Migne, CXI, 505-6). Il ne sera question « de oleribus » qu'au chap. IX, p. 530.

5. Voir plus loin, Polyptiques de Lobbes, de S. Maur.

6. XIX, 3 : « Legumina a legendo dicta, quasi electa... sive quod manu legantur, nec sectionem requirant » (p. 506).

« legumina » il n'est jamais fait mention à propos de l'alimentation des religieux. Le haricot apparaît dans un jardin de Saint-Gall, mais dans celui des plantes médicinales.

Les « legumina » étaient-ils cultivés dans les jardins sis dans l'enceinte ou à proximité des monastères ? Ce n'était le cas ni à Saint-Gall, ni à Reichenau, ni à Corbie, ni à Gembloux où les jardins renferment exclusivement des « olera ». C'est seulement auprès du monastère de Marchiennes qu'un document qui date d'ailleurs du début du XIII[e] siècle montre un jardin très vaste où on peut récolter tout ce que l'on veut, où sont cultivés les « legumina » vraisemblablement fèves et pois et les diverses espèces de nombreux « olera » [1].

On pourrait peut-être conjecturer que le jardin contigu au monastère est réservé aux herbes fraîches, aux légumes verts et que les légumes secs, comme les pois et les fèves, sont récoltés dans les jardins dominicaux des *villae* monastiques d'où ils arrivent déjà séchés. Mais nous ne possédons aucune liste des plantes que cultive le jardin du *dominicum* des « villae » monastiques. Deux jardins de fisc royal dont l'inventaire est proposé comme modèle aux enquêteurs fiscaux ne renferment que des « herbae hortulanae », des « olera » [2]. Au contraire, à la vérité, le capitulaire « de villis », fait place dans le jardin des fiscs royaux, parmi de très nombreuses espèces d'herbes à deux « legumina » à la fève majeure et au pois moresque [3]. Il est douteux que dans les jardins monastiques aient pu être ordinairement récoltées les grandes quantités de pois et de fèves que réclame l'ordinaire des moines.

1. *Poleticum Marceniensis cœnobii* : « hortus est amplissimus ad quaecumque volueris, ad legumina colenda et plurimorum holerum diversa genera » (B. Douai, ms 850, f° 129 v°).

2. *Brevium exempla*, 29, *Capit.*, I, 255 ; 37, p. 256.

3. *Capit.*, I, 90.

CHAPITRE XXIII

L'approvisionnement de poisson. La pêcherie [1].

CHAPITRE XXIV

Les approvisionnements et le travail de la cuisine.

§ 1. — Approvisionnement de la cuisine.

Le service du *victus* ne paraît être représenté à Corbie par aucune des trois *camerae* signalées. Mais il est fait mention, outre le réfectoire et la cuisine, des *habitacula* qui dépendent de celle-ci (in his habitaculis que ad coquinam pertinent) et qui comme le réfectoire et la cuisine sont placés sous la direction du cellérier [2]. Tandis que le service de la cuisine est fait par les moines, des laïques à qui défense est faite d'y entrer sont chargés de disposer au dehors tout ce qui est nécessaire à la préparation des *pulmentaria*, d'apporter et laver les herbes, les légumes de divers genres, de vider et d'écailler les poissons. Il existait par conséquent à Corbie l'équivalent des « vernarum repausationes » qui figurent sur le plan de Saint-Gall. A Corbie tout le bois est apporté coupé et apprêté semblablement par les laïques [3]. Mention est faite de deux bûcherons

1. Ce chapitre n'a pas été rédigé.

2. P. 365 (33).

3. P. 366-7 (34-5).

(gararii) d'un *provendarius* attaché au bûcher (ad lignarium) du pétrin (in pistrino) [1].

Les Statuts d'Adalhard s'étendent longuement sur le nombre des pains à confectionner qui sont évalués à quatre cent cinquante par jour, sur l'approvisionnement en grain que des « villae » et des moulins doivent fournir au monastère [2], mais ne nous apprennent rien sur les magasins qui contiennent les provisions, sur les ateliers où est fabriqué le pain ou la bière.

Au service de la cuisine sont attachés un certain nombre de serviteurs. Un manse appartenant à Saint-Bertin était occupé par un homme qui servait chaque jour les moines à la cuisine dans la préparation des mets (ad condimentum cibi in coquina) [3]. En 1028 Foulques d'Anjou a donné au Ronceray « ad coquinam ipsarum famularum Dei » un serf avec ses frères [4].

Le plan de Saint-Gall fait apparaître d'autres magasins (repausationes) propres cette fois à une certaine catégorie de denrées, et qui sont directement reliés à la cuisine. Celle-ci est partie intégrante du cloître. Les Statuts d'Adalhard montrent les moines appliqués au service de la cuisine à l'exclusion des *laïci*. A ceux-ci appartient tout le reste du travail de la bouche qui s'accomplit dans la série des annexes de la cuisine, série qui s'ouvre par les « vernarum repausationes », deux grandes salles rectangulaires qui s'ouvrent de chaque côté du vestibule où aboutit le couloir venant de la cuisine.

Vraisemblablement les monastères possédaient tous des locaux disposés en vue de l'emmagasinement des provisions et de la préparation des denrées alimentaires, analogues à ceux que le plan de Saint-Gall nous montre avec cette légende. Le terme « vernae » pourrait s'entendre des produits printaniers mais ce sens répond mal à la destination vraisemblable des locaux. Il faut traduire sans doute par les « produits domestiques ».

Il semble bien que ces magasins renferment les approvisionnements courants de la cuisine, là sans doute sont apportées toutes les provisions fraîches, toutes les denrées

1. P. 352 (20).

2. P. 356-8 (24-6).

3. Folquin, II, 35, p. 107.

4. *Cart. b. Marie Caritatis Andegav.*, p. 5, n. 2, cité par Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen Age*, Paris, 1901, p. 168.

alimentaires périssables que n'entrepose pas le magasin claustral et qui servent à la préparation des mets de la cuisine.

C'est là qu'arrivent les herbes destinées à la confection des plats de légumes, que les textes distinguent bien du reste des *legumina* et qui évidemment arrivaient fraîches à la cuisine sans passer par le magasin central. Le jardin du domaine de *Vivarium* devait, suivant les dispositions d'Hilduin, fournir quotidiennement à la communauté de Saint-Denis pendant huit jours 1 setier d'herbes pulvérisées (de herbarum pulveribus) « ad condenda leguminum » et après Pâques pendant quatre autres jours. Le jardin de la plupart des autres domaines est chargé de servir aussi un certain nombre de jours avant et après Pâques [1]. L'un d'eux doit chacun des jours d'une semaine fournir 20 aunes de poireaux, 1 de cèpes et un setier d'herbes en poudre [2]. Dans son règlement du 22 janvier 832, Hilduin stipulait que les mêmes *villae* qui doivent fournir des volailles procureront à la communauté 20 aunes de poireaux ou autres bonnes herbes qui puissent les remplacer, ou enfin un setier d'herbes pulvérisées « ad condienda legumina ». L'assignation de biens faite en 862 remplace les fournitures de jardin destinées hiver et été à la nourriture des moines apportées par les soins de l'abbé « sub statura mensura » [3]. De même en 872 les *villae* attribuées aux *stipendia* des moines de Saint-Germain remplacent les prestations de jardin qui étaient nécessaires aux moines en hiver et en été [4]. Nous savons qu'à Corbie les serviteurs laïques s'emploient à apporter, à laver, à préparer les herbes et les légumes de divers genres, dont doivent être composés les mets (unde pulmentarium fieri debeat) dans des annexes de la cuisine qui jouent évidemment le rôle des « vernarum repausationes » de Saint-Gall [5].

On y voyait figurer sans doute aussi les produits du lait, beurre et fromage, dont la provision nécessaire est assez souvent évaluée. En 829 Hilduin attribuait à la communauté de Saint-Germain quatre muids de beurre ; à celle de

1. P. 87 et suiv.

2. P. 89.

3. *Conc. aevi Karol.*, I, 691. Tardif, 186, p. 117.

4. « Pro orto qui tam hieme quam aestate necessarius eis habetur » *Ch. S. Germain*, 36, p. 61,

5. *Statuta*, p. 368 (36).

Saint-Denis il assignait trente setiers. Anségise à Saint-Wandrille se contentait de concéder le beurre qui sera nécessaire [1].

Le fromage était attribué plus largement. A Saint-Germain-des-Prés, la communauté a droit à 160 *pensae* de fromage ; la « pensa » étant semble-t-il de 75 livres, le total est de 12.000 livres [2]. Celle de Saint-Denis reçoit 330 *pensiones* « de formatico » soit près de 25.000 livres [3]. Les religieuses de Notre-Dame de Soissons étaient aussi bien servies, puisqu'elles avaient à leur disposition 300 *pensiones* [4]. La communauté de Saint-Amand jouit de la neuvième part de tout le fromage produit dans les *villae* du recteur [5]. A Saint-Wandrille, les pays de Boulogne et de Thérouanne envoient 21 *pensae* de 75 livres ; deux autres lots de domaine l'un 15, l'autre 30 *pensae* de 72 livres [6]. A Corbie, en été, le fromage était procuré aux moines par dix bergeries [7].

Là aussi arrivent suivant les besoins les œufs destinés à l'alimentation. Les textes témoignent d'un roulement établi pour la fourniture des œufs. A Notre-Dame de Soissons les œufs sont achetés ainsi que le poisson et à cet effet une somme de trente sous par semaine est prévue. A Lobbes, au XII^e^ siècle la fourniture des œufs était partagée entre les *villae* qui chaque mois procuraient à certains jours de la semaine une quantité déterminée [8]. A Saint-Wandrille, mois par mois, chaque lot de domaines fournit une quantité déterminée d'œufs. En septembre et sans doute en octobre, une région fournit mille œufs [9]. De novembre à juin 500 œufs sont apportés mensuellement d'un ou de plusieurs domaines [10]. En août le domaine qui fournit déjà 500 œufs

1. Poupardin, 28, p. 45.

2. Poupardin, 28, p. 45. *Proleg.*, 194.

3. *Const. Hild.*, I, 690. Dipl. du 19 sept. 862, Tardif 186, p. 117.

4. P. 429.

5. Dipl. 29 juin 822, Migne, CIV, 1118.

6. *SS*, II, 299.

7. P. 377 (45).

8. P. 429, *SS*, XXI, 320.

9. *Memorat.*, *SS*, II, 299. Les pays de Boulogne et de Thérouanne fournissent mille œufs ; sans indication de mois, tandis que le *ministerium Corialinse* est dit en fournir mille en septembre. Octobre, le seul mois qui manque dans la liste est probablement tombé par erreur du copiste. La 1^re^ fourniture est sans doute faite en septembre, la seconde en octobre.

10. En mars et mai n'apparaît qu'une fourniture de 50 œufs ; il faut lire sans doute 500.

en novembre en apporte 160 mais deux autres fournissent respectivement 168 à 250 œufs.

Mais en dehors de ces fournitures régulières faites chaque semaine ou chaque mois, il en est d'autres particulières aux fêtes. Chaque *ministerium* fournit à Saint-Wandrille, à Noël et à Pâques, une quantité supplémentaire de 50, 250 ou 500 œufs [1]. La Notice des cens de Saint-Remi montre aussi des fournitures d'œufs faites au monastère à Noël et à Pâques [2]. A Saint-Germain-des-Prés le règlement de 829 assigne des fournitures d'œufs et de volailles à ces deux fêtes [3]. Le diplôme du 12 septembre 862 pour Saint-Denis précise qu'aux trois grandes fêtes de l'année il sera apporté 1100 œufs au pétrin des moines [4]. On en peut conclure que lors des fêtes ces œufs supplémentaires servaient à la confection de pains gâteaux.

A Saint-Wandrille à la fin du VIII[e] siècle, Anségise a réglé les fournitures de volailles à la charge d'un certain nombre de domaines à Noël et à Pâques. Chaque lot fournit de 11 à 105 *puili*, de 4 à 26 poulets gras, de 1 à 4 oies grasses (ancipastae) [5]. En 853, en vertu d'un usage qui existait depuis longtemps (sicut a longo tempore mos fuit), les volailles étaient apportées à la communauté des *villae* dont elle n'avait pas la jouissance et qui faisaient partie du *dominicatum* de l'abbé [6], soit que celui-ci les aient gardées en ses mains, soit qu'elles aient été données en bénéfice.

Les fournitures de volailles toujours fixées au temps de Pâques et de Noël sont évidemment faites à la cuisine, pour permettre en ces jours de fête de servir des repas moins maigres à la communauté et à toutes les bouches nourries au monastère. A Saint-Germain-des-Prés le règlement de 829 met à la charge de l'abbé l'approvisionnement en volailles de Noël et de Pâques, sans en déterminer la quantité fixée sans doute par la coutume [7]. Celui de 872 stipule que l'abbé aura la charge à Noël et à Pâques pen-

1. *SS*, II, 299-300.
2. *Polypt. s. Rem.*, 15-32, p. 27-9.
3. Poupardin, 28, p. 45.
4. Tardif, 186, p. 118.
5. *SS*, II, 299-300.
6. Dipl. de Charles le Chauve, 20 mars 853, *H F.*, VIII, 523.
7. 28, p. 45.

dant les 3 premiers jours des fêtes de fournir les volailles, y compris les poulets engraissés (volatilia cum pulpastis). Les autres jours (de l'octave) de Noël et de Pâques c'est le doyen qui les fournira aux dépens des domaines réservés à la communauté [1]. A Saint-Denis les volailles à Pâques et à Noël étaient fournies par un certain nombre de localités restées en la jouissance de l'abbé dont la liste compte 43 noms en plus du cens payé en volailles par les moulins et les brasseries [2]. En outre cent oies étaient fournies par une localité du « pagus » du Mans sauf à racheter ce droit moyennant une livre d'argent.

A Saint-Martin de Tours, les *volatilia* sont fournies aussi par d'autres *villae* que celles dont les ressources sont mensuellement affectées aux besoins de la communauté [3].

La communauté de Saint-Amand avait droit semblablement à 300 *pulli* à Noël et à Pâques que devaient lui fournir les 18 *villae dominicae* dont la jouissance restait à l'abbé [4]. Les religieuses de Notre-Dame de Soissons recevaient au contraire des 16 *villae* désignées pour servir à leur usage les volailles, conformément à l'ancien usage (juxta morem pristinum), à Noël et à Pâques [5]. A Saint-Remi de Reims des cens étaient payés en *pulli* aussi à Noël, à Pâques, parfois à la Saint-Martin [6].

Ces approvisionnements exceptionnels de Noël et de Pâques arrivaient des domaines que la communauté pouvait considérer comme perdus pour elle. Naturellement les domaines dont elle avait la jouissance lui fournissaient tout le long de l'année les volailles comme les œufs dont elle avait besoin [7].

Le *dominicum* de chaque domaine possédait son poulailler qui pouvait fournir aux besoins du monastère. La *familia* acquittait en redevances poulets et œufs.

Le Polyptyque de Saint-Germain signale maintes rede-

1. 36, p. 61.

2. *Constit. Hilduini*, 22 janv. 832, I, 690. Dipl. de Charles le Chauve, 11 sept. 862, Tardif 186, p. 117 ; la liste mutilée dans la Constitution d'Hilduin, compte dans le diplôme 40 noms.

3. Dipl. de Charlemagne, 10 mai 775, *Dipl. Karol.*, 97, p. 140.

4. Dipl. de Charles le Chauve, 23 mars 847, *H F*, VIII, 489.

5. D. Germain. *Hist. N.-Dame de Soissons*, p. 430.

6. *Polypt.*, 15, p. 27 et 16-32, p. 27-9.

7. Les *villae dominicae*, la communauté de S^t^-Amand a droit en outre à la 9^e^ part *pastae* (Dipl. de Louis le Pieux) ou *altilia* (Dipl. de Charles le Chauve).

vances en poulets et en œufs payées par les tenanciers [1]. Le tout n'était pas amené au monastère ; les Statuts d'Adalhard prévoient qu'une part des « pulli quos familia solvit » sera conduite au monastère (si ad monasterium deducuntur) mais ils pouvaient aussi être rachetés sur place (si autem pretio redimuntur) [2]. Il en est de même, dit-il, pour les œufs « sive ad monasterium deducantur sive in villis redimantur ». Le monastère s'approvisionnait suivant ses besoins dans les *villae* et vendait le reste. Les volailles amenées au monastère, ou bien étaient gardées vivantes dans les « tuninae dominicae », ou bien étaient tuées, vidées, préparées dans les dépendances de la cuisine [3]. Les oies et poulets nourris dans le poulailler du monastère, y parvenaient nécessairement à leur tour [4].

Le magasin aux victuailles recevait aussi évidemment des viandes de boucherie ; les bœufs, vaches grasses, moutons arrivaient sans doute sur pied au monastère soit du *dominicum* des *villae*, soit en manière de redevances dans la mesure où il en était besoin et après avoir peut-être séjourné dans les étables fournissaient la « consolatio carnium » offerte aux hôtes, aux *famuli* et à certains jours au moins à la communauté.

§ 2. — Le travail de la cuisine.

Les moines se relaient à la cuisine par semaine et y exécutent le travail en chantant des psaumes autant que possible sans interruption [5], et les Coutumes décrivent l'office qu'ils remplissent, coupé qu'il est d'exercices religieux. A Cluny il y a quatre « hebdomadarii coquinae » [6]. Le signal donné pour les vêpres, ils se rendent à la cuisine pour y recevoir les fèves, apportées sans doute du dehors par les serviteurs.

Après vêpres ils lavent les fèves soigneusement dans trois eaux (aqua ter infusa) et les laissent dans l'eau toute la nuit, la chaudière (caldarium) étant bien couverte.

1. *Proleg.*, 704.
2. P. 383 (51).
3. *Ibid.*
4. « Aucas autem et pulli que in tuninis dominicis nutriti fuerunt », p. 383 (51).
5. *Statuts d'Adalhard*, II, 6, p. 366 (34).
6. II, 35, col. 726.

Après matines ils entrent à la cuisine, lavent de nouveau les fèves dans trois eaux (ternis aquis) et les mettent sur le feu (mittunt super ignem).

Quand la chaudière entre en ébullition, ils extrayent les fèves avec une cuiller, crainte qu'avec la vapeur les fèves qui nagent dans l'eau bouillante ne soient projetées. Ils enlèvent aussi avec la cuiller celles qui sont au fonds, crainte que quand on les servira, elles sentent le brûlé (sapiant ignis odorem).

Puis les hebdomadiers ouvrent les écorces des fèves après les avoir retirées du feu ; elles sont refroidies trois fois dans l'eau froide et éparpillées avec la cuiller, puis placées dans une « cuppa » ayant un couvercle bien ajusté. La chaudière (caldarium) où les fèves ont été cuites est retirée du feu, nettoyée à l'intérieur et remplacée sur le feu par une autre afin de chauffer l'eau pour le lavage des écuelles. Pour le lavage des écuelles, la table repliée contre la muraille est abaissée, afin d'y poser les écuelles. L'eau est répandue sur cette table qui est ensuite essuyée (tergitur scopis).

La chaudière, vidée de l'eau qui a servi à laver les écuelles, est de nouveau remplie d'eau qui est chauffée pour la cuisson des légumes (olera). A l'heure où finit l'Évangile de la messe, les cuisiniers mettent les légumes dans la chaudière et après le Chapitre mettent de nouveau les fèves dans une autre chaudière.

Ils prennent alors le lard, lui font subir une première cuisson avec les légumes, en expriment la graisse pour la répandre sur les fèves. Les légumes sont cuits longtemps (morosa coctione) et les cuisiniers ajoutent de l'eau autant qu'il est nécessaire, mais de l'eau chaude car la nature des légumes fait que l'eau froide leur donnerait mauvais goût [1]. Les légumes ne sont salés et assaisonnés de graisse que quand ils sont cuits, crainte que le sel ne s'évapore. Permission est donnée à l'un des cuisiniers de goûter l'eau des fèves afin de se rendre compte si l'assaisonnement est au point.

Udalric observe qu'il n'est cuit dans la cuisine régulière que les fèves et les herbes, jamais aucune autre sorte de légumes [2]. Même les fèves fraîches assaisonnées pour le

1. « Quia ea natura est olerum ut de aqua frigida saporem habeant deteriorem ».

2. II, 36, col. 730 « praeter fabas et olera, nec etiam aliud genus leguminis ».

plaisir de la bouche avec du poivre ne sont pas cuites par les religieux, mais par les serviteurs dans une cuisine autre que la cuisine régulière. Il en est évidemment de même du poisson dont il n'est pas fait mention dans les Coutumes à propos de la cuisine, et, qui suivant le chapitre consacré au réfectoire, y est servi par les soins du cellérier.

Il est souvent fait mention du travail exécuté à tour de rôle par les religieux dans leur cuisine régulière et parfois aussi dans les dépendances de celle-ci. A Gellone, Guillaume remplissait à son tour l'office de la cuisine et travaillait de ses mains au pétrin. Benoît d'Aniane exigeait de ses moines que deux à deux ou seuls, ils chantent les psaumes, à la cuisine, au pétrin, au cellier [1]. Jean de Gorze, quand il était de service à la cuisine, allait tirer l'eau au puits, le monastère de Gorze n'ayant pas sans doute d'aqueduc comme celui de Cluny, il la portait sur ses épaules pour la mettre au feu, de ses propres mains il choisissait et coupait les « legumina » et les « holera », les lavait, les cuisait et les apportait au réfectoire ; il lavait les vases qui en revenaient: Lui-même se rendait également au pétrin ; il racontait avoir seul travaillé la farine à l'usage de toute la communauté, à savoir deux ou trois muids, un enfant seulement versant l'eau dans la pâte ; il la mêlait, la faisait fermenter, la rassemblait en masse, puis la divisait en forme de pains (in formulas panum expressit) [2].

La *coquina regularis* se prête aussi à des usages qui ne regardent pas l'alimentation. On a vu que les religieux peuvent y venir laver leurs « panni ». Il est admis aussi que le « scriptor » vienne à la cuisine allonger son encre (in caustum temperare) [3]. On peut aussi y venir oindre les chaussures (calceos ungere). Les enfants fabriquent avec leurs maîtres dans la cuisine les chandelles dont ils ont besoin [4].

Le samedi après vêpres, les hebdomadiers de la cuisine en font le nettoyage, ils accumulent hors de la porte toutes les ordures provenant des cendres et du bois, afin que les serviteurs du cellérier les emportent [5]. Le samedi, l'aqueduc

1. *Vita*, 38, *SS*, XV, 216.
2. *Vita* 77, *SS*, IV, 358-9.
3. II, 36, col. 730.
4. *Loc. cit.*
5. II, 35, col. 728.

a de l'eau savonneuse (limosa) ; les hebdomadiers lavent les lavabos, celui de l'église et celui qui sert à laver les mains. Ils nettoyent aussi les « necessaria » et rassemblent au pied du mur les restes du foin qui a été répandu pendant toute la semaine.

Lorsqu'à Gorze, saint Jean remplissait à son tour l'office de la cuisine, quand il s'agissait des nettoyages (munditiarum faciendarum), il ne cédait sa tâche à personne [1].

1. *Vita*, 77, *SS*, IV, 358.

CHAPITRE XXV

Le service de la table [1].

Quelles sont les victuailles servies au réfectoire des moines ? Le pain occupe nécessairement le premier rang. Une sorte spéciale de pain est faite dans la boulangerie à l'usage des moines. Adalhard distingue le « panis fratrum » qu'il faut préparer en quantité différente suivant que les moines mangent une ou deux fois par jour, qu'il ne faut pas confectionner en trop grande quantité, crainte qu'il n'en reste et qu'il ne durcisse ; en ce cas le pain rassis sera retiré et remplacé par du pain frais [2]. A Cluny, le pain ordinaire est un pain rond. Un pain meilleur que celui-là est cuit dans l'eau (coquitur in aqua). Le coutumier mentionne aussi le pain de seigle, dit *turta*, qu'on partage en quatre et la « tortula » donnée en plus de la livre de pain aux cinq grandes fêtes [3] ; ce gâteau est fait de farine et d'œufs [4]. A Gembloux, au temps de l'abbé Mascelinus, la ration de pain était de deux livres [5].

Suivant les prescriptions du concile d'Aix de 816, chaque chanoine doit recevoir chaque jour 4 livres de pain dans les grandes comme dans les moindres églises [6].

Ce même concile règle la pitance de vin des chanoines suivant la richesse de leur église. Si elles possède au moins 3, 4 ou 8.000 manses, chaque chanoine recevra dans les régions qui produisent du vin 5 livres de vin par jour ; si la région produit peu de vin 3 livres de vin et 3 de bière ; si elle n'a aucun vignoble 1 livre de vin et 5 de bière. Dans

1. Ce chapitre est resté inachevé.
2. *Statuts d'Adalhard*, 6, p. 357-8 (25-26).
3. II, 4, col. 703.
4. III, 18, col. 761.
5. *Gesta Spicil.*, II, 767.
6. P. 122. *Conc.*, I, 401.

les églises pourvues de 1.000, 1.500 ou 2.000 manses la ration sera de 4 livres de vin ou 2 livres de vin et 3 d'autres boissons ou d'1 livre de vin et de 4 d'autre boisson. Dans les églises les plus pauvres de 2 à 300 manses, la ration de 2 livres de vin ou de 3 de bière avec une livre de vin si on en a les moyens [1].

Le vin est distribué suivant les mesures (per justitias). Il est distribué aussi aux frères suivant également des mesures (modiata) le vin épicé (pigmentum) en certaines occasions. Il est stipulé à Cluny que quand les religieux doivent avoir le *pigmentum*, le *custos vini* demande au cellérier et reçoit de lui tout ce qui est nécessaire pour le préparer ; il lui appartient de pulvériser et de mêler toutes les denrées (species singulas) qui entrent dans la composition de ce vin [2]. Mention est faite de la *potio pigmentata*, de la *potio melle et absynthio temperata*. Les religieux peuvent aussi demander par signes le *sinapis* et le vinaigre [3]. A Gembloux, suivant le règlement de Mysach, les moines ont droit chaque jour à deux justes de bière et quatre jours par semaine une mesure de vin, avec la « caritas » du samedi [4].

Aux chanoines, suivant le concile d'Aix, le prélat doit servir le *pulmentum* et leur attribuer en plus de ce qu'ils reçoivent des offrandes et des *villae* de l'église, des biens leur permettant de faire de l'élevage qui leur procurera les *pulmenta* nécessaires. Les chanoines auront aussi des jardins potagers (hortis holerum) afin qu'avec les additions nécessaires ils leur procurent chaque jour au réfectoire quelque *pulmentum* [5].

Chaque jour au repas principal, le seul dont faisaient mention les Coutumes, sont servies au réfectoire de Cluny des fèves, avec de la graisse si ce n'est pas jour de jeûne [6] ainsi que des herbes coupées et cuites (oleribus comminutis et coctis) autant qu'on en peut avoir et qui constituent une soupe aux légumes (pulmentum oleribus confectum) [7].

1. 122, p. 401.
2. III, 19, col. 762.
3. II, 4, col. 704.
4. *Gesta*, VIII, 543.
5. 122, p. 402.
6. III, 18, Migne, CXLIX, 761.
7. II, 4, col. 703. Pour désigner en silence ce plat, le religieux fait un signe des doigts imitant le couteau qui coupe les herbes.

Aux cinq principales fêtes, en même temps qu'un gâteau est substitué au pain, les fèves sont remplacées par des oignons (sepiae) et des flans (fladones). Entre les fèves et les « olera » est fait un service qui trois jours par semaine, les lundi, mercredi, vendredi, est dit « pitancia », les quatre autres jours « generale ». Le « generale » comprend une écuelle pour chacun, la *pitancia* une écuelle pour deux. A certaines fêtes, on sert à la fois pitance et « generale » [1]. A certains anniversaires qui tombent aux jours où doit être donnée la pitance, celle-ci est remplacée par le « generale ». Le cellérier a un bref où sont notés ces anniversaires [2]. Une pitance comprend par exemple fromage cru ou quatre œufs, le « generale » cinq œufs et un fromage cuit. La pitance est fournie par le prieur ; les cuisiniers n'ont pas à la servir et c'est le cellérier qui en fait faire la distribution. Ce sont eux au contraire qui apportent le « generale », sauf s'il comprend des poissons que le cellérier apporte à ceux qui en demandent. Le dimanche et le jeudi le « generale » consiste en poisson, si on peut en trouver à un juste prix.

Quand le « generale » comporte du poisson, tout est disposé dans des plats (scutella) sur une table placée dans le vestibule du cellier. Le prieur examine les parts préparées dans les plats et s'assure qu'elles sont égales afin que les premiers servis n'aient pas les plus grandes et meilleures parts. Udalric signale diverses sortes de poisson que les religieux peuvent être appelés à demander par signe, la seiche (sepiae), l'anguille, la lamproie, le saumon, le brochet (lucius), la truite [3]. A Gembloux, l'abbé Thietmar (1062-85) avait attribué à l'usage de la communauté deux sous aux fêtes pour l'achat de poissons [4]. Charles le Chauve avait attribué aux moines de Saint-Denis deux *villae* « specialiter in refectorio fratrum » pour le supplément du *victus*, à savoir pour acheter des poissons dans les pêcheries et lagunes. Il est stipulé aussi que s'il reste quelque chose d'une *villa* grevée d'une fondation, cela servira « ad pisces comparandos » [5]. L'approvisionnement en poisson est l'objet de soins particuliers. A Saint-Chaffre le cellérier se rend

5. II, 25, col. 728 et III, 18, col. 761.
6. III, 18.
7. II, 4, col. 703.
8. *Gesta* Cont., 51, *SS*, VIII, 543.
9. 19 sept. 862, *H. F.*, VIII, 580.

« ad mare » pour y acheter du poisson [1]. Des donations sont faites expressément pour procurer à la communauté du poisson. Ainsi sous l'abbé Maïeul un prêtre a donné des vignes aux moines de Sauxillanges afin que le fruit vienne à leur usage, c'est-à-dire qu'ils aient du poisson en tout temps dans la communauté [2]. A Lobbes les douze *villici* subordonnés au cellérier fournissent deux fois par semaine à la cuisine les cinquante prébendes de poisson destinées aux cinquante membres de la communauté et, s'ils ne peuvent fournir du poisson, le remplacent par cinquante œufs [3].

L'ordinaire des moines à Gembloux vers le milieu du XI[e] siècle était à peu près réglé comme à Cluny à la fin du siècle. Il leur était servi aussi trois plats. Le premier consistait en un pain de deux livres et en légume de pois ou de fèves. L'abbé Mysach consacrait chaque jour dix-sept deniers pour l'achat d'un second plat qui comprenait œufs, fromage ou poisson. Enfin du 1[er] octobre à la Septuagésime, le troisième plat consistait en herbes des jardins [4]. A Corbie au temps de l'abbé Adalhard, on cultivait dans les jardins les poireaux, les oignons (ascoloniae), l'ail et les cèpes (cepae) [5]. Les mêmes légumes sont signalés plus loin, ainsi que les autres qui leur sont semblables, et qu'il faudra vendre si on n'en a pas l'usage [6]. Tels sont sans doute les « olera » qui forment le *pulmentum* signalé à Cluny et à Gembloux. A Lobbes le cellérier en plus des distributions faites par les *villici* placés sous ses ordres se charge quatre fois par semaine, les lundi, mercredi, vendredi et samedi de procurer aux moines cinquante prébendes de poisson et en outre les « pulmenta » d'herbes (olera), de pois ou de fève. Il fournit aussi la graisse nécessaire pour assaisonner chacun de ces plats et en outre tout le sel et le poivre dont il est besoin [7]. Au réfectoire de Lobbes sont servis par conséquent aussi les trois plats — soupe d'herbes, plat de fèves ou de pois, portion de poisson.

1. *Cart. S. Chaffre*, 31, p. 29.

2. « In proprios usus suos, scilicet in pisces omni tempore in communia abeant ». (*Cart. Sauxillanges*, 232, p. 194).

3. *Gesta abb. Lob.*, 18, *SS*, XXI, 320.

4. *SS*, VIII, 543.

5. II, 1, p. 360 (28).

6. 9, p. 375 (43).

7. *Gesta abb. Lob.*, Contin., *SS*, XXI, 320.

Une charte du 1er septembre 843 de l'abbé de Reichenau, Walfredus, note qu'il est servi aux religieux chaque jour trois plats (de tribus ferculis quae quotidie eis dantur) Si un moine ne peut en raison du mal d'estomac s'en accommoder, du moins il pourra s'alimenter d'une nourriture plus légère le *warmosium*, que le cellérier sert aux moines tous les jours sauf à ceux où il leur est fait plein service. Préparé grâce à quatre vaches mises à la disposition du cellérier ce plat est constitué, semble-t-il par une crème [1]. Dans sa composition paraissent entrer des légumes, notamment le poireau [2].

A Gembloux suivant le règlement de Mysach, s'ajoutent aux douze principales fêtes de l'année au *prandium* des « paximates » de seigle, à la *cena* des « placentae » et « oblatae ». L'historiographe prévoit qu'on s'étonnera d'une telle frugalité [3].

Udalric note les signes au moyen desquels les religieux pouvaient demander en silence divers aliments. On peut sans doute en conclure qu'au réfectoire apparaissait aussi le lait, le miel, les pommes, les cerises, le poireau cru, l'ail ou la rave, le millet, les *crispellae* ou *frigdolae*, les *fladones*, les *rafeolae* ou *cratones* [4]. Le capitulaire monastique de 817 admet que les moines mangent des pommes et des laitues, mais seulement au cours des repas [5].

En dehors du lard qu'on fait cuire avec les herbes, quand ce n'est pas jour de jeûne, et dont on exprime la graisse pour assaisonner les fèves, les repas servis au réfectoire monastique d'observance clunisienne sont des repas maigres. Il en est de même à Corbie au IXe siècle, Adalhard règle l'approvisionnement de mois en mois de la viande de porc ; un porc par jour est à la disposition du cellérier [6], mais en ce qui regarde la chair (quantum ad carnem pertinet), elle est distribuée seulement aux infirmes et aux vassaux. Il est vraisemblable que la graisse seule était à l'usage du réfectoire de la communauté. A Corbie d'autres provisions de viande de porc sont destinées aux hôtes (ad

1. *Wirtemb. Urk.*, 108, p. 125.
2. « Et porrum sufficienter ad warimosium » (*loc. cit.*).
3. *Gesta*, VIII, 543.
4. II, 4, col. 703.
5. 10, p. 344.
6. II, 11, p. 378 (46).

portam), aux serviteurs (ad provendarios). La viande, celle de porc ou celle du bétail, n'était servie aux moines qu'à leur infirmerie et n'était hors de là consommée au monastère que par les hôtes et les *famuli*. A Saint-Denis les biens réservés aux moines fourniront aussi « pro consolatione carnium in famulos eorum » [1].

Les volailles elles-mêmes apparaissent-elles et dans quelle mesure sur la table des moines ? Le règlement général de 817 décide que les moines ne mangeront de volailles ni au dedans, ni au dehors en aucun temps, sinon en cas de maladie [2]. Le fait qu'elles sont livrées aux moines de Saint-Denis à Noël et à Pâques peut le faire soupçonner. Le diplôme de Charles le Chauve de 862 paraît bien l'indiquer quand il précise que deux porcs gras seront livrés aux moines aux deux fêtes de Noël et de Pâques « ad volatilia eorum praeparanda » [3]. Celui de 872 en faveur des moines de Saint-Germain-des-Prés spécifie que l'abbé doit fournir à la communauté des *refectiones* lors d'un certain nombre de fêtes et qu'à Noël et à Pâques elles comporteront pendant trois jours des volailles avec des poules grasses, les autres jours (de l'octave), celles-ci étant fournies soit par le doyen, soit par le trésorier ou autre *ministerialis* [4]. Toutefois une addition faite au même règlement admet qu'à Noël et à Pâques pendant 4 jours seulement les moines mangent des volailles s'il y en a (si est unde) ; s'il n'y en a pas, ils ne peuvent en réclamer comme un dû. Si l'abbé ou les moines veulent s'abstenir, ils en ont liberté [5].

Une charte d'Aldric, évêque du Mans, du 1er avril 837 attribue à ses chanoines la *villa* de la Boissière qui à cinq fêtes et anniversaires fixés par lui devra leur procurer une *refectio*. Chacune consistera en 6 muids du meilleur froment, quatre du meilleur vin, un de la boisson dite *alixona* ou *silvia*, ou *finiculum* ou du meilleur *costum*, quatre excellents béliers, 2 excellents porcs. Il y est ajouté quelquefois cinq sous « ad pisces emendos », un muid de fromage, un autre de légumes [6].

1. Dipl. de Ch., 862, *H F*, VIII, 578.
2. *Capit. mon.*, 5, *Capit.*, I, 344.
3. VIII, 579.
4. VIII, 640.
5. 78, p. 348.
6. P. 81-2.

Si l'abbé accorde de boire après le travail manuel, les moines vont au réfectoire et il leur est servi une « potio melle vino et absynthio confecta » [1]. Le moine ne goûte pas un grain de poivre, ni quelque *potio* s'il n'est pas envoyé à l'infirmerie [2].

Les raisins sitôt mûrs sont bénis à la messe pendant le canon puis distribués au réfectoire. Trois autres espèces sont l'objet d'une bénédiction dans le réfectoire à savoir les fèves nouvelles, le pain nouveau et le « mustum » [3].

1. I, 30, col. 677.
2. II, 23, col. 711.
3. *Consuet. Clun.*, I, 35, Migne, CXLIX, 683.

SIXIÈME SECTION

LE CENTRE DE PEUPLEMENT. LES AGGLOMÉRATIONS HUMAINES AUTOUR DES ÉGLISES ET DES MONASTÈRES. NAISSANCE DES VILLES MONASTIQUES ET RENAISSANCE DES CITÉS.

CHAPITRE XXVI

Maisons et bourgs.

§ 1. — Maisons voisines et propriétés de l'Église.

En dehors et auprès du monastère, à proximité des portes qui en percent l'enceinte, sur des terrains qui lui appartiennent, se forme d'ordinaire une agglomération de maisons dont il est propriétaire et dont les occupants lui paient un cens. Angilbert détermine le parcours d'une procession faite par les moines de Saint-Riquier. Elle suit hors du monastère la voie publique, passe devant les *mansiones fabrorum*, vers la porte qui est contiguë à ces maisons et rentrant dans l'enceinte monastique parvient à l'église Notre-Dame [1].

L'inventaire des cens payés aux moines de Saint-Riquier en 831 signale à Centule 2.500 *mansiones* d'hommes séculiers parmi lesquelles figurent celles des « fabri ». Chacune d'elles paie douze deniers, quatre poulets et trente œufs. Les occupants doivent *servitium* tant à l'abbé qu'à la communauté à tout moment, chaque fois qu'il est néces-

1. *Institutio*, X et XI. Append. VI, p. 302-3.

saire [1]. Les *mansiones* que signale le diplôme de Charles le Chauve du 6 septembre 852 auprès de Saint-Cybar d'Angoulême (in aspectu ipsius monasterii), avaient sans doute la même condition [2]. Au temps où Louis le Bègue, le 24 juillet 878, délivre un diplôme d'immunité à Saint-Martin de Tours, on s'occupait de reconstruire les *mansiones* auxquelles les Normands avaient mis le feu et qui étaient signalées déjà le 26 avril 862 et le 27 décembre 845 [3].

A Gand au X^e^ siècle on signale parmi les appartenances du monastère de Saint-Pierre au mont Blandin les *mansure*, les *mansioniles* sis à côté du port avec leurs cens. De même Saint-Bavon possède tous les *mansioniles* sis au delà de la Lys au port de Gand [4]. A Saint-Amand sont signalés aussi des *mansioniles* autour du monastère [5]. Vers 976, Ebles, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, donne aux chanoines pour en jouir après sa mort les maisons qu'il a fait bâtir dans le *castellum* [6]. A Corbie, à la fin du X^e^ siècle, les moines avaient droit à un repas du produit des maisons du « castrum » de Saint-Pierre (de respectu domorum istius castri sancti Petri) [7].

Dans la plupart des cas, ces « mansiones, mansioniles, mansurae » se distinguent nettement des manses. A Saint-Riquier, l'inventaire signale d'une part les 2.500 *mansiones* dont le cens est payable en deniers et d'autre part les *mansi*, chacun de ceux-ci acquittant une redevance de froment, d'avoine et de fèves [8]. Les manses constituent une tenure, petite exploitation agricole comprenant une maison mais aussi des terres ; les *mansiones* sont des maisons occupées par d'autres que par des travailleurs de la terre.

1. *Chron. de S. Riquier.* Append. VII, p. 306-7.

2. Lefrancq, *Cart. S. Cybar*, p. 15.

3. *H F.*, IX, 405 ; Dipl. de Charles le Chauve, *H F*, VIII, 482 et 575.

4. Charte de l'évêque Transmar 941, Lokeren, 15, p. 21 ; d'Arnoul, 8 juillet 941, Fayen, 65, p. 68 ; dipl. de Louis IV, 20 août 950, Actes XXXVI, p. 85 ; de Lothaire pour S. Pierre, 22 févr. 964, XXII, p. 47 ; Dipl. de Lothaire pour S. Bavon, 5 mai 966, XXVI, p. 64.

5. Dipl. de Charles le Simple, 17 mars 899, *H F*, IX, 474.

6. Redet, *Doc. S. Hilaire, Poitiers*, 43, p. 50.

7. Notes ajoutées aux *Statuts d'Adalhard, De pastis*, publiées par Guérard, p. 338.

8. P. 307.

§ 2. — Vicus, burgus.

Quand les maisons voisines du monastère sont assez nombreuses — et c'est, semble-t-il, le cas le plus fréquent — pour former une agglomération, celle-ci est dite *vicus* ou « burgus ».

Tandis qu'à Saint-Riquier chaque quartier réservé à un métier ou profession porte dans la *descriptio* de 831 le nom de *vicus*, ce terme signifie le plus souvent l'ensemble des maisons groupées auprès d'un monastère. Les *vici* de Saint-Riquier formaient au total un *vicus* plus considérable qui est signalé auprès d'un bon nombre de monastères.

A Toul mention est faite aux VIII^e^ et IX^e^ siècles du « vicus » de Saint-Epvre avec ses dépendances[1]. Le *vicus* du monastère de Saint-Denis est signalé dans la charte d'Hilduin de 832 et le diplôme de Charles le Chauve de 862, et le roi Robert vers l'an 1000 fait abandon de toutes les mauvaises coutumes qu'avaient ses gens autour du « vicus » de Saint-Denis [2].

Le roi Eudes rappelle en 883 que non seulement il a entouré Saint-Médard de Soissons d'une muraille, mais qu'il a fait restaurer l'enceinte fortifiée du *vicus* sur l'Aisne que Charles le Chauve avait fait établir [3]. Le 30 octobre 867 Charles le Chauve affecte aux subsistances des moines de Saint-Vaast la moitié du *vicus* dit *Nova villa*, sis auprès du monastère, et à la *camera* des moines une *taberna* sise « in vico monasterii »[4]. La « villa » proche de Saint-Remi de Reims s'appelait aussi, on l'a vu, « Vicus sancti Remigi ».

Le 12 janvier 863, Charles confirmait la cession faite en précaire par l'abbé de Saint-Quentin au chanoine Hildradus dans le *vicus* d'une « sediolum » « ad officium peragendum lavandorum vestimentorum » avec le « lavendarius » qui y habite [5]. L'auteur des Miracles de Saint-Quentin fait sou-

1. Charte de l'évêque Frothaire restituant aux moines vers 836 leurs anciennes propriétés, à savoir : le « vicus sancti Apri », etc. (*Gall. christ.*, XIII, 448). Le 24 oct. 869 Charles le Chauve leur confirme leurs biens, « id est vicum sancti Apri cum omnibus vineis, pratis, silvis » (*H F*, VIII, 620). Le 19 août 906 Louis de Germanie confirme le *vicus* « cum appendiciis suis » (IX, 372).

2. Tardif, 123, p. 85, 186, p. 120 ; 243, p. 153.

3. *H F.*, IX, 460.

4. VIII, 605. Cf. Dipl. d'Eudes, 890, IX, 452.

5. *H F.*, VIII, 585.

vent mention du « vicus »[1] et signale la porte du monastère qui est voisine du « vicus » et de la place du marché [2].

En 940, rapporte Flodoard, les Sarrasins occupèrent le « vicus » du monastère Saint-Maurice-en-Valais[3]. Une charte de l'évêque de Chartres, Gislevertus, que le moine Paul résume et que l'éditeur estime être d'environ 860, mentionne l'attribution par cet évêque au trésor et au luminaire de Saint-Père de divers biens parmi lesquels figurent un manse près du monastère « in ipso vico », à la *domus infirmorum*, un manse et un moulin « in vico » [4]. Mention est faite par le même personnage qui écrit au XI[e] siècle d'une route qui du *vicus* du monastère Saint-Martin conduit à la porte du *vicus* de Saint-Père [5].

Cette même agglomération est dite aussi *burgus*. En 837 échange est fait d'un manse pour un autre, tous deux étant sis à Tours « in burgo sancti Martini »[6]. Les diplômes de Charles le Chauve mentionnent les *mansiones* sises dans le bourg et les hommes de Saint-Martin demeurant en dehors du cloître dans le *burgus* du monastère [7]. Louis le Bègue exempte du gîte toutes les *cellae* sises à l'intérieur du bourg [8]. En 855 Charles le Chauve concède aux moines de Saint-Sulpice, tout le bourg de la cité de Bourges (totum burgum in civitate Biturica). En 852 il confirme l'assignation faite par l'évêque d'Angoulême aux clercs du monastère épiscopal de Saint-Cybar de tout le terrain compris entre la porte de la cité dite de Saint-Cybar jusqu'à une autre porte dédiée à saint Pierre, et où est sis le monastère avec ses *officinae* et ses maisons [9]. Le texte en assez mauvais état fait de ce territoire une portion de la cité même en deçà des portes ; il s'agit plutôt, semble-t-il, d'un bourg ou faubourg qui par delà les portes s'est formé autour de Saint-Cybard [10].

1. 20, 28, 32, *A. S.*, oct. XIII, p. 808-9.

2. 19 : « in porta quae annexa est foro et vico » (p. 808).

3. *Ann.*, p. 79.

4. *Vitus Agano*, VIII, 21, p. 44.

5. I, 2 , p. 21.

6. *Chart. Cormar.*, X, 23.

7. 25 déc. 845, 26 avril 862, *H F*, VIII, 482, 575.

8. 21 juill. 878, *H F*, IX, 406.

9. *H F*, VIII, 543. Il s'agit évidemment non d'un bourg formé dans la cité ; mais de celui qui s'est constitué auprès de la cité de Bourges, dans le *suburbium* de la cité, autour du monastère de S. Sulpice.

10. « Civitatem quoque de posterula civitatis, quae dicitur porta B. Eparchii

L'absence de la mention d'un *burgus* ne prouve pas qu'il n'en existe pas autour d'un monastère. L'indication du nom de la localité est l'équivalent de la mention d'un *burgus*. Ainsi il est dit qu'à Centule (in ipsa Centula) se trouvent 2.500 maisons d'hommes séculiers. Centule désigne évidemment le bourg de Saint-Riquier. De même dans les chartes du duc Richard de 1022 confirmant les biens de Saint-Wandrille, mention est faite de Fontenelle où est construit le monastère. C'est seulement dans les privilèges de 1142 d'Innocent II et de l'archevêque Hugues qu'il est dit expressément que parmi les biens du monastère figure le bourg de Saint-Wandrille [1]. Quand Richard II inscrit en tête des possessions du monastère de Jumièges le lieu de Jumièges et tout ce qui en dépend, le bourg figure évidemment sous ce vocable [2].

Aux X^e^ et XI^e^ siècles, la mention du bourg formé près des monastères devient de plus en plus fréquente. En 994 une assemblée d'évêques sous la présidence de Burchard, archevêque de Lyon, confirme à Cluny ses églises et le *burgus ejusdem loci* [3]. Vers l'an 1000 les moines de Saint-Cyprien de Poitiers deviennent propriétaires d'une maison et d'un jardin sis dans le bourg de Saint-Hilaire [4]. En 926, Eudes confirme à Saint-Bénigne le marché du samedi qui se tient « in burgo » [5]. L'archevêque de Reims, Arnoul, concède aux moines de Saint-Remi en 989 le *suburbium* de la cité qu'on appelle le Bourg (quod burgum vocant) avec tavernes, four, marché, ban, « macellum » et tout ce qui appartient au « burgus » [6]. Dans la bulle de Pascal II du 17 août 1107, le marché est dit se tenir « penes burgum sancti Remigii » [7].

En 1041, Guillaume le Bâtard au jour de la dédicace de l'église du Bec aurait permis de construire un bourg auprès du monastère. En 1077 il donne à Saint-Étienne de Caen la portion du « burgus » dans laquelle est construit ce monas-

usque ad aliam portam quae vocatur B... Petri... totam nisi solum monasterium cum officinis et domibus pertinentiam » (*H F*, VIII, 521).

1. F. Lot. *Études crit.*, 11, p. 43 et 46; 72, p. 126 ; 73, p. 130.
2. Vernier, *Chartes de Jumièges*, 12, p. 33.
3. *Ch. de Cluny*, 2, 255, t. III, 386.
4. *Cart. S. Cyprien*, 33, p. 31.
5. *H F*, IX, 570.
6. Marlot. *Hist. de Reims*, III, 692.
7. Varin. *Arch. adm. de Reims*, I, 256.

tère avec les terres et coutumes du bourg [1]. Les religieux de la Sainte-Trinité de Fougères ont licence de constituer un bourg (faciendi burgum) [2]. En 1097 le comte de Nevers, Guillaume, donne à Saint-Étienne et aux moines de Cluny, tout le bourg qui porte le nom de Bourg de Saint-Étienne [3]. A Bourgueil un bourg appartient en 1089 à cette église.

§ 3. — «Burgus» créé par le monastère ou antérieur au monastère.

A quelle époque se sont formés les bourgs monastiques ? Auprès des sanctuaires les plus vénérés et les plus anciens de la Gaule, le « burgus » est d'âge immémorial et avant que le terme soit employé pour désigner les habitations qui peu à peu se sont groupées à leur côté. A Poitiers, hors de l'enceinte romaine de la cité, autour du tombeau de Saint Hilaire, s'est formé bien avant le IX^e^ siècle le bourg qui porte le nom du monastère [4]. Bien que le bourg de Saint-Martin de Tours soit mentionné pour la première fois dans le diplôme de Charles le Chauve du 26 avril 862, il n'est pas douteux qu'il ait existé à cette date depuis longtemps déjà [5]. Auprès de monastères moins anciens, le «burgus» s'est formé plus ou moins rapidement, suivant l'importance de l'établissement et les facilités que le site, les conditions géographiques et économiques présentent au développement de l'habitat. Même créé en plein désert, le monastère comportera bientôt un bourg, si le lieu n'est pas inhospitalier. Il est rare que le site presque inaccessible comme celui de Saint-Martin du Canigou, de la Chartreuse de saint Bruno empêche toute colonisation aux portes d'un établissement religieux.

Quand le siège principal d'une communauté change de site, un bourg nouveau se crée autour du lieu où elle s'est transportée. Le monastère Saint-Benoît de Bellecelle bâti

1. Porée. *Hist. du Bec*, I, 43. *Gall. christ.*, XI, Instr., 66.

2. 1064-76. *Ch. prieuré S. Trinité*, IV, p. 186.

3. *Gall. christ.*, XII, 334, homines in burgo hujus ecclesiae habitantes si quis ex meis servis in burgo monachorum manserit. Besly, *Hist. comptes Poictou*, p. 407.

4. Cf. E. Ginot. *Vieilles rues et vieilles églises ; formation du bourg de S. Hilaire de Poitiers*, dans *B. Soc. antiq. de l'Ouest*, X, 1934-5, p. 438-62.

5. Vaucelle, *La collég. de S. Martin*, p. 108.

sur un plateau qui domine l'Agoût avait autour de lui un bourg sans doute fortifié, car le lieu est désigné en 844 par un diplôme de Charles le Chauve sous le nom de Castres (quod vulgo dicitus Castra). Devant la porte du monastère se trouvait l'église Notre-Dame, l'église de ce bourg fortifié [1]. C'est dans cette église que fut déposé d'abord le corps de saint Vincent ramené en 863 par les moines de Sarragosse, afin que les femmes à qui étaient interdite l'entrée du monastère pussent venir vénérer les saints ossements. Puis les moines décidèrent de construire plus bas sur les bords de l'Agoût une basilique nouvelle dédiée à Saint-Vincent. Un bourg se forma presque aussitôt autour de la basilique. La communauté de Saint-Benoît transporta plus tard auprès d'elle son église et son cloître [2] et c'est le bourg nouveau, fortifié à son tour au XII[e] siècle, qui prend le nom de Castres tandis que l'ancien site est délaissé [3].

Le « vicus » de Brioude que mentionne Grégoire de Tours paraît bien antérieur à la fondation de la basilique de Saint-Julien. La basilique de Saint-Denis a été élevée dans le « Catulacensis vicus » [4].

Dans l'immense majorité des cas, le bourg s'est spontanément formé autour du monastère et c'est à lui qu'il doit d'exister. Néanmoins il arrive aussi que le bourg est préexistant, et qu'à côté, ou à l'intérieur d'une agglomération déjà constituée un établissement religieux soit fondé. En ce cas le bourg, ou une portion du bourg, est ordinairement attribué à celui-ci, Ordéric Vital rapporte qu'un personnage donna à Saint-Evroult le tiers du *burgus Uticensis* qui faisait partie de son héritage paternel [5]. En 1007, Foulques comte d'Anjou, fondant le monastère de la Sainte-Trinité de Beaulieu, déclare remettre aux habitants du monastère le bourg entier avec toutes les coutumes, droits et justices [6]. Lorsque en 1077 Guillaume le Conquérant fonde à Caen le monastère Saint-Étienne, il

1. L. de Lacger. *Hist. de Castres*, p. 32-3, p. 50. Cf. Aimon, « quod castrum cognominatur » (Migne, CXXVI, 1011).

2. Aimon, *Mirac.*, IV, Migne, CXXVI, 1020.

3. Lacger, p. 69. Voir plan des enceintes de Castres.

4. *Vita s. Genovefae*, 17, éd. Krusch, p. 221. Cf. Levillain. *Études sur l'abbaye de Saint Denis. Les origines de saint Denis* dans *B. Ec. Chartes*, 1925, p. 85.

5. *Hist. eccles.*, III, 3, t. II, p. 60.

6. *Gall. christ.*, XIV, Instr., col. 64.

lui attribue la part du « burgus » où il est construit, avec toutes les coutumes du bourg, réserve faite des redevances que les marchands étrangers devront acquitter aux ministres du duc qui président au « *major burgus* »[1]. En 1062, Roger, évêque de Châlons, accorde aux moines de Tous les Saints, fondé dans le « suburbium » de la cité, une maison dans le faubourg et les redevances de toutes les tavernes[2].

L'agglomération est nécessairement préexistante quand à partir du XI^e^ siècle, des monastères ou collégiales sont créés par un seigneur dans un *castrum* qui lui appartient. Il en est ainsi de Saint-Étienne de Caen, de Saint-Amé de Douai, de Saint-Pierre de Lille. Un établissement religieux fondé dans ces conditions est membre, et non pas créateur et tête de la ville où il s'est inséré. Une juridiction s'établira en sa faveur mais qui ne comprendra au plus qu'un quartier.

Quand le monastère est sis dans le *suburbium* même de la cité, le *vicus* ou *burgus* qui s'est formé auprès de lui est bien distingué de l'*urbs* et constitue à côté de la cité une agglomération suburbaine distincte. L'exemption du droit de gîte accordé par Louis le Bègue à Saint-Martin de Tours s'étend à toutes ses propriétés qu'elles soient sises dans le bourg ou dans la ville[3]. Le monastère suburbain quoique voisin de la cité en est parfois assez éloigné pourtant pour pouvoir constituer une seconde agglomération tout à fait indépendante et une exploitation agricole capable de s'étendre assez largement. Saint-Remi est à un mille de la cité de Reims ; aussi le *vicus sancti Remigii* comporte une véritable *curtis*[4]. Saint-Germain-des-Prés n'est pas expressément contiguë à la vieille cité parisienne depuis le temps surtout où elle s'est confinée entre les deux bras de la Seine. Saint-Denis en est sensiblement éloignée et fait figure d'une ville nouvelle. A Tours et à Poitiers les grands sanctuaires de Saint-Martin et de Saint-Hilaire ont donné naissance à un bourg qui a rejoint de bonne heure l'antique cité. Le bourg de Saint-Vaast d'Arras à côté de la cité figée dans sa vieille enceinte a pris au cours des siècles la première place dans le développement du centre de population.

1. *Gall. christ.*, XI, Instr., col. 66.
2. *Gall. christ.*, X, Instr., 154.
3. « Infra urbem et burgum Turonicum » (IX, 406).
4. Richer, *Histor.*, II, 103, Migne, CXXXVIII, 90.

Quand deux monastères sont voisins dans le « suburbium » d'une même cité, les deux agglomérations suburbaines se rejoignent parfois ; en ce cas partage est fait du « burgus » qui s'est formé auprès des deux monastères. Le 15 avril 1113 le pape Pascal II a réglé à Reims entre Saint-Remi et Saint-Nicaise le partage des droits « de interjacente burgo » [1].

§ 4. — Juridiction sur le bourg.

Quand le bourg est créé en même temps que le monastère par un seigneur sur sa terre, celui-ci abandonne aux moines tous ses droits sur le bourg. Guillaume Geoffroy VII duc d'Aquitaine fondant en 1077 un nouveau monastère au faubourg de Poitiers lui donne le bourg neuf au delà du fleuve, bourg construit autour du monastère sur la terre et possession de celui-ci. Ce bourg aura droit d'asile comme une église ; les habitants seront libres de tous droits, redevances, vis-à-vis des officiers du duc [2]. En 1040 le chevalier Renaud donne aux moines du Mont Saint-Michel, le monastère Saint-Victeur dans le « suburbium » du Mans ainsi que le « burgus » qui dans le « dominium » de ce seigneur est tenu comme libre et affranchi de toute coutume [3].

Les seigneurs qui prétendent à des droits y renoncent dans l'étendue du « burgus » d'un monastère. Hélie, comte du Maine, remet aux moines de Saint-Vincent tout ce qu'il revendiquait justement ou injustement, comme appartenant à sa viguerie, dans leurs églises, maisons et dans tout leur « burgus » [4]. En 1062, lors de la restauration du monastère Saint-Pierre de Clairvaux, les seigneurs voisins jurèrent que dans le monastère, son « burgus » et les maisons qui y auront été construites, ils ne mettront la main sur personne et sur les biens de personne [5]. L'immunité dont jouit Saint-Pierre-le-Vif, proclame Henri Ier en 1035, vaut dans

1. *Epist.* 365, Migne, CLXIII, 322, 326.

2. Besly. *Hist. des comptes de Poictou*, p. 366.

3. *Cart. S. Victeur*, VI, p. 8-9.

4. 1099-1110. *Cart. S. Vincent Mans*, 16, col. 19.

5. *Cart. de Conques*, 14, p. 19.

le bourg du monastère comme dans ses « villae », routes et terres [1].

Tous ceux qui habitent le bourg, les *burgenses*, sont à ce titre les hommes des moines et au XII[e] siècle ils leur prêtent serment de fidélité. Deux lettres de Calixte II du 22 juin 1121 sont relatives à la violence faite par le comte Hildefonse au bourg de Saint-Gilles : il a envahi le « burgus » et obligé les bourgeois à se parjurer contre le serment de fidélité prêté par eux au monastère (ad perjurium contra monasterii fidelitatem) [2]. En 1162 Alexandre III confirme aux moines de Saint-Étienne de Nevers le bourg même de Saint-Étienne, avec les hommes qui y habitent, tous les revenus et coutumes du dit bourg, tel que Guillaume, comte de Nevers, le leur a donné, libre et exempt vis-à-vis de lui de toute coutume dans la charte de fondation [3].

§ 5. — Bourg et « villa ».

Vicus et *Villa* sont l'un et l'autre nécessaires aux besoins d'une communauté et source de revenus.

La *curtis dominica* d'une part fournit aux besoins de la vie, en assurant les subsistances en légumes, en lait et fromage, partiellement en boisson et apporte sa part dans l'approvisionnement de grain. D'autre part elle est le siège par ses greniers, granges, hangars, écuries et étables du vaste approvisionnement que nécessite l'entretien de la communauté, sauf peut-être la part de dépendances de cette sorte que pourra renfermer l'enceinte du monastère proprement dit.

Le *vicus* renferme essentiellement les maisons de la grosse population qui gravite autour de l'établissement ; chacune d'elles rapporte un cens. Outre les tavernes et les maisons des marchands un grand nombre sont occupées par des artisans qui travaillent pour les besoins de la communauté ; nonobstant les *camerae*, *officinae*, *ministeria* que peut renfermer le cloître.

Moulins et brasseries appartiennent aussi bien à la *villa* qu'au *vicus*.

1. *Cart. de l'Yonne*, I, 168.
2. *Epist.*, 141-2, Migne, CLXIII, 1212.
3. *Epist.*, 74, Migne, CC, 145.

Le *vicus* formé auprès d'un monastère fait parfois corps avec la *villa* au sein de laquelle l'établissement a été fondé. Le *vicus* de Saint-Epvre a pour dépendance des champs, vignes et prés. Le *vicus sancti Remigii* constitue d'après le polyptyque une exploitation agricole semblable aux autres. Les moines de Conques rangent parmi leurs biens le bourg de Conques avec le marché et avec les vignes qui en dépendent (cum ipsas vineas quantum ibi aspicit) [1]. Un diplôme du 5 juin 1040 rend au monastère de Nivelles ce qui lui appartient, à savoir le *burgus* ou *villa* de Nivelles avec marché, tonlieu, monnaie, murs et terre [2]. Le bourg est en même temps une « villa ». Le *vicus* de Saint-Epvre en 885 comprend des vignes, des terres, des prés, bois, moulins, serviteurs [3].

Mais le *vicus*, *burgus* ne se confond pas nécessairement avec la *villa*, la *curtis dominica*. En particulier le « vicus » des monastères établis dans le « suburbium » d'une cité est un prolongement de celle-ci et en deviendra à l'époque moderne une portion. Ainsi en est-il du *vicus* de Saint-Vaast d'Arras, du *burgus* de Saint-Martin de Tours. La formation d'un « vicus » sur les terrains avoisinant un monastère diminuait d'autant les terres cultivées de la *villa* primitive et tendait à réduire et à supprimer l'ancienne exploitation agricole.

§ 6. — Bourg épiscopal.

Une église épiscopale possède parfois aussi près d'elle un *burgus*. Le roi Raoul en 923 a concédé à l'évêque du Puy tout le bourg contigu à l'église (omnem burgum ipsius ecclesiae adjacentem) avec tout ce qui appartenait autrefois aux comtes, foire, tonlieu, monnaie et tout le district avec la terre et les maisons du dit bourg [4]. A la vérité il peut s'agir d'un bourg formé soit au delà des murs de la cité, soit au dedans et constituant un quartier de l'ancienne ville. Plus vraisemblablement les derniers Carolingiens entendent par *burgus* toute l'agglomération dont

1. *Cart. Conques*, 478, p. 346.

2. Dipl. d'Henri III, *Miraeus Foppens*, I, 660.

3. Dipl. de Charles le Gros, *H F*, IX, 341.

4. 8 avril 923, *H F*, IX, p. 564, diplôme confirmé par Lothaire le 8 mars 955 (Actes de Lothaire, 5, p. 12).

l'église est le cœur et le « burgus » c'est toute la cité, où le pouvoir de l'évêque a remplacé celui du comte.

Si on admet que le territoire assigné en 855 par l'évêque d'Angoulême aux clercs de Saint-Cybar appartient bien, comme l'exprime le texte, à la *civitas* [1], il faut conclure que l'église épiscopale d'Angoulême compte la cité dans son domaine propre.

Il faut admettre que les églises cathédrales ont joué à l'intérieur des cités le même rôle que les monastères au dehors. Elles aussi ont été des centres d'attraction ; elles ont des artisans et des marchands appartenant à leur domesticité ; affranchies des tonlieux sur les routes, fleuves, ports, propriétaires de foires et de marchés, elles voient affluer près d'elles pèlerins, artisans et marchands. Elles maintiennent la vie des cités et elles l'activent. Sur toutes les maisons qu'elles possèdent dans la cité, s'étend leur juridiction de propriétaire immuniste. Les évêques acquièrent souvent le comté, justice, tonlieux, monnaies. L'église épiscopale devient propriétaire de la *civitas*, comme le monastère l'est de son *burgus*, parce que l'une et l'autre créent ou restaurent l'agglomération des hommes qui vivent et habitent autour d'eux. Des travaux publics sont entrepris par les évêques. Aldric, évêque du Mans, construit un aqueduc pour amener l'eau dans la cité [2].

Notger, évêque de Liége, entreprend la restauration des murs de l'enceinte de la ville [3].

1. *Loc. cit.*
2. *SS*, XV, 310.
3. *SS*. VII, 203.

CHAPITRE XXVII

Ports, foires et marchés. Ban et Tonlieus.

§ 1. — Foires monastiques

A la formation et au développement des bourgs qui apparaissent auprès des églises, la renaissance du commerce a donné un stimulant et un appui. On a vu comment les privilèges des églises leur permettent d'utiliser au mieux les services de leurs « negociantes », d'écouler les produits de leurs terres dont elles font des marchandises, de se ravitailler par les achats de denrées qui leur font défaut. Mais tandis qu'elles exercent ainsi négoce au loin par l'intermédiaire de leurs marchands, le mouvement commercial dans la mesure où la sécurité des routes le permet, subit leur propre attraction ; le flot des marchands vient battre la porte des églises et monastères et contribue largement à développer à côté d'elles les agglomérations humaines qui s'y constituent.

Les abords d'un sanctuaire fréquenté deviennent facilement et de bonne heure le siège d'opérations commerciales. L'afflux des pélerins, qui s'y pressent, les fêtes qui y sont célébrées donnent nécessairement occasion à des transactions. On s'attend à voir s'établir parmi cette foule qui entre et sort de la basilique monastique les tréteaux et les balances des marchands. Un capitulaire de 789 ordonne qu'il y ait des mesures et des poids justes, soit dans les cités, soit dans les monastères [1] et le rapprochement qui est fait des cités et des monastères indique bien que par cité on entend l'église cathédrale qui en est le centre comme le monastère est le cœur du bourg monastique.

Au sein de l'agglomération d'habitants qui se constitue

1. 74, *Capit.*, I, 60.

autour d'elles, un certain trafic est exercé en tous temps au compte des églises. Charles le Chauve prévoit le cas où lui-même et ses successeurs se rendront à Saint-Martin. A cette occasion les « ministeriales palatini » ni aucun autre ne pourront percevoir aucun tonlieu sur le vin ou les autres denrées des clercs de Saint-Martin (rebus clericorum) vendus pour leur utilité ou nécessité à l'intérieur du cloître (intra claustra), ni des hommes de Saint-Martin qui demeurent « exterius » (hors du cloître) dans le bourg [1].

Mais c'est surtout par l'apparition de foires et de marchés tenus à des dates régulières, autour des églises, annuels ou hebdomadaires, à la faveur des exemptions de tonlieux qu'elles obtiennent pour ceux qui les fréquentent ou dont elles-mêmes perçoivent les tonlieux, que le commerce vient vivifier les agglomérations humaines dont les monastères sont la cellule mère et que les églises épiscopales maintiennent ou renovent dans les cités.

Les foires et marchés sont souvent expressément concédés par le souverain aux églises ; mais la concession porte surtout sur les tonlieux dont les foires et marchés des églises sont exemptés vis-à-vis des agents du fisc et dont le produit est accordé à l'église. La foire et le marché sont bien souvent sans doute spontanément éclos par la seule attirance qu'exerce un sanctuaire.

Les foires annuelles dont les abords d'un monastère sont le siège sont nées, parfois déjà avant l'époque carolingienne à l'occasion de la fête du saint patron et de l'afflux des fidèles qui en est l'occasion. La foule des pèlerins a naturellement appelé les marchands et on peut dire que partout où il y a grande fête religieuse, il y a aussi foire et marché. La foire de Saint-Denis à l'occasion de la fête du saint martyr du 9 octobre est le plus ancien connu des marchés monastiques. En 753, Pépin en rapporte la concession au temps de Dagobert Ier et de Clovis II [2]. Aucun tonlieu n'était perçu au nom du roi des marchands tant saxons que frisons ou autres nations et Pépin, a interdit la coutume récente introduite par le comte de Paris de percevoir un tonlieu de 4 deniers. Charlemagne précise qu'au marché qui se tient dans le « pagus » de Paris, lors de la fête de saint Denis, ces marchands pouvaient exercer

1. 26 avril 862, *H F*, VIII, 575.

2. Dipl. du 8 juillet 753, Tardif, 55, p. 46. Le diplôme de Childebert III confirmant le tonlieu du marché se réfère à son aïeul Clovis, 44, p. 36.

leur divers *negocia*, acheter du vin « in portus et per diversa flumina ». Le tonlieu perçu n'est dû qu'au monastère [1]. Le 1er décembre 814 Louis le Pieux confirmait l'abandon fait par ses prédécesseurs de tous les droits du fisc sur les revenus de ce marché [2].

Au XIIe siècle les moines percevaient des tonlieux sur les marchands qui passaient par le « castrum » de Saint-Denis *(commeantes mercatores)*, depuis la fête du saint le 9 octobre, jusqu'à la Saint-André le 30 novembre, c'est-à-dire pendant sept semaines. Les marchands devaient deux « nummi » pour une voiture, un pour un cheval, une obole pour un âne. Le 5 décembre 1118 Louis VI autorisa les moines à percevoir ces mêmes droits toute l'année sauf sur les hommes du Vexin, du comté de Beaumont et du château de Montmorency [3]. Si ce péage constitue tout ce qui reste de la foire de la saint Denis, (sa durée était de sept semaines), comme ces droits sont désormais perçus toute l'année il n'y a plus par conséquent de foire de la saint Denis. Le péage qui rapportait jadis 40 livres n'en produisait plus que 20 avant l'administration de Suger qui en tirait 70 et aurait pu obtenir davantage s'il ne s'était opposé à toute rapine [4]. A cette époque c'est la foire du Lendit qui attire vers le monastère la foule des commerçants.

Les origines de la foire du Lendit qui commençait dans la Plaine Saint-Denis au mercredi de la seconde semaine de juin, pour finir la veille de la saint Jean (24 juin) remontaient à en croire les moines jusqu'au temps de Charles le Chauve [5]. Dans une pièce rédigée au monastère au plus tôt vers 1080 et avant 1095 [6], il est raconté que Charlemagne ayant obtenu une collection de précieuses reliques de la Passion, avait institué à Aix-la-Chapelle une solennité dite « lendit » où elles étaient vénérées, la seconde semaine de juin [7]. Charles le Chauve aurait partagé ces

1. Dipl. de Charlemagne, c 775. Les *missi* de S. Denis perçoivent des tonlieux. « Intra pagum Parisiacum, infra Parisius et per villas a foris, — ab ipso die missa Sti Dionysii usque dum ipse mercatus finiatur », 77, p. 61-62.

2. Tardif, 106, p. 77.

3. Tardif, 367, p. 209.

4. *De rebus*, p. 157.

5. Cf. L. Levillain, *Essai sur les origines du Lendit*, dans *R. hist.*, CLV, 1927.

6. Levillain, p. 260-2.

7. Descriptio qualiter Karolus magnus clavum et coronam Domini a Constantinopoli Aquisgrani detulerit qualiterque Karolus calvus haec ad sanctum Dionysium retulerit, éd. Castets, *R. des langues romanes*, 1892, p. 439.

reliques entre Saint Corneille de Compiègne et Saint-Denis et transféré à ce monastère avec les reliques du clou et de la couronne d'épines la fête instituée par édit au temps de son aïeul et qui aurait été célébrée dès lors à Saint-Denis à la même date. Aucune mention n'est faite au IX^e^ et au X^e^ siècle ni des précieuses reliques possédées par Saint-Denis, ni des fêtes annoncées (edictae) à l'occasion de leur ostension, ni de la foire dont cet « edictum » aurait entraîné la création. C'est vraisemblablement vers le milieu du XI^e^ siècle que le monastère entra en possession de ces reliques et que furent instituées les solennités religieuses de juin dont la *Narratio* reporte les origines bien loin en arrière.

Il se peut que soit spontanément, soit par concession royale, une foire ait dès l'origine accompagné ces fêtes religieuses et qu'elle ait été d'abord exclusivement renfermée dans les places et les rues du bourg de Saint-Denis. Suger parle en effet de l' « indictum interius » qui appartenait aux saints martyrs et que Louis VI n'a pas eu plus tard à leur donner [1]. Mais le succès même de ces fêtes rendait insuffisant l'emplacement réservé aux marchands à l'intérieur du bourg et ils commencèrent sans doute à s'installer le long de la voie romaine qui des abords de Saint-Denis se dirigeait vers Paris. Là le roi avait juridiction ; mais il s'empressa de favoriser l'établissement dans la Plaine d'une foire dont il perçevait les tonlieux. L'église Notre-Dame de Paris ayant reçu en 1109 de l'ancien écolier de son cloître Ancel des reliques de la vraie Croix [2], l'année suivante d'accord sans doute avec le roi une procession fut instituée, bénédiction fut donnée avec la vraie Croix par l'évêque de Paris dans la Plaine Saint-Denis le même jour où s'ouvrait le Lendit du monastère et cette cérémonie devint le signal de l'ouverture de la foire royale.

Le succès de cette foire excita naturellement les convoitises des moines qui voyaient de plus en plus l'activité commerciale se concentrer dans la Plaine Saint-Denis. En 1124, cédant à leurs instances, Louis VI leur fit don du

1. Vita Hludow., 27 : « Indictum exterius in platea (interius enim Sanctorum erat) devotissime restituit » (éd. Lecoy de la Marche, p. 120). L' « edictum interius » pourrait ne s'entendre que des fêtes religieuses ; mais comme l'endit extérieur « in platea » est certainement la foire de la Plaine Saint-Denis, il est probable que l'endit doit s'entendre dans les deux cas de la foire.

2. Lettre originale d'Ancel, Tardif, 338, p. 199.

territoire même où se tenait la foire, des droits de justice qu'il y exerçait et de tous les droits, justice et coutumes des foires de l'Endit [1]. C'est de cette concession par le roi de l'emplacement même et des droits sur la foire que Suger fait mention quand il dit que n'ayant pas à donner aux saints Martyrs l'Endit intérieur qui était déjà à eux, il leur a restitué l'Endit extérieur « in platea ». C'est une restitution et non un don car la foire royale était née de l'Endit monastique. Dès lors les moines de Saint-Denis sont seuls propriétaires de la grande foire et c'est avec leur concours et participation de leurs reliques que le premier jour de la foire l'évêque de Paris en vient faire la bénédiction solennelle. Au temps de Suger l'*Indictum* donné pour Louis VI aux moines leur rapportait *quiete* et *pacifice* trois cents sous [2].

Le marché, établi auprès du monastère de Saint-Géry dans le « suburbium » de Cambrai et qui d'après la bulle d'Alexandre III de 1180 s'ouvrait deux fois l'an aux deux fêtes du 11 août et du 13 novembre et durant depuis la veille jusqu'au soir de la fête [3], a des origines anciennes. Au XI^e^ siècle les *nundinae solemnes* qui s'ouvraient aux fêtes du saint attiraient des « mercantes » de toute part. La renommée, au dire de l'historiographe des évêques de Cambrai, s'étend jusqu'aux extrémités de la terre et a fait connaître partout le nom longtemps ignoré de la ville de Cambrai voisine [4]. Une vie de saint Géry écrite au IX^e^ ou au X^e^ siècle dit déjà du lieu qu'il est « *longe lateque vulgatus* » par des *nundinae celeberrimae* [5].

La foire était encore florissante au XII^e^ siècle, puisqu'en 1180 Alexandre III confirme les foires célébrées aux deux fêtes de saint Géry [6]. Une note que conserve un mansucrit du X^e^ siècle des Statuts d'Adalhard, mais qui est sans doute d'âge antérieur, signale les achats d'épices que les moines

1. Tardif, 391, p. 217.

2. *De rebus*, p. 157.

3. *A. S.*, août, II, 688.

4. Vita, II, 61, *loc. cit.* Cette vie écrite au XI^e^ siècle est classée comme 3^e^ vie de S. Gery par Krusch, *SS rerum merov.*, III, 651.

5. *Vita*, 14, *A. S.*, p. 675. L'un des manuscrits de cette deuxième vie date du IX-X^e^ siècle (cf. Krusch). C'est en date la 2^e^ vie. La 1^re^ qui date du VII^e^ siècle et a été éditée dans les *Anal. Bolland*, VII, p. 388 et par Krusch, *loc. cit.*, ne signale pas l'existence d'un marché.

6. Cf. Bedier, II, 405, *Fête des jongleurs à S. Géry.*

de Corbie devront faire à Cambrai s'ils en ont les moyens [1]. Ne s'agit-il pas déjà de la foire de Saint-Géry ? Il n'est pas spécifié que les droits de marché appartenaient au monastère mais on peut le présumer. Alexandre III a confirmé aux moines de Saint-Aignan d'Orléans les foires célébrées aux deux solennités du saint et que leur ont données pour le luminaire, le roi Louis VI et l'évêque Jean (1096-1135) [2].

Les moines de Saint-Philibert de Tournus ont obtenu de Charles le Chauve le marché annuel qui dure 4 jours à la fête du passage du saint et tout le tonlieu de ce marché reviendra aux moines [3]. Saint Arnoul de Metz jouissait au milieu du Xe siècle du cens du marché annuel qui se tenait à la fête de saint Arnoul [4]. A la fin du XIe siècle l'abbé Wala se plaignait de l'avoir perdu et en obtenait le recouvrement. Ce *forum* se tient à la fête de la dédicace de l'église [5]. La foire peut d'ailleurs être fixée à une autre époque qu'à une fête religieuse. Saint Wandrille obtient en 1024 de Richard II confirmation des *nundinæ* qui au milieu du Carême durent une semaine entière [6].

La « *summa* » du polyptyque de Saint-Rémi, qui appartient à la portion du polyptyque qu'on peut dater du IXe siècle signale le marché annuel dont le rendement ne peut être déterminé *(census incertus)* et dont la date n'est pas fixée par le document [7].

Ces foires annuelles ne pouvaient trouver place à l'intérieur du bourg monastique. Elles s'étalent ordinairement sur un vaste espace à proximité du monastère et de son bourg. Les moines de Noirmoutier installés à Saint-Philibert de Grandlieu, ayant souci de prohiber l'accès du monastère aux femmes, plantèrent une croix à une certaine distance de la porte du monastère, limite que les gens des deux sexes ne pourraient dépasser à l'occasion du négoce, attendu que se tenaient là les *nundinae* [8]. L'évêque de Verdun

1. Éditée par Guérard. Append. du *Polypt. d'Irminon*, p. 336.

2. *Epist.*, 84, Migne, CC, 160.

3. Dipl. du 19 mars 875, *H F*, VIII, 647 ; Cf. Dipl. de Charles le Chauve, 10 oct. 915, *H F*, IX, 524.

4. *Ch. d'Adalbéron*, c 944, *Gall. Christ.*, XIII, Instr. 388. Dipl. d'Otton I pour S. Arnoul, 11 juin 948, *Dipl. reg. germ.*, 104, I, p. 187.

5. *Charte de l'évêque Hériman*, c 1088, Calmet I, Pr. 478.

6. F. Lot. *Et. critiques*, 11, p. 43.

7. *Polypt. s. Rem.*, XXV, p. 91-2.

8. *Ermentaire*, I, 71, éd. Pourpardin, p. 49.

Haimon a permis de tenir un marché sur le mont de Saint-Vanne en même temps qu'il conférait aux moines le « bannum » du mont [1].

Le 5 mai 877 Charles le Chauve a concédé aux chanoines de Compiègne tout le tonlieu du marché annuel avec le pré où il a coutume de s'assembler [2].

Mais la foire dont le monastère est propriétaire et dont il perçoit le tonlieu, se tient en général au moins exclusivement sur sa terre et les moines ou chanoines défendent à cet égard strictement leur droit [3]. A Dijon, Hugues, duc de Bourgogne, à l'instigation des *burgenses* du « castrum » et à leur avantage (instinctu burgensium et utilitate eorum) projetait de transférer la foire de saint Bénigne et le marché de la terre de Saint-Étienne où ils se tenaient d'antiquité dans le « vicus » de Saint-Jean. Les chanoines de Saint-Étienne représentèrent au duc le détriment qui leur serait causé et ils obtinrent que ni la foire, celle dont il s'agissait, ou toute autre, ni le « forum » ne seraient retirés de leur emplacement, c'est-à-dire de la terre de Saint-Étienne [4] (de loco suo id est de terra sancti Stephani).

§ 2. — Marchés monastiques

Souvent les abords du monastère sont le siège à la fois d'une foire annuelle et d'un marché hebdomadaire. A la demande de l'abbé de Cormery, Charles le Chauve décide que chaque semaine un marché pourra se tenir « juxta monasterium » et un autre marché annuel le 24 janvier à la fête de la Conversion de saint Paul [5]. En 855, Saint-Sulpice de Bourges obtient du même roi confirmation de son droit à un marché hebdomadaire (septimanarium) et

1. *Charte de l'évêque Thierry. Chartes de S. Vanne*, XIV, p. 50.

2. Morel, *Cart. S. Corneille*, I, p. 6. Le diplôme de Charles le Simple du 25 nov. 918 n'accorde que la double dîme du tonlieu du marché de la *villa* (10, p. 28) ; mais peut-être s'agit-il cette fois d'un marché hebdomadaire. En 1092 les chanoines obtiennent de Philippe I « teloneum totius negotiationis ». (Dipl. de Philippe I, 22, p. 53).

3. Ce n'est pas le cas pour la foire de S. Denis, puisque le tonlieu est perçu jusque dans la cité de Paris.

4. Pérard, p. 82.

5. Dipl., 30 déc. 843, Bourassé, *Chart. Cormar.*, 16, p. 33 ; *H F*, VIII, 450.

6. *H F*, VIII, 543.

à toutes les foires (feras totas). Le roi Raoul reconnaît le droit de Saint-Benigne de Dijon au marché qui se tient chaque samedi dans le bourg ainsi qu'à la moitié du marché annuel qui s'ouvre à la fête de saint Benigne [1].

En 994, Hugues, comte du Mans, accorde au monastère de Saint-Evron licence d'établir un marché hebdomadaire le jeudi et un « forum » annuel à la fête de Notre-Dame du 8 septembre [2].

Les moines de la Sainte Trinité à Fougères ont la dîme du revenu du marché toute l'année, la moitié de la foire tenue au « castrum » à l'octave de la Pentecôte, la dîme de la foire de la Purification [3].

D'autres monastères paraissent ne posséder que des marchés hebdomadaires dont ils perçoivent le tonlieu, mais qui, au sentiment même des créateurs du marché, doit largement contribuer à l'accroissement du lieu. Pépin II d'Aquitaine, concédant aux moines de Saint-Chaffre un marché qui se tiendra chaque vendredi auprès de l'église Saint-Jean, déclare le leur accorder afin que ce lieu soit de plus en plus connu et qu'il prenne plus large accroissement [4]. Il se tenait aussi à Saint-Denis un marché hebdomadaire, car Suger estime que le tonlieu et la *cambiatio*, lesquels constituent un *ministerium* du « castrum » de Saint-Denis, rapportent chaque semaine soixante sous [5].

Dans le bourg de Saint-Riquier marché était tenu chaque semaine et il rapportait aux moines 40 sous [6]. Saint-Vaast d'Arras jouissait du tonlieu d'un marché dont la fréquence n'est pas déterminée quand Charles le Chauve en affecta le revenu à l'infirmerie des moines [7]. A Saint-Bertin le même roi concède en 874 un marché qui se tiendra chaque vendredi, et affecte tout ce que rapportera ce marché, *districtum* et *bannum*, au luminaire de l'église [8]. Les moines de Saint-Amand percevaient aussi le tonlieu du marché [9].

1. Dipl., 29 mai 925, Pérard, p. 162 ; *H F*, IX, 570.

2. Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 330.

3. *Ch. prieuré S^e Trinité de Fougères*, 1064-76, 4, p. 187.

4. 13 déc. 845 : « quo magis locus ipse publicetur cunctisque crescat in augmentum ». Chevalier, *Cart. S. Chaffre*, 22, p. 21.

5. *De rebus in admin.*, p. 156.

6. *Inv. des cens.* Append., VII, p. 307.

7. 30 oct. 867, *H F*, VIII, 605.

8. Folquin, II, 51, *Cart. S. Bertin*, p. 120.

9. Dipl. de Charles le Simple, 17 mars 899, *H F*, IX, 474.

Les moines de Lorsch ont obtenu en 1067 le marché quotidien de la « villa » de Lorsch [1]. Au XI[e] siècle Saint-Vanne jouissait aussi d'un marché que l'évêque de Verdun Hayano, avait autorisé à tenir « in monte sancti Vitonis » en même temps qu'il conférait aux moines le « bannum » du mont [2].

Saint-Gengoul avait à Toul 30 sous par an du tonlieu du marché de la ville [3].

Lors de la fondation d'un prieuré on lui donne semblablement, foire et marché. Quand vers 1016 fut fondé le prieuré de Vihers appartenant à Saint-Jonne-les-Marnes, fut donnée aussi la coutume, c'est-à-dire *feriam et mercatum, sive districtum vicarii* [4]. En 1033 dans la dotation du prieuré de Saint-Florent dépendant de Saint-Étienne de Dijon figure avec l'autel, les dîmes, oblations, le bénéfice du prêtre, le marché et le tonlieu qu'il rapporte [5].

La concession du tonlieu dans un district déterminé a une portée plus générale que celle du tonlieu des marchés lequel d'ailleurs y est compris. L'évêque de Toul, Udon, ajouta en 1065 au tonlieu du marché de la ville que possédait déjà Saint-Gengoul le tonlieu général, lequel lui appartenait (quod nostrum indominicale erat) et il s'ajouta ainsi 15 livres aux 30 sous de revenu [6]. Saint-Vincent de Laon obtient de l'évêque Adalberon le tonlieu d'une part de la montagne [7]. Les moines de Saint-Père ont obtenu de l'évêque de Chartres la portion du tonlieu perçu dans le *suburbium* où est sis leur monastère qui lui appartenait *jure episcopali* [8].

§ 3. — Droits des églises épiscopales sur des foires, marchés, tonlieux.

Les églises épiscopales sont propriétaires elles aussi de foires, marchés, tonlieux.

1. Dipl. de Henri I, *Codex Lauresh.*, 128 et 129, p. 191-2.
2. Charte de l'évêque de Verdun. Thierry, du 4 août 1046-52. *Ch. de S. Vanne*, 14, p. 50.
3. Charte de l'évêque de Toul. Udon, 1065, *H. de Lorr.*, I, Pr., col. 455.
4. *Coll. Moreau*, t. XIX, f° 101.
5. Pérard, p. 69.
6. Charte citée.
7. 3 juin 978, *Coll. Moreau*, XII, 22.
8. *Vetus Aganon*, VIII, 26. *Cart. S. Père*, 252.

Louis le Pieux a restitué à l'église de Mâcon le tiers du tonlieu de la ville et du comté [1]. En 878 Louis le Bègue a concédé à l'église de Barcelone le tiers du tonlieu dans le *suburbium* du lieu, sur mer et à l'occasion de toute *mercatio* [2].

Les évêques de Toul ont obtenu le 28 décembre 927 le produit du tonlieu annuel et hebdomadaire, c'est-à-dire sans doute de la foire tenue chaque année et du marché de chaque semaine [3].

En 854 l'évêque de Tournai Immon est en possession du tonlieu de la cité qu'il assigne aux chanoines de sa cathédrale [4]. Parfois l'évêque déjà en possession des tonlieux les partage avec son chapitre.

A Noyon au temps de Charles le Simple, le chapitre jouit du tonlieu perçu *in toto procinctu urbis*, tandis que l'*annuale mercatum* est affecté aux usages de l'évêque [5].

Quand le 28 décembre 927 Henri I concède à Gauzlin, évêque de Toul, toutes les *exactiones* du «comitatus,» c'est-à-dire le bénéfice du tonlieu annuel et hebdomadaire, il faut évidemment entendre ce tonlieu des droits perçus à la foire annuelle et au marché hebdomadaire de la cité [6].

Des tonlieux et marchés sont souvent attribués à des monastères par l'évêque de la cité qui en avait été par conséquent détenteur avant eux.

Il en est ainsi, on l'a vu, à Chartres, à Reims, à Verdun, à Toul, à Laon.

§ 4. — Ports des Églises.

Les monastères sis sur les bords ou à peu de distance soit d'une rivière navigable, soit de la mer, disposent sans doute d'un port ou d'une sorte de quai d'embarcation pour le chargement et déchargement des bateaux qui apportent au monastère les denrées dont il a besoin ou en emportent

1. *B.-M.*, 561, Ragut, *Cart. de Mâcon*, p. 316.
2. *H F*, IX, 410.
3. Henri I, *Dipl. reg. Germ.*, 16, I, p. 52.
4. *H F*, VIII, 533.
5. 31 oct. 901, *H F*, IX, 491.
6. *Diplom. reg. Germ.*, 16, t. I, p. 52 ; cf. *Confirm. d'Otton II*, 62, t. II, p. 73.

les marchandises dont il fait commerce. L'existence d'un port fluvial ou maritime rend seules utilisables les si nombreuses exemptions obtenues par les communautés religieuses des péages et tonlieux. Évidemment quand des navires remontaient en franchises la Loire avec une charge de sel, en faveur des moines de Fleury, ils devaient s'arrêter sur un point de la rive facilement accessible au monastère. On en peut dire autant de tous les monastères qui bénéficiaient de telles exemptions.

Il faut reconnaître toutefois que ces « portus » ne sont guère signalés. Lorsqu'en effet ils servaient seulement à l'usage des moines et ne donnaient pas lieu à un trafic de la part de nautonniers et de marchands étrangers au monastère, aucun droit de tonlieu n'y était perçu et il n'y avait pas de raison de signaler ce port et son péage dans l'avoir des moines. Jumièges a pu avoir son petit port sur la Seine, Fleury sur la Loire, Corbie sur la Somme, Saint-Marcel de Chalon sur la Saône, Moissac sur le Tarn, etc., sans qu'aucun document en révèle l'existence.

Il n'en est pas de même quand un « portus » comporte un négoce important, non limité aux affaires propres d'une église et s'il donne lieu à la perception de droits. L'église d'Arles obtient de Louis de Provence le 1er février 920 reconnaissance de son droit sur le port d'Arles, sur les Grecs et autres hommes qui y débarquent ainsi que sur le tonlieu [1]. Quand le 20 mai 844 Charles le Chauve confirme aux moines de Saint-Laurent près de Narbonne, la nouvelle « *cella* » Notre-Dame avec le port sis près du monastère sur le littoral de la mer, on peut en conclure que ce port était pour les moines une source de revenus [2]. C'était certainement le cas en ce qui concerne le port que les chanoines de Saint-Salvi possédaient à Albi dans leur alleu. Ils abandonnèrent sous l'évêque Amelius (1019-51) ce port, tous les revenus qu'il produisait pour eux afin de permettre la construction d'un pont sur le Tarn ; à la condition qu'ils auront seuls le droit d'exiger des passants une taxe [3].

A titre de tonlieux à percevoir, un port peut être attribué à un monastère aux dépens d'un propriétaire précé-

1. « Portum etiam Arelatensem tam ex graecis quam ex aliis advenientibus hominibus necnon et teloneum simul cum moneta » *(H F*, IX, 686).

2. « Necnon et cum portu secus monasterium in maris littore sito » *(H. Lang.*, II, Pr., III, col. 230).

3. *Gall. Christ.*, I, Instr. col. 4.

dent. A Rouen Charles le Chauve a fait don pour le luminaire du monastère de Saint-Ouen de la moitié du port de la dite ville. Les moines étaient simplement mis en possession de la moitié des tonlieux perçus dans ce port [1].

Le port que possède un monastère n'est pas nécessairement établi à proximité du bourg monastique. Il peut constituer à quelque distance un autre bourg dépendant de la communauté.

Le monastère de Saint-Wandrille avait un port sur la Seine comportant 23 courtils que lui confirme le diplôme de Charles le Chauve du 21 mars 854 [2]. Il ne peut s'agir du petit port établi à l'embouchure de la Fontenelle, le « portus Logiensis » que signale entre 1074 et 1087 l'auteur de la Translation de saint Vulfran. Le monastère de femmes de Logium est signalé encore parmi ceux auxquels l'abbé Anségise fait en 823 des libéralités [3] ; il subsistait par conséquent encore en 854 avant les grandes invasions normandes qui l'ont ruiné ainsi que le monastère de Saint-Wandrille. Le « portus » de Logium étant aux mains des moniales, le port de Saint-Wandrille était sans doute déjà établi là où fut fondée par des pirates normands la localité à laquelle ils ont donné en leur langue le nom de Caudebec. En 1024 le duc Richard II range Caudebec parmi les *viculi* dépendant de Fontenelle [4]. Vraisemblablement la communauté après le rétablissement du monastère, aura repris possession de son port appelé dès lors Caudebec et dont elle a pris soin d'insérer induement le nom dans une copie falsifiée du diplôme de Charles le Chauve [5]. Au XI[e] siècle d'ailleurs la disparition du monastère de Logium mettait à sa disposition l'embouchure de la Fontenelle et le « portus Logiensis ». Suivant le récit de l'auteur de la Translation de saint Vulfran, c'est devant l'abbé et les moines de Saint-Wandrille qu'on fait comparaître le porteur des reliques de saint Maxime qui a tenté de s'embarquer au port de Logium. Moins important que celui de

1. *H F*, VIII, 651.

2. F. Lot, *Études crit.*, 5 : « in portu ejusdem monasterii et ejus appendiciis cortillis, XXIII » (p. 34). Éd. Laporte, 15, p. 27.

3. *Gesta Patrum Fontan*, éd. Laporte, XIII, 7, p. 111.

4. F. Lot, 11, p. 43.

5. Cf. F. Lot, *Études crit.*, IV, Caudebec et l'abbaye de S. Wandrille, p. XLVII-LIII.

Caudebec, on l'appellera par la suite le petit Caudebec, Caudebecquet [1].

Le port que possèdent les moines de Saint-Pierre au mont Blandin au confluent de la Lys et de l'Escaut constitue au contraire le bourg propre au monastère. En 941 l'évêque Transmar confirme aux moines toutes les maisons sises au port de Gand avec cens et dîme, le droit de navigation (naulum) exigé de ceux qui passent dans le port (a praetereuntibus), la chapelle que l'évêque a construit dans le *portus* en faveur du peuple, et tout le « procinctus » jusqu'à la Lys [2]. Le comte Arnoul restitue aux moines le cens des maisons sises au port de Gand de l'Escaut à la Lys, la dîme que doivent payer ceux qui séjournent dans le port (in ipso commanentes porta) et le « naulum » exigé « a praetereuntibus » [3].

1. Éd. Laporte, *loc. cit.*

2. A van Lokeren, *Ch. S. Pierre* au mont Blandin, 15, p. 21.

3. 18, p. 24.

CHAPITRE XXVIII

Composition du bourg monastique.

§ 1. — Églises, écoles.

Villa ou *vicus* appellent également une ou plusieurs églises. Une exploitation agricole qui occupe des *famuli*, comporte des manses de tenanciers, a nécessairement son église. La population du *vicus*, *burgus*, requiert aussi une église. Le *vicus sancti Remigii* a au temps d'Hincmar son église dédiée à saint Timothée qu'il faut peut-être identifier avec l'*abbatia sancti Timothei* qui, plus tard probablement au Xe siècle, perçoit des dîmes dont nous possédons le relevé.

A Saint-Riquier le *vicus* comprend plusieurs chapelles, l'une la *capella nobilium*, sans doute des *milites* précédemment signalés et qui rapporte douze livres d'encens, et quatre chapelles destinées au menu peuple, chacune rapportant cent livres de cire et trois d'encens [1].

Les moines de Saint-Sulpice de Bourges ont jouissance du *burgum totum*, avec deux chapelles [2].

En 931, en un temps où le *burgus* de Saint-Martin de Tours a été fortifié, Raoul signale l'église Saint-Pierre attachée au cimetière qui est en dehors du *castrum*, l'église Saint-Venant devant la porte du *castellum* et celle de Saint-Benoît qui est au dedans du *castrum* [3]. Entre 1096 et 1099 Urbain II confirme aux moines de Charroux la possession du bourg adjacent au monastère avec ses églises et paroisses [4].

A Saint-Vaast d'Arras les églises apparaissent en deux

1. Lot, p. 308.
2. *H F*, VIII, 543.
3. 24 mars 931, IX, 574.
4. Monsabert, *Cart. Charroux*, p. 79.

stades. Le *castrum* primitif a compté d'abord trois églises, deux à droite du monastère, voisines et adhérentes en quelque sorte aux bâtiments claustraux (vicine et pene adherentes), à savoir Saint-Pierre et Notre-Dame, « in castro », une autre à gauche la chapelle de Saint-Jacques, incluse encore dans l'*ambitus* de l'abbaye [1]. Puis le *vicus* qui s'est développé autour du *castrum*, a été pourvu d'églises. En 1090 une charte de l'évêque Gérard signale la chapelle Saint-Maurice consacrée par ses prédécesseurs dans un jardin situé au-dessous du monastère, ainsi qu'une autre église Sainte-Croix bâtie à côté du marché (forum). Il y est ajouté Notre-Dame « in horto ». Guimann signale en outre au milieu du XII^e^ siècle, Saint-Géry, Saint-Étienne et Saint-Aubert [2]. A Fleury mention est faite d'une église, laquelle est desservie par des clercs séculiers ; il ne s'agit pas par conséquent de l'une des églises que renferme le monastère et où se transporte successivement la communauté. Saint-Pierre est une église du *burgus* de Fleury [3].

Le *burgus* a des écoles attachées à ces églises et qui au regard de l'école monastique où ne sont admis que les oblats et profès, font figure d'écoles extérieures ouvertes à tous. Il en est ainsi à Cluny au temps de Pierre le Vénérable. Un certain nombre de « clericuli nobiles » étaient nourris alors « in burgo cluniacensi » et à cet effet le camérier a ajouté un certain nombre de setiers de blé à ceux qu'il fournissait au grainetier [4]. A Fleury, le jeune Abbon au X^e^ siècle est élevé d'abord dans l'école des clercs qui desservent l'église Saint-Pierre près du monastère de Fleury, avant d'être admis comme oblat à l'école monastique intérieure [5]. Au XII^e^ siècle les moines de Saint-Vaast d'Arras entretenaient hors de l'enceinte du monastère mais à l'intérieur de son *burgus* une école attachée à l'église Saint-Pierre [6].

1. Guimann, 141. En 892, l'incendie du *castrum* détruit S. Vaast, S. Pierre et N.-Dame (*Ann. Vedast.*, *SS*, I, 527).

2. P. 146-7, 153-4.

3. *Vita Abbonis*, I, Migne, CXXXIX, 189.

4. *Dispositio rei familiaris Cluniacensis*, Migne, CLXXXIX, 1051. Ce texte qui date de 1150 n'a pas été utilisé dans notre t. V, Les Écoles, mais corrobore ce qui est dit p. 92-4, de l'actif foyer d'études que représente Cluny dans la 1^re^ moitié du XII^e^ siècle.

5. Voir t. V, p. 191.

6. P. 329.

§ 2. — Maisons.

Le nombre des maisons qui se blottissent auprès d'un monastère très fréquenté est dès le IX^e^ siècle considérable. Nous savons qu'en 831 l'agglomération formée près du monastère Saint-Riquier ne comprenait pas moins de 2.500 maisons, non pas isolées à travers la campagne, mais groupées et formant des quartiers ou des rues, réservés à des catégories particulières d'habitants. Il semble bien qu'à cette date toutes les maisons du bourg de Saint-Riquier appartiennent aux moines car toutes leur paient un cens.

Sous réserve d'un cens, des maisons d'un « burgus » monastique peuvent avoir un autre propriétaire que l'église. Des maisons en effet sont données à l'établissement religieux dans son « burgus » ; il ne lui en serait pas fait don s'il en était déjà propriétaire. Vers 976, Ebbes, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, donne aux chanoines les maisons qu'il a construites dans le bourg du saint [1]. En 1083 donation est faite aux chanoines d'une maison « in burgo sancti Hilarii » [2]. Entre 1082 et 1106, les moines de Saint-Aubin se désistent de la prétention qu'ils élevaient sur la maison de Gertrude dans le « burgus » de Saint-Aubin [3]. Souvent sans doute le propriétaire d'une maison a reçu de la communauté le terrain sur lequel il l'a construite ; aussi la tient-il à cens des moines. Vers 1100 les moines de Saint-Aubin ont donné à Geoffroy le Voyer un terrain dans leur bourg pour y construire une maison à la condition qu'il acquitte toutes les coutumes dont sont redevables les autres « burgenses » [4]. Deux personnages qui avaient refusé de payer le cens dû par les autres *burgenses* pour la maison de leur beau-père Haimeric ont ensuite reconnu le droit des moines de Saint-Aubin et fourni des gages [5].

Un *burgus*, *vicus* s'est constitué essentiellement autour d'un monastère pour subvenir aux besoins de la communauté en fournissant logement et protection aux hommes qui la servent. L'établissement exerce sans doute

1. Redet, 43, p. 50.
2. 13, p. 17.
3. *Cart. S. Aubin*, 65, I, p. 83-4.
4. *Cart. S. Aubin*, 100, I, p. 113.
5. 1060-87, 61, p. 81.

attraction par son bourg, sur tous ceux qui ont intérêt à s'établir à ses côtés ; mais la population que le bourg renferme est à l'origine au moins, composée exclusivement des hommes de l'église.

Qui sont ces hommes et quels services rendent-ils au monastère ?

I. — Maisons des milites.

L'inventaire des cens de Saint-Riquier indique qui sont en 831 les habitants de ces maisons. Auprès du monastère, quand fut rédigée cette pièce, les maisons étaient groupées par quartiers ou rues (vici), suivant la qualité des gens qui y habitaient [1]. L'un des « vici » est celui des *fabri* ; or le règlement d'Angilbert, antérieur de quelques années, signale, on l'a vu, les *mansiones fabrorum* qui touchent à l'une des portes du monastère. Il ne paraît pas douteux que les 2500 maisons signalées au début de l'article, ne soient réparties entre les « vici » mentionnés à la fin [2]. Chaque maison dans chaque « vicus », paie le cens fixé pour l'habitation et en outre, chaque « vicus », c'est-à-dire chaque catégorie d'habitants s'acquitte vis-à-vis des moines d'une charge en concordance avec ses occupations. On trouve à Centule, est-il rapporté, un *vicus militum* et le texte précise qu'ils sont au nombre de 110, chacun d'eux apportant au service du monastère, cheval, bouclier, épée, lance et le reste de l'équipement. Ce sont sans doute les mêmes personnages que les « milites » du monastère, détenteurs de bénéfices dont Hariulf donne les noms, à la vérité au nombre seulement de 100 [3]. Le chroniqueur ajoute qu'aux grandes fêtes ils venaient au monastère, en grand appareil (accurate... ornati). Peut-être ces bénéficiers résidant habituellement sur leurs terres, tenaient-ils à cens une habitation auprès de Saint-Riquier afin d'être en état de remplir leurs obligations ?

A Corbie, mention est faite de la « casa vassallorum » ; mais il semble que cette habitation sans doute destinée à donner l'hospitalité à tous les vassaux de passage soit sise dans l'enceinte du monastère, car deux *famuli* laïques sont

1. Lot, p. 307-8.
2. P. 10 et 11, Append., VI, p. 302 et 303.
3. III, 3, p. 96-7.

attachés à cette *casa* et il est dit de ces *famuli* qu'ils sont « infra monasterium », par opposition à ceux qui sont « extra » [1]. Adalhard range ces *vasalli* entre les *fratres* et les *hospites*, quand il établit les 6 catégories de participants à la distribution du pain [2]. Dans les dernières années du IX^e siècle, l'abbé Francon qui aurait fait construire le mur d'enceinte du « castellum », aurait en même temps pourvu à la défense de ces remparts en obligeant les hommes liges du monastère à assister trois fois l'an à des plaids généraux tenus à Corbie [3].

L'historien des abbés de Saint-Trond qui vante la prospérité et la sécurité dont jouissait le monastère sous Adélard II, dans la 2^e moitié du XI^e siècle, parle des *milites* qui des *villae* du voisinage venaient habiter l'« oppidum » du monastère pour échapper aux attaques de leurs ennemis et jouissaient là d'une entière sécurité [4]. Ces *milites* comme ceux de Saint-Riquier ont sans doute des maisons d'habitation dans le bourg qui s'est constitué auprès du monastère. On trouvait sans doute aussi des « milites » établis dans le bourg de Saint-Denis. Suger après avoir rapporté comment il a récupéré les droits de chasse dans la forêt d'Iveline, note qu'il fait transporter après une chasse qui a duré toute une semaine une grande quantité de cerfs à Saint-Denis, qui sont distribués aux moines infirmes, aux hôtes de l'hôtellerie et enfin aux « milites per villam » [5].

II. — Maisons des gens de métier.

A Saint-Riquier le plus grand nombre des *vici* sont propres, à des métiers. En plus de la redevance due pour l'habitation de chaque artisan, ces corps de métier acquittent comme tels une charge qui pour quelques-uns consiste à exécuter tout ce dont les moines ont besoin dans l'ordre de leur industrie.

Le *vicus* des forgerons procure aux moines de Saint-Riquier tout le travail du fer dont ils ont besoin (cuncta

1. *Statuts d'Adalhard*, p. 20.

2. P. 26.

3. D'après Grenier, t. XLVII, f° 166 et 174. Cf. Levillain... *Examen chartes de Corbie*, p. 133.

4. *Gesta abb. Trudon.*, I, 10, *SS*, X, 234.

5. *De rebus in sua administr. gestis*, 10, p. 166.

persolvit ferramenta) et le rédacteur du bref estime que la valeur en est annuellement de trois livres. Celui des selliers confectionne toutes les selles dont l'abbé et les moines ont besoin. Le «vicus» des foulons procure aux moines tous les vêtements de feutre. Celui des peaussiers confectionne et coud toutes les fourrures nécessaires aux moines. Le «vicus» des savetiers doit fournir les chaussures, non pas à la vérité des moines, mais de leurs serviteurs et de leurs cuisiniers.

D'autres métiers sont astreints à des redevances en travail ou en nature en rapport avec leur profession. Les *scutarii* [1] assurent la reliure de tous les volumes, les confectionnent et les cousent, charge qui est évaluée à 30 sous chaque année. Le «vicus» des boulangers doit rendre 100 pains par semaine, celui des travailleurs de la laine doit 15 setiers de graisse (sagimen), celui des *vinitores* 16 setiers de vin et 1 d'huile par semaine.

Comme on l'a vu ces gens de métier sont encore des hommes de l'église, ses serviteurs, obligés à tout service qui leur est commandé. Mais logés chez eux, ils y peuvent avoir leur atelier et, quand ils ne sont pas requis pour le travail des moines, travailler pour eux-mêmes. Ces gens de métier des «vici» s'acheminent vers la condition d'ouvriers libres.

Outre ces gens de métiers, on trouve à Saint-Riquier des *servientes per omnia* habitant eux aussi un *vicus*; celui-là est dit complètement libre de redevance (per omnia liber). Ces serviteurs s'acquittent sans doute vis-à-vis des moines par les services qu'ils leur rendent soit en dehors soit au dedans du monastère ; la condition de ces *servientes* habitant moyennant redevance une maison où ils sont chez eux est supérieure à celle des autres *famuli* logés et nourris à l'intérieur du monastère, employés comme les *praebendarii* que fait connaître à Corbie le règlement d'Adalhard. Peut-être d'ailleurs ceux des *famuli* de Corbie qui sont « extra monasterium », ont-ils leurs maisons particulières comme les habitants du *vicus* des «servientes» de Saint-Riquier bien que recevant leur provende.

Le document qui nous signale près de Saint-Riquier les maisons et *vici* des divers corps de métier est unique. Nous ne savons pas si au IX^e^ siècle auprès des autres grands

1. Suivant M. F. Lot les armuriers ; ne s'agit-il pas plutôt des corroyeurs qui fabriquent des boucliers en cuir.

monastères on trouvait aussi des « vici » de corps de métier. Il se peut que dès ce temps des artisans aient groupé leurs habitations, ateliers, échoppes dans des rues ou quartiers avoisinant l'entrée principale du monastère : appartenant sans doute encore à cette date à la classe des *famuli* des moines, ils se sont peu à peu émancipés et constitués en corps de métier. Plus tard en fait on rencontre auprès des monastères des rues habitées par des catégories spéciales d'artisans [1], comme à Saint-Riquier.

III. — Maisons des cabaretiers. Tavernes.

Parmi les maisons qui appartiennent à une église épiscopale ou à un monastère, à proximité du siège de l'établissement, figurent celles où il vend son vin et sa bière. Très souvent sont signalées les *tabernae* ou les maisons des *caupones* qui sont propriété de l'église et appartiennent à l'agglomération formée autour d'elle. Une église cathédrale peut posséder des tavernes. Un diplôme de Louis le Pieux du 19 septembre 819 reconnaît à l'église de Paris le droit d'ouvrir sur la terre de Notre-Dame des *tabernae* comme d'y pourvoir à toutes ses autres nécessités [2].

Mention est faite surtout de tavernes dans le bourg qui se forme à côté d'un monastère. Auprès de Saint-Riquier le *vicus* des cabaretiers (caupones) leur doit chaque jour 30 setiers de bière. Celui des vignerons (vinitores) doit chaque semaine 16 setiers de vin et un d'huile. Évidemment ces *caupones*, comme peut-être les *vinitores* sont des commerçants établis dans des maisons qu'ils tiennent à cens des moines en vue de débiter des boissons aux habitants du bourg. En 867 mention est faite de deux *tabernae* sises dans le *vicus* du monastère de Saint-Vaast d'Arras, l'une figure dans le lot des biens affectés aux subsistances de la communauté, l'autre dans la dotation de la *camera* [3].

L'hagiographe de saint Philibert fait mention d'une taverne où les pèlerins vont boire après avoir prié au sépul-

1. Auprès de Saint-Denis, on trouvera la rue Boulangerie, la rue Cordonnerie, la rue des Étuves, la rue Poissonnière (Plan de 1704, publié par Felibien dans son *Hist. de S. Denys*).

2. *Cart. de Paris*, 32, p. 44.

3. Dipl. de Charles le Chauve, 30 oct. 867, VIII, 605.

cre du saint et qui appartenait sans doute à l'agglomération formée près du monastère de saint Philibert de Grandlieu [1].

En 989 Arnoul, archevêque de Reims, déclare soumettre au pouvoir des moines de Saint-Remi les *tabernae* et les *furni* du bourg.

Ces tavernes et ces fours paraissent bien être la propriété des moines, qui les font exploiter par des hommes qui leur paient cens et redevances. Rien n'indique que les boissons débitées soient le vin et la bière propres des moines, vendus pour leur compte. Les cens et redevances semblent indiquer plutôt que les débitants vendent des marchandises qui leur appartiennent.

Ailleurs sans être propriétaire la communauté perçoit des tonlieux. Charles le Simple a abandonné aux chanoines de Saint-Corneille le tonlieu des brasseries construites ou à construire et des tavernes où l'on vendait du vin (tabernae vinariae) dans le *castellum* de Compiègne et hors du *castellum*, tonlieu perçu jusque-là par le fisc [3]. Au XI[e] siècle, ces tonlieux sont perçus souvent au profit des moines. Roger, évêque de Châlons, concède aux moines de Tous les Saints les redevances dues par toutes les tavernes du *suburbium*, à savoir deux setiers de vin pour chaque barrique vendue [4]. La vente du vin soumise au tonlieu monastique peut se faire ailleurs que dans des tavernes. En 1050 fut confirmé le droit que possédait le monastère Saint-Georges de Rennes de percevoir une bouteille pour chaque tonneau de vin, vendu dans le cimetière de l'église Saint-Pierre sise sur le *forum* de la cité et qui appartenait aux moines [5].

Dès la seconde moitié du X[e] siècle apparaissent les tavernes banales où les boissons sont vendues sur l'ordre et au profit du maître. Restaurant et reconstruisant vers 944 le monastère de Saint-Arnoul, Adalbéron, évêque de Metz, concède aux moines sur la terre où il édifie le cloître une *bannalis taberna per totum annum* [6]. Jean, abbé de Saint-

1. Ermentaire, *Mir. de saint Philibert*, I, 71, éd. Poupardin, p. 49.
2. Marlot, *H. de Reims*, III, 692.
3. Morel, VIII, p. 22.
4. *Gall. christ.*, X, Instr., 154.
5. *Cart. S. Georges de Rennes*, 7, t. IX, 251.
6. Meurisse, *Preuves*, p. 309.

Arnoul, affranchissant les serfs de la terre de Morville le 6 août 967, stipule que parmi les charges auxquelles ils resteront soumis figure pour chacun l'obligation de vendre huits muids de vin « ea publica taberna» [1]. En 1094 l'évêque de Metz, Poppon, accorde licence à l'abbé de Saint-Vincent, chaque fois que le vin est vendu « per bannum » dans la cité ou au dehors, d'avoir pour son compte dans la *curtis* du monastère « vinum venale per bannum » [2]. En 1054 le duc de Bourgogne, Robert, concède à Saint-Bénigne une taverne servant à la vente du vin et décide qu'ils pourront vendre autant de barriques de leur vin propre, qu'il leur plaira, dans toutes les tavernes de leur cloître (in quacumque taberna claustri sui) [3].

IV. — Les maisons des négociants.

Les « caupones » appartiennent déjà d'une certaine manière à la catégorie des hommes de l'église qui se livrent à des opérations commerciales. D'autres sont dits expressément « negociantes » ; marchands de l'église, exerçant le négoce à son service, ils occupent eux aussi des maisons dans l'agglomération qui se forme auprès d'elle. Tel nous apparaît à Saint-Riquier le quartier ou *vicus negotiantium* que l'inventaire des cens signale le premier parmi les *vici*. Comme tous les occupants des maisons séculières du bourg, ils paient chacun redevance pour leur logement ; tous doivent comme les autres faire service à l'abbé et aux moines autant qu'ils en sont requis. Leur groupe, leur « vicus » acquitte en outre une redevance spéciale ; ils remettent chaque année un «pallium» valant cent sous. Les moines de Saint-Germain d'Auxerre ont obtenu exemption de tonlieux pour eux-mêmes, pour leurs *negotiatores* et les hommes qui dépendent d'eux. La franchise s'étend à tous ceux qui habitent soit « infra monasterium », soit dans les *villae* et territoires appartenant au monastère. Il semble bien par conséquent que parmi les *negotiatores* de Saint-Germain d'Auxerre, un certain nombre, comme

1. *Musée des arch. départem.*, 14, p. 31.

2. Tabouillot, *Hist. gen. Metz*, IV, 99.

3. Pérard, 190.

ceux de Saint-Riquier étaient logés auprès du monastère [1].

V. — Marchés, Bannum.

Dans son bourg, le monastère exerce les monopoles d'ordre commercial que constitue le « bannum ». On a vu en 989 l'archevêque Arnoul reconnaître aux moines de Saint-Rémi le « bannum » de leur bourg. Saint-Bénigne de Dijon défend en 1066 son droit qui a été violé par un serviteur de Robert duc de Bourgogne. Il n'a pas craint d'enfreindre le *bannum* du saint en ce qui regarde la vente du vin et a commencé à vendre son propre vin. Les moines l'en ont empêché et cette prohibition a entraîné une sédition où plusieurs hommes furent tués [2]. L'évêque de Langres a rendu au saint le droit qui lui appartenait. Ce « bannum » est exercé, on l'a vu, parfois par l'intermédiaire des « tabernae bannales » et peut-être aussi dans les échoppes de marchands, les *caupones* vendant chez eux le vin des moines, les marchands d'autres denrées de ceux-ci ; mais le ban peut être aussi exercé au marché où on débite d'abord vin et autres marchandises provenant de la terre des moines.

§ 3. — Rue, place, marché.

Le bourg a ses rues, elles sont dites *vici* à Saint-Riquier.

Le bourg comprend aussi un *forum* et il faut entendre par là en même temps la place du marché et le marché même.

A Saint-Quentin, les miracles du saint signalent non seulement le « vicus » mais son « forum », la place du marché. Dans le bourg formé autour de Saint-Vaast d'Arras, les textes ne nous disent pas si les commerçants habitaient un quartier, comme à Saint-Riquier, mais, au milieu du XII[e] siècle, est signalé dans le bourg monastique un « forum » et même deux, le petit et le grand marché, ainsi que les étaux (stalli) qui sont installés sur le « forum », étal des mar-

1. Dipl. de Charles le Chauve, confirmant un dipl. perdu de Louis le Pieux, 11 sept. 859, *H F*, VIII, 560 ; de Carloman, 11 juin 884, IX, 437 ; de Charles le Gros, 28 oct. 886, p. 354.

2. Pérard, p. 191-2.

chands d'étoffes, lin, laine, vêtements neufs et vieux, étal des cordeliers, des coutelliers, des ciriers, des forgerons et les tonlieux payés par les marchands en vertu d'un règlement très ancien, car Guimann l'attribue au roi de France Thierry [1]. Le bourg de Conques comporte un marché [2] ; l'un et l'autre sont la propriété des moines. En 989, l'archevêque de Reims, Arnoul, reconnaissait aux moines de Saint-Remi le marché, avec le *bannum*, le *macellum* et tout ce qui appartient au bourg. Pascal II en 1107 confirme les franchises du marché tenu le 21 octobre au bourg de Saint-Remi (penes burgum sancti Remigii) [3].

Innocent II confirme en 1142 aux moines de Saint-Wandrille, le bourg de Saint-Wandrille avec ses justices, ses foires et marchés et ses coutumes [4].

Le *macellum* signalé au bourg de Saint-Remi a été établi à Saint-Denis par Suger. Cet abbé note un revenu nouveau de huit livres produit par une maison qu'il a transformée en « macellum » à l'usage des « carnifices » et qu'il agrandit par l'achat d'une autre maison, revenu qu'il assigna [5] à la sustentation des frères infirmes.

Le bourg comprend aussi un «forum», une place du marché. A certains égards, quand foires et marchés sont tenus dans le bourg même, on les peut considérer comme faisant partie eux aussi du bourg, comme les tonlieux, le « bannum », les droits de justice dont le monastère est propriétaire, en tant que ces droits sont exercés dans le « burgus ». Mais ces droits dont le monastère est investi, débordent aussi le bourg. Ils s'étendent sur lui, mais aussi au « portus » voisin s'il en existe, dans la campagne qui s'étend devant les portes du bourg et où se tiennent les foires, dans le territoire adjacent au monastère. Aussi il convient de les examiner à part [6].

1. Guimann, *Cartulaire de l'abbaye de S. Vaast*, p. 168.

2. *Cart. de Conques*, 478. « Burgo de Conchas cum ipso mercado » (p. 346)

3. *Charte d'Arnoul*, Marlot, *Hist. de Reims*, III, 692 ; cf. *Bulle de Pascal*, II, 17 août 1107, Varin, I, 256.

4. F. Lot, *Études critiques*, 72, p. 126.

5. *De rebus gestis in administratione sua*, p. 157.

6. Ce paragraphe est resté inachevé.

CHAPITRE XXIX

« Castra, Castella ».

Des maisons ont été bâties et se sont groupées auprès des églises. Elles sont habitées en général soit par des artisans, soit par des marchands. Le travail exécuté souvent dans les ateliers à l'intérieur du monastère par des artisans domestiqués, logés près de l'atelier et célibataires, peut l'être aussi par des artisans logés au dehors et mariés. Les *famuli*, gens de métier qui habitent ces maisons, tendent à s'affranchir et à devenir des travailleurs libres. Les besoins des établissements religieux exigent que d'autres *famuli* se chargent d'apporter au monastère les produits de ses domaines lointains ou les denrées qu'il fait acheter, qu'ils aillent aussi écouler sur les marchés du dehors ou livrer à des clients de leur église les récoltes dont celle-ci n'a pas l'usage et qu'elle désire écouler. Ces marchands de l'église sont logés souvent dans des maisons voisines du siège de l'établissement. Les privilèges dont jouissent les églises sur les routes, les fleuves, les ports et les marchés invitent des marchands étrangers à se placer sous leur sauvegarde. Les marchés et les foires ouverts à proximité de l'église attirent auprès d'elles les marchands, comme la renommée des vertus du saint appelle les foules de pèlerins. Le courant des pèlerins suffirait à lui seul à constituer auprès de l'église une agglomération humaine qui tend à se fixer et à devenir un centre d'habitation. D'autres motifs non moins impérieux se sont joints à ceux-là pour inviter la population à se serrer dans les bourgs monastiques. A une époque d'insécurité ceux-ci ont offert une sauvegarde, l'abri d'un retranchement. Les monastères et leurs bourgs prennent au X^e^ siècle la condition d'un « castrum ».

§ 1. — Temps ou il n'y a pas d'enceinte fortifiée

Jusqu'au milieu du IXe siècle les enceintes, murs, palissades, fossés ne constituent en général que des clôtures et ne représentent en aucune manière un retranchement, un système défensif.

Là où les murs et portes de la fin de l'époque romaine sont encore debout, autour des cités qui jadis s'étaient protégées contre les invasions des Germains, ces murailles et portes étaient considérées comme inutiles ; elles servaient de carrières pour les constructions urbaines. Les évêques au temps de Louis le Pieux et dans les années qui suivirent immédiatement sa mort se les faisaient attribuer afin de les exploiter pour la construction et la réparation de leur cathédrale. L'empereur Louis a donné à l'archevêque Ebbon pour reconstruire Notre-Dame de Reims et bâtir le cloître des chanoines la muraille entière de la cité avec les portes (murum omnem cum portis ipsius civitatis) [1]. Wenilon, archevêque de Sens, a obtenu de Louis de Germanie, envahisseur du royaume de Charles, la permission de prendre les pierres formant les murailles du château de Melun [2].

Encore à la fin du Xe siècle l'évêque de Séez Azin (c 986-1006) a jeté bas les murs de la ville et construit l'église cathédrale avec les pierres des murailles renversées [3].

Il est fait mention pourtant assez souvent encore dans les cités des murs et portes et parfois les maisons des chanoines sont construites sur la base de ces antiques remparts [4].

Dans la seconde moitié du IXe siècle, toute l'ancienne Gaule commence à se hérisser de retranchements et de châteaux forts. Églises et monastères cherchent pour leur

1. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 19, *SS*, XIII, p. 469.

2. *Libellus proclam.*, 11, *Capitul.*, II, 452 ; *Epist. synod.* (Concile de Savonnières), Mansi, XV, 530.

3. Guill. de Jumièges, VII, 13, Migne, CXLIX, 855.

4. Le roi Henri en 1042 accorde aux chanoines de Besançon de construire « a porta Nigra usque ad murum antiquum qui est in monte » *(Gall. christ.*, XV, Instr. col. 9). A Cologne l'archevêque Evergerus (984-99) donne à S. Martin les terrains « a porta frumenti usque ad occidentalem murum civitatis et iterum a porta fori usque ad murum Reni » *(Chron. s. Martini, SS*, II, 215). Louis VI en 1112 autorise les chanoines de Se Croix d'Orléans à bâtir des maisons « super muros civitatis nostre Aurelianensis » *(Cart. S. Croix*, 43, p. 91).

compte à mettre à l'abri derrière de fortes murailles leurs bâtiments, leurs trésors, leur communauté, tout ce qui constitue le « caput ecclesiae » contre les déprédations des païens ou des chrétiens. Les invasions normandes dans les régions du Nord et de l'Ouest, et du centre, celles des Hongrois dans l'Est, des Sarrasins dans les régions voisines de la Méditerranée, d'autre part l'insécurité croissante qui résulte de l'affaiblissement du pouvoir central, des luttes intestines, des ravages de bandes de pillards, des exactions commises à l'abri des châteaux voisins, obligent le clergé et les moines à munir d'un système de défense les églises, les monastères, le « burgus » monastique, à relever les murailles des cités. La charge en incombe au principal intéressé, à l'évêque, l'abbé, les moines et chanoines. Le siège des établissements ecclésiastiques ou monastiques se transforme en une cité fortifiée ou un « castrum ». Les monastères devenus des *castra*, subissent dès lors le sort commun, siège, pillage, incendie de la part des seigneurs rivaux. En 895 Rodolphe a emporté de nuit le *castrum* de S. Quentin, et il ne cesse de piller l'*abbatia* de Saint-Quentin. En 944, les fils d'Herbert de Vermandois font le siège de Saint-Crespin de Soissons et le pillent. Renaud qui gardait ce *castrum* pour le compte de Louis IV riposte par le pillage de l'abbaye de Saint-Médard. Le « castrum » de Saint-Vaast d'Arras est maintes fois assiégé à la même époque.

L'enceinte de la cité de Cambrai n'était formée encore que d'un *vallum ligneum* ; c'est Gérard II à la fin du XI[e] siècle qui éleva avec l'aide des *cives* une muraille de pierre précédée d'un fossé et fortifiée par de nombreuses tours. L'évêque entoura en outre la cathédrale et le monastère Saint-Aubert d'une autre enceinte avec muraille et fossé profond qui constitua dans la cité un « castellum » (castellum infra civitatem) [3].

§ 2. — Relèvement des murs des cités

Les évêques réparent ou reconstruisent quand elles ont disparu les murailles de leur cité.

Les murs et portes de la cité de Reims avaient été livrées

1. *Ann. Vedast*, *SS.*, I, 529-30.
2. Flodoard, *Ann.*, 944. *Hist. Rem. eccl.*, IV, 30.
3. *SS*, VII, 499-500.

en guise de carrière à Ebbon. Au temps d'Hincmar, à l'approche des Normands tous avaient fui la ville, parce qu'elle n'avait plus de murailles [1]. Son successeur Foulques s'empressa d'entourer la ville d'un mur nouveau [2]. Il sacrifia pour établir cette enceinte l'église Saint-Denis, que son successeur Hervé reconstruit hors des murs aux frais des chanoines [3]. Dès lors ce sont les archevêques qui assurent la défense de la cité.

A Cambrai, Dodilon, contemporain de l'archevêque Foulques, remania l'enceinte de la cité et l'élargit si sensiblement que le monastère Saint-Aubert qui précédemment était hors des murs fut dès lors enfermé dans la clôture des murailles [4]. Un prêtre qui comparait au concile de Saint-Basle déclare que par ordre de l'archevêque Arnoul, ayant reçu de lui les clefs des portes de la ville, il les a ouvertes à l'ennemi [5].

Vers 901, Heidilon, évêque de Noyon et Tournai, obtint de Charles le Simple permission de reconstruire dans la cité de Tournai une *firmitas* qui avait existé anciennement et qui avait été détruite [6].

L'évêque de Liége Nogker a réparé les murailles et élargi l'enceinte fortifiée [7].

A Mayence l'évêque Burchard entoure sa cité d'un « vallum » très solide [8].

Au début du XI[e] siècle, l'évêque de Paderborn, Meinwercus, relève les murs de la cité [9].

Suivant le récit de Guillaume de Jumièges, Raoul la Tourte aurait achevé la destruction de tous les monastères voisins de la Seine qu'avaient brûlés les Normands pour en transporter les pierres à Rouen afin de réparer la cité ; il semble qu'il s'agisse de l'enceinte plutôt que des maisons [10].

1. *Hist. Rem. eccl.*, I, 21, p. 438.
2. IV, 8, p. 573 ; *Épitaphe*, IV, 10, p. 575.
3. II, 15, p. 462.
4. *Gesta episc. Camer.*, I, 64, *SS*, VII, p. 423.
5. *Conc. de S. Basle*, 17 juin 999, Varin, *Arch. administ. Reims*, I, 154.
6. *H F*, IX, 492.
7. *Anselmi gesta episc. Leod.*, II, 25 « urbem muris dilatavit et reparavit » *SS*, VII, 203.
8. *Vita Burchardi* : « videns desolatam civitatem, vallo firmissimo circumdedit, Migne, CXL, 515.
9. *Vita*, 159, *SS*, XI, p. 140.
10. IV, 6 : « ad reparandam Rotomagensem civitatem petram asportavit », *H F*, VIII, 265.

Partout où l'évêque obtient par concession royale le comté, il devient nécessairement maître des murs et des portes de la cité et de la place forte qu'elle constitue. L'évêque de Toul, Gauzlin, a obtenu vers le milieu du Xe siècle, le comté de Toul [1]. L'auteur des Miracles de Saint-Epvre qui écrit dans la deuxième moitié s'exprime de telle manière qu'il est clair qu'à ses yeux l'évêque seul a la charge de fortifier et de défendre la cité. Il observe en effet que le prélat ne peut compter pour cet objet sur le secours des moines de Saint-Epvre [2].

Quand un évêque a restauré la cité et ses murailles, il devient nécessairement propriétaire de l'enceinte fortifiée. A Langres le 15 janvier 887 l'autorité royale sanctionna le fait. Geilon, évêque de Langres, exposa devant Charles le Gros, que sans l'aide d'aucun comte, il a réédifié et construit à nouveau la cité de Langres pour qu'elle puisse être refuge et salut aux chrétiens si éprouvés par les ravages des païens. Pour lui permettre d'achever son ouvrage l'empereur lui fait don de la muraille même de la cité avec tout autour un terrain large au dedans de quinze pieds, au dehors de soixante, ainsi que tous les droits qui appartenaient précédemment au comte [3]. C'est à cette époque sans doute que fut interpolé un diplôme de Louis le Pieux et qu'un faussaire y introduisit la clause qui attribue à l'église de Langres la *munitio* de la cité où est sise l'église Saint-Mammès [4].

L'église de Nevers en était sans doute aussi en possession quand fut fabriqué le faux diplôme de Charles le Gros qui concède à cette église la porte de la cité avec les deux tours construites contre l'église Saint-Didier, porte qui est dite *porta episcopalis* [5]. A défaut de l'enceinte tout entière une église obtient parfois concession d'une portière et surtout de l'une des portes : Hugues Capet confirme en novembre 990 à l'église d'Orléans la porte dite de Paris ainsi que la poterne voisine [6]. Au contraire Louis VI interdit aux chapitres d'ouvrir à travers les murailles

1. *Gesta episc. Tull.*, 33, *SS*, VIII, 640.
2. *Mirac. s. Apri*, 25, *SS*, IV, 518.
3. Perard, 49 ; *H F*, IX, 346-7.
4. Dipl. 9 sept. 814 ; B. M. 539 ; Quantin, *Cart. Yonne*, 9, p. 27.
5. 18 déc. 886, B. M. 1735, *H F*, IX, 358.
6. *Gall. Christ.*, VIII, *Instr.*, col. 489.

poterne ou entrée, en autorisant les chanoines à édifier des maisons appartenant à leur cloître « super muros civitatis nostrae Aurelianensis » [1].

Le *castellum* que relèvent les évêques autour de leur cathédrale et de leur résidence ne se confond pas toujours avec l'enceinte romaine de la cité, qui aurait été simplement restaurée. Ou bien le *castellum* nouveau n'enferme qu'une partie de l'ancienne cité ou bien il est élevé au delà de ses limites. Le vieil Albi vers l'an 1000 n'est plus que le « Castelvieil » (castellum vetulum) ; c'est à l'intérieur du bourg neuf que s'élève la cathédrale romane [2]. L'évêque de Limoges Ebles (958-63), au rapport d'Adémar de Chabannes, a édifié le « castellum Lemovicae sedes » [3].

§ 3. — Monastères fortifiés

Les cités épiscopales possédaient encore pour la plupart leurs murs antiques et il a été assez facile de les mettre en défense. Il n'en était pas de même des monastères soit qu'ils aient été construits en pleine campagne, sinon en plein désert, soit qu'ils se soient établis dans le *suburbium* d'une cité.

C'est dans l'île de Noirmoutier visitée de bonne heure par les barques normandes qu'apparaît pour la première fois l'enceinte monastique fortifiée. Le 2 août 830 l'abbé Hilbod expose à l'empereur Louis [4] que le lieu est infesté par les incursions des pirates, qu'à chaque printemps les moines en sont réduits à se transporter avec tout le *ministerium* de l'église, et le mobilier du monastère sur le continent jusqu'à la fin de l'automne. Hilbod a construit un nouveau monastère, mieux disposé sans doute pour une organisation défensive. Il obtient autorisation d'établir autour du monastère une enceinte fortifiée, d'en faire un « castrum » (in circuitu novi monasterii castrum fieri) [5]

1. J. Thillier, *Cart. S. Croix Orléans*, 43, p. 91.

2. Cf. L. de Lacger, *Albi et son développement jusqu'au déclin du XIII^e siècle* dans *Revue du Tarn*, p. 40-50, 156-63.

3. *Histor.*, III, 126, *SS*, IV, 127.

4. L. Maitre, *Cunauld*, Bibl. Ec. Charles, 1898, p. 252-3.

5. Ermentaire rapporte aussi qu'Hilbod « in memorata insula castrum condiderat ». *Miracles de s. Philibert*, Préf., éd. Poupardin, p. 25.

et d'en confier la défense aux hommes du monastère, libres ou serfs. Le *castellum* avait une porte occidentale, et peut-être d'autres [1]. Le chroniqueur de Tournus qui écrit à la fin du XI[e] siècle, croit savoir qu'Hilbod a construit une citadelle de grande force (arcem ingentis fortitudinis), précédée d'un *vallum* (vallo praemuniens oportuno) pour la défense de l'île entière (ad totius insule munimentum) [2]. Si fort qu'ait pu être l'ouvrage, les moines continuèrent d'émigrer chaque printemps et six ans seulement après la construction de ces remparts, ils décidèrent de transférer sur le continent les reliques de leur saint patron et d'abandonner définitivement un site trop peu sûr encore [3].

Sur le continent, c'est seulement au temps des grandes incursions normandes qui se succèdent vers le milieu du IX[e] siècle, qu'on se préoccupe de mettre églises et monastères, cités et bourgs en état de défense.

Les souverains, on le verra, donnent ordre d'élever des retranchements autour des monastères. Les évêques se sont assemblés en 864 à Pistes à l'effet de délibérer sur la nécessité d'élever partout des *munitiones* contre les Normands [4]. Les abbés prennent en main la direction des travaux et nous verrons le peuple, les grands, en particulier sans doute les habitants du bourg participer à cette entreprise de salut public.

En 869 Charles le Chauve qui séjourne au monastère de Saint-Denis pendant tout le Carême et les fêtes de Pâques commence à construire tout autour du monastère (in giro ipsius monasterii) un retranchement en bois et en pierre (castellum ex ligno et lapide) [5]. Ce *castellum* n'était pas encore achevé en 877 ; à cette date le roi veut savoir comment et par qui se poursuit la construction des *castella* élevés sur chaque rive de la Seine et de la Loire et en particulier de celui de Saint-Denis. Le « castellum », ayant été ruiné lors du siège de Paris 885-6, fut aussitôt reconstruit [6].

Charles le Simple tient en effet en 898 que le « castellum »

1. Plus haut.

2. 18, éd. Poupardin, p. 82.

3. *Miracles de s. Philibert*, Préf., p. 25. *Chron. de Tournus*, 18, p. 83.

4. Quantin, *Cart. Yonne*, 45, p. 87.

5. *Ann. Bertin.*, éd. in usum schol., 98.

6. *Capit. Caris.*, 27. *Capit.*, II, 361 ; cf. Lot, *Mel. carol.*, *Le pont de Pitres*, dans le *Moyen Age*, 1905, p. 15.

de Saint-Denis est « a novo constructum » ; il enserrait les terrains qui en dehors du cloître servaient aux moines à établir leurs diverses officines et à pourvoir à leurs besoins [1]. Le diplôme décrit le tracé de l'enceinte, qui délimite aussi l'étendue que couvre l'immunité du « castellum ». L'un des fronts commence à la porte du « castellum » voisine de la chapelle de saint Remi et se termine à la porte qui « ab antiquo » a été placée devant l'hôpital des pauvres. Ces portes dont l'une existe d'antiquité sont évidemment les anciennes portes du monastère qui fortifiées sont devenues celles du « castellum ». Le diplôme précise que l'enceinte enferme non seulement la chapelle de saint Remi et l'hôtellerie des pauvres, mais le pétrin qui dépend de cette hôtellerie, toute la *curticula* des moines avec la poterne qui a été ouverte à travers l'enceinte pour permettre aux frères de se rendre dans les diverses obédiences dont le siège est en dehors des murailles ainsi qu'une terre qui appartient au luminaire de l'église. La rivière du Trould constitue ensuite le fossé dont les fortifications devaient suivre la ligne. Au delà du Trould, l'enceinte fortifiée s'étendait depuis la *cella hospitum* jusqu'à l'officine des cordonniers [2]. Cette enceinte entoure par conséquent le monastère ; le bourg reste en dehors de ces fortifications.

A Kiersy, Charles le Chauve ordonne aussi de presser l'achèvement du *castellum* de Compiègne commencé par lui. Il s'agit de l'enceinte qu'il fait construire autour du monastère Notre-Dame fondé par lui dans le palais de Compiègne [3]. Le *castellum*, aux termes du diplôme de Charles le Simple du 26 juillet 917, comportait des « propugnacula » et un terrain extérieur entre le mur et le fossé (terra exteriori inter murum et fossatum) [4].

S'il faut en croire une source de peu d'autorité, en 846 évêque et abbés se réfugièrent avec les reliques des saints près de l'église de Saint-Omer parce que son *atrium* était muni d'une puissante muraille et de tours. Seule par conséquent dans la région du Nord cette église aurait constitué

1. « Ex terra quam ipsi fratres antiquitus in diversis officinis et necessitatibus tenere videbantur ». (Tardif, 219, p. 139).

2. Dipl. cité. Cf. Levillain, *Privil. et immunites de S. Denis*, *B. Ec. Chartes*, 1926, p. 85.

3. *Capit. Caris.*, 26, p. 360. M. Lot, p. 15, estime que le roi a en vue l'enceinte commencée autour du monastère. Dipl., 5 mai 877, *H F*, VIII, 660.

4. *H F*, IX, 532, Morel, 8, p. 22.

autour d'elle des moyens de défense [1]. Tandis que les moines de Saint-Bertin tenaient leur monastère qu'entourent les marais de l'Aa comme un lieu naturellement protégé, sur la colline voisine le second monastère où repose le corps de saint Omer aurait été déjà fortifié [2]. Toutefois en 859, les Normands purent entrer à Saint-Bertin et à Saint-Omer, sans qu'aucune résistance ait été tentée. Au temps de l'abbé Foulques vers 879 fut entrepris un important travail de fortification [3]. Avec participation du peuple et des *proceres*, l'enceinte d'un « castellum » fut tracée, le terrain mesuré, le travail d'exécution distribué entre les pouvoirs séculiers (potestates) et les obédiences monastiques (ministeria). Une importante portion des retranchements fut construite mais pour diverses raisons et en particulier à cause de la longueur du tracé (pro giri amplitudine) le travail fut interrompu [4]. Autour du monastère de Saint-Omer les moyens de défense furent pourtant suffisants pour permettre de soutenir avec succès un siège en 891, tandis que les Normands pénétraient de nouveau dans Saint-Bertin [5]. L'auteur des *Miracles* décrit les ouvrages qui sur la colline permirent de repousser les assaillants. Un petit retranchement (munitiuncula) avait été élevé à peu de frais, mais néanmoins solide (sumptu parvo, licet strenuo) autour du monastère. Il était fait surtout de bois et de terre (fuste, gleba et cespite) et pourtant très fort (firmissimum) [6]. L'enceinte comprenait aussi une muraille, car il est rapporté plus loin que les défenseurs montèrent sur le mur et garnirent soigneusement partout la citadelle (arcem) [7].

A la suite de ce siège, sur l'ordre même de saint Omer [8], rapporte l'auteur des *Miracles*, on reprit l'ouvrage des fortifications et on ne cessa plus de travailler nuit et jour à fortifier la citadelle. Folquin attribue l'achèvement du

1. *Chron. Normannorum*, 846, *SS*, I, 533. Composée à S. Bertin, au début du X^e siècle, la chronique peut renfermer en ce qui concerne Sithiu des renseignements plus sûrs.

2. *Mirac. s. Bertini*, 9 : « locum naturaliter munitum », *SS*, XV, 514.

3. Folquin, II, 36, p. 108.

4. *Mirac. s. Bertini*, 8, p. 513 ; Folquin, II, 58, p. 126.

5. Folquin, II, 66, p. 133.

6. 6, p. 513.

7. 7, p. 513.

8. « Non cessent arcem die noctuque formare » (p. 514).

castellum de Saint-Bertin au comte abbé Baudouin qui distribua le travail entre les divers offices (per ministeria) [1].

Le récit de l'auteur des *Miracles* montre bien que le *castellum* était établi sur la colline autour du monastère de Saint-Omer. On voit en effet que les Normands n'ont pu y entrer tandis qu'ils ont visité et dévasté à plusieurs reprises Saint-Bertin. Pourtant Folquin à propos de chaque tranche du travail déclare que l'*ambitus castelli* a été construit « circa monasterium sancti Bertini ». Nous savons par l'auteur des *Miracles* que c'est la longueur du tracé qui fit obstacle longtemps à l'achèvement du travail. Les ouvrages de défense fort avancés autour du monastère de Saint-Omer lors du siège de 891 ont sans doute été poursuivis ensuite jusqu'au bas de la colline, protégeant désormais grâce au *castellum* les deux monastères.

Au témoignage d'un diplôme du roi Eudes, c'est avec la permission de Charles le Chauve empereur que le *castrum* de Saint-Vaast d'Arras fut construit par les moines, c'est-à-dire entre 875 et 877, si toutefois il faut retenir que l'autorisation ne fût donnée par Charles qu'au temps où il était devenu empereur [2]. Le travail n'était pas achevé en 880, car redoutant l'arrivée des Normands les moines transportent les reliques du saint à Beauvais, attendu que leur monastère était sans défense « nec muris circumseptus, nec saltem vallo circumdatus ». C'est seulement lorsque leur monastère eût été entouré de murs, fortifié par des tours (turribus affirmato), protégé en outre par un fossé (vallorum ambitu circumdato) que les moines y ramenèrent en 893 le corps de leur saint patron [3]. Le *castrum* ou *castellum* de Saint-Vaast, mentionné par Eudes en 890, est à partir de cette date très souvent signalé et subit dans les dernières années du siècle plusieurs sièges [4]. Dès cette date aussi les moines se plaignent des discordes que « sub occasione castelli » les séculiers, les *castellani* [5], introduisent dans l'observance monastique.

Le roi Eudes rappelle en 883 qu'il a ordonné d'élever

1. II, 73, p. 139 : « Baldinus comes et abbas... ambitum castelli circa monasterium Sancti Bertini construxit et per ministeria disposuit ».

2. Dipl., 21 mai 890, *H F*, IX, 453.

3. *Sermo de reditu*, *SS*, XV, 402.

4. *Ann. Vedast.*, 892, *SS*, I, 527, 529, 531 ; *SS*, II, 205, 208-9.

5. *H F*, IX, 453.

un retranchement comportant une muraille autour du monastère Saint-Médard de Soissons, en raison de l'insolence des Danois [1]. Saint-Quentin aurait été fortifié en 886 par le comte abbé du monastère Tetricus. Le *castrum* de Saint-Quentin est assiégé et passe en plusieurs mains en 895 et 896 [2].

Corbie n'a été fortifié que dans les dernières années du IX^e siècle. Le travail aurait été exécuté vers 892 [3]. Il était terminé sans doute depuis peu quand le 9 novembre 901 Charles le Simple accorda l'immunité au *castellum* construit aux propres frais des moines «infra ipsa monasterii mœnia» [4]. La bulle du pape Christophe du 26 décembre 903 rapporte que les ravages des païens dans la région où est sis le monastère sont à ce point fréquents, qu'il n'est plus possible d'habiter en dehors des lieux fortifiés [5]. Aussi le monastère de Corbie a été protégé par une muraille (muro munitum). La nomenclature des repas servis aux moines en vertu d'une fondation, qui fut rédigée à la fin du X^e siècle, signale les maisons du *castrum* de Saint-Pierre [6].

Le monastère Saint-Remi de Reims fut fortifié entre 922 et 925 par les soins de l'archevêque Seulf ; il a entouré d'une muraille le monastère avec les églises et maisons adjacentes et a institué là un *castellum* [7]. En Bourgogne, c'est seulement dans la seconde moitié du IX^e siècle que les monastères s'entourent de murailles. En 853, Loup écrit à Hilduin que Ferrières n'est défendu par aucun retranchement et ce n'est pas là qu'il convient de mettre en sûreté un trésor [8]. Dans la région de l'Yonne menacée elle aussi, les monastères s'entourent de retranchements. Le 10 juillet 889, Eudes étend l'immunité dont jouit d'antiquité le monastère de Vézelay [9], au *castellum* qui a été

1. *H F*, IX, 460. Néanmoins S. Médard fut brûlé en 886 par les Normands, *Ann. Vedast.*, 886.

2. *Gall. christ.*, IX, 1043. Cf. Favre, *Eudes*, p. 182, n. 1. *Ann. Vedast.*, 895-6, *SS*, I, 529.

3. B. Coquelin, *Hist. reg. abbatiae Corbeiensis compendium*, 385, lequel n'indique pas ses sources. Cf. Levillain, *Examen Chartes de Corbie*, 132.

4. Levillain, 37, p. 300.

5. 38, p. 301.

6. Guérard, Append., p. 338.

7. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, IV, 19.

8. *Epist.*, 110, IV, 95.

9. Publié par Favre, *Eudes, Pièces justif.*, II, p. 237.

construit en raison de la persécution des païens. Le 16 juin 891 les moines de Sainte-Colombe ont obtenu du roi Eudes un terrain à l'intérieur de la cité de Sens, contigu à la muraille et le droit d'avoir une poterne toujours ouverte à travers le mur pour leur permettre de communiquer librement avec leur monastère [1]. C'était un refuge facile qui leur était assuré en cas d'attaque. Mais on s'aperçut que ces mesures de précaution étaient insuffisantes et en 910 furent jetés les fondements d'un mur qui enveloppait le monastère de Sainte-Colombe [2]. Cette muraille était fortifiée par des tours, comportait des *propugnacula* et constituait un *castrum*. Saint-Germain d'Auxerre dans le *suburbium* de la cité a été aussi fortifié. Au XI[e] siècle le roi Robert et Richard duc de Normandie après avoir essayé de prendre la cité d'Auxerre attaquent le *castrum beati Germani* [3].

C'est seulement après l'incendie allumé par les Normands en 903 à Saint-Martin de Tours que le comte abbé Robert s'occupa de fortifier le monastère. Jusqu'alors on s'était contenté de transporter la communauté et les reliques de saint Martin à l'intérieur de la cité [4]. En 906, Alphonse III roi de Léon félicite les chanoines du dessein où ils sont de construire autour de leur monastère une enceinte fortifiée [5]. Le travail était terminé quand, le 1[er] décembre 918, Charles le Simple, à la prière de l'abbé Robert, étendit l'immunité du monastère au « castrum quod est circa monasterium beati Martini » [6] ; mais il l'était depuis peu car l'année suivante le roi signale le « castellum noviter constructum » [7]. En 931, le roi Raoul fait rendre aux moines trois petites abbayes, celle de Saint-Pierre « ad cœmeterium » qui est hors du *castrum*, celle de Saint-Venant devant la porte du *castellum*, celle de Saint-Benoît « infra castrum » [8]. En 938, le pape Léon VII sait que les

1. Quantin, 65, p. 129.

2. *Ann. s. Col.*, *SS*, I, 104 ; cf. Bouvier, *H. de l'église de Sens*, I, 298-9.

3. *Gesta episc. Autisiod.*, I, 43, Migne, CXXXVIII, 264. *Gesta*, I, 49, col. 276.

4. *Bulle de Léon VII* : « Cum vero necesse fuit ut propter illorum (les païens), incursionem in civitate collocaretur (monasterium), plangebant sui cultores » Migne, CXXXII, 1073.

5. Mabille, *Panc. noire*, 90, p. 112, *Bibl. Cluniac*, notae, col. 50.

6. *Panc. noire*, 3, p. 54 ; *H F*, IX, 540.

7. 27 juin 919, p. 544.

8. Dipl. de Raoul, 24 mars 331, p. 574.

abbés de Saint-Martin ont pris soin d'établir un mur près de la basilique afin qu'elle soit protégée contre l'incendie et que le lieu soit honoré comme autrefois. Mais il s'attriste en apprenant que « per occasionem castelli » l'accès des femmes ne soit plus rigoureusement interdit [1]. Saint-Benoît-sur-Loire avait au commencement du XI^e siècle un *castrum*. En 1026 le feu prit à une petite maison de la *villa* « castro ipsi contigua » [2].

Dans le centre ce n'est, semble-t-il, qu'au milieu du X^e siècle que les monastères s'entourent de retranchements. Ebles, évêque de Limoges, apitoyé par la désolation qui règne à Saint-Maixent, que les Normands ont ravagé, travaille à restaurer le monastère et tout d'abord (primo) établit à l'entour des habitations des moines un *castellum* [3]. Le même Ebles édifia le *castellum* de Saint-Hilaire de Poitiers [4]. Sainte-Radegonde avait aussi ses retranchements ; en 955 le *castrum* de Sainte-Radegonde contigu à la ville de Poitiers fut enlevé par surprise par les hommes du roi Lothaire et incendié [5].

Le 20 septembre 946 Otton I^er autorise les moines de Gembloux à faire un « castellum » afin de protéger les reliques des saints.

A Gorze, l'abbé Jean, ayant embauché de toute part des maîtres en arts divers, commença par entourer le « claustrum » d'une muraille en manière de « castrum» qui au temps du biographe de Jean de Gorze paraissait aussi propre à l'attaque qu'à la défense [7].

Dans la région du Nord-est les invasions des Hongrois rendent nécessaire l'établissement d'une enceinte fortifiée autour des monastères. En 954 les moines de Lobbes pris au dépourvu se retirent sur la colline voisine où est bâti Saint-Ursmer, s'y retranchent et y subissent un siège [8]. C'est seulement au temps où Rathier prend possession de

1. Migne, CXXXII, col. 1073.

2. *Cita Gauzlini*, II, 46. *N. Archiv.*, III, 371.

3. C 960, *Chartes S. Maixent*, 23, p. 37 ; *Ademari hist.*, III, 25, *SS*, IV, 127.

4. Ademar, *loc. cit.*

5. Richer, *Hist.*, III, 3, *SS*, III, 610.

6. *Diplom. reg. Germ.*, I, 163.

7. *Vita*, 90 : « quod hodieque non modum munitioni sed et si opus sit, oppugnationi adesse perspicitur » *(SS*, IV, 362).

8. *Folcuini Gesta abb. Lob.*, 25, *SS*, IV, 66.

l'abbaye que le monastère s'entoure d'une enceinte fortifiée comme celle des *castella* [1]. L'historiographe peu favorable à ce personnage estime qu'il fortifia le monastère parce que l'ayant usurpé, il craignait la lignée de l'abbé évincé par lui ; Rathier est accusé d'avoir vendu une église pour subvenir aux frais des travaux [2].

Quand les Hongrois apparurent devant Gorze ils trouvèrent le mur existant ruiné pour un tiers par les seigneurs du lieu eux-mêmes qui avaient entrepris d'élargir la surface occupée par le *castellum*. Ils avaient commencé à bâtir une nouvelle muraille [3] mais une vaste brèche s'ouvrait à travers l'enceinte. Vers 1065 la muraille qui entourait le monastère de Saint-Hubert tombait en ruines de vétusté et fut refaite ; une enceinte comprenant huit tours fut commencée [4].

Certains monastères n'ont été mis en état de défense qu'assez tard. Le corps de saint Foillan, patron de Fosses, fut transporté dans un *oppidum* voisin lorsque les Hongrois envahirent le pays [5] ; en effet, dit l'auteur des *Miracles*, le lieu n'avait pas encore été entouré de fossés ; il l'était sans doute au XII^e^ siècle, époque où écrit l'historiographe. L'historien des abbés de Saint-Trond déclare que sous Adelard II, dans la seconde moitié du XI^e^ siècle, les *milites* qui habitaient l'*oppidum* du monastère y jouissaient d'une entière sécurité, bien que le bourg ne fût alors entouré ni d'un fossé ni d'un retranchement (cum adhuc esset sine omni vallo et munitione) [6]. L'*oppidum* de Saint-Trond fut fortifié quelques années plus tard, car à propos d'événements survenus en 1086, l'historien parle du mur très fort du monastère, de l'*oppidum* muni d'un « vallum fortissimum », des tours de bois qui surmontent les portes et du siège que subit l'*oppidum*.

L'insécurité et l'anarchie, même lorsque les invasions des Normands et des Hongrois eurent pris fin, obligent encore les églises à s'entourer de retranchements.

1. 20 : « claustrum in modum castelli cingit » (p. 70).
2. 28, p. 70.
3. *Vita s. Gorgonii*, 20-1, *SS*, IV, 245.
4. *Chron. s. Huberti*, 18, *SS*, VIII, 578.
5. 6, *SS*, XV, 925.
6. *Gesta abb. Trudon.*, I, 10, *SS*, X, 234.
7. III, 6, p. 243.

A défaut d'une enceinte fortifiée les moines ont souvent cru s'assurer une protection suffisante à la faveur d'un *castrum* contigu au monastère mais qui n'insère pas dans son enceinte l'église et l'habitation des moines. Les moines de Saint-Philibert ont obtenu le 19 mars 875 l'*abbatia* de Saint-Valérien sur la Saône et le *castrum* de Tournus « quod est ex eadem abbatia ». Ce *castellum* bâti par le monastère pour résister aux Normands paraît bien simplement le couvrir, lui offrir un refuge [2]. Vis-à-vis du monastère de Saint-Bertin, le « castellum » élevé sur la colline voisine joue sans doute le même rôle. Les moines de Lobbes ont essayé d'abord de fortifier Thuin et d'y chercher abri ; n'y réussissant pas ils se sont retranchés à Saint-Ursmer qui domine la vallée de la Sambre avant de fortifier leur monastère sis aux bords de la rivière [3]. Les chanoines de Saint-Martin, les moines de Sainte-Colombe se réfugiaient derrière les murs de la cité de Tours et de Sens avant de s'être enfermés dans un *castellum* qui leur fût propre. Saint-Bénigne sis en dehors du *castrum* de Dijon, tandis que Saint-Étienne est à l'intérieur, est sous la protection du *castrum* qui peut devenir un refuge.

De même en 924, à l'approche des Hongrois, l'abbé de Saint-Gall, ne pouvant compter sur ses *milites*, a armé ses moines et sa *familia*, et, résolu à ne pas fuir, cherche un lieu voisin du monastère apte à être transformé en citadelle. On élève à cette place un *castellum fortissimum*, où l'abbé transporte tout ce que le monastère possédait de plus précieux [4]. Vers le milieu du X^e^ siècle l'abbé de Saint-Gall Anno entreprit de construire une enceinte fortifiée qui comprenait un fossé (vallum), une muraille avec treize tours interposées et des portes [5], travail qui fut terminé par l'abbé Notker [6]. Aux X^e^ et XI^e^ siècles, on peut tenir que tous les grands monastères sont entourés d'une enceinte fortifiée. Le *castellum* se confond avec le monastère. Suger dit que dans le compte-rendu de son administration il

1. *H F*, VIII, 647.

2. Dipl. d'Eudes, 16 juillet 889 : « castellum causa persecutionis Nortmannorum, quod ab eo (le monastère) formatum est », IX, 448.

3. Folcuin, *Gesta abb. Lab.*, 25, *SS*, IV, 66.

4. *Ekkehardi IV, Casus s. Galli*, 5, *SS*, II, 105.

5. 8, p. 113.

6. 16, p. 142.

traitera d'abord du *castellum* de l'église de Saint-Denis, à savoir de son premier siège [1].

§ 4. — Bourg monastique fortifié

Presque toujours il est dit des retranchements qu'ils ont été élevés « circa monasterium », « in circuitu monasterii ».

Faut-il en conclure que cette enceinte fortifiée prend simplement la place des murs ou palissades qui entouraient précédemment le monastère, l'isolaient à la fois de la campagne et du *burgus* qui s'est formé à ses portes ?

Il est certain que presque dans tous les cas l'enceinte fortifiée met à l'abri non seulement le monastère mais le *vicus* et le *burgus* qui lui sont contigus. Si mention est faite seulement du monastère, c'est parce qu'il s'agit surtout de préserver l'église, le trésor, la communauté monastique. Mais la sauvegarde que donnent les ouvrages de défense s'applique aussi aux hommes qui vivent auprès du monastère et qui attirés par lui, placés sous sa dépendance doivent être aussi défendus avec lui et par lui.

Le «castellum» de Saint-Omer a certainement ce caractère. On ne s'expliquerait pas autrement que le travail ait dû être interrompu à cause de la longueur du tracé (pro gyri magnitudine). Il s'agissait évidemment de transformer en *castellum*, non pas seulement le monastère de Saint-Omer, mais de défendre tout l'espace compris entre les deux monastères de Saint-Bertin en bas de la colline, de Saint-Omer au sommet, espace qu'occupe le *burgus*, les rangées de maison qui s'alignent entre les deux monastères. Aussi les *proceres* s'emploient à la construction de l'enceinte et le *castellum* terminé est défendu par les *castellani*, habitants du bourg devenus habitants et défenseurs du château.

De même à Saint-Vaast d'Arras, on signale dès la fin du IX^e^ siècle les *castellani* [2], habitants, défenseurs du *castellum*. Le *castrum* de Saint-Vaast enferme évidemment le bourg qui s'est formé auprès du monastère. Le pape Christophe au sujet du *castellum* de Corbie n'observerait

1. « A castello suo, videlicet prima ejus sede » (p. 156).

2. En 892, à la mort de l'abbé Rodolphe, les *castellani* envoient le comte Egfride annoncer sa mort au roi (*Ann. Vedast.*, *SS*, I, 527).

pas qu'il n'est plus possible à quelqu'un d'habiter en paix un lieu non fortifié, si les habitants du bourg de Corbie n'étaient pas à l'abri derrière les murailles du *castrum* [1]. Nous savons par Flodoard que l'archevêque de Reims Séulf n'a pas seulement pourvu à la défense du monastère Saint-Remi ; mais que la muraille entoura outre le monastère, les églises et maisons adjacentes, c'est-à-dire semble-t-il le bourg Saint-Remi. A la vérité, en 989 l'archevêque Arnoul, attribuant à Saint-Remi le *suburbium* de la cité avec toutes dépendances, moulins et jardins, note que le *suburbium* est appelé le Bourg et qu'il est établi sous le *castellum* (quod etiam ejus castello subest) [3]. Peut-être le château trop étroit ne renferme-t-il qu'un certain nombre de maisons, le bourg débordant l'enceinte fortifiée. De même les privilèges de Charles le Simple et de Raoul au sujet de la juridiction que l'abbé et les chanoines seront seuls à exercer à l'intérieur du *castrum* de Saint-Martin de Tours et au dehors jusqu'à la Loire, ne s'expliqueraient pas, si le *castrum* n'enfermait pas le bourg de Saint-Martin [4].

A Saint-Gall l'enceinte, au rapport d'Ekkehard entourait la ville (vallos urbis), c'est-à-dire le bourg formé autour du monastère [5].

Peut-être toutefois une double fortification protège-t-elle le monastère et son bourg, l'enceinte du monastère représentant le plus fort retranchement. A Saint-Denis le « castellum » serait le monastère fortifié ; en outre une seconde enceinte de fortes palissades en bois enfermerait à la fois le monastère et son bourg [6].

Le bourg monastique devenu un « castrum » comporte nécessairement une ou plusieurs portes et poternes. Un acte de Saint-Hilaire de Poitiers concerne un complant sis devant la poterne du « castrum » de Saint-Hilaire [7]. Il est rapporté qu'en 1095 le feu dévora le bourg de Fleury depuis la porte du Nord vers l'Orient jusqu'à la porte du

1. Plus haut.

2. Plus haut.

3. Marlot, *Hist. de Reims*, III, 692.

4. *H F*, IX, 540, 574.

5. *Ekkeh casus. s. Gallo*, 8, *SS*, II, 113.

6. Cf. F. d'Ayzac, *Le mon. S. Denis*, p. 493-4.

7. « Ante posterulam de castro b. Hilarii ». (Redit, 63, p. 72).

Sud ; il ne subsista plus que quelques maisons au Levant qui étaient sises « extra villam » [1].

La transformation soit du monastère seul, soit aussi du bourg monastique en un *castrum* est une nécessité inéluctable mais entraîne de bonne heure pour le monastère de graves dommages. Il est d'abord d'ordre spirituel. On se plaint à Saint-Martin de Tours que « sub occasione castelli » l'accès des femmes dans le cloître ne soit plus rigoureusement empêché. Le roi Eudes craint aussi qu'à Saint-Vaast d'Arras la discipline régulière ne soit mise en péril par l'occupation du « castrum ». La place forte tente les belligérants ; quand un abbé séculier est maître du monastère et aussi du *castellum*, ses ennemis s'efforcent de l'en déloger. Le *castellum* de Saint-Vaast, tombé aux mains des comtes de Flandre, est sans cesse assiégé et passe de mains en mains. Celui de Saint-Germain d'Auxerre devient l'objectif d'une armée qui n'a pas réussi à s'emparer de la cité. Dans les guerres intestines des X^e^ et XI^e^ siècles, l'enceinte fortifiée protège parfois les moines mais bien souvent aussi attire les assaillants.

Saint-Denis a été transformé par Charles le Chauve en *castellum* au temps où il retient *l'abbatia* en ses mains. Un peu plus tard *l'abbatia* tombe en celles de la famille robertinienne et elle y demeure jusqu'au temps ou reformé par Odilon de Cluny le monastère est confié entre 1008 et 1031 à l'abbé Albert. Le « castellum » de Saint-Denis est en fait l'un des châteaux des Robertiniens pendant plus d'un siècle [2]. C'est probablement au temps de Hugues Capet ou de Robert II qu'a été fabriqué le faux diplôme d'immunité de Dagobert qui renonce à prendre gîte dans le « castellum » de Saint-Denis où il résidait comme dans son propre palais [3].

Les *castella* des monastères, les *munitiones* des cités épiscopales jouent dans les guerres privées des X^e^ et XI^e^ siècles, un rôle considérable au détriment des églises et des communautés. Celles-ci ont souci d'éloigner d'elles sinon ces retranchements qui au prix de quelques inconvénients graves leur donnent sécurité, du moins les *castra* d'adversaires. Le pullulement des *castella* et *firmitates*, élevés au gré de chacun, sans contrôle d'une autorité qui n'est plus

1. *Mirac. s. Bened.*, VIII, 27, p. 324.
2. Levillain, *Privilegium et immunitates*, *B. Ec. Chartes*, 1926, p. 86.
3. Pardessus, 264, t. II, p. 28.

obéie, qui inquiétait déjà Charles le Chauve en 864, est un danger pour les églises même protégées elles-mêmes par de bonnes murailles [1]. Aussi les églises s'efforcent de prohiber l'érection de *castra* dans un rayon déterminé autour du siège de l'établissement ecclésiastique. Vers 888, le roi Arnoul à la prière de Toul confirme une soi-disant décision du roi Dagobert interdisant d'élever dans un rayon de quatre lieues autour de cette cité des *munitiones castelli* [2]. Dans la deuxième moitié du XI[e] siècle, l'évêque de Châlons Roger a obtenu d'Eudes II comte de Champagne, que sur l'espace de huit lieues à partir des murs de la cité de Châlons, aucun municipe ne serait fortifié [3].

1. Édit de Pistes, 1, *Capit.*, II, 328.
2. Calmet, *H. de Lorraine*, Pr. I, 325.
3. *Cart. de l'égl. de Châlons*, éd. Pélicier, p. 48-9.

CHAPITRE XXX

Territoire.

Le siège d'un établissement monastique comporte souvent en dehors de l'église, du cloître, du monastère, de l'exploitation agricole qui peut s'y rattacher, du *burgus* qui se forme à ses côtés, un territoire qui l'entoure et le complète.

Les expressions qui désignent ce territoire adjacent au siège de l'établissement, quelle que soit par ailleurs l'étendue du domaine placé sous la juridiction de l'église, sont fort générales et assez imprécises. Un don que confirme Eudes en 893 aux religieux de Saint-Aignan comprend tous les terrains (areae) qui se trouvent « in circuitu ipsius monasterii » [1]. Charles le Simple reconnaît les droits des chanoines de Saint-Martin sur tout ce qui en dehors de leur *castellum*, « in circuitu ipsius castri » constitue les terres soumises antérieurement à la *ditio* du monastère [2].

Il confirme à Saint-Benoît-sur-Loire tout ce qui se trouve « in circuitu ipsius monasterii in monte et in valle », c'est-à-dire dans le val de Loire et sur le versant Nord [3].

Adrevald connaissait aussi le territoire de Saint-Benoît. Il signale l'arrivée d'un loup qui se présente « ad terminos territorii sancti Benedicti » [4].

En 989 l'archevêque de Reims décide que le *suburbium* de sa cité, dit bourg Saint-Remi et toutes les dépendances, moulins et jardins seront au pouvoir de Saint-Remi (in jus potestatis ejus) [5].

Dans un diplôme faux de Charles le Chauve, fabriqué à

1. *H F*, IX, 462.
2. 27 juin 919, IX, 544.
3. 30 oct. 900, IX, 488.
4. *Mirac.*, I, 39, éd. de Certain, p. 83.
5. Marlot, *Hist. de Reims*, III, 692.

Montiérender à la fin du Xe ou au XIe siècle, on fait dire au roi qu'il a conccédé aux moines les bois qui sont tout autour du monastère (silvas quas ex omni parte in circuitu monasterii concessimus) [1]. Roricon, évêque de Laon, a concédé aux moines de Saint-Vincent tout ce qui entoure la montagne de Laon et le district de la vallée [2]. Aux termes d'un diplôme de Carloman pour les moines de Saint-Polycarpe, des hommes libres habitent « inter terminos hujus monasterii », d'autres habitent en dehors mais ont des terres « infra fines praefati monasterii » [3]. La dotation de Saint-Michel de Cuxa comprend : terres voisines, monts, champs, forêts, vallées, avec les *villae* et tout ce qui s'y trouve [4]. A l'autre extrémité de l'ancienne Gaule, en 950, Louis d'Outre-mer confirme au monastère Saint-Pierre au mont Blandin les vignes qui sont près du monastère, et la terre qui est adjacente jusqu'au port de Gand et les autres biens ruraux qui sont contigus au monastère et où sont construites ses « officinae » [5].

D'autres documents fixent exactement les limites du territoire adjacent au monastère. Louis IV concède au monastère Notre-Dame de Ripoll ce qui se trouve autour de ce monastère (quod un circuitu ejus habetur), à savoir l'alleu dont le rédacteur du diplôme détermine ensuite les bornes [6]. Le roi Lothaire confirme aux moines de Rosas « possessiones ipsius loci seu finis, vel limites » et le texte du diplôme rapporte ensuite quelles sont ces limites [7]. A Lobbes, suivant la bulle de Jean XV de 990, le monastère comprend en propre un terrain dont la bulle détermine les limites marquées sur le terrain par des croix « pontis crucibus munitum » et qui est honoré « velut atrium ecclesiae » [8]. Mais un terrain attenant simplement à la porte d'entrée, n'a pas le caractère du territoire, « procinctus », « circuitus » qui entoure tout l'établissement et dont cet

1. Prou, *Un diplôme faux de Charles le Chauve*, *Mém. Ac. des Inscr.*, XL, p. 243.

2. Charte, oct. 961. « Concessi etiam procinctum montis et vallis districtum » (*Gallia christ.*, X, Instr., 187).

3. *H F*, IX, 420.

4. Charte du comte de Barcelone, 3 avril 938, *Marca hisp.*, 7, p. 19.

5. Dipl. du 22 août 950, *H F*, IX, 607.

6. 24 août 938, *Actes*, VIII, p. 22.

7. *Actes de Lothaire*, L, p. 117.

8. Cité par Warichez, *L'abb. de Lobbes*, 161.

aître ne représente qu'une petite portion. Lobbes possède en 973 un *ambitus* qui est dit *procinctus* et dont les limites ont été tracées par les rois. Otton II le confirme et détermine à nouveau ces limites [1]. L'expression *ambitus*, celle-là même qui désigne le pourtour du *castellum*, marque bien que le *procinctus* consiste en un territoire dont les limites géographiques sont tracées, qui entoure de tous côtés le monastère et qui se distingue de l'aître déjà signalé [2]. Quand Robert le Pieux confirme les possessions du monastère de Micy il place au premier rang le « fundus » de Micy, avec ses appendices, ainsi que les fleuves de Loire et de Loiret [3].

L'auteur du *Vetus Aganon*, trace soigneusement dans les premières pages de son travail, les limites de la terre de Saint-Père donnée par Aganon, accrue par de nombreuses libéralités. L'une de ces limites est constituée par une route qui partant de la *regia strata* rejoint la porte du *vicus* de Saint-Père. Le chroniqueur décrit ensuite chacune des portions de cette terre qui, probablement exploitée au compte des moines, constitue pour eux une propriété foncière mais qui fait bien figure de territoire attenant au monastère [4]. En 1024, en tête des biens que possède Saint-Wandrille est inscrit Fontenelle où est construit le monastère avec les *viculi* qui en dépendent, à savoir Gauville, Betteville, Rançon, Caudebec, Sainte-Gertrude, avec toute leur justice haute et basse et les marchés [5]. Les cinq localités ne sont peut-être pas toutes d'un seul tenant avec Fontenelle, mais constituent bien en fait un district dépendant immédiatement du monastère qu'on retrouve à peu près identique dans le privilège d'Innocent II de 1142 [6]. Le territoire contigu au monastère de Jumièges est bien déterminé dans la charte de Richard II de 1027 qui confirme aux moines Jumièges et tout ce qui en dépend, prés, vignes, bois, eaux, pêcheries depuis le lieu dit Bliquereut jusqu'à Joseph Essart sur la rive où est sis le monastère et au delà du fleuve jusqu'à Yville [7].

1. Dipl. d'Otton II, 53, *Dipl. reg. Germ*, II, 63.
2. Cf. Warichez, *L'abb. de Lobbes*, p. 226.
3. Dipl. de 1022, *H F*, X, 605.
4. I, 2, p. 21 et suiv.
5. F. Lot, 10, p. 43.
6. 72, p. 126.
7. *Cart. Jumièges*, 12 : « id est Gemmeticum et quicquid ad eum pertinere vide-

Le diplôme authentique de Charles le Simple de 898 en faveur de Saint-Denis ne donnait à l'immunité du monastère que les limites de son enceinte fortifiée [1]. Les moines ont fabriqué probablement dans la première moitié du Xe siècle un faux diplôme de Dagobert qui délimite une zone autour du monastère où tout criminel trouvera asile [2]. S'appuyant sur ce premier faux, un pseudo-diplôme de Charles le Chauve déclare concéder au monastère l'immunité dans les limites fixées à celle-ci par le précepte « de fugitivis » de Dagobert. En conséquence, le diplôme concède à Saint-Denis toute cette « procuncta » et attribue au saint la justice et le « bannum» dans les champs, maisons, voies publiques et privées « ubicumque infra totam predictam procinctam » [3].

Ces pièces fausses ont dû déjà être présentées à Robert II [4], à l'effet de lui faire reconnaître l'existence autour du monastère d'une zone où s'étend son immunité et sa juridiction. C'est peut-être déjà une confirmation de la « procincta » de Saint-Denis que renferme le diplôme délivré par lui entre 1005 et 1006. Le roi renonce à toutes les mauvaises coutumes qu'il exerçait « circumquaque vicum sancti Dionisii » [5]. Mais le 17 mai 1008, Robert se refère aux diplômes des anciens rois. Il cède aux religieux les amendes de justice, c'est-à-dire le ban des hommes tués ou blessés et les délits (infractura) « intra vel extra castellum ipsius cœnobii », dans toute la « procincta » au dedans et au dehors, comme les anciens rois le lui ont donné et que le roi tenait jusqu'alors indûment [6].

Il était par conséquent reconnu dès les premières années du XIe siècle et par le pouvoir royal lui-même que le monastère disposait d'une « procincta » et y exerçait juridiction. Mais tandis que les faux de Dagobert et de Charles le Chauve en déterminaient les limites, le diplôme de Robert II

tur..., a loco qui dicitur Belinguetuyth usque ad Joseph sartum, in parte ea qua monasterium situm est, ultra vero usque ad Vuitvillam » (p. 33).

1. Voir plus haut.

2. Cf. Omont, *Le «praeceptum Dagoberti de fugitivis» (B. École Chartes*, 1900, p. 76). Il en existe une copie qui peut être de la première moitié du Xe siècle.

3. Tardif, *Mon. hist.*, 174, p. 110.

4. Levillain, *Études sur l'abbaye S. Denis. Privil. et Immun.* dans *B. Ec. chartes*, 1926, p. 87.

5. Tardif, 243, p. 153 ; Newmann, 27, p. 34.

6. 250, p. 159, Newmann, *Catal. des actes de Robert* II, 31, p. 39.

ne reproduisait pas les indications qui circonscrivent la « procincta ». Un diplôme fut par la suite forgé au nom du même roi Robert. Le 25 janvier 1008 il aurait déterminé les limites, celles-là même qu'indiquent le pseudo précepte de Dagobert où s'exerce l'immunité de Saint-Denis et le faux diplôme de Charles le Chauve [1], sa *potestas* judiciaire, son *bannum*. Ces droits étaient déclarés valables « infra totam predictam procinctam », dans les champs, maisons, routes publiques et privées.

Toute la série des pièces fausses a été portée devant Louis VI à l'effet d'obtenir confirmation des droits du monastère sur sa « procincta ». En 1111 le roi, se référant expressément aux précédents posés par ses prédécesseurs qui ont été les plus généreux envers Saint-Denis, à savoir Dagobert, Charles le Chauve et Robert, reconnaît à l'abbé et aux moines juridiction sur les hommes coupables de délit d'usure, de fausse monnaie et sur les Juifs habitant dans le « castrum » ou le bourg de Saint-Denis ou « infra terminos ab antecessoribus nostris constitutos » [2] « infra bannilengam sancti Dyonisii vel infra terminos supra-scriptos ». Un peu plus tard Louis VI élargissait cette zone, afin d'y introduire l'emplacement où se tient la foire du Lendit. En 1124, le roi concède aux moines la viguerie et la justice qui près de la « villa » de Saint-Denis dans la direction de Paris étaient autrefois tenues par les rois ses prédécesseurs et par lui-même et dont Louis trace les limites, depuis le fleuve de Seine du moulin dit Baiard jusqu'au chef manse de la « villa » d'Albervilliers. A l'intérieur de ces limites le roi concède pouvoir, justice et toutes les coutumes de la foire du Lendit [3]. C'est de cette ceinture formée autour du monastère que parle Suger quand, entreprenant de relater les accroissements qu'il a donnés au temporel du monastère, il déclare qu'il parlera d'abord du *castellum*, premier siège de son église et de tout le voisinage sis autour d'elle (et in vicinia circumquaque) [4].

Au XII[e] siècle, un monastère dispose sans doute tou-

1. Tardif 249 : « id est usque ad eum locum quo ad eamdem ecclesiam tendentes, Tricenam pontem ingrediuntur, necnon etiam usque ad Montem martyrum..., similiterque usque ad viam publicam que ad Luperam ducit » (p. 157). Ces limites sont indiquées dans les mêmes termes par les deux faux documents.

2. Tardif, 347, p. 201.

3. 391, p. 217.

4. P. 156.

jours d'un territoire si exigu soit-il. Alexandre III, confirmant les biens de Sainte-Geneviève de Paris, lui reconnaît la possession du bourg de Sainte-Geneviève depuis la maison de Barthélémy jusqu'au pont de Saint-Médard et jusqu'à la route royale près l'église Saint-Étienne avec tous les droits de justice [1].

Ces environs immédiats du monastère participent à son immunité, non pas seulement à celle dont bénéficient tous ses biens ; mais aux spéciales franchises qu'obtiennent l'église, l'habitation des moines ou chanoines, leurs *officinae* et maisons dépendantes. Raoul décide que la juridiction exclusive de l'abbé et des chanoines de Saint-Martin de Tours s'étendra non seulement à l'intérieur de leur *castrum* mais « in circuitu ipsius » et jusqu'au fleuve de la Loire [2]. Saint-Vanne obtient *bannum* sur tout le mont Saint-Vanne où se tenait déjà un marché dont le monastère avait le tonlieu. Ce *bannum*, est-il précisé, s'étend depuis la Croix érigée près de l'église Saint-Remi jusqu'à l'église Saint-Amantius [3].

Mention est faite aussi parfois du territoire dépassant l'enceinte de la cité où s'exerce la juridiction de l'église épiscopale. Aux chanoines de l'église cathédrale de Cambrai, Charles le Simple confirmait le « territorium monasterii quod fuit extra urbem », qu'il distingue des *villae* assignées à leur usage qu'il déclare leur confirmer pareillement [4].

En mai 988 le pape Jean XV confirme l'immunité en matière de poursuite des criminels que l'évêque de Noyon possède « infra procinctum Noviomi » [5]. L'étendue de ce *procinctus* où s'exerce l'autorité du chef de l'église est quelquefois déterminée par une longueur de rayon. Un diplôme de Charles le Gros de 885 pour Saint-Marcel de Chalon décide que si quelqu'un se réfugie dans l'immunité des moines dans un périmètre de deux milles, personne ne pourra l'en arracher sans licence de l'abbé [6]. En novem-

1. *Epist.*, 150, Migne, CC, 212.

2. 24 mars 931, IX, 574.

3. *Chartes S. Vanne*, XIV, p. 50.

4. 20 déc. 911, IX, 514.

5. Colliette, *Mém. hist. Vermandois*, I, 577.

6. *H F*, IX, p. 337.

bre 918 l'évêque d'Angoulême Gimbaud se croit en droit de rendre une ordonnance, d'accord avec les chanoines et les nobles laïques de l'église, en vertu de laquelle quiconque plantera des vignes dans un rayon de deux milles autour de la cité, à savoir au territoire qui est dit « sancti Petri potestas », devra chaque année payer redevance à la *potestas* [1].

Ainsi une banlieue territoriale est créée au siège des établissements ecclésiastiques, sans qu'on puisse déterminer exactement s'il s'agit d'une propriété foncière ordinaire comme celle des terres, vignes, prés, forêts, ou d'une sorte de *dominium* s'étendant sur un certain périmètre et où des propriétaires privés peuvent garder leurs droits. C'est sur une portion de ce territoire qu'a été formé le *burgus* et qu'est construit le *castellum*. Charles le Simple accorde l'immunité au *castellum* de Saint-Denis qui a été construit sur la terre que les moines occupaient d'antiquité pour leurs diverses *officinae* et leurs nécessités [2]. Le terrain, où une église s'est fixée au sol et a établi son siège, comprend tout l'espace où ont été élevées les constructions et, débordant l'enceinte, constitue aussi autour d'elle une banlieue qui lui appartient comme le reste.

On remarquera que ce territoire et cette banlieue ne sont jamais signalés avant la fin du IX^e^ siècle ; il n'en est fait mention précise qu'aux X^e^, XI^e^, XII^e^ siècles. Ils apparaissent dans le même temps où monastères et bourgs monastiques deviennent des « castra ». Aux VIII^e^ et IX^e^ siècles, le monastère ne possède autour de ses portes que les terres appartenant à la « villa », *fundus*, fisc où il a été élevé. Cette ceinture de terres ne se distingue pas de celles qui dans une *villa* entourent le manse dominical. Le monastère, propriétaire privé, ne possède que de grands et petits domaines souvent très disséminés ; à leur porte même, les moines cessent ordinairement d'être propriétaires et ne se retrouvent chez eux que dans des domaines isolés les uns des autres. Au X^e^ siècle, il n'en est plus ainsi ; la fortune territoriale des établissements religieux s'est très souvent dissoute et se reconstitue aux X^e^ et XI^e^ siècles sur de nouvelles bases. Mais le noyau formé autour du monastère se

1. *Cart. d'Angoulême*, 2, p. 26-7. Cf. Nanglard, *Pouillé de l'église d'Angoul.*, I, 45-6.

2. 8 févr. 898, Tardif, 219, p. 139.

consolide, composé de biens fonciers et surtout de droits utiles. Auprès, autour de lui, s'exerce dans un territoire en général bien défini, sa « potestas », son « bannum », sa « justitia ». Comme les « castra » dont les établissements religieux prennent la forme, leur territoire relève moins du simple droit de propriété privée, que de leur condition sociale nouvelle, du caractère qu'ils prennent de seigneur ecclésiastique, de leur insertion au sein de la société féodale.

CHAPITRE XXXI

Territoire, « procinctus », banlieue.

Les routes et ponts voisins devlennent souvent propriété de l'église ou au moins sont soumis à sa juridiction. Charles le Chauve ayant fait bâtir hors de Paris, sur la terre de Saint-Germain, décida d'en faire don aux évêques de Paris avec les terrains (areae), les moulins et la route qui y conduit à travers la terre de Saint-Germain [1]. Depuis le temps de Louis le Pieux, la juridiction de l'évêque de Paris s'étendait sur la *regalis via* jusqu'à Saint-Germain-des-Prés d'une part et d'autre part jusqu'à Saint-Merry, sur la route dite *ruga sancti Germani* et sur toutes les routes moindres qui conduisent au monastère de Saint-Germain [2]. Le monastère a gardé sa terre ; mais le territoire de l'église de Paris s'est enrichi de routes et de ponts sis sur cette terre.

Au IX[e] siècle Sigibert, abbé de Fulda, a fait entre beaucoup d'autres choses utiles un pont de pierre [3]. A la fin du XII[e] siècle, l'abbé de Saint-Bertin, Simon, a rebâti le pont en pierre sur l'Aa « ante ingressum monasterii » [4].

Des travaux sont parfois entrepris. A Gellone l'accès du monastère en pays montagneux était difficile. Le duc Guillaume coupe le rocher avec des *mallei* et divers genres de *ferramenta* [5], joint les pierres avec du fer et du plomb, jette les fondations « secus flumen Araris », relève et redresse la route [6].

1. 14 juillet 861, de Lasteyrie, 45, p. 63. Cf. *Confirm. de Charles le Simple*, 16 sept. 909, 58, p. 79.
2. 19 sept. 819, de Lasteyrie, 32, p. 44.
3. *Cat. abb. Fuld.*, *SS*, XIII, 273.
4. Simon. *Contin.*, 21, p. 343.
5. *Vita Willelm*, 35, Mab., *A. S.*, IV, 2.
6. Ce chapitre n'a pas été achevé.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Le présent index, comme ceux des tomes I et II, est destiné à compléter les indications bibliographiques sommaires des notes de ce volume. La première partie signale les éditions, les recueils de textes utilisés, non les sources du sujet (voir tome I, p. 461, note 1). Pour la plus grande commodité du lecteur, nous avons cru devoir y faire figurer des ouvrages déjà signalés.

§ I. — Editions et recueils de textes.

ACHERY (DOM LUC D'), *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliae bibliothecis delituerant*, Paris, 1655-77, 13 in-4° ; — 1723, 3 in-f°.

Acta sanctorum quotquot toto orbe coluntur, éd. Palmé, 1863-1887, 63 vol. in-f°.

ALAUS (P.), CASSAN (abbé) et MEYMAL (E.), *Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone*, Montpellier, 1898-1900, 2 vol. in-4° *(Soc. archéol. de Montpellier)*.

ALBERS (B.), *Consuetudines monasticae*, I, *Consuetudines Farfenses*, Stuttgart, 1900, in-4°.

BERNARD (A.), *Cartulaires de Savigny et d'Ainay*, Paris, 1853-56, 2 in-4° *(Coll. des doc. inédits)*.

BERNARD (A.) et BRUEL (A.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, 1876-1903, 6 in-4° *(Coll. doc. inéd.)*.

BEYER (H.), *Urkundenbuch zur Geschichte der mittelrheinischen Territorien*, Coblenz, 1860-74, 3 vol. in-4°.

BILLIET (A.) et ALBRIEUX, *Chartes du diocèse de Maurienne*, Chambéry, 1861, in-8° *(Acad. impér. de Savoie ; Documents*, II).

BLOCH (H.), *Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun* dans l'*Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie lorraine*, 1898, in-4°.

B.-M., voir BOEHMER-MUEHLBACHER.

BOEHMER (J.-F.)-MUELBACHER (E.), *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern* 751-918, Innsbrück, 2e éd., 1899, in-4°.

BORETIUS (A.), KRAUSE (V.), *Capitularia regum Francorum*, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4°, 1883-1897, 2 vol.

BORMANS (S.) et SCHOOLMEESTERS (E.), *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liége*, Bruxelles, 1893-1900, 4 in-4°.

BOUILLET, *Liber miraculorum sancte Fidis*, Paris, 1897, in-8° *(Coll. pour l'enseign. de l'histoire)*.

BOURASSÉ (J.), *Cartulaire de Cormery*, Tours et Paris, 1861, in-8° *(Mém. de la soc. archéol. de Touraine*, t. XII).

BOURGIN (G.), *Guibert de Nogent. Histoire de sa vie*, Paris, 1907, in-8° (*Coll. enseign. hist.*, fasc. 40).

BROSSAY (M. DU), *Cartulaire d'Azé et du Geneteil*, Angers, 1903, in-8° (*Archives historiques du Maine*, III).

BROUSSILLON (B. DE), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*. Angers, 1896-1908, 3 vol. in-8°.

— *Cartulaire de Saint-Victeur au Mans, prieuré de l'abbaye du Mont-Saint-Michel*, Pairs, 1895, in-8° (*Soc. d'agric., sc. et arts de la Sarthe*).

BUSSON (G.), LEDRU (A.), *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, dans les *Archives historiques du Maine*, t. II, Le Mans, 1902, in-8°.

CANAT DE CHIZY (P.), *Cartulaire du prieuré de Saint-Marcel-les-Chalon-sur-Saône*, Chalon, 1894, in-8°.

Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes, par les Bénédictins de Solesmes, Le Mans, 1881, in-4°.

Cartulaires : d'*Ainay*, voir BERNARD ; *Amiens*, v. ROSE ; *Angers*, v. URSEAU ; *Angoulême*, v. NANGLARD ; *Aniane*, v. ALAUS ; *Autun*, v. CHARMASSE ; *Azé*, v. BROSSAY ; *Beaulieu*, v. DELOCHE ; *Brioude*, v. DONIOL ; *Châlons-sur-Marne*, v. PELICIER ; *Conques*, v. DESJARDINS ; *Cormery*, v. BOURASSÉ ; *Gellone*, v. ALAUS ; *Gorze*, v. HERBOMEZ ; *Grenoble*, v. MARION ; *Marmoutiers*, v. METAIS ; *Notre-Dame de Chartres*, v. MERLET ; *Notre-Dame de Josaphat*, v. METAIS ; *Notre-Dame de Nîmes*, v. GERMER-DURAND ; *Notre-Dame de Paris*, v. GUÉRARD ; *Paray-le-Monial*, v. CHEVALIER ; *Paris*, v. LASTEYRIE ; *Redon*, v. COURSON ; *Saint-André-le-Bas*, v. CHEVALIER ; *Saint-Aubin d'Angers*, v. BROUSSILLON ; *Saint-Barnard de Romans*, v. CHEVALIER ; *Saint-Bavon*, v. SERRURE ; *Saint-Bertin*, v. GUÉRARD ; *Saint-Calais*, v. FROGER ; *Saint-Chaffre*, v. CHEVALIER ; *Saint-Corneille de Compiègne*, v. MOREL ; *Sainte-Croix d'Orléans*, v. THILLIER ; *Saint-Cybar*, v. LEFRANCQ ; *Saint-Étienne de Limoges*, v. FONT-RÉAULX ; *Saint-Georges de Rennes*, v. LA BIGNE-VILLENEUVE ; *Saint-Gondon*, v. MARCHEGAY ; *Saint-Jean d'Angély*, v. MUSSET ; *Saint-Lambert de Liége*, v. BORMANS ; *Saint-Laud d'Angers*, v. PLANCHENAULT ; *Saint-Marcel-lez-Chalon*, v. CANAT DE CHIZY ; *Sainte-Marie d'Auch*, v. LACAVE ; *Saint-Père de Chartres*, v. GUÉRARD ; *Saint-Sauveur-en-Rue*, v. CHARPIN-FEUGEROLLES ; *Saint-Serge*, v. DURVILLE ; *Saint-Sernin*, v. DOUAIS ; *Saint-Vaast*, v. VAN DRIVAL ; *Saint-Victeur au Mans*, v. BROUSSILLON ; *Saint-Vincent de Mâcon*, v. RAGUT ; *Saint-Vincent du Mans*, v. CHARLES ; *Uzerche*, v. CHAMPEVAL ; *Savigny*, v. BERNARD ; *Sauxillanges*, v. DONIOL ; *Yonne*, v. QUANTIN.

CERTAIN (L. DE), *Les Miracles de Saint Benoît*, Paris, 1858, in-8° (*Soc. hist. de France*).

CHAMPEVAL (J.-B.), *Cartulaire de l'abbaye d'Uzerche*, dans le *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, 1887-1897.

CHARLES (R.), FROGER (L.), *Gesta domni Aldrici Cenomannicae urbis episcopi a discipulis suis*, Mamers, 1889, in-4°.

CHARLES (R.) et MENJOT D'ELBENNE (S.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, t. I, 572-1184, Mamers et Le Mans, 1886, in-4°.

CHARMASSE (A. DE), *Cartulaire de l'église d'Autun*, Autun, Paris, 1865-1900, 2 in-4°.

CHARPIN-FEUGEROLLES (Cte DE) et GUIGUE (M. C.), *Cartulaire du prieuré de Saint-Sauveur-en-Rue*, Lyon, 1881, in-4°.

Chartes de Saint-Vanne, voir BLOCH (H.).

CHAVANON (J.), *Adémar de Chabannes, Chronique*, Paris, 1897, in-8° (*Coll. enseignement de l'hist.*).

CHEVALIER (U.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-André-le-Bas de Vienne* (IX-XII), Vienne, 1869, in-8° (*Coll. des cartulaires dauphinois*, 1).

— *Cartulaire de Saint-Barnard de Romans*, Romans, 1898, in-8°.
— *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier, ordre de Saint-Benoît, suivi de la chronique de Saint-Pierre du Puy*, Paris, 1891, in-8°.
— *Cartulaire du prieuré de Paray-le-Monial, ordre de Saint-Benoît*, Paris, 1890, in-8° *(Coll. des cartulaires dauphinois*, VIII, 2).
Cipolla (C.), *Codice diplomatico del monastero di San Colombano di Bobbio*, t. I, Rome, 1918, in-8° (*Fonti per la storia d'Italia*, n° 52).
Colliette (L. P.), *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, Cambrai, 1771, 3 in-4°.
Courson (A. de), *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, Paris, 1863, in-4° *(Coll. de doc. inédits)*.
Deloche (M.), *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limousin*, Paris, 1859, in-4° *(Coll. de doc. inédits)*.
Desjardins (G.), *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, Picard, 1879, in-8° *(Documents hist. publiés par la Soc. de l'École des chartes)*.
Desdevises du Dezert (G.), *Lettres de Servat Loup, abbé de Ferrières (Bibl. de l'École des Hautes études*, fasc. 77).
Doniol (H.), *Cartulaire de Brioude (Liber de honoribus sancto Juliano collatis)*, Clermont-Ferrand, 1863, in-8° *(Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand)*.
— *Cartulaire de Sauxillanges*, Paris, 1864, in-4° *(Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont)*.
Douais (C.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin de Toulouse* (844-1200), Paris et Toulouse, 1887, in-4°.
Dronke (E.), *Codex diplomaticus Fuldensis*, Cassel, 1850, in-4°.
Dummler (T.), voir *Epistolae merov. et karol. aevi*.
Durville (G.), *Le cartulaire de Saint-Serge d'Angers*, Nantes, 1903, in-8°.
Epistolae merovingici et karolini aevi, dans *Monumenta Germaniae*, série in-4°, 1892.
Fayen (A.), éd. du *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, Gand, 1906, in-8°.
Folquin, voir Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*.
Font-Réaulx (J. de), *Cartulaire du chapitre de Saint-Étienne de Limoges*, Limoges, 1922, in-8° (*Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LXIX).
Froger (L.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Calais*, Mamers et Le Mans, 1888, in-8°.
Garnier (J.), *Chartes bourguignonnes inédites des IX^e, X^e et XI^e siècles*, Paris, 1845, in-4°.
Gaudentius (A.), éd. de la *Collectio de ecclesiis et capellis* d'Hincmar de Reims dans la *Bibliotheca juridica medii aevi*, t. II, Bologne, 1892.
Germer-Durand (E.), *Cartulaire du chapitre de l'église Notre-Dame de Nîmes* (876-1156), Nîmes, 1874, in-8°.
Guérard (B.), *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850, in-4° *(Coll. doc. inédits)*.
— *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, Paris, 1841, in-4° *(Coll. de doc inédits)*.
— *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, Paris, 1840, 2 in-4° *(Coll. doc. inédits)*.
— *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Remi de Reims*, Paris, 1853, in-4°.
— *Polyptyque de l'abbé Irminon*, Paris, 1844, 2 vol. in-4°.
Guimann, v. Van Drival.

GUNDLACH (W)., éd. de la *Collectio de ecclesiis et capellis* d'Hincmar de Reims, sous le titre : *Zwei Schriften des Erzbischops Hinkmar von Reims*, dans le *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, herausgegeben von Th. Brieger, Gotha, 1889, t. X.

HALKIN (J.) et ROLAND (C. G.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy* (644-1200), Bruxelles, 1907, in-4° *(Commission royale d'histoire)*.

HERBOMEZ (A. D'), *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, Paris, 1898-1901, in-8° (*Mémoires publiés par la Société des antiquaires de France, Mettensia*, t. II).

H. F., voir *Recueil des hist. des Gaules*.

JAFFÉ (P.), *Regesta pontificum romanorum*, 2e éd. revue sous la direction de WATTENBACH par KALTENBRUNNER, EWALD et LOEWENFELD, Leipzig, 1885-1888, 2 in-4°.

LABBE. *Nova bibliotheca manuscriptorum librorum*. Paris, 1657, 2 vol. in-f°.

— *Sacrosancta concilia*, Paris, 1671-1672, 18 vol. in-f°.

LA BIGNE-VILLENEUVE (P. DE), *Cartulaire de Saint-Georges de Rennes*, dans *Bulletin et Mémoires de la Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine*, IX, 1876, p. 127-312.

LA BORDERIE (A. DE), *Chartes du prieuré de la Sainte-Trinité de Fougères* dans *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, III, 1851, p. 178-201 et 236-250.

LACAVE (C.), *Cartulaires du chapitre de l'église métropolitaine Sainte-Marie d'Auch*, Auch, 1899, in-8°.

LASTEYRIE (R. DE), *Cartulaire de Paris*, t. I, dans la *Coll. de l'Histoire de Paris*, Paris, 1887, in-4°.

LAUER (P.), éd. *Flodoard, Annales*, Paris, 1906, in-8° *(Coll. enseign. hist.*, fasc. 39).

LECOY DE LA MARCHE (A.), *Œuvres complètes de Suger*, Paris, 1867, in-8° *(Société de l'histoire de France)*.

LEFRANCQ (P.), *Le cartulaire de Saint-Cybard. Les chartes antérieures à l'abbatiat de Ramnoul II* (1171-1218), Angoulême, 1931, in-8°.

LEPRÉVOST (A.) et DELISLE (L.), *Orderic Vital*, Paris, 1838-1855, 5 vol. in-8° *(Société de l'histoire de France)*.

LESORT (A.), *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel*, Paris, 1909, in-8° (*Mém. publiés par la Soc. des ant. de France, Mettensia*, t. VI.

LEVILLAIN (L.), *Les statuts d'Adalhard pour l'abbaye de Corbie* (IXe-Xe siècles), dans *Moyen Age*, 1900, p. 334-386.

Liber Simonis, voir GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Bertin*.

LOHIER (F.), LAPORTE (I.), *Gesta sanctorum patrum Fontanellensis cœnobii. Édition critique*, Paris, 1936, in-8°.

LOKEREN (A. VAN), *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont-Blandin à Gand*, Gand, 1869, 2 in-4°.

LOT (F.), éd. d'*Hariulf, Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, Paris, 1894, in-8°.

MABILLE (EN.), *La pancarte noire de Saint-Martin de Tours*, Tours, 1866, in-8°.

MABILLE, voir MARCHEGAY.

MABILLON (J.), *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, Venise, 1733-1740, 10 in-f°.

MAITRE (L.), *Cunauld, son prieuré et ses archives* dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. LXI, 1898.

MANSI (J.-C.), *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence et Venise, 1757-1798, 31 vol. in-f°.

MARCA (P. DE), *Marca Hispanica sive Limes Hispanicus*, Paris, 1688, in-f°.

MARCHEGAY (P.), *Archives historiques d'Anjou, recueil de documents inédits sur cette province*, Paris, Angers, 1843-54, 3 vol. in-8°.

— *Cartulaire du prieuré bénédictin de Saint-Gondon-sur-Loire* (866-1172), *tiré des archives de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur*, Les Roches-Baritaud, 1877, in-8°.

MARCHEGAY (P.) et MABILLE (E.), *Chroniques des églises d'Anjou*, Paris, 1869, in-8° *(Société de l'histoire de France)*.

MARCHEGAY (P.) et SALMON (A.), *Chroniques des comtes d'Anjou*, Paris, 1856, in-8° *(Société de l'histoire de France)*.

MARION (G.), *Cartulaires de l'église cathédrale de Grenoble*, dits *Cartulaires de Saint-Hugues*, Paris, 1869, in-4° *(Coll. doc. inédits)*.

MARTÈNE (E.) et DURAND (V.), *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, 5 vol. in-f°.

— *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*, Paris, 1724-33, 9 in-f°.

MERLET (L.), LÉPINOIS (E. DE), *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres d'après les cartulaires et les titres originaux*, Chartres, 1862-1865, 3 vol. in-4°.

MÉTAIS (Ch.), *Cartulaire de Notre-Dame de Josaphat*, Chartres, 1903, in-4°.

— *Marmoutier, Cartulaire blésois*, Chartres et Blois, 1891, in-8°.

MIGNE (abbé J.-P.), *Patrologiae latinae cursus completus*, Paris, 1844-1864, 221 vol. in-4°.

MIRAEUS (A.) et FOPPENS (J.-F.), *Opera diplomatica et historica*, Louvain, 1723-1748, 4 vol. in-f°.

MOHR (Th. et C. VON), *Codex diplomaticus. Sammlung der Urkunden zur Geschichte Cur-Raetiens*, Chur, 1848-65, 4 in-8°.

MONSABERT, *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Charroux*, Poitiers, 1911, in-8° (*Archives historiques du Poitou*, XXXIX).

MOREL (abbé E.), *Cartulaire de Saint-Corneille de Compiègne*, Compiègne, 1894-1904, in-4° *(Société historique de Compiègne)*.

MORTET (V.), *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France au Moyen Age*, Paris, 1911, in-8° (*Coll. enseign. hist.*, fasc. 44).

MUSSET (G.), *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély*, Paris, 1901-1903, 2 vol. in-8° *(Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis)*.

NANGLARD (J.), *Cartulaire de l'église d'Angoulême*, dans *Bull. et Mém. de la Soc. archéol. et hist. de la Charente*, 1899, 6e série, t. IX, in-8°.

NEUGART, *Codex diplomaticus Alemanniae*, 1791, in-4°.

NEWMANN (W. M.), *Catalogue des actes de Robert II, roi de France*, Paris, 1937, in-8°.

PELICIER (P.), *Cartulaire du Chapitre de l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne, par le chantre Warin*, Paris, 1897, in-8°.

PETER (J.), *L'abbaye de Liessies en Hainaut, depuis ses origines jusqu'après la réforme de Louis de Blois* (764-1566), Lille, 1912, in-8°.

PLANCHENAULT (A.), *Cartulaire du Chapitre de Saint-Laud d'Angers*, Angers, 1903, in-8° (*Documents historiques sur l'Anjou*, publiés par la *Société d'agric., sciences et arts d'Angers*, IV).

Poetae latini medii aevi, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4°, 1881-1939, 5 vol.

POUPARDIN (R.), *Monuments de l'histoire des abbayes de saint Philibert*, Paris, 1905, in-8° *(Coll. enseign. de l'hist.)*.

— *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés, des origines au XIII^e siècle*, Paris, 1909-1930, 2 in-8°.

PRAROND (E.), *Joannis de Capella Cronica abbreviata sancti Richarii*, Paris, 1893, in-8°.

PROU (M.), *Raoul Glaber, Les cinq livres de ses histoires* (900-1044), Paris, 1886, in-8° *(Coll. enseign. histoire)*.

— *Recueil des actes de Philippe I^er, roi de France* (1059-1108), Paris, 1908, in-4°.

PROU (M.) et VIDIER (A.), *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans les *Documents publiés par la Société archéologique du Gâtinais*, t. V, Paris, 1900-1904, in-8°.

QUANTIN (M.), *Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1851-1860, 2 vol. in-4°.

RAGUT (M. C.), *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, Mâcon, 1864, in-4°.

Recueil des historiens des Gaules et de la France, Paris, 1738-1876, 23 vol. in-f°.

REDET (L.), *Documents pour l'histoire de Saint-Hilaire de Poitiers*, Poitiers, 1848, in-8° *(Mém. de la Soc. des antiquaires de l'Ouest)*.

RICHARD (A.), *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, Poitiers, 1886, 2 vol. in-8°, *(Archives historiques du Poitou* XVI et XVII).

ROSE (abbé), ROUX (J.) et SOYEZ (A.), *Cartulaire du Chapitre de la cathédrale d'Amiens*, Amiens, 1897-1905, in-4° (*Mémoires de la Société des antiq. de Picardie*, t. XIV).

ROSEROT (A.), *Diplômes carolingiens originaires des archives de la Haute-Marne* dans *Bulletin de la Société des sc. hist. et naturelles de l'Yonne* t. XLVII, 1893.

SCHANNAT, *Corpus traditionum Fuldensium*... Leipzig, 1724, 4 vol. in-f°.

Scriptores, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-f°, 1826-1934, 32 vol.

Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum separatim editi, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-8°, 1846 et suiv.

Scriptores rerum merovingicarum, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4°, 1885-1920, 7 vol.

SERRURE (C. P.), *Cartulaire de Saint-Bavon*, Gand, 1836, in-8°.

SIMON, *Contin.*, voir GUÉRARD, *Cart. Saint-Bertin*.

SS, voir *Scriptores*.

TARDIF (J.), *Monuments historiques, Cartons des rois*, Paris, 1868, in-4°.

THILLIER (J.) et JARRY (E.), *Cartulaire de l'église cathédrale Sainte-Croix d'Orléans* (*Mémoires de la Soc. archéol. et hist. de l'Orléanais*, XXX, 1906), in-8°.

URSEAU (Ch.), *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, Angers, 1908, in-8° (*Documents historiques sur l'Anjou* publiés par la *Société d'agric., sciences et arts d'Angers*, V).

VAN DRIVAL (abbé), éd. de *Guimann, Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras*, Arras, 1875, in-8°.

VARIN, *Archives administratives de Reims*, Paris, 1839-53 (*Coll. des doc. inédits)*, 10 vol. in-4°.

VERMINGHOFF (A.), *Concilia aevi Karolini*, dans *Monumenta Germaniae* série in-4°, 2 vol., 1904-1908.

VERMER (J.-J.), *Chartes de l'abbaye de Jumièges, conservées aux archives de la Seine-Inférieure*, Paris, 1916, 2 vol. in-8°.

ZEUSS (C.), *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*, Spire, 1842, in-4°.

Vetus Aganon, voir GUÉRARD, *Cart. de Saint-Père*.

WARTMANN (Hermann), *Urkundenbuch der Abtei Sainct-Gallen*, Zurich et Saint-Gall, 1863-1918, 6 vol. in 4°.

Wirtembergisches Urkundenbuch, Stuttgart, 1849, 4 vol. in-4°.

ZEUMER (K.), *Formulae*, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4°, 1886, 1 vol.

§ II. — Ouvrages et travaux cités.

AYZAC (F. D'), *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, Paris, 1860-61, 2 vol. in-8°.

BEDIER (J.), *Les légendes épiques, Recherches sur la formation des chansons de gestes*, Paris, 1908-1913, 4 vol. in-8°.

BENOIT (D. P.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Claude*, Montreuil-sur-Mer, 1890-1892, 2 in-8°.

BESLY (J.), *Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne*, Paris, 1647, in-f°.

BOLLANDISTES, *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum antiquiorum saeculo XVI qui asservantur in Bibliotheca nationali Parisiensi*, Bruxelles et Paris, 1889-1893, 3 vol. in-8°.

BOUVIER, *Histoire de l'église et de l'ancien archidiocèse de Sens*, Paris, 1906-1911, 2 vol. in-8°.

CALMET (A.), *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, 1728, 3 in-f°.

CARTIER (E.), *Mélanges historiques*, Tours, 1842, in-8°.

DELISLE (L.), *Mémoire sur d'anciens sacramentaires*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXII, 1re partie, 1886.

DUVIVIER (Ch.), *Recherches sur le Hainaut ancien, du VIIe au XIIe siècle*, Bruxelles, 1865, in-8°.

FAVRE (Ed.), *Eudes, comte de Paris et roi de France* (882-98), Paris, 1893, in-8° (*Bibl. École H. Études*, fasc. 99).

FELIBIEN (DOM M.), *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France*, Paris, 1706, in-f°.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, Paris, 1715-1865, 16 vol. in-f°.

GERMAIN (DOM M.), *Histoire de l'abbaye royale de Soissons*, Paris, 1675, in-4°.

GRANDIDIER (P. A.), *Histoire de l'évêché et des évêques princes de Strasbourg*, Strasbourg, 1776-1778, 2 vol. in-8°.

HANSAY (A.), *Étude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond*, Gand, 1899, in-8°.

Histoire de Metz par les bénédictins de la congrégation de Saint-Vanne (DOM J. FRANÇOIS et DOM TABOUILLOT), Metz, 1769-75, 4 vol. in-4°.

Historische Aufsätze Karl Zeumer zum sechzigsten Geburtstag als Festgabe dargebracht von Freunden und Schulern, Weimar, 1910, in-8°.

LACGER (L. DE), *Histoire de Castres et de son abbaye, de Charlemagne à la guerre des Albigeois*, Poitiers, 1937, in-8°.

LASTEYRIE (C. DE), *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, Paris, 1901, in-8°.

LENOIR (A.), *L'architecture monastique du moyen âge*, Paris, 1852-1856, 2 vol. in-4° *(Coll. de docum. inédits)*.

LEVILLAIN (LÉON), *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, dans les *Mémoires et documents* publiés par la *Société de l'école des chartes*, Paris, 1902, in-8°.

— *Un état de redevances dues à la mense conventuelle de Saint-Denis* (832), dans *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXXVI, 1909, p. 80-90.

LOBINEAU (DOM G. A.), *Histoire de Bretagne*, Paris, 1707, 2 vol. in-f°.

LOT (F.), *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, 1913, in-8° (*Bibliothèque de l'Éc. des Hautes Études*, fasc. 204).

LOTH (J.), *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Jumièges par un religieux bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur*, Rouen, 1882-1885, 3 vol. in-8°.

MARLOT, *Histoire de la ville, cité et université de Reims, contenant l'état civil et ecclésiastique du pays*, Reims, 1843-45, 3 vol. in-4°.

MARTÈNE, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier* (publiée par C. CHEVALIER), Tours, 1875, 2 vol. in-8°.

MÉNAGE, *Histoire de Sablé*, 1re partie, Paris, 1683, in-f°.

MEURISSE (le P.), *Histoire des évêques de l'Église de Metz*, Metz, 1634, in-f°.

MORICE (DOM) et TAILLANDIER (DOM), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1756, in-f°.

MUESEBECK (E.), *Die Benediktinerabtei S. Arnulf von Metz in der ersten Haelfte des Mittelalters* dans le *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. XIII, 1901.

PELT (J.-B.), *Études sur la cathédrale de Metz*, Metz, 1930, in-4°.

PIOLIN (DOM), *Histoire de l'église du Mans*, Paris, 1851-1863, 6 vol. in-8°.

PORÉE (A.), *Histoire de l'abbaye du Bec*, 1901, Paris, 2 vol. in-8°.

PUECKERT (W.), *Aniane und Gellone. Diplomatisch-KritischeUntersuchungen zur Geschichte der Reformen des Benedictinerordens in IX und X Jahrhundert*, Leipzig, 1899, in-8°.

SCHERRER (G.), *Verzeichniss der Handschriften der Stiftsbibliothek von S. Gallen*, Halle, 1875.

VAISSÈTE (DOM), *Histoire générale du Languedoc*, éd. Privat, Toulouse, 1879-1889, 14 vol. in-4°.

WARICHEZ (J.), *L'abbaye de Lobbes*, Louvain, 1909, in-8°.

— *Une « descriptio villarum » de l'abbaye de Lobbes à l'époque carolingienne* dans *Bull. de la Commission royale d'histoire*, Bruxelles, 1909, t. LXXVIII, p. 245-267.

Liste des Travaux de Mgr LESNE

se rapportant surtout aux époques mérovingienne et carolingienne

Amand saint, Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques, 1914, t. II, col. 942-945.

Des Fausses décrétales au Décret de Gratien, Journal des Savants, janvier-février, mars-avril 1933, 14-28, 60-68.

Hincmar et l'empereur Lothaire. Étude sur l'Église de Reims au IX^e siècle. Revue des questions historiques, 1906, t. LXXVIII, 5-56.

Histoire de la propriété ecclésiastique en France.

Tome I. *Époque romaine et mérovingienne*. Mémoires et Travaux publiés par des professeurs des Facultés catholiques de Lille, fasc. VI, 1910, in-8°, II-496 p.

Tome II. *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne.*

Fasc. 1. *Les Étapes de la sécularisation des biens d'église du VIII^e au X^e siècle*. Mém. et Trav. Lille, fasc. XIX, 1922, in-8°, XII-294 p.

Fasc. 2. *Les droits du roi sur les églises et les biens d'église : VIII^e-X^e siècle*. Mém. et Trav. Lille, fasc. XXX, 1926, in-8°, VII-508 p.

Fasc. 3. *La dispersion des droits régaliens à la fin de l'époque carolingienne*. Mém. et Trav. Lille, fasc. XXXIV, 1928, in-8°, V-184 p.

Tome III. *Églises et trésors des églises du commencement du VIII^e siècle à la fin du XI^e siècle*. Mém. et Trav. Lille, fasc. XLIV, 1938, in-8°, VIII-288 p.

Tome IV. *Les livres, « Scriptoria » et Bibliothèques du commencement du VIII^e siècle à la fin du XI^e siècle*. Mém. et Trav. Lille, fasc. XLVI, 1938, in-8°, VI-850 p.

Tome V. *Les écoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e*. Mém. et Trav. Lille, fasc. L, 1940, in-8°, VIII-724 p.

Investitures (Querelle des), Dictionnaire apologétique de la foi catholique du père d'Alès, 1911, t. IV, col. 1090-1103.

La contribution des églises et des monastères de l'ancienne France au sauvetage des lettres antiques. Revue d'histoire de l'Église de France, 1937, tome XXIII, p. 473-486.

La dîme des biens ecclésiastiques aux IX^e et X^e siècles. Revue d'histoire ecclésiastique, 1912-1913, t. XIII, 477-503, 660-674 ; t. XIII, 97-112, 489-510.

La hiérarchie épiscopale, provinces, métropolitains, primats en Gaule et en Germanie depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar, 742-882. Mém. et Trav. Lille-Paris, fasc. I, 1905, in-8°, XV-350 p.

La Lettre interpolée d'Hadrien I^er à Tilpin et l'Église de Reims au IX^e s. Le Moyen Age, 1913, t. XVII, 325-348, 389-413.

La matricule des pauvres à l'époque carolingienne. Revue Mabillon, 1934, t. XXIV, 105-123.

L'économie domestique d'un monastère du IX^e siècle d'après les « Statuts » d'Adalhard, abbé de Corbie. Mélanges Lot, 1925, 385-420.

Les Bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés au temps de l'Abbé Irminon. Revue Mabillon, 1922, t. XI, 73-89, 209-218.

Les diverses acceptions du terme « beneficium » du VIII^e au XI^e siècle. Rev. hist. de l'Égl. de Fr., 1924, t. III, 5-56.

Les ordonnances monastiques de Louis le Pieux et la « Notitia de Servitio monasteriorum ». Rev. d'hist. de l'Égl. de Fr., 1920, t. VI, 161-175, 321-338, 449-495.

Les origines de la prébende. Revue historique du droit français et étranger, 1929, t. VIII, 242-290.

Les origines du bénéfice ecclésiastique, Rev. d'hist. de l'Égl. de Fr., 1914, t. V, 15-50.

Les origines du droit de régale. Nouvelle revue historique du droit français et étranger, 1921, t. XLV, 5-52.

L'« Indominicatum » dans la propriété foncière des églises à l'époque carolingienne. Revue d'hist. ecclés., 1931, t. XXVII, 74-85.

L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IX^e^ siècle. Mém. et Trav. Lille, fasc. VII, 1910, in-8°, II-165 p.

Nicolas I^er^ et les libertés des monastères des Gaules. Le Moyen Age, 1914, t. XV, 277-306, 334-345.

« *Prebenda* ». *Le sens primitif du terme prébende*. Mélanges Paul Fournier, 1929, 443-453.

Une source de la fortune monastique. Les donations à charge de pension alimentaire du VIII^e^ au X^e^ siècle. Mélanges de philologie et d'histoire publiés à l'occasion du cinquantenaire de la Faculté libre des Lettres de Lille. Mém. et Trav. Lille, fasc. XXXII, 1927, in-8°, 33-45.

INDEX

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Les chiffres arabes indiquent les pages, les caractères plus petits désignent les notes.

A

Abbon, moine, 415.
Adalard, abbé de S. Bertin, 192, 275.
Adalard, comte, abbé de S. Symphorien d'Autun, 312.
Adalard, fils d'Evrard, marquis, 315.
Adalbéron, archevêque de Reims, 22, 28 1, 145.
Adalbéron, évêque d'Augsbourg, 64, 69, 70.
Adalbéron, évêque de Laon, 88, 409.
Adalbéron Ier, évêque de Metz, 10, 27 8, 109, 122, 131, 147, 178, 233, 252 9, 261, 313, 316, 421.
Adalbert, évêque de Troyes, 34.
Adalhard, abbé de Corbie, 53, 64, 68, 72, 82, 88, 94, 101, 124, 125 5, 128, 133, 136, 143, 160 à 162, 166, 174, 175, 177, 178, 189, 192, 194, 195, 197, 202, 204 à 208, 216, 238, 262, 269, 274, 280, 284, 287, 288, 291, 292, 294, 296, 298, 301, 322, 325, 341, 344, 346 à 352, 356, 358, 360 à 363, 366 4, 369, 373, 378, 382, 385, 386, 405, 418, 419.
« *Adalingi mansus* », manse de S. Denis, 87.
Adda, abbesse de S. Georges de Lunéville, 149.
Adélaïde, comtesse, 275.
Adélard, abbé de Lobbes, 58.
Adélard Ier, abbé de S. Trond, 59, 118.
Adélard II, abbé de S. Trond, 418, 438.
Adémar, abbé de S. Martial de Limoges, 44.
Adémar de Chabannes, 430.
Adon, archevêque de Vienne, 22.
Adrevald, 146, 178, 250, 293, 444.
Adrien, serviteur de l'aumônerie du Ronceray, 141.
Adroald, 314.
Adson, abbé de Montiérender, 46.
Aganon, évêque de Chartres, 307, 309, 446.
Aguilcourt, domaine de S. Remi, 200, 277, 304, 367.
Aigueperse, 107.
Aimeric, évêque de Chartres, 26 1.
Aimery, comte de Nantes, 249.
Aimoin, 170, 295.
Aimon, 143.
Aix-la-Chapelle, conciles, 18, 23, 24, 27, 29, 92, 98 à 100, 112, 119, 173, 229, 281, 286, 304, 324, 342, 344, 346, 382, 383 ; — église, 275 ; — « lendit », 403 ; — palais, 130 1.
Alaus, 169 6.
Albert, abbé de Marmoutiers, 286.
Albert, abbé de S. Denis, 442.
Albi, cathédrale, 430 ; — cité, 411, 430 ; — évêque, voir Amelius.
Albigny, voir *Aubigny*.
Alcuin, 66, 69, 78, 83, 104, 106, 107, 128, 170, 239, 241, 274 1.
Aldigrimus, 152 5.

ALDRIC, évêque du Mans, 8, 15, 20, 21, 46, 66, 77, 80, 107, 109, 111 à 113, 116, 123, 153, 167, 230, 280 à 284, 289, 290, 308, 311, 350, 358, 387, 400.
ALÉDRAN, comte de Troyes, 34.
Aleth, évêque d', 6.
ALEXANDRE, archevêque de Vienne, 27 8.
ALEXANDRE II, pape, 318.
ALEXANDRE III, pape, 398, 405, 406, 449.
ALGÉSIUS, 41.
Almenèches, domaine de l'évêché du Mans, 282.
ALPHONSE III, roi de Léon, 436.
ALTMAN, abbé de Moyenmoutiers, 36.
AMALBERT, abbé de S. Florent à Saumur, 46.
AMAND saint, 117.
AMELIUS, évêque d'Albi, 411.
Amiens, église, évêché, 27 8 ; — évêques d', voir HILMERADE, RORICON ; — chanoines, 98 ; — cité, 247.
ANCEL, écolier, 404.
Ancre, « cella », 319 ; — « villa » de S. Riquier, 319.
Andlau, monastère, 67.
Angers, cathédrale d', voir *S. Maurice* ; — évêques d', 282 ; voir HUBERT DE VENDOME, RAMON, RENAUD DE MARTIGNÉ, ULGER ; — chanoines, chapitre, 21, 25, 27 8, 28, 184 ; — monastères, voir *Ronceray (le)*, *S. Aubin*, *S. Nicolas*, *S. Serge* ; — cité, 108.
ANGILBERT, abbé de S. Riquier, 34, 48, 49, 52, 53, 59, 79, 82, 120, 186, 263, 275, 295, 303, 389, 417.
ANGILRAM, évêque de Metz, 112, 154, 161, 252, 356.
ANGLEBERTUS, évêque de Reims, 164.
Angoulême, église, 165 ; — évêques, 243, 392, 400 ; voir GRINWARD, GUILLAUME, GUIMBAUD ; — chapitre, 115, 181, 450 ; — hôpital, 115 ; — monastère, voir *S. Pierre* ; — cité, 303, 392, 400, 450.
Aniane, monastère, 34, 42, 58, 73, 215, 219, 227, 240, 248, 285.
Anisola, voir *S. Calais*.
ANNO, abbé de S. Gall, 439.
ANSCHAIRE saint, évêque de Brême, 114, 153.
ANSÉGISE, abbé de S. Wandrille, puis de Flay, 6, 7, 34, 57, 59, 62, 63, 65, 68, 69, 80, 89, 124, 143, 153, 202, 209, 215, 257, 260, 261, 291, 334, 364 à 366, 368, 369, 375, 376, 412.
ANSELME, abbé de Gembloux, 149.
ANSOALDUS, évêque de Poitiers, 182.
ARBALDUS, « matricularius », 171.
ARCHAMBAUD, archevêque de Sens, 10.
ARCHEMBAUD, abbé de S. Aubin, 135.
ARGRINUS, évêque de Langres, 233.
Arles, église, 411 ; — chanoines d', 27 ; — port, 411.
Arlon, 275.
ARNALDUS, abbé de S. Benoît de Fleury, 43.
ARNOUL, archevêque de Reims, 303, 393, 421, 423, 424, 428, 441, 444.
ARNOUL II, évêque d'Orléans, 6.
ARNOUL Ier LE VIEUX, comte de Flandre, 152 4, 413.
ARNOULD, roi de Germanie, 443.
Arras, cité, 316, 396 ; — chapelle, voir *S. Jacques* ; — églises, voir *Notre-Dame*, *S. Aubert*, *Ste Croix*, *S. Étienne*, *S. Géry*, *S. Maurice*, *S. Pierre* ; — marché, 48.
ARTAUD, évêque de Maurienne, 278.
Aspres, port d', 105.
ASQUILINUS, abbé de Moissac, 44.
ASSUÉRUS, abbé de Prüm, 100.
Athies, « villa » de S. Vaast d'Arras, 254.
Attigny, palais de, 15 4.
Aubigny, domaine de Corbie, 214, 299 3.
Auch, cathédrale, voir *Notre-Dame* ; — archevêque d', voir RAYMOND.
Augsbourg, évêque, voir ADALBÉRON.
Aulnay, vicomte de, 286.
Aunant, 194.
AUNULFUS, fils de Chodulfus, 164.
AUSFRIDUS, comte, 258.
Ausone (Vich), cathédrale, 289 ; — chanoines, 25, 25 5, 289.
Ausonia, église de, 255.
AUSTENS, abbé de S. Arnoul, 36, 41.
AUTLAND ou AUTLANDUS, abbé de S. Martin de Tours, 215, 327, 328, 355.
Autun, église, 25 5, 165 6 ; — évêque d', voir JONAS ; — chanoines d', 20, 25, 98 ; — monastère, cathédrale, voir *S. Nazaire*, *S. Symphorien*.

Auxerre, évêché, 310 ; — évêques d', voir BETTON, GERANNUS, GUALDRIC, HÉRIBOLDUS, HÉRIFRIDE, HUGUES DE MONTAIGU, HUGUES DE NOYERS, HUMBAUD ; — chapitre, 253 ; — hôtellerie, 114 ; — palais épiscopal, 13, 16 ; —domaine ou villae, voir *Cosne*, *Cravan* ; — monastères, voir *S. Germain*, *S. Julien* ; — cité, 442.
AVESGAUD, évêque du Mans, 9, 11, 17, 116, 350.
AVIT, saint, 322.
AVIT, cellérier de S. Mesmin, 142 1.
AYEUL, saint, abbé de S. Pierre de Rebais, 123.
Azé, hospice dépendant de S. Nicolas d'Angers, 108.
AZIN, évêque de Séez, 426.

B

BALDÉRIC II, évêque de Liége, 114.
Barcelone, église, 410.
Barisis, villa de S. Amand, 213, 340.
Barrus, forêt, 269.
Bars, église, 354.
Baudouin, mont de, 316.
BAUDOUIN IV, comte de Flandre, 163.
BAUDOUIN V, comte de Flandre, 104 3.
BAUDOUIN, comte, abbé de S. Bertin, 434.
Bayeux, église, 171.
BEATUS, abbé, 103.
Beaulieu, voir *S. Pierre de*, *Ste Trinité de*.
Beaulieu-lez-Loches, bourg, 395.
Beaumont, comté, 403.
Beauvais, 434 ; — hôpital, 116.
Bec, monastère du, 36, 37, 393 ; — bourg, 393.
Bellefont, monastère, 214.
BENEVENTUS, seigneur-moine, 68.
BENOIT, saint, 117.
BENOIT VIII, pape, 163, 254.
BENOÎT D'ANIANE, 35, 42, 51, 58, 78, 79, 99, 119, 133, 142 1, 174, 188, 283, 285, 293, 321, 322, 380.
BENOÎT LE DIACRE, 156.
BERCHARIUS, saint, abbé de Montiérender, 46.
Bermeries, 230.
BERNACER, moine de Gorze, 252.
BERNARD, saint, 44.
BERNARD, moine, auteur de l'*Ordo cluniacensis*, 40 3, 60, 65, 67, 69, 72, 92.
BERNARD, « helemosinarius » à Cluny, 142 10.
BERNARD, panetier de Marmoutiers, 349.
BERNARD, vicomte, 39.
« *Berneïus* », « villa » de S. Médard de Soissons, 214.
BERNON, abbé de Reichenau, 183.
« *Bersoniacum* », domaine dépendant de Cluny, 218.
BERTHE, épouse de Girard de Roussilon, 276.
BERTHE, fille de Charlemagne, 82, 223.
BERTILON, « matricularius » de S. Bénigne de Dijon, 170.
BERTIN, saint, 117.
BERTON DE MELLE, 136.
BERTRAND, évêque du Mans, 123.
BERTUS, 275.
Besançon, chanoines, chapitre de, 25, 25 5, 426 4.
Betteville, bourg dépendant de S. Wandrille, 446.
BETTON, évêque d'Auxerre, 9.
Béziers, 12.
Bèze, monastère de, 36, 55 ; — abbé, voir ÉTIENNE.
Bliquerent, 446.
Blois, 349.
Bobbio, monastère de, 107, 122, 125 2, 134, 169 6, 172, 251, 252, 256, 262, 268, 273, 322, 325, 351, 368 ; — abbé, voir WALA.
BODON, abbé de Corbie, 214.
Boissy, 268.
BONIFACE, saint, évêque de Mayence, 22.
Bonningues, domaine de S. Bertin, 201, 277.
Bordeaux, église S. Cybar, 243.
Bosoncourt, « villa de », 214.
Boulogne, 257, 260, 368, 375.
Bourges, église, évêché, 27 8, 106 ; — chapitre cathédral, 27 8 ; — monastères, voir *S. Sulpice*, *S. Ursin* ; — cité, 359, 392.
Bourgueil, monastère, 182, 249, 394 ; — bourg, 394.
Bouxières, monastère, 184.
BOVARIUS, 155.
BOVO, abbé de S. Amand, 255.
BOVON, abbé de Gorze, 309, 316.
Brachio, monastère, 214.
Brantôme, monastère, 35.
Brême, évêché, 114 ; — évêque, voir ANSCHAIRE ; — hôpital, 114.
Briga, « villa » de Marmoutiers, 315.
Brioude, bourg, 395.
Bruille (le), 318.

Bruno, saint, 47, 394.
Brunon, archevêque de Cologne, 36, 107.
« *Buculiacum* », domaine de S. Germain d'Auxerre, 89.
Burchard, archevêque de Lyon, 393.
Burchard, évêque de Worms, 15.
Burchard, abbé de S. Gall, 338.
Busco, « villa de », 214.

C

Caen, monastère, voir *S. Étienne*.
Caira, forêt, 269.
Calixte II, pape, 398.
Cambrai, église, évêché, 25 5, 69 ; — évêques, voir Dodilon, Erluin, Eudes, Gérard, Jean, Lietbert ; — chanoines, chapitre, 22, 22 7, 23, 25, 449 ; — cathédrale de, voir *Notre-Dame de* ; — monastères, voir *S. Aubert*, *S. Géry* ; — châtelain, voir Gautier ; — cité, 158, 405, 427, 428 ; — foire ou marché, 88, 232, 236, 366, 369, 405, 406.
Cannes, monastère, 34.
Carcassonne, monastère, 315.
Carloman, abbé de S. Amand, 340.
Carloman Ier, roi, 25 5, 159 6, 445.
Carloman, fils de Pépin le Bref, 238, 242, 248.
Carloman, prince franc, 316 9.
Castelan, prévôt de S. Julien de Brioude, 26.
Cassan, 169 6.
Castres, 117 ; — église Notre-Dame, 395 ; — bourg, 395.
Castres, « villa » de Gembloux, 234.
« *Catulacensis vicus* », 395.
Caudebec, bourg dépendant de S. Wandrille, 412, 413, 446.
Caudebecquet, 413.
Celle-les-Bordes, 268.
Celleneuve, monastère, 283.
Centula ou *Centulum*, villa et bourg de S. Riquier, 317, 318, 389, 393, 417.
Centulum, villa du fisc d'Elnone, 315.
Cerisy, domaine de Corbie, 299 3.
Chaise-Dieu, monastère de la, 60.
Châlons, église, évêché, 20 ; — évêque, voir Roger ; — chanoines, chapitre, 19, 20, 98 ; — cathédrale, voir *S. Étienne* ; — cité, 443.
Champagne, « villa » de S. Denis, 211, 222.
Chantelle, hôpital, 107.
Charlemagne, 5, 9, 20, 34, 38, 41, 49, 96, 97, 102, 104, 105, 109, 130, 152 3, 173 6, 223, 227, 236, 238 à 240, 243, 244, 246, 252, 257, 269, 274 1, 275, 283, 305 2, 327, 328, 365, 402 à 404.
Charles le Chauve, 7, 19, 20, 25 6, 26, 34, 48, 52, 56, 76, 87, 89, 107, 120 4, 124, 127, 134, 145, 152 3, 159, 160, 162, 162 5, 163, 165 à 169, 172, 173, 180, 192, 206, 211 à 213, 216, 221, 222, 225, 239, 246, 248, 252 9, 253, 281, 287, 292, 294, 297, 308, 311 à 316, 318, 320, 328, 335, 336, 340, 343, 384, 387, 390 à 392, 394, 395, 402, 403, 406, 407, 408, 411, 412, 426, 431, 432, 434, 442 à 445, 447, 448, 452.
Charles le Gros, 10, 25 5, 67, 103, 159 6, 269, 311, 313, 429, 449.
Charles le Simple, 25 5, 25 6, 121, 127, 128, 221, 223, 252 9, 264, 269, 283, 311, 317, 328, 421, 428, 431, 432, 435, 436, 441, 444, 447, 450.
Charroux, monastère, 34, 235, 244, 247, 414 ; — bourg, 414.
Chartres, église, évêché, 12, 15 ; — évêques, voir Aganon, Aimeric, Fulbert, Gislevertus, Rainfroi, Yves ; — cathédrale, voir *Notre-Dame de* ; — monastère, voir *S. Père* ; — marché, 410.
Childebert Ier, 314.
Chilpéric II, roi, 366.
Chipilly, domaine de Corbie, 299 3.
Chodolfus, majordome, 164.
Christophe, pape, 435.
Chrodegang, évêque de Metz, 18, 20, 24, 34, 98, 112, 114, 154, 156, 161, 209, 252, 324, 326, 342, 356.
Cîteaux, monastère, 37, 38 ; — congrégation, 85.
Cize, port de, 105.
Clairvaux, monastère, voir *S. Pierre de*.
Clarembaldus, évêque de Senlis, 16.
Clarius, moine de S. Pierre-le-Vif, 10.
Clovis II, roi, 402.
Cluny, monastère, 36, 37, 40, 45, 47, 51, 53, 56, 58, 60, 63, 64, 67, 68, 70, 77 à 79, 84, 85, 91, 92, 94, 129, 137, 142 6, 142 10, 147, 148, 150 5, 151, 176, 177, 180, 181, 183, 189, 202, 204, 206, 207,

217, 224 1, 227, 230, 231, 243, 249, 254, 256, 264, 287, 288, 290, 303, 315, 323, 325, 327, 329, 330, 339, 342, 344, 345, 349, 353, 354, 356, 378, 380, 382, 383, 385, 415 ; — abbés, voir HUGUES, ODILON, PIERRE LE VÉNÉRABLE ; — église, voir *S. Pierre-le-Vif* ; — bourg, 393 ; — coutumes, 126, 323 ; voir *Farfa*, UDALRIC ; — domaines, 218 ; — *Ordo cluniacensis*, voir BERNARD.

Coire, église, évêché, 244 ; — évêques, voir REMEDIUS, VICTOR.

Cologne, archevêques de, voir BRUNON, EVERGERUS, HUBERT, WILLIBERT ; — chanoines, chapitre, 20, 25, 114 ; — monastère, voir *S. Martin* ; — hôpital, 114 ; — cité, 43, 426.

Combs, domaine de S. Germain-des-Prés, 336.

Combs-la-ville, 200.

Compiègne, chanoines, chapitre, 108 ; — monastères, voir *Notre-Dame*, *S. Corneille* ; — « castellum », 421, 432 ; — marché, 407 ; — palais, 15 4, 34, 432.

Conques, monastère, voir *S. Sauveur* ; — bourg, 399, 424.

CONRAD II, empereur, 223.

CONRAD, comte d'Auxerre, abbé de S. Germain, 40.

Constance, évêque de, voir SALOMON.

Corbie, monastère, 50, 53, 57, 62, 64, 66 à 68, 73 4, 76, 77, 82, 84, 88, 94, 122, 124 9, 125, 128, 129, 133, 134, 136, 142 3, 143, 160 à 162, 166, 167, 177, 189, 190, 192 à 195, 197, 201, 202, 204 à 207, 214, 216, 224 1, 226, 231, 232, 235 à 238, 253, 256, 258, 260, 262, 264, 267 à 269, 273, 274, 276, 280, 284, 287, 291 à 294, 296, 298, 299, 301, 302, 306 à 308, 317 1, 322, 324, 325, 341, 344 à 349, 351, 354, 356 à 358, 360, 361, 363, 366 à 369, 371 à 375, 378, 385, 386, 390, 406, 411, 417 à 419, 435, 440, 441 ; — abbés, voir ADALHARD, BODON, EUDES, FRANCON, ISAAC, MANIGAUD, MAURDRANNE, RATOLDUS, WALA ; — bourg, 441 ; — « castellum », « castrum » S. Pierre, 435, 440, 441 ; — domaines, voir *Aubigny*, *Cerisy*, *Chipilly*, *Gagny*, *Perny*, *Thézy*, *Ver*, *Ville* ; — porte de S. Aubin, 53.

Corbiniacum, « cella » de Flavigny, 213.

Corialinse, « pagus », 257, 261, 375 9.

Cormery, monastère, 107, 147, 148, 178, 235, 240, 244 à 246, 365, 407 ; — marché, 407.

Corvey, monastère de, 268, 365.

Cosne, domaine du chapitre d'Auxerre, 253.

Coutances, évêque de, voir GEOFFROI ; — chanoines, chapitre, 253 ; — cathédrale, 276.

COZPERT, 139.

Cravan, villa de l'église d'Auxerre, 114.

Crisinon, monastère, 14.

Culmellis, « villa de », 214.

Cuxa, monastère, voir *S. Michel de Cuxa*.

Cysoing, monastère, 315 ; — chanoines, 139.

CYBAR, saint, 158, 165, 243.

D

DAGOBERT, roi, 159, 242, 402, 442, 443, 447, 448.

Damade, église de la, à Toulouse, 44.

DAVID, serviteur de l'évêque du Mans, 282.

DENIS, saint, 117.

DÉODAT, clerc, 233.

Dèvres, monastère, 39.

DIDON, évêque de Laon, 97.

Dijon, monastère, voir *S. Bénigne* ; — foire et marché, 407.

DODILON, évêque de Cambrai, 428.

DODON, évêque de Laon, 7.

Donzère, monastère, 34, 244, 245, 247.

DURAND, abbé de Moissac, 44.

DURANNUS, cellérier à Cluny, 330.

Duurstède, 247.

E

EBBES, trésorier de S. Hilaire de Poitiers, 303, 390, 416.

EBBON, archevêque de Reims, 19, 20, 264, 426, 428.

EBLES, évêque à Limoges, 430, 437.

Echternach, monastère, 239.

EDEBERGE, ou EDIBERGA, 174, 183.

EGINOLFUS, évêque de Lausanne, 131.

Eguilly, villa du chapitre de Langres, 253.

Eichstätt, évêque d', voir WILLIBALD.
EIGELE, fondateur de Flavigny, 274.
EIGIL, abbé de Fulda, 34, 42, 45, 58.
EILBERT, portarius à S. Thierry, 122.
EINHART, abbé du Mont Blandin, 157, 219.
Einsiedeln, monastère, 249.
EKKEHARD IV, moine de S. Gall, 43, 83, 441.
Elne, évêque d', 191.
Elnone, monastère, voir *S. Amand* ; — fisc, 315.
Enguena, « villa » de S. Cybar, 303.
ERLUIN, 230.
ERLUIN, évêque de Cambrai, 9, 14.
ERMANRIC, 41.
ERMENGAUDUS, abbé de S. Mihiel, 227.
ERMENO, évêque de Limoges, 163.
ERMENTAIRE, 430 5.
ERMENTRUDE, reine, 89.
ERNULFUS, 141.
ESOPE, 69.
Etaules, « villa » du chapitre de Langres, 253.
ÉTIENNE, 93.
ÉTIENNE, évêque de Liége, 22.
ÉTIENNE, évêque de Paris, 21.
ÉTIENNE, abbé de Bèze, 36, 55.
ÉTIENNE DE GARLANDE, doyen du chapitre d'Orléans, 115.
ÉTIENNE DE LA ROCHEFOUCAULD, prieur à S. Florent de Saumur, 91.
EUDES, évêque de Cambrai, 90.
EUDES, abbé de Corbie, 341.
EUDES, abbé de Ferrières, 101.
EUDES, abbé de S. Jean-d'Angély, 67, 254.
EUDES, abbé de S. Martin de Tours, 145.
EUDES, comte, roi, 7, 8, 25, 25 6, 33, 97, 163, 358, 391, 393, 434 à 436, 442, 444.
EUDES II, comte de Champagne, 443.
EUDES, comte d'Orléans, 164.
EUDES, comte de Paris, 167.
EUSÈBE, irlandais, 103.
EVERGERUS, archevêque de Cologne, 426 4.
EVERHARD, archevêque de Trèves, 180.
EVRARD, marquis, 315.
EVRARD [DE VATAN], 39.

F

FARDOUX, saint, 158.
FARDULFUS, abbé de S. Denis, 49, 130.
Farfa, monastère, 66, 67, 69, 72, 77, 78 ; — coutumes, 40, 53, 60, 63, 65, 72, 85, 92, 95, 129, 257, 268, 360.
Ferrières, monastère, 104, 173, 191, 204, 232, 233, 236, 285, 341, 345, 355, 357, 368, 435 ; — abbés voir EUDES, LOUP.
Fismes, 350.
Flavigny, monastère, 213, 238, 252 3, 274.
Flay, monastère, 34.
Fleury, voir *S. Benoît de Fleury*.
FLODOARD, 6, 155, 163, 264, 350, 392, 441.
Florent-le-Vieil, monastère, 47.
FOILLAN, saint, 438.
FOLCUIN, abbé de Lobbes, 62, 68, 80, 89, 158, 180.
FOLQUIN, moine de S. Bertin, 150, 174, 433, 434.
Fontenelle, voir *S. Wandrille*.
Fontevrault, monastère, 37.
FORMOSE, pape, 163.
FORTUNAT, patriarche de Venise, 245 4.
Fos, 366.
Fosses, monastère, 140, 438.
FOULQUES, archevêque de Reims, 163, 428.
FOULQUES, abbé de S. Bertin, 433.
FOULQUES, peintre, 44.
FOULQUES NERRA, comte d'Anjou, 14, 17, 73, 179, 254, 373, 395.
FOULQUES IV, comte d'Anjou, 132.
FOULQUES V LE JEUNE, comte d'Anjou, 179.
FOY, sainte, 117.
FRANCON, abbé de Corbie, 214, 418.
FRANCON, abbé de Lobbes, 67.
Francfort, concile de, 326.
FRÉDÉGISE, abbé de S. Martin de Tours, 206.
FRÉDÉRIC DE SAINT-VANNES, 190 3.
FRIDIGARDUS, « custos egenorum » à S. Riquier, 142 3.
FROTHAIRE, évêque de Toul, 18, 120, 250.
FULBERT, évêque de Chartres, 11, 88.
FULCHERIUS, abbé de S. Jean d'Angély, 83 6.
FULCRAN, évêque de Lodève, 184.

Fulda, monastère, 34, 41, 45, 58, 123, 138, 140, 147, 186, 189, 204, 239, 251, 259 $_{2}$, 260, 268, 289 ; — abbés, voir EIGIL, RATGER, SIGIBERT.
FULRADE, abbé de S. Denis, 159.
FULRADE, abbé de S. Quentin, 215, 277, 354.

G

Gagny, domaine de Corbie, 299 $_{3}$.
GALLEBERTUS, moine de S. Benoît de Fleury, 275.
GALON, abbé de S. Germain-des-Prés, 295.
Gand, 390, 413, 445.
GAUSBERT, abbé de S. Gall, 40, 82.
GAUSBERT, comte, 169 $_{6}$.
GAUTIER, abbé de Lobbes, 89 $_{8}$.
GAUTIER, châtelain de Cambrai, 15.
GAUTIER, comte du château de Mantes, 249.
GAUTIER, médecin, 137.
Gauville, bourg dépendant de S. Wandrille, 446.
GAUZLIN, évêque de Toul, 410, 429.
GAUZLIN, abbé de S. Benoît de Fleury, 36, 41, 43, 50.
GEILON, évêque de Langres, 429.
GEILINUS, 365.
GEIMMO, architecte, 276.
Gellone, monastère, 34, 39, 306, 380, 452.
Gembloux, monastère, 36, 74, 85, 149, 219, 224, 229, 234, 287, 293, 303, 323, 371, 382 à 386, 477 ; — abbés, voir ANSELME, LIETHARD, MASCELINUS, MYSACH, OLBERT, TIETMAR ; — « castellum », 437 ; — domaine, voir *Castres*.
GEOFFROI, évêque de Coutances, 9, 253, 276.
GEOFFROI, abbé de Nouaillé, 286.
GEOFFROI, vassal de Marmoutier, 136.
GEOFFROI DE VENDÔME, abbé de La Trinité, 60, 61, 81, 135, 230, 275, 284.
GEOFFROI LE VOYER, 416.
GEOFFROI MARTEL, comte d'Anjou, 365.
GERANNUS, évêque d'Auxerre, 350.
GÉRARD, saint, évêque de Toul, 114, 115, 184.
GÉRARD II, évêque de Cambrai, 415, 427.
GÉRARD, abbé de S. Trond, 43.
GÉRARD DE BROGNE, 170.
GÉRAUD, « eleemosinarius » à S. Chaffre, 144, 149, 176.
GÉROLDUS, 183.
Gérone, église, 189 $_{4}$.
Gerri, monastère, 240.
Gerson, 200.
GERTHRUD, 138.
GERVOLDUS, abbé de S. Wandrille, 34, 63, 88.
GERVAIS, archevêque de Reims, 8 $_{8}$.
GERVAIS, évêque du Mans, 21.
GIRARD DE ROUSSILON, 276.
GIRAUD D'AURILLAC, 97.
GISALBRET, 140.
GISLEBERT, abbé de S. Amand, 34.
GISLEBERT, fils du comte Robert, 131.
GISLEVERTUS, évêque de Chartres, 392.
Glanfeuil, voir *S. Maur de Glanfeuil*.
GOIBERTUS, 174.
GONTRAN, « claviger » de S. Étienne de Limoges, 169.
Gorze, monastère, 23, 34, 39, 49, 121, 147, 252, 309, 380, 381, 437, 438 ; — abbés, voir BOVON, JEAN DE GORZE ; — « castrum », 437, 438.
GOZBERT, abbé de S. Gall, 40, 82.
GOZLIN, abbé de S. Amand, 226.
GOZLIN, abbé de S. Germain-des-Prés, 335, 353, 363.
Grande Chartreuse (la), monastère, 47, 394.
Grandlieu, voir *S. Philibert de Grandlieu*.
Grand Saint-Bernard, col du, 104, 105.
Grasse, monastère de la, 34, 247, 248.
GRÉGOIRE V, 22 $_{7}$, 23.
GRÉGOIRE, biographe de S. Maximin, 63.
GRÉGOIRE DE TOURS, 165.
Grenoble, église, évêché, 15 ; — évêque de, voir HUGUES DE CHATEAUNEUF ; — chanoines, chapitre, 115, 253 ; — hôpital, 115.
GRIMALD, abbé de S. Gall, 41, 42, 83, 305.
GRIMALD, moine de Reichenau, puis abbé de Wissembourg, 305, 306.
GRINWARD, évêque d'Angoulême, 181.
GUALDRIC, archevêque de Sens, 11.
GUALDRIC, évêque d'Auxerre, 9, 11, 12, 13.
GUEBELIN, 286.

Guillaume, archevêque de Rouen, 9.
Guillaume II, évêque d'Angoulême, 115, 180.
Guillaume, évêque du Mans, 10 à 13, 15.
Guillaume III, abbé de S. Chaffre, 254.
Guillaume IV, abbé de S. Chaffre, 233, 255.
Guillaume, portier à Ste Foy de Conques, 122, 142 9.
Guillaume, sénéchal de Senlis, 16.
Guillaume d'Aquitaine, duc, fondateur de Gellone, 34, 39, 188, 306, 380, 452.
Guillaume Ier, le pieux, duc d'Aquitaine, 36, 315.
Guillaume Geoffroy VII, duc d'Aquitaine, 182, 397.
Guillaume le Bâtard ou le Conquérant, duc de Normandie, 38, 393, 395.
Guillaume, comte d'Auvergne, 132.
Guillaume, comte de Nevers, 16, 37, 243, 394, 398.
Guillaume Fierabras, comte de Poitiers, 148.
Guillaume de Jumièges, 428.
Guillaume Leutardus, 14.
Guillaume de Talmon, 39, 77, 90.
Guimann, moine de S. Vaast d'Arras, 303, 424.
Guimbaud, évêque d'Angoulême, 450.
Guismaud, 131.
Gunherius, évêque du Mans, 350.
Guntbertus, moine, 174.
Guy, hôte de S. André-le-Bas, 139.
Guy, trésorier de l'église de Noyon, 28 3.

H

Hadrien Ier, pape, 104.
Haimeric, 416.
Haimino, 157.
Haimon, évêque de Verdun, 407.
Haldusus, moine, 308.
Halinard, abbé de S. Bénigne, 37, 56.
Hariulf, 35, 59, 171, 275, 315 1, 317, 417.
Harly, 277.
Hartbert, abbé de Lobbes, 46.
Hartmut, moine de S. Gall, 41, 83.
Harville, prieuré de S. Mihiel, 47, 80, 295.
Hasnon, monastère, 312, 347.
Hatton, évêque de Mayence, 15 9.
Hautvilliers, monastère, 191, 193, 195.
Hayano, évêque de Verdun, 409.
Heidilon, évêque de Noyon et Tournai, 428.
Helgomarius, 241.
Hélie, comte du Maine, 397.
Hélie, « hospitalarius » à Cluny, 142 10.
Henri Ier, roi de France, 397, 410, 426 4.
Henri II, empereur, 223.
Henri III, empereur, 25 5, 178.
Henri, moine de Reichenau, 183.
Henri-Étienne, comte du Mans, 16.
Herbert Ier, comte du Mans, 11, 17, 179, 350.
Herbert Ier, comte de Vermandois, 427.
Hériboldus, évêque d'Auxerre, 253.
Hériman, évêque de Nevers, 112, 113, 115.
Herimar, abbé de S. Rémi à Reims, 329.
Herlincourt, « villa » de S. Vaast d'Arras, 162 5.
Herluin, abbé du Bec, 35, 190 3.
Herly, domaine de Lobbes, 339.
Hérifride, évêque d'Auxerre, 9, 12.
Hervé, archevêque de Reims, 350, 428.
Hetti, archevêque de Trèves, 18.
Hidon, abbé de Corbie, 214.
Hictoriana, 152 5.
Hildebert de Lavardin, évêque du Mans, puis archevêque de Tours, 9, 17, 230, 275.
Hildefonse, comte, 398.
Hildegarde, reine de France, 223.
Hildegarde, comtesse, fille de Louis le Germanique, 108.
Hilbod, abbé de S. Philibert à Noirmoutiers, 53, 430, 431.
Hildradus, chanoine de S. Quentin, 145, 391.
Hilduin, abbé de S. Denis, 45 5, 72 5, 84, 87, 170, 202, 203, 207, 209, 210 2, 211 à 213, 216, 220, 222, 225, 257, 287, 297, 299, 334, 335, 342, 346, 352, 363, 365, 367, 368, 370, 374, 377 2, 391, 435.
Hilgodus, 131, 132.
Hilmerade, évêque d'Amiens, 214.

Hiltrude, fondatrice de Liessies, 186.
Himberge, aumônière du Ronceray, 108.
Hincmar, archevêque de Reims, 7, 11, 19, 87, 106, 113, 115, 154 à 158, 191, 193, 195, 274 1, 320, 337, 414, 428.
Hirsau, coutumes d', 85.
Hoël, évêque du Mans, 13.
Honau, monastère, 103.
Hrodinga, « villa », 156.
Hubert, archevêque de Cologne, 159.
Hubert de Vendôme, évêque d'Angers, 14.
Hugues, 152 6.
Hugues, 286.
Hugues, archevêque de Besançon, 7.
Hugues, archevêque de Lyon, 10, 11.
Hugues, archevêque de Rouen, 393.
Hugues, évêque de Nevers, 115.
Hugues, saint, abbé de Cluny, 58, 176.
Hugues, abbé de S. Germain d'Auxerre, 89.
Hugues, abbé de S. Wandrille, 215.
Hugues, ouvrier de Conques, 278.
Hugues, duc de Bourgogne, 285, 407.
Hugues, comte, 147.
Hugues, comte du Mans, 13, 408.
Hugues, comte du château de Meulan, 249.
Hugues Capet, duc et roi, 6, 429, 442.
Hugues de Chateauneuf, évêque de Grenoble, 13, 14.
Hugues de Die, 233.
Hugues de Geria, chanoine de Grenoble, 253.
Hugues le Grand, 6.
Hugues de Mathefelon, 93.
Hugues de Montaigu, évêque d'Auxerre, 10, 13.
Hugues de Noyers, évêque d'Auxerre, 10 4, 13, 14.
Humbaud ou Humbaldus, évêque d'Auxerre, 15, 16, 310.
Humbert, 152 5.

I

Ile-Barbe, monastère de l', 34, 45, 235, 245.
Immon, évêque de Tournai, 410.
Inchade, évêque de Paris, 113, 134.
Inden, monastère, 235, 248, 250.
Ingilard, abbé de S. Riquier, 35.
Innocent II, pape, 146, 393, 424, 446.
Instimaca, « villa », 213.
Irminon, abbé de S. Germain des Prés, 85, 272, 328, 335, 336.
Isaac, évêque de Langres, 253.
Isaac, abbé de Corbie, 214.
Isembard, évêque d'Orléans, 181.
Iseuricus, moine de S. Gall, 41.
Isidore, saint, 51, 119.
Itier ou Itherius, abbé de S. Martin de Tours, 215, 327.
Iveline, forêt, 418.
Ivré-l'Évêque, 11.

J

Jarenton, abbé de S. Bénigne, 227.
Jean VIII, 55, 89, 160, 168, 252 9, 304.
Jean XV, pape, 445, 449.
Jean, évêque de Cambrai, 158.
Jean, évêque d'Orléans, 406.
Jean, abbé de S. Arnoul de Metz, 421.
Jean, abbé de S. Bertin, 44.
Jean, camérier à Corbie, 253.
Jean, moine de Farfa, 40 3.
Jean de Gorze, abbé, 39, 41, 49, 252, 380, 381, 437.
Jean de la Chapelle, 317.
Jean de Salisbury, 275.
Jérémie, chanoine de S. Martin de Tours, 26 2.
Jérusalem, 105.
Jonas, évêque d'Autun, 20.
Jonas, évêque d'Orléasn, 96, 157, 233, 252 9, 322, 357.
Jonas, abbé de Ste Colombe, 294, 311.
Joncels, monastère, 184.
Joseph Essart, 446.
Jumièges, monastère, 45, 63, 101, 123, 153, 239, 246, 248, 249, 285, 286, 309, 345, 393, 411, 446 ; — bourg, 393.

K

Kempten, monastère, 240, 345.
Kiersy, 432 ; — synode, 106 5.

L

La Boissière, «villa» du chapitre du Mans, 387.
La Couture, monastère au Mans, 182.
Ladeuze, domaine de Lobbes, 259, 299.
LAGBARDUS, abbé, 45.
LAMBERT, abbé de Lobbes, 84, 89.
LAMBERT, abbé de Marmoutier, 26 1.
LAMBERT, abbé de S. Aubin d'Angers, 308.
LAMBERT, abbé de S. Bertin, 50, 91, 307, 315 4.
LANDRICUS, prêtre, 26.
LANFRANC, abbé du Bec, 36.
Langres, église, évêché, 429 ; — évêques, 423, voir ARGRINUS, GEILON, ISAAC ; — chanoines, chapitre, 253 ; — villae, voir *Éguilly*, *Étaules* ; — église, voir *S. Mammès* ; — cité, 429.
Laon, église, évêché, 7, 8 ; — évêques, voir ADALBÉRON, DIDON, RORICON ; — chanoines, chapitre, 8, 98 ; — monastère, voir *S. Vincent* ; — cité, 200, 410, 445 ; — pays de, 213, 340.
La Réole, monastère, 34.
LAUBERTUS, 85.
Lauton, 138.
Lausanne, évêque, voir EGINOLFUS.
L'Écluse, 247.
LÉGER, archevêque de Vienne, 24.
LEIDRADE, archevêque de Lyon, 9, 12, 20, 34, 97, 162.
« Lendit », foire, voir *S. Denis*, foire ; voir aussi *Aix-la-Chapelle*.
LÉOBA, sainte, 158.
LÉON VII, pape, 436.
LÉON IX, saint, pape, 147, 169, 214, 223.
LÉONIUS, abbé de Lobbes, 49, 78, 127.
Lérins, monastère, 180.
LIBA, 289.
Liége, église, évêché, 25 5 ; — évêques, voir BALDÉRIC II, ÉTIENNE, WASON ; — chanoines, chapitre, 7, 22, 25, 28, 167 8, 171, 324, 325 ; — cathédrale, voir *S. Lambert* ; — hôpital, 114 ; — cité, 29, 112, 275, 428.
Liessies, monastère, 38, 186.
LIETBERT, évêque de Cambrai, 214, 266.
LIETHARD, abbé de Gembloux, 85, 218, 234.
Limoges, 12 ; — évêques, voir EBLES, ERMENO, STODILUS ; — chanoines, chapitre, 22, 27, 163, 169 ; — monastère, voir *S. Martial* ; — « castellum », 430.
LIUTPRET, à S. Gall, 136.
Lobbes, monastère, 46, 49, 57, 58, 62, 67, 68, 76, 78, 80, 83, 84, 89, 120, 124, 127, 131, 158, 180, 184, 200, 206, 213, 216, 217, 221, 227, 258, 259, 287, 292, 299, 318, 319, 323, 339, 340, 347, 358, 364 à 366, 368, 375, 385, 437 à 439, 445, 446 ; — abbés, 339 ; voir ADÉLARD, FOLCUIN, FRANCON, GAUTIER, HARTBERT, LAMBERT, LÉONIUS ; — église S. Paul, 89 ; — « castellum », 438 ; — domaines, voir *Herly*, *Ladeuze*, *Regnies*, *Saintes*.
Lodève, évêque de, voir FULCRAN.
Logium, monastère, 412.
Lorsch, monastère, 55, 183, 244, 258, 259 2, 268, 409 ; — église, voir *S. Nazaire* ; — marché, 409.
LOTHAIRE, roi, 437, 445.
LOTHAIRE Ier, empereur, 105, 109, 155, 157, 237, 243, 252 9, 335.
LOTHAIRE II, 104, 114.
LOUIS, abbé de S. Denis, 211, 220, 232, 234, 335, 363, 364.
LOUIS, abbé de S. Wandrille, 206, 212.
LOUIS II LE BÈGUE, 225, 252 9, 390, 392, 396, 410.
LOUIS IV D'OUTRE-MER, 25 6, 427, 445.
LOUIS VI LE GROS, roi de France, 16, 403 à 406, 426 4, 429, 448.
LOUIS II LE GERMANIQUE, 104, 106 5, 426.
LOUIS LE PIEUX, 6, 18, 19, 20, 34, 42, 96, 97, 99, 140 5, 105, 106 3, 109, 113, 128, 143, 163, 164, 173, 212, 216, 221, 225, 233, 239, 240, 243, 244, 246, 250, 259, 264, 305 2, 311, 317, 318, 335, 340, 352, 353, 365, 370, 403, 410, 420, 426, 429, 452.
LOUIS L'AVEUGLE, roi de Provence, 22, 411.
LOUP, abbé de Ferrières, 101, 132, 173, 191, 204, 232, 233, 236 à 238, 252 9, 284, 285, 341, 345, 355, 357, 368, 435.
LOUP, biographe de S. Maximin, 63.

LOUP, serviteur de Corbie, 288, 363 1.
« *Lucerias* », « villa » de S. Germain-des-Prés, 367, 370.
Lunéville, 149 ; — monastère, voir *S. Georges*.
Luxeuil, monastère, 80 ; — églises, voir *S. Martin*, *S. Pierre*.
Lyon, archevêques de, voir BURCHARD, HUGUES, LEIDRADE ; — chanoines, chapitre, 20, 162 ; — église, voir *S. Paul* ; — monastère, voir *S. Pierre*.

M

Mâcon, église, 410 ; — chanoines, chapitre, 312, 366 ; — cathédrale, voir *S. Vincent de* ; — cité, 366.
MACRE, sainte, 350.
MADAHILFUS, peintre de Cambrai, 69.
MADELVEUS, évêque de Verdun, 275.
Maestricht, 247.
MAIEUL, abbé de Sauxillanges, 222, 329, 385.
MAINARD, évêque du Mans, 22.
MAINE, évêque de Rennes, 285.
Mairiu, « villa » de S. Denis, 352.
Maineras, « villa de », 214.
MAINIER, abbé de S. Evroult, 37.
MAINIER, abbé de S. Florent de Saumur, 61, 91.
Mairon, dépendance de S. Aubin d'Angers, 135.
MALGERIUS, archevêque de Rouen, 237.
Malmédy, monastère, 245, 246.
MANIGAUD, abbé de Corbie, 253.
Mans (le), église, évêché, 7, 109, 153, 283, 289, 350 ; — évêques, 332 ; voir ALDRIC, AVESGAUD, BERTRAND, GERVAIS, GUILLAUME, GUNHERIUS, HILDEBERT, HOEL, MAINARD ; — chanoines, chapitre, 8, 20 à 22, 289, 387 ; — cathédrale, voir *S. Gervais* ; — églises, voir *S. Étienne*, *S. Vincent* ; — monastères, voir *La Couture*, *Notre-Dame*, *S. Germain*, *S. Almire*, *S. Sauveur*, *S. Victeur*, *S. Vincent* ; — hôpitaux, 113, 116 ; — domaines, voir *Almenèches*, *La Boissière* ; — cité, 11, 46, 80, 283, 400 ; — pays de, 210, 297, 377 ; — comtes, voir HENRI-ÉTIENNE, HERBERT, HUGUES.
Mantes, château de, 249.
Marchiennes, monastère, 148, 204, 221, 224 1, 295, 306, 311, 314, 371.
Marmoutiers, monastère, 11, 26, 26 1, 33 1, 38, 52, 68, 120 à 122, 129, 131, 132, 136, 148, 149, 190 4, 193, 194, 215, 221, 233, 252 9, 261, 315, 349, 365 ; — abbé, voir ALBERT ; — hôpital, 131, 132 ; — domaine, voir *Briga*.
Maroilles, monastère, 294, 295, 347.
Marseille, 232 ; — port, 247, 366.
Marsupia, « villa » de S. Mihiel, 316.
MARTIN, 104.
MARTIN, prêtre, 140.
MASCELINUS, abbé de Gembloux, 382.
Maulieu, monastère, 34.
MAUR, saint, 274.
MAURDRANNE, abbé de Corbie, 214.
MAURICE DE SULLY, évêque de Paris, 10.
MAURIENNE, église, évêché, 278 ; — évêque, voir ARTAUD.
MAXIME, saint, 412.
Mayence, 261, 428 ; — archevêque, voir RABAN MAUR ; — évêques, voir BURCHARD, HATTON.
Meaux, concile, 8, 18 6, 19, 27, 97, 98, 103, 109, 112.
MEINWERCUS, évêque de Paderborn, 428.
Melun, château de, 426.
Menat, monastère, 34.
MESMIN, saint, 322, 333.
Metz, église, évêché, 23, 154, 159, 161, 252, 356 ; — évêques, voir ADALBÉRON, ANGILRAM, CHRODEGANG, POPPON ; — chanoines, chapitre, 18, 20, 24, 27, 324 ; — cathédrale, voir *S. Étienne* ; — églises, voir *Notre-Dame*, *S. André*, *S. Pierre* ; — monastères, voir *S. Arnoul*, *S. Pierre*, *S. Vincent* ; — hôpitaux, 109, 114 ; — foire ou marché, 406 ; — cité, 10, 112.
Meulan, château, 249, 345.
Micy, domaine de S. Mesmin, 318 ; — monastère, voir *S. Mesmin de Micy*.
MILON, moine de S. Amand, 186.
Modervald, fisc royal, 314.
Moissac, monastère, 34, 44, 46, 81, 411 ; — abbés, voir ASQUILINUS, DURAND.

Mont Cenis, col du, 104, 105.
Montiéramey, monastère, 34.
Montiérender, monastère, 46, 169 $_6$, 172, 182, 191, 239, 241, 281, 445 ; — abbés, voir ADSON, BERCHARIUS.
Montmorency, château, 403.
Montmorillon, monastère, 150 $_4$.
Mont Saint-Michel, monastère, 285, 286, 397.
Morsau, domaine de S. Germain-des-Prés, 291.
Morville, domaine de S. Arnoul de Metz, 422.
Moyenmoutier, monastère, 36.
Murbach, monastère, 77, 104.
MYSACH, abbé de Gembloux, 74, 224, 234, 287, 293, 303, 383, 385, 386.

N

Nantes, cité, 249, 250.
Nantua, monastère, 244, 245.
Narbonne, église, 247.
Neuville, dépendance de *S. Riquier*, 175.
Nevers, 50 ; — église, évêché, 235, 244, 245, 365, 429 ; — évêques, voir HÉRIMAN, HUGUES ; — église, voir *S. Didier* ; — hôpital, 113, 115 ; — monastère, voir *S. Étienne* ; — comte, voir GUILLAUME.
NICOLAS Ier, 101, 160, 168.
Nîmes, chanoines, chapitre, 27, 115 ; — hôpital, 115.
NITHARD, 82.
Nivelles, monastère, 148, 165, 312, 347, 358, 399.
Noirmoutiers, île, 430, 431 ; — monastère, voir *S. Philibert*.
NORTBERT, bienfaiteur de S. Pierre au mont Blandin, 139.
NOTGER, évêque de Liége, 7, 400, 428.
NOTKER, abbé de S. Gall, 439.
Notre-Dame, cathédrale d'Auch, 10.
Notre-Dame, cathédrale de Cambrai, 23, 116, 427.
Notre-Dame, cathédrale de Chartres, 6, 16, 309.
Notre-Dame, cathédrale de Liége, voir *S. Lambert*.
Notre-Dame, cathédrale de Paris, 21, 26, 163, 167, 181, 404, 420.
Notre-Dame, cathédrale du Puy, 25 $_5$.
Notre-Dame, cathédrale de Reims, 158, 426.
Notre-Dame, cathédrale de Rouen, 6.
Notre-Dame, cathédrale de Tournai, 19.
Notre-Dame, église à S. Vaast d'Arras, 415.
Notre-Dame, église à Metz, 11, 114.
Notre-Dame, église au monastère de S. Riquier, 45, 57, 59, 79, 389.
Notre-Dame, hôpital à Paris, 116.
Notre-Dame, hôpital à Reims, 116.
Notre-Dame, monastère à Compiègne, 432.
Notre-Dame, monastère au Mans, 46, 66, 77, 80, 284, 308, 311, 358.
Notre-Dame, monastère à Soissons, 25, 25 $_6$, 89, 122, 206 à 208, 222, 233, 337, 342, 343, 364, 367, 375, 377.
Notre-Dame « *in horto* », chapelle, puis église à Arras, 304, 415.
Notre-Dame de Josaphat, monastère, 60.
Notre-Dame de Ripoll, monastère, 445.
Notre-Dame du Ronceray, monastère, 52, 73, 108, 141, 151, 175, 179, 373.
Notre-Dame, « cella » de Notre-Dame près de Narbonne, 411.
Notre-Dame, oratoire à Cluny, 40 $_3$, 92.
Notre-Dame et S. Reverentius, « villa » du monastère de S. Jean-d'Angély, 254.
Norrey, 38.
Nouaillé, monastère, 34, 128, 286.
Nouaillé, abbé, voir GEOFFROI.
Novalèze, monastère, 105, 106, 248.
Noyon, église, évêché, 28 $_3$, 410, 449 ; — évêque, voir HEIDILON ; — chanoines, chapitre, 283, 410 ; — monastère, voir *S. Éloi de Noyon*.

O

ODILON, abbé de Cluny, 442.
ODIMBELLUS, 152 $_5$.
ODLANDUS, abbé de S. Bertin, 233.
ODOLRIC, archevêque de Reims, 27 $_3$.
ODOLRIC, prévôt du chapitre de Reims, 28, 116.
ODON, écolâtre à Tournai, 21.
OGIER LE DANOIS, 276.

OLBERT, abbé de Gembloux, 36, 229.
ORDERIC VITAL, 395.
Orléans, église, évêché, 6, 107, 164, 429 ; — évêques, voir ARNOUL, ISEMBARD, JEAN, JONAS, THÉODULF ; — chanoines, chapitre, 6, 115, 426 4 ; — cathédrale, voir *Ste Croix* ; — hôpital, 115 ; — monastère, voir *S. Aignan* ; cité, 250, 426 4, 430.
OTTON Ier, empereur, 164, 213, 244, 311, 313, 437.
OTTON II, empereur, 446.

P

Paderborn, évêque, voir MEINWERCUS ; — cité, 428.
Paray-le-Monial, monastère, 176, 181, 285, 286.
Paris, église, évêché, 25 5, 420, 452 ; — évêques, 240, 404, 451 ; voir ÉTIENNE, INCHADE, MAURICE DE SULLY, RENAUD ; — chanoines, chapitre, 20, 21, 25, 113, 116 ; — cathédrale, voir *Notre-Dame de* ; — église, voir *S. Étienne* ; — monastères, voir *S. Denis*, *Ste Geneviève*, *S. Germain-des-Prés*, *S. Merry* ; — concile, 8, 98, 103, 109 ; — hôpital, 113, 116 ; voir *Notre-Dame*, *S. Christophe* ; — cité, 396, 403, 404, 407 2.
PASCAL II, pape, 13, 16, 193, 393, 397, 424.
PASCHASE RADBERT, 101.
PAUL, moine, 392.
Pavie, synode, 106 4.
PÉPIN Ier, roi d'Aquitaine, 34, 101, 252.
PÉPIN II D'AQUITAINE, 408.
PÉPIN LE BREF, 34, 38, 130, 147, 239, 242, 316 9, 402.
Péronne, monastère, 103.
Perrona, domaine dépendant de Cluny, 218.
PHILIPPE Ier, roi de France, 8 8, 181.
PIERRE, « camerarius » à Coutances, 276.
PIERRE, serviteur du comte Thibaud, 275.
PIERRE DAMIEN, saint, 7, 47.
PIERRE LE VÉNÉRABLE, abbé de Cluny, 202, 207, 217, 415.
PIERRE DE VINZELLE, 141.
Pistes ou *Pitres*, synode, 159 6, 252 9, 431.
Poitiers, évêque, voir ANSOALDUS ; — monastères, voir *S. Cyprien*, *S. Hilaire*, *Ste Radegonde* ; — cité, 396, 397, 437.
PONCE, 172 1.
Pontigny, monastère, 14.
PONTIUS, moine, 255.
Pont-Sainte-Maxence, 247.
Pont-sur-Seine, hôpital, 107.
Poponis Curte, « villa de », 214.
POPPON, archevêque de Trèves, 27 8.
POPPON, évêque de Metz, 422.
POPPON, abbé de Stavelot, 122.
PROTASIUS, abbé de S. Michel de Cuxa, 280.
PROTASIUS, archiprêtre, 281.
Prüm, monastère, 34, 160 4, 180, 198, 238, 240, 258 à 260, 272, 292, 293, 300, 338, 345, 347, 355 à 357, 367 ; — abbé, voir ASSUÉRUS ; — oppidum, 338.
Psalmodi, voir *S. Pierre de Psalmodi*.
Puy (le), évêque, 281, 295, 399 ; — chanoines, chapitre, 25 ; — cathédrale, voir *Notre-Dame* ; — monastère, voir *S. Pierre* ; — cité, 399.

Q

Quedlinbourg, monastère, 213.
Quentovic, 247.

R

RABAN MAUR, archevêque de Mayence, 152 1, 300, 306 1, 370.
RADBALDUS, « portarius pauperum » à Ste-Foy de Conques, 122, 142 9.
RAINARD, abbé de S. Pierre-le-Vif, 36.
RAINARD, « miles », 68.
RAINFROI, évêque de Chartres, 309.
RALBERT, comte d'Auvergne, 132.
RAMON, évêque d'Angers, 25 8.
Rançon, bourg dépendant de S. Wandrille, 446.
RAOUL, 132.
RAOUL, roi, 25 6, 26 1, 399, 408, 414, 436, 441, 449.
RAOUL Ier, sire de Fougères, 38.
RAOUL GLABER, 79.
RAOUL LA TOURTE, 428.
RATOLDUS, abbé de Corbie, 254.

RATHIER, abbé de Lobbes, 437, 438.
RATPERT, 83.
RAYNON, clerc à Poitiers, 107.
RAYMOND, archevêque d'Auch, 10.
RAYMOND, comte, 25 5.
RAYMOND, comte de Toulouse, 240.
Rebais, monastère, voir *S. Pierre de.*
RECOSINDUS, prêtre, 281.
Redon, monastère, voir *S. Sauveur de.*
RÉGINBERT, 305.
Regniacum, monastère, 14.
Regnies, domaine de Lobbes, 299.
Réga, hôpital, 107 7.
Reichenau, monastère, 42, 62, 69, 83, 87, 139, 212, 258, 261, 302, 305, 322, 347, 367, 371, 386 ; — abbés, voir BERNON, WALFREDUS.
Reims, église, évêché, 20, 27 8, 28, 155, 163, 193, 264, 350 ; — archevêques, voir ADALBÉRON, ANGLEBERTUS, ARNOUL, FOULQUES, GERVAIS, HERVÉ, HINCMAR, ODOLRIC, ROMULFUS, SEULFE, SONNATIUS, VULFARIUS ; — chanoines, chapitre, 19, 20, 22, 25, 28, 114, 173, 426, 428 ; — cathédrale, voir *Notre-Dame de* ; — église, voir *S. Denis* ; — monastère, voir *S. Remi* ; — concile, 98 ; — hôpital, 114, 116 ; voir *Notre-Dame* ; — bourg, 393 ; — cité, 199, 396, 397, 427, 428 ; — marché, 410.
REMEDIUS, évêque de Coire, 239.
RÉMI, saint, 158.
Remiremont, monastère, 276.
RENAUD, évêque de Paris, 116.
RENAUD, abbé de S. Aubin d'Angers, 309.
RENAUD, abbé laïque de S. Médard, 427.
RENAUD, moine de S. Cyprien d'Angers, 182.
RENAUD, chevalier, 397.
RENAUD DE MARTIGNÉ, évêque d'Angers, 184.
Rennes, évêque, voir MAINE ; — église, voir *S. Pierre.*
Reverentius S., voir *Notre-Dame et S. Reverentius.*
RICHARD, abbé de S. Vaast d'Arras, 163, 254.
RICHARD II, duc de Normandie, 36, 309, 393, 406, 412, 436, 446.
RICHARDE, épouse de Charles le Gros, 67.
RICHER, homme de S. Gall, 338.
RICULFUS, évêque de Soissons, 157.
RIGOBERT, saint, 170.
ROBERT, saint, 60.
ROBERT, archevêque de Trèves, 165.
ROBERT, abbé de S. Aignan, 221.
ROBERT, abbé de S. Genou, 35, 274.
ROBERT, abbé de S. Germain-des-Prés, 239.
ROBERT, abbé de S. Martin de Tours, 145, 436.
ROBERT, prêtre, 26.
ROBERT, duc, 296.
ROBERT, duc de Bourgogne, 422, 423.
ROBERT, hôte à Cluny, 137.
ROBERT DE BELESME, 33 1.
ROBERT DE MOLESMES, abbé de Cîteaux, 38.
ROBERT LE JEUNE, comte de Flandre, 90.
ROBERT II LE PIEUX, 97, 130, 317, 391, 436, 442, 446, 447, 448.
RODOLPHE, 427.
RODONE, clerc, 225, 226.
Rœulx, 318.
ROGER, évêque de Châlons, 396, 421, 443.
ROGER, comte, 285.
ROGER, comte d'Amiens, 286.
Romainmotier, monastère, 104.
Romans, voir *S. Barnard de Romans.*
ROMULFUS, évêque de Reims, 164.
Ronceray, monastère du, voir *Notre-Dame du Ronceray.*
Roncevaux, monastère, 105 ; — val de, 105, 106.
RORGON, 64.
RORICON, évêque d'Amiens, 27 8.
RORICON, évêque de Laon, 445.
Rosas, monastère, 445.
ROTGARIUS, 155.
ROTGER, abbé de Fulda, 276.
Rotolande, hôpital, 105.
Rouen, église, évêché, 20 ; — archevêques, voir EBBON, GUILLAUME, HUGUES, MALGERIUS, WILLEBERT ; — chanoines, chapitre, 19, 20 ; — cathédrale, voir *Notre-Dame de* ; — monastère, voir *S. Ouen* ; — cité, 428 ; — port, 247 ; — tonlieu, 237.
RUOCULFUS, comte de Tournai, 19.

S

Saclas, « villa » de S. Denis, 163.
Saint-Aignan, monastère à Orléans, 148, 221, 237, 245, 248, 269, 308, 309, 406, 444 ; — abbé, voir ROBERT.
Saint-Almire, monastère au Mans, 284.
Saint-Amand, monastère, 34, 45, 73, 90, 123, 124 $_{9}$, 125 $_{1}$, 186, 213, 221, 223, 226, 232, 252 $_{9}$, 255, 259, 291, 297, 313, 315, 329, 340, 353, 375, 377, 390, 408 ; — abbés, voir BAVO, GOZLIN ; — domaine, voir *Barisis* ; — marché, 408.
Saint-Amantius, église à Verdun, 449.
Saint-Amé, collégiale à Douai, 396.
Saint-André, église à Metz, 114.
Saint-André-le-Bas, monastère à Vienne, 66, 71, 139.
Saint-André du Cateau, monastère, 214, 266.
Saint-André d'Exala, monastère, 281.
Saint-Arnoul, monastère à Metz, 122, 123, 131, 147, 178, 233, 252 $_{9}$, 261, 309, 311, 313, 316, 406, 421, 422 ; — abbés, voir AUSTENS, JEAN, WALA ; — domaine, voir *Morville*.
Saint-Aubert, monastère à Cambrai, 427, 428.
Saint-Aubert, église à Arras, 415.
Saint-Aubin, faubourg d'Angers, 108.
Saint-Aubin, monastère à Angers, 11, 26, 26 $_{1}$, 27 $_{3}$, 37, 44, 64, 83, 91, 132, 137, 179, 206, 213, 254, 308, 309, 416 ; — abbés, voir ARCHEMBAUD, LAMBERT, RENAUD ; — dépendances, voir *Mairon* ; — bourg, 416.
Saint-Avold, monastère, 145.
Saint-Barnard de Romans, chanoines de, 24, 93.
Saint-Basle, concile de, 428.
Saint-Bavon, monastère, 213, 240, 248, 249, 390.
Saint-Bénigne, monastère à Dijon, 37, 56, 79, 170, 227, 233, 290, 393, 407, 408, 422, 423 ; — abbés, voir HALIMARD, JARENTON, SARON ; — bourg, 393 ; — marché, 408.
Saint-Benoît, abbaye dépendant de S. Martin de Tours, 436.
Saint-Benoît, église du bourg de S. Martin de Tours, 414.
Saint-Benoît, église au monastère de S. Riquier, 45, 59.
Saint-Benoît de Bellecelle, monastère, 394.
Saint-Benoît de Fleury, monastère, 36, 43, 50, 69, 72, 83, 108, 117, 123, 143, 146, 158, 170, 178, 180, 181, 235, 237, 245, 248, 250, 275, 287, 293, 307, 328, 365, 411, 415, 437, 444 ; — abbés, voir ARNALDUS, GAUZLIN ; — bourg, 415, 441 ; — « castrum », 437.
Saint-Bertin, monastère, 44, 50 à 52, 91, 104, 120 à 122, 124, 146, 150, 150 $_{3}$, 166, 174, 175, 183, 192, 195, 197, 199, 201, 206, 223, 233, 257, 261, 269, 275, 277, 287, 292, 300, 302, 307, 314, 318, 367, 373, 408, 433, 439, 440 ; — abbés, voir ADALARD, BAUDOUIN, FOULQUES, JEAN, LAMBERT, ODLANDUS, SIMON ; — bourg, 440 ; — « castellum », voir *S. Omer*, « castellum » ; — domaine, voir *Boningues* ; — marché, 408.
Saint-Calais, monastère, 45, 280, 284, 289, 314.
Saint-Chaffre, monastère, 34, 68, 70, 71, 90, 124, 126, 144, 149, 176, 214, 232, 233, 254, 265, 323, 327, 329, 384, 408 ; — abbé, voir GUILLAUME ; — marché, 408.
Saint-Christophe, hôpital à Paris, 113, 116.
Saint-Claude, monastère, 121, 248.
Saint-Clément, « cella » de S. Martin de Tours, 145.
Saint-Corneille, monastère à Compiègne, 25, 25 $_{6}$, 34, 148, 181, 311, 404, 407, 421.
Saint-Cosme et Damien, église à S. Rémi de Reims, 145.
Saint-Crespin, monastère à Soissons, 427.
Saint-Cybar, monastère, 158, 303, 333 $_{3}$, 359, 390, 392, 400 ; — domaine, voir *Enguena*.
Saint-Cyprien, monastère à Poitiers, 34, 60, 182, 214, 223, 393.
Saint-Denis, monastère, 45, 47 $_{7}$, 56, 63, 66 à 68, 72, 76, 77, 84, 86, 87, 94, 118, 127, 130, 134, 146, 159, 160, 163 à 171, 180, 192, 197, 201, 202, 206, 207, 209, 211, 213, 216, 219, 220, 222, 223, 225, 232, 234, 238, 242, 247, 248, 252 $_{9}$, 257, 264, 269, 287, 297,

299, 307, 313, 317, 319, 329, 334, 342, 344, 346, 352, 354, 358, 359, 363 à 365, 367, 368, 374 à 377, 384, 387, 391, 404, 405, 407 2, 418, 420 1, 424, 431, 432, 440 à 442, 447, 448, 450 ; — abbés, voir ALBERT, FARFULDUS, FULRADE, HILDUIN, SUGER ; — basilique, 395 ; — chapellle, voir *S. Remi* ; — « elecmosyna », 146 ; — manse, voir *Adalingi mansa* ; — villae, voir *Champagne*, *Mairiu*, *Saclas*, « *Simphaacum* », « *Tiballum* », « *Toury* », « *Vivarium* » ; — bourg, 287, 391, 418, 420 1, 424, 432, 441, 447, 448 ; — « castellum », 431, 432, 440 à 442, 448, 450 ; — foire ou marché, 242, 402 à 405, 407 2, 408, 448.

Saint-Denis, église à Reims, 8, 428.

Saint-Didier, église à Nevers, 429.

Saint-Didier, porte à Sens, 33.

Saint-Éloi de Noyon, monastère, 237.

Saint-Epvre, monastère à Toul, 120, 121, 206, 313, 316, 399, 429 ; — bourg, 358, 391, 399.

Saint-Erme en Laonnais, domaine de Lobbes, 200, 213.

Saintes, 284.

Saintes, domaine de Lobbes, 299.

Saint-Étienne, cathédrale de Châlons, 19.

Saint-Étienne, cathédrale de Metz, 11, 209.

Saint-Étienne, cathédrale de Toul, 310, 311.

Saint-Étienne, église, 449.

Saint-Étienne, église à Arras, 415.

Saint-Étienne, église au Mans, 20.

Saint-Étienne, monastère à Caen, 37, 393, 395, 396 ; — bourg, 393, 396.

Saint-Étienne, monastère à Dijon, 407 ; — prieuré, voir *S. Florent.*

Saint-Étienne, monastère, à Nevers, 37, 243, 394, 398 ; — bourg, 394, 398.

Saint-Evron, monastère, 408 ; — marché, 408.

Saint-Evroult, monastère, 37, 38, 395.

Saint-Faron, monastère, 276.

Saint-Florent, monastère à Saumur, 37, 46, 47, 60, 61, 63, 81, 91, 135, 178, 237, 245, 246, 284, 307, 310, 349 ; — abbés, voir AMALBERT, MAINIER ; — prieur, voir ÉTIENNE DE LA ROCHEFOUCAULD.

Saint-Florent, prieuré de S. Étienne de Dijon, 409 ; — foire ou marché, 409.

Saint-Florent, prieuré, voir *S. Gondon.*

Saint-Florent au mont Glonne, monastère, 34.

Saint-Florent-le-Vieil, monastère, 60.

Saint-Gall, monastère, 35, 41 à 43, 62, 64, 65, 70, 80, 82 à 84, 93 à 95, 103, 107, 120, 131, 134, 136, 138 à 141, 144, 147, 184, 217, 256, 258, 260, 261, 264, 279, 289, 302, 304, 305, 332, 338, 345, 360, 371, 374, 439, 441 ; — abbés, voir ANNO, BURCHARD, GAUSBERT, GRIMALD, NOTKER, SALOMON III ; — plan, 39, 40, 42, 46 à 48, 50, 51, 56, 57, 59, 60, 62 à 68, 70, 75 à 79, 82 à 84, 86, 87, 93, 120, 124, 125, 127 à 130, 133, 134, 143, 145, 166, 186, 193 à 195, 197, 201, 263, 267, 268, 274, 279, 284, 287, 292, 296, 298, 300, 302, 304, 306, 332 à 334, 344, 349, 350, 354, 359 à 361, 364, 372, 373 ; — bourg, 441 ; — « castellum », 439.

Saint-Gatien, cathédrale de Tours, voir *S. Maurice.*

Saint-Gengoul, monastère à Toul, 409.

Saint-Gengulphe, domaine dépendant de Cluny, 218.

Saint-Genou, monastère, 35, 274 ; — abbé, voir ROBERT.

Saint-Georges, monastère à Lunéville, 149 ; — abbesse, voir ADDA.

Saint-Georges, monastère à Rennes, 237, 249, 421.

Saint-Germain, hôpital, 107.

Saint-Germain, monastère au Mans, 123.

Saint-Germain d'Auxerre, monastère, 40 1, 89, 124 2, 132, 133, 144, 148, 159, 163, 167, 180, 227, 242, 245, 249, 252 2, 269, 308, 313, 422, 436 ; — abbé, voir HUGUES ; — « castrum », 436, 442 ; — domaine, voir *Buculiacum* ; — oratoire, 89.

Saint-Germain-des-Prés, monastère, 51, 56, 66, 76, 85, 88, 94, 148, 150 4, 171, 194, 200, 202, 206, 207, 220, 224, 225, 236, 237, 239, 246, 247, 252 2, 259, 268, 272, 291, 295, 300, 308, 328, 335 à 337, 342, 344, 352, 353, 359, 363,

365, 367, 370, 374 à 377, 387, 396, 451 ; — abbés, voir GALON, GOZLIN, IRMINON, ROBERT ; — domaines, voir « *Buculiacum* », *Combs*, « *Lucerias* », *Morsau*, *Palaiseau*, *Thiais*, *Verrières*, *Villemeu*, *Villeneuve-Saint-Georges*.

Saint-Gervais, cathédrale du Mans, 22.

Saint-Géry, église à Arras, 415.

Saint-Géry, monastère à Cambrai, 405.

Saint-Ghislain, monastère, 170.

Saint-Gilles, monastère, 398.

Saint-Goar, monastère, 303.

Saint-Goar, « cella » de l'abbaye de Prüm, 100.

Saint-Gondon, prieuré de S. Florent, 269, 349.

Saint-Hilaire de Poitiers, monastère, 23, 25, 25 6, 107, 148, 150 3, 169 6, 303, 324, 390, 394, 396, 437, 441 ; — chanoines, 25 ; — bourg, 393, 394, 416 ; — « castellum », 437, 441.

Saint-Hubert, monastère, 50, 275, 438 ; — abbé, voir THIERRY ; — « castrum », 438.

Saint-Jacques, église à S. Vaast d'Arras, 415.

Saint-Jacques de Compostelle, 105.

Saint-Jean, basilique à Valence, 6.

Saint-Jean, bourg à Dijon, 407.

Saint-Jean d'Angély, monastère, 34, 67, 68, 83, 150 4, 150 5, 254, 286 ; — abbés, voir EUDES, FUCHERIUS.

Saint-Jonne-les-Marnes, prieuré, voir *Vihers*.

Saint-Josse, « cella », 104, 173.

Saint-Julien, monastère à Auxerre, 308.

Saint-Julien, monastère à Brioude, 25, 25 6, 26, 217, 395.

Saint-Julien, monastère à Tours, 77, 181.

Saint-Julien, chapitre cathédral du Mans, voir *S. Gervais*.

Saint-Junien, monastère, 290.

Saint-Lambert, cathédrale de Liége, 7, 22.

Saint-Laurent, monastère, 34.

Saint-Laurent, monastère près de Narbonne, 411.

Saint-Léger, oratoire à Autun, 165 6.

Saint-Léonard, prieuré de Marmoutiers, 33 1.

Saint-Léonard de Beilême, église, 33 1, 149.

Saint-Maixent, monastère, 34, 93, 136, 150 3, 437 ; — « castellum », 437.

Saint-Malo, église, 6.

Saint-Mammès, église à Langres, 429.

Saint-Mansuy, monastère à Toul, 313.

Saint-Marcel, monastère à Chalon, 285, 411, 449.

Saint-Marcellin, basilique, 157.

Saint-Martial, monastère à Limoges, 37, 58, 93, 150 6, 151 ; — abbé, voir ADÉMAR.

Saint-Martin, basilique à Russon, 160 4, 164.

Saint-Martin, église au monastère de Luxeuil, 80.

Saint-Martin, monastère à Chartres, 392 ; — bourg, 392.

Saint-Martin, monastère à Cologne, 426 4.

Saint-Martin, monastère à Toul, 114.

Saint-Martin du Canigou, monastère, 394.

Saint-Martin-en-Meingau, monastère, 165.

Saint-Martin de Teron, monastère, 121.

Saint-Martin de Tours, monastère, 23, 25, 25 6, 26 2, 52, 93, 94, 98, 107, 125 6, 144, 145, 147, 148, 164 à 166, 178, 198, 206, 215, 221, 223, 239, 241, 244, 245, 252, 269, 294, 312, 327 à 329, 349, 355, 377, 390, 394, 396, 402, 436, 439, 441, 442, 444, 449 ; — abbés, voir ALCUIN, AUTLANDUS, EUDES, FRÉDÉGISE, ITHIER, ROBERT, TEUTSINDUS ; — abbayes dépendantes, voir *S. Benoît*, *S. Pierre*, *S. Venant* ; — « cella », voir *Cormery*, *S. Clément* ; — bourg, 394, 399, 414, 441 ; — « castrum », 436, 441, 444, 449.

Saint-Martin de Tulle, monastère, 39.

Saint-Martin de Verton, monastère, 284.

Saint-Maur des Fossés, monastère, 199, 240, 248, 285, 299.

Saint-Maur de Glanfeuil, monastère, 274.

Saint-Maurice, autel à S. Riquier, 79.

Saint-Maurice, cathédrale d'Angers, 21, 26, 245, 327.

Saint-Maurice, cathédrale de Tours, 25 5, 310.

Saint-Maurice, église à Arras, 415.
Saint-Maurice, monastère, 104.
Saint-Maurice-en-Valais, monastère, 392 ; — bourg, 392.
Saint-Maxime, manse du monastère de S. Epvre, 313, 316.
Saint-Maximin, monastère à Trèves, 62, 178, 193, 214, 223, 232, 247, 260.
Saint-Médard, monastère à Soissons, 118, 125 6, 148, 160, 162, 167 à 169, 214, 225, 252 9, 391 427, 435 ; — abbé, voir RENAUD ; — villa, voir « *Berneius* » ; — bourg, 391.
Saint-Méen, église, 6.
Saint-Melaine, monastère, 44.
Saint-Merry, monastère à Paris, 452.
Saint-Mesmin de Micy, monastère, 142 1, 150 3, 235 1, 244, 245, 248, 296, 308, 318, 333, 446 ; — abbé, voir MESMIN ; — domaine, voir *Micy*.
Saint-Michel, église au monastère de S. Riquier, 52, 175.
Saint-Michel de Cuxa, monastère, 177, 280, 445 ; — abbé, voir PROTASIUS.
Saint-Michel d'Honau, monastère, 239.
Saint-Michel de Tonnerre, monastère, 147, 303.
Saint-Mihiel, monastère, 47, 80, 101, 148, 227, 295, 316 ; — abbé, voir ERMENGAUDUS ; — domaine ou villa, voir *Marsupia* ; — prieuré, voir *Harville*.
Saint-Nazaire, cathédrale à Autun, 107.
Saint-Nazaire, église au monastère de Lorsch, 55.
Saint-Nicaise, monastère à Reims, 397.
Saint-Nicolas, monastère à Angers, 76, 108, 182.
Saint-Omer, monastère, 307, 433, 434, 440 ; — abbé, 252 ; — église, 432 ; — « castellum », 433, 434, 440.
Saint-Ouen, monastère à Rouen, 148, 169 6, 313, 412.
Saint-Pantaléon, monastère à Cologne, 107.
Saint-Paul, monastère à Verdun, 148.
Saint-Paul, église à Lyon, 161, 162.
Saint-Paul-hors-les-Murs, monastère, 40 2.
Saint-Père, monastère à Chartres, 26, 26 1, 147, 181, 197, 237, 263, 275, 307, 309, 329, 357, 358, 392, 409, 446 ; — bourg, 392, 446 ; — marché, 409.
Saint-Philibert, monastère à Grandlieu, 421 ; — foire, 406.
Saint-Philibert, monastère à Noirmoutiers, 34, 53, 131, 182, 237, 245, 406, 430, 431 ; — abbé, voir HILDOD.
Saint-Philibert, monastère à Tournus, 147, 160, 168, 241, 315, 406, 439.
Saint-Pierre, abbaye dépendant de S. Martin de Tours, 436.
Saint-Pierre, monastère à Metz, 122.
Saint-Pierre, monastère à Lyon, 34.
Saint-Pierre, monastère au Puy, 281, 295.
Saint-Pierre, monastère à Rebais, 123.
Saint-Pierre, monastère à Soissons, 25, 25 8.
Saint-Pierre, basilique à Russon, 160 4, 164.
Saint-Pierre, collégiale à Lille, 396.
Saint-Pierre, église au monastère de Luxeuil, 80.
Saint-Pierre, église à Metz, 11.
Saint-Pierre, église à Rennes, 421.
Saint-Pierre, église du bourg de S. Benoît de Fleury, 415.
Saint-Pierre, église du bourg de S. Martin de Tours, 414.
Saint-Pierre, église à S. Vaast d'Arras, 415.
Saint-Pierre, dépendant de Corbie, « castrum », 390.
Saint-Pierre d'Angoulême, monastère, 150 4, 180.
Saint-Pierre de Beaulieu, monastère, 43, 184, 324, 328.
Saint-Pierre de Clairvaux, monastère, 37, 397.
Saint-Pierre au mont Blandin, monastère, 139, 169, 171, 219, 240, 249, 309, 390, 413, 445.
Saint-Pierre de Psalmodi, monastère, 313.
Saint-Pierre-le-Vif, monastère à Sens, 10, 36, 397.
Saint-Pierre-le-Vif, église de Cluny, 58.
Saint-Polycarpe, monastère, 445.

Saint-Quentin, monastère, 145, 180, 216, 354, 391, 427, 435 ; — abbés, voir FULRADE, TETRICUS ; — basilique, 277 ; — bourg, 391, 392, 423 ; — « castrum », 427, 435 ; — « villa », voir *Villers*.
Saint-Quentin, église à Tourmont près de la mer, 253.
Saint-Quentin en l'Ile, monastère, 45, 53.
Saint-Régnebert, monastère, 34.
Saint-Remi, chapelle au monastère S. Denis, 432.
Saint-Remi, église à Verdun, 449.
Saint-Remi, monastère à Reims, 90, 124, 145, 150 5, 199, 200, 258, 268, 272, 299, 303, 315, 316, 318, 328, 337, 342, 355, 376, 377, 391, 393, 396, 397, 421, 423, 424, 435, 441, 444 ; — abbé, voir HÉRIMAR ; — église, voir *S. Cosme et Damien* ; — bourg, 303, 318, 319, 359, 391, 393, 399, 414, 421, 424, 441, 444 ; — « castrum », 435, 441 ; — domaine, voir *Aguilcourt* ; — foire ou marché, 406.
Saint-Remi de Rouen, monastère, 277.
Saint-Riquier, monastère, 34, 35, 45, 48 à 50, 53, 57, 59, 62, 80, 82, 88, 120 à 122, 135, 136, 142 6, 186, 193, 195, 206, 221, 241, 257, 258, 263, 267, 274, 275, 295, 303, 312, 317, 319, 345, 358 à 360, 389, 390, 408, 416 à 420, 423 ; — abbé, voir ANGILBERT ; —, autel, voir *S. Maurice* ; — basilique, 59, 79, 175 ; — églises, voir *Notre-Dame*, *S. Benoît*, *S. Michel* ; — portes : *S. Gabriel*, 53, 82, 83, 120 5 ; *S. Michel*, 52 ; *S. Raphaël*, 52 ; *S. Maurice*, 79 ; — bourg, 263, 359, 360, 391, 393, 414, 416 à 420, 422, 423 ; — domaine, voir *Ancre*, *Centula*, *Neuville* ; — marché, 408.
Saint-Rufin, église, 6.
Saint-Salvi, chanoines, 411.
Saint-Sauveur, monastère à Conques, 34, 117, 122, 152 5, 278, 354, 357, 399.
Saint-Sauveur, monastère à Redon, 35, 52, 137, 147, 175, 236, 240, 241, 247, 274.
Saint-Sauveur, monastère à Toul, 318.
Saint-Sauveur, monastère, voir *Aniane*.
Saint-Sauveur et Notre-Dame, monastère au Mans, voir *Notre-Dame*.
Saint-Sauveur en Rue, monastère, 39.
Saint-Savin, monastère, 34.
Saint-Seine, monastère, 142 1, 147, 322.
Saint-Serge, monastère à Angers, 93, 137 6.
Saint-Sernin, monastère, 108, 150 8, 217.
Saint-Sulpice, monastère à Bourges, 295, 308, 359, 367, 392, 407, 414 ; — marché, 407.
Saint-Symphorien d'Autun, monastère, 294 ; — abbé, voir ADALARD.
Saint-Thierry, monastère au diocèse de Reims, 51, 63, 66, 68, 72, 73, 76, 83, 90, 122.
Saint-Timothée, « abbatia » de S. Remi de Reims, 124 6, 145.
Saint-Timothée, église du bourg de S. Remi, 414.
Saint-Trond, monastère, 43, 59, 85, 118, 119, 147, 167, 167 8, 243, 317, 341, 346, 353, 364, 365, 418, 438 ; — abbés, voir ADÉLARD, GÉRARD ; — bourg, 418 ; — « oppidum », 438.
Saint-Ursin de Bourges, monastère, 177.
Saint-Ursmer, 318, 437, 439.
Saint-Vaast, monastère à Arras, 48, 55, 89, 123, 125 2, 148, 157, 160, 162, 168, 172 1, 193, 222, 224, 226, 252 9, 254, 258, 269, 303, 306, 316, 320, 391, 396, 399, 408, 414, 415, 420, 423, 434, 440, 442 ; — abbés, voir RICHARD, RODOLPHE ; — bourg, 391, 396, 399, 415, 420, 423, 440 ; — « castrum », 427, 434, 440, 442 ; — domaine, voir *Athies*, *Herlincourt*.
Saint-Valérien, monastère, 439.
Saint-Valérien sur la Saône, monastère, 315.
Saint-Vanne, monastère à Verdun, 23, 145, 313, 358, 407, 408, 449 ; — marché, 407, 449.
Saint-Venant, abbaye dépendant de S. Martin de Tours, 436.
Saint-Venant, église du bourg de S. Martin de Tours, 414.
Saint-Victeur, monastère au Mans, 397.
Saint-Victor, monastère à Paris, 37.
Saint-Victor, « cella » de S. Gall, 103.

Saint-Vincent, cathédrale de Mâcon, 27 $_{8}$, 312.
Saint-Vincent, église au Mans, 317.
Saint-Vincent, monastère à Laon, 23, 26, 26 $_{1}$, 98, 409, 445.
Saint-Vincent, monastère au Mans, 150 $_{3}$, 179, 284, 397.
Saint-Vincent, monastère à Metz, 317, 422.
Saint-Wandrille, 393 ; — monastère, 34, 36, 42, 45, 57, 59, 62 à 65, 67 à 69, 75, 80, 88, 89, 124, 143, 153, 202, 206, 209, 212, 215, 221, 249, 257, 261, 291, 334, 342, 344, 364 à 366, 368, 369, 375, 376, 393, 406, 412, 424, 446 ; — abbés, voir Anségise, Gervoldus, Hugues, Louis ; — bourg, 424 ; voir *Betteville*, *Caudebec*, *Gauville*, *Rançon*, *S*^{te} *Gertrude* ; — marché, 406.
Saint-Winoc, monastère, 104.
Sainte-Cécile, monastère, 289.
Sainte-Christine, hôpital, 105.
Sainte-Colombe, monastère à Sens, 33, 294, 308, 311, 436, 439 ; — abbé, voir Jonas ; — « castellum », 436.
Sainte-Croix, cathédrale d'Orléans, 426 $_{4}$.
Sainte-Croix, église à Arras, 415.
Sainte-Croix de Talmon, monastère, 39, 72, 83.
Sainte-Énimie, 254.
Sainte-Foy de Conques, monastère, voir *S. Sauveur*, monastère à Conques.
Sainte-Gertrude, bourg dépendant de S. Wandrille, 446.
Sainte-Geneviève, monastère, 449 ; — bourg, 449.
Sainte-Justine, chapelle de la villa de Hrodinga, 156, 157.
Sainte-Radegonde, monastère à Poitiers, 34, 437 ; — « castrum », 437.
Sainte-Trinité de Beaulieu, monastère, 395.
Sainte-Trinité de Fougères, monastère, 394, 408 ; — bourg, 394 ; — marché, 408.
Salomon, évêque de Constance, 15 $_{9}$, 16, 138.
Salomon III, abbé de S. Gall, 84, 360.
Salone, monastère, 148, 164, 168.
Salustius, moine de Conques, 278.
Saragosse, monastère, 395.
Saron, abbé de S. Bénigne de Dijon, 170.
Sauxillanges, monastère, 132, 138, 141, 150 $_{5}$, 171, 172 $_{1}$, 182, 222, 329, 385 ; — abbé, voir Maïeul.
Savigny, église, 230.
Savigny, monastère, 256.
Savonnières, concile de, 109, 426 $_{2}$.
Sébastien, saint, 118.
Sedulius Scottus, 43, 88.
Séez, évêques, voir Azin, Yves de Bellesme ; — cathédrale, 426 ; — cité, 426.
Senlis, 16 ; — évêque, voir Clarembaldus.
Seniofredus, comte de Barcelone, 289.
Sens, archevêques, voir Archambaud, Gualdric, Wenilon ; — chanoines, chapitre, 115 ; — monastères, voir *S. Pierre-le-Vif*, *S*^{te} *Colombe* ; — hôpital, 115 ; — cité, 33, 436, 439 ; — porte, voir *S. Didier*.
Séulfe, archevêque de Reims, 9, 25 $_{5}$, 435, 441.
Sichelmus, abbé, 153.
Sigehard, biographe de S. Maximin, 63.
Sigibert, abbé de Fulda, 452.
Simon, abbé de S. Bertin, 52, 452.
Simphaacum, domaine, 297.
Sithiu, monastère, 104 $_{2}$, 314, 433 $_{1}$.
Smaragdus, abbé de S. Mihiel, 84.
Soissons, évêques, 6 ; voir Riculfus ; — chanoines, chapitre, 25 ; — monastères, voir *Notre-Dame*, *S. Crespin*, *S. Médard*, *S. Pierre*.
Solignac, monastère, 34, 186.
Sonnatius, évêque de Reims, 164.
Stavelot, monastère, 146, 148, 171, 200, 235, 245, 246, 248, 267, 274 ; — abbé, voir Poppon.
Stenedland, 174, 175, 183.
Stodilus, évêque de Limoges, 12.
Strasbourg, église, évêché, 240, 247.
Sturm, abbé de Fulda, 34, 49, 186.
Suger, abbé de S. Denis, 88, 117, 118, 146, 171, 219, 223 $_{3}$, 234, 257, 317, 319, 355, 403 à 405, 408, 418, 424, 439, 448.
Suse, val de, 105, 106.

T

Talvas, 138.
Tatto, 305.
Terny, villa de Corbie, 369.
Tetricus, abbé de S. Quentin, 435.

TEUTSINDUS, abbé de S. Martin de Tours, 164.
THÉGAN, historien, 96 3, 97, 106 3, 305.
THÉODOSIE, aumonière du Ronceray, 141.
THÉODULF, comte, 155.
THÉODULFE, évêque d'Orléans, 107.
Thérouanne, 257, 260, 368, 375.
Thézy, domaine de Corbie, 299 3.
Thiais, domaine de S. Germain-des-Prés, 335, 336.
THIBAUT, comte de Chartres, 275.
THIERRY, roi de France, 162 5, 424.
THIERRY, abbé de S. Hubert, 50.
THIERRY LE GRAND, évêque de Verdun, 13.
Thuin, 439.
« *Tiballum* », villa de S. Denis, 367.
TIETMAR, abbé de Gembloux, 234, 384.
Tillay, monastère, 285.
Toul, église, évêché, 13 ; — évêques, 410 ; voir FROTHAIRE, GAUZLIN, GÉRARD, UDON ; — cathédrale, voir *S. Étienne* ; — chanoines, chapitre, 24, 98, 114, 147 ; — monastères, voir *S. Gengoul*, *S. Mansuy*, *S. Martin*, *S. Sauveur* ; — cité, 313, 391, 429, 443 ; — marché, 409, 410 ; — comté, 429.
Toulouse, église, voir *Daurade* (la).
Tourmont, près de la mer, 253.
Tournai, église, évêché, 20 ; — évêques, voir HEIDILON, IMMON, TRANSMAR ; — cathédrale, voir *Notre-Dame de* ; — chanoines, chapitre, 19 à 21, 410 ; — cité, 428 ; — pays de, 213 ; — comte de, voir RUOCULFUS.
Tournus, 315 ; — monastère, voir *S. Philibert* ; — « castrum », 439 ; — marché, 406.
Tours, archevêque, 10, 282, 304 ; voir HILDEBERT ; — cathédrale, voir *S. Maurice* ; — église, voir *S. Gatien* ; — chanoines, chapitre, 6, 25 ; — monastères, voir *S. Julien*, *S. Martin* ; — concile, 98 ; — bourg S. Martin, 392 ; — cité, 396, 439.
Toury, villa de S. Denis, 117.
Tousey, 18 6.
Tous les Saints, monastère à Châlons, 396, 421 ; — bourg, 396, 421.
TRANSMAR, évêque de Tournai, 413.
Trèves, église, évêché, 27 3 ; — archevêques, voir EVERHARD, HETTI, POPPON, ROBERT ; — monastère, voir *S. Maximin*.
Trinité, monastère de la, à Vendôme, 37, 108, 275.
TROANNUS, comte, 190 4, 194.
Troyes, évêque, voir ADALBERT ; — comte, voir ALÉDRAN.
TRUDHILDE, 174.
TRUDLINDE, 183.
Tulle, monastère, voir *S. Martin*.
TUOTILA, moine de S. Gall, 261.

U

UDALRIC, auteur des *Consuetudines*, 56, 65, 66, 69 à 71, 73 à 75, 77, 78, 85, 91, 94, 189, 206, 228, 231, 265, 379, 384, 386.
UDON, évêque de Toul, 318, 409.
ULGER, évêque d'Angers, 12.
URBAIN II, 414.
Urgel, cathédrale, 289 ; chanoines, 289.
« *Uticensis burgus* », 395.
Uzerche, monastère, 171, 181.

V

VAAST, saint, 117.
Vabre, monastère, 100, 177.
Valence, basilique, voir *S. Jean* ; — concile, 6.
VALERIUS, moine de S. Melaine, 44.
Vendôme, monastère, voir *Trinité (la)* ; — cité, 284 ; — comtesse de, 230.
Ver, domaine de Corbie, 299 3.
Verdun, évêques, voir HAIMON, HAYANO, MADELVEUS, THIERRY LE GRAND ; — cathédrale, 275 ; — diocèse, 23 ; — églises, voir *S. Amantius*, *S. Remi* ; — monastères, voir *S. Paul*, *S. Vanne* ; — cité, 145 ; — marché, 409, 410.
Vermerie, synode, 89, 169.
Verrières, domaine de S. Germain-des-Prés, 336.
Vezelay, monastère, 101, 146, 276, 435 ; — « castellum », 435.
VICTOR, évêque de Coire, 109.

Vienne, archevêques, voir ADON, ALEXANDRE, LÉGER ; — chanoines, chapitre, 22 ; — église, 237, 245 ; — monastère, voir *S. André le Bas* ; — hôpital, 115 ; — cité, 150.
VIGOR, saint, 171.
Vihers, prieuré de S. Jonne-les-Marnes, 409 ; — foire ou marché, 409.
Ville, domaine de Corbie, 299 3.
Villemeu, domaine de S. Germain-des-Prés, 291.
Villeneuve-Saint-Georges, domaine de S. Germain-des-Prés, 335, 336.
Villers, « villa » de S. Quentin, 354.
VINCENT, saint, 127, 395.
Visé, église, 171.
« *Vivarium* », « villa » de S. Denis, 374.
VULFARIUS, évêque de Reims, 152, 208.
VULFRAN, saint, 412.

W

WALAFRID STRABON, 87, 152, 305.
WALA, abbé de Corbie, de Bobbio, 94, 122, 125, 134, 169, 172, 189, 214, 252, 256, 262, 268, 273, 322, 325, 351.
WALA, abbé de S. Arnoul de Metz, 406.
WALFREDUS, abbé de Reichenau, 83 7, 212, 302, 322, 386.
Wallenstadt, lac, 244.
WASON, cellérier, prévôt, évêque de Liége, 28, 112, 114, 324.
WENILON, archevêque de Reims, 426.
WÉRINFREDUS, 19.
WICHARD, « helemosinarius » de Paray-le-Monial, 176.
WIDO, 164.
WIBERT, 38.
WILLEBALD, hôte de S. Gall, 141.
WILLEBERT, archevêque de Rouen, 19.
WILLIBALD, évêque d'Eichstätt, 23.
WILLIBERT, archevêque de Cologne, 25 5.
WINIHARDUS, moine de S. Gall, 41.
Wissembourg, monastère, 304, 312 ; — abbé, voir GRIMALD.
Worms, église, évêché, 242 ; — évêque, voir BURCHARD ; — pays de, 161, 209, 244, 356.
WULFAIRE, voir VULFARIUS.

Y

York, archevêque, 104 4, 106.
YVES, évêque de Chartres, 9, 13, 16.
YVES DE BELLESMES, évêque de Séez, 11.
Yville, 446.

Z

Zurich, 249.
ZWENTIBOLD, roi, 10, 159, 164, 167, 168.

TABLE DES MATIÈRES

Avertissement . . . . . p. 3

Première section

L'HABITATION ECCLÉSIASTIQUE ET MONASTIQUE

Chapitre I. — Maison de l'évêque et cloitre des chanoines p. 5

§ 1. La « domus ecclesiae » . . . . . p. 5
§ 2. La « domus episcopi ». . . . . p. 7
§ 3. Le « claustrum » canonial . . . . . p. 18
1. L'établissement du cloître du chapitre cathédral p. 18
2. Le monastère de l'église mère . . . . . p. 22
3. Les maisons particulières . . . . . p. 24
4. L'habitation commune . . . . . p. 27

Chapitre II. — L'habitation des moines : le monastère . . p. 31

§ 1. Les parties constitutives d'un monastère . . . . . p. 31
§ 2. Construction et restauration des monastères . . . . p. 33
§ 3. Direction et plan du travail . . . . . p. 38
§ 4. Structure et décoration des bâtiments . . . . . p. 41
§ 5. Adduction de l'eau. . . . . p. 45
§ 6. Rues, enceintes, portes du monastère . . . . . p. 47
1. Les rues . . . . . p. 47
2. L'enceinte. . . . . p. 48
3. Portes . . . . . p. 51

Chapitre III. — L'habitation des moines, le cloitre . . . p. 55

§ 1. Le « claustrum » . . . . . p. 55
1. Le « claustrum » . . . . . p. 55
2. L'« auditorium » . . . . . p. 60
§ 2. Les habitacula du cloître . . . . . p. 61
1. Le chapitre . . . . . p. 62
2. Le chauffoir. . . . . p. 63

3. Le dortoir . . . . . p. 65
4. Le vestiaire . . . . . p. 67
5. Le réfectoire . . . . . p. 68
6. La cuisine . . . . . p. 72
7. Le celliet et le « lardarium » . . . . . p. 75
8. Toilette . . . . . p. 77
§ 3. La cour, les portiques . . . . . p. 79

Chapitre IV. — L'habitation des moines. Les locaux sis hors du cloitre . . . . . p. 82
§ 1. La « curticula » de l'abbé . . . . . p. 82
§ 2. L'infirmerie . . . . . p. 85
§ 3. La maison des novices et oblats, l'école . . . . . p. 93

Deuxième section

LE FOYER D'ACCUEIL, HOSPITALITÉ ET AUMONE

Chapitre V. — Le devoir d'hospitalité . . . . . p. 96

Chapitre VI. — Les hopitaux « xenodochia » . . . . . p. 102

Chapitre VII. — Services hospitaliers des églises et des monastères . . . . . p. 110
§ 1. L'hôtellerie des églises épiscopales . . . . . p. 110
§ 2. La « porta » des monastères . . . . . p. 116
1. La « cella hospitum ». . . . . p. 126
2. Les hôtes de la « cella hospitum ». . . . . p. 130
3. Les « fratres supervenientes » . . . . . p. 132
4. Les vassaux. . . . . p. 135
5. Les pensionnés . . . . . p. 137
§ 3. « Xenodochium » et « eleemosina » . . . . . p. 142
1. La maison des pauvres et pèlerins . . . . . p. 142
2. « Xenodochium » et « eleemosina » . . . . . p. 149

Chapitre VIII. — L'aumone et l'aumonerie . . . . . p. 152
§ 1. Le devoir de l'aumône . . . . . p. 152
§ 2. L'aumône des fidèles aux pauvres mendiant à la porte de l'église : ce qui reste de l'ancienne matricule . . p. 153
§ 3. L'aumône faite aux « pauvres du Christ » . . . . . p. 172
§ 4. L'aumône faite par les moines au monastère et hors du monastère . . . . . p. 174
§ 5. Hospitalité et aumône . . . . . p. 177
§ 6. Pauvres nourris quotidiennement . . . . . p. 179
§ 7. Distributions exceptionnelles . . . . . p. 183

TROISIÈME SECTION

L'ÉCONOMIE MONASTIQUE GÉNÉRALE

CHAPITRE IX. — LE MONASTÈRE CENTRE DE TRAVAIL ET D'APPROVISIONNEMENT . . . . . p. 185

CHAPITRE X. — LE RÉGIME DU TRAVAIL . . . . . p. 188

§ 1. Le travail des moines . . . . . p. 188
§ 2. Le personnel domestique permanent . . . . . p. 190
§ 3. Le personnel domestique temporaire . . . . . p. 198

CHAPITRE XI. — L'ÉCONOMIE DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA DÉPENSE . . . . . p. 202

§ 1. Source et méthode d'approvisionnement . . . . . p. 202
1. Évaluation des approvisionnements nécessaires . p. 202
2. Méthodes d'approvisionnement. Fournitures par localités ou régions . . . . . p. 208
3. Méthodes d'approvisionnement *(suite)*. Fournitures par mensualités, par semaines et par jours . . . . . p. 215
4. Méthodes d'approvisionnement *(suite)*. Régime des assignations, des dotations d'offices . . . p. 219
5. Répartition des offices. Dotation d'offices pour permettre la distribution . . . . . p. 224
6. Régime des dîmages . . . . . p. 228
§ 2. Emmagasinement et commerce . . . . . p. 228
1. Réserve. Emmagasinement au centre . . . . . p. 228
2. Emmagasinement local . . . . . p. 229
3. Réalisations et achats . . . . . p. 230
4. L'objet du commerce propre aux églises. . . . p. 235
5. Les marchands de l'Église . . . . . p. 238
6. Les exemptions de tonlieu . . . . . p. 243

QUATRIÈME SECTION

OFFICES ET ATELIERS MONASTIQUES

CHAPITRE XII. — LA CHAMBRE ET LE VÊTEMENT . . . . . p. 251

§ 1. L'office du camérier . . . . . p. 251
§ 2. Dotations, revenus de la chambre . . . . . p. 252
§ 3. Ateliers et approvisionnements du vêtement . . . . p. 256
§ 4. Les ateliers de la chambre . . . . . p. 262
§ 5. Cuir, chaussures . . . . . p. 264
§ 6. La distribution des vêtements . . . . . p. 264
§ 7. Fourrures . . . . . p. 266

CHAPITRE XIII. — BUANDERIE — FORGE — BUCHER — BATIMENT p. 267

§ 1. Luminaire et éclairage . . . . . p. 267
§ 2. Buanderie, lavoir, savon . . . . . p. 267
§ 3. La forge . . . . . p. 267
§ 4. Bûcher et bois de construction. . . . . p. 268
§ 5. Le bâtiment. . . . . p. 270
1. A qui incombent les frais des travaux. . . . . p. 270
2. Les matériaux. . . . . p. 271
3. Les matériaux fournis par redevances . . . . . p. 272
4. Les ouvriers. . . . . p. 273
5. Corvées . . . . . p. 276

CINQUIÈME SECTION

LE CENTRE D'EXPLOITATION

Ire Partie. — Élevage et culture.

CHAPITRE XIV. — LE BÉTAIL DOMESTIQUE, SES ABRIS ET PACAGES p. 279

§ 1. Écuries, étables et troupeaux . . . . . p. 279
§ 2. Diverses sortes d'animaux domestiques. Usages faits du bétail . . . . . p. 283
§ 3. Comment se renouvelle et s'accroît le troupeau. . . p. 289
§ 4. Nourritures et pacages . . . . . p. 292
§ 5. Poulailler et volailles. . . . . p. 296

CHAPITRE XV. — LES JARDINS . . . . . p. 298

§ 1. Jardin potager et médicinal . . . . . p. 298
§ 2. Verger . . . . . p. 306
§ 3. Vignes . . . . . p. 307

CHAPITRE XVI. — EXPLOITATION AGRICOLE DOMINICALE . . . p. 311

§ 1. Terres . . . . . p. 311
§ 2. Manses . . . . . p. 312
§ 3. La Curtis dominicale. . . . . p. 314

IIe Partie. — Les services du Monastère. L'alimentation. Le service de la bouche.

CHAPITRE XVII. — L'OFFICE DU CELLÉRIER . . . . . p. 321

CHAPITRE XVIII. — LA DOTATION DU CELLÉRIER . . . . . p. 326

CHAPITRE XIX. — LE CELLIER ET SES APPROVISIONNEMENTS . p. 331

§ 1. Les divers services. . . . . p. 331
§ 2. Approvisionnement du cellier . . . . . p. 332
§ 3. Comment est déterminée la quantité d'approvisionnement . . . . . p. 342
§ 4. Comment l'approvisionnement est réalisé. . . . . p. 343

CHAPITRE XX. — LA CONSOMMATION EN BIÈRE. . . . . p. 346

CHAPITRE XXI. — APPROVISIONNEMENT EN PAIN. AIRE, MOULIN, PÉTRIN, FOUR . . . . . p. 349

CHAPITRE XXII. — APPROVISIONNEMENTS DU SALOIR ET APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX . . . . . p. 361

CHAPITRE XXIII. — L'APPROVISIONNEMENT DE POISSON. LA PÊCHERIE . . . . . p. 372

CHAPITRE XXIV. — LES APPROVISIONNEMENTS ET LE TRAVAIL DE LA CUISINE . . . . . p. 372
§ 1. Approvisionnement de la cuisine . . . . . p. 372
§ 2. Le travail de la cuisine . . . . . p. 378

CHAPITRE XXV. — LE SERVICE DE LA TABLE . . . . . p. 382

SIXIÈME SECTION

LE CENTRE DE PEUPLEMENT LES AGGLOMÉRATIONS HUMAINES AUTOUR DES ÉGLISES ET DES MONASTÈRES NAISSANCE DES VILLES MONASTIQUES ET RENAISSANCE DES CITÉS

CHAPITRE XXVI. — MAISONS ET BOURGS . . . . . p. 389

§ 1. Maisons voisines et propriétés de l'Église . . . . . p. 389
§ 2. « Vicus » « burgus » . . . . . p. 391
§ 3. « Burgus » créé par le monastère ou antérieur au monastère. . . . . p. 394
§ 4. Juridiction sur le bourg . . . . . p. 397
§ 5. Bourg et « villa » . . . . . p. 398
§ 6. Bourg épiscopal . . . . . p. 399

CHAPITRE XXVII. — PORTS, FOIRES ET MARCHÉS. BAN ET TONLIEUS . . . . . p. 401

§ 1. Foires monastiques . . . . . p. 401
§ 2. Marchés monastiques. . . . . p. 407
§ 3. Droits des églises épiscopales sur des foires, marchés, tonlieus . . . . . p. 409
§ 4. Ports des Églises . . . . . p. 410

CHAPITRE XXVIII. — COMPOSITION DU BOURG MONASTIQUE . . p. 414

§ 1. Églises, écoles . . . . . p. 414
§ 2. Maisons. . . . . p. 416
I. Maisons des milites . . . . . p. 417
II. Maisons des gens de métier . . . . . p. 418
III. Maisons des cabaretiers. Tavernes . . . . . p. 420
IV. Les maisons des négociants . . . . . p. 422
V. Marchés, bannum . . . . . p. 423
§ 3. Rue, place, marché . . . . . p. 423

CHAPITRE XXIX. — CASTRA, CASTELLA. . . . . p. 425

§ 1. Temps où il n'y a pas d'enceinte fortifiée . . . . . p. 426
§ 2. Relèvement des murs des cités . . . . . p. 427
§ 3. Monastères fortifiés . . . . . p. 430
§ 4. Bourg monastique fortifié . . . . . p. 440

CHAPITRE XXX. — TERRITOIRE. . . . . p. 444

CHAPITRE XXXI. — TERRITOIRE, « PROCINCTUS », BANLIEUE. . . p. 452

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE . . . . . p. 453

LISTE DES TRAVAUX DE MGR LESNE. . . . . p. 461

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES . . . . . p. 463

IMPRIMATUR :

27 janvier 1943.

† Achille Cardinal LIÉNART,
Évêque de Lille

S. I. L. I. C.
Imp., 41, rue du Metz, LILLE. — 21-10-1943 — 8.952

274.4
L 566

34189

LESNE, EMILE
AUTHOR

Histoire de la Propriété Ecclésia-
TITLE stique en France Tom. 6

DATE LOANED	BORROWER'S NAME
	STORAGE - CBPL
DEC 17 1990	WANG HOB 90-92
JUN 24 1991	RENEWED AUG 21 1991

34189